LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. ORTS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.
LAVALLÉE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.
ARNTZ, AVOCAT A LA COUR D'APPEL ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.
A. PAYEN, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

VINGT-TROISIÈME ANNÉE.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE M.-J. POOT ET COMPAGNIE,
Rue aux Choux, 37.

1865

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. RENVOI.

En matière électorale, la faculté d'intervention dérive de l'action populaire ouverte contre chaque inscription indue, à tout individu jouissant des droits civils et politiques.

Elle existe donc lorsqu'un intéressé réclame devant la députation permanente du chef d'omission de son nom dans la confection des listes électorales.

En pareil cas, l'intervention est recevable jusqu'à la décision que la députation permanente est appelée à rendre sur l'appel de l'intéressé.

Doit être cassé l'arrêté de la députation permanente qui rejette à tort, comme tardive, une demande d'intervention, et l'affaire doit être renvoyée à une autre députation permanente pour y être statué entre toutes les parties sur la question du fond.

(VANDENBERGHE C. DE PALICEYN ET MATTHYS.)

Après que les listes électorales générales de la ville de Gand eussent été affichées et dans le délai de 15 jours à partir de la date de l'affiche, les sieurs Mannens-Vietti, De Paliceyn et Matthys firent déposer par un tiers à l'hôtel de ville, entre les mains de l'employé à ce préposé, les pièces à l'appui de la demande *verbale* faite en leur nom et tendante à ce qu'ils fussent inscrits sur la liste électorale supplémentaire.

Le collége des bourgmestre et échevins n'ayant tenu aucun compte de cette demande, les intéressés prirent leur recours auprès de la députation permanente, par requête du 11 mai 1864.

Une correspondance s'engagea à ce sujet entre la députation et le collége, mais ce dernier persista dans son refus de statuer.

Le 20 juillet suivant, le sieur Vandenberghe déclara intervenir dans l'instance pendante devant la députation.

Le 6 août, arrêté de la députation ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation de Léonard Matthys, Mannens-Vietti et Louis de Paliceyn, portant qu'à la date du 2 mai dernier à 3 heures de relevée, ils ont fait déposer à l'hôtel de ville de Gand, par l'intermédiaire d'un tiers, entre les mains de l'employé préposé à cet effet par l'autorité communale, leurs billets de contributions pour les années 1862, 1863 et 1864, aux fins d'être inscrits sur la liste électorale générale de la ville de Gand et que cette inscription n'a pas eu lieu ;

« Vu les lettres du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, respectivement en date des 19 mai et 14 juillet derniers, dont il résulte que ledit collége n'a pas statué sur la demande des sieurs Matthys, Mannens-Vietti et de Paliceyn parce qu'il ne se croit pas tenu à prendre une décision sous forme d'arrêté sur des demandes d'inscription faites verbalement et dans la forme adoptée par les réclamants ;

« Vu la demande en intervention faite par le sieur Joseph Vandenberghe, sous la date du 20 juillet 1864, signifiée aux trois réclamants le même jour ;

« Vu la loi électorale et la loi provinciale ;

« Considérant que les sieurs 1° Bernard Mannens-Vietti, 2° Léonard Matthys, 3° Louis de Paliceyn, tous domiciliés à Gand, ont fait déposer par un tiers, en temps utile, au bureau de l'administration communale et entre les mains de l'employé spécialement chargé de la réception des réclamations électorales, les pièces justificatives à l'appui de la demande verbale faite en leur nom et tendante à ce qu'ils fussent portés sur la liste électorale générale supplémentaire ;

« Considérant que l'administration locale, pour les considérations longuement développées dans son rapport du 19 mai dernier, a fait connaître qu'elle avait refusé de statuer sur cette demande, refus dans lequel elle persévère, ainsi qu'il résulte de sa réponse en date du 14 juillet dernier, par le motif qu'elle ne reconnaît que l'existence des réclamations faites par écrit ;

« Considérant que la loi ne prescrit aucune forme sacramentelle et qu'elle n'exige pas une réclamation écrite ;

« Qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'administration locale a refusé de statuer sur cette demande verbale comme elle eut dû y statuer (arrêt de la cour de cassation du 2 juillet 1836) ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que les réclamations doivent être admises avec faveur et que les déchéances ne peuvent être encourues qu'à la condition d'être formellement stipulées ;

« Considérant que ce refus de statuer sur une réclamation verbale est une fin de non-recevoir qui écarte la réclamation même, et qui équivaut au fond au rejet de la demande ;

« Que la demande se trouvant ainsi écartée à tort par l'administration communale, il appartient à la députation permanente de faire ce que le collége des bourgmestre et échevins eût pu faire et de statuer en degré d'appel ;

« Au fond :...

« Sans s'arrêter à la demande en intervention faite par le sieur Joseph Vandenberghe à Gand, par exploit du 20 juillet dernier, laquelle dans tous les cas est tardivement faite après que tous les délais pour réclamations en matière électorale étaient expirés ;

« Arrête :

« L'appel est rejeté, en ce qui concerne Mannens-Vietti ; Louis de Paleceyn et Léonard Matthys sont inscrits sur la liste électorale générale de la ville de Gand... » (Du 6 août 1864.)

Le sieur Vandenberghe s'est pourvu en cassation contre cet arrêté :

1° Pour violation de l'art. 13, alinea 1er, de la loi du 3 mars 1831, en ce que le dispositif de l'arrêté ne renferme aucune décision sur la demande en intervention faite par le sieur Vandenberghe ;

2° Pour fausse application et violation de l'art. 12 de la loi électorale de 1831, modifié par l'art. 7 de la loi du 1er avril 1843, en ce que l'arrêté écarte la demande en intervention par le motif qu'elle n'aurait pas eu lieu en temps utile ;

3° Pour fausse application et violation des art. 8 et 12 de la loi électorale de 1831 modifiée, en ce que la députation permanente a admis comme valablement faite la demande verbale d'inscription des sieurs De Paliceyn et Matthys, et, par suite, pour excès de pouvoir et violation des art. 7, 8, 12 et 13 de la même loi, d'après lesquels la

députation ne peut statuer *de plano* sur les réclamations personnelles qui n'ont pas subi un premier degré de juridiction devant le collége des bourgmestre et échevins.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'art. 12 de la loi électorale du 3 mars 1831, modifié par l'art. 7 de la loi du 1er avril 1843, en ce que la députation permanente décide que l'intervention du demandeur n'a pas eu lieu en temps utile :

« Attendu que par requête reçue à l'administration provinciale le 12 mai 1864, les défendeurs ont exposé à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale que, le 2 du même mois, ils ont fait déposer à l'hôtel de ville de Gand, par l'intermédiaire d'un tiers, entre les mains de l'employé préposé à cet effet par l'administration communale, leurs billets de contributions pour les années 1862, 1863 et 1864, aux fins d'être inscrits sur la liste électorale générale de la dite ville, et que cette inscription n'a pas eu lieu ; qu'en conséquence et considérant cette omission comme un rejet de leur demande, ils ont conclu à ce que l'inscription fût ordonnée ;

« Attendu que Joseph Vandenberghe, négociant à Gand, est intervenu dans cette instance pour contester la réclamation, par requête notifiée aux intéressés le 20 juillet 1864 ;

« Attendu que la décision attaquée, qui n'a été rendue que le 6 août suivant, rejette l'intervention par le motif *qu'elle a été tardivement faite après que tous les délais pour réclamations en matière électorale étaient expirés ;*

« Mais attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un appel formé par les intéressés du chef *d'omission* et nullement d'un appel où un tiers s'est pourvu du chef de *radiation induc ;*

« Que la déchéance prononcée par l'art. 7 *in fine* de la loi du 1er avril 1843 n'est donc pas applicable, puisque toute déchéance doit être strictement renfermée dans ses termes, et que d'ailleurs, circonstance qui écarte en même temps l'application du délai de 10 jours, il n'y a, dans le cas d'omission, pour les tiers qui ne peuvent alors agir que par voie d'intervention, ni dépôt de pièces, ni affiche de noms ;

« Que là où manque la publicité, il est naturellement impossible d'assigner à l'action des tiers un point de départ ;

« Attendu que la faculté d'intervention dérive de l'action populaire ouverte, contre chaque inscription indue, à tout individu jouissant des droits civils et politiques ; qu'elle existe donc lorsque l'intéressé réclame du chef d'omission, et que dans le silence de la loi quant au délai endéans lequel elle doit s'exercer, il faut tenir, conformément à la règle générale, que l'intervention dûment notifiée est alors recevable jusqu'à la décision définitive ;

« Attendu qu'en jugeant le contraire la décision attaquée a faussement appliqué l'art. 7 précité, et a, par suite, expressément contrevenu à cette disposition ;

« Attendu que si le demandeur est recevable à intervenir, il peut exiger que la question du fond soit résolue contradictoirement avec lui ;

« Doù il suit que l'annulation de la décision du chef de l'intervention, emporte nécessairement l'annulation de tout ce qui a suivi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEWANDRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule la décision rendue par la députation permanente de la Flandre orientale le 6 août 1864... Et pour être statué entre les parties sur la réclamation des défendeurs, renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 12 décembre 1864. — Plaid. Me FÉTIS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — URGENCE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — RÉFORMATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le juge de référé n'est compétent pour statuer sur des difficultés autres que celles relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, que dans les cas où la cause présente une urgence telle que le moindre retard, dans l'application d'une mesure provisoire et conservatoire, serait de nature à causer un préjudice irréparable, et à rendre par suite illusoire l'action ordinaire des tribunaux (art. 806 du code de procédure civile.)

Spécialement cette urgence n'existe pas, lorsque la demande a pour objet la réclamation d'une servitude de passage conformément à l'art. 682 du code civil, par un endroit autre que celui où le passage s'exerçait antérieurement au référé.

La réformation en appel d'une ordonnance de référé, donne ouverture à des dommages et intérêts pour l'exécution qui y avait été donnée par l'intimé, conformément à l'art. 809 du code de procédure civile.

(VEUVE SEUTIN-LATINIS ET CONSORTS C. BAUDET ET DE BOUNDER.)

Le sieur Baudet, en sa qualité de tuteur de la mineure Duchesne, avait loué aux sieurs Falise et Creusenaire un terrain situé à Ittre au bord du canal de Charleroi, et sur lequel ceux-ci avaient établi un lavoir de sable. L'accès à ce terrain avait de tout temps eu lieu par un chemin public appelé *Avenue de la Ferme du Sart.*

Au mois d'octobre 1864, Baudet prétend que le propriétaire de la ferme du Sart, le sieur De Bounder, revendique son avenue comme propriété privée, et qu'il refuse pour ce motif aux sieurs Falise et Creusenaire le passage qu'ils avaient toujours exercé. En conséquence Baudet assigne la veuve Seutin et consorts en référé devant M. le président du tribunal de Nivelles, pour s'entendre condamner à livrer provisoirement passage pour chevaux et voitures, au travers de leurs propriétés, et ce conformément à l'art. 682 du code civil sur les propriétés enclavées.

Le 6 octobre 1864, ordonnance de référé adjugeant ses conclusions au sieur Baudet ; et le 21 du même mois, malgré l'appel interjeté immédiatement par la veuve Seutin, Baudet fait requérir la gendarmerie et exécute l'ordonnance.

ARRÊT. — « Attendu que la demande portée en référé devant le président du tribunal de Nivelles a pour objet de faire fixer provisoirement un passage pour arriver avec chevaux et chariots à la partie de bois louée aux sieurs Creusenaire et Falise ;

« Attendu que l'enclave de la propriété pour laquelle le passage est réclamé est formellement contestée par la partie appelante ; qu'il conste même de l'exploit introductif d'instance que le passage s'exerçait antérieurement par un chemin que des tiers prétendent être leur propriété privée et à l'usage duquel ils s'opposent aujourd'hui ;

« Attendu que, hors les cas spécialement prévus par la loi, le juge de référé, aux termes de l'art. 806 du code de procédure civile, n'a compétence pour statuer sur des difficultés autres que celles relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, que dans le cas où la cause présente une urgence telle qu'il y a péril dans la demeure et que le moindre retard, dans l'application d'une mesure provisoire et conservatoire, serait de nature à causer un préjudice irréparable et à rendre par suite illusoire l'action ordinaire des tribunaux ;

« Attendu que la demande dont il s'agit n'a, sous aucun rapport, un semblable caractère d'urgence ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général CORBISIER, met l'ordonnance dont est appel au néant ; émendant, dit pour droit que le juge de référé était incompétent ; renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; réserve à la partie appelante tous ses droits aux dommages-intérêts pour l'exécution donnée à l'ordonnance annulée au mépris de son appel ; met De Bounder hors de cause ; condamne l'intimé Baudet aux dépens envers elle... » (Du 15 novembre 1864. — Plaid. MMes EMILE DE MOT c. COUPEZ.)

CHOSE JUGÉE. — ACTION CIVILE. — ACQUITTEMENT.

L'accusé d'homicide volontaire, acquitté par le jury après avoir plaidé le système de la légitime défense, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts par la justice civile saisie ensuite de l'action civile en réparation.

(BLAIMONT C. COPPET).

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé, traduit devant les assises du Hainaut du chef d'avoir commis volontairement un homicide sur Joseph Blaimont, fils de l'appelant, soutenait qu'il s'était trouvé en état de légitime défense au moment où, le 3 mai 1863, il avait fait usage, à Gerpinnes, vers onze heures du soir, de son fusil, chargé à plomb, et avait tué ledit Blaimont et fut acquitté sur la déclaration du jury qu'il n'était point coupable du fait mis à sa charge ;

» Attendu que cet acquittement, prononcé en présence d'un

système unique de défense, tendant à affranchir l'accusé de toute responsabilité, n'implique pas nécessairement que, dans la pensée du jury, son verdict doive être attribué à la légitimité de l'acte incriminé;

« Qu'en effet la mission du jury a pour objet de rechercher si le fait qui lui est déféré est constant et, au cas affirmatif, si son auteur s'en est rendu coupable avec l'intention perverse qui en constitue la criminalité ;

« Que la recherche de cette intention n'est point limitée par le système déterminé de défense que l'accusé présente et développe pour combattre l'accusation ;

« Que, dès lors, le jury a pu, dans l'espèce, tout en écartant l'exception tirée de la légitimité de l'action, déclarer l'accusé non coupable, en attribuant la cause de l'homicide à une imprudence, à une faute quelconque, ayant pour effet de lui enlever son caractère criminel, sans effacer en même temps la responsabilité de son auteur aux yeux de la loi civile;

« Attendu que la demande produite devant le juge civil ne se base que sur le fait d'homicide, qui ne peut être dénié et tend à en obtenir la réparation, au point de vue des intérêts civils, par le motif que l'intimé, à défaut d'avoir agi dans une intention méchante, n'a pu toutefois user de son arme et tuer Joseph Blaimont, dans les circonstances connues, sans commettre une faute lourde dont il est civilement responsable;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que ces poursuites ne sont point inconciliables avec le verdict invoqué dans la cause ;

« Attendu que les documents du procès, pris dans leur ensemble, prouvent que la mort de Joseph Blaimont est arrivée par la faute de l'intimé qui doit, en conséquence, réparer les dommages qui en sont résultés;

« Attendu que les dommages ont été équitablement évalués par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour met les appels principal et incident au néant... » (Du 10 mai 1864. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re ch. — Plaid. MMes Lasalle c. Bilaut.)

Observations. — Deux circonstances spéciales ajoutent à l'intérêt que cet arrêt présente :

D'une part, il était reconnu dans les débats devant la cour de Bruxelles que l'intimé n'avait invoqué, devant la cour d'assises du Hainaut, qu'un seul moyen de défense, l'exception de la légitime défense. Les plus graves présomptions existaient donc pour croire que le jury, en rendant un verdict négatif, avait implicitement admis que cette exception était fondée. Or, l'état de légitime défense met l'agent à l'abri de toute responsabilité civile aussi bien que de toute condamnation pénale, Bruxelles, 14 août 1848 (Belg. Jud., VI, 1318.)

D'autre part, l'appelant n'apportait d'autre preuve à l'appui de son action que l'instruction écrite qui avait précédé la comparution de l'intimé devant la cour d'assises du Hainaut. Des documents semblables n'offrent pas la garantie d'une procédure contradictoire. On sait que l'instruction orale devant les cours d'assises n'est pas actée ; il n'en reste aucune trace authentique. L'appelant ne produisait donc qu'une procédure préalable, une sorte d'enquête directe, faite hors de la présence de l'intimé, sans droit de faire la preuve contraire.

DERNIER RESSORT. — ÉVALUATION DU LITIGE. — EXPLOIT INTRODUCTIF. — CONCLUSIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR DEFECTU SUMMÆ. — JONCTION AU FOND.

L'évaluation du litige au point de vue du dernier ressort, peut résulter de l'exploit introductif aussi bien que des conclusions, bien que le contrat judiciaire ne soit fixé que par ces dernières, et pourvu que le demandeur ait toujours déclaré persister dans les fins de cet exploit. (Art 15, loi du 25 mars 1841.)

Il n'y a pas lieu de joindre au fond la fin de non-recevoir defectu summæ.

(DESFORGES C. DAM.)

Une difficulté existait entre les époux Desforges, propriétaires d'un bien situé à Zoersel, et les sieurs Dam et Lambrechts, propriétaires voisins, au sujet de l'entretien d'un passage à titre d'enclave stipulé au profit des premiers par le titre commun, résultant d'un procès-verbal d'adjudication publique du 3 septembre 1846. Par leur exploit introductif du 11 décembre 1851, les appelants avaient demandé la condamnation de leurs adversaires à remettre ce passage en bon état et à l'entretenir à leurs frais, sinon à rétablir les anciennes voies de communication auxquelles il avait été substitué. Ils demandaient aussi condamnation à 600 fr. de dommages et intérêts pour les dépenses et pertes déjà essuyées et évaluaient le litige à 1,500 fr.

Le 4 août 1855, jugement du tribunal d'Anvers qui les déclare purement et simplement non fondés dans leur action. Appel. Les appelants opposent devant la cour que l'évaluation invoquée contre eux a été faite dans l'exploit introductif et non dans les conclusions, suivant le texte de la loi du 25 mars 1841, et qu'elle s'appliquait d'ailleurs principalement aux réparations à effectuer à la date de l'exploit, tandis que le contrat judiciaire sur l'obligation même d'entretenir le passage en bon état n'avait été lié que par les conclusions.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que si la fin de non-recevoir proposée par les intimés était bien fondée, la décision du tribunal de première instance aurait été rendue en dernier ressort et la cour serait conséquemment incompétente pour connaître de cette décision ;

« Qu'avant toute discussion des moyens du fond, il y a donc lieu d'examiner quel est le mérite de cette fin de non-recevoir ;

« Attendu que dans l'exploit introductif d'instance, les intimés ont évalué l'importance de leur demande à 1,500 fr. ; que cette demande n'a pas été modifiée par eux lorsqu'ils se sont bornés à déclarer qu'ils persistaient dans leurs conclusions tant principales que subsidiaires reprises dans ledit exploit ;

« Attendu que l'importance du litige restait ainsi fixée à la somme que les intimés avait indiquée ;

« Attendu que les appelants, sans critiquer cette évaluation, n'ont porté qu'à 500 fr. la valeur de leur demande reconventionnelle ;

« Attendu qu'aux termes des art. 10 et 22 de la loi du 25 mars 1841, le premier juge a statué en dernier ressort sur chacune de ces demandes inférieures à 2,000 fr.;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Corbisier, premier avocat général, en ses conclusions conformes, dit n'y avoir lieu à joindre au fond la fin de non-recevoir proposée; déclare l'appel non recevable *defectu summæ* et condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 16 juin 1863. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re ch. — Plaid. MMe E. Barbanson c. De Landtsheer.)

Observations. — Sur la première question du sommaire, V. Cloes, *De la compétence*, n° 96; tribunal de Hasselt, 23 mai 1855 (Belg. Jud., XIII, 1133.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

ASSURANCES TERRESTRES.—FAILLITE DE L'ASSURÉ.—CONCORDAT. PRIMES. — PAIEMENT PROPORTIONNEL.

L'assuré, qui est tombé en faillite et qui a obtenu un concordat, ne peut être assigné en paiement intégral des primes postérieures à la faillite.

Le concordat oblige les sociétés d'assurances qui n'ont pas été portées au bilan.

Les primes constituent un ensemble, une seule et même dette née dès l'origine du contrat d'assurance et acquise à l'assureur, mais dont le paiement est échelonné et réparti sur plusieurs années.

(PYN C. LA COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE.)

Jugement. — « Attendu qu'il est en aveu entre parties :

« 1° Que le 8 septembre 1859, il a été verbalement convenu entre l'appelant et l'intimée que celle-ci lui assurait, contre les risques de l'incendie et pour un terme de sept années, moyennant une prime annuelle de 1,101 fr., payable par anticipation à dater du jour de la convention, une filature de lin, d'étoupes, sise à Heusden, avec le matériel, les mécaniques et ses dépendances ;

« 2° Que le 24 décembre 1859, il a été verbalement convenu

entre l'appelant et l'intimée que celle-ci lui assurait, contre les mêmes risques pour le terme de dix ans, à dater de la convention et moyennant une prime annuelle de 14 fr. 40 c., payable par anticipation à dater du jour de la convention, tout le mobilier d'une maison de campagne, également sise à Heusden ;

« Attendu que par exploit introductif d'instance, en date du 14 juin dernier, enregistré, l'intimée a fait assigner l'appelant devant M. le juge de paix du deuxième canton, séant à Gand, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer :

« 1° La somme de 3,303 fr., pour trois années de primes d'assurance contre l'incendie, payables respectivement le 8 septembre 1861, 1862 et 1863 ;

« 2° La somme de 43 fr. 20 c. pour trois années d'assurance contre l'incendie payables les 24 décembre 1861, 1862 et 1863 ;

« Attendu qu'en interprétant les conventions verbales rappelées ci-dessus, en se rendant compte de leur nature et de leur caractère, on doit demeurer convaincu que, dès leur conclusion, l'intimée s'est trouvée créancière du montant de toutes les primes et que l'appelant s'en est trouvé débiteur envers elle ; qu'il est évident que toutes les primes réunies constituent un ensemble, une seule et même dette, née dès l'origine de la convention et acquise à l'intimée, mais que seulement le paiement en a été échelonné et réparti annuellement, et ce en vue principalement de la facilité et des convenances de l'assuré, appelant en cause ;

« Attendu que si les primes constituaient une nouvelle dette chaque année, il en résulterait que, dans certains cas, l'obligation de l'assuré n'aurait pas d'équivalent, puisqu'il a été allégué et non méconnu qu'à défaut de paiement de la prime d'une année ou même par suite de retard de paiement, l'assuré, en cas d'incendie, n'a droit à aucune indemnité et que son assurance se trouve suspendue ;

« Attendu que l'appelant a été déclaré en état de faillite, le 7 avril 1860 et qu'il a obtenu, le 26 mai même année, un concordat qui a été homologué par jugement du tribunal de commerce, en date du 2 juin suivant ;

« Attendu que ce concordat, qui subsiste encore aujourd'hui, est, aux termes de l'art. 518 de la loi de 1851 sur les faillites, obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, par le fait seul de ce concordat, l'action de l'intimée, telle qu'elle a été intentée, n'est pas recevable : qu'il est constant qu'à l'aide de cette action l'intimée cherche indirectement à se faire une position plus favorable que celle des autres créanciers de l'appelant et à se créer un privilége que la loi lui refuse ;

« Attendu d'ailleurs que l'intimée ayant eu dès le jour de la faillite de l'appelant, le droit de demander soit caution, soit la résiliation des conventions, et n'ayant réclamé ni l'une ni l'autre, ne peut se plaindre et doit s'imputer les conséquences de sa conduite : qu'il n'a pas été établi ni même allégué que d'après les conventions verbales intervenues entre parties, la faculté de résiliation aurait été accordée soit à la masse des créanciers représentée par le syndic, soit au failli lui-même après son concordat ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, met le jugement dont appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimée non recevable en son action telle qu'elle a été intentée; la condamne aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 9 novembre 1864. — Plaid. MMes Busé et Monticny.)

Observations. — V. Paris, 21 août 1850 (Pasicrisie, p. 272 (408) année 1852 et la note); Paris 18 avril 1834 Pasicrisie, p. 496, année 1834 et la note.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

CONTRAT COMMUTATIF ET INNOMÉ. — HÉRITIER. — LÉGATAIRES. TESTAMENT CADUC. — CONVENTION. — DONATION ENTRE VIFS. FORMES.

Constitue un contrat commutatif et innomé, la convention par laquelle un héritier s'engage à délivrer, après la fin de deux procès, tous les legs contenus dans un testament qui est caduc, à la condition que deux des légataires institués par ce testament prendront l'engagement de prêter à l'héritier leur concours pour terminer ces deux procès, et qu'un autre des légataires s'oblige à ne pas attaquer un autre testament fait en faveur de ce même héritier et à ne requérir aucun acte conservatoire, si les engagements demandés à ces trois légataires ont été pris par ce-derniers.

La stipulation pour autrui contenue dans un contrat commutatif n'est pas assujettie aux formalités des actes de donation entre vifs.

(METDEPENNINGEN, VERHEYEN ET CONSORTS C. TERLINCK.)

Jugement. — « Attendu que la convention intervenue entre parties, telle qu'elle est posée dans l'exploit introductif d'instance du 3 juin 1863 et dans les conclusions des demandeurs du 11 février 1864, ne constitue pas une promesse verbale de donation ou une obligation sans cause, et qu'elle ne peut pas davantage être envisagée comme étant uniquement contractée en acquit d'un devoir de conscience, ou comme ne constituant qu'une transaction pure et simple entre parties ;

« Attendu qu'il résulte des art. 1104, 1105 et 1007 du code civil qu'elle doit être considérée comme un contrat commutatif et innomé ;

« Attendu que si cette convention n'impose aucune prestation ou obligation au demandeur Gustave Metdepenningen et à la demoiselle Macqué, il ne s'en suit pas que le défendeur se serait obligé envers ces demandeurs à titre purement gratuit ;

« Que l'engagement pris à leur égard n'aurait été que l'accessoire de l'obligation contractée envers les autres demandeurs et qu'il aurait eu pour cause intéressée les obligations contractées par ces derniers, qui auraient stipulé tant à leur profit personnel qu'au profit de Gustave Metdepenningen et de la demoiselle Macqué ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des faits posés que le défendeur, mu par le désir de se conformer aux véritables intentions de la testatrice qui lui étaient connues, s'acquittait envers tous les demandeurs d'une obligation naturelle en prenant l'engagement de leur délivrer les legs dont il est question au procès ;

« En fait :

« Attendu que la convention invoquée par les demandeurs ne peut pas être tenue dès à présent pour suffisamment établie ;

« Attendu, toutefois, que les réponses incomplètes, équivoques ou évasives, et parfois dénuées de toute vraisemblance, du défendeur Terlinck, dans son interrogatoire du 30 juillet 1863, ainsi que ses lettres du 18 août et du 18 octobre 1860, enregistrées, constituent un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable l'existence de la convention et des faits allégués par le demandeur, surtout lorsqu'on les met en regard des faits avoués par le défendeur et des pièces qu'il reconnait avoir reçues ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les demandeurs sont recevables en leur action et que la convention qu'ils allèguent constitue une convention innomée, qui a tous les caractères d'un contrat commutatif; et, avant de faire droit au fond, les admet à prouver par toutes voies de droit et même par témoins :

« 1° Que le défendeur s'est engagé à délivrer aux demandeurs, sous déduction des droits de succession, tous les legs inscrits à leur profit dans le testament mystique de la demoiselle Joséphine Werbrouck, du 3 avril 1860, et à en faire la délivrance aussitôt que les procès contre la famille Werbrouck et le curateur à la faillite Proly seraient terminés, soit judiciairement, soit par transaction ;

« 2° Qu'il a pris cet engagement à la condition que, de son côté, la dame Verheyen prit l'engagement de respecter et de ne pas attaquer le testament de la dame Terlinck du 1er avril 1860 et de ne pas troubler la possession du défendeur par des actes conservatoires ;

« 3° Qu'en prenant cet engagement, le défendeur a déclaré, dès le 7 avril 1860, qu'il prenait en considération le court intervalle de temps qui s'était écoulé entre le décès de sa belle-sœur et celui de sa femme, ainsi que leurs intentions à l'égard de la famille Metdepenningen et de la famille Verheyen, qui lui étaient connues ;

« 4° Qu'il a en outre stipulé que les demandeurs Napoléon Verheyen et Hipp. Metdepenningen prendraient l'engagement de prêter leur concours pour conduire à bonne fin les procès Werbrouck et Proly ;

« 5° Que ces demandeurs, ainsi que la dame Verheyen, ont pris et tenu les engagements prerappelés, qui leur ont été demandés par le défendeur et en son nom ;

« Et en cas d'enquêtes, commet pour les recevoir M. le juge Casier... » (Du 29 juillet 1864. — Plaid. MMes Cuylits, Blondel et Dekinder).

Observations. — Sur la première solution, V. notamment les arrêts de la cour de Bourges, du 12 février 1862

et de la cour de cassation de France, du 14 avril 1863 (PASICRISIE, 1863, 1, 362; DALLOZ, *Recueil périodique*, 1863, 1, 402).

Sur la deuxième question, V. l'arrêt de la cour de cassation de France du 24 avril 1853 (PASICRISIE, 1853, 1, 488; DALLOZ, 1853, 1, 161, et la note; JOURNAL DU PALAIS, 1853, 2, 281 et la note).

V. aussi, en ce qui touche les obligations naturelles, les arrêts de la cour de cassation de France du 19 décembre 1860 et de la cour de Grenoble du 4 juin 1860 (PASICRISIE, 1861, 1, 370; 1861, 2, 152).

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Jamar.

VOITURIER. — LETTRE DE VOITURE. — DESTINATAIRE. REMISE A UN TIERS. — FAUTE.

Le voiturier étant obligé à délivrer l'objet du transport au destinataire indiqué en la lettre de voiture, il est en faute en agissant autrement et ne peut même se prévaloir des termes de la commande de l'objet transporté pour établir que la remise a été faite à celui qui en avait fait la demande.

(DEMETS ET Cie C. L'ÉTAT BELGE ET LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD FRANÇAIS.)

Les faits sont exposés dans les considérants du jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes ;

« Attendu que la lettre de voiture est un contrat entre l'expéditeur et le voiturier mentionnant, entre autres indications, le nom de celui à qui la marchandise est adressée;

« Attendu, en fait, que les marchandises dont s'agit ont été expédiées aux sieurs J. Thiets-Heddebaut et Cie, à Saint-Ouen, en gare à Paris, mais ont été délivrées à un sieur J. Thiets qui a donné l'émargement en son nom personnel;

« Attendu que le voiturier est obligé à délivrer l'objet du transport au destinataire indiqué en la lettre de voiture;

« Que cette délivrance ne pouvait ainsi se faire qu'à la société indiquée par l'expéditeur et qu'en agissant autrement le voiturier a commis une faute dont il doit répondre;

« Attendu que la Compagnie du nord, que l'Etat belge s'était substituée pour l'expédition dont s'agit, invoque vainement les termes de la commande faite aux demandeurs; que c'est là un contrat auquel elle est étrangère;

« Attendu que la valeur de la marchandise n'est pas déniée et qu'il n'est pas non plus méconnu que le sieur Thiets est incapable d'en acquitter le prix;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'Etat belge à payer aux demandeurs la somme de 1,667 fr. 80 c., valeur des marchandises dont il s'agit; le condamne en outre aux intérêts légaux et aux dépens; condamne la Compagnie du chemin de fer du nord français à garantir l'Etat belge des condamnations ci-dessus, en principal, intérêts et frais; la condamne aux dépens...» (Du 8 décembre 1864. — Plaid. MMes LASSALLE, ALFRED ALLARD, HAUMAN et SANCKE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Bavay.

VOITURIER. — AVARIE. — PROPRIÉTAIRE DES OBJETS VOITURÉS. COMPTE.

Le voiturier est tenu de rendre compte au propriétaire des objets voiturés des avaries survenues, peu importe qu'il ait reçu son mandat d'un autre voiturier et que le propriétaire soit resté étranger au contrat.

(MONTIGNY C. LES MESSAGERIES VAN GEND ET Cie.)

JUGEMENT. — « Attendu que Van Gend et compagnie ont agi en qualité de voiturier, et ont comme tels offert les armes dont s'agit au demandeur; que celui-ci avait le droit avant de les accepter, de constater leur état, ce qu'il a fait conformément à l'article 106 du code de commerce et qu'en vertu de l'article 103 du même code, il est recevable à demander au voiturier qui lui a présenté les colis, réparation du dommage reconnu, sauf à celui-ci à établir que ce dommage provient d'un vice propre à la chose ou de force majeure, ou à mettre en cause ses mandants, s'il le croit utile;

« Au fond :

« Attendu que les avaries ne sont pas contestées et sont suffisamment détaillées au procès verbal d'expertise déposé au greffe le 12 avril 1861, et délivré au demandeur le 17 mai suivant; qu'il n'est pas établi au procès que l'avarie se soit produite dans cet espace de temps et que, s'il est vrai d'une part que Van Gend et Cie ne sont pas responsables du fait de leurs mandants, d'autre part, la preuve que l'avarie n'est pas leur fait, leur incombe à raison de leur qualité de voiturier;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, et avant faire droit au fond, ordonne aux défendeurs de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que l'avarie constatée existait déjà aux armes à la date de leur remise entre leurs mains, savoir le 29 avril 1861. Fixe pour les enquêtes, directe et contraire, l'audience du 11 octobre prochain... » (Du 12 septembre 1861. — Plaid. Me BOUVIER-PARVILLEZ c. Me VERBIST.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Basset.

LE RESTAURANT PERRONCEL. — FAILLITE. — VENTE A RÉMÉRÉ. CESSION DE BAIL A TROIS CRÉANCIERS. — PRIVILÉGE DÉGUISÉ. NULLITÉ.

La vente à réméré d'un fonds de commerce avec cession de bail doit être déclarée nulle comme constituant un privilége déguisé, alors que le débiteur est resté à la tête de l'exploitation et que les formalités pour la cession du bail n'ont pas été remplies.

(SYNDIC PERRONCEL C. CASTOR, BERTHIER ET CANAPVILLE.)

Le restaurateur Perroncel est en faillite. Dès le mois de janvier 1858, il était embarrassé dans ses affaires et il avait obtenu des avances d'argent de Castor, Berthier et Canapville; pour déterminer ces trois prêteurs à lui faire confiance, il leur avait vendu son fonds à réméré, et il leur avait cédé son bail.

Au moment de la faillite, les trois créanciers ont voulu revendiquer le fonds, mais le syndic les a fait assigner en nullité de la vente et de la cession de bail invoquées par eux.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause, et notamment de l'écart considérable entre la valeur réelle du fonds de commerce et les sommes prêtées, que les actes des 2 janvier 1858 et 26 décembre 1861 n'avaient pour but que de constituer, au profit des défendeurs, sous forme de contrat de vente à réméré, un nantissement déguisé pour répondre des sommes qu'ils prêtaient à Perroncel;

« Que cette vente cache un prêt sur gage dans lequel on a voulu dissimuler un pacte promissoire défendu par l'art. 2078 du code Napoléon;

« Que, considérés comme nantissement, ces actes sont irréguliers et doivent être déclarés nuls; qu'en effet, le gage n'a pas été mis en la possession des créanciers ou d'un tiers convenu entre les parties, Perroncel étant toujours resté ostensiblement à la tête de son établissement; que, comme vente à réméré, il y a lieu également de prononcer la nullité desdits actes, faute par les défendeurs d'avoir rempli les formalités d'usage en matière de vente de fonds de commerce et pour avoir ainsi laissé surprendre la foi des tiers qui continuaient leur confiance au fonds, gage de tous les créanciers;

« Attendu qu'il y a lieu également d'annuler la cession du bail des lieux dans lesquels s'exploitait le fonds dont s'agit, faite en même temps que la vente de l'établissement et pour compléter le nantissement déguisé donné sur ledit établissement; que la jouissance d'un bail, droit incorporel, ne peut faire l'objet d'un nantissement qu'à la condition que l'acte soit signifié au débiteur, c'est-à-dire au propriétaire, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; que de ce qui précède et sous réserve aux défendeurs de produire au passif de la faillite pour le montant de leur créance à titre de créanciers chirographaires, il y a lieu d'annuler les actes précités;

« Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nuls et de nul effet les actes des 2 janvier 1858 et 26 décembre 1861; en conséquence, dit que l'établissement du sieur Perroncel, ensemble tout ce qui s'y rattache et la jouissance du bail, n'ont jamais cessé d'être la propriété du sieur Perroncel et qu'ils font partie de l'actif de sa faillite, affranchis de toute espèce de droits de gage ou de nantissement, au profit des sieurs Castor, Berthier et Canapville; et condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 19 juillet 1864.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

AGENT DE CHANGE ET CLIENT. — REPORT DEMANDÉ ET REFUSÉ.

L'agent de change qui ne se trouve pas suffisamment garanti par son client n'est pas tenu de proroger par un report une opération devant, suivant l'usage, se terminer à la liquidation; il peut exécuter le client après avoir averti le mandataire accrédité par lui.

(MILLET C. FÉLIX FILS.)

Les faits du procès sont suffisamment développés dans les motifs du jugement.

JUGEMENT. — « Sur l'exception de jeu :

« Attendu qu'il n'est pas justifié qu'en exécutant les opérations dont Félix l'a chargé, Millet ait entendu se livrer à des spéculations sur la hausse et la baisse des valeurs industrielles; qu'à défaut de justification, il n'y a pas lieu d'admettre l'exception opposée;

« Par ces motifs, rejette l'exception;

« Au fond :

« Attendu qu'au mois de février 1863, Millet a fait pour le compte de Félix fils une opération dont la liquidation devait avoir lieu fin février, soit par la remise des titres vendus par Félix, soit par le rachat desdites valeurs;

« Attendu qu'au moment de la liquidation, Millet, appréciant la situation du défendeur, a refusé de proroger par un report à la liquidation suivante l'opération engagée, et que ne recevant pas les titres dont la remise devait lui être faite, il les a rachetés pour le compte de Félix à la bourse du 2 mars, jour fixé pour la liquidation;

« Attendu que Millet avait le droit de faire ce rachat; qu'en effet, l'obligation de proroger une opération dans des conditions déterminées et devant se liquider à une époque définie, n'est pas imposée à l'agent de change;

« Attendu que si Félix prétend que ce rachat des actions vendues par lui, a eu lieu le 2 mars dernier sans mise en demeure, et demande par suite la nullité de ce rachat, il résulte des faits de la cause, des débats, et notamment de l'instruction de l'affaire, que les opérations faites entre Millet et Félix ont eu lieu par l'entremise d'un sieur Thibaut, également connu des parties et accrédité par elles; qu'au jour de la liquidation de février, Millet a averti Thibaut de son refus de faire le report demandé, et que Félix, averti par Thibaut, est mal fondé à invoquer son ignorance;

« Attendu que les parties ont agi toutes deux suivant les usages constants de la bourse et que Félix est mal venu à s'élever aujourd'hui contre les habitudes dont il a parfaite connaissance et qu'il a toujours pratiquées;

« Attendu qu'il est établi au procès que le solde du compte de liquidation de Félix fils chez Millet s'élève à la somme de 40,284 fr. 75 c., au paiement de laquelle il doit être tenu;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Félix fils par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Millet 40,284 fr. 75 c., montant de la demande, avec les intérêts et dépens... » (Du 31 août 1864.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Bazille.

HONORAIRES DE COURTIER. — AFFAIRE DE JEU.

Le courtier de commerce qui, sciemment, prête son concours à des opérations de spéculation sur la hausse et la baisse des marchandises, est sans droit pour réclamer les honoraires de courtage à lui dus à l'occasion de ces opérations.

(D... C. B...)

Dans le cours des années 1858 et 1860, un sieur B..., alors habitant Paris et devenu lui-même depuis courtier de marchandises à Rouen, se livrait sur la place de Paris à de nombreuses opérations sur les 3/6.

Ces opérations se traitaient par l'intermédiaire du sieur D..., courtier, qui, en fin de compte, se trouva être créancier du sieur B..., d'une somme de 6,768 fr. pour différences et droits de courtage.

Cette créance fut réclamée au sieur B..., qui sollicita et obtint des délais, mais ne paya point.

Après plusieurs années écoulées, le sieur D... crut devoir actionner son débiteur pour le contraindre au paiement.

En réponse à la demande introduite contre lui, le sieur B... a prétendu que les opérations auxquelles il s'était livré n'étaient que des opérations de jeu, et que, par suite, il était affranchi par la loi du paiement réclamé.

Le tribunal a accueilli ce système et prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits par B... que ce dernier, alors sans fortune particulière comme sans la moindre consistance commerciale, n'a eu en vue qu'un jeu sur la hausse et la baisse des marchandises, dans les nombreuses et très-importantes opérations qu'il a fait faire par le ministère du demandeur;

« Attendu qu'il est non moins établi que D... savait que ces opérations ne devaient et ne pouvaient se liquider que par des différences;

« Qu'il connaissait leur caractère illicite, et que c'est sciemment qu'il les a favorisées en sa qualité de courtier;

« Attendu que ces sortes d'opérations, réprouvées par la morale publique et déclarées nulles par la loi, ne sauraient profiter plus à l'intermédiaire qui les a facilitées qu'aux parties contractantes elles-mêmes;

« Qu'il suit de là que l'action dirigée contre B... doit être repoussée par application de l'art. 1965 du code Napoléon;

« Par ces motifs, le Tribunal dit et juge D... non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 17 octobre 1864).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Présidence de M. Rabatteau.

FOURNITURES RÉCIPROQUES DE MARCHANDISES PAR DEUX COMMERÇANTS. — COMPENSATION LÉGALE. — FAILLITE.

Lorsque deux commerçants se font réciproquement des fournitures de marchandises, il s'opère de plein droit, entre les dettes résultant des livraisons reçues par chacun d'eux, une compensation légale que l'état de cessation de paiements de l'une des parties ne peut empêcher, ces fournitures ne constituant pas le paiement en marchandises prévu et déclaré nul par l'art. 446 du code de commerce.

(SYNDIC KAERCHER C. MIGNOT.)

JUGEMENT. — « Attendu que dans le courant de l'année 1862, Kaërcher a fait des fournitures de charbon à Léon Mignot, et que celui-ci a fait à Kaërcher des fournitures de fonte; que les livraisons de Kaërcher se sont élevées à 1,400 fr. 70 c. et celles de Mignot à 766 fr. 80 c.;

« Attendu que Kaërcher, décédé en octobre 1862, a été déclaré en faillite après son décès; que la date de la cessation de ses paiements a été fixée au 17 avril 1858;

« Que le syndic a demandé à Mignot le paiement des fournitures que ce dernier a reçues, et Mignot a offert d'en payer le solde, compensation faite du montant de ses propres fournitures avec celles reçues de Kaërcher;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un paiement en marchandises qu'aurait fait Kaërcher, et qui devrait être annulé aux termes de l'art. 446 du code de commerce;

« Qu'en effet, Léon Mignot n'a jamais été un créancier exigeant un paiement que Kaërcher n'aurait pu effectuer qu'en marchandises; qu'exerçant une industrie, il a acheté et reçu de Kaërcher les marchandises qui lui étaient nécessaires au fur et à mesure de ses besoins; qu'il lui a vendu et livré d'autres marchandises, ce qui a donné lieu à deux comptes de fournitures, dont la balance est en faveur de Kaërcher;

« Attendu que la compensation s'est opérée de plein droit

entre les dettes résultant des fournitures reçues par chaque partie; qu'aucun terme n'ayant été convenu, le prix des fournitures livrées était toujours exigible, et ces prix convenus entre les parties formaient des créances liquides;

« Que l'état de cessation de paiements de Kaërcher n'a pas d'ailleurs empêché cette compensation légale; que l'art. 446 est relatif seulement aux compensations conventionnelles à raison de dettes non échues; qu'on ne saurait annuler un paiement fait par un négociant en déconfiture à une personne qui ne lui aurait livré des marchandises qu'à la charge d'un paiement au comptant, et que la compensation du prix des marchandises reçues par Mignot n'a été que le paiement comptant du prix des marchandises par lui livrées à Kaërcher;

« Par ces motifs, le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Mignot de payer au syndic Kaërcher, en sa qualité, la somme de 633 fr. 90 c. pour solde de compte, et à la charge par lui de réaliser cette offre, avec intérêts jusqu'au paiement et dépens jusqu'à l'offre, le met hors d'instance sur la demande du syndic; condamne ce dernier au surplus des dépens... » (Du 5 septembre 1864.)

CHRONIQUE DU PALAIS (1).

DÉCEMBRE 1864.

SOMMAIRE. — Le banquet de la conférence du jeune barreau. — Il a failli manquer parce qu'il avait lieu un jour maigre. — Danger d'avoir un comité hérétique à la tête de la conférence. — La cuisine est aujourd'hui venue au secours des dévots. — Faire maigre et jeûner ne sont plus synonymes.—Puybonnieux, l'avocat des sourds-muets. — L'héroïne des mémoires d'une biche anglaise s'est fait connaître par conclusions devant un tribunal correctionnel. — Que faut-il entendre par les amis d'un chasseur? — De notre temps Oreste et Pyade seraient traités de niais. — Un banquier en police correctionnelle. — Un nom de mauvais augure. — Les avocats témoins par procuration. — Qu'est-ce que le secret du cabinet d'un avocat? — On demande un homme de bonne volonté pour résoudre le problème.

Où donc, s'il vous plaît, dans notre Belgique, le clérical et le libéral ne vont-ils pas se nicher? Que l'on me cite une ville, un village, un hameau, une agglomération quelconque où on ne les retrouve pas côte à côte! Ils sont comme deux fluides ennemis, qui pénètrent partout et qui se neutralisent. Le pays en est panaché du nord au midi, de l'est au levant, et se montre en costume de deux couleurs, comme autrefois le bouffon d'un prince. C'est une division aussi répandue que celle des sexes, et plus tranchée.

A propos de tout et à propos de rien les deux partis s'affirment. Vous vous croyez en présence d'une masse inoffensive : approchez; touchez-la seulement du bout du doigt, et une décharge mystérieuse vous prouvera que la machine était toute chargée d'électricité.

La conférence du jeune barreau vient de confirmer ces principes de physiologie nationale. De plus, nous lui devons la recette suivante qui n'est pas à dédaigner dans un temps où le statistique est à la mode : Voulez-vous savoir ce qu'une réunion quelconque de belges contient de libéraux et de cléricaux? Organisez un banquet un jour maigre; ayez soin que le menu viole le cinquième commandement de l'Eglise; invitez tous ceux qui composent la réunion; puis laissez agir les convictions de chacun. Tous les libéraux seront à table, tous les cléricaux seront chez eux; les uns et les autres seront groupés et séparés, aussi rigoureusement que le seront les élus et les réprouvés au dernier jugement.

Les organisateurs du banquet de la conférence ont fait jouer le ressort sans le savoir, et ont failli y être pris comme un passant dans un piége à loup. Ils ont eu la mauvaise chance de choisir pour la solennité, justement un jour de Quatre-Temps. Figurez-vous Guillot invitant son curé à venir un vendredi manger son porc. L'effet fut le même. Pas un catholique ne parut; et vraiment il faut qu'ils soient nombreux dans le jeune barreau, car l'assemblée fut, dit-on, moins que nombreuse; nul à table ne fut gêné par les coudes de son voisin, et le banquet faillit ne pas avoir lieu faute de combattants.

(1) Adresser toutes les communications relatives à la Chronique, au bureau de la *Belgique Judiciaire*, 3*bis*, rue de l'Equateur, à Saint-Josse-ten-Noode.

C'eut été une chose fâcheuse pourtant que de voir avorter cette partie matérielle des travaux de la conférence, qui jusqu'à présent avait, à son honneur, soutenu la lutte avec la partie intellectuelle, à telle enseigne que plus d'un, qui n'avait jamais franchi le seuil de la salle d'audience, était toujours des premiers à franchir celui de la salle-à-manger. Si ce malheur était arrivé, si la conférence qui tient d'une main une plume, et de l'autre un verre, avait vu briser celui-ci au moment où elle le portait à ses lèvres, c'est à ses membres catholiques qu'en bonne justice il eût fallu s'en prendre. On se demande, en effet, pourquoi aucun d'eux n'est sorti de leurs rangs épais, alors que l'hétérodoxe comité préparait innocemment cette œuvre sacrilège, et n'est venu crier, un calendrier à la main : insensés, que faites-vous? On eût, qui en douterait, changé le jour ou le menu, car la cuisine a élargi les frontières, jadis étroites, de l'abstinence, elle lui a conquis maints pays de cocagne, et désormais faire maigre et faire bombance ne sont plus des choses qui s'excluent.

Quelle rage de se montrer catholiques austères et de profiter de tout ce qui prête à l'afficher, au risque même de compromettre une des manifestations solennelles où la conférence affirme, du même coup, sa vitalité et son bon appétit. Les dissidents me font l'effet de gens, habiles nageurs, qui jetteraient les passants à l'eau, pour faire voir, en les sauvant, qu'ils excellent dans la natation.

La moralité à tirer de l'événement c'est que, si dans notre pays il faut connaître deux langues pour se tirer d'affaire, il n'est pas moins nécessaire de connaître deux calendriers.

Saviez-vous que les sourds-muets avaient des procès? D'abord cela vous paraîtra étrange; puis vous trouverez la chose assez naturelle. Oui, ils en ont, et même beaucoup, ce qui se conçoit après tout pour des gens qui ne savent pas s'expliquer et dont on ne peut se faire entendre. C'est surtout à Paris, semble-t-il, que ces déshérités de la nature ont l'esprit tourné vers la chicane. Gardez-vous d'un sourd-muet parisien, car il y a lieu de le croire doué d'un mauvais caractère. Un avocat vient de mourir, qui avait fait de leurs différends sa spécialité. Il se nommait Puybonnieux. Sa clientèle était assez nombreuse pour lui avoir acquis une place respectée dans le barreau de Paris. Une fois commencée, elle ne pouvait que s'accroître, car jamais un de ses clients ne l'entendit mal plaider.

Cet avocat des sourds-muets est une curiosité judiciaire; il en foisonne en ce genre chez nos voisins; leur sol est fertile, et l'on n'a qu'à se baisser pour y cueillir les fleurs originales, qui poussent sur le limon déposé par les flots des mœurs de leur grande ville, et ramasser les cailloux rares que ces flots roulent avec eux. Heureux est là-bas le métier du chroniqueur; sa hotte est bientôt remplie. Chez nous au contraire, que de buissons il faut battre, que de guérets il faut arpenter pour faire lever un maigre gibier! Ne vous étonnez donc pas, lecteur, si je braconne si souvent chez eux. Tenez, voici encore certaines choses qui me tentent, et je ne résiste pas à la tentation de les dérober à leur riche étalage.

Vous savez que depuis deux ou trois années, pour ne pas dire plus, il paraît beaucoup de petits livres de l'école de Crébillon fils, dans lesquels la photographie se montre la complice complaisante d'une littérature très court-vêtue. Parmi ces productions qu'on dirait écloses dans les serres chaudes de la volupté orientale, les mémoires d'une biche anglaise ont dû attirer votre attention à la vitrine de nos libraires les plus honnêtes. Que voulez-vous? Nous vivons dans un temps de grande tolérance, ceci dit sans allusion à des établissements que n'ont rien de commun avec les librairies. Aujourd'hui on connaît le nom de cette biche peu farouche, car une certaine Catherine Walter, domiciliée à Londres, a cru se reconnaître dans le portrait tracé par l'œuvre photographico-littéraire. Que dis-je? elle n'a pas douté que ce fût elle; tout paraît l'avoir convaincu. La photographie soit; elle présentait une image assez attrayante. Mais le texte, hélas! Quoiqu'il en soit, elle a assigné en diffamation l'éditeur et le photographe, devant la 6e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine. De leur côté le photographe et l'éditeur n'ont pas un instant prétendu que ce ne fût pas elle. Ils se sont engagés à cesser la publication et à remettre à la plaignante les exemplaires restant en magasin. Cette réparation a paru suffisante à la dame, qui a renoncé à son action. On voit qu'elle est facile sous tous les rapports, car depuis six mois que l'édition a été lancée dans un public qui mord à même dans ces mets épicés et malsains, ce qui reste en magasin ne doit pas être une lourde charge.

Je sais que bon nombre d'entre vous, lecteurs, non contents d'étudier la chasse dans des plaidoiries, ne dédaignent pas de la mettre en pratique, et de chercher dans ses émotions et ses fatigues, la distraction et le repos de leurs travaux. A ce titre tout

ce qui touche aux plaisirs de Diane doit vous intéresser, et j'espère être le bienvenu chaque fois que j'aborderai dans ma chronique ce sujet qui vous est cher.

Savez-vous ce que c'est qu'un ami de chasseur? Si vous n'y avez jamais réfléchi, méfiez-vous de ce mot quand il viendra sous votre plume ; oui, méfiez-vous en, car c'est un traître. La cour impériale de Paris vient de le révéler. Voici dans quelles circonstances :

Un quidam avait pris en sous-location une chasse dans une grande forêt de la Touraine, se réservant d'amener avec lui *ses amis*. Mais ce n'était qu'un chasseur d'écus. Il mit en actions le droit de chasse qui venait de lui être concédé; il publia des prospectus; il rédigea des statuts. Il recueilli ainsi vingt-deux souscripteurs. Chacun eût le droit d'amener à son tour un ami, et même de se faire représenter par un étranger, porteur de sa carte de membre. Cette combinaison financière provoque les réclamations du titulaire principal de la chasse, qui prétend que son cessionnaire entend l'amitié d'une façon chrétienne peut-être, puisque l'évangile proclame la fraternité universelle, mais peu en rapport avec les mœurs du dix-neuvième siècle, et les sages doctrines, aujourd'hui acceptées par les meilleurs esprits, de l'école individualiste. Le quidam persiste dans ses sentiments évangéliques, qui ont pour lui le mérite d'être en parfait accord avec ses intérêts. Par suite procès, où l'on discute le point de savoir ce qu'il faut entendre par *les amis d'un chasseur*.

Le tribunal de première instance, qu'une question de chasse fait penser à Castor et Pollux, ces demi-dieux dont les noms payens, symbole d'une étroite amitié, sont aujourd'hui donnés aux chiens, sans doute parce que, parmi les hommes, on ne saurait aisément trouver qui les mérite, le tribunal adopte les principes de l'amitié classique et décide (je cite son jugement) : « que par la qualification d'amis, il est impossible de « comprendre les personnes attirées par la publicité, et que le « goût de la chasse réunit fortuitement ; que cette qualification « s'applique encore moins aux étrangers à qui chaque actionnaire « peut donner sa carte. »

Le sous-locataire qui perd ainsi son procès proteste contre cette définition, qui viole, dit-il, toutes les conventions sociales. S'il est incontestable que les théories individualistes ont la vogue, cela doit s'entendre en ce sens, que chacun n'aimant particulièrement personne, doit être considéré comme étant l'ami de tout le monde. L'adversaire méconnaît la pratique; il n'est qu'un idéologue avec sa doctrine surannée de l'amitié, bonne au plus dans l'âge d'or, aux premiers jours de l'enfance des peuples. Les anciens pouvaient la concevoir telle; mais l'humanité, dont sans cesse l'horizon bouge, a depuis fait des progrès. On ne parle plus d'Oreste et de Pylade que dans les compositions de rhétorique, et plus d'un érudit soutient même avec vraisemblance que leur histoire n'est qu'un rêve de poëte, une fable de la mythologie antique, contredite par les lois éternelles de la nature humaine. L'appelant cite messieurs tel et tel, comme exemples de l'amitié d'aujourd'hui; il n'a qu'à prendre au hasard autour de lui pour trouver de quoi appuyer sa thèse; voilà ce qui peut donner la véritable notion de l'amitié pratique et naturelle, que l'esprit d'analyse qui caractérise notre siècle, est parvenu à mettre en pleine lumière, en écartant les erreurs sentimentales du passé. Il a l'intime conviction qu'un jugement si contraire à tout ce qui est reçu, ne peut manquer d'être réformé par la sagesse de la Cour.

La Cour, guidée par un réquisitoire de Mr Oscar de Vallée, avocat général qui, paraît-il, en sait long sur l'amitié et sur l'extension à donner à ce terme équivoque, admit le système de l'appelant. Elle trouva qu'on avait surpris la candeur des premiers juges, trop imbus d'idylles et de pastorales. Elle déclara qu'ils avaient donné au mot « *ami* » un sens rigoureux inadmissible. Elle prononça que par ce mot il faut entendre même un étranger, même un actionnaire.

Dieu me garde des amis d'un chasseur!

Encore une fois donc, Messieurs, méfiez-vous. N'oubliez pas que dans les contrats, le mot amis conserve sa signification commune et mondaine, celle d'amis comme tant de gens qui vous entourent, et dont vous avez éprouvé mainte fois, je n'en doute pas, le dévouement, la loyauté, la franchise. La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ce point. On a dit qu'on pourrait faire l'histoire des mœurs françaises avec les chansons qui, dans tous les temps, ont abondé dans la Gaule. On pourrait aussi faire cette histoire avec des arrêts.

Les juges de la troisième chambre de notre tribunal correctionnel ont vu récemment passer devant eux une grandeur financière déchue, qu'une émeute d'actionnaires avait jeté à bas de son coffre-fort, après la découverte de gaspillages peu recommandables. Je ne citerai pas le nom du personnage; mes lecteurs savent de qui je veux parler. Je fais remarquer seulement que ce nom était d'un mauvais augure qu'on avait essayé d'atténuer, en prolongeant la syllabe finale. Le nom, a dit je ne sais qui, est une prophétie ou une mystification. Dans le cas qui m'occupe il fut une prophétie, mais elle eut le sort de toutes ses devancières : personne n'y prit garde.

Personne n'y prit garde, dis-je. En effet rarement clientèle fut mieux composée que celle de notre homme. On y trouvait des blasons à revendre. La liste civile elle-même y avait pris place, et quand on faisait antichambre dans la maison de banque, on pouvait se distraire en lisant les lettres d'invitation aux bals de la cour, que le maître du lieu, aussi fort en réclame que tout autre, avait soin d'étaler sur la table, entre l'*Indépendance belge* et la *Revue des Deux-Mondes*. Du reste cette confiance paraissait méritée, car les écritures, au moins en ce qui concerne les rapports avec le public, étaient d'une ponctualité qu'on ne trouvait jamais en défaut.

Maintenant clientèle aristocratique, invitation aux bals de la cour, relations, fortune, bonne renommée, tout a disparu. Plus pauvre, plus humble qu'au premier jour, le *Nucingen* n'est plus qu'un pensionnaire des Petits-Carmes.

L'instruction orale de cette affaire a provoqué un incident singulier. Plusieurs des témoins qui eussent dû être entendus, empêchés ou ennuyés de satisfaire à leur citation, n'avaient rien trouvé de mieux que de donner mandat à quelques membres du barreau d'aller déposer pour eux. Cela fut, paraît-il, accepté. Ces témoins par procuration font songer à ce grand seigneur, qui, contraint d'être garde civique en vertu des principes de l'égalité des Belges devant la loi, envoyait aux inspections un de ses gens revêtu de son uniforme.

A l'audience et au moment de prêter serment, chacun des avocats qui se trouvaient dans ces conditions spéciales déclara qu'ayant eu des pourparlers avec le conseil du prévenu, en vue de concilier les intérêts de tout le monde sans ébruiter l'affaire, et des révélations lui ayant été faites à cette occasion, il entendait ne déposer que sur ce qui était étranger à ces révélations, se considérant pour le surplus comme lié par la discrétion et le secret qui doivent envelopper le cabinet de l'avocat.

Qui réclama contre cette distinction et cette théorie, ce fut le prévenu lui-même. Comment, dit-il, vous déclarez que vous croyez devoir cacher certaines choses au tribunal. Mais les juges vont croire que ces choses sont compromettantes pour moi. Ne dites rien ou dites tout. Je vous délie de votre secret. Je vous adjure de tout révéler, si vous vous décidez à parler.

Il paraît qu'on fit droit à cette prière et que tout fut révélé!

Mais cet incident n'en fait pas moins naître beaucoup de réflexions. D'abord il montre combien il est dangereux d'accepter cette mission hybride d'avocat-mandataire-témoin. Ensuite il fait songer à cette importante et délicate question du secret du cabinet d'un avocat. Dans le cas qui s'est présenté, les témoins pouvaient-ils tout dire, étaient-ils fondés à faire la distinction dont ils précédaient leur serment, ou bien devaient-ils garder le silence sans restriction? Je n'essaierai pas de résoudre ce problème à triple face. Je dirai seulement que d'instinct je penche à admettre la dernière solution, qui me paraît la plus magnanime, et qui consacre ce principe, que tout ce qu'un avocat fait, dans n'importe quel lieu, dans n'importe quel temps et avec n'importe qui, pour l'exercice de son ministère, doit rester secret. N'est-il pas en effet digne de notre profession, que le public sache que rien de ce qui nous est révélé, ne sortira du sanctuaire de notre conscience; que nulle force humaine n'en rompra les barrières ; et que nous ne pourrons nous-mêmes en faire sortir que ce qui est strictement nécessaire pour les besoins de la cause de notre client et nulle autre chose.

Est-ce que Mr Duchaine, dont je viens de lire le discours, ce discours auquel il a donné une tournure à la Lionville par ses paragraphes, ses intitulés et ses notes, et dans lequel il montre quelles études consciencieuses il avait faites de la profession d'avocat, ne pourrait pas nous éclairer sur ces difficultés, à la clarté des usages de notre ordre dont il a fouillé tant de recoins?

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 décembre 1864, la démission du sieur Henri, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 novembre 1864, le sieur Deschutter, candidat notaire à Itegem, est nommé notaire au canton de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de son père, décédé. Sa résidence est fixée au chef-lieu du canton.

BRUXELLES. — IMPR. DE M. J. POOT ET CE, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 51.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs
Province.	25 »
Allemagne et Hollande	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à G. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE. — CURAGE. — MOULIN.

Le droit réclamé par un meunier de curer le cours d'eau alimentant son moulin et de déposer la vase sur les fonds riverains, constitue une servitude discontinue non susceptible de maintenue possessoire.

(TINÈS C. KERSCHEN.)

Kerschen, meunier, avait curé le cours d'eau faisant mouvoir son usine et déposé la vase sur le terrain riverain appartenant à Tinès. Tinès l'assigna devant le juge de paix d'Arlon en dommages-intérêts.

Kerschen répondit en demandant à être maintenu en possession du droit qu'il avait exercé. Le juge de paix donna gain de cause à Tinès, mais sa sentence fut réformée le 11 février 1864, par le tribunal d'Arlon.

JUGEMENT. — « Attendu que le curage des ruisseaux est d'intérêt public et forme une servitude légale à charge des riverains ;

« Attendu que l'obligation du curage implique celle de recevoir des vases sur les terrains riverains ;

« Attendu que l'appelant avait intérêt à curer le ruisseau à l'effet de faciliter l'écoulement des eaux vers son moulin ;

« Attendu qu'en procédant au curage dont s'agit, il a rempli une obligation incombant aux intimés ; qu'en rejetant les vases sur leur prairie, il n'élève aucune prétention à la propriété de ces vases qui forment un engrais et qui restent la propriété des intimés ;

« Attendu que par les actes qu'il a posés, l'appelant Kerschen a fait chose utile aux intimés et que ceux-ci sont sans intérêt ni droit pour s'en plaindre ;

« Attendu que l'appelant a suffisamment établi être en possession annale de curer le canal et le ruisseau ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule le jugement dont appel ; maintient l'appelant en la possession de curer le ruisseau traversant la prairie des intimés, ainsi que de rejeter les vases sur les bords de ladite prairie... » (Du 11 février 1864.)

Pourvoi en cassation.

Le défendeur répondait sur le moyen jugé par la cour, dans les termes suivants :

« C'est d'une servitude *légale* qu'il s'agit, proclame le tribunal d'Arlon.

Les servitudes légales sont définies par les art. 649 à 652 et le pourvoi ne soutient pas qu'aucun de ces articles aurait été violé ou faussement appliqué.

Il reste donc jugé que l'obligation de subir le curage et le dépôt des vases sur leur fonds incombe aux demandeurs à titre de servitude légale. Bien ou mal, le point est jugé.

S'il s'agit de servitude *légale*, il s'agit d'un droit réel appartenant au défendeur et dans l'exercice duquel il était troublé. Pouvait-il se défendre par la maintenue possessoire, sans méconnaître les art. 2229 et 2232 du code civil ou l'art. 23 du code de procédure, les seuls que l'on prétende encore violés par la décision attaquée?

L'art. 2228 que le pourvoi ne cite pas déclare en principe que l'on peut posséder un *droit*.

L'art. 2229 n'a rien à voir avec le procès actuel. Il règle les conditions que doit réunir la possession pour pouvoir *prescrire*. Or, il ne s'agit pas de prescription. Et lorsque le code veut placer sur la même règle la possession en général et la prescription, il le dit : témoin l'art. 2232.

Quant à ce dernier texte il est parfaitement inapplicable à l'exercice d'une servitude *légale*. L'exercice d'un droit qui trouve son titre dans *la loi*, ne peut jamais avoir rien de commun avec la tolérance et la pure faculté. C'est pourquoi le droit de passage *légal* en cas d'enclave est prescriptible, alors que la servitude simple de passage ne l'est pas.

Reste l'art. 23 du code de procédure. Ce texte exige que le possesseur troublé possède à titre *non précaire*. Comment comprendre encore une fois la précarité en présence d'une servitude *légale?*

L'erreur du pourvoi procède partout de la même source. Il suppose admis un point que le jugement attaqué écarte au contraire par une décision formelle. Les demandeurs supposent qu'il s'agissait de l'exercice d'une servitude discontinue, c'est-à-dire dérivant du fait de l'homme : le code n'en connaît pas d'autres. Or, le juge d'Arlon débute par constater qu'il s'agit d'une servitude *légale*.

Quel que soit le mérite de cette définition, que le pourvoi ne soutient pas contraire à un texte quelconque, elle a pour résultat d'écarter du débat tous les textes représentés comme violés. Les art. 650 et 652 ne sont pas limitatifs dans leurs énumérations et au surplus ils renvoient, sauf en ce qui concerne le fossé et le mur mitoyen, les vues, l'égoût des toits et le passage légal, à des lois particulières, aux règlements, aux lois de police rurale. Le curage est réglé par la loi du 24 floréal an XI, laquelle par parenthèse, à l'exemple de l'art. 645 du code civil, donne pour règle au juge l'*usage*, pour décider qui *doit*, qui *peut* curer, *quand* et *comment* il le faut faire.

Aucune loi particulière ou de police rurale, aucun règlement ne sont cités par le pourvoi comme violés, quoiqu'ils fussent les seules règles gouvernant la matière des servitudes *légales*. »

La cour a cassé sur les conclusions conformes du procureur général.

ARRÊT. — « Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation des art. 690 et 691 du code civil combinés ; au besoin des art. 637 et 688 ; de la violation des art. 2229 et 2232 du même code ; de la fausse application et de la violation de l'art. 23 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a accordé à Kerschen la maintenue possessoire du droit de curer un cours d'eau servant au moulin de Stocken et de déposer la vase sur la propriété riveraine des demandeurs :

« Attendu qu'à une action en dommages-intérêts contre lui in-

tentée par les défendeurs actuels, du chef du curage du canal dont il s'agit et du dépôt de la vase sur leur propriété, Kerschen a opposé en termes de défense une demande en maintenue possessoire du droit de servitude, qu'il prétendait avoir exercée en posant les faits qui lui étaient reprochés;

« Attendu que le jugement attaqué, en réformant la décision du juge de paix d'Arlon, a, d'une part, abjugé aux défendeurs leurs dommages-intérêts et accordé, d'autre part, à Kerschen la maintenue possessoire; que le tribunal d'Arlon motive le premier de ces deux chefs, entre autres, sur ce que, par les actes qu'il a posés, l'appelant a fait chose utile aux intimés, et que ceux-ci sont sans intérêt pour s'en plaindre; que cette considération en fait, qui justifie cette partie du jugement attaqué, échappe à l'appréciation de la cour de cassation; qu'aussi le pourvoi ne s'attaque réellement qu'au second chef du jugement, statuant sur la maintenue possessoire;

« Attendu que ni la loi du 14 floréal an XI, ni aucune autre ne crée, dans l'intérêt particulier des fonds riverains des canaux et rivières non navigables, une servitude légale en vertu de laquelle les propriétaires de ces fonds pourraient, quand et comment il leur convient, procéder au curage de ces cours d'eau et déposer la vase extraite sur les propriétés des autres riverains;

« Attendu que devant les juges du fond, Kerschen n'a invoqué ni texte de loi, ni titre en vertu duquel il eût pu exercer le droit dans la jouissance duquel il demandait à être maintenu; qu'il s'est uniquement prévalu de sa paisible possession et jouissance annale;

« Attendu que la demande dont se trouvait ainsi saisi le tribunal d'Arlon, tombait sous l'application de l'article 23 du code de procédure civile, combiné avec les articles 690, 691, 2228, 2229 et 2232 du code civil;

« Attendu que la servitude dans l'exercice de laquelle Kerschen demandait à être maintenu, est essentiellement discontinue;

« Attendu que d'après l'article 691 du code civil, les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir que par titre et qu'une possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir;

« Attendu que cette disposition est fondée sur ce que rien ne peut faire légalement présumer que le propriétaire voisin ait une suffisante connaissance d'actes souvent fort équivoques et dont la preuve est dès lors inadmissible; que si la loi déclare que les servitudes discontinues ne peuvent s'établir par la seule possession, c'est parce qu'elle considère cette possession, en l'absence d'un titre, comme équivoque et de pure tolérance, c'est-à-dire comme essentiellement précaire et, par suite, comme ne pouvant conférer aucun droit;

« Attendu qu'aussi aux termes de l'art. 2232 du code civil, les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription;

« Attendu que l'une des conditions exigées par l'art. 23 du code de procédure civile pour que l'action possessoire soit recevable, est que celui qui la forme possède à titre non précaire;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en accordant la maintenue possessoire d'une servitude discontinue à l'appui de laquelle on n'invoquait pas de titre, a expressément contrevenu à l'art. 23 du code de procédure civile, ainsi qu'aux art. 691 et 2232 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAS et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule, etc.... » (Du 11 février 1864.— Plaid. MMes DOLEZ c. ORTS et FÉTIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Berden, juge.

ROUTE DE L'ÉTAT. — ARBRES. — LOI DU 9 VENTÔSE AN XIII. ABROGATION. — PROPRIÉTÉ DU SOL. — PLANTATION PAR LE RIVERAIN. — PROPRIÉTÉ DES ARBRES. — ÉLAGAGE.

La loi du 9 ventôse an XIII, relative aux plantations d'arbres le long des routes de l'Etat, a été abrogée par le décret du 11 décembre 1811.

Les plantations faites sur les routes de l'Etat postérieurement à ce décret, sont présumées appartenir à l'Etat.

Le propriétaire riverain pour revendiquer la propriété d'arbres plantés sur une route de l'Etat, doit donc fournir la preuve de sa propriété.

Les annotations contenues dans un registre domestique ne peuvent suffire pour constituer cette preuve.

Est irrelevant le fait que les arbres auraient été plantés par le revendiquant ou ses auteurs, la simple plantation, en l'absence de toute justification de la propriété du terrain sur lequel ils croissent, ne pouvant donner ouverture qu'à une indemnité.

Est également irrelevant le fait d'avoir fait élaguer les arbres depuis plus de trente ans.

(LEVIEUX C. L'ÉTAT BELGE.)

L'Etat belge ayant annoncé la vente de onze peupliers croissant à Horrues sur le talus de remblai de la route d'Enghien à Soignies, Levieux, propriétaire de la prairie limitrophe à ce talus, s'y opposa, revendiquant la propriété de ces arbres.

Le litige ayant été porté devant le tribunal de Bruxelles, le demandeur Levieux, sans prétendre à la propriété du terrain sur lequel croissaient les arbres, soutint que ses auteurs les avaient plantés en conformité de la loi du 9 ventôse an XIII, dont les art. 1 et 2 disposent que les grandes routes de l'Etat non plantées et susceptibles de l'être, devaient l'être désormais par les riverains sur le sol de la route. Quant à l'applicabilité de cette loi, le demandeur invoquait l'opinion de MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS, Rép. admin., V° *Arbres*, et il en concluait qu'à l'Etat incombait dès lors l'obligation de fournir la preuve que ces arbres avaient été plantés par lui, et que tant que cette preuve n'était pas apportée au débat, les arbres étaient présumés lui appartenir en sa qualité de propriétaire riverain, et ce d'autant plus qu'il en avait toujours eu la jouissance par les élagages effectués d'année en année, ce qu'il offrait de prouver.

A cette thèse, l'Etat belge répondait qu'il n'avait point à justifier de son droit à la propriété des arbres litigieux à raison de la présomption résultant prétendûment en faveur du demandeur des art. 1 et 2 de la loi du 9 ventôse an XIII, puisque cette loi avait été abrogée expressément par le décret du 11 décembre 1811; qu'en effet, l'art. 117 du décret précité statuait que toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et qu'en décidant ainsi le décret avait en vue la loi du 9 ventôse an XIII; car il résulte de la comparaison des dispositions de cette loi avec celles du décret de 1811 que l'existence simultanée de ces deux lois est impossible; qu'ainsi, aux termes du décret de 1811, la seule obligation imposée désormais aux propriétaires riverains des routes, c'est de faire, en se conformant aux prescriptions des agents du gouvernement, des plantations sur leurs propriétés qui bordent lesdites routes à la distance d'un mètre au moins du bord extérieur des fossés, tandis que la loi du 9 ventôse an XIII imposait aux riverains l'obligation de planter dans l'intérieur de la route sur le terrain appartenant à l'Etat. Or le législateur de 1811, en décidant ainsi, n'a pu vouloir maintenir l'obligation imposée aux riverains par la loi de l'an XIII, puisque cette double obligation de planter aurait créé au préjudice des riverains une charge d'autant plus injustifiable qu'elle était sans profit pour l'Etat.

En conséquence l'Etat concluait, tant de l'abrogation de la loi de l'an XIII que de la propriété non contestée dans son chef du terrain sur lequel croissaient les arbres, qu'il devait, aux termes de l'article 553 du code civil, être présumé propriétaire de la prédite plantation jusqu'à preuve du contraire, sauf à Levieux, s'il fournissait la preuve que lui-même avait planté ces arbres, ce qu'il n'offrait pas de faire, à revendiquer éventuellement l'indemnité que lui accorde l'art. 555 du code civil. En dernière analyse, l'Etat belge faisait observer que la preuve du fait d'avoir depuis plus de 30 ans, fait élaguer à son profit lesdits arbres, ne pouvait être admissible comme moyen de prescription, puisqu'il serait soit irrelevant, soit contraire à la loi; il serait irrelevant, si pareil élagage s'était fait à la connaissance du gouvernement, celui-ci ayant pu fort bien tolérer pareil élagage dont le produit fort minime n'aurait point couvert la dépense; et il serait contraire à la loi, si les élagages avaient été effectués à son insu, ces actes constituant dès lors une contravention formelle au décret du 11 décembre 1811 et ne pouvant en conséquence engendrer au profit du demandeur une possession utile pour la prescription.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet la revendi-

cation de 11 peupliers croissant au bas du talus de la route d'Enghien à Soignies, le long d'une prairie appartenant au demandeur ;

« Attendu que celui-ci n'a soulevé aucune prétention formelle à la propriété même du terrain sur lequel croissent les arbres litigieux ; que le plan produit par lui à l'appui de son action, bien loin de favoriser pareille prétention, semble démontrer au contraire que ce terrain forme une dépendance de la route ; qu'il suit de là qu'il incombe au demandeur, à défaut d'avoir justifié de son droit à la propriété du terrain, d'apporter les preuves de la propriété des arbres qu'il revendique, en vertu de la maxime « *actori incumbit probatio;* »

« Attendu que le demandeur soutient vainement que c'est à l'Etat à justifier de son droit à la propriété des arbres litigieux, se fondant sur la présomption qui résulterait en sa faveur des dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII et du décret du 11 décembre 1811 ;

« Attendu, en effet, qu'il est reconnu en fait par le demandeur que les arbres qui font l'objet de la revendication n'ont été plantés que depuis 35 ans environ et ainsi postérieurement au décret précité ; qu'en droit il est incontestable que les dispositions de la loi précitée, en tant qu'elles ont pour objet la plantation sur les routes, ont été abrogées par ledit décret ; qu'aux termes de ce décret, la seule obligation imposée aux propriétaires riverains des routes, c'est de faire, en se conformant aux prescriptions des agents du gouvernement, des plantations sur leurs propriétés qui bordent lesdites routes à la distance d'un mètre au moins du bord extérieur des fossés, exonérant ainsi les riverains de l'obligation que leur imposait la loi du 9 ventôse an XIII de planter dans l'intérieur de la route sur le terrain appartenant à l'Etat ;

« Attendu qu'il ne saurait se concevoir que ledit décret, qui forme un ensemble imposant de dispositions réglant la matière de la construction, de la réparation et de l'entretien des routes, n'eût pas compris dans son texte les articles de la loi de ventôse précités relatifs aux plantations, s'il avait entendu maintenir en vigueur ces dispositions; que l'économie même du décret proteste au surplus contre un semblable maintien ; que ce titre VIII comprend en effet des dispositions dont les unes se rapportent aux plantations anciennes, et les autres aux plantations nouvelles, c'est-à-dire à celles à faire à partir de la publication du décret et que parmi les plantations anciennes, le décret range celles faites en vertu de la loi de ventôse an XIII, preuve évidente qu'il considérait ces dernières comme ne devant plus se renouveler après sa mise en vigueur ;

« Attendu au surplus, qu'on ne peut facilement admettre que le législateur de 1811 ait pu vouloir maintenir l'obligation imposée aux riverains par la loi de l'an XIII, puisque cette double obligation de planter aurait créé au préjudice des riverains une charge d'autant plus injustifiable qu'elle était sans profit pour l'Etat ; qu'il faut donc tenir pour certain que l'art. 117 du décret précité avait en vue les dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII, lorsqu'il statue que toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées ;

« Attendu que le demandeur ne serait pas plus fondé à se prévaloir de l'obligation qu'imposent les art. 88 et 90 du décret aux propriétaires riverains, pour y puiser une présomption favorable à un droit à la propriété des arbres litigieux, puisqu'aux termes de ces dispositions les plantations ne peuvent se faire que sur le terrain même des riverains et que dès lors le demandeur qui ne justifie pas que les arbres qu'il revendique se trouvent sur son terrain, ne saurait se prévaloir de ces dispositions;

« Et attendu que le demandeur n'a apporté aucune preuve à l'appui de sa revendication ; qu'on ne peut, en effet, considérer comme telles les annotations portées dans le registre domestique produit par lui, puisqu'à supposer que ce registre réunisse les conditions voulues d'authenticité et d'ancienneté, il ne saurait constituer un titre au profit du demandeur, par la raison que personne ne peut se créer un titre à soi-même ;

« Attendu, en ce qui touche les conclusions subsidiaires du demandeur, que les faits articulés par lui et dont il offre de faire la preuve ne sont ni pertinents ni relevants ; qu'en supposant en effet établi le fait articulé par le demandeur, que lui ou ses auteurs auraient planté les arbres en question, cette preuve serait insuffisante à justifier les conclusions qu'il prend et qui tendent à la revendication des arbres litigieux ; que la simple plantation desdits arbres, en l'absence de toute justification de la propriété du terrain sur lequel ils croissent, bien loin de créer au profit du demandeur un droit à la propriété des arbres, ne saurait donner ouverture qu'à un droit éventuel à une indemnité, conformément à l'article 555 du code civil ;

« Attendu que le fait d'avoir, depuis plus de 30 ans, fait élaguer à son profit lesdits arbres, n'est pas davantage admissible, puisque ce fait, en tant qu'il découlerait de celui de la plantation, ne saurait avoir plus de conséquences juridiques que ce dernier, et qu'envisagé comme moyen de prescription, il serait ou bien irrelevant ou contraire à la loi ; qu'en supposant, en effet, que pareille prescription fût légale, le demandeur ne pourrait se fonder sur le simple fait d'élagage fait par lui et à son profit, pour en induire une possession utile des arbres, puisque, si pareil élagage était fait à la connaissance du gouvernement, il n'y aurait eu là qu'un acte de tolérance de la part de ce dernier, d'autant plus explicable que le produit de l'élagage était de très-minime importance et que l'Etat n'ayant, comme le demandeur l'a soutenu lui-même, planté la route dont il s'agit que depuis 10 ans environ, aurait fait acte de bonne administration en délaissant au demandeur un produit dont le rapport n'eût pas couvert la dépense ;

« Que si au contraire ces élagages successifs s'étaient fait à l'insu du gouvernement, ces actes qui constituaient des contraventions formelles au décret du 11 décembre 1811, n'auraient pu engendrer au profit du demandeur une possession utile pour la prescription ;

« Attendu que le fait que les arbres revendiqués ne faisaient pas partie d'une plantation publique faite le long de la route par l'Etat, en le supposant établi, ne saurait, en infirmant les droits de celui-ci, créer un droit de propriété au profit du demandeur :

« Par ces motifs, M. Mélot, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, le Tribunal, statuant en dernier ressort, sans s'arrêter aux conclusions du demandeur, dans lesquelles il est déclaré ni recevable ni fondé, le déboute de son action avec dépens... » (Du 18 novembre 1864.—Plaid MMes Kaeckenbeeck c. Allard père et Ernest Allard.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de Sanchez de Aguilar, vice-pr.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — REPRÉSENTATION. ENFANTS.

Lorsque par son testament le défunt institue ses héritiers collatéraux dans les deux lignes, en ajoutant qu'il admet la représentation en faveur des enfants légitimes de ses héritiers en cas de prédécès de leur père ou mère, la représentation ne s'étend pas in infinitum *et s'arrête au premier degré de la descendance.*

(DANGREAU ET CONSORTS C. DEREUME ET CONSORTS.)

Charles-Benoît Gosselin est décédé à Bruxelles, le 22 octobre 1861. Par testament olographe du 19 mai 1858, le défunt a disposé en ces termes : « J'institue pour mes « héritiers universels tous ceux désignés par la loi tant du « côté paternel que du côté maternel de ma mère, Anne-« Marie Morael, veuve de Benoît Gosselin ; j'admets en « outre la représentation en faveur des enfants légitimes « de mes héritiers susdits, en cas de prédécès de leur père « ou mère.

« Je lègue en outre à Joséphine-Barbe Gosselin, ma « cousine, les meubles meublant les deux chambres du « rez-de-chaussée de la maison n° 74, rue Royale, en re-« connaissance de sa fidélité et de ses bons soins pour « moi. J'exclus de ma succession ma tante Anne-Cathe-« rine Gosselin, veuve de Frédéric Faber, ainsi que ses « descendants. »

Le notaire Deudon était nommé exécuteur testamentaire; mais par un codicille du 29 août 1861, le défunt déclara qu'à défaut de celui-ci, il serait remplacé par son petit-gendre, le notaire Vermeulen.

Ce testament donna lieu à des débats judiciaires entre les héritiers collatéraux des deux lignes. Un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 4 août 1862, et un arrêt de la cour d'appel du 19 juin 1863, mirent fin à ces contestations (Belg. Jud., XXI, 1121).

La cour avait ordonné que la succession serait partagée entre tous les légataires universels héritiers au quatrième degré, chacun pour une part, et les héritiers au cinquième degré par représentation pour les parts que leurs auteurs auraient recueillies, s'ils avaient vécu.

Les demoiselles Dangreau, en vertu de cet arrêt, vinrent à la succession comme représentant leur mère, héritière au quatrième degré.

La succession ayant été liquidée par les soins du notaire Vermeulen, Dereume et consorts, héritiers au sixième degré, enfants d'une sœur Dangreau, firent pratiquer défense aux mains de l'exécuteur testamentaire à la délivrance de la part afférent à leurs tantes, soutenant qu'ils devaient, comme représentant leur aïeule, venir concurremment avec les Dangreau au partage de la quotité qui leur avait été attribuée par la liquidation.

Les demoiselles Dangreau se pourvurent en mainlevée de l'opposition et en dommages-intérêts.

Elles soutinrent que le testament de Charles Gosselin n'admettait la représentation qu'au premier degré et non *in infinitum*. S'il est vrai, disaient-elles, que le mot *enfants* en droit romain avait un sens juridique et comprenait en thèse générale les petits-enfants, les arrière-petits-enfants, etc. (loi 220, D., *de Verborum signif.*) et si par suite ce sens a été admis par ceux qui ont écrit sous le droit intermédiaire, ce sens cependant n'était admis qu'avec ce tempérament que, comme ces questions ne tombent que sur la volonté, la moindre circonstance peut changer les espèces (V. MERLIN, Rép., V° *Enfants*, § 2 et les espèces rapportées). Mais le droit moderne n'a pas de définition pour le mot *enfants*. Cette signification varie suivant la matière et l'économie des dispositions. V. COIN DE LISLE, *Donat.* art. 913, 914 du code civil. Quant aux mots *père, mère* ils ont un sens clair et net : ils ne s'appliquent qu'à l'auteur immédiat des enfants. Les enfants du père, de la mère ne sont que les fils, les filles ou les enfants au premier degré.

Or le testateur par le rapprochement de ces mots *enfants* et *père* ou *mère* a bien clairement manifesté sa volonté de n'appeler à la représentation que le premier degré. Ce n'est pas la mère des Dereume qui était instituée, mais bien leur grand'-mère et ce sont les enfants de cette grand'-mère et non ses petits-enfants que le testateur a appelés par représentation.

La loi, dans les art. 740 et 742 du code civil, en disant « *enfants du défunt, enfants des frères ou sœurs* » ne désigne évidemment que *les fils ou les filles; à fortiori* en est-il ainsi d'un testateur qui parle d'*enfants du père ou de la mère institué et prédécédé*.

Le testateur a soigneusement distingué les *enfants* des *descendants* en général; ce qui le prouve ce sont les termes qu'il emploie pour exclure de sa succession sa tante Faber et ses descendants à l'infini.

Dans le doute même, il faudrait décider avec MERLIN, Rép., V° *Institution d'héritier*, sect. 6, n° 4, 5, 6, 7, qu'un testateur est censé conformer ses dispositions à celles de la loi, à moins qu'il ne témoigne ouvertement qu'il veut y déroger; et comme il s'agit d'une succession dans laquelle la loi n'admet pas la représentation, la clause dont il s'agit doit s'interpréter rigoureusement et non pas extensivement. V. Arrêt du Parlement de Paris, du 29 juin 1777, rapporté par MERLIN, Rép., V° *Enfants*, § 2; Bruxelles, 10 mai 1826 (PASICRISIE, 1826, 2, 139) cassation, 14 fructidor an X; Toulouse, 1er mars 1820 (DALLOZ, Rép., V° *Dispos. entre vifs*, n° 3454).

Pour les défendeurs Dereume et consorts, il a été plaidé que le mot *enfants*, dans les dispositions de la loi et de l'homme, devait s'entendre dans le sens donné au mot *liberi* par le droit romain, à moins d'une pensée différente formellement exprimée (V. DALLOZ, Rép., V° *Disposit. entre vifs*, n°s 3452, 3453; RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Enfants*, n° 7 et suivants); MERLIN, cité par les adversaires dans son Rép., V° *Enfants*, emprunte en les approuvant les lignes suivantes de FURGOLE : le mot *enfants* comprend par son énergie et par la signification que la loi et l'usage lui ont attribuée et non par interprétation ou extension, tous les descendants à quelque degré qu'ils soient.

C'est en vain que l'on cherche dans l'œuvre du défunt une volonté manifestement contraire à cette définition; car les mots *père* ou *mère* employés par le testament ne restreignent pas nécessairement le sens du mot *enfants*. DUMOULIN, Cout. de Paris, tit. I, § 15, glose 1, mot : *père ou mère*, n'attribue-t-il pas un sens générique à ces mots de *père et mère* comme au mot *enfants*.

POTHIER, *Dans son traité des successions*, ch. 2, sect. 1, en traitant de la représentation à l'infini, parle des représentants qui succèdent à la place de leur père ou mère et certes il n'entend pas par ces mots *les ascendants au premier degré seulement*.

DELVINCOURT, t. IV, p. 401, édit. de 1827; DALLOZ, Rép., V° *Substitution*, n° 292 et le RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Substitution*, enseignent que les termes de père et mère employés par l'art. 1046 du code civil s'appliquent à tous ascendants.

Dans l'espèce, c'est surtout à la représentation instituée par le testateur qu'il faut s'attacher; en disant *en cas de prédécès de leur père ou mère*, le testateur n'a fait que prévoir une hypothèse, celle d'enfants venant au lieu et place de leurs parents; mais il n'a pas exclu l'hypothèse de petits-enfants en concours avec des enfants et venant tous au lieu et place de leur auteur commun.

Le sens légal du mot *représentation*, c'est la représentation à l'infini et c'est dans ce sens large que le testament doit être entendu : *plenius interpretamur voluntates morientium*.

A l'appui de leur thèse, les défendeurs invoquaient un arrêt de la cour de Douai, du 4 mai 1827, JOURNAL DU PALAIS à sa date; un jugement du tribunal de Gand (BELG. JUD., t. XV, p. 854); BRITZ, *Ancien droit Belgique*, t. II, p. 664; Bruxelles, 7 mai 1834 (PASICRISIE, 1834, 2, 112).

JUGEMENT. — « Attendu que par son testament olographe du 19 mai 1858, Charles Gosselin a institué pour ses héritiers universels « tous ceux désignés par la loi tant du côté paternel que « du côté maternel de sa mère Anne-Marie Morael, veuve de Be- « noit Gosselin » en ajoutant : « J'admets en outre la représen- « tation en faveur des enfants légitimes de mes héritiers susdits « en cas de prédécès de leur père ou mère; »

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, saisie de l'interprétation de ces dispositions, par arrêt du 19 juin 1863, a ordonné que la succession dont il s'agit soit partagée entre tous les légataires universels, héritiers au 4e degré chacun pour une part et les héritiers au 5e degré par représentation, pour les parts que leurs auteurs auraient recueillies, s'ils avaient vécu;

« Attendu que les défendeurs, héritiers au 6e degré, entendent venir à ladite succession concurremment avec les demanderesses héritières au 5e degré, à titre de leur auteur commun Amélie Gosselin, mère des demanderesses et aïeule des défendeurs;

« Attendu que si l'arrêt du 19 juin 1863 ne peut être opposé aux défendeurs qui n'y ont pas été parties, il n'en faut pas moins maintenir l'interprétation donnée par cet arrêt à l'institution d'héritiers;

« Attendu que la clause sur la représentation est formelle et précise : qu'il faut donc la suivre à la lettre : « *cum in verbis nulla* » *ambiguitas est, non debet admitti voluntatis questio.* » (L. 25, § 1, D., *de Legatis 3°*);

« Qu'en effet les héritiers institués sont des collatéraux au 4e degré, qui auraient exclu le 5e degré si pour ce degré le testateur n'avait admis la représentation; que cette représentation n'a lieu cependant d'après l'expression du testateur qu'au profit des enfants légitimes des pères et mères institués;

« Attendu que dans le langage vulgaire comme dans le langage juridique, les enfants de père et mère sont leurs descendants au premier degré seulement, c'est-à-dire leurs fils et leurs filles et non pas leurs petits-fils, leurs petites-filles, leurs arrière-petits-fils ou petites-filles, etc.;

« Attendu que c'est ainsi que la loi entend le mot *enfants* chaque fois qu'elle met ce mot en regard de ceux de père et mère, témoins les art. 141, 375 et s., 384 et s., 1384, etc., du code civil; que lorsque la loi l'entend autrement, elle prend soin de l'exprimer, témoins les art. 913, 914 du code civil;

« Attendu que le testateur a si bien compris le mot *enfants* dans le sens de descendants au premier degré, que lorsqu'il a voulu parler de la descendance à tous les degrés, il a pris soin d'employer l'expression de *descendants*; que c'est ainsi qu'il exclut de sa succession l'une de ses tantes ainsi que ses descendants, et non pas seulement ses enfants, ce qui aurait pu laisser du doute sur sa volonté, au cas où des petits-enfants de cette tante ou arrière-petits-enfants se seraient trouvés au moment du décès au même degré que les héritiers institués;

« Attendu que le codicille du 29 août 1861 révèle encore la

distinction faite par le testateur entre les divers degrés de la descendance, puisqu'on y voit le petit-gendre du notaire Deudon appelé aux fonctions d'exécuteur testamentaire à défaut dudit notaire;

« Attendu enfin que s'agissant d'une succession dévolue par la volonté du testateur à des collatéraux en faveur desquels la loi n'admet pas la représentation, il faudrait, pour que le système des défendeurs puisse être accueilli, que le testament s'expliquât de manière à ne pouvoir laisser aucun doute, tandis que, d'après ce qui vient d'être dit, le doute même n'est pas possible;

« Attendu qu'en pratiquant comme ils l'ont fait entre les mains de Vermeulen, notaire, opposition à la délivrance de la part revenant aux demanderesses, les défendeurs ont causé à celles-ci un dommage résultant de leur fait et dont ils doivent réparation;

« Attendu que ce dommage consiste dans l'indisponibilité des sommes arrêtées; qu'il sera suffisamment réparé par le paiement des intérêts de ces sommes depuis le jour de l'opposition jusqu'au jour où mainlevée en sera donnée, soit volontairement, soit forcément;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que les défendeurs n'ont aucun droit à la succession de Charles Gosselin; par suite les condamne à donner mainlevée de l'opposition qu'ils ont fait signifier par exploits du 13 et du 27 octobre 1863 entre les mains de Vermeulen, notaire, sur la part revenant aux demanderesses dans ladite succession, et ce dans les 24 heures de la signification du jugement; sinon dit pour droit que ledit jugement tiendra lieu de mainlevée; ordonne audit notaire, la mainlevée rapportée ou les délais ci-dessus expirés, de délivrer aux demanderesses le quinzième qui leur revient dans la succession dont il s'agit, quoi faisant il sera déchargé; condamne les défendeurs, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts légaux de la somme par eux arrêtée et ce depuis le 13 octobre 1863 jusqu'au jour de la mainlevée volontaire ou forcée; les condamne aux dépens... » (Du 17 février 1864. — Plaid. MMes Dequesne c. Staes.)

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Présidence de M. Anoul, juge de paix.

CONTRAT INNOMÉ. — LOCATION DE CASE-AFFICHE. — NATURE DE CE CONTRAT. — RÉSILIATION POUR CAUSE DE DÉCÈS DU LOCATAIRE.

La location de publicité est-elle un contrat de louage de choses ou de services? (Non résolu).

La location de publicité n'est pas cessible et ne passe pas aux héritiers de la personne qu'elle s'est engagée à faire connaître.

La location de publicité n'est pas un contrat de louage, mais un contrat innomé, sui generis, *soumis à des règles spéciales.*

(LOONTJENS C. LA VEUVE TALMA.)

Le docteur Talma, dentiste de S. M. le roi des Belges, loue le 13 janvier 1863, à Loontjens, directeur de la *Publicité commerciale*, pour le terme d'une année, une case-affiche des tableaux-annonces à déposer par Loontjens dans les principaux hôtels du pays, le loyer payable par trimestre et par anticipation, à partir du 1er février 1863.

Le docteur Talma meurt le 13 février 1863.

Loontjens réclame à la veuve Talma les trois trimestres de loyers non acquittés par le mari de cette dernière, prétendant qu'il s'agit d'un bail d'une propriété du demandeur, non résiliable par la mort du preneur, les héritiers du locataire pouvant user de la case louée comme ils l'entendent et la pouvant sous-louer à leur gré.

La veuve Talma soutient que le contrat en question n'est pas un contrat de choses, l'objet loué restant en la possession du locateur; que l'objet de semblable location est incessible de la part des héritiers du locataire; que semblable contrat, s'il ne constitue pas un contrat de louage de services personnels au sieur Talma, forme un véritable contrat innomé, *sui generis*, soumis à des règles propres; que le décès de la personne dont on devait faire connaître le nom et la profession est une condition résolutoire sous entendue et implicitement prévue lors du contrat par les contractants.

C'est ce soutènement qui a prévalu dans le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1156 du code civil, on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes;

« Attendu qu'en recherchant dans la convention verbale intervenue entre le demandeur et feu le docteur Talma, la commune intention des parties contractantes, on voit d'un côté que le demandeur devait à diverses reprises et pendant une époque déterminée, par une insertion successive dans certains tableaux dont il restait en possession et qu'il plaçait dans des lieux déterminés, donner une certaine publicité aux nom, profession et domicile dudit sieur Talma et que ce dernier devait de son côté lui payer certaine redevance à diverses époques de ce chef;

« Attendu qu'il est impossible de voir dans une semblable opération un véritable contrat de louage; mais qu'elle doit être considérée comme un contrat *sui generis*, une convention particulière dont l'existence est subordonnée à celles des causes qui lui ont donné naissance;

« Attendu que par suite du décès du sieur Talma, elle n'a plus eu aucune raison d'être et a dû cesser d'avoir ses effets;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action et le condamne aux dépens... » (Du 16 novembre 1864. — Plaid. MMes Achille Renson c. Bouvier-Parvillez.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

VOIRIE. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — RÈGLEMENT DE POLICE.

L'arrêté royal du 16 mai 1862, qui déclare applicables aux chemins de fer concédés les règlements de police pris pour le railway de l'Etat, est légal et obligatoire.

(LE PROCUREUR DU ROI A TERMONDE C. ANDRÉ.)

Arrêt. — « Attendu que le défendeur, poursuivi, devant le tribunal de simple police, pour contravention à l'arrêté royal du 10 février 1857, rendu applicable aux chemins de fer concédés par arrêté royal du 16 mai 1862, a été acquitté par jugement du 23 octobre 1863, rendu par le tribunal correctionnel de Gand jugeant en degré d'appel; (V. Belg. Jud., XXII, p. 60.)

« Que ce jugement ayant été cassé par arrêt de cette cour du 28 décembre 1863, pour contravention expresse auxdits arrêtés et à la loi du 12 avril 1835 qui les justifie, et la cause ayant été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Termonde, ce tribunal a, par le jugement dénoncé, renvoyé de nouveau le prévenu des poursuites, par le motif que l'arrêté du 16 mai 1862 est illégal, comme n'ayant été pris en exécution d'aucune loi;

« Attendu que ce jugement est attaqué par les mêmes moyens que le jugement du tribunal correctionnel de Gand, et que dès lors, conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, la cour est appelée à statuer chambres réunies sur ce nouveau pourvoi;

« Sur le moyen unique de cassation, basé sur la fausse application des art. 67, 78 et 107 de la constitution, sur la violation des arrêtés royaux des 16 mai 1862 et 10 février 1857, ainsi que la loi du 12 avril 1835 :

« Vu l'article premier de l'arrêté du 16 mai 1862, ainsi conçu : « Est rendu applicable aux chemins de fer concédés servant au « transport des voyageurs et des marchandises, le règlement de « police du railway de l'Etat, en date du 10 février 1857; »

« Attendu que cette disposition est générale, et que, portée dans un intérêt de police et de sûreté publique, elle s'applique, sans distinction, à tous les chemins de fer concédés, soit par le gouvernement, soit par des actes législatifs;

« Qu'il importe peu que le préambule de cet arrêté fasse appel aux cahiers des charges de la plupart des concessions, autorisant le gouvernement à prendre des mesures pour assurer la police des chemins de fer et de leurs dépendances, puisque ce n'est point dans les stipulations contractuelles des actes de concession que le gouvernement puise son droit de police sur les chemins de fer concédés, mais dans les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 12 avril 1835 sur cette partie de la voirie, et que ces actes de concession n'ont fait que rappeler;

« Attendu en effet que cette loi, portée, ainsi que cela résulte de son préambule, à l'occasion de l'ouverture de quelques parties du chemin de fer, décrété par la loi du premier mai 1834, statue que le gouvernement pourra établir des règlements pour l'exploi-

tation et la police de la nouvelle voie, expression qui, par sa généralité non moins que par le motif qui sert de base à la disposition, se rapporte nécessairement à toute voie publique servant à ce mode nouveau de communication à l'aide de la vapeur ;

« Qu'il résulte des documents parlementaires, que les art. 2 et 3 de cette loi, dont une section de la Chambre des représentants demandait la suppression comme étant superflus et de droit commun, n'ont été maintenus que pour lever les doutes que l'on pourrait concevoir sur l'application des lois et règlements concernant la police du roulage, à des routes qui étaient inconnues à l'époque de la promulgation de ces lois et règlements ; et qu'il ne peut dès lors exister aucun motif pour restreindre ces dispositions aux chemins de fer spécialement décrétés par la loi du 1er mai 1834, c'est-à-dire à certaines parties déterminées de la voie publique, et d'en exclure les chemins de fer qui viendraient à être décrétés plus tard, soit qu'ils soient construits et exploités directement par le gouvernement, soit qu'on les supposât construits et exploités au moyen de concessions de péages, puisque dans ce dernier cas, ils n'en font pas moins partie du domaine public, qu'ils sont exploités dans l'intérêt du public et que, comme tels, ils doivent être soumis à tous les règlements de la voirie et du roulage ;

« Que vainement, pour restreindre la disposition générale de l'art. 2 précité, le jugement attaqué invoque l'exposé des motifs présenté par le gouvernement, et dans lequel il est dit que le projet de loi a pour but d'investir le gouvernement du pouvoir d'établir provisoirement et jusqu'au 1er juillet 1836, sur les parties du chemin de fer qui seront achevées avant cette époque, les péages et les règlements d'exploitation ;

« Qu'il n'en est pas moins vrai et qu'il résulte du texte exprès de la loi du 12 avril 1835 et de toutes les lois subséquentes qui ont successivement prorogé les pouvoirs dont cette loi avait investi le gouvernement, que le législateur a fait une distinction bien nette entre le droit d'établir les péages, d'une manière provisoire et jusqu'au 1er juillet 1836, et le pouvoir d'établir des règlements d'exploitation et de police pour la nouvelle voie de communication ; pouvoir qui a été reconnu au gouvernement d'une manière absolue et générale, comme conséquence des attributions qu'on lui reconnaissait sur toutes les voies publiques en général ;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que le jugement attaqué prétend que la loi du 15 avril 1843 aurait été inutile, si l'art. 3 de la loi du 12 avril 1835 ne devait pas être restreint aux chemins de fer construits par le gouvernement et aux frais du trésor public ;

« Qu'en effet cette loi contient des dispositions qui sont applicables à tous les chemins de fer, sans distinction ; qu'elle se borne à établir certaines servitudes sur les fonds riverains de ces voies de communication, et à punir, d'après les distinctions qu'elle établit, d'une amende ou d'un emprisonnement ou même de peines plus graves, certains faits qui, selon les circonstances, pouvaient être susceptibles de peines excédant les peines comminées par la loi du 6 mars 1818, et que loin qu'on puisse trouver dans cette loi une restriction quelconque aux pouvoirs dont le gouvernement se trouve investi en matière de voirie et de roulage, il a été reconnu dans l'exposé des motifs de cette loi que, sauf les cas exigeant une disposition législative spéciale, il convient que le gouvernement, usant des pouvoirs que lui donnent les art. 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835, continue de faire des règlements d'exploitation et de police, règlements qui trouvent une sanction suffisante dans l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 ; que cet exposé des motifs démontre donc à lui seul, de la manière la plus évidente, que le législateur, en s'occupant de sanctionner des dispositions nouvelles, applicables à tous les chemins de fer, n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'établir une législation nouvelle et spéciale pour les chemins de fer concédés, en présence des art. 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835, qui investissent le gouvernement du droit de police sur la voie nouvelle de communication ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'arrêté royal du 16 mai 1862 est applicable à tous les chemins de fer concédés, servant au transport des voyageurs et des marchandises ; que cet arrêté est légal et pris en exécution de la loi du 12 avril 1835, comme l'arrêté du 10 février 1857 auquel il se réfère ; et qu'en refusant d'en faire l'application à la contravention qui fait l'objet de la poursuite, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 67, 78 et 107 de la Constitution, a donné à la loi du 15 avril 1843, une interprétation que cette loi elle-même repousse, et a expressément contrevenu à la loi du 12 avril 1835, et aux arrêtés précités de 1857 et de 1862, pris en exécution de cette loi ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Termonde, le 19 avril 1864 ; renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour y être statué, après interprétation législative... » (Du 8 juin 1864.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Sanchez de Aguilar, vice-prés.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

TAXE SUR LES CHIENS. — MARCHAND DE CHIENS. — EXEMPTION.

Le marchand de chiens, payant patente, doit payer la taxe provinciale sur les chiens et se conformer aux prescriptions des règlements provinciaux sur la matière.

(PARISEAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en matière d'impôt, nulle exemption ou modération ne peut être établie que par la loi (art. 112, Constitution belge) ;

« Attendu que la seule exemption à la taxe provinciale sur les chiens, décrétée par ordonnances du Conseil provincial du Brabant du 26 juillet 1837 et du 16 juillet 1863, est celle dont il est fait mention en l'art. 2 de la première de ces ordonnances, en faveur des chiens de l'aveugle ;

« Qu'aucune disposition semblable n'existe en faveur de ceux qui, comme l'appelant, sont marchands de chiens, patentés comme tels ;

« Attendu que de la circulaire de la députation permanente du 30 novembre 1837, de l'ensemble de l'ordonnance du 26 juillet et du règlement du 2 novembre de la même année, il se voit au contraire que la taxe doit atteindre tous les propriétaires de chiens ;

« Que le marchand de chiens, propriétaire de ces animaux, doit donc se conformer à ce que prescrivent les art. 1 et 2 du règlement du 2 novembre 1837 et que si, après l'arrêté du rôle et avant le 1er décembre de chaque année, il devient propriétaire d'un nombre de chiens supérieurs à celui qu'il possédait lors de sa première déclaration de janvier, il doit en fournir une déclaration supplémentaire ;

« Attendu que le 26 avril dernier, l'appelant avait en sa possession deux chiens ordinaires et un chien boule-terrier non déclarés ; qu'ainsi c'est à bon droit que le premier juge lui a fait application de l'art. 7 du règlement provincial du 2 novembre 1837 ;

« Par ces motifs, le Tribunal met l'appel à néant, dit pour droit que le jugement dont est appel sortira ses effets ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 25 octobre 1864. — Plaid. Me COENAES.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vermeren, juge.

RESPONSABILITÉ. — COLIS. — DESTINATAIRE. — ERREUR. FAUTE. — DOMMAGE.

Celui qui reçoit par erreur un colis destiné à une autre personne est tenu, à peine de dommages-intérêts, d'informer de l'erreur commise soit l'expéditeur, soit le voiturier.

La circonstance que la lettre de voiture accompagnant le colis porterait, comme destinataire, le nom de celui qui l'a reçu, ne dégagerait pas la responsabilité de ce dernier, si, après avoir constaté l'erreur, il a emmagasiné la marchandise et n'a pris aucune mesure pour la faire reprendre par l'expéditeur.

(PHIL. FROMONT C. DESENFANS.)

Ruckiner a fait assigner Jeanne Fromont devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins de s'entendre condamner à lui payer 600 francs de dommages-intérêts pour défaut de livraison de marchandises. Le colis contenant les marchandises que la dame Fromont destinait à Ruckiner avait été adressé de Paris à Desenfans, expéditeur à Mons, et était arrivé à Bruxelles chez un homonyme, Philogone Fromont, exerçant une profession identique à celle de Jeanne Fromont. Celle-ci assigna en garantie Desenfans et Philogone Fromont. Statuant contradictoirement à l'égard du premier et par défaut à l'égard du se-

cond, le tribunal les condamna solidairement à garantir Jeanne Fromont de la condamnation en 300 fr. de dommages-intérêts qu'il prononça à charge de celle-ci au profit de Ruckiner. Le jugement était motivé d'une part, sur ce que Desenfans avait commis une faute en n'indiquant sur la lettre de voiture qu'une adresse incomplète et d'autre part, sur ce que Phil. Fromont avait conservé et emmagasiné des marchandises non commandées par lui et appartenant à son concurrent.

Desenfans, après avoir exécuté ce jugement, fit assigner Phil. Fromont devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la totalité des sommes payées à Jeanne Fromont. Il soutenait qu'aucun dommage ne serait résulté de son erreur si Phil. Fromont s'était donné la peine de la lui faire connaître. Le 29 janvier 1863, un jugement par défaut accueillit la demande de Desenfans. Fromont y forma opposition. Il offrit de prouver que le colis lui avait été remis avec une lettre de voiture portant son nom comme destinataire, et que les marchandises se trouvaient encore intactes dans ses magasins.

L'opposition fut rejetée par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il a été jugé entre les parties et le destinataire réel de la caisse de marchandises dont il s'agit au procès, que Desenfans a commis une faute dans l'exécution de son mandat, en négligeant de transcrire, sur la lettre de voiture transmise au chemin de fer de l'Etat belge, l'adresse du véritable destinataire de la marchandise « *rue de Namur, à Bruxelles* » tandis que les documents qui lui avaient été transmis de Paris, lieu d'expédition, portaient cette adresse ;

« Attendu que si la faute de Desenfans a été de cette manière l'origine du préjudice souffert par le destinataire et à la réparation duquel les parties en cause ont été solidairement condamnées, la négligence de l'opposant Fromont a été la seule cause déterminante de ce préjudice ;

« Qu'en effet, il est avéré en fait que la marchandise a été expédiée de Paris, le 11 avril 1862; qu'elle est arrivée à Mons à l'adresse de Desenfans, transmise par lui au chemin de fer de l'Etat, le 14 avril, et remise à Fromont le 16 avril suivant ;

« Que si donc ce dernier avait en temps utile, informé l'expéditeur Desenfans ou l'administration du chemin de fer de l'erreur commise dans la remise du colis, la poursuite en dommages-intérêts n'aurait pas eu lieu, puisque la marchandise aurait pu être remise au véritable destinataire en temps utile avant la date fixée du 15 mai 1862 ;

« Qu'on ne peut sans doute faire un reproche à Fromont d'avoir reçu et ouvert une caisse accompagnée d'une lettre de voiture portant son nom, en qualité de destinataire; mais qu'il a commis une faute en emmagasinant des marchandises qu'il n'avait pas commandées, en les retenant dans ses magasins et en négligeant de prendre aucunes mesures pour les faire reprendre par l'expéditeur ;

« Que c'est à ces actes de négligence seuls que doit être imputé le dommage souffert et que par suite Fromont en doit supporter la réparation ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits cotés par l'opposant à défaut de précision de date et de pertinence ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit dans la forme l'opposition du demandeur au jugement par défaut du 29 janvier 1863, et y statuant, sans avoir égard aux faits articulés qui sont déclarés irrelevants, en déboute l'opposant, etc.... » (Du 16 mars 1863. Plaid. MMes PLUCKER c. DEMEUR.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, DALLOZ, Rép., Vo *Commissionnaire*, no 398.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. de Bavay.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ENQUÊTE ORDONNÉE. — ENQUÊTE A L'ÉTRANGER. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. — COMMISSION ROGATOIRE.

Le tribunal de commerce qui ordonne une enquête en Belgique peut ordonner ultérieurement que cette enquête se fera en France; ce n'est là qu'un incident survenu dans l'exécution qui ne sort pas de sa compétence et auquel les art. 442 et 553 du code de procédure civile sont sans application.

Le tribunal de commerce belge peut ordonner une commission rogatoire au juge étranger à son territoire.

(VAN GEND ET Cie C. MONTIGNY.)

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement du tribunal du 12 septembre dernier, non produit, est un jugement préparatoire et d'instruction et que la loi n'interdit pas aux tribunaux de commerce la connaissance des incidents survenus dans l'exécution de semblables jugements; que les art. 442 et 553 du code de procédure civile sont inapplicables dans l'espèce ;

« Attendu qu'aucune raison de droit ne s'oppose à ce qu'un tribunal belge délègue un juge étranger pour recevoir des enquêtes, si ce dernier consent à déférer à cette délégation; que ce mode de procéder est employé fréquemment ;

« Attendu que les demandeurs entendent faire la preuve à laquelle ils ont été admis par témoins se trouvant à Valenciennes, lesquels pourraient se refuser à répondre à leur assignation devant le tribunal de Bruxelles ;

« Par ces motifs, le Tribunal délègue le tribunal de commerce de Valenciennes pour recevoir les enquêtes ordonnées par le prédit jugement du 12 septembre courant... » (Du 3 octobre 1861. — Plaid. MMes VERBIST c. BOUVIER-PARVILLEZ.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point : *Conf.*, DALLOZ, Rép., Vo *Compétence*, nos 380 et suivants ; IBID., Vo *Jugement*, nos 547 et suivants; BIOCHE, dictionnaire, Vo *Compétence commerciale*, no 203 ; CARRÉ, t. III, quest. 1551*bis*.

Sur le second point : *Conf.*, FOELIX, *Droit international*, nos 239 et suivants ; MASSÉ, *Droit commercial*, t. II, no 282; CARRÉ, *Procédure civile*, t. III, quest. 988 3e.

Contra : Cour de Gand, 29 mars 1838 (PASICRISIE, 1838, p. 91) ; cour de Bruxelles, 18 octobre 1826 (PASICRISIE à sa date, p. 257); cour de Bruxelles, 7 janvier 1833 (1833, p. 4) ; Bruxelles, 19 janvier 1833 ; id. 17 janvier 1835 (PASICRISIE, 1835, p. 19); Liége, 5 mars 1838.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Basset.

LE NAVIRE FLOWERY LAND.—RÉVOLTE DE L'ÉQUIPAGE.—MASSACRE DU CAPITAINE ET DE TROIS OFFICIERS. — DESTRUCTION DU NAVIRE. — DÉLAISSEMENT.

Lorsque les assureurs ont couvert la baraterie de patron, ils sont responsables de la destruction du navire par l'équipage révolté, quand il n'existe de la part du capitaine ni dol, ni fraude, ni concert frauduleux avec les propriétaires ou armateurs.

(WEMYSSKER C. LA COMPAGNIE L'ÉTOILE DE LA MER ET CONSORTS.)

Personne n'a oublié le terrible drame qui s'est passé en mer le 10 septembre 1863. L'équipage du navire *Flowery-Land* s'est révolté, a massacré le capitaine, son frère et deux officiers, puis il a erré au hasard pendant trois semaines, et enfin, lassé d'une course sans but, il a pillé le navire, l'a sabordé et l'a fait couler.

Cinq des coupables, arrêtés par les autorités anglaises, ont été condamnés et pendus.

Aujourd'hui, William Wemyssker, propriétaire du navire, qu'il avait fait assurer pour 37,950 fr., par les compagnies l'Etoile de la Mer, le Sémaphore, la Garantie maritime, l'Abeille, l'Amphitrite et la Séguridade, demandait contre ces compagnies la validité du délaissement qu'il leur avait signifié, et le paiement de la somme de 37,950 fr., valeur assurée.

JUGEMENT. — « Attendu que le navire *Flowery-Land*, dont Wemyssker est propriétaire, assuré par les compagnies défenderesses suivant polices en date des 2 et 5 septembre dernier, a été pillé et sabordé en cours de voyage par l'équipage révolté ;

« Que le demandeur, pour réclamer la validité du délaissement, se base sur l'art. 1er desdites polices qui comprend dans les risques pris par les assureurs à leur charge tous dommages et pertes provenant du pillage, des molestations de pirates et baraterie de patron ;

« Que, de leur côté, les compagnies, pour repousser le délaissement, excipent de l'art. 3, qui, à l'égard des armateurs et propriétaires de navire, lorsque le capitaine est de leur choix, déclare les assureurs exempts de tous dommages et pertes provenant de la baraterie du patron, alors qu'ils présentent le caractère de dol et fraude ; qu'elles prétendent que dans l'espèce le deman-

deur étant propriétaire du navire, le capitaine choisi par lui et la perte du bâtiment causée par une baraterie, toutes les conditions pour les exonérer et faire rejeter la demande se trouvent réunies :

« Attendu qu'en principe les compagnies défenderesses, d'après les termes précis de l'art. 1er de leurs polices, ont entendu prendre à leurs risques les dommages et pertes provenant de pillage, actes de piraterie et de baraterie de patron ;

« Que la restriction portée à l'art. 3, relativement à la baraterie, ne saurait recevoir d'autre interprétation que la volonté pour les compagnies de se soustraire aux conséquences d'un concert frauduleux entre le capitaine et ses armateurs ou le propriétaire du navire, puisque l'assurance conservant sa force à l'égard de tous autres assurés, ne cesse de produire son effet que pour eux seuls et encore quand se rencontre la double condition du caractère de dol et fraude et du choix du capitaine ;

« Que vainement les compagnies voudraient tirer argument des énonciations de l'art. 353 du code de commerce qui, dans la baraterie du patron, comprend les prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage et prétendre que le caractère criminel des actes de l'équipage les exonère plus sûrement de toute responsabilité que ne l'aurait fait le dol ou la fraude du capitaine ;

« Qu'il ressort d'une manière incontestable du rapprochement des deux articles des polices précitées, que dans la commune intention des parties, le cas de concert frauduleux avec le capitaine a été l'unique exception admise à l'obligation formelle de rembourser les sinistres provenant de toute autre cause de baraterie ;

« Attendu, en fait, que l'instruction faite devant les tribunaux anglais et suivie de la condamnation des coupables, a établi que, le 10 septembre dernier, l'équipage du *Flowery Land* s'est révolté, a massacré le capitaine, son frère et deux autres officiers ;

« Qu'après avoir changé la route, pillé le navire le 3 octobre, il l'a sabordé et abandonné ;

« Que le 4 la perte du *Flowery Land* était complète ;

« Attendu que ces faits, qualifiés de pillage et piraterie, rentrent dans les risques acceptés par les compagnies qui avaient assuré le navire, et sont exclusifs de toute pensée de concert frauduleux avec les armateurs ou propriétaires ;

« Qu'il y a donc lieu, conformément à la demande, de valider le délaissement du *Flowery Land*, et de condamner les compagnies chacune en ce qui la concerne au paiement de la somme par elle assurée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare bon et valable le délaissement fait par William Wemyssker du navire *Flowery Land;* condamne les compagnies défenderesses par toutes les voies de droit à payer au demandeur pour le montant des sommes assurées, savoir :

« La compagnie l'Etoile de la Mer (avec intérêts du 4 octobre dernier),	7,500 fr.
« La Compagnie le Sémaphore,	7,500
« La Compagnie la Garantie maritime,	5,000
« La Compagnie l'Abeille,	2,800
« La Compagnie l'Amphitrite,	2,500
« La Compagnie la Séguridade,	12,650

« Et aux dépens. » (Du 30 juin 1864.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

SOCIÉTÉ. — ACTIONS SOUSCRITES APRÈS LA CONSTITUTION. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — DÉFAUT DE PUBLICATION.

Les actions souscrites postérieurement à la constitution de la société, sans publication de l'augmentation du capital social, sont nulles de plein droit.

(CROUILLEBOIS ET Cie C. DIVERS.)

La caisse de la Villette faisait partie de la fédération des caisses d'escompte instituées dans toute la France par Prost et Cie.

Bonnin a été son fondateur et son premier gérant ; il a été remplacé par Crouillebois et Cie.

Crouillebois et Cie avaient dans leur caisse, depuis huit années, un grand nombre de souscriptions d'actions dont ils n'avaient point exigé le versement.

Dans ces derniers temps, ils ont cru devoir poursuivre les souscripteurs en paiement de leurs actions, et à cet effet ils les ont fait assigner devant le tribunal de commerce de la Seine.

JUGEMENT. — « Attendu que Crouillebois, agissant au nom et comme gérant d'une société en commandite connue sous la dénomination de caisse d'escompte de la Villette, réclame aux actionnaires le montant des souscriptions d'actions qu'ils auraient faites à la société ;

« Attendu que cette société avait été constituée d'une manière définitive à la date du 16 février 1856, par devant Me Ragon, notaire à la Villette, sur la déclaration de Bonnin, alors gérant de ladite société ; qu'à cette époque la quantité nécessaire d'actions était souscrite ;

« Attendu que le titre représenté par Crouillebois est postérieur à ladite date ; qu'il n'est pas signé par Bonnin et Cie, mais revêtu seulement d'une signature d'un soi-disant mandataire, dont le mandat ne peut être justifié ;

« Que, dans ces conditions, le Tribunal ne peut voir dans ce titre le contrat synallagmatique indispensable à une souscription d'actions ;

« Que, à ce point de vue, l'engagement du défendeur doit être déclaré nul ;

« Attendu que si on pouvait le considérer comme une souscription sérieuse, ce contrat serait encore nul pour ne pas avoir été revêtu des formalités prescrites par la loi ;

« Qu'en effet, postérieurement à la formation de la société, cette souscription formait nécessairement une augmentation du capital qui devait être portée à la connaissance des tiers ;

« Que si Crouillebois prétend en outre que cette souscription équivalait pour lui à une promesse de verser une certaine somme dans ladite société, il est évident pour le tribunal que cette pensée n'a jamais dû être celle du défendeur ; qu'ainsi, ce n'est point après un silence de huit années, alors qu'il a été déclaré dans la dernière assemblée générale que les intérêts de la société étaient gravement compromis, que Crouillebois peut exciper d'un droit pour offrir la livraison de titres qu'il avait considérés comme nuls ;

« Qu'à tous ces points de vue, la demande de Crouillebois étant non recevable et mal fondée, il y a lieu de déclarer nul l'engagement du défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet l'engagement du défendeur, et condamne Crouillebois aux dépens... » (Du 13 juillet 1864.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CONSULAIRE. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 24 novembre 1864 sont institués :

1° Juges au tribunal de commerce de Liége, les sieurs Delbouille, banquier en cette ville, et Dawans-Orban, fabricant ;

2° Juges suppléants au même tribunal, les sieurs Nagelmackers, fabricant à Vaux-sous-Chèvremont, et Capitaine fils, id. à Liége.

— Par arrêté royal du 29 décembre 1864, sont institués :

1° Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, les sieurs A. Staes, fabricant à Saint-Nicolas ; J. Van Tenten-Van Puyvelde, négociant à Saint-Nicolas ;

2° Juges suppléants au même tribunal, les sieurs Vereruysse-Hendrickx, fabricant à Saint-Nicolas ; C. Reychler, id.

JUSTICES DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 novembre 1864, le sieur Beernaert, notaire à Evergem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Evergem, en remplacement du sieur Vandevelde, décédé.

— Par arrêté royal du 24 novembre 1864, le sieur Lhote, notaire à Wellin, est nommé juge suppléant à la justice du canton de Wellin, en remplacement du sieur Eichorn, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 novembre 1864, la démission du sieur Ganser, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 décembre 1864, le sieur O. Coemans, candidat notaire à Saint-Trond, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 3 décembre 1864, sont nommés ; président du conseil de prud'hommes de Bruxelles, le sieur A. Jones ; vice-président dudit conseil, le sieur F. Vanderslaghmolen.

— Par arrêté royal du 31 décembre 1864, le sieur C. Van Obbergh est nommé greffier du conseil de prud'hommes de Termonde, en remplacement du sieur H. Derbovens, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT DES GENS ET DROIT PÉNAL

DE L'ENROLEMENT EN BELGIQUE

DE TROUPES ARMÉES ET DE SOLDATS POUR L'ÉTRANGER.

Pétition à la Chambre des Représentants.

Messieurs,

Depuis près de quatre ans, la Chambre s'est à deux reprises occupée de *l'enrôlement de citoyens belges dans les armées étrangères* : la première fois, à propos des Belges qui, sans autorisation du chef du pouvoir, avaient pris du service militaire à Rome; et la seconde, à propos des nombreuses autorisations accordées par le gouvernement à des officiers, sous-officiers, soldats ou simples citoyens d'aller servir le nouvel empereur du Mexique sans perdre soit leur nationalité, soit même leur rang dans l'armée belge.

Les *volontaires pontificaux* s'étaient engagés et ils s'étaient rendus à Rome *individuellement*, sans s'être au préalable organisés, armés et exercés militairement sur le sol belge.

Quant aux *volontaires mexicains*, depuis le mois de mars dernier, ils s'enrôlent, ils s'organisent, ils s'équipent, ils s'exercent *en corps armés*, sur le sol belge. A Audenarde siége le conseil d'administration du régiment *Impératrice Charlotte*, dont l'effectif comportera deux mille hommes. A Audenarde, une caserne, précédemment occupée par une garnison belge, leur est affectée depuis lors, et c'est d'Audenarde, par détachements de plusieurs centaines d'hommes à la fois, sous le commandement de leurs officiers et sous-officiers, qu'ils partent pour se rendre, en traversant notre territoire, à Saint-Nazaire, leur port d'embarquement (1).

De l'ensemble de vos discussions il résulte, Messieurs, qu'il est impossible, dans l'état de la législation, d'entraver la liberté individuelle du citoyen belge de s'expatrier, sauf à lui à subir la déchéance comminée par l'article 21 du code civil, s'il prend du service militaire chez l'étranger sans autorisation.

On peut en conclure encore qu'il ne vous parut point, Messieurs, que nos nationaux, s'expatriant dans des conditions d'isolement et s'enrôlant sous la sanction de l'article 21, pussent engager la neutralité du pays.

A un autre point de vue, une différence tranchée sépara vos deux discussions.

C'est de cette véritable antinomie parlementaire que vous nous permettrez, Messieurs, de vous entretenir. Il ne vous semblera ni oiseux ni inopportun, espérons-nous, de fixer les doutes, d'enseigner au pays de quel côté et à quelle date il doit chercher et trouvera la vérité parmi les opinions opposées que votre vote a été successivement amené à consacrer.

Voici sur quoi la contradiction porte.

La faculté illimitée d'expatriation du citoyen a-t-elle pour corollaires logiques :

1° le droit, pour les régnicoles ou les étrangers, de faire en Belgique un appel collectif à tous les Belges disposés à s'expatrier et le droit d'enrôler ceux qui y répondraient;

2° le droit, pour les Belges ainsi enrôlés en Belgique, de s'assembler sur le territoire belge, de s'y organiser militairement, d'y porter une cocarde étrangère et de s'y exercer en corps armés?

Dans votre séance du 1er *février* 1861, Messieurs, pas une voix ne soutint l'affirmative (*Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 475 et suiv.).

M. BARTHÉLEMY DUMORTIER, M. DE THEUX, M. THIBAUT, M. ROGIER, ministre de l'intérieur, inclinèrent à laisser les individus libres d'aller verser leur sang à l'étranger pour les causes qui leur sont le plus sympathiques.

Mais personne n'admit la liberté de lever, dans ce but, des corps expéditionnaires en Belgique; — ni M. ORTS, qui la dénonça comme *la perte de la patrie* (2); ni M. DU-

(1) V. dans l'*Echo du Parlement*, du 16 octobre dernier, le récit enthousiaste du départ d'un premier détachement, commandé par M. le lieutenant-colonel baron VANDERSMISSEN, chef du corps, et composé de l'état-major du régiment, des 1re et 2e compagnies de grenadiers, 1re et 2e compagnies de voltigeurs, d'une force totale de 600 hommes.

Le même journal, dans son numéro du 15 novembre, a rendu compte, sur un ton moins dithyrambique, du départ d'Audenarde d'un second détachement de 400 hommes, commandé par M. le capitaine LOISEAU, et composé de deux compagnies de grenadiers, de deux compagnies de voltigeurs et de la musique du corps.

(2) Voici comment s'exprima l'honorable député de Bruxelles :

M. ORTS. — « Des pays libres existent, qui se déclarent *impuissants à défendre pareils enrôlements*, l'Angleterre est de ce nombre. Mais je ne sais si l'Angleterre n'est pas à regretter l'*extrême imprévoyance*, l'*extrême indulgence* dont elle a usé en cette matière. Des pays qui avaient pratiqué longtemps comme une sorte d'industrie nationale les *enrôlements pour l'étranger*, reconnaissent aujourd'hui leur tort et les défendent.

M. DUMORTIER. — « Dans les pays despotiques.

M. ORTS. — « La Suisse n'est pas un pays despotique, M. Dumortier, mais une nation libre et neutre. La Suisse regrette aujourd'hui ce qu'elle a fait sous ce rapport dans les temps antérieurs. Elle comprend que ce système, pour elle en définitive une question d'argent et non de sentiment, *a compromis et compromet encore sa neutralité*. Elle vient de le proscrire. Il est défendu aux Suisses d'entrer au service des puissances étrangères.

MORTIER, qui se défendit avec indignation de rattacher la formation, en Belgique, de légions ou de régiments contre les nations étrangères à la liberté individuelle du citoyen belge de prendre du service militaire chez l'étranger ou au droit constitutionnel d'association (3); — ni M. ROGIER, qui ne se borna pas à parler de l'*illégalité des enrôlements sur le sol belge*, mais qui, de plus, affirma catégoriquement *la nécessité de leur répression* (4).

Ainsi, en février 1861, tous recrutements sur le sol belge, toute formation, en Belgique, de troupes armées destinées à opérer sous le drapeau étranger furent, *en thèse générale*, condamnés à la Chambre comme excédant les droits et la liberté des individus, et la répression en fut proclamée indispensable, *sans distinction ni exception*, par le ministère.

Il n'en fut plus du tout de même dans votre séance du 2 *septembre* 1864, quand, sur l'interpellation adressée par M. COOMANS à M. CHAZAL, ministre de la guerre, votre attention, Messieurs, fut appelée sur l'organisation, à Audenarde, du régiment *Impératrice Charlotte*, sur la tolérance notoire du gouvernement, sur les encouragements et les facilités qu'il passait pour avoir prodigués aux enrôleurs et aux enrôlés, sur les autorisations qu'incessamment il accordait d'y prendre service sans perte de la qualité de Belge.

Non-seulement M. ROGIER, aujourd'hui ministre des affaires étrangères et qu'en cette qualité la question n'intéressait pas moins que M. le ministre de la guerre, garda le silence, abjurant implicitement ainsi la doctrine sévère qu'avec MM. DUMORTIER et ORTS il avait professée en 1861 sans la contradiction d'aucun de vous, Messieurs, et dès lors avec votre adhésion unanime.

Non-seulement M. le ministre de la guerre, directement pris à partie par M. COOMANS, déclara « éprouver *une très-vive sympathie pour le corps mexicain* et pour les hommes courageux qui vont au loin *faire connaître les qualités militaires qui distinguent les Belges*, et servir un pays devant lequel s'ouvre un brillant avenir. »

Non-seulement il s'étendit avec une complaisance visible sur tous les avantages que l'armée d'abord et ensuite le pays doivent recueillir, selon lui, de la formation du corps belge destiné à servir de garde à l'impératrice Charlotte : avantage de prévenir les nombreuses désertions de jeunes militaires *à nature ardente;* avantage de voir le corps se former *régulièrement en Belgique* au lieu de se former *irrégulièrement à la frontière;* avantage d'assurer à l'industrie et au commerce belges *la fourniture de tout ce qui est nécessaire à l'organisation et à l'entretien de ce corps*, de leur procurer l'occasion de faire connaître ainsi et d'écouler leurs produits au Mexique.

Mais encore il protesta que, si d'une part nous avions *intérêt, à tous les points de vue, à ne pas nous opposer au recrutement* de ce corps, d'autre part et en tous cas il n'avait, lui ministre, *aucun moyen de l'empêcher!*

Pour combler la mesure, cet aveu d'impuissance, M. le ministre de la guerre eut la fortune, peu de moments après, d'en entendre attester la vérité par un de vos collègues, M. BARA, qui, en obtenant l'adoption, par 50 voix sur 91, de l'ordre du jour qu'il avait formulé, montra une fois de plus à quel point son crédit est grand dans vos délibérations les plus épineuses.

« Nous devons blâmer, avait objecté M. GUILLERY (5), l'organisation sur le sol belge d'un corps que nous rencontrons en uniforme dans nos rues, d'un corps qui est logé dans des casernes appartenant à la ville, il est vrai, mais dont l'administration et la police appartiennent au ministre de la guerre. » — Et plus tard il avait ajouté à ce blâme : « Le gouvernement pouvait parfaitement dire à ce corps mexicain : — Je ne permets pas que ce corps se forme en Belgique, qu'il y séjourne, qu'il s'y réunisse; je n'écrirai pas aux colonels des circulaires favorables à la formation de ce corps; je m'y opposerai, au con-

---

Et la Suisse, je le répète, est un pays neutre, la Suisse est un pays libre, la Suisse est un pays qui a le sentiment de la dignité personnelle du citoyen, comme le sentiment de la dignité de la patrie.

«..... L'honorable M. de Theux partage cette croyance que l'indépendance doit nous permettre, à nous Belges, d'aller à volonté prendre part à toutes les querelles militaires qui se débattent au delà de nos frontières, qu'il est beau, pour des Belges, de quitter leur pays, d'aller, les armes à la main, défendre leurs principes et leurs croyances, soutenir les petites nationalités contre les grandes. Tout est très-beau en théorie. Mais... avec ce système accepté pour base, *nous sommes une menace permanente pour toutes les nations de l'Europe*.

« Oui, messieurs, si l'on a le droit de *faire des enrôlements* pour aller défendre Gaëte ou Rome, si l'on a le droit de *se concerter*, de *se réunir*, de *s'exercer*, de se garnir la valise de munitions et la poche d'argent, avant de partir pour défendre le Pape ou la nationalité napolitaine, qui empêche de faire la même chose au nom de l'indépendance, de la nationalité de la Hongrie ou de la Pologne?

M. DUMORTIER. — « Nous en avons le droit.

M. ORTS. — « C'est possible, mais croyez-vous, M. Dumortier, que, lors même que nous en aurions le droit, nous ferions une chose bien prudente, un acte de bon patriote belge, en usant de ce droit? Que diriez-vous, *si nous allions tolérer aujourd'hui la formation d'une légion hongroise, d'une légion polonaise à la frontière prussienne*.

M. DUMORTIER. — « C'est autre chose!

M. ORTS. — « Ah! c'est autre chose! Et vraiment les Hongrois et les Polonais n'ont-ils pas une nationalité? N'ont-ils pas une patrie? Mais ce qui est vrai à Gaëte est vrai à Varsovie ou à Pesth, ce qui est vrai à Rome est vrai dans le grand-duché de Posen. *N'entrez pas dans toutes ces distinctions*, Monsieur, *le terrain est mortel. Si nous vous y suivions*, nous nous y perdrions ensemble, et, ce qui est mille fois pis encore, *nous perdrions avec nous la patrie*. »

(3) Voici les paroles de l'honorable député de Roulers :

M. DUMORTIER. — « Il est vraiment étrange que, parce que je soutiens que les Belges ont la liberté individuelle et peuvent en user comme ils veulent, M. Orts veuille faire croire *que je pousse les choses jusqu'à prétendre que l'on pourrait organiser, sur le sol belge, des légions contre les nations étrangères*. Ce sont là des choses qui ne se ressemblent pas du tout.

« Tout individu a le droit, en vertu de sa liberté individuelle, de faire ce qu'il veut, et il y a quelque chose au dessus du code Napoléon que cite l'honorable membre; il y a la Constitution, qui garantit la liberté individuelle. *Mais il ne s'agit plus de liberté individuelle quand vous formez des légions*.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — « C'est le droit d'association.

M. DUMORTIER. — « *Il n'y a pas d'association militaire dans nos lois*. Former des régiments, c'est faire un acte qui n'est plus un acte personnel, un acte individuel. C'est un acte politique. La liberté est donnée aux individus, et non aux collections d'individus. »

(4) M. le ministre de l'intérieur disait :

« Je ne crois pas que les individus, quittant isolément le pays pour aller servir ailleurs la cause qui répond à leurs convictions, je ne crois pas que ces individus, ne posant que des actes personnels, peuvent compromettre la neutralité du pays. *Il en serait autrement si*, comme on vient de le dire, *le pays devenait le siége de recrutements considérables, s'il se formait en Belgique des compagnies, des bataillons, des légions, pour aller combattre dans un autre pays. Des actes semblables, il faudrait les réprimer*. »

(5) Nous citons M. GUILLERY. Nous pourrions citer encore M. COOMANS, M. LEHARDY DE BEAULIEU, M. D'HANE-STEENHUYSE, M. GOBLET, M. ORTS, M. DELAET, tous ceux, en un mot, qui saisirent l'occasion de formuler avec plus ou moins de développement leur pensée concordante de réprobation, et M. BARA lui-même, qui ne fut pas le moins explicite, témoin, entre autres paroles, ce désaveu sans pitié de l'expédition :

« Il faut qu'il reste quelque chose de ce débat : c'est qu'il soit constaté devant l'Europe, et surtout devant les Etats-Unis et devant le Mexique, que la Belgique reste complétement étrangère à la formation du corps mexicain, qui est une œuvre individuelle; que ce corps ne représentera nullement la Belgique au Mexique, et que le nom Belge ne sera intéressé en rien dans ce qu'il ne fera ou ne fera pas; que de plus aucun membre de la législature n'a donné son adhésion à la formation de ce corps, et que beaucoup de représentants ont formellement blâmé les Belges qui ont quitté leur pays pour aller servir une cause dont l'origine est contraire à celle de nos libertés. »

traire, en tant que les lois me le permettent; je m'y opposerai tout d'abord en ne donnant pas l'autorisation exigée par le code civil. »

A quoi M. Bara répliqua, en se portant caution de M. le ministre de la guerre : « L'honorable M. Guillery dit : « Un « corps se forme en Belgique pour le Mexique. » L'honorable M. Chazal répond *avec beaucoup de vérité* qu'*on ne peut empêcher cela.* »

Ainsi la répression, jugée *nécessaire*, et dès lors *possible* évidemment, par le ministère et par vous-mêmes, Messieurs, en février 1861, a été reconnue *impossible* en septembre 1864.

Aucun orateur toutefois, dans votre séance du 2 septembre 1864, et à part l'assurance des sympathies personnelles de M. le ministre de la guerre, ne loua le gouvernement d'avoir aplani les difficultés de recrutement de la légion d'Audenarde par l'octroi des autorisations requises dans l'article 21 du code civil.

Tous, malgré les distinctions et les réserves de M. Frère-Orban, ministre des finances, en blâmèrent, au contraire, le cabinet, comme ayant par là enfreint, d'une manière sinon ostensible et expresse, au moins indirecte, nos devoirs de neutralité.

Les particularités de cette discussion vous sont encore présentes à la mémoire. Sans y insister autrement, il suffira de rappeler ici que M. Bara estima « qu'il faudra peut-être réclamer une loi pour empêcher désormais de pareils actes. » La Chambre, selon l'honorable représentant de Tournai, avait « à réclamer pour l'avenir une loi qui empêchât le gouvernement d'être soupçonné d'intervenir ainsi dans les affaires des pays étrangers. » Et sans doute, dans sa pensée, cette loi ne serait autre qu'une disposition abolitive de l'article 21 du code civil.

Quoi qu'il en soit, et peu après (à propos, il est vrai, des *zouaves pontificaux*, mais les *légionnaires mexicains* ne peuvent pas se recommander d'une situation plus irréprochable au point de vue international, de sorte que ce qui fut dit de ceux-là s'applique à ceux-ci tout au moins par une absolue identité de raison), peu après, le même orateur ajouta ces phrases caractéristiques, où il réitérait à la fois et la pensée de censure générale dont les représentants de la nation frappaient l'expédition belge au Mexique, et l'aveu d'impuissance radicale qu'il n'avait pas hésité à faire à la suite de M. le ministre de la guerre :

« J'avoue que, *si j'avais trouvé une disposition de loi* « *qui me permît d'empêcher ce recrutement*, je serais « monté à la tribune et *j'aurais demandé au gouverne-* « *ment de l'empêcher*. Mais il n'y a pas, dans tout l'arse- « nal de nos lois, de disposition qui puisse empêcher à « un Belge de prendre du service à l'étranger. Il n'y a « qu'une mesure préventive, qui consiste dans le refus « d'autorisation, de la part du gouvernement, de prendre « du service à l'étranger sans cesser d'être Belge. C'est la « seule mesure qu'il puisse prendre. »

Dans tout l'arsenal de nos lois, pas une disposition ne permettrait d'empêcher ces recrutements !

Si telle était la solution exacte de la question et que ce fût le seul mot, le mot définitif, le mot découragé à en dire, assurément le pouvoir serait irréparablement désarmé. Il n'aurait qu'à *laisser faire*, *laisser passer* les enrôleurs et les enrôlés.

Aussi certains organes de la presse, dans un intérêt qui bientôt ne manquera pas de se révéler avec une intensité journellement croissante, se sont emparés avidement déjà de la thèse ministérielle.

« Au point de vue de la liberté et de la Constitution, lisions-nous, le 22 octobre, dans le *Journal de Bruxelles*, le gouvernement n'a pas le droit de s'opposer à des enrôlements volontaires pour l'étranger ; il n'a pas non plus le droit d'intervenir pour faciliter ces enrôlements. Son rôle doit consister à laisser agir librement les individus... Au point de vue de la liberté, le gouvernement n'a pas le droit d'empêcher ou même d'entraver ces enrôlements. »

La Belgique, fouillée par une recherche infatigable dans tous les coins de son territoire, exploitée dans les parties les plus vivaces de sa population en état de porter les armes, la Belgique ne tardera pas dès lors à dégénérer en un marché franc de recrutements militaires !

A côté des contingents annuels que vous voterez, Messieurs, pour l'armée nationale et la défense de plus en plus coûteuse du pays, on enrôlera à bureaux ouverts, et on logera, l'on armera, l'on exercera militairement des légions dans des casernes ou dans des édifices privés, selon la couleur ou les affections plus ou moins durables du ministère en fonctions, qui pour S. S. le Pape, selon les décisions du Congrès de Malines et malgré les répugnances de M. Coomans, qui pour le roi d'Italie, selon les prévisions de M. Orts ; ceux-ci pour Garibaldi, ceux-là pour l'Autriche ; d'autres, par continuation, pour LL. MM. Maximilien et Charlotte, et leurs contradicteurs pour le Président Juarès ; ou pour les martyrs de la Pologne d'une part, pour les égorgeurs de Mouravieff de l'autre ; pour les fédéraux (dénoncés par M. Louis Hymans dans l'*Office de publicité* du 16 octobre dernier) ou pour les confédérés, qui en ont besoin aujourd'hui plus que jamais ; pour le Pérou contre l'Espagne; pour la République Argentine ou le Paraguay contre le Brésil, etc.

Bref, pas un conflit n'éclaterait sur un point du globe, sans qu'aussitôt on ne songeât, dans l'un ou l'autre de ces pays, tous d'un avenir plus ou moins brillant, à utiliser *les qualités militaires qui distinguent les Belges !*

Et pour peu que, dans certaines sphères où ne déplaît pas plus aujourd'hui l'esprit des aventures d'outre-mer que jadis, selon Rabelais, à certains gouverneurs de Picrochole, roi de Lerné, l'on n'ait point renoncé à renouveler la tentative, avortée il y a peu d'années, d'une expédition dans l'extrême Orient, la Belgique ne devra pas désespérer de voir s'organiser, dans les murs hospitaliers d'Audenarde ou ailleurs, quelque légion belge-chinoise destinée à prêter main-forte à l'Empire du Milieu. Des Américains ou des Anglais, non moins hasardeux, entreprendraient, il faut le souhaiter, la contre-partie, en enrôlant pour les Taë-Pings, le vrai parti national en Chine!

Les Suisses, à l'applaudissement général, ont supprimé, le 30 juillet 1859, par une loi des plus rigoureuses (6), toute espèce de capitulations militaires. Ce repentir et cette

---

(6) En voici le texte :

Art. 1er. — Il est interdit aux citoyens suisses de prendre du service militaire à l'étranger, dans un corps de troupes qui n'appartient pas à l'armée nationale du pays, sans autorisation du Conseil fédéral.

Cette permission ne peut être accordée par le Conseil fédéral qu'en vue de l'instruction militaire, et pour mettre le militaire qui l'a obtenue à même de rendre des services dans l'armée fédérale.

Art. 2. — Tout Suisse qui contreviendra aux dispositions de l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et de la privation de ses droits politiques pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans.

Cet article ne déroge en rien aux dispositions pénales particulières que les lois fédérales et cantonales statuent contre les citoyens qui, astreints au service militaire, quittent le pays sans permission ou ne répondent pas à l'appel de la patrie.

Art. 3. — Quiconque pratique sur le territoire de la Confédération des enrôlements pour le service étranger ou prête son concours aux employés de bureaux de recrutement établis en dehors de la Suisse, dans le but d'éluder la défense d'enrôler sur le territoire suisse, ou qui coopère sciemment à un enrôlement d'une manière quelconque, par exemple en acceptant des demandes de service, en tenant des bureaux d'adresses, en payant les frais de voyage, en fournissant des feuilles de route ou des recommandations, sera, selon le degré de sa coopération, puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, d'une amende qui peut être portée à 1,000 fr., et de la perte de ses droits politiques jusqu'à dix ans.

Si le délinquant s'est engagé par une convention à former, pour le service d'un Etat étranger, un corps de troupes composé, en entier ou en partie, de ressortissants suisses, l'emprisonnement peut être porté à cinq ans et la privation des droits politiques à dix ans.

rétractation ne nous ont pas servi. Nous, Belges, sous un régime intérieur de liberté constitutionnelle que nous offrons à toute heure en modèle à l'admiration des autres nations, sous un régime diplomatique de neutralité forcée, perpétuelle et universelle, que nous avons le plus constant intérêt à toujours respecter et à faire respecter par tous, nous Belges nous ramasserions donc sans scrupule, avec une sorte d'orgueil héroïque, ce rôle flétri, ce rôle répudié de mercenaires! Nous nous tiendrions chaque jour prêts à verser notre sang, non plus pour la patrie, mais pour toutes les causes étrangères, iniques ou justes, dynastiques ou populaires, pour les entreprises du despotisme ou pour l'affranchissement des peuples opprimés ou trahis! Et nous le ferions surtout moyennant la haute paye, un uniforme excentrique et, comme appoint d'une solde souvent douteuse dans un empire naissant, moyennant la promesse de concessions éventuelles de terres pour les volontaires disposés, au terme de leur engagement, à troquer le fusil contre la bêche!

Que pourraient sérieusement avoir à gagner à cette liberté indéfinie des enrôlements la Belgique comme nation indépendante et pacifique, industrieuse et commerçante?

Les citoyens belges, eux, qu'y gagneraient-ils en considération, en bien-être, en moralité? M. Orts n'avait-il pas trop raison, en 1861, de les représenter comme destinés à devenir à ce prix, pour toutes les nations, une menace permanente, une calamité, un objet d'effroi, d'animadversion, d'horreur? Et toutes les nations ne se ligueraient-elles pas un jour à bon droit contre cet anachronisme d'un peuple qui ressusciterait, dans nos temps modernes, les pratiques des lansquenets et des reîtres au moyen-âge?

A ceux que toucherait peu cet ordre de considérations, aux amants d'une politique de corps de garde qui au renom de nation paisible, inoffensive, plus soucieuse de régler sans trouble ses affaires propres que d'envenimer les querelles d'autrui, préféreraient, pour les Belges, l'humeur surexcitée et les hauts faits d'une soldatesque stipendiée, aux esprits infatués de l'honneur d'aller patrouiller autour d'un palais impérial et qui n'y verraient pas la parodie simplement des glorieuses épopées militaires, nous demanderions :

Et l'autorité de la loi, l'intégrité du pouvoir en Belgique, la sûreté intérieure du pays, l'indépendance nationale elle-même n'auraient-elles jamais à redouter rien de la *liberté des enrôlements*, rien de l'armement sans contrôle et sans entraves de gens de guerre sur le territoire belge? En subordonnant les intérêts de notre civilisation matérielle et morale à l'emploi par l'étranger et au développement à son profit des aptitudes belliqueuses de nos populations, est-ce vraiment les tremper et les aguerrir pour la défense éventuelle de notre sol que nous faisons? Ne les préparons-nous pas plutôt, par le relâchement de leur dignité de citoyens belges, à de fatales capitulations de conscience? En dernière analyse, le patriotisme, et lui seul, trouvera-t-il son compte à ces émigrations militaires systématiquement organisées, sous l'œil indifférent ou ami des autorités et applaudies publiquement comme des actes méritoires de courageuse initiative et de dévouement exemplaire (7)?

Le résultat de cette liberté nouvelle, venant enrichir le trésor de toutes celles que nous garantit notre pacte fondamental, — sachons le prévoir, ne craignons pas de le dire en dépit de toutes les affectations sarcastiques d'incrédulité, — c'est d'ouvrir toute large la barrière, et sous la forme la plus perfide parce que le pays songera le moins à s'en défier, à l'invasion du territoire par de véritables armées étrangères. « On considère le corps qui est à Audenarde comme un corps étranger, cela n'est pas exact, s'écriait le 2 septembre M. le ministre de la guerre! Ce sont des Belges, qui se réunissent dans un but commun et qui se rendent au Mexique dans l'espoir d'y trouver des avantages et d'y rendre des services, sans perdre leur nationalité et sans renoncer à l'espoir de servir un jour leur patrie, si les circonstances venaient à l'exiger. » Ce fard sous lequel M. Chazal masquait la physionomie du régiment *Impératrice Charlotte* aura-t-il abusé personne? M. le ministre de la guerre dénature vainement le caractère collectif de la légion belge-mexicaine, pour atténuer ou dissimuler les périls d'enrôlements semblables. Ce sont des Belges! Oui sans doute, en tant qu'individus, puisqu'ils ont eu et toutes les fois que sera accordée au préalable la faveur de s'engager avec l'autorisation du chef du pouvoir. Non, comme soldats, non, comme corps militaire, comme troupe armée, comme régiment de guerre. A raison du contrat qu'ils signent, de la destination qu'ils acceptent, de la solde qu'ils reçoivent, de l'uniforme qu'ils endossent, des enseignes qu'ils déploient, des ordres enfin auxquels ils obéissent, sans contrainte sur le sol belge, forcément passé nos frontières, ils font partie d'une armée étrangère incontestablement. Qu'on laisse les arguties, plus ou moins embarrassées, de côté ici. A quoi bon nier l'évidence? Discutons avec franchise, sans faux-fuyant! De pareils enrôlés forment une troupe étrangère, la vérité, la voilà.

Or la Constitution proscrit la présence, à un titre quelconque, de troupes étrangères, quelles qu'elles soient, sur le sol belge, sans la permission du pouvoir législatif. « *Aucune troupe étrangère*, dit l'art. 121 dans les termes les plus exclusifs de toute distinction, ne peut être *admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.* »

Pourquoi cette proscription?

Ecoutons M. Fleussu, dans son rapport au Congrès, où faisant allusion à la part que les Suisses de Charles X avaient prise dans les journées de juillet (8), il disait :

« Instruit par les leçons de l'expérience et par l'exemple tout récent d'un pays voisin, tout le monde a reconnu le danger de confier la défense de l'Etat ou, pour mieux dire, une partie de la force publique à des troupes étrangères. *Ces soldats mercenaires, qui vendent leur sang et leur vie, ne connaissent que la main qui les paie. Objets*

Art. 4. — Si les autorités cantonales n'exécutent pas les prescriptions des lois fédérales contre le service militaire à l'étranger, le Conseil fédéral nantira la juridiction générale de la Confédération pour, autant qu'il est nécessaire, assurer une égale application de ces lois dans toutes les parties de la Suisse.

Art. 5. — L'art. 65 du code pénal fédéral du 6 février 1853 et la lettre *a* de l'art. 98 du code pénal pour les troupes fédérales du 27 août 1851 sont abrogés et remplacés par la présente loi.

Berne, 30 juillet 1859.

(7) V. l'*Echo du Parlement* du 16 octobre, cité plus haut. « Je remplis un devoir, disait M. Lufmans, bourgmestre d'Audenarde, et *je crois aussi répondre aux vœux du gouvernement*, en remerciant le lieutenant-colonel Vandersmissen des paroles que vous venez d'entendre, etc. Bientôt partiront, sous la conduite d'un Belge, *animés des sentiments du plus pur patriotisme* et inébranlables dans les convictions qui l'animent, *des hommes courageux* qui se sont donné pour mission de *contribuer à l'affermissement de l'empire mexicain* et qui vont protéger, dans la personne de la princesse Charlotte, que nous avons vu s'élever parmi nous, ce sang royal si cher à tous les enfants de la Belgique, etc. »

(8) « Le gouvernement déchu, lit-on dans le *Commentaire sur la Charte*, de M. Berriat-Saint-Prix (Paris, 1836), p. 112, avait cru ne pouvoir conserver qu'à l'aide de l'étranger un pouvoir que l'étranger lui avait rendu. Il n'a pas tenu aux régiments suisses que le coup d'Etat du 27 juillet 1830 n'ait pleinement réussi. Des soldats qui n'embrassent aucun parti politique sont un merveilleux instrument pour attenter à une constitution. »

V. aussi la pièce intitulée *le Régiment du baron Madruce, garde impériale suisse*, dans la *Légende des siècles*, de Victor Hugo, t. II, p. 147. C'est l'anathème fulminé par le poète, dans un brûlant iambe, contre les mercenaires et contre les rois qui ont eu

..... l'art de mettre en équilibre
Les pauvres peuples serfs avec le peuple libre,
Et font garder, afin que l'ordre soit complet,
Les esclaves, forçats, par le libre, valet!

d'orgueil en temps de paix, ils deviennent, dans d'autres temps, des instruments de despotisme. »

Tel est le langage de la Belgique de 1830. Quelle sentence tragique n'y porte-t-elle pas (9) !

Pourquoi l'exception, tolérée par le Congrès, mais dans des cas exceptionnels seulement et sous condition?

Le rapport de M. Fleussu contient encore la réponse :

« Toutefois, y est-il dit, une prohibition absolue eût pu compromettre l'intérêt du pays. Il pourrait se présenter des cas où il serait avantageux d'autoriser le prince à admettre au service de l'Etat des troupes étrangères, de même que de leur accorder l'occupation d'une partie du territoire ou de leur permettre de fouler passagèrement le sol de la Belgique. Il est donc prudent de laisser quelque latitude dans la loi, et *l'on s'est mis en garde contre les dangers de pareilles mesures, en les assujettissant à l'assentiment du pouvoir législatif.* »

Ainsi, en règle générale, la présence d'une troupe étrangère est un danger public. Telle est la présomption de la Constitution. Cette présomption, une loi peut seule l'écarter. Au pouvoir législatif seul il appartient de vérifier, dans certains cas, s'il n'y a pas danger et de décider qu'il y a avantage, au contraire, à permettre ou l'emploi, ou la présence plus ou moins prolongée, ou le simple passage de troupes étrangères en Belgique. La raison en est le principe de l'indépendance des nations. Aucune d'elles ne peut envoyer ou maintenir des troupes chez une autre sans son consentement. L'autorité seule apte à le donner au nom de la nation, c'est le pouvoir législatif dans l'ensemble indivisible de ses trois branches, la Chambre des Représentants, le Sénat et le Roi. Il y est seul apte pour tout ce qui concerne la force publique. C'est lui qui détermine le mode de recrutement et le contingent annuel de l'armée, l'organisation et les attributions de la gendarmerie, l'organisation et la mobilisation de la garde civique (art. 118, 119, 120, 122, 123 de la Constitution). L'admission de troupes étrangères au service de l'Etat rentre donc éminemment dans ses prérogatives; de toute nécessité, elle se rattache au mode de recrutement de la force publique et à la fixation de son contingent. En peut-il être autrement de la simple occupation de partie du territoire par des troupes étrangères ou de leur passage au travers de la Belgique? A quel titre ces deux faits échapperaient-ils à la vigilance du législateur? Ils intéressent au même point notre sûreté intérieure. Ils ne sont pas moins de nature à porter ombrage à notre indépendance. Ou plutôt, c'est d'une manière plus sensible qu'ils l'affectent. Une troupe étrangère, à notre service, nous obéit. Pénètre-t-elle dans le pays, s'y installe-t-elle, se borne-t-elle même à le traverser sans nous servir et en se passant de notre aveu, elle viole notre territoire, elle l'envahit, nos lois sont par elle foulées aux pieds, c'est elle qui nous dicte par la force les siennes, en nous imposant sans notre agrément, malgré nous, l'injure de sa présence. Quelle démonstration plus attentatoire à l'indépendance nationale? A moins d'en être réduit à l'impuissance, quel peuple se résignerait à ne pas laver dans le sang l'ignominie d'un affront pareil? L'assimilation complète des trois hypothèses réunies dans l'art. 121 de la Constitution se justifie, à tous les points de vue, par des motifs identiques.

Nul débat sur ces données.

Pourrait-il s'en élever un sur l'application de la prohibition constitutionnelle aux Belges enrôlés en Belgique par un gouvernement étranger, soldés, armés, exercés en corps de troupes par lui en Belgique? Objecterait-on avec fondement que l'art. 121 ne dispose que pour les troupes étrangères venant de l'étranger en Belgique?

Ne nions pas que c'est là l'hypothèse normale, le cas ordinaire, *id quod plerumque fit*. Il faut loyalement le reconnaître. Mais de notre côté nous en appelons à la loyauté de nos contradicteurs. Est-ce la seule hypothèse à redouter pour la sûreté intérieure, pour notre indépendance? La seule à laquelle le pouvoir législatif ait intérêt à pourvoir? N'y a-t-il de troupes étrangères que celles qui se recrutent en pays étranger et de nationaux étrangers? N'est-ce pas la solde et le lien de la subordination militaire qui les constituent et leur impriment l'extranéité, bien plus que la nationalité originaire des soldats pris individuellement? « En France, disait le 2 septembre M. le ministre de la guerre, presque toute la légion étrangère était composée de Belges. » Personne ne s'avisera de prétendre que cette légion, n'eût-elle compris que des Belges et la déchéance comminée par l'art. 21 du code civil n'eût-elle pas existé, formait un corps de troupes belges. En sens inverse, la légion mexicaine d'Audenarde, quoique exclusivement recrutée de Belges, conservant leur qualité, quoique recrutée en Belgique, est devenue une troupe étrangère, même avant son départ du sol belge et par le seul fait de son enrôlement au service du nouvel empereur du Mexique.

Des enrôlements et des armements de ce genre constituant des corps de troupes étrangères, dans le sens le plus strict du mot, leur liberté illimitée en arrive évidemment à éluder la prohibition tutélaire de l'article 121.

Que sera-t-il besoin, pour un gouvernement étranger désireux de mettre le pied en Belgique, d'y expédier avec ostentation un corps de son armée nationale? Ce serait un cas flagrant de guerre! Il y ouvrira des bureaux d'enrôlements, et il y enrégimentera les enrôlés, tous Belges. Oh! il n'aura garde d'y mêler le moindre tambour étranger. Il aura soin de demander à la Belgique *tout ce qui serait nécessaire à l'organisation et à l'entretien* des nouveaux régiments. Il fera miroiter à ses yeux l'*occasion de faire connaître et d'écouler* à l'étranger *les produits de l'industrie belge*. Il se conformera avec scrupule au programme d'avantages notés avec tant d'amour par M. le ministre de la guerre!

Et ces bandes armées, que les Belges qui s'y enrôlent l'aient fait avec ou sans l'autorisation préalable du chef du pouvoir, qui les commandera, qui, même sur le sol belge? Elles seront aux ordres, comme aux gages, du gouvernement étranger. Elles n'en auront aucun à recevoir ni du

---

(9) Cette sentence, la conscience universelle n'a pas cessé de la prononcer d'âge en âge. Elle burine l'immortelle protestation des peuples maltraités par la soldatesque étrangère. Remémorons à ce titre cette page de Grotius, *Du droit de la paix et de la guerre*, liv. II, chap. 25, §§ 9 et 10, traduit par Barbeyrac. L'opinion publique ne pourra que s'épurer, à remonter ainsi aux sources séculaires de la question et à consulter un moment l'antique jurisprudence internationale, attestée par les philosophes, par les poètes, par les publicistes de tous les temps.

« Il n'y a *point de genre de vie plus mauvais*, écrit Grotius, que le métier de ceux qui *s'enrôlent pour de l'argent*, sans se mettre en peine si la puissance qu'ils servent a droit ou tort dans les guerres qu'elle entreprend : gens, en un mot, qui trouvent la justice partout où il y a le plus à gagner pour eux, *ibi fas, ubi plurima merces*, comme Platon le prouve par un vers de Tyrtée, ancien poète grec. Philippe, roi de Macédoine, reprochait autrefois aux Etoliens *une conduite si honteuse*, et Denys de Milet aux Arcadiens.

« C'est sans contredit *une chose déplorable* qu'un homme *vende sa vie pour de l'argent* ou pour avoir de quoi vivre, comme l'ont dit le poète Antiphane et l'orateur Dion de Pruse.

« Mais ce serait peu, si ceux dont nous parlons ne vendaient souvent aussi la vie de quantité de personnes innocentes. Ainsi ils sont *pires que des bourreaux*, qui ne tuent que des criminels : comparaison dont le philosophe Antisthène se servait par rapport aux tyrans qui font mourir des innocents. Philippe de Macédoine disait, en parlant de ces *sortes de gens* qui gagnent leur vie à porter les armes, que la guerre est pour eux la paix, et la paix la guerre.

« Certainement *la guerre n'est pas un métier ou une profession*. C'est une chose si horrible qu'il n'y a qu'une *extrême nécessité* ou une *vraie charité* qui puisse la rendre honnête. Saint Augustin dit que ce n'est pas un péché de porter les armes, mais que l'on pèche en servant pour le butin.

« Bien plus. Quoiqu'il soit certainement permis de tirer une paye, selon la maxime de l'apôtre saint Paul : Qui est-ce, dit-il, qui va servir à la guerre à ses dépens? je soutiens que c'est un péché de *servir uniquement ou principalement en vue du salaire qu'on en retire*. »

Parlement, ni du gouvernement de Belgique! Serions-nous les seuls maîtres dans nos foyers dès lors? La loi belge serait-elle encore la seule obéie en Belgique? Des monarques étrangers feraient acte de souveraineté chez nous! A côté ou dans le voisinage de garnisons belges, nos villes seraient occupées par de véritables garnisons étrangères. Il cesserait d'être vrai qu'aux termes de l'article 68 de la Constitution, le Roi seul commande les forces de terre et de mer en Belgique. D'autres souverains en feraient autant. Ils y auraient leurs forces à eux. Et qu'est-ce qui les empêcherait, le principe de la liberté des enrôlements armés étant admis, de les y conserver où et aussi longtemps qu'il leur conviendrait?

Quel partage de domination humiliant pour notre honneur, fécond en embûches et en désastres pour notre existence politique!

Qu'on ne l'oublie donc pas trop vite, la théorie des *limites naturelles* n'est rien moins que surannée ou discréditée. Elle n'en est pas venue encore à ne plus figurer qu'au rang des billevesées ethnographiques ou historiques de quelques songe-creux. A-t-elle disparu de certains plans fameux? L'apostrophe mémorable de P.-J. Proudhon (10), qu'elle soit d'un rhéteur ou non, n'a pas été rétractée : « Osez, sire, comme disait Mazzini à Victor-Emmanuel, osez, et le Rhin, le Luxembourg, la Belgique, la Hollande, toute cette France teutonique, antique patrimoine de Charlemagne, est à vous. Elle vous est due par titre impérial, et comme indemnité de ce que vous venez de faire, à la requête de l'Europe, pour l'Italie. Qui vous résisterait? » En 1853, M. Le Massox écrivait sa brochure *les Limites de la France*. En 1864, il y a peu de semaines, un professeur d'histoire à l'Ecole militaire de Saint-Cyr, M. Th. Lavallée, traitait discrètement le même sujet et comme *ex-cathedra*. La matière est donc l'objet continu de méditations. Plumes officieuses ou quasi-officielles, assermentées ou libres, publicistes d'occasion ou de profession, tous s'y exercent à l'envi. Qui garantira que la liberté des armements de légions pour l'étranger ne fournirait jamais une occasion sûre, un aliment intarissable, un irrésistible instrument de réalisation à ces rêves traditionnellement caressés de rapine et d'annexion?

Laissez, Messieurs, se continuer, laissez se succéder sans entraves les enrôlements dans le pays, souffrez en silence que les enrôlés s'assemblent en armes, qu'ils se disciplinent dans des casernes (11), qu'ils s'exercent ou paradent sur la voie publique, qu'à certaines heures ils se répandent, sous l'habit militaire, en flux et en reflux de racoleurs parmi les couches turbulentes de notre petite bourgeoisie et les masses illettrées de notre prolétariat, et même au milieu de nos soldats, semant ainsi dans nos régiments l'impatience des aventuriers et d'autres mauvais germes de dissolution! Aujourd'hui ils ne vous effraient pas, ces *jeunes gens à nature ardente*, comme les appelle la sympathie de M. le ministre de la guerre. Ne s'agit-il pas, on l'a répété à satiété le 2 septembre dernier, et ce ne fut pas une des raisons les moins décisives d'adoption de l'ordre du jour de M. Bara, ne s'agit-il pas de créer la garde de la *fille de notre souverain?*

Soit! Mais serons-nous en présence toujours d'une légion belge-mexicaine, dont les hommes, les cadres, les chefs, l'équipement, le lieu de réunion, le jour de départ préoccupent affectueusement le conseil communal d'Audenarde, M. le bourgmestre en tête, et, pourquoi le taire quand les faits parlent, la surveillance discrètement encourageante du ministère de la guerre, bien que le gouvernement ait protesté, par la bouche de M. Frère-Orban, qu'il n'y avait eu de sa part « ni intervention, ni même approbation à un degré quelconque? » Tout mauvais cas est niable, surtout d'un ministère à l'autre et en vertu du principe de la division du travail : à chacun son œuvre, et ses torts comme ses mérites.

Or, qu'un jour, à l'ombre de cette licence omnipotente d'enrôlements et d'armements, une savante organisation légionnaire, dressée ou non à la mode de l'armée belge, se distribue stratégiquement les endroits propices, sous des couleurs momentanément et à tous les yeux rassurantes, mais en vérité pour une destination liberticide : ne sera-t-il jamais trop tard pour nous en défendre?

L'apologue et la comédie, en leur moralité, ont multiplié les avertissements :

> La lice cette fois montre les dents, et dit :
> « Je suis prête à sortir avec toute ma bande,
> Si vous pouvez nous mettre dehors. »

Chansons, contes en l'air, diront les Orgons incorrigibles de la politique. Imperturbables dans leur engouement, mis au point de voir tout sans rien comprendre, comme leur ancêtre à toutes les représentations ils répondront : « Je suis votre valet et crois les apparences, » jusqu'à la scène où les foudroiera l'invective de l'imposture triomphante :

> C'est à vous de sortir, vous qui parlez en maître :
> La maison m'appartient, je le ferai connaître!

S'il plaisait de détourner le regard de ces perspectives comme dues à l'optique de préventions exagérées, nous consentons à nous abstenir d'insinuer même qu'aucun de nos puissants voisins, de nos anciens maîtres, veuille à l'avenir songer jamais à nous ravir, par des voies masquées ou ouvertes, l'indépendance pour la première fois conquise en 1830 par nos provinces. Renfermons-nous dans des éventualités moins irréparablement cruelles, bannissons la crainte des complications extérieures, livrons-nous ingénument à l'inaltérable amitié de tous ceux qui nous entourent. Supposons qu'à l'intérieur quelque mécontent s'ingénie à mettre à l'épreuve *les qualités militaires qui distinguent les Belges*. A une date peu reculée, les générations militantes d'aujourd'hui en ont gardé le souvenir, la tentative a eu lieu. Qu'un général, comme celui qui précisément portait le nom même du commandant du régiment *Impératrice Charlotte*, que le général Vander Smissen, par exemple, ait pu se douter de l'impunité d'enrôlements armés sur le sol belge. Au lieu de comploter, nuitamment, en tremblant au moindre bruit, avec ses principaux complices dans quelque masure en ruines des étangs d'Etterbeek, combien lui eût-il été plus agréable, plus sûr, de recruter en plein soleil pour une expédition lointaine, affichée sur les murs de toutes nos villes, placardée à la porte de nos maisons communales de la campagne! Puis, à la dernière heure, toutes les mesures arrêtées à loisir, pendant une journée de désœuvrement général et de réjouissances publiques, il lançait dans toutes les directions ses bandes d'enrôlés volontaires!

Et aux mains de ces traîtres, que fût-il alors advenu de la monarchie à laquelle la Belgique, depuis trente-quatre ans, a si étroitement et avec un bonheur sans démenti associé ses jeunes destinées?

Autre hypothèse. Car il faut toutes les regarder en face. Aucune ne mérite d'être reléguée parmi les invraisemblances ou les impossibilités de notre époque agitée : interrogez l'histoire.

Que l'on daigne imaginer donc un pays, moins honnête que le nôtre, moins esclave de la loi, un pays où, par une fatalité de prédestination organique en quelque sorte, la foi jurée soit aussi souvent la foi mentie, une nation chez qui les constitutions, comme les roses, ayant une saison à peine à vivre, l'espace d'un matin dans le cours des âges, ne sont que feuilles mortes aussitôt, jouets des vents rapides, témoignages géminés de la fragilité des serments humains. Peu importe la latitude. Que le goût des recherches et l'esprit de comparaison se promènent à tous les

(10) *La fédération et l'unité en Italie*, p. 61. Paris, Dentu, 1862.

(11) Sauf, en leurs jours de goguettes, à chercher noise par bandes aux habitants des villes ou villages voisins, témoin les rixes de Leupegem et de Renaix.

degrés du méridien, à condition de franchir nos frontières.

L'opinion du Congrès national, on la sait : les mercenaires, qui vendent leur sang et leur vie, ne connaissent que la main qui les paie, instruments dociles de despotisme, merveilleux artisans de coups d'Etat.

Le souverain a médité d'en frapper un. Certaines fictions de théoriciens, certaines abstractions constitutionnelles sont chez lui l'objet de répugnances natives, d'intimes protestations. Elles lui deviennent de plus en plus importunes. Autant d'hérésies de droit divin. Autant d'empiétements sur sa prérogative. Il aspire à gouverner non moins qu'à régner, à gouverner lui-même. Plus d'interpositions de personnes. Sa part d'influence a été mesurée. Il veut son influence complète, sans mesure. Sa pensée sans cesse en progrès rêve la prépondérance, ou mieux, l'absolutisme! Il a les charges, les soucis, les contrariétés du pouvoir dans leur réalité, et du pouvoir lui-même presque un vain simulacre. Il l'entend exercer dans tout son éclat, dans la libre expansion de sa volonté personnelle, sans contrepoids ni restrictions. Sa gloire, celle de la dynastie, et pourquoi pas celle du pays, sont à ce prix, s'est-il dit, en se berçant dans des flots d'adulation. Les annales de tous les peuples ont connu de ces visionnaires. Et ce n'est pas toujours un nuage que ces Ixions embrassent dans leurs téméraires transports. La fortune ne leur sourit que trop souvent en courtisane amoureuse. Mais il faut des soldats dévoués, des prétoriens à l'épreuve de la vergogne et du remords. La force publique régulière paraît douteuse, impropre à s'ébranler d'une seule masse, à passer le Rubicon, au dernier coup de dés, avec César. Un débris de scrupules ou un excès de défiance empêche d'y espérer des recrues assez nombreuses ou discrètes assez. A tort ou à raison, les enrôlements volontaires passent pour n'être pas interdits, pour être au contraire un mode licite d'association? Beaucoup du moins le disent, s'ils ne le pensent pas. Pourquoi ne pas user de la croyance régnante, ne point profiter de la commune erreur? De son autorité, l'homme au coup d'Etat n'en fera rien. Il effaroucherait trop tôt et trop : il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la loi, et elle est muette sur la faculté de lever et de commander des troupes armées qui ne rentreraient pas dans le cadre de la force publique législativement organisée. Il ne peut ostensiblement se créer une garde personnelle ou rien d'équivalent. Il s'abstient donc de tout acte extérieur. Ses affidés seuls s'agitent et agissent, lui les mène. Ils ont bientôt étendu sur le pays les mailles serrées d'une solide affiliation armée. Le but, avoué hautement, partout prôné, c'est une campagne au loin, entre libres sociétaires, une commandite soldatesque, une croisade en participation pour l'exportation, à la pointe de l'épée, des principes d'ordre et de civilisation de la mère-patrie, la conquête en nom collectif de quelque moderne Toison d'or. Le capital de l'association ne se divise pas en actions, les membres fondateurs n'ouvrent pas de souscription, les fonds sont faits. Néanmoins le commerce et l'industrie y sont conviés, tout autant que l'amour-propre militaire. Les appétits, les instincts des *natures ardentes*, de généreuses illusions même sont mis en jeu par des sollicitations redoublées, et, pour mieux donner le change, on s'efforce de persuader, par toutes les voix de la publicité, que c'est à la source du patriotisme le plus pur que l'entreprise s'inspire et que ses fauteurs ne cessent de s'abreuver.

Par une matinée sinistre, enfin, la nuée, lentement amassée, crève, l'orage s'abat sur la foule éperdue. Nos nouveaux Argonautes ont renoncé à leur Colchide chimérique. Ils restent, pour se ruer sur leurs compatriotes; ils immolent la liberté à *la main qui les paie*, le canon décime les défenseurs de la loi violée, et l'armée, en bayonnettes obéissantes, croyant à la victoire, à elle seule, rallie aussitôt les vainqueurs et achève l'intronisation triomphale du gouvernement personnel, le sacre du despotisme sur les ruines de la Constitution et dans le sang du peuple mitraillé.

Voilà un des usages encore auxquels pourraient se prêter, si l'on n'y prend garde, les enrôlements et les armements de légions pour l'étranger.

Évocation fantastique d'un danger imaginaire, opposera-t-on! Et l'on demandera avec des éclats de voix si rien, dans le passé constitutionnel de la Belgique, permet de conjecturer pour son avenir une contingence d'aussi sombres événements.

Nous sommes d'accord, sans toutefois concéder qu'il y ait ni témérité, ni irrévérence à prévoir et à raisonner dans cet ordre d'idées. De douloureuses expériences, non pas chez nous, grâce à Dieu, mais ailleurs, n'y autorisent et n'y invitent que trop. Sans appréhender pour la patrie belge la contagion des mauvais exemples ou l'empire des conseils funestes, il est du devoir de ses enfants, non-seulement de se jeter dans la mêlée à l'heure suprême, à l'heure tardive des attentats, si jamais devait sonner le glas des libertés expirantes, mais encore de dénoncer et de discuter, sans réticence comme sans haine, avec calme, mais fermement, toutes les apparences séditieuses, toutes les occasions de péril, pour le mieux combattre à la rencontre et, quoiqu'il puisse arriver, pour y pourvoir à temps, de sens rassis et d'une main sûre.

Vainement se le dissimulerait-on. Quelques raisons qu'un raffinement de sécurité, ou l'amour de certaines bienséances, ou l'ardeur du repos suggère pour ne pas sonder ces problèmes, ils sont de ceux qui ne s'éludent pas. Il faut les résoudre. Jusque-là, ils obsèdent la conscience, ils s'imposent à l'opinion, en Protées infatigables ils reparaissent sous des aspects divers. Qu'on les ajourne, la péremption ne les atteint pas, les fins de non-recevoir les plus déliées ne prévaudront jamais contre l'urgence et la nécessité de leur solution. C'est qu'ils tiennent par d'étroites attaches à la sûreté du royaume, à sa paix intérieure, au respect de sa souveraineté sur son territoire et de son indépendance au dehors, à la probité, à la consolidation et aux progrès de nos relations internationales. En un mot, ils s'identifient avec les conditions essentielles et normales de l'honneur de nos institutions, de la prospérité de nos intérêts matériels, de l'avenir lui-même et tout entier de notre existence politique telle que la diplomatie l'a consacrée.

Vous donnez à la question des enrôlements et des autorisations de servir à l'étranger sans perte de la qualité de Belge des proportions qu'elle ne comporte en aucune façon, a-t-on objecté! En quoi les intérêts du pays seraient-ils compromis par là, au point de vue spécialement de ses rapports avec le nouvel empire mexicain? Comment y découvrir une infraction aux devoirs que la neutralité nous impose? Personne assurément, déclarait M. Frère-Orban, ne pourrait sérieusement soutenir pareille chose! On peut bien l'énoncer; on peut bien l'affirmer même, à titre de mouvement oratoire; mais incontestablement, en droit, on ne peut prétendre que de semblables actes pourraient jamais avoir pour la Belgique de fâcheux résultats.

L'optimisme professé ici par M. le ministre des finances n'a séduit ni converti personne à la Chambre. Elle ne s'y est pas méprise. Il importait de ne pas confondre la question de principe avec une question de personnes. Qu'il s'agit ou non de la fille et du gendre de notre Roi, d'un gouvernement de fait, réel, régulier, en possession complète des pouvoirs publics, reconnu par nous et par un certain nombre d'autres Etats, d'un gouvernement en paix avec toutes les puissances européennes, d'un gouvernement dont nous n'avons pas à nous constituer les juges, que nous n'avons le droit ni de blâmer ni d'applaudir, toute cette partie de l'argumentation de M. Frère-Orban repose sur des considérations secondaires, sans valeur sérieuse pour les amis sincères de la légalité et du droit. Il faut s'en abstraire entièrement, dès que l'on entend ne satisfaire qu'une légitime aspiration à la vérité. Ne nous préoccupons que du seul intérêt vivace pour nous, l'intérêt de notre Belgique. Rien ne doit l'enchaîner, ni de près, ni de loin, aux ambitions de dynasties étrangères, anciennes ou nées d'hier, alliées ou non à celle qui accepta, en 1831, des mains du Congrès national le baptême de l'adoption populaire.

Sans doute, en politique, est-il des heures solennelles de sacrifice, de dévouement, d'immolation. Mais les seules nations puissantes les peuvent connaître, les nations assez redoutables pour faire impunément preuve de zèle pour autrui et de désintéressement, pour l'affecter au moins, car en fin de compte les plus généreuses elles-mêmes ne font qu'en paroles la guerre pour une idée; les réserves mentales ou la force des choses, maîtresse toujours des intentions et supérieure aux projets les mieux arrêtés, ne manquent jamais, sous une forme ou l'autre, de leur ménager des compensations, de leur payer le salaire de leurs efforts, l'usure de leur argent, une rançon de tout leur sang versé.

Quant aux nations comme la Belgique, les goûts, les allures et les rôles chevaleresques leur siéent peu. L'égoïsme est leur lot, ayons la franchise de le rappeler. Il leur sert de loi, de bouclier, de paratonnerre. Que si le mot froissait quelque oreille délicate et qu'il fallût, pour ne la point blesser, user de synonymes, leur devoir et leur droit, dirions-nous, leur refuge contre les conflits quelconques entre familles régnantes et monarques découronnés, entre nations et souverains, entre peuples envahis et princes dépaysés à la recherche d'un trône, c'est une impartialité constante, inaltérable. C'est, pour citer le terme propre, la neutralité, une neutralité absolue, perpétuelle, de tous les moments, à tous égards, en toutes choses, sans condescendance ni arrière-pensée, sans aucune interprétation capticuse et énervante, à peine, si sous prétexte des circonstances et des personnes nous ne la respections pas nous-mêmes, toujours et superstitieusement, de la voir tôt ou tard honnie et mise à néant par d'autres le jour où nous l'invoquerions contre eux comme notre plus précieuse sauvegarde (12).

Cette neutralité, telle que les traités l'ont faite à la Belgique, telle que de tout temps, chez toutes les nations, l'ont définie et caractérisée des formules et des principes qui ont pour eux, non-seulement l'expression littérale des auteurs, mais le suffrage unanime et la pratique invariable des siècles, cette neutralité est incompatible avec la tolérance des enrôlements, avec la liberté des armements, sur le sol belge, de légions destinées à faire la guerre à l'étranger. Elle ne les souffre pas plus dans le chef des citoyens que dans celui du gouvernement.

De prime abord, cette proposition, dans chacun de ses deux membres, dans le premier surtout, passera pour tout arbitraire. Conçue en ces termes absolus, elle agréera avec peine aux intelligences qui n'ont de la matière qu'une teinture et qui s'en tiennent volontiers à la surface.

Avec M. Dumortier, on se réclamera de la liberté. Comment soutenir que tout citoyen belge, ayant la faculté d'aller et de venir, de sortir du pays et d'y rentrer, de risquer à son gré sa vie, de tenter les hasards de la fortune *où elle paraîtra lui offrir le plus de chances favorables*, de faire acte de personnalité, en un mot, en s'engageant, ici ou là, à l'étranger, dans un corps d'armée de préférence à un corps de métier ou de marchands par exemple, puisse intéresser d'aucune façon, par ses faits et gestes individuels, les obligations de la Belgique envers les autres nations? Comment le soutenir, notamment quand il ne prend pas service dans l'armée d'un pays en guerre avec la Belgique! Dans cette hypothèse, il devient coupable de trahison. Mais dans toute autre! Aussi l'article 21 du code civil, débris d'un système fossile de prohibitions internationales, n'est-il qu'un legs à répudier au plus tôt, comme on le fit du droit d'aubaine ou de détraction entre autres, si l'on se flatte de suivre la marche ascendante des idées de tolérance, d'humanitarisme, de libre-échange en toutes choses, morales et matérielles, vers lesquelles gravitent de plus en plus les progrès de la civilisation moderne.

C'est une des vues ébauchées par M. Bara.

D'autre part, qui concevra, continuera-t-on, que le gouvernement, sous l'empire de cette disposition, de cet abus d'un autre âge, de cette forme de confiscation de l'individu par le pouvoir social sous lequel il est né et il a grandi, puisse être taxé de s'ingérer dans les disputes domestiques des peuples étrangers, dans les guerres qu'ils se font l'un à l'autre, de violer sa neutralité, par la seule autorisation qu'il accorderait, même à une agrégation plus ou moins étendue de régnicoles, d'aller, comme individus, s'enrôler sous tel drapeau, pour un laps déterminé de temps ou non, sans déchoir de leur nationalité? Quelle action plus insignifiante? S'il borne là ce qu'il fait, ce qu'il a le droit de faire d'après les lois journalières de la société qu'il gouverne, ne l'accuserait-on pas injustement de s'assimiler l'hostilité de ses nationaux contre l'un ou l'autre des belligérants, de la prendre sous sa haute tutelle, de participer à la lutte par voie d'encouragement patent, bref, d'intervenir comme gouvernement, comme nation, officiellement, comme s'il exécutait un pacte d'alliance offensive et défensive, tout cela parce qu'il n'aurait pas jugé à propos d'appliquer à ses sujets aventureux la pénalité de la perte de leur nationalité?

Ce n'est rien moins qu'un hors-d'œuvre d'y mettre de l'insistance. Pressons l'idée, c'est important. La contradiction a fait bon marché des notions les plus certaines, table rase des maximes les mieux avérées, des plus respectables traditions du droit des gens. Elle persiste à le faire. On croirait à une gageure, si loin sont poussés le démenti infligé aux enseignements de la doctrine et l'oubli des leçons, bien autrement graves, de l'histoire. Quelle confiance soudaine la Belgique a-t-elle donc prise en sa force, en son inviolabilité, pour hésiter aussi peu à déroger de la sorte à toutes les règles sanctionnées par d'anciennes pratiques internationales?

A peine se l'expliquerait-on, à moins de l'attribuer à l'esprit de vertige, n'était le mobile notoire qui a si vivement lancé en avant les inspirateurs, les patrons et les organisateurs subalternes de la légion belge-mexicaine.

Il s'agissait d'étayer le trône d'un souverain intimement allié à la dynastie belge! A quelle cause plus chère, avec quelle gloire plus grande, les hommes de cœur, les patriotes offriraient-ils leur jeunesse et leur sang en holocauste? Voilà le mot de l'énigme, mélangeant à plaisir l'intérêt collatéral d'un prince étranger avec l'intérêt direct de nos princes belges eux-mêmes, avec l'intérêt supérieur encore de la Belgique.

Eh! pourquoi donc nos *hommes de cœur*, nos *natures ardentes* restèrent-ils froids et muets, impassibles et mornes, en 1848, quand s'écroulait avec fracas, presque aux portes de Bruxelles, le trône d'un souverain qui, non moins que le nouvel empereur du Mexique, était l'intime allié de notre dynastie?

Pourquoi plus tard, en 1851, le feu de leur zèle ne s'alluma-t-il pas davantage quand éclatèrent, comme la foudre, les décrets spoliateurs, décrets de restitution nationale à s'en tenir à la lettre, qui frappèrent la famille d'Orléans dans son patrimoine, pour ne pas dire dans son honneur?

On sut se taire, on se résigna, on dévora l'outrage. On s'enveloppa stoïquement dans la neutralité, notre garantie, notre devoir. Pourquoi en sortir aujourd'hui?

A la France de Louis-Philippe, la Belgique devait de la reconnaissance au moins! Elle ne craignit pas d'être ingrate. Ce n'est pas un grief: elle fit bien, eût-elle été de taille à prendre fait et cause. A ce Mexique de Maximilien Ier, quel genre de services, quelle marque de dévoue-

---

(12) M. Orts disait, dans la séance de la Chambre du 1er février 1861:

« Nous devons, comme condition de notre existence indépendante en Europe, être plus scrupuleux que personne en pareilles circonstances. Pays essentiellement neutre, nous devons, en présence des conflits qui peuvent se produire au delà de nos frontières, prouver que nous voulons rester neutres, parce que nous voulons rester indépendants. Le respect de notre neutralité par nous-mêmes est la meilleure preuve que, le cas échéant, nous saurions défendre notre indépendance par nous-mêmes et avec non moins de fermeté et d'énergie. »

ment doit-elle, quelle dette de gratitude peut-elle avoir à acquitter du sang de ses fils? Qu'on nous le révèle donc, et autrement que par des hyperboles de panégyriste.

Des apologistes exaltés n'en félicitent pas moins les Belges qui, inféodés subitement à l'entreprise suspecte de cet empereur improvisé, vont au delà de l'Atlantique relever de sentinelle les régiments français impatients de lui dire adieu. Ils les glorifient avec chaleur d'aller, de concert avec des mercenaires croates ou hongrois, l'aider à s'imposer définitivement à un peuple qui, quelles que fussent ses convulsions intérieures, n'eût jamais songé, sans les cinquante mille soldats et les escadres de Napoléon III, à l'accepter pour maître, ni même à l'acclamer en pacificateur (13).

Et ils en ont pris texte pour comparer cette belle prouesse de l'invasion du Mexique à la régénération de la Belgique émancipée! Nous ne méritions vraiment

Ni cet excès d'honneur ni cette indignité.

Mais brisons là-dessus. Ne nous attardons plus sur ce terrain des récriminations contre un fait accompli. Déjà nous comptons un millier de concitoyens officiellement dépêchés à la solde d'un étranger. Dans les antiquités italiques, aux mauvaises années, les tribus pastorales de Sabelliens qui habitaient les cimes des Abruzzes, vouaient à Mamers, au dieu de la vie et de la mort, le dixième de leurs enfants qui naîtraient dans un printemps. Quand ces victimes expiatoires avaient vingt ans, l'âge de la plupart de nos volontaires, ils les bannissaient de la montagne, ils les envoyaient peupler ou infester de leurs courses les contrées lointaines, le Samnium, la Lucanie, la Campanie, les colonies grecques de l'Italie du sud, celles de la Sicile. La Belgique, elle aussi, en 1864, aura eu son *ver sacrum*. Faudra-t-il permettre davantage que ce vœu cruel se consomme, que cet inutile sacrifice se renouvelle? Le peut-on sans risques, qu'il s'agisse de livrer cette vraie dîme de notre jeunesse militaire aux racoleurs mexicains, aux recruteurs des États-Unis ou à tous autres pourvoyeurs exotiques de casernes ou de champs de carnage, peu importe?

Laissons la parole aux classiques du droit public international, aux plus populaires parmi ces esprits doctes et sensés qui l'ont codifié autant qu'il peut s'y prêter en l'absence de textes fixes, adoptés par l'accord des nations policées. Ils en ont commenté les coutumes et les souvenirs en maximes précises, en déductions rigoureuses, par l'observation et l'analyse des phénomènes historiques, de leur succession, de leur développement, par le classement et la comparaison de leurs conséquences logiques et de leurs péripéties inattendues. Ils ont ainsi réussi à rassembler et à éclairer l'un par l'autre les dogmes, la morale et la polémique de cette matière merveilleusement abondante, diverse et ondoyante sous l'impulsion des perpétuelles vicissitudes politiques et sociales. Dans quelle communauté de tendances, de raisons, de solutions, ils ont marché, on le verra. On constatera spécialement que la question qui nous occupe a sa place notable dans leurs travaux, bien loin d'en être une des lacunes. Elle a été décomposée dans ses éléments complexes et nettement tranchée. Ce n'est pas que la thèse des enrôlements libres ne puisse, dans certaines variations ou quelques divergences d'opinion, chercher la ressource d'une velléité de controverse pour infirmer la décision qui nous paraît devoir être préconisée, en raison pure et en droit naturel comme la plus saine et comme la seule juridique en législation positive. Mais de ce vain effort sera faite prompte justice, et il affermira d'autant plus la victoire de la bonne cause, la nôtre. Dans le monde des idées, c'est toujours à la vérité, un peu plus tôt, un peu plus tard, que le dernier mot reste.

Quelle conduite, demande VATTEL (14), doit tenir un peuple neutre?

« Tant qu'un peuple neutre, répond-il, veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre. Car s'il favorise l'un au préjudice de l'autre, il ne pourra pas se plaindre quand celui-ci le traitera comme adhérent et associé de son ennemi. Sa neutralité serait une *neutralité frauduleuse*, dont personne ne veut être la dupe. On la souffre quelquefois, parce qu'on n'est pas en état de s'en ressentir; on dissimule pour ne pas s'attirer de nouvelles forces sur les bras (15). Mais nous cherchons ici ce qui est *le droit*, et non ce que la prudence peut dicter selon les conjonctures. Voyons donc en quoi consiste cette impartialité qu'un peuple neutre doit garder. — Elle se rapporte uniquement à la guerre, et comprend deux choses : 1° Ne point fournir du secours quand on n'y est pas obligé, *ne fournir librement ni troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre...* »

---

(13) Reproduisons ici, comme un document non sans intérêt, l'opinion de l'un des doyens de la presse libérale du continent. Est-il besoin de faire remarquer la pointe acérée d'ironie qui perce à chaque ligne et dont chaque coup porte et laisse en chair vive sa trace saignante?

« S'il est un peuple au monde, écrivait le *Journal des Débats* du 24 novembre, qui ait besoin pour le quart d'heure de maîtres d'écoles, d'ingénieurs des mines et de conducteurs des ponts et chaussées, ce sont assurément les nouveaux sujets de l'empereur Maximilien Ier. Il est probable qu'une bonne portion de ces descendants mêlés des Aztèques et des compagnons de Cortez ne possède pas même les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul. Néanmoins le sage Maximilien paraît encore plus pressé de recruter une armée que de se fournir d'instituteurs primaires et d'élèves de l'Ecole centrale. Il fait embarquer partout des soldats : à Saint-Nazaire, à Liverpool, à Anvers... »

Interrompons la citation. Il y a confusion. A Liverpool et à Anvers n'ont été embarquées que les cargaisons d'engagés destinées aux armées fédérales des Etats-Unis, celles auxquelles, on ne sait pourquoi, un représentant de Bruxelles, M. Hymans, a récemment, dans l'*Office de Publicité*, réservé sa verve la plus amère, en amnistiant par son silence les enrôlements d'Audenarde. Le *Journal des Débats* aura voulu et il eût dû dire... à *Saint-Nazaire*, à *Trieste*, les deux seuls ports d'embarquement des légions de S. M. Maximilien, à moins qu'il n'organise ailleurs des enrôlements interlopes? — Continuons de citer.

« Il fait embarquer partout des soldats... C'est la première, c'est la plus urgente nécessité qui s'impose à lui. Bizarre ironie de choses! Depuis vingt ans, on a imprimé en Europe un certain nombre d'articles véhéments contre les troupes mercenaires et les trônes qui s'appuient sur elles; il s'est échangé là-dessus, entre divers gouvernements, des volumes de notes diplomatiques; nous serions surpris que ce thème n'eût pas inspiré, à l'occasion, au *Constitutionnel* lui-même d'éloquentes réflexions. Et quand l'Europe veut protéger d'une façon durable ses intérêts dans un des plus vastes pays de l'Amérique, quand elle se donne pour mission d'arracher ce pays à la barbarie et d'y transplanter la civilisation, à qui se voit-elle obligée en définitive de recourir? A des troupes mercenaires! Des lanciers polonais, des hussards hongrois, des chasseurs tyroliens, des fantassins croates, voilà l'armée qui doit soutenir le trône national du Mexique après le départ des Français. Les mercenaires ne seront pas taxés, cette fois au moins, par de certains journaux, d'être les suppôts de la tyrannie et du droit divin; ils vont former la garde d'un prince élu, qui prétend ne tenir sa couronne que du consentement populaire et qui peut alléguer que jamais dynastie ne sera sortie d'une plus irrésistible manifestation du vœu national, puisque ni la diversité d'origine, ni la distance, ni l'Océan, les Alpes et le Rhin, n'ont pu empêcher l'amour des Mexicains de voler vers le prince de leur choix, de le reconnaître entre cent autres, qui n'étaient pas prédestinés, et de l'attirer vers eux. Ils ne sauraient être accusés non plus d'opprimer les nationalités; ils font au contraire au principe des nationalités le sacrifice le plus beau, le plus généreux, le plus désintéressé qui se puisse imaginer; car ces Allemands, embarqués dans le port anglo-saxon de Liverpool, ne vont, on le sait, offrir leurs vies à l'empereur du Mexique que pour arrêter les usurpations de la race germanique et anglo-saxonne sur la race latine, à laquelle ils n'appartiennent pas eux-mêmes. Ainsi, ce sont des mercenaires qui, au delà de l'Atlantique, défendront le droit nouveau, tandis que jusqu'ici ils passaient, sur le continent européen, pour être les seuls soutiens possibles du droit ancien. Quelle matière inépuisable de réflexions! Et comme le droit ancien, avec le droit nouveau, est sujet à de singulières vicissitudes! »

(14) Le *Droit des gens*, nouvelle édition par Pradier-Fodéré, t. II, § 104, p. 445 (Paris, Guillaumin, 1863).

(15) VATTEL développe cette considération au § 97, p. 437.

Tel est le principe, dans la généralité la plus compréhensive de ses termes. Le voici dans ses applications diverses :

« La neutralité parfaite, lit-on dans DE MARTENS (16), exigeant qu'on s'abstienne de toute participation aux opérations militaires, on doit, pour l'observer, 1° *n'envoyer ni troupes ni vaisseaux au secours des puissances belligérantes* : et, bien que, dans la pratique, on ne traite pas toujours comme ennemie directe la puissance qui envoie tel secours, soit en nature, soit son équivalent en subsides, celle-ci ne peut plus aspirer à la jouissance plénière de ces droits qui supposent de sa part une neutralité irréprochable ; 2° *ne pas permettre à ses propres sujets de prendre part aux hostilités*, soit en acceptant eux-mêmes des lettres de marque d'une des puissances belligérantes pour armer en course, soit en prenant une part quelconque aux armements des sujets de celle-ci : aussi les puissances neutres ne manquent-elles guère de *défendre ouvertement à leurs sujets toute entreprise de ce genre*. »

Plus loin l'auteur ajoute (§ 310) :

« Tandis que, en cas de rupture entre deux nations, un Etat neutre conserve la pleine jouissance de ses droits territoriaux, il peut, à défaut de traités (17), *défendre pendant la guerre ou en temps de paix, tout passage ou séjour de troupes étrangères*, et à plus forte raison leur défendre l'occupation de ses forteresses, la *levée de recrues*, les *rassemblements* et les *exercices militaires*, et il peut *user de la force contre ceux qui tenteraient de violer sa défense*.

« .... Celui-là, au contraire, blesse les devoirs de la neutralité, qui, sans engagements antérieurs (18), permet à l'une des puissances belligérantes le passage ou la *levée de recrues* en les défendant à l'autre, ou bien qui *tolère sur son territoire les préparatifs militaires* de l'une d'elles, en lui permettant d'occuper telle forteresse, *en souffrant des rassemblements militaires*, des armements en course, etc. Et c'est en vain qu'il se parerait du prétexte d'être prêt à en faire autant en faveur de la partie adverse. »

KLUBER (19), plus compendieux, mais non moins catégorique, s'exprime, dans le même sens, en ces termes :

« Un Etat neutre n'est, dans la guerre, ni juge ni partie. Non-seulement il ne doit pas se permettre *à lui-même, ni à ses sujets*, la moindre action qui pourrait favoriser ou aider, dans les opérations de guerre, l'une des parties belligérantes, mais il ne doit pas même souffrir, de la part d'une de ces dernières, la moindre violation de ses propres droits de neutralité. En vertu des lois de neutralité, *il ne peut par conséquent prêter secours de guerre* à l'un des deux ennemis, *ni permettre à ses sujets d'en prêter*, notamment en qualité d'armateurs, ni souffrir volontairement que l'une des parties belligérantes commette sur son territoire neutre, continental ou maritime, des actes d'hostilité. Une violation de ces lois autoriserait incontinent l'autre partie belligérante à user de violence contre l'Etat neutre. »

On connaît maintenant quelles théories président aux affaires entre les nations et les souverains. La situation politique de la Belgique est-elle de nature à les modifier, à y apporter des amendements ou des atténuations, à en tempérer la sévérité ?

Ouvrons un travail qui a vu le jour dans le pays. L'auteur, membre justement estimé de l'enseignement supérieur, y vit encore et n'a pas cessé d'occuper sa chaire. Il traite la question au point de vue exclusivement belge, et ses prémisses, comme ses conclusions, ne s'écartent pas de celles que nous venons de passer en revue.

« Il existe, dit M. ARENDT (20), un principe fondamental qui doit dominer toute la conduite politique du neutre à l'égard des belligérants : c'est que l'Etat neutre n'est, dans la guerre, ni juge ni partie. Les règles particulières d'après lesquelles il doit se guider dans tous les cas spéciaux, découlent toutes de cette maxime principale.

« Obligé à observer entre les puissances en guerre une stricte et parfaite neutralité, il doit se refuser d'accorder, *sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce soit*, à l'une ou l'autre d'elles tout secours qui pourrait lui servir, d'une façon quelconque, de moyen soit d'attaque, soit de défense, dans la lutte qu'elle soutient contre l'ennemi.

« Il ne peut envoyer aux belligérants ni troupes, ni vaisseaux, ni munitions de guerre. Il ne peut protéger ou favoriser les opérations militaires de l'un, ni entraver, par son intervention ou par des empêchements provenant de lui, celles de l'autre.

« Il doit, en un mot, s'abstenir soigneusement de tout acte qui puisse exercer quelque influence sur le sort de la guerre, et tenir une balance entièrement égale entre ceux qui la font.

« Ce devoir d'impartialité et d'abstention parfaites ne portent pas seulement sur les *actes émanés directement du gouvernement neutre*. Il oblige encore celui-ci *à empêcher, là partout où son autorité s'étend, qu'un concours quelconque soit prêté* à l'un des belligérants contre l'autre. »

Et ici se place cette phrase on ne peut plus digne d'attention :

« Toute concession, toute permission ou autorisation, qui accorderait *à un de ses sujets* un droit, un pouvoir ou une faculté dont l'emploi pourrait augmenter l'action militaire de l'une des parties en guerre au détriment de l'autre, est *contraire à la neutralité*, qui dans ce cas se trouverait *violée par le propre fait du neutre*.

Ceci est dit du gouvernement. A en juger par cette proposition, qu'a fait le nôtre, qu'eût-il dû faire et ne pas faire à propos de la légion belge-mexicaine et de toutes autres espèces d'enrôlements et d'armements ?

Mais ce n'est pas tout, car M. ARENDT complète sa pensée, en s'occupant ensuite des citoyens eux-mêmes.

« La neutralité, ajoute-t-il, n'affecte pas seulement le régime territorial du pays qui l'observe. *Elle impose encore des devoirs aux sujets de ce pays*...

« Les personnes qui se trouvent sous la juridiction du gouvernement neutre, soit à titre de régnicoles, soit comme étant domiciliées sur son territoire, doivent *s'abstenir de toute participation et de tout concours aux hostilités et aux actes de guerre* qui ont lieu entre les belligérants. Il leur est *particulièrement défendu de s'engager, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, au service d'une puissance en guerre*, d'armer en course des bâtiments ou d'avoir une part dans de pareils armements, *d'enrôler ou de lever des soldats pour l'armée d'un belligérant*, ou de lui fournir des armes ou des munitions de guerre d'une espèce quelconque.

« Toute infraction à ces prescriptions entraîne pour celui qui la commet la perte du caractère de sujet neutre et celle des droits et avantages qui s'y rattachent. Pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'inobservation, par ignorance, de ces défenses, les gouvernements neutres publient ordinairement des lois ou des ordonnances à ce sujet. »

Impossible d'être plus précis ni plus explicite. Impossible de demander à des auteurs de nationalité, d'éducation et d'époque diverses, une concordance plus continue de vues.

VATTEL, à la vérité, méconnaissant la souveraineté du principe fondamental qu'il avait lui-même si clairement formulé sur les devoirs d'abstention du neutre, enseigne (§ 110) que, lorsqu'un peuple est dans l'usage, *pour occuper et pour exercer ses sujets* (c'est une des circonstances atténuantes plaidées par M. le ministre de la guerre, le 2 septembre), de *permettre des levées de troupes* en faveur de la puissance à qui il veut bien les confier, l'ennemi de cette puissance ne peut traiter ces permissions d'*hostilités*, à moins qu'elles ne soient données pour envahir ses Etats ou pour la défense d'une cause odieuse et manifestement injuste. « Il ne peut même prétendre de droit, ajoute-t-il, qu'on lui en accorde autant, parce que ce peuple peut avoir des raisons de le refuser, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire, et c'est à lui de voir ce qui lui convient. Les Suisses accordent des levées de

---

(16) *Droit des gens moderne*, édit. Vergé, t. II, § 309 (Paris, Guillaumin, 1858).

(17 et 18) Cette allusion à des traités ou des engagements antérieurs à la guerre concerne les cas de neutralité *limitée*. Si la neutralité est *pleine* et *entière*, comme l'est celle de la Belgique, il ne peut être question de traités quelconques d'alliance offensive ou défensive.

(19) *Droit des gens moderne*, édit. d'OTT, § 284 (Paris, Guillaumin, 1861).

(20) *Essai sur la neutralité de la Belgique*, p. 102, 103 ; p. 157, 158 (Bruxelles, 1845).

troupes à qui il leur plaît, et personne jusqu'ici ne s'est avisé de faire la guerre à ce sujet. »

Mais aussitôt, comme effrayé de l'excès de sa tolérance, il s'empresse d'y mettre ce correctif : « Il faut avouer cependant que, si ces levées étaient considérables, si elles faisaient la principale force de mon ennemi, tandis que, sans alléguer de raisons solides, on m'en refuserait absolument, j'aurais tout lieu de regarder ce peuple comme ligué avec mon ennemi. Et en ce cas, le soin de ma propre sûreté m'autoriserait à le traiter comme tel. »

Contradiction palpable par laquelle VATTEL renverse d'une main ce que de l'autre il édifie. « Car n'est-ce pas se contredire, demanderons-nous avec son annotateur, M. PINHEIRO-FERREIRA, que d'accorder au gouvernement un pareil droit, sous condition que le nombre des troupes fournies ne sera pas trop considérable? Le tort cesse donc d'être un tort, parce qu'il n'est pas aussi grave qu'il aurait pu l'être! Où l'auteur aurait-il pu trouver le principe d'appréciation pour fixer le nombre des gens de guerre nécessaire pour que la coopération du neutre cesse d'être innocente et commence à devenir hostile? Ne sait-on pas que, dans certaines rencontres, un seul bataillon de ces troupes auxiliaires pourra décider du sort de la guerre, bien plus efficacement que dans d'autres occasions n'aurait pu le faire un corps auxiliaire beaucoup plus considérable? »

Et puis VATTEL écrivait en 1758, à une époque où toutes les puissances en Europe recrutaient des régiments suisses. Les idées morales, la délicatesse, la dignité nationale, les répugnances politiques ont fait du chemin depuis. On a trouvé plus difficile de concilier avec la condition de neutralité dont profite la Confédération helvétique l'existence de ses capitulations. La Confédération elle-même s'est finalement rangée au sentiment universel, par la loi fédérale du 30 juillet 1859 dont nous avons plus haut reproduit les dispositions. Il y a chose jugée donc.

A cette note discordante de VATTEL, peu sérieuse, après tout, et en elle-même, et par le démenti que donnent les faits à son opinion, nous ne craindrons pas d'en joindre une autre, si en harmonie qu'elle soit avec l'argumentation des zélateurs des libres enrôlements.

Dans ses notes critiques sur DE MARTENS (§ 310, p. 307, édit. de VERGÉ, déjà citée), M. PINHEIRO-FERREIRA, que l'on dirait avoir été consulté, en 1861, par M. BARTH. DUMORTIER, s'explique ainsi : « Le principe qui fait un devoir aux puissances de défendre à leurs sujets de prendre le parti d'aucune des nations belligérantes, ne saurait être admis que dans le code des nations où les hommes ne sont que des serfs attachés à la glèbe. Mais partout ailleurs où l'on saura que la liberté individuelle est un des droits de l'homme dont aucune loi positive ne peut le dépouiller, chacun pourra prendre le parti de telle nation, actuellement en guerre, qu'il croira à propos, sans que celle dont il fait partie, et qui reste neutre entre les deux belligérants, ait droit de l'en empêcher, et par conséquent sans qu'elle en demeure responsable envers l'autre nation belligérante. »

C'est l'individualisme dans ses plus larges franchises, investi d'immunités qui n'ont rien à démêler avec les nécessités de la vie sociale : sûreté de l'Etat, souveraineté nationale, perpétuité et inaliénabilité de ses attributs éminents et de ses prérogatives essentielles. C'est l'abdication de la société devant l'individu.

Et en quel sujet? Le droit de paix et de guerre.

Ici l'indépendance et la responsabilité individuelles, quelque loin que les amis de la liberté puissent brûler d'en étendre le domaine, et nous ne sommes pas de ceux qui leur barrerions la route, ne semblerait-il pas qu'elles dussent cependant, par la nature et la seule impulsion des choses, s'astreindre à la soumission, se résigner à l'abnégation d'elles-mêmes, au sacrifice de leurs prétentions, maintenir à l'arrière-plan leurs droits, ne fussent-ils même à aucun titre contestables ? Quel grief y aurait-il, si la volonté de l'individu fléchissait ici, si elle cédait à l'intérêt collectif, à la volonté de la société manifestée dans un but commun de sécurité, de repos et de conservation?

Non, la main désarmée de la société sera tendue en signe d'alliance, la main du citoyen ne désarmera pas. Ce que la société ne voudra pas ou ne pourra plus faire, le citoyen le pourra en dépit d'elle. Plus maître de ses actes que la société des siens, il se verra permis ce qu'elle se verra interdire. Quand l'Etat voudra la paix, quand il l'aura signée et scellée, quand il s'attachera à loyalement respecter son seing, l'individu protestera, l'individu fera la guerre, l'individu la continuera sans trêve.

Et tout en s'insurgeant ainsi contre le vœu général, un servage à entendre M. PINHEIRO-FERREIRA, il demeurerait citoyen de cette société dont il aura, à son caprice, contrarié les aspirations pacifiques et gâté les desseins les plus patriotiques.

Quand l'autorité sociale s'abaisse à ce degré d'impuissance, la liberté change de nom, elle dégénère en licence; sous prétexte de réduire le despotisme et les empiétements de l'Etat, elle crée l'omnipotence et la tyrannie des individualités. Quel vœu reste-t-il à former alors, sinon qu'elle se perde au plus tôt par ses propres excès!

Si les principes professés par les docteurs les plus autorisés du droit des gens ressortissaient tout entiers à la pure théorie et qu'ils n'eussent point pour eux la sanction du passé, d'un passé nullement suspect de réaction ou d'immobilisme, nous nous disposerions, sans grande résistance, à passer condamnation. Nous cherchons, nous proposons des résultats, et nous ne serions en mesure que d'offrir des doutes! Dès lors comment la prépondérance ou l'affranchissement de l'individu ne se représenterait-il pas à la pensée comme une promesse et l'un des bons augures d'un avenir meilleur? La nature humaine, dirait-on, est de plus en plus altérée d'indépendance, pour s'épanouir plus à l'aise dans tous les sens. Qu'irions-nous, pour un détail et presqu'aux débuts, en arrêter l'essor! Ne redoutons pas pour elle la chute d'Icare : ce n'est pas d'une aile artificielle qu'elle prend son vol pour sillonner les vastes espaces de l'empyrée. Rassurons-nous donc, ayons foi.

Oui, nous refusons de croire à ce langage. Pourquoi? Des peuples, vrais précurseurs, de ceux qui ont le mieux résolu les problèmes internationaux, n'ont point voulu y entendre. Nous nous en rapportons plutôt à eux, nous disant, comme un jour le Premier Consul à MOLLIEN (21) : « Le monde est bien vieux, il faut profiter de son expérience; elle apprend que les vieilles pratiques valent souvent mieux que les nouvelles théories. »

Par exemple, aux Etats-Unis, tout part de l'individu, on peut le dire, tandis que tant et trop de choses, sur notre vieux continent, viennent de l'Etat. Le peuple y a compris, dès l'origine, que les intérêts à confier à l'Etat ne touchent pas à tout. Il a donc fait immense, presque universel, le lot de l'individu. Il lui a garanti une initiative et un champ d'activité sans entraves ni limites autres, pour ainsi parler, que l'impossible ou l'inconnu. Or quelle conduite, depuis quatre-vingts ans, s'est dictée la politique américaine, sous l'inspiration toujours vivante de Washington, et sans jamais s'en départir? Ne point se mêler des affaires d'Europe. Et quelle tâche? Défendre toujours le droit des neutres, l'ériger désormais en une vérité vraie contre la toute-puissance et l'absorbante jalousie de l'Angleterre. C'est à quoi le monde doit une œuvre gigantesque, un bienfait réel, la paix et la liberté des mers.

Cette neutralité, les Américains l'ont interprétée et pratiquée telle que la définissent les sages esprits si injustement désertés par M. PINHEIRO-FERREIRA. « On était libre avec les lois, écrit quelque part MONTESQUIEU (22), on veut être libre contre elles. Chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître. Ce qui était maxime, on l'appelle rigueur; ce qui était règle, on

(21) *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. I, p. 303.

(22) *Esprit des lois*, liv. III, ch. 3.

l'appelle gène; ce qui était attention, on l'appelle crainte... La république est une dépouille, et sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous. » Cet idéal anarchique, auquel aboutirait l'individualisme dans l'épanouissement indéfini de sa liberté, à aucune époque les Américains ne l'ont souffert dans les rapports internationaux. Ils ont fait la loi à l'individu, ils n'ont pas subi la sienne. Et en exigeant de lui le respect des règles qu'observait la Confédération elle-même, ils ne se sont pas doutés un instant que, comme l'alléguent les adorateurs fanatiques de la liberté individuelle, ils en dépouillaient le citoyen, qu'ils l'attachaient comme un serf à la glèbe, qu'ils multipliaient enfin autour de lui les rigueurs, les gènes et tous les inutiles fantômes de la crainte.

Que l'on en juge par cette page, à citer tout entière, de WHEATON (23), car elle est la confirmation éclatante de tout ce que nous avons soutenu jusqu'ici :

« Ces principes (de VATTEL et autres) furent invoqués par le gouvernement américain quand on tenta de violer sa neutralité, au commencement de la guerre européenne en 1793, par l'armement et l'équipement de vaisseaux et l'enrôlement d'hommes par les puissances belligérantes respectives, pour croiser l'une contre l'autre.

« Il fut exposé que, si la puissance neutre, en raison de sa neutralité, ne pouvait fournir d'hommes à l'une ou à l'autre des parties pour l'aider dans la guerre, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait pas davantage en enrôler dans le territoire neutre. On eut recours à l'autorité de WOLF et de VATTEL pour montrer que la levée des troupes était une prérogative exclusive de la souveraineté, qu'aucune puissance étrangère ne pouvait légalement exercer dans le territoire d'un autre Etat sans sa permission expresse. Le témoignage de ces publicistes et d'autres écrivains sur le droit et l'usage suffisait pour montrer que les Etats-Unis, en empêchant toutes les puissances belligérantes d'équiper, d'armer et de monter des vaisseaux de guerre dans leurs ports, avaient exercé un droit et un devoir de justice et de modération. Par leurs traités avec plusieurs des puissances belligérantes, traités faisant partie de la loi du pays, ils avaient établi un état de paix avec elles. Mais sans recourir aux traités, ils étaient en paix avec elles toutes par le droit de la nature, car par le droit naturel l'homme est en paix avec l'homme jusqu'à ce que quelque agression soit commise, qui, par le même droit, autorise l'un à détruire l'autre, comme son ennemi.

« De la part des citoyens américains, commettre des meurtres et des déprédations sur les membres des autres nations, ou projeter de le faire, paraissait au gouvernement des Etats-Unis être autant contre les lois du pays que de tuer ou de voler, ou de projeter de tuer ou de voler leurs concitoyens, et mériter le même châtiment, si de tels actes se commettaient dans les limites de leur juridiction personnelle, c'est-à-dire celle qui ne s'étendait qu'à leurs propres citoyens. Ce dernier droit est propre à chaque nation sur un élément où chacune d'elles a une juridiction commune (lettre de M. JEFFERSON à M. GENET, 17 juin 1793, *American state papers*, vol. 1, p. 153). »

L'année suivante, en 1794, les principes ainsi posés par le secrétaire JEFFERSON sous la présidence de WASHINGTON passèrent dans une loi du Congrès.

Cette loi fut révisée et rétablie en 1818. Pour toute personne de la juridiction des Etats-Unis, disposa-t-elle, c'est un délit que « d'augmenter la force d'un vaisseau de guerre d'une puissance en guerre avec une autre qui serait en paix avec les Etats-Unis, ou de *préparer une expédition militaire* contre le territoire d'une nation avec qui ils sont en paix, ou de *louer ou enrôler des troupes ou des matelots pour un service étranger de terre ou de mer*, ou de prendre part à l'armement d'un vaisseau pour croiser ou commettre des hostilités dans un service étranger contre une nation en paix avec les Etats-Unis. » Et pour soutenir les devoirs de neutralité prescrits par la loi, le président fut, en général, autorisé à employer la force publique.

Plus tard encore, quand, à l'occasion du soulèvement des colonies espagnoles de l'Amérique du sud, le Congrès estima qu'il y avait lieu de leur appliquer les statuts de neutralité de 1818, la législature américaine maintint, en les révisant pour les étendre à des cas primitivement non prévus, les dispositions fondamentales de l'acte de 1794.

Ces précédents, non pas isolés, mais consécutifs et constamment conformes, se fortifièrent bientôt de l'adhésion de l'Angleterre (WHEATON, *loc. cit.*).

Les anciens statuts, 9 et 29, du règne de Georges II, avaient, sous peine de mort, comme pour les cas de félonie, et dans le but d'entraver la formation d'armées jacobites en France et en Espagne, interdit aux sujets de S. M. d'entrer au service d'un État étranger. En 1819, les statuts 59, ch. 69, du règne de Georges III, communément appelés *acte d'enrôlement étranger* et intitulés « acte « pour empêcher l'enrôlement ou l'engagement des sujets « de S. M. dans les services étrangers, et l'armement ou « l'équipement dans les domaines de S. M., dans un but « de guerre sans permission de S. M., » promulguèrent une peine moins sévère et remplirent, d'autre part, une lacune, en ajoutant aux mots de l'ancienne loi « roi, prince, État ou potentat, » les mots « colonie ou province revêtue des pouvoirs de gouvernement. » Ainsi était atteint le cas de ceux qui entraient au service d'États non reconnus aussi bien que d'États reconnus. Autre point enfin sur lequel l'ancienne loi se taisait : les nouveaux statuts prévoyaient et punissaient le délit d'équiper ou de ravitailler des vaisseaux de guerre.

En 1823, le Parlement fut saisi de la motion de rappel de l'acte de 1819. Il s'agissait de savoir si les colonies détachées de l'Espagne seraient traitées comme réellement indépendantes. En 1814, le traité de paix conclu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne avait stipulé que la première de ces puissances ne fournirait aucun secours aux colonies révoltées. Indépendantes en fait, elles devaient en droit obéissance à la mère-patrie. Depuis, leur autonomie et leur pouvoir s'étaient consolidés. Le droit commun leur demeurait-il applicable, comme si le temps n'avaient pas définitivement consacré la rupture? Aucune règle précise du droit des gens ne donnait la réponse. Le bill tendait à mettre sur la même ligne, au point de vue de la défense d'enrôler en Angleterre, les colonies affranchies et l'Espagne. Les clauses prohibitives de la paix de 1814 ne concernaient que les colonies. Il importait de les étendre à la métropole, pour observer entre toutes une impartiale neutralité. C'est ce qui fut décidé. L'acte du Parlement déclara la prohibition mutuelle. Et dans les débats, où l'on se prévalut de l'exemple de l'Amérique, personne ne révoqua en doute le pouvoir souverain de chaque État d'interdire à ses sujets toute participation aux guerres d'autres États par lesquelles pourrait être exposée sa propre paix, ou ses intérêts politiques ou commerciaux affectés. Au contraire, il fut reconnu qu'il était de toute justice et de bonne politique d'empêcher les sujets d'un Etat neutre de s'enrôler au service d'une puissance belligérante, comme de prohiber tout équipement de ses vaisseaux dans les ports de l'État neutre.

A une date encore plus récente, et dans une occasion mémorable, une puissance, non pas transatlantique comme les Etats-Unis, ou maritime comme la Grande-Bretagne, mais continentale et contiguë à la Belgique, une puissance à laquelle notre législation n'a pas cessé de faire de continuels emprunts, la France en un mot, quelles règles de conduite a-t-elle cru devoir adopter, elle, grande nation militaire et qui a repris l'habitude de faire flotter son pavillon dans les parages lointains des deux hémisphères? Elle s'est modelée sur l'Union américaine et sur l'Angleterre, et dans des termes qui sont l'hommage éclatant à leurs constants usages internationaux.

Voici, en effet, ce que porte la *Déclaration* du 10 juin 1861 *sur la neutralité à observer dans la lutte engagée entre les Etats-Unis d'Amérique* :

Sa Majesté l'Empereur des Français, prenant en considération l'état de paix qui existe entre la France et les États-Unis d'Amérique, a résolu de maintenir une stricte neutralité dans la lutte engagée entre le gouvernement de l'Union et les États qui prétendent former une confédération particulière.

En conséquence, Sa Majesté, vu l'art. 14 de l'ordonnance de

(23) *Éléments du droit international*, t. II, ch. 3, § 16 et 17.

la marine du mois d'août 1681, l'art. 3 de la loi du 10 avril 1825, les art. 84 et 85 du code pénal, 65 et suivants du décret du 24 mars 1852, 313 et suivants du code pénal maritime, et l'article 21 du code Napoléon,

Déclare :

1° Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire de l'un ou l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans nos ports ou rades pendant plus de 24 heures, hors le cas de relâche forcée ;

2° Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans nosdits ports ou rades ;

3° Il est interdit à tout Français de prendre commission de l'une des deux parties pour armer des vaisseaux en guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ou de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties ;

4° Il est également interdit à tout Français, *résidant en France ou à l'étranger, de s'enrôler ou de prendre du service*, soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou des corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants ;

5° Les Français, *résidant en France ou à l'étranger*, devront également s'abstenir de tout fait qui, *commis en violation des lois de l'Empire ou du droit des gens*, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties et contraire à la neutralité que nous avons résolu d'observer.

Les contrevenants aux défenses et recommandations contenues dans la présente déclaration seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1825, et aux art. 84 et 85 du code pénal, sans préjudice de l'application qu'il pourrait y avoir lieu de faire auxdits contrevenants des dispositions de l'art. 21 du code Napoléon, et des art. 65 et suivants du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, 313 et suivants du code pénal pour l'armée de mer.

Sa Majesté déclare, en outre, que tout Français qui ne se sera pas conformé aux présentes prescriptions ne pourra prétendre à aucune protection de son gouvernement contre les actes ou mesures, quels qu'ils soient, que les belligérants pourraient exercer ou décréter.

Donc l'Amérique, l'Angleterre et la France s'accordent, par une jurisprudence traditionnelle et toujours en pleine vigueur, à prohiber toute espèce d'enrôlements de leurs sujets. Cette prohibition est une condition et un gage de neutralité sincère et loyale. Elle poursuit même et elle saisit, d'après la décision du gouvernement français, les Français qui résident à l'étranger. Sujets de l'Empire tant qu'ils n'en ont point renié la qualité, ils doivent fidélité à la loi nationale partout. Cette loi ne s'arrête pas aux frontières. Elle n'est point territoriale. Comme un statut personnel, elle s'attache à eux d'une manière indélébile, *sicut lepra cuti*. Selon le mot du vieux criminaliste D'AYRAULT, placés sous le coup de cette loi, ils ne peuvent l'ôter de dessus leur dos ; ils sont rivés à la chaîne qu'elle leur a forgée. Elle a réglé leur capacité souverainement, irrévocablement. Devant la perte même de leur nationalité, quand s'est trouvée encourue par eux la sanction de la loi civile méprisée, elle ne suspend pas encore ses rigueurs, elle ne renonce pas à leur infliger les peines comminées par le droit répressif contre les infracteurs de la neutralité. Ils étaient Français quand ils l'ont violée. C'est pour ne l'avoir point observée qu'ils ont cessé de l'être. En vain ont-ils répudié la patrie, mettant ses lois au défi. Citoyens renégats aux yeux du code civil, ils sont privés des droits qu'il leur assurait. Mais le code pénal, malgré leur abjuration, ne les quitte point des devoirs qu'il leur avait prescrits. Quoi qu'ils fassent et quels qu'ils soient, ils demeurent ses justiciables jusqu'à l'apurement du compte qu'ils ont à lui rendre.

Quand trois nations modèles, puissantes parmi les plus redoutables, organisées et douées comme de formidables engins d'attaque et de destruction, entendent les principes élémentaires d'interprétation et d'application de la neutralité avec cette inflexible austérité, avec cette fermeté persévérante, inébranlable, avec cet accord de vues surtout, que le temps et l'expérience ont de plus en plus resserré et qui certes peut passer, sinon pour la marque certaine, au moins pour une présomption violente de vérité, quand on les voit y astreindre sans tempérament, avec des sévérités croissantes au contraire, les velléités aventureuses du simple citoyen, expatrié ou non, déchu ou non de sa qualité d'origine, quelle bonne grâce, nous Belges, n'aurions-nous pas, et quelle autorité, à nous créer une situation, une loi et des obligations distinctes! Deux de ces nations ont poussé à l'extrême l'autonomie de l'individu. Que nous serions bienvenus à les arguer de despotisme! Et comme si nous étions les vrais gardiens et les meilleurs interprètes de la liberté individuelle, que nous aurions raison d'en revendiquer et d'en restaurer les droits prétendument entamés !

Ne nous payons pas de mots. Pour nous retrancher ainsi dans l'isolement et ne ressembler à personne dans une matière qui se compose, avant tout, d'usages communs, dictés par l'uniformité des intérêts et admis du consentement général, sur quoi la Belgique se fonderait-elle? L'anomalie de ses pratiques dissidentes, l'originalité de sa jurisprudence internationale puiseraient-elles leur raison d'être et leur justification dans quelque maxime fondamentale et immuable de son droit constitutionnel?

Aux termes de l'article 7 de la Constitution, la liberté individuelle est garantie, et l'une de ses garanties, c'est que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Mais quelle définition constitutionnelle ou légale de la liberté de l'individu y fait-elle rentrer le droit d'enrôler en Belgique et d'y armer des corps militaires ou des soldats pour les gouvernements ou les pays étrangers? Quelle disposition y rattache-t-elle la faculté du citoyen belge de prendre service isolément en pays étranger ou de s'enrôler en Belgique dans les troupes armées que l'on y organiserait pour opérer à l'étranger? Ce sont des faits de guerre, des actes d'hostilité. Sans même sortir de Belgique, ces actes sont dès à présent hostiles par l'intention et par la destination de l'agent. Dans quelle loi est-il écrit que le citoyen belge a le droit absolu, en vertu de sa liberté, d'aller faire la guerre dans des pays étrangers, à des nations ou des fractions de nations étrangères avec qui la Belgique est en paix, sans que le peuple belge ni son gouvernement n'aient rien à y reprendre?

Au contraire, des prohibitions générales lui font expressément un devoir civique de ne rien entreprendre de pareil. La loi civile et la loi pénale se réunissent pour le lui interdire.

« Le Belge, porte l'art. 21 du code civil, qui, sans autorisation du Roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Belge.

« Il ne pourra rentrer en Belgique qu'avec la permission du Roi, et recouvrer la qualité de Belge qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout, sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Belges qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. »

Si le citoyen belge avait la liberté de servir dans les armées étrangères, cet article ne s'expliquerait pas. L'article 7 de la Constitution, en proclamant et en garantissant la liberté individuelle, l'eût abrogé. Or il est si peu abrogé que M. BARA, le 2 septembre, et M. KERVYN DE LETTENHOVE, le 26 novembre dernier, ont formé le vœu qu'une loi l'abolît, et que M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances, a annoncé la présentation prochaine de la loi désirée (24).

---

(24) *Annales parlementaires*, 1864-65, p. 85. — Un expédient, d'une opportunité contestable, d'une utilité nulle, dangereux dans certaines éventualités, voilà ce que cette loi serait. Elle libérerait le citoyen de ses devoirs d'obéissance civique, mais non pas l'État belge de ses devoirs internationaux de neutralité, qui ne consistent pas seulement à s'abstenir, comme État, de toute participation à des faits de guerre, mais aussi à les interdire à ses nationaux. Et en tout cas, elle ne trancherait pas la question des enrôlements et des armements sur le sol belge. Le plus clair, c'est qu'en croyant progresser, nous rétrograderions

N'est-ce point une disposition prohibitive encore que cet art. 84 du code pénal :

« Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement, et si la guerre s'en est suivie, de la déportation. »

Et l'art. 85, ainsi conçu :

« Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Belges à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. »

N'est-il pas certain que les adversaires du régime impérial implanté au Mexique seront autorisés à traiter les Belges et l'État belge en ennemis. Si le Président vaincu, mais toujours insoumis, a vraiment commissionné des corsaires, ceux-ci n'useront-ils pas de représailles légitimes en courant sur les navires marchands sous pavillon belge? L'expédition belge-mexicaine tombe donc sous le coup des art. 84 et 85 du code pénal, et toutes levées semblables de gens de guerre sont prohibées. La liberté individuelle n'a rien à y voir. Elle n'existe pas pour les faire. Si des individus s'y livrent et s'y enrôlent, ce n'est pas en vertu de leur liberté, à l'ombre des lois protectrices qui la garantissent, mais par un abus, mais au mépris des défenses non équivoques et trop justement motivées des lois civiles et pénales.

Est-ce avec plus de succès que l'on argumente de l'art. 20 de la Constitution?

« Les Belges, y est-il dit, ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Ainsi l'enrôlement et l'armement de Belges, en troupes de guerre, sur le sol belge, ne seraient qu'un mode normal d'exercice du droit d'association! Nous avons en nombre indéfini des sociétés d'archers, d'arbalétriers, d'arquebusiers, de tir à la carabine, de tir aux armes de guerre! Nous organisons à grands frais les solennités du *Tir national* et tous les ans nous en distribuons pompeusement les récompenses. Après nos sociétés d'exercices militaires à l'intérieur, nous aurions donc nos sociétés d'agrément pour faire la guerre à l'étranger. Des hommes pieux ou des archéologues religieux s'associent pour des pèlerinages en Terre sainte! Pourquoi ne pas nous associer, en uniforme et en armes, pour aller faire nos dévotions soldatesques aux Terres chaudes des hauts plateaux du Mexique? Ah! si la guerre pouvait par là cesser d'être l'affaire sanglante des États! Si elle tombait dans le domaine privé, si elle n'était plus hors du commerce, si l'association, ce puissant levier des pays modernes, s'y appliquait, que ne pourrait-on espérer? Le désarmement des empires militaires peut-être, la réduction de leurs budgets de la guerre, leur suppression quelque jour!

N'est-ce pas une dérision que des esprits sérieux se complaisent dans ces rapprochements inouïs?

Et d'abord, on ne saisit pas que la Constitution permette l'*association armée*, quand elle défend toute *assemblée en armes*.

Dans son art. 19, il est dit : « Les Belges ont le droit de s'assembler *paisiblement et sans armes*, en se conformant aux lois, qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. — Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. »

Voilà réglé le droit de réunion. Il faut qu'il s'exerce pacifiquement, *sans armes*. C'est un droit dont l'exercice est, par son essence et par la nature des choses, un fait temporaire, intermittent. Il procède par accident, nullement d'une manière continue. N'importe, l'assemblée doit être désarmée.

Le *droit d'association* a pour caractère essentiel la permanence de son exercice. C'est un fait successif. Il se pratique sans interruption, depuis la conception première du but commun à atteindre entre associés jusqu'au jour où les associés l'ont atteint. Et l'esprit de la Constitution n'aurait pas été d'interdire à plus forte raison le port d'armes à l'*association* qu'à la simple *réunion*? Le Congrès n'a pu avoir cette distraction.

Le droit d'association, sans le droit de réunion, serait incomplet. Ce sont les deux aspects d'une idée unique, la face et le revers de la médaille. Ils marchent de pair, ils sont inséparables. La *réunion* est l'un des instruments de l'*association*. Concevrait-on que, comme membres de l'association, les associés pussent être armés, et qu'ils ne le pussent point comme membres d'une réunion, d'une assemblée de l'association?

Ceci est pour le fait matériel du port d'armes. Pas de réunion armée, donc moins encore d'association armée.

Si l'on passe à l'intention des associés, au but de l'association, faut-il distinguer? Empêchera-t-on l'armement de l'association pour une promenade à la campagne, ou même pour une simple délibération dans le lieu d'assemblée des associés, et le trouvera-t-on inoffensif, licite, pour aller faire la guerre chez un peuple avec qui la Belgique vit en paix et entretient des relations diplomatiques ou simplement commerciales?

Le droit d'association s'exerce sur les matières qui ne sont pas interdites au citoyen isolé, au simple particulier. L'association a, ne disons pas tous les droits, mais presque tous les droits de l'individu. Ainsi, pour en citer quelques-uns seulement, elle n'a pas le droit de pétition, le droit d'élire, le droit d'éligibilité. Ce sont les exceptions. La règle, c'est que les associés peuvent faire, comme tels, ce qui ne leur est pas défendu hors de l'association.

Il est avéré que, comme individus, en qualité de citoyens, les Belges n'ont pas le droit de paix et de guerre. En cette matière, ils n'ont pas la pleine disposition de leurs personnes. S'ils en disposent, ils se mettent en révolte contre la loi nationale, et ce n'est pas impunément. Les prohibitions légales ont des sanctions civiles ou pénales. A quel titre les Belges pourraient-ils se permettre, en nom collectif, sous prétexte de réunion ou d'association, ce qu'ils ne peuvent point en nom personnel et isolés?

La guerre et la paix, les questions de neutralité ou d'alliance qu'elles impliquent, les relations entre nations et gouvernements, les droits et les obligations qui en dérivent, c'est là tout un domaine supérieur d'intérêts généraux, d'intérêts politiques, exclusivement réservé, dans ses détails comme dans son ensemble, à l'État. Il y est maître, souverain arbitre, chargé seul de concevoir et d'exécuter, sans qu'il puisse être taxé d'opprimer l'individu, de gêner sans nécessité l'emploi et la libre expansion de ses aptitudes personnelles, de rien diminuer des moyens de satisfaire ses besoins ou ses inclinations naturelles. Sur ce terrain, l'individu livré sans obstacle à ses penchants, à sa volonté sans entraves, à son agitation sans frein, nuirait aux autres plus encore qu'à lui-même. Il est responsable de sa personne et de sa vie, et en tout ce qui le touche lui-même et lui seul, l'État ou la société ne doit guère se préoccuper ou s'immiscer. Mais dès que le jeu de sa liberté menace l'intérêt collectif et la sécurité sociale, les pouvoirs de l'État abdiqueraient leur juridiction s'ils renonçaient à interdire à l'individu l'accès de certains cercles d'action, l'intrusion dans certaines sphères d'activité

---

en réalité, et cela au lendemain de la loi suisse sur les capitulations militaires! Le but capital qu'atteindrait l'abrogation de l'art. 21 serait de faciliter de plus en plus les émigrations militaires pour le Mexique, de les développer, d'en inculquer une sorte d'habitude à nos populations et d'entretenir, par des envois périodiques de nouvelles levées d'hommes, le corps qui aura ouvert la marche sous le commandement de M. VANDER SMISSEN. Le cas mérite réflexion, et ce n'est pas à la légère, espérons-le, et pour fournir, sous des dénominations autrichiennes, de modernes gardes wallonnes et flamandes à une dynastie exotique, que cette innovation viendra troubler l'économie de nos lois civiles.

où ils représentent la somme de tous les citoyens. L'indépendance et la paix publique sont un bien commun que leur mission est de garantir. L'individu ne peut rien faire qui y touche et puisse y préjudicier. En de pareilles matières, la volonté générale devient la volonté de chacun, celle-ci se fond et s'absorbe en celle-là, il ne peut plus être question ni de la prépotence, ni du simple respect de la liberté individuelle (25).

C'est de quoi, en février 1861, M. Dumortier eut la vive intuition, quand il protesta qu'*il n'y a pas d'association militaire dans nos lois*, que *former des régiments*, c'était faire, non plus un acte personnel, mais un *acte politique*.

Propositions de toute justesse. Non point par la raison qu'il énonçait, savoir que « la liberté est donnée aux individus, et non aux collections d'individus. » Mais par ce motif, déduit plus haut, que l'association ne peut avoir des droits autres ou plus étendus que ceux de l'individu, l'association n'étant que la jouissance en commun de droits individuels. L'individu n'ayant pas la liberté de guerroyer à sa guise, des associés ne l'ont pas davantage. Dans un pays civilisé, au sein des États organisés, des associations privées pour faire la guerre ne se comprennent pas plus, elles ne sont pas plus tolérables que des associations pour rendre la justice. La justice vide les conflits entre particuliers, la guerre, entre nations et gouvernements. L'une et l'autre sont, au même degré, des institutions publiques, à un titre égal des dépendances et des manifestations de la souveraineté. Elles sont le fait des pouvoirs constitués. Elles rentrent directement dans leur rôle exclusif.

Il fut une époque, lointaine, où fleurirent de véritables associations militaires : les hospitaliers de saint Jean de Jérusalem ou chevaliers de Rhodes, les chevaliers de Calatrava en Espagne, les chevaliers de la Foi et de la Paix dans le Béarn, au XIIIe siècle, les chevaliers de la foi de Jésus-Christ et de la croix de Saint-Pierre, qui s'armèrent contre les Albigeois, et les plus renommées, les Templiers, les chevaliers Teutoniques, l'ordre de Malte, qui survécut à toutes les autres et que le général Bonaparte rencontra sur sa route d'Egypte et balaya. Toutes ces affiliations rendirent des services. Plusieurs dégénérèrent en fléaux publics. Les unes succombèrent dans leurs luttes contre les Turcs. D'autres périrent sous le fer de souverains sans pitié (et ils eurent raison), comme le furent plus tard Pierre le Grand pour les Strelitz, Mahmoud pour les Janissaires, Méhémet-Ali pour les Mamelucks.

Notre droit constitutionnel d'association serait-il appelé, grâce à la détresse de certains princes sans soldats, grâce à la défiance que leur inspirent leurs sujets anciens ou leurs nouveaux sujets, à ranimer les cendres de ces corporations éteintes auxquelles avaient porté le coup mortel la création des armées permanentes et la fin des croisades? Ces réminiscences des périodes reculées du moyen âge, produits hybrides du militarisme féodal et de l'esprit de prosélytisme religieux, reprendraient-elles corps et âme? Ces fantômes revivraient-ils parmi les générations modernes? Et notre Belgique serait la terre promise de ces résurrections, rivales du miracle de Lazare! Par quelle prédestination? Le Congrès, en votant l'art. 20 de la Constitution, soupçonna-t-il le germe étonnant que recélait son œuvre? Ses vues s'élançaient, sereines et radieuses, vers l'avenir. Le passé, il croyait avoir rompu avec lui. Il se réjouissait d'avoir placé dans les larges sentiers du progrès la patrie régénérée et de l'avoir désormais tirée de l'ornière des réactions. S'il avait pu prévoir qu'à trente-quatre années d'intervalle, sous le règne prospère du monarque de son élection, la liberté d'association, détournée sur l'art de la guerre et la fièvre des invasions, servirait à relever le trône éphémère d'Iturbide Ier et à entourer d'une garde impériale mercenaire un successeur nouveau de Montézuma II, qu'eût-il fait? Ou qu'eût-il dit? Que tout est dans tout? Que l'on aurait tort de jamais désespérer? C'était le fatalisme d'Horace :

> Multa renascentur quæ jam cecidere, cadentque
> Quæ nunc sunt in honore....
>
> Non, plusieurs sont déchus qui demain renaîtront;
> D'autres sont en honneur qui bientôt tomberont (26).

Parole sibylline, à double sens comme l'oracle de Delphes. Propice et sinistre. Consolation du vaincu et son espoir. Propre aussi à inspirer au vainqueur un retour sur lui-même et à le faire douter d'une domination qu'inau-

---

(25) V. Laboulaye, *l'État et ses limites* (Paris, Charpentier, 1864), où il analyse les théories sur la liberté et les idées individualistes très-avancées de Guill. de Humboldt, de Joseph Eoetvoes, de John Stuart Mill et de Jules Simon. Tous ces publicistes aboutissent à nos conclusions. — Ce sont, du reste, des notions élémentaires, que de tout temps a enseignées le droit des gens. Elles ont pu s'obscurcir dans certains esprits, en Belgique, sous l'influence des ardentes sympathies dynastiques que leur a inspirées le nouvel établissement impérial tenté au profit de l'archiduc Maximilien : elles n'en restent pas moins constantes et certaines. Pour édifier ses prôneurs, raffermir ses critiques et amener à la vérité la multitude mobile des incrédules et des indifférents, il ne sera pas inutile de leur en placer quelques témoignages sous les yeux.

« Le droit de faire la guerre, dit Kluber, *Droit des gens*, § 236, est un droit de *souveraineté* ou de *majesté* extrinsèque. Il ne peut donc être exercé que par le représentant de l'État, et conformément à la constitution de l'État. *De simples sujets ne peuvent y prétendre d'aucune manière.*

« Le droit de la guerre étant un des droits les plus essentiels et les plus dangereux du souverain,... lit-on dans de Martens, § 264, le dépositaire de ce droit peut seul autoriser des sujets à commettre des hostilités... »

Wheaton, t. I, part., IV, chap. 1, § 5 : — « Le droit de faire la guerre... de fait appartient, dans toute nation civilisée, au pouvoir suprême de l'Etat. »

Schutzemberger, *Les lois de l'ordre social*, t. I, p. 306 : — « Si le droit de la guerre est un droit de souveraineté attribué par la force des choses à l'État, dans l'intérêt de sa défense et du maintien de la justice et des rapports internationaux, *aucune personne privée ne peut prétendre à l'exercice de ce droit*. Les nécessités qui légitiment la guerre n'existent pas dans l'ordre social privé. »

Massé, *Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. I, n° 121 : — « Comme le droit de la guerre est fondé sur la nécessité imposée à un peuple de faire violence à un autre peuple, l'un et l'autre envisagés collectivement, il en résulte que la guerre est une relation d'État à État, et non d'individu à individu, un rapport de choses et non de personnes. »

Citons enfin ce passage plus explicite de Vattel, liv. III, chap. 1, § 4 : « La nature ne donnant aux hommes le droit d'user de force que quand il leur devient nécessaire pour leur défense et pour la conservation de leurs droits, il est aisé d'en conclure que, *depuis l'établissement des sociétés politiques*, un droit si dangereux dans son exercice n'appartient plus aux particuliers, si n'est dans ces rencontres où la société ne peut les protéger, les secourir. Dans le sein de la société, l'autorité publique vide tous les différends des citoyens, réprime la violence et les voies de fait. Que si un particulier veut poursuivre son droit contre le sujet d'une puissance étrangère, il peut s'adresser au souverain de son adversaire, aux magistrats qui exercent l'autorité publique. Et s'il n'en obtient pas justice, il doit recourir à son propre souverain, obligé de le protéger. Il serait trop dangereux d'abandonner à chaque citoyen la liberté de se faire lui-même justice contre les étrangers. *Une nation n'aurait pas un de ses membres qui ne pût lui attirer la guerre.* Et comment les peuples conserveraient-ils la paix, si chaque particulier avait le pouvoir de la troubler? Un droit d'une si grande importance, le droit de juger si la nation a un véritable sujet de se plaindre, si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les armes avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien de l'État l'y invite, ce droit ne peut appartenir qu'au corps de la nation ou au souverain qui la représente. Il est sans doute au nombre de ceux sans lesquels on ne peut gouverner d'une manière salutaire et que l'on appelle *droits de majesté*. La puissance souveraine est donc seule en pouvoir de faire la guerre. »

(26) Ch. Potvin, trad. de l'*Art poétique*, dans son recueil *Marbres antiques et crayons modernes*. — L'hexamètre latin est rendu avec une précision lapidaire par l'alexandrin français.

gura la violence et que la force étrangère paraît seule apte à maintenir et à prolonger.

Non, ne désespérons pas de voir tomber cette interprétation nouvelle de l'art. 20 de la Constitution, cette application inopinée, étrange, du droit d'association. Elles ont leur source dans un intérêt trop précaire, celui d'une dynastie sans racines et dont le sort n'a rien de commun avec les destinées de la Belgique. Il en sera d'elles comme d'une autre interprétation insidieuse, celle qui, dans un ordre de faits moins haut, prétendait, sous prétexte de liberté d'association, affranchir les sociétés anonymes de l'autorisation du gouvernement requise par le code de commerce. Les cours souveraines et la cour de cassation en firent justice.

Le bon sens public n'épargnera pas davantage les libres associations militaires.

L'écueil sur lequel il a jusqu'ici donné et où la vérité, la raison et l'honneur national courraient risque de faire naufrage, s'il ne leur était signalé à temps, c'est une confusion d'idées et de principes qu'il était cependant aisé de ne point mêler.

On croit tout résoudre par la suppression d'un texte préventif du code civil! On a tout sauvé par l'invocation d'une disposition, en apparence élastique, de la Constitution! La solution des difficultés et le salut de ceux qui comptent en profiter pour continuer, à loisir et la face découverte, leur maquignonnage de mercenaires aux gages des gouvernements malingres de l'étranger ne sont pas là. C'est un désir pris pour la réalité et comme un effet de mirage dans les sables désolés de la Basse-Egypte.

Un livre entier de l'*Esprit des lois* est consacré au rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent. En voici l'idée mère (27) : « Il y a différents ordres de lois, et la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes. » C'est le moyen de voir le fond de toutes les questions, le seul moyen.

Montesquieu établit successivement qu'on ne doit point statuer par les lois divines sur ce qui doit se régler par les lois humaines ; qu'on ne peut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, ni régir par les principes du droit canonique les choses auxquelles sont mieux appropriés les principes du droit civil ; qu'il faut séparer les matières de droit civil de celles de droit politique ; qu'enfin (et c'est ici qu'il touche au sujet qui nous occupe) il ne faut décider ni par les *principes des lois civiles*, ni par les *lois politiques*, les choses qui appartiennent au *droit des gens* (28).

Quels sont les caractères du droit civil? Il est local, accidentel, spécial à chaque société. Il est fait par elle seule, pour l'unique intérêt des hommes qui ont consenti à se ranger sous sa règle : « une société particulière ne fait point de lois pour une autre société. » Quand ceux qui lui obéissent ont renoncé à la communauté naturelle des biens, il leur acquiert la propriété, dont il reste « le palladium. » Il a pour but de permettre « à chaque citoyen de défendre ses biens et sa vie contre tout autre citoyen. » L'individu est l'objet constant de sa pensée, le prétexte inépuisable de ses précautions. « La loi civile, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même. » Aussi est-ce « un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public. Cela n'a pas lieu dans les cas où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles, parce qu'il n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie, sans indemnité : le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier, la cité n'étant établie que pour que chacun conserve ses biens. »

Le droit politique, qui a pour objet la conservation et la prospérité de l'Etat, est aussi particulier à chaque société ; il se règle sur les circonstances où elle se meut ; il dépend des usages, des traditions, de la civilisation de chaque pays. En s'y soumettant, les hommes renoncent à leur indépendance naturelle. Il leur assure, en retour, la liberté. Celle-ci en revient à la sûreté, c'est-à-dire à l'exercice, par l'individu, de sa volonté, à l'impossibilité, pour lui, d'être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas, à la possibilité, s'il est contraint à faire quelque chose que la loi n'exige pas, de revenir, à l'abri de la loi, contre la violence. Parfois le bien particulier doit céder cependant au bien public. « Il y a, dans les États où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul, pour la garder à tous... L'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre un moment un voile sur la liberté, comme l'on cachait les statues des dieux (l. XII, ch. 19). » Alors domine ce principe : le salut du peuple est la suprême loi.

A ces quelques traits, épars dans Montesquieu et butinés çà et là pour la définition ou plutôt la description à peine esquissée de la loi civile et de la loi politique, on saisit déjà, tout abstraits et sommaires qu'ils sont, à quel degré elles sont distinctes, nettement séparées. Il existe entre elles des points de contact, sans qu'à leur faveur l'une puisse empiéter sur l'autre. Toute confusion serait désordre. Il faut discerner, distribuer, classer, sous peine d'obscurité, sous peine de « ne connaître ni les règles, ni les exceptions, de ne trouver la vérité que pour la perdre. » Il faut procéder comme le fit l'auteur même que nous prenons pour guide et dont nul ne récusera le patronage. N'a-t-il pas été appelé le *législateur des nations*, et personne n'y a contredit. « J'ai posé les principes, dit la préface de l'*Esprit des lois*, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes... J'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différents, et ne pas manquer les différences de ceux qui paraissent semblables. » Montesquieu ajoutait, en quelque sorte à titre de contre-épreuve de l'excellence de son système de méditation et de déductions : « Quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi. » Ce n'était pas assez toutefois, son expérience l'en avertissait, et il nous en fait part. « Bien des vérités, disait-il encore, ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. »

En effet, la distinction des ordres dissemblables de lois et la nécessité de leur constante séparation, qu'il s'agisse de les faire ou de les amender, de les interpréter ou de les appliquer, de les conserver ou de les abolir, se dévoilent davantage encore si du droit civil et du droit politique l'on arrive au droit des gens. Cette transition répétée de l'individu à la cité, de l'individu et d'une cité isolée à l'ensemble des autres sociétés policées, ce passage, échelonné pour ainsi dire, des relations individuelles aux relations sociales et de celles-ci aux rapports internationaux, en multipliant, sur la route à parcourir, les jalons, les repères, les perspectives, les sites, en un mot les sujets de comparaison, rendent raison, à des reprises plus fréquentes, d'une manière plus mathématique et dès lors moins discutable, des changements de niveau, des mouvements du terrain, des particularités et des propriétés originelles des localités. Chaque pas en avant, transportant l'observateur dans des mondes nouveaux, lui en révèle la diversité sur une surface plus étendue et à une plus grande profondeur. L'erreur devient de moins en moins possible.

Ainsi, étant admis que l'individu comme tel trouve ses titres dans la loi civile et comme citoyen dans la loi politique ou constitutionnelle, on ne peut nier que ce sont les nations, leurs souverains ou leurs gouvernements qui sont les titulaires et les justiciables du droit des gens. L'indi-

(27) L. XXVI, ch. 1.

(28) L. XXVI, ch. 20 et 21.

vidu n'y entre en considération que comme particule, à l'état moléculaire, en qualité d'atome concourant à la composition du vaste organisme national. Les hommes ne sont pas moins gouvernés par le droit des gens que par le droit civil ou le droit politique, mais par le droit des gens envisagé, avec MONTESQUIEU, « comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen. » Concevrait-on que de peuple à peuple les raisons de douter et de prononcer se modèlent sur celles qui régissent les rapports réciproques entre individus ou ceux de l'individu avec la cité, avec l'État dont il dépend? Combien MONTESQUIEU n'est-il pas dans le vrai quand il dit (l. XXVI, ch. 16) qu'« il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations et de l'univers par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de Cicéron! »

Sous la juridiction civile, l'individu ne peut être privé de sa propriété par la violence; sous la juridiction politique, il ne peut l'être par la violence de la faculté de faire à sa volonté ce que la loi ne défend pas. La première lui garantit la propriété, la seconde, la liberté. Rien de pareil dans le droit des gens. Entre princes, gouvernements ou peuples, il n'existe pas d'arbitre souverain, de maître absolu, de magistrature et de droit amphictyoniques, de sanction commune enfin, également exécutoire contre tous. Ils se disent indépendants l'un de l'autre, égaux entre eux. Ils le sont, mais sous la réserve du droit éventuel du plus fort.

Quelle en est la conclusion?

« Il suit de là, répond MONTESQUIEU (l. XXVI, ch. 20), que les princes ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force : ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. »

Et de cette conclusion il tire cette conséquence ultérieure : « De là il suit que les traités qu'ils ont faits par force sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auraient faits de bon gré... Un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignait de son état naturel; c'est comme s'il voulait être prince à l'égard des autres princes, et que les autres princes fussent citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la nature des choses. »

C'est bien de la force et de sa manifestation la plus violente, la guerre, que, dans la grande société des nations, princes et peuples relèvent entre eux. On ne peut autrement entendre ce que disent les commentaires du droit des gens, quand ils enseignent (29) que « la seule sanction qui puisse être donnée au droit international n'est basée que sur la crainte, de la part des nations, de provoquer une hostilité générale en violant ce droit. »

La force n'est pas seulement le grand instrument de domination. Elle est la grande justicière aussi, lorsqu'elle sert la cause de l'équité, la civilisation. Loin de nous la pensée d'en faire l'apothéose. Certes, lui voir succéder, entre les États comme déjà il règne entre les individus, un autre mode d'obtenir justice que de se la rendre soi-même, quel triomphe ce serait de la raison et de la morale à leur apogée de puissance! Mais en attendant que les projets de paix perpétuelle des modernes abbés de Saint-Pierre et le platonisme des Congrès de la paix l'aient emporté, la thèse de MONTESQUIEU ne perdra rien de sa vérité : « Les princes ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force. »

Quelle influence dès lors les décisions de la loi civile, les maximes et les dogmes de la loi politique exerceront-ils sur les impérieuses nécessités de la loi internationale?

Un belligérant se croit menacé, non point par l'emploi que des sujets neutres plus ou moins nombreux pourraient faire, sur leur territoire, pour leurs affaires intérieures, des libertés civiles ou politiques que leur confèrent leurs lois nationales, privées ou publiques, organiques ou constitutionnelles, mais par l'usage que, sur son territoire ou ailleurs, ils se proposent d'en étendre, contre lui, aux prétentions qu'il soutient les armes à la main. Il s'agit, supposons, de la prétendue liberté individuelle de prendre du service militaire chez l'étranger, de la prétendue liberté, individuelle et collective, d'enrôler et de s'enrôler dans les armées étrangères. Le belligérant s'arrogerait-il un droit exorbitant, s'il se plaignait de cette immixtion de sujets neutres dans un conflit qui ne les regarde pas plus que leur pays lui-même, s'il leur disait : « Étrangers, restez chez vous. Mes affaires sont-elles les vôtres? » Les a-t-il provoqués? Leur a-t-il voulu nuire? Il les ignorait. C'est d'eux que part l'agression. Pourquoi épousent-ils gratuitement la querelle d'autrui?

Sans doute, en termes de répression, comme une sorte de représailles, sera-t-il maître de leur appliquer plus rigoureusement les lois de la guerre, et leur pays d'origine serait mal venu à lui en faire un grief. Le gouvernement belge l'a ainsi compris. Malgré des instances et des doléances récriminatoires, qui trouvèrent de l'écho dans la Chambre des Représentants, il s'est refusé à toute démarche, à la moindre réclamation, au sujet de ce jeune zouave pontifical, le marquis de Trazegnies, Belge de naissance, prisonnier des bersagliers italiens et presqu'aussitôt passé par les armes, malgré ses blessures. Cette attitude n'eût pas été autre en l'absence de l'art. 21 du code civil. De même, pas un gouvernement ne s'attendrait à être écouté davantage dans ses représentations en faveur de nationaux qui, pris parmi les patriotes polonais, seraient réservés par les Russes à des sévérités exceptionnelles. C'est de l'inhumanité! Une cruauté sans nom! La barbarie même! Oui, au point de vue absolu, en philosophie transcendante, aux yeux de la métaphysique de la guerre. Non, d'après le droit de légitime défense, quoique poussé à l'extrême. « Restez chez vous, étrangers! Quel mal vous ai-je fait, et vous venez m'en faire! Vous voulez ma perte. Je ne veux point périr, de votre main surtout, que vous ne m'avez jamais tendue et que jamais je n'ai touchée qu'en amitié. » Que répondre à ces objurgations?

Mais que le belligérant use ou s'abstienne de cette défense à outrance, il ne fera rien que de licite, il ne portera à l'indépendance du neutre aucune atteinte, il se bornera à le rappeler au sentiment exact de sa neutralité, à la loyale observance de ses devoirs, en réclamant de sa probité, de son honneur, de sa souveraineté, de son clair intérêt, des mesures sincères contre la propagande ennemie de ses nationaux et leur affiliation dans le parti adverse.

A raison de la rareté des individus ainsi recrutés, souvent il gardera le silence. S'il le rompt, en alléguant l'importance des recrutements, leur continuité, l'intensité de leur concours hostile, grandissant à proportion de leur nombre, le danger ou le fait même de voir, sur le champ de bataille, ses armées se heurter contre des régiments entiers de sujets neutres, organisés et armés, ou non, en territoire neutre, suffira-t-il que le gouvernement interpellé, rajeunissant l'action et l'échappatoire du procurateur de la Judée, se fasse apporter de l'eau et, se lavant les mains devant le plaignant irrité, lui dise : « Que voulez-vous donc que je fasse de ces volontaires? Ils ont la liberté individuelle! Ils ont la liberté d'association! Je suis innocent de leurs actes, sans juridiction sur eux. C'est à eux d'en répondre. Je vous les remets, châtiez-les comme vous pourrez. »

Vraiment non, le belligérant ne s'arrêtera pas à ce déclinatoire à la Ponce Pilate. S'il a la force, il en appellera à elle de ce déni de justice. Le gouvernement neutre aura beau répéter, après M. BARA, que « le droit des citoyens est de faire ce qu'ils veulent, et que la qualité de national n'est pas quelque chose de si excessif qu'il faille obliger le Belge de rester froid et indifférent à tout ce qui se passe au delà de ses frontières. » Il rappellera en vain

(29) WHEATON, *Éléments du droit international*, t. I, 2e part., ch. 1, § 3, p. 79. V. aussi t. I, 1re part., chap. 1, § 10, p. 19.

avec M. Dumortier que « la Constitution garantit la liberté individuelle. » Le belligérant répliquera, en appuyant au besoin de démonstrations militaires ses notes diplomatiques ou en cessant au moins toutes relations officielles jusqu'à due satisfaction : « Étrangers, restez chez vous! Vous ai-je déclaré la guerre? Ne venez pas me la faire. Gardez mémoire de votre neutralité. » Et comme les gouvernements vivent toujours entre eux « dans cet état dans lequel ils forcent ou ils sont forcés, » le neutre finira par n'avoir d'autre ressource que d'obtempérer aux trop légitimes protestations du belligérant offensé.

La Belgique ne s'est-elle pas déjà trouvée dans un cas de ce genre?

La presse est libre, dit l'art. 18 de la Constitution. Cette liberté est-elle toujours comme l'avait conçue le Congrès national? Elle n'est plus vierge de restrictions. L'écrivain belge, même en Belgique, n'a plus son parler franc sur les souverains étrangers. Il ne doit pas moins porter honneur et révérence à leur personne qu'à celle de son propre souverain. La loi dite de courtoisie, du 20 décembre 1852, est venue donner la main à la loi du 6 avril 1847. Elles parlent le même langage. Elles assimilent les délits. Elles comminent, à quelques variantes près, des peines identiques, l'emprisonnement, l'amende, l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille énumérés dans l'art. 42 du code pénal. Toute une série de pénalités à la fois afflictive et infamante! Car c'est d'une vraie note d'infamie, de la dégradation des droits de citoyens libres, d'une *capitis diminutio maxima*, que l'écrivain court risque d'être frappé, s'il a l'imprudence insigne d'offenser la personne des princes étrangers ou d'attaquer méchamment leur autorité. Il serait leur sujet, leur justiciable, que leur loi ne le traiterait pas avec plus de dureté, qu'elle ne le proclamerait pas plus hautement indigne. Il est puni dans sa personne, puni dans son patrimoine, puni dans son honneur. Écoutez la liste funèbre, vraie formule d'excommunication majeure, tant elle varie les peines. Il peut être privé des droits — « de vote et d'élection; d'éligibilité; d'être ap-
« pelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions
« publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exer-
« cer ces fonctions ou emplois; de port d'armes; de vote
« et de suffrage dans les délibérations de famille; d'être
« tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis
« seulement de la famille; d'être expert ou employé
« comme témoin dans les actes; de témoignage en jus-
« tice, autrement que pour y faire de simples déclara-
« tions. » N'est-ce pas, et implacable, une complète décapitation morale? Que reste-il du citoyen libre? C'est comme une mort civile. Après cela, célébrez les funérailles de l'honneur. Ah! oui, ils n'ont que trop raison, les individualistes, qui s'écrient : « Le droit des citoyens est de faire ce qu'ils veulent; la qualité de national n'est pas quelque chose de si excessif qu'il faille obliger le Belge de rester froid et indifférent à tout ce qui se passe au delà de ses frontières! » Que le Belge donc s'anime et s'échauffe! Fait-il aux souverains d'au delà ses frontières une guerre de plume, sans même les franchir? La loi de son pays lui brise la plume dans les doigts. La justice de son pays l'enferme comme un malfaiteur dangereux. Elle sévit contre lui, comme s'il était mauvais citoyen, père immoral, témoin sans foi. Elle le marque au front, pendant un laps de deux à cinq ans, de stigmates flétrissants dont ne sembleraient dignes que les plus vils criminels. Qui osera parler encore de la liberté individuelle de tout faire? Le Belge n'a pas même celle de tout écrire. Non, pas même dans son pays! Sa liberté d'écrivain ainsi réprimée, sa liberté de soldat serait inviolable? Elle demeurerait illimitée? Il pourrait impunément, en bandes armées, porter le fer et la flamme dans les États d'un souverain étranger, s'attaquer, là même, à son autorité! Et un coup de plume trop vif, un trait de satire, une critique, un mot de blâme sincère, non pas à l'étranger, mais en Belgique, à l'ombre de la Constitution nationale, l'explosion soudaine d'ardeurs trop longtemps comprimées d'improvisation du journaliste, toutes ces choses si fugitives, ces accès nerveux d'imaginations impressionnables, cette fièvre, cette irritabilité professionnelle de la gent littéraire, *genus irritabile vatum*, le Belge les expierait, malgré les garanties constitutionnelles de sa liberté, par deux ans de prison, deux mille francs d'amende, cinq ans de dégradation civique!

Avec plus de modestie et de franchise, nous reconnaîtrons humblement que la liberté individuelle a ses limites, dans les matières internationales plus que dans toutes autres. Les principes rationnels du droit des gens, ses exigences généralement approuvées et obéies résistent à son omnipotence. Nul n'a le privilége de s'y dérober, et moins encore que les autres pays les petits pays, les pays neutres, neutres dans les conditions subies par la Belgique. Qu'on y réfléchisse, après tout. Ces exigences sont-elles aujourd'hui une gêne, demain elles seront notre sauvegarde, si elles ne l'ont pas été hier déjà. La neutralité, comme la faiblesse, n'impose pas que des devoirs. Elles assurent toutes deux des droits aussi, par une juste réciprocité d'égards, de respects et de bons offices.

Souvenons-nous notamment de ceux qu'eut pour nous la République française, peu de mois après février 1848. Des bandes indisciplinées de civilisateurs, autant de belges que de français, avaient préparé un coup de main, Risquons-tout. Voisin loyal, le gouvernement provisoire en avisa sans retard le ministère belge. Si, sous prétexte de liberté individuelle, de liberté d'association, d'introduction en Belgique des idées de progrès et d'émancipation démocratique qui embrasaient les esprits en France, MM. de Lamartine, Ledru-Rollin et leurs collègues de l'Hôtel-de-ville avaient, si peu et sous quelque forme que ce fût, toléré ou encouragé l'expédition, s'ils y avaient permis l'incorporation d'officiers, de sous-officiers et de soldats de l'armée française, qui sait! la Belgique ne porterait plus son vieux nom, les noms de nos neuf antiques provinces auraient fait place aux dénominations républicaines ou impériales que la conquête leur infligea au commencement du siècle! Mais le gouvernement provisoire tint à honneur de ne point se départir des obligations de la France envers la Belgique neutre et inoffensive. Il ne souffrit point d'organisation régulière, de régiments armés, d'enrôlements ostensibles de volontaires associés pour envahir notre territoire, y renverser la royauté et y proclamer la république. Au milieu de l'effervescence universelle en France, il n'hésita point.

N'en soyons pas ingrats envers sa mémoire. Surtout imitons son exemple. Nous avons recueilli les avantages de la neutralité. Acceptons et remplissons-en les charges envers les autres peuples, envers les autres gouvernements, envers tous. Ne leur faisons jamais, à aucun, un crime de l'adversité. La Belgique fut-elle toujours heureuse? A-t-elle oublié le joug odieux de l'étranger? L'image détestée de l'invasion s'est-elle si bien effacée de son esprit? Qu'elle ne mette pas en curée son vieux lion belgique avec les aigles impériales! Qu'à celles-ci elle laisse la gloire ou la honte de leur triste proie mexicaine. Sa devise doit être la parole de bienvenue et de charité de Didon aux Troyens naufragés :

> Me quoque per multos similis fortuna labores
> Jactatam, hac demum voluit consistere terra :
> Non ignara mali, miseris succurrere disco.

> Hélas! ainsi que vous, errante et fugitive,
> Avant de rencontrer cette lointaine rive,
> J'ai subi du destin la longue inimitié,
> J'ai souffert : le malheur m'enseigna la pitié!

Quelles que soient les libertés individuelles dont les peuples se soient dotés à l'intérieur, de quelque respect qu'ils les entourent dans leurs institutions nationales, tenons donc pour avéré, tant en théorie que d'après notre expérience propre, que, dans bien des occurrences, il y est nécessairement dérogé pour entretenir la paix et l'harmonie avec les nations étrangères. Ce sont des concessions forcées, mais la contrainte s'en adoucit par la perspective des résultats et par l'esprit de réciprocité. *Neminem lædere et suum cuique tribuere*, ne léser personne, rendre justice

à chacun, cette maxime *des Devoirs* de Ciceron n'est pas de droit privé seulement. Elle peut s'inscrire en lettres d'or au frontispice du droit des gens. La force, fondement et véhicule de la loi internationale, tend à réaliser ce précepte : c'est par quoi elle s'épure irrésistiblement. Il faut respecter le droit d'autrui, éviter de lui nuire, s'abstenir de prendre parti dans ses querelles. La neutralité n'est pas autre chose, et plus elle doit être durable, permanente, générale, absolue, moins on peut contester l'autorité de ses vœux et éluder l'empire de ses prescriptions.

Telle est la position de la Belgique.

Sa neutralité n'est pas un accident, une faculté, un relatif. Les conséquences n'en naissent pas en cas seulement d'hostilités. On sait en quels termes elle fut solennellement reconnue par l'art. 7 du traité du 19 avril 1839 : « La « Belgique formera un État indépendant et perpétuelle- « ment neutre. Elle sera tenue d'observer cette même « neutralité envers tous les autres États. » On sait de quelles paroles sacramentales S. M. Léopold fit précéder la signature qu'il apposa, le 28 mai 1839, sur l'instrument de paix, à Bruxelles : « Nous, ayant pour agréable le susdit traité, *en toutes et chacune des dispositions* qui y sont contenues, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et, par les présentes signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons; promettant, *en foi et parole de Roi*, de l'observer et de le faire observer *inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.* » Il n'est pas d'éventualité qui échappe aux prévisions de cette promesse royale. Elle ne fait d'acception ni de personnes, ni d'événements. Elle bannit les distinctions les plus subtiles de lieu et de temps. Aussi la neutralité qu'elle a sanctionnée avec cette fervente fermeté d'expressions existe-t-elle en temps de paix, non moins que quand la guerre éclate. Elle est perpétuelle, comme elle est universelle et obligatoire. Elle enlève à la Belgique le pouvoir de rien faire, de rien souffrir, dans ses relations politiques avec d'autres États, qui puisse, la paix rompue, l'intéresser éventuellement dans leurs collisions. Cette liberté de compromettre l'avenir, la Belgique ne l'a point. Les seuls États qui conservent le droit absolu de rester neutres ou de se partialiser, en jouissent à leur gré.

« Un État perpétuellement neutre, enseigne Wheaton (30), en acceptant cette condition de son existence politique, est obligé d'éviter, en temps de paix, tout engagement qui l'empêcherait d'observer ses devoirs de neutralité en temps de guerre. »

Appliquant cette règle, l'auteur poursuit ainsi :

« Comme État indépendant, il peut légalement exercer, dans ses rapports avec d'autres États, tous les attributs de souveraineté extérieure. Il peut faire des traités d'amitié et même d'alliance avec d'autres États, pourvu qu'il ne se crée pas par là des obligations qui, quoique parfaitement loyales en temps de paix, l'empêcheraient de remplir ses devoirs de neutralité en temps de guerre. »

Quant aux traités de commerce et de navigation, Wheaton ajoute, dans le même ordre d'idées :

« La liberté de régler ses relations commerciales avec d'autres États étrangers, d'après le point de vue de ses intérêts nationaux, liberté qui est un attribut essentiel de l'indépendance nationale, n'autorise pas l'État perpétuellement neutre à contracter des obligations en temps de paix, incompatibles avec ses devoirs particuliers en temps de guerre. »

La règle invariable pour la Belgique, c'est donc qu'elle ne peut, même en temps de paix, rien faire qui, en temps de guerre, serait un acte hostile. L'acte, actuellement inoffensif, n'en doit pas moins lui être interdit à raison du caractère éventuel d'hostilité qu'il est propre à revêtir dès à présent pour lors. Règle capitale, dont la gravité s'accuse immédiatement par ses conséquences en matière d'enrôlements militaires, soit collectifs, soit même individuels, du moment surtout qu'ils ont été préalablement autorisés par le chef du pouvoir.

Neutralité *naturelle*, celle qu'en dehors de tout pacte positif, chaque Etat indépendant a le droit d'observer entre belligérants, et neutralité *conventionnelle*, stipulée par un pacte spécial, pour un temps préfix ou indéfini, pour un objet déterminé ou sans détermination d'objet, envers tels États exclusivement ou envers tous les autres États, cette distinction, développée dans les conséquences respectives de ses deux termes, répond à l'objection topique des défenseurs des enrôlements belges-mexicains : « Mais l'empire du Mexique, son nouveau souverain, ne sont en guerre avec aucun autre Etat ni de l'ancien, ni du nouveau continent! »

La neutralité belge étant perpétuelle et universelle, peu importe que l'empire de Maximilien 1er ne soit pas en état de guerre avec un gouvernement auquel il serait interdit à la Belgique de se montrer hostile d'aucune façon. Il suffit que telle relation, que telle action, au profit d'un belligérant, puisse être envisagée par un autre comme une hostilité, pour que la Belgique doive, en temps de paix, s'en abstenir absolument. Pour juger du caractère licite ou illicite, au point de vue international, des actes d'un Etat perpétuellement et universellement neutre, il faut anticiper sur une déclaration de guerre, la supposer faite et apprécier hypothétiquement les actes dont il s'agit.

Que ce thème déplaise ou non, qu'il choque les idées reçues ou s'y conforme, ce n'est pas de quoi il convient de se préoccuper. L'erreur est-elle de ce côté? Qu'on la réfute, qu'on se donne la peine d'avoir raison démonstrativement, sinon cette réponse sera la meilleure : « Le préjugé seul crie au paradoxe, et non une opinion réfléchie ou la saine notion des vrais principes. »

Deux fois, dans la séance de la Chambre du 2 septembre, l'éventualité de la guerre fut discutée au point de vue qui nous arrête.

M. Frère-Orban s'en expliqua ainsi :

« On nous dit : « Dans quelque temps, lorsque la paix sera faite entre le Nord et le Sud des Etats-Unis, le gouvernement américain, voulant appliquer la doctrine de Monroë, s'efforcera d'expulser le gouvernement qui se trouve aujourd'hui installé au Mexique...

« Eh! bien, Messieurs, si cette hypothèse se présentait, si les intérêts belges pouvaient, par suite d'une pareille situation, se trouver compromis, qu'arriverait-il? Mais évidemment que le gouvernement enjoindrait aux Belges de rentrer dans le pays, et, à défaut par eux d'obtempérer à cette injonction, ils perdraient leur nationalité... En prenant cette attitude loyale vis-à-vis du gouvernement qui croirait avoir à se plaindre d'une intervention, même tout à fait indirecte, nous serions affranchis de toute espèce de responsabilité. »

M. Bara prit acte de cette déclaration que :

Dans le cas où les Etats-Unis revendiqueraient la doctrine de Monroë et manifesteraient le projet, déjà concerté, dit-on, d'envahir le Mexique, le gouvernement préviendra les Belges partis pour ce pays qu'il retire son arrêté d'autorisation et que, s'ils ne quittent pas le service mexicain, ils perdront la qualité de Belge. »

C'était à ces conditions et dans ces termes que, sous l'empire, les autorisations d'entrer au service d'une puissance étrangère étaient octroyées par le chef du pouvoir, en conformité des décrets impériaux (31) du 6 avril 1809 et du 26 août 1811.

Mais des autorisations ainsi conditionnées ont un double tort, sans parler des difficultés matérielles de repatrie-

(30) *Éléments du droit international*, t. II, ch. 3, § 4, III, p. 82. — V. aussi Arendt, *Essai sur la neutralité de la Belgique*, p. 87-95.

(31) En Belgique, ces décrets ont été, le 30 septembre 1814, déclarés non avenus par un arrêté du Prince souverain.

ment à des distances plus ou moins grandes et au milieu des complications de tout genre de la guerre.

D'abord, elles manquent d'efficacité. Sans doute le gouvernement use de son droit, en y insérant les clauses de rappel et de retour en cas de guerre. Les *natures ardentes* toutefois qui y souscrivent ne le font généralement qu'avec l'intention arrêtée d'avance de ne pas obéir à l'ordre de rappel. « La qualité de national est-elle quelque chose de si excessif, se disent-elles avec M. Bara, qu'il faille la payer à un tel prix ! » Ces militaires expatriés se sont voués, non pas seulement à l'œuvre de consolidation pacifique d'un trône mal assis ou lent à se raffermir, mais surtout à sa défense armée. Ils resteront donc, ils ne rentreront pas en Belgique, ils rompront définitivement avec la mère-patrie. N'en eussent-ils pas eu la préméditation en recevant l'autorisation royale de s'engager, ce qui s'appelle, même aux gages de l'étranger, l'honneur du drapeau leur parlera plus haut que l'amour de la patrie. En dignes mercenaires, qui ont vendu leur sang et leur vie, selon le mot de M. Flecsse au Congrès, ils ne voudront plus connaître que la main qui les paie. Ou parlons-en avec plus d'indulgence, et nous dirons avec M. Guillery : « Après avoir servi de garde d'honneur à Mexico, quant il n'y avait que des décorations à recueillir ou des parties de danse à conduire, pas un Belge ne quittera son poste quand grondera le canon. L'exiger d'eux, c'est les mettre dans la position la plus pénible pour des hommes de cœur. » Bref, avant tout ils seront soldats. Ils s'inquiéteront peu d'être patriotes. L'épée avant la patrie. La justice, le droit des gens, la loi nationale, tout cela après la solde : *ibi fas, ubi plurima merces*, comme l'a dit énergiquement Grotius.

Le second inconvénient, c'est que l'injonction de revenir n'est un moyen de témoigner de leur impartialité dans la guerre que pour les pays qui ont la faculté, et non le devoir conventionnel, de rester neutres. Quant aux gouvernements à neutralité perpétuelle, elle n'est pas même pour eux un expédient. Se promettre d'y avoir recours, comme le firent MM. Frère-Orban et Bara, c'est se contenter ou c'est payer les autres d'une solution complaisamment embrassée pour les besoins de la cause, mais que désavouent formellement les règles du droit des gens puisées dans la nature des choses, et non dans les préjugés en circulation.

Ces gouvernements perpétuellement neutres se tireront-ils mieux d'affaire en abolissant toute autorisation préalable de s'engager au service militaire étranger? Se désintéresseront-ils complétement ainsi, dans l'avenir comme pour le présent, des suites qu'entraîneraient les actes individuels ou collectifs de leurs nationaux?

L'affirmative s'est emparée des esprits comme par une prompte et subite illumination, si peu le doute a paru possible. Ce qui a contribué à ce rapide succès, à part l'intérêt de l'expédition belge au Mexique et le prochain besoin d'enrôlements au service des Etats-Pontificaux, c'est la grande apparence de générosité et de franc libéralisme des arguments à l'appui de l'abrogation de l'art. 21 du code civil.

« Il est l'œuvre de Napoléon, a dit M. Bara, un article détestable, une invention du despotisme destinée à restreindre la liberté individuelle et les grandes idées qui dominent l'humanité... Quand le gouvernement de Napoléon a défendu de prendre du service à l'étranger, il agissait dans un but spécial, pour conserver à la France des hommes dont elle avait si grand besoin. »

Appréciation entièrement superficielle et, dirons-nous volontiers, quelque malsonnante que soit l'épithète, appréciation banale, dont l'inexactitude le dispute à l'injustice.

Nous ne reviendrons pas sur ce qui regarde les restrictions alléguées de la liberté individuelle. Dans les matières où elle n'a point voix au chapitre, il ne peut pas plus être question de la restreindre que de l'étendre. Elle y est frappée d'incapacité, elle y est comme en tutelle, à l'état de subordination. A proprement parler, elle n'y existe pas. La loi défend, la loi permet. L'individu n'a d'autre rôle que d'observer la défense et de profiter de la permission, aux conditions qu'il y trouve attachées. Les grandes idées humanitaires, la loi prohibitive ou la loi facultative et conditionnelle en a l'intelligence parfaite et le dépôt sacré. En fait de guerre, l'individu n'est point le maître. La société y est sa protectrice forcée, et celle des masses de ses concitoyens. Le domaine de l'individu est assez ample. En élargir les frontières aux dépens de l'Etat, de la souveraineté nationale, c'est lâcher la proie pour l'ombre. Croire progresser en laissant l'individu détrôner la société, dans laquelle « il est quelque chose et n'est pas tout, » sans laquelle il n'est « qu'un roseau, le plus faible de la nature, » bien qu'il y soit « un roseau pensant, » c'est une hallucination. Toute confusion d'attributions est un danger, toute usurpation de pouvoirs un fléau public. A chacun sa mission, à chacun son œuvre, et le spectre du despotisme, agité en épouvantail par M. Bara, rentrera dans la nuit.

Où donc la preuve, en effet, que l'art. 21 du code civil ait été inventé par le despotisme impérial? Si l'on voulait consulter les sources, on en verrait la pensée connue et appliquée longtemps avant la rédaction du code civil. Ce n'est pas en 1803 que pour la première fois un gouvernement songea à interdire à ses sujets l'émigration dans un but commercial, industriel ou politique, et à plus forte raison dans le but d'entrer au service militaire étranger.

Sans faire plus qu'une simple allusion aux décisions de la jurisprudence romaine, il suffira aussi de rappeler d'un mot les édits et ordonnances de la monarchie française avant 1789. Ils portent d'itératives défenses aux sujets français, à peine de confiscation de corps et de biens et d'être réputés étrangers, sans pouvoir être rétablis ni réhabilités, ni leurs enfants naturalisés, de sortir du royaume sans la permission du roi, de prendre du service ou de s'habituer, sans sa permission, dans les pays étrangers. L'acte constitutionnel du 3 septembre 1791 déclara garantir « comme droit naturel et civil la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir. » Néanmoins se multiplièrent, en renchérissant les unes sur les autres, les dispositions de la période républicaine sur les émigrations.

Excès de la violence, abus de la force, produits de l'absolutisme ou de la révolution, que tout cela, dira-t-on !

Nul ne prétendra assurément ni défendre, ni absoudre ce qu'il peut y avoir d'outré dans ces législations diverses sur la sortie des régnicoles hors de la patrie. On peut certes en qualifier même de monstrueuses certaines parties. Mais un point certain, c'est que la pensée de prohibition formulée en principe, la nécessité de l'autorisation du souverain ajoutée comme tempérament, la sanction de la déchéance de la nationalité venant en raffermir le respect, ne sont point choses modernes. On ne peut, dans l'art. 21 du code civil, les attribuer au despotisme du chef du pouvoir d'alors en France qu'au prix d'un anachronisme.

Rien de plus aisé, et de plus intéressant croyons-nous, que la preuve. Un coup d'œil sur les travaux préparatoires du code nous la fournit.

Le 27 ventôse an XI (18 mars 1803), — signalons de suite cette circonstance, — quand fut promulgué le titre *De la jouissance et de la privation des droits civils*, à plus forte raison dans le cours antérieur des discussions au Conseil d'Etat, le militarisme tyrannique de l'empereur, qui, au dire de M. Bara, aurait fait tout le mal, en restreignant si gravement la liberté individuelle au profit des armées impériales, n'était pas né encore. Ce ne fut que le 28 floréal an XII (18 mai 1804) que le Sénat décréta le sénatus-consulte organique qui déclara Napoléon Bonaparte empereur et rendit héréditaire dans sa famille la dignité impériale. Ce n'est même que du 10 frimaire an XIII (1er décembre 1804) que date l'avènement à l'empire. Avant cela, il y avait le général Bonaparte, Premier Consul, avec ses facultés natives d'intuition juridique, oui, mais sans les préoccupations de sergent recruteur et les ardeurs d'ennemi de la liberté que M. Bara lui prête. Il fut, c'est avéré, pour quelque chose dans la rédaction définitive de l'art. 21. Dites même qu'il en fut l'inspirateur

originaire, nous y consentons. Mais ne manquons pas de remarquer sous l'influence de quelles idées sages, patriotiques, tout à fait dignes de l'homme d'État, il y collabora, sous quelle influence identique le Conseil d'État, le Tribunat et le Corps législatif y donnèrent successivement leur adhésion. En renonçant à toute exagération, en évitant ainsi de rien dénaturer, on constatera, et l'on sera surpris et charmé peut-être, de voir la portée, non pas blâmable, mais judicieuse et toute louable, de cette disposition que la Belgique, sous le prétexte de satisfaire à d'impérieux besoins de progrès, se prépare à effacer, comme surannée et inconstitutionnelle, des feuillets de sa loi civile.

Dans la séance du Conseil d'Etat du 6 thermidor an IX (25 juillet 1801), la discussion s'ouvrit sur un article ainsi conçu, sous la rubrique *de la perte des droits civils par abdication de la qualité de Français* (32) :

La qualité de Français se perdra par l'abdication qui en sera faite.

Cette abdication devra être prouvée par des faits qui supposeront que le Français se sera établi en pays étranger sans esprit de retour.

Elle résultera nécessairement :

1° de la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° de l'acceptation, non autorisée par le gouvernement français, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ;

3° de l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance.

Boulay (de la Meurthe) expliqua en ces termes cette disposition, à laquelle correspond l'art. 17 actuel du code :

L'article est fondé sur le principe général que les trois cas qu'il énonce ne doivent être considérés que comme des preuves *juris et de jure*, lesquelles deviennent des certitudes, mais elles n'excluent pas les preuves conjecturales qu'on peut tirer d'autres faits, s'ils sont tels qu'ils caractérisent l'expatriation.

Cette disposition, dans l'intention de ses rédacteurs, était donc générale, applicable à toutes les hypothèses. Trois étaient prévues, et des présomptions légales, contre lesquelles n'était admise aucune preuve contraire, en donnaient la solution. Les autres devaient se décider d'après les circonstances.

Roederer, poussant plus avant dans cet ordre d'idées, voulut qu'au lieu d'énoncer des cas particuliers, l'article se bornât à dire que la qualité de Français se perdrait par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour.

Au contraire, l'esprit pratique du Premier Consul fut moins frappé de la possibilité de condenser dans une formule synthétique les cas d'abdication volontaire de la nationalité que de l'utilité de les préciser en ajoutant encore à l'énumération exemplative du projet. Son attention fut naturellement appelée sur une espèce qui se rattachait à son métier de soldat. Il proposa d'ajouter *ou de service militaire* à ces mots du n° 2 du 3e alinéa : « de l'acceptation non autorisée par le gouvernement français de fonctions publiques, etc. »

L'article fut adopté avec cet amendement.

Le 14 thermidor an IX (2 août 1801), il fut remis en discussion, mais modifié comme suit (33) :

La qualité de Français se perdra par l'abdication qui en sera faite.

Cette abdication résultera :

1° de la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° de l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, *de services militaires* et de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ;

3° de l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance ;

4° enfin, de tout établissement en pays étranger sans esprit de retour.

Il s'était agi, peu avant, de savoir si le Français déchu de sa qualité ou ses enfants seraient reçus à recouvrer leur nationalité perdue. « L'expatriation n'est pas en soi un délit, avait dit Tronchet (34) ; c'est l'usage d'une faculté naturelle qu'on ne peut contester à l'homme. On quitte souvent sa patrie par des motifs innocents ; le plus souvent, on s'y détermine pour l'intérêt de sa fortune... Jamais l'abdication n'a effacé la faveur de l'origine. »

Le Premier Consul abonda dans ce sens (35).

La nation française, dit-il, nation grande et industrieuse, est répandue partout. Elle se répandra encore davantage par la suite. Mais les Français, autres que les émigrés, ne vivent chez l'étranger que pour pousser leur fortune. Les actes par lesquels ils paraissent se rattacher à un autre gouvernement, ne sont nécessaires que pour obtenir une protection nécessaire à leurs projets. Il est dans leur intention de rentrer en France quand leur fortune sera achevée. Faudra-t-il les repousser? Se fussent-ils même affiliés à des ordres de chevalerie, il serait injuste de les confondre avec les émigrés qui ont été prendre les armes contre leur patrie.

Et il ajouta :

S'il arrivait un jour qu'une contrée envahie par l'ennemi lui fût cédée par un traité, on ne pourrait avec justice dire à ceux de ses habitants qui viendraient s'établir sur le territoire de la république, qu'ils ont perdu leur qualité de Français parce qu'ils n'ont pas abandonné leur ancien pays au moment même où il a été cédé, parce que même ils ont prêté serment au nouveau souverain. La nécessité de conserver leur fortune, de la recueillir et de la transporter en France, les a obligés de différer leur transmigration.

Comme il fit ensuite observer que ces questions de recouvrement de la qualité de Français se liaient à l'article sur l'abdication de cette qualité, Roederer, revenant sur les considérations de Tronchet et du Premier Consul, s'étonna que l'abdication de la qualité pût résulter soit de l'acceptation de fonctions ou d'une prestation de serment par un Français d'une partie cédée à une puissance étrangère, soit de la naturalisation en pays étranger. « Cependant, ajouta-t-il, comme on l'a déjà dit, de justes motifs peuvent obliger le Français qui habite un pays cédé par la France, à différer son retour sur le territoire français. Des raisons non moins justes peuvent le forcer à se faire naturaliser chez l'étranger : sans cette précaution, il ne pourrait recueillir les successions qui s'ouvrent à son profit en Angleterre, où existe le droit d'aubaine. »

Cette observation provoqua entre Tronchet, le Premier Consul et Berlier un échange d'explications.

« On ne peut supposer dans un Français l'esprit de retour, répondit le premier, lorsque des faits clairs annoncent qu'il a abdiqué sa patrie. Au reste, il peut reprendre, quand il le veut, la qualité de Français, pourvu qu'il revienne s'établir en France. »

Cette reprise facultative de qualité déconcerta le Premier Cousul. « Si un Français, dit-il, a cette faculté, l'acceptation qu'il fait, sans la permission du gouvernement, soit de fonctions publiques, soit du service militaire, chez une autre puissance, n'est donc pas une véritable abdication ! »

La réponse était facile. Tronchet la fit aussitôt : « L'abdication est réelle, mais elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre ses droits. » Il avait dit antérieurement, avec raison : « Jamais l'abdication n'a effacé la faveur de l'origine. »

Berlier insista cependant sur l'objection du Premier Consul, mais en y mettant une nuance : « Un Français, qui a abdiqué sa patrie, ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir. »

Ce vœu mit le Premier Consul sur la voie d'une distinction. Il reconnut qu'en principe il y avait équité et utilité à maintenir la faculté de recouvrer la qualité abdiquée.

(32) Locré, t. I, p. 354, nos 22, 23 ; Fenet, t. VII, p. 16.
(33) Locré, t. I, p. 361, n° 8 ; Fenet, t. VII, p. 30.
(34) Locré, *loc. cit.*, p. 359 ; n° 4 ; Fenet, p. 25.
(35) Id., p. 361 ; id., p. 29.

En ceci, il ne faisait que persister dans les vues qu'il avait émises avec TRONCHET. Mais une exception lui parut nécessaire. Le Français qui, sans permission du gouvernement, avait servi dans les armées étrangères, l'émigré qui avait porté les armes contre la France, devaient-ils jouir d'une manière absolue de ce privilége dû à la naissance sur le sol français? N'en avaient-ils pas démérité, au point qu'il fallût les rejeter dans une condition exceptionnelle?

Voici quels motifs le Premier Consul développa :

La faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la république. Mais il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du gouvernement, a pris du service chez l'étranger ou s'y est affilié à une corporation militaire. Celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour. *Le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie.* Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France, en le faisant combattre quelque puissance que ce soit, car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité. Mais qu'il perde sans retour les droits civils. C'est d'ailleurs mieux assurer son châtiment. On peut s'en rapporter à l'intérêt personnel du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de ne pas appeler *abdication* l'affiliation, sans permission du gouvernement, d'un Français à une corporation militaire chez l'étranger, ou l'engagement qu'il prend au service militaire.

Cet amendement fut adopté (36). Ce qui regardait le service militaire étranger fut retranché de l'article en discussion, qui devint plus tard l'art. 17 actuel du code, et transporté dans une disposition ultérieure, qui forme aujourd'hui l'art. 21. Cette disposition, présentée au Conseil d'Etat le 16 thermidor an IX (4 août 1801) dans les termes suivants, ceux-là mêmes de sa rédaction actuelle (37), fut adoptée sans autres débats, quelques jours après, dans la séance (28) du 4 fructidor an IX (22 août 1801) :

Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout, sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui porteraient les armes contre leur patrie.

Par cette rédaction, le Conseil d'Etat fit droit :

1° Aux observations du Premier Consul, tendantes à reléguer dans une classe à part le Français devenu soldat de l'étranger sans la permission du gouvernement français.

Ce Français se trouve sur la même ligne que celui qui abdique sa qualité par l'une des trois causes visées dans l'art. 17, naturalisation, acceptation de fonctions publiques à l'étranger, établissement à l'étranger sans esprit de retour, en ce que ni l'un ni l'autre ne peut rentrer en France sans autorisation. Mais il est dans une position pire, en ce qu'il ne lui suffit pas de rentrer avec cette autorisation en France et de déclarer qu'il veut s'y fixer (art. 18), mais qu'il doit, en outre, remplir les conditions requises pour la naturalisation de l'étranger.

2° Aux observations de TRONCHET, qui avait été d'avis de ne jamais enlever au Français privé de sa qualité le moyen de la recouvrer.

3° A celles de BERLIER, qui avait proposé de le traiter comme l'étranger qui sollicite sa naturalisation en France.

4° A celles qu'avait présentées DEFERMON au sujet de la disposition qui devint l'art. 18 actuel du code. « Puisqu'on a décidé, avait-il dit (39), que l'acceptation de fonctions publiques chez une puissance étrangère *sans l'autorisation du gouvernement français* fait perdre les droits civils, on ne doit pas décider que cette *autorisation* ne sera pas nécessaire à l'abdiquant qui voudra rentrer en France. »

5° Enfin, comme deux hypothèses étaient possibles, suivant que le Français engagé au service militaire étranger avait ou non porté les armes contre la France, l'article adopté réserve, pour la première, les peines de la loi criminelle contre ce cas de trahison (art. 75 à 79 du code pénal).

Nous le demandons, maintenant que l'on a suivi pas à pas la filiation des idées par où passèrent graduellement les rédacteurs de l'art. 21 : Est-ce le général d'armée qui a parlé? Dit-on avec vérité que, « quand le gouvernement de Napoléon a défendu de prendre du service à l'étranger, il agissait dans un but spécial, pour conserver à la France des hommes dont elle avait si grand besoin? » N'est-ce pas à une politique plus élevée, aux inspirations les plus nobles d'un patriotisme prévoyant, à la sollicitude éclairée d'un homme d'Etat véritable, désireux de préserver les citoyens des conseils fâcheux de leurs propres entraînements, que le Premier Consul et le Conseil d'Etat se sont adressés? Comment entendre autrement ces paroles : « Le droit commun de l'Europe considère le Français au service militaire chez l'étranger comme portant les armes contre sa patrie. Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France, en le faisant combattre quelque puissance que ce soit, car il ne peut connaître le système politique de son pays. » Le libéralisme le plus avancé pourrait s'en glorifier. Elles sont dignes de cet autre mot du Premier Consul (40) : « Le militaire n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau : où est le drapeau, là est la France. » Ce n'est pas la discipline qui là élève la voix. Le despotisme n'a point de ces accents. On chercherait en vain un langage plus civique, et parmi les « grandes idées qui dominent l'humanité » et au nom desquelles M. BARA appelle sur l'art. 21 la détestation publique, en citera-t-on beaucoup qui dépassent la taille de celles-là?

Aussi eurent-elles du retentissement, non point par l'esprit de servilisme qui fait des moindres propos du maître autant d'oracles, mais par leur forte valeur morale et juridique.

Le conseiller d'Etat BOULAY, exposant au Corps législatif, le 11 frimaire an X (2 décembre 1801), les motifs du titre *de la jouissance et de la privation des droits civils*, s'exprima en ces termes (41), après avoir parlé de la rentrée en France du Français déchu de sa qualité en vertu de l'art. 17 :

Mais la même confiance, la même faveur, doit-elle être accordée à celui qui, sans y être autorisé par le gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'est affilié à une corporation militaire étrangère? Non, sans doute! Telle est la complication des intérêts politiques de l'Europe, qu'entrer au service d'une puissance même alliée, c'est s'exposer volontairement à porter les armes contre la patrie. Le Français qui s'est conduit ainsi mérite moins d'égards qu'un étranger, et lors même qu'il est admis à rentrer en France et qu'il veut y recouvrer sa qualité de Français, il doit y subir l'épreuve imposée aux étrangers pour y devenir citoyens.

Le tribun THIESSÉ, chargé du rapport au Tribunat sur le projet, disait à son tour (42) : « Dans l'état de complication où se trouvent les intérêts de l'Europe, il serait difficile de savoir, en portant les armes à l'étranger, jus-

(36) LOCRÉ, p. 362; FENET, p. 32.
(37) LOCRÉ, t. I, p. 369.
(38) LOCRÉ, p. 417, n° 14; FENET, VII, p. 129.
(39) LOCRÉ, p. 416, n° 10; FENET, p. 127.
(40) Séance du 14 fructidor an IX (1er septembre 1801); LOCRÉ, t. II, p. 49, n° 32.
(41) FENET, t. VII, p. 149.
(42) Séance du 25 frimaire an X (16 décembre 1801), FENET, p. 175.

qu'à quel point on s'exposerait à combattre contre les intérêts de sa patrie. Pour y rentrer, il paraît donc sage de ne le permettre qu'avec l'autorisation du gouvernement. »

Dans la discussion au Tribunat, le tribun DELPIERRE, parlant pour le projet, s'énonça dans le même sens (43) : « S'il faut conserver le nom de Français aux hommes généreux que le gouvernement mêlera aux bataillons des puissances dont il secondera ouvertement ou secrètement les efforts, il faut en dépouiller ceux qui, sans être dirigés par sa main prudente, iraient d'eux-mêmes offrir leurs services à l'étranger. »

Rapportons enfin les paroles plus accentuées de TREILHARD, dans son exposé des motifs au Corps législatif (44), et du tribun GARY, dans son rapport au Tribunat (45).

TREILHARD disait :

Il est une classe pour qui l'on a dû être plus sévère ; c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger sans l'autorisation du gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui la distingue. Ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence. C'est un acte de dévouement particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dirait-il que, dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagements. Quel garant pourrait-il donner de son assertion? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction? L'aurait-elle laissé maître du choix? On a pensé que, dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse était indispensable, etc.

Et le tribun GARY :

L'art. 21 assimile à l'étranger et soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère. Le Tribunat a applaudi à cette juste sévérité. La politique, l'intérêt de la nation, celui de nos alliés peuvent exiger que des Français aillent servir dans leurs armées. Ceux qui partent avec l'autorisation du gouvernement sont irréprochables. Mais ceux-là sont coupables qui n'ont pas cette autorisation. Ils se placent dans une position qui peut devenir hostile envers leur pays. Ils s'exposent à porter les armes contre leur patrie. Il n'y a que des cœurs ingrats et dénaturés qui bravent un pareil danger.

Pas plus dans ces discours des orateurs du gouvernement au Corps législatif ou du Tribunat que dans l'opinion du Premier Consul, l'on ne rencontre la moindre trace, répétons-le, de la volonté et de l'espoir d'assurer aux armées françaises un plus grand nombre de soldats par la déchéance prononcée contre les Français qui s'engageraient à l'étranger sans permission.

En menaçant les contrevenants de les rendre étrangers à leur patrie, en mettant leur rentrée en France à la discrétion du gouvernement français, en les soumettant, outre son autorisation, à toutes les conditions et les formalités de la naturalisation des étrangers, usait-on en effet de moyens efficaces de les retenir ou de les ramener en France pour utiliser leurs services militaires? N'était-ce pas les réduire au désespoir, en leur fermant, pour ainsi dire, la porte au repentir? Le législateur de 1803 pensait si peu conserver par là des gens de guerre à la France que, plus tard, l'empereur, dans le paroxysme de la gloire et des nécessités militaires, redoubla au contraire de rigueur contre les Français expatriés qui acceptaient à l'étranger des fonctions politiques, judiciaires ou administratives, ou s'y faisaient naturaliser, ou y entraient au service. Ses décrets du 6 avril 1809 et du 26 août 1811 en sont le témoignage. On peut dire qu'ils consomment la rupture des liens de la naissance et de la nationalité.

Au surplus, on conçoit aussi peu que Napoléon ait compté garder des soldats par l'art. 21 que des fonctionnaires ou des commerçants ou des rentiers par l'art. 17. Tous les commentaires du code civil font remarquer que l'art. 21 n'est que l'application à un cas spécial du principe de l'art. 17, 2°, en vertu duquel l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger, sans autorisation, fait perdre la nationalité. Ce qui serait vrai de l'art. 21 devrait donc l'être à plus forte raison des cas de l'art. 17. Chose inadmissible ici, et dès lors pour l'art. 21, de même qu'elle ne l'est pas moins pour l'art. 19, car il serait absurde de soutenir que la loi a imprimé aux Françaises qui épousent des étrangers la condition de leur mari, dans le but de les détourner de pareilles unions, de les déterminer au contraire à n'épouser que des Français, dans le but enfin, pour rappeler la phrase de M. BARA, de conserver à la France des femmes dont elle avait si grand besoin!

Toutes ces dispositions, dont la parenté entre elles est visible, se rattachent, comme d'inévitables conséquences, à une pensée unique, pensée philosophique et sociale, de droit privé et de droit public, ancienne comme la raison humaine. La liberté individuelle, ses restrictions, son expansion illimitée, le despotisme, la guerre, autant de notions sans rapport aucun avec la matière.

On ne peut pas avoir deux patries. Voilà le principe dont l'art. 21 comme les autres ne sont que des applications. Les devoirs que la patrie impose à tout citoyen ne souffrent pas de partage. En adoptant une patrie étrangère, on rejette la patrie d'origine.

C'était la loi romaine. « *Duarum civitatum civis esse* « *nostro jure civili nemo potest : non esse hujus civitatis* « *civis, qui se alii civitati dicavit, potest,* » dit CICÉRON dans son plaidoyer pour Balbus (46).

C'est la loi primordiale des peuples civilisés, fondée sur cette vérité par où Louis XIV débute dans le préambule de son édit du mois d'août 1669 sur l'émigration : « Les liens de la naissance qui attachent les sujets naturels à leurs souverains et à leur patrie, sont les plus étroits et les plus indissolubles de la société civile. L'obligation du service que chacun leur doit est profondément gravée dans le cœur des nations les moins policées et universellement reconnue comme le premier des devoirs, et le plus indispensable, des hommes. »

Il n'est donc pas exorbitant, il est conforme à la nature des choses, d'ériger le service militaire à l'étranger, sans autorisation, à la hauteur d'une présomption d'abdication de nationalité. Avant tout, c'est à la patrie qu'appartient le sang de ses enfants. L'offrir libéralement à l'étranger ou le lui vendre, c'est renoncer à le verser pour elle, c'est s'exposer à le verser contre elle. Comme l'a dit le tribun GARY, il n'y a que les cœurs dénaturés qui bravent un pareil danger, et il vaut mieux les répudier. C'est la moindre peine que puisse encourir leur félonie. Elle suffit aux cas ordinaires, le Premier Consul en fit la remarque. Mais qu'au moins elle reste debout!

Ces antiques maximes, le projet d'abrogation de l'article 21 du code civil brise avec elles. Le patriotisme, quel vain mot! Il s'agit de la liberté individuelle. Place à l'individu! Patrie, loi, justice, arrière!

Et tout cela, pour fournir une garde de quelques milliers de *natures ardentes* à un empereur qui, malgré l'amour de ses sept millions de nouveaux sujets, désespère d'y rallier assez de soldats fidèles pour se passer de mercenaires étrangers! Avant l'avènement de Maximilien Ier, nul n'eût songé en Belgique à traiter de *détestable* l'article 21 et à en demander la suppression au nom des *gran-*

---

(43) Séance du 29 frimaire an X (20 décembre 1801), FENET, p. 207.

(44) Séance du 6 ventôse an XI (25 février 1803), FENET, p. 636.

(45) Séance du 14 ventôse an XI (3 mars 1803), FENET, p. 652.

(46) *Pro Balbo*, II.—CICÉRON dit encore, *ib.*, 34 : « *Nam, cum* « *ex nostro jure duarum civitatum nemo esse possit, tum amit-* « *titur et civitas denique, cum is qui profugit receptus est in ex-* « *silium, hoc est in aliam civitatem.* »

des idées qui dominent l'humanité. Il accepte la couronne, et voilà le signal d'une grande lumière dans nos esprits, d'un progrès glorieux dans nos lois, la liberté des Belges de ne *rester froids et indifférents à rien de ce qui se passe au delà de leurs frontières!* C'est notre droit nouveau, comme l'art. 21 représente le droit ancien, *inventé par le despotisme*. « Quelle matière inépuisable de réflexions, s'écriait avec raison l'écrivain du *Journal des Débats* le 20 novembre dernier! Et comme le droit ancien, avec le droit nouveau, est sujet à de singulières vicissitudes! »

Si au moins le suppression de l'art. 21 valait à la neutralité belge un surcroît de garanties! Mais qu'on ne s'en flatte pas! Cet avantage même nous échappe. La déchéance de la nationalité dégage plus sûrement la responsabilité du gouvernement. Il ignore les Belges qui, sans son autorisation, font la guerre à l'étranger. Il n'a plus rien à leur dire ni à exiger d'eux. Leurs rapports d'obéissance envers lui sont détruits. L'article abrogé, c'est alors que le gouvernement courra risque d'être sommé par un belligérant de mettre un terme aux enrôlements de ses nationaux. Conservant leur qualité, ils restent ses justiciables. Il devra user de son autorité sur eux. S'en abstient-il, son inaction sera interprétée comme une connivence. « Vous avez, lui dira-t-on, par une frauduleuse hypocrisie manqué à la neutralité. Neutre apparent, ennemi réel, c'est là ce que vous êtes! »

Quelle perspective enviable! Et en fin de compte, pour laisser les coudées franches aux enrôlements mexicains, pontificaux, fédéraux ou autres, de peur d'être suspect de favoriser ceux-là et d'entraver ceux-ci par des alternatives capricieuses d'octroi ou de refus d'autorisation, le gouvernement se félicitera-t-il du refuge qu'il aura cherché contre l'observation probe de l'art. 21 dans ce triste expédient de l'abrogation?

Brûler n'est pas répondre, disait la réforme à l'inquisition. Aux adversaires de l'art. 21 on peut dire de même : supprimer une question n'est pas la résoudre (47). C'est un coup d'Etat juridique. Il n'a ni plus ni moins de mé-

---

(47) C'est une vraie solution, une demi-solution au moins, dans le sens de la liberté individuelle de guerroyer en pays étranger, que la décision d'un arrêt de la cour de Paris, du 14 mars 1846 (Journ. du Pal., 46, 1, 531; Dalloz, 46, 2, 100). Cet essai d'interprétation jurisprudentielle de l'art. 21 est une autorité grave. A ce titre, il est digne d'être recueilli comme un document à offrir aux méditations de tous. Voici les faits.

Le général Clouet, officier supérieur des armées de l'empire, officier général de la restauration, pensionné en 1831 par le gouvernement de juillet, avait pris part à l'insurrection de la Vendée. Condamné à mort par contumace et exécuté en effigie en 1833, il entra, la même année, dans l'armée de don Miguel, en Portugal, sans l'autorisation du roi Louis-Philippe. Le Portugal tout entier, sauf Porto, était sous la domination de l'infant, qui avait une armée de 80,000 hommes et avec 35,000 environ assiégeait dans cette ville don Pedro, arrivé depuis un an du Brésil. Le général Clouet prépara un assaut de Porto, tint, après y avoir échoué, la campagne avec le prétendant et ne se retira que quand il vit le Portugal perdu pour ce dernier et rentré complétement sous l'obéissance de la reine dona Maria.

Relevé par l'amnistie de 1840 de sa condamnation de 1833, il réclama sa pension de retraite qui, depuis, ne lui avait plus été payée. Le ministre des finances ayant excipé de la perte de sa qualité de Français, une ordonnance royale renvoya les parties devant les tribunaux ordinaires pour juger la question de nationalité.

Le 9 août 1845, jugement en ces termes :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le général Clouet n'a pris part que durant six semaines environ aux affaires de Portugal en 1833 ;

« Que don Miguel, dans les troupes duquel il a accepté de l'emploi, n'était point une puissance dont le droit fût reconnu, ce qui est constaté par la lettre produite du ministre des affaires étrangères ;

« Qu'en droit, le service militaire chez l'étranger, qui, aux termes de l'art. 21 du code civil, fait perdre la qualité de Français, ne peut, par la gravité même de ses circonstances, être, dans l'esprit de la loi, que celui qui constitue un lien solennel et durable, enchaînant l'homme à un ordre de choses stable et permanent, et faisant supposer l'abjuration de toute affection pour la patrie ;

« Que ce ne peut être en conséquence qu'un service véritable, comme on l'entend dans le sens ordinaire du mot, c'est-à-dire l'acceptation d'une fonction militaire qui présente un avenir et qui soit conférée par une puissance qui ait elle-même un avenir légitime ;

« Que le pouvoir éphémère, partiel et contesté de don Miguel n'avait, en 1833, qu'une existence de fait ;

« Qu'un simple prétendant qui succombe est, aux yeux des nations, réputé avoir toujours été sans droit ;

« Que l'état du Portugal ne présentait même pas alors un état de guerre de nation à nation, mais seulement un état de guerre civile ;

« Qu'on ne saurait donc dire aujourd'hui que don Miguel ait été une puissance et qu'il ait pu conférer au général Clouet une fonction militaire propre, d'une part, à créer un lien, de l'autre, à faire supposer une abjuration ;

« Qu'au besoin, le peu de durée du temps pendant lequel le général Clouet est resté parmi les troupes de don Miguel démontrerait assez que ce n'est point le service pris à l'étranger que prévoit la loi, mais seulement la participation passagère d'un militaire sans emploi à une œuvre qui se présentait à lui, etc. »

Appel par le ministre des finances et, le 14 mars 1846, arrêt :

« Considérant que des dispositions des art. 17, 19 et 21 du code civil, il résulte que la qualité de Français ne se perd que par des causes qui supposent de la part du Français une renonciation volontaire à sa patrie ;

« Que cette renonciation peut être expresse ou tacite ;

« Que la renonciation tacite ne se présume pas ;

« Qu'elle ne peut résulter que des faits spécifiés par la loi, indiquant dans le Français la volonté d'adopter une nouvelle patrie et d'abdiquer sa patrie d'origine ;

« Que l'art. 21 du code civil porte que le Français qui, sans autorisation du roi, prend du service militaire chez l'étranger, perd sa qualité de Français ;

« Que cet article ne peut s'entendre que d'un engagement contracté au service d'une puissance étrangère ;

« Qu'un semblable engagement peut seul en effet indiquer que le Français veut se consacrer au service de cette puissance et, par une conséquence nécessaire, renoncer à la qualité de Français ;

« Qu'il n'en saurait être de même du concours momentané qu'un Français en pays étranger, au milieu des partis qui se disputent le pouvoir, prête à l'un ou à l'autre de ces partis sans autorisation de son gouvernement ;

« Que la participation que Clouet a prise aux opérations militaires de l'armée de don Miguel, sans avoir contracté aucun engagement envers lui, n'a été que momentanée ;

« Que Clouet a quitté volontairement l'armée de don Miguel après quelques semaines ;

« Que, dans les circonstances, il ne peut être réputé avoir voulu prendre du service auprès d'une puissance étrangère et avoir perdu sa qualité de Français. »

Conséquences :

Le Belge qui aurait pris rang parmi les chemises rouges de Garibaldi, parmi les insurgés polonais, parmi les guérilleros de Juarès, qui, pour la Belgique, n'est plus une puissance, parmi les confédérés de Richmond, qui n'en forment pas encore une, conserve sa nationalité.

Il l'aura perdue, s'il a fait la guerre, à Capoue ou à Gaëte, dans les régiments de François II, bien que la Belgique ne connaisse plus de royaume des Deux-Siciles, mais un royaume d'Italie, ou dans les régiments cosaques, ou dans l'armée fédérale des Etats-Unis, ou dans les légions mercenaires de Maximilien Ier de Mexique. Ce dernier pays cependant est le théâtre encore de la guerre civile, d'après le tout récent message du président Lincoln au Congrès de Washington. Mais la Belgique, avec le Pape, la France et l'Autriche, a reconnu empereur le jeune archiduc autrichien. Il est une puissance pour les Belges.

Il faut le dire, cet arrêt déroute les esprits. Tantôt il faudra prendre pour boussole l'issue de la guerre, tantôt le *statu quo ante bellum*. Un prétendant ou un partisan ou des insurgés succombent-ils, pas de déchéance de la qualité de Belge. Est-ce le souverain en titre qui cède la place, le Belge qui aura combattu pour lui n'en aura pas moins perdu sa qualité : son maître était une puissance avant la défaite!

Ce n'est ni de l'égalité, ni de la logique, semble-t-il.

Il est certain que le Belge qui s'engage sous l'un ou l'autre drapeau, ne le fait que dans l'espoir du succès de sa cause. Il

rite que les tours de main qui suppriment une Constitution. « La légalité nous tue! Sortons-en pour rentrer dans le droit. » Voilà le mot d'ordre commun. C'est le fait du pouvoir fort, au service d'un intérêt à satisfaire à tout prix. Ce n'est la preuve d'aucune supériorité de raison, la seule devant laquelle, dans un pays de libre discussion, l'on s'incline sans regret, sans arrière-pensée, avec la conscience de ne rien faire que d'honorable.

Rappellera-t-on que c'est par voie d'abolition aussi que procéda le prince Guillaume d'Orange, dans son arrêté du 30 septembre 1814, à l'égard des décrets impériaux du 6 avril 1809, du 26 et du 28 août 1811 sur la naturalisation et le service militaire de sujets Français en pays étranger, décrets que l'on peut considérer comme le développement des art. 17 et 21 du code civil?

Il n'y a pas de similitude.

Ces trois décrets, d'une rigueur outrée, étaient presque des mesures de proscription. Ils établissaient des peines que ne prononçait pas la loi. L'empereur les avait pris dans son omnipotence de souverain absolu. Aussi, depuis 1815, la constitutionnalité n'a-t-elle pas cessé d'en être méconnue en France. Si plusieurs arrêts l'ont admise, sinon dans toutes et chacune de leurs dispositions, au moins dans leur économie et leurs bases fondamentales, les cours d'appel et la cour de cassation de France se sont déterminées bien plus par des raisons d'utilité que de stricte légalité.

D'autre part, en 1814, il y avait pour le Prince souverain un motif en quelque sorte personnel d'agir comme il le fit, abstraction faite de l'injustice intrinsèque et de la violence despotique de ces trois décrets. Il trouvait dans leur abrogation radicale, avec rétroactivité même, une occasion heureuse d'être le bienvenu auprès des populations belges, auxquelles s'appliquait spécialement le décret du 28 août 1811. C'était à leurs yeux une réparation, la réhabilitation d'un grand nombre de concitoyens frappés de séquestre, ou contraints d'aliéner leurs biens situés en Belgique, ou constamment menacés dans leur liberté. Pour Guillaume d'Orange, il y avait peu de plus sûrs moyens de popularité. Mais toucha-t-il à l'art. 21 du code civil? Pas plus qu'à l'art. 17! Et tous deux sont conservés dans le code civil néerlandais révisé de 1838.

Personne n'alléguera sans doute que c'est dans un but aussi de redressement des abus d'un régime déchu et comme un don de joyeuse entrée d'un nouveau règne que sera proposée aux Chambres le projet de loi abolitive de l'art. 21. A moins d'en faire honneur aux tendances libérales de l'empereur Maximilien, qui doterait ainsi, du même coup, le Mexique de quelques corps d'armée et la Belgique d'une liberté de plus, peu connue ou mal pratiquée avant son avènement là-bas, là-bas, bien loin!

Dans un pays qui a le droit absolu d'observer la neutralité ou de prendre parti entre belligérants, il est concevable et naturel qu'à défaut de loi prohibitive, les nationaux, comme individus, aient le droit d'entrer au service de l'un d'eux, sans encourir de reproches ni du gouvernement contre lequel ils marchent, ni de leur propre gouvernement, sauf le pouvoir de ce dernier de décréter la prohibition, s'il y avait lieu. Jusque-là, c'est l'individu qui se met, seul, en état d'hostilité. Et de cette hostilité personnelle on conclurait à tort que son gouvernement, qui n'a point pris fait et cause, dût également être traité en ennemi (48).

C'est notamment ce que l'on reconnut au Parlement anglais pendant la discussion du *bill des enrôlements étrangers* en 1819 (49).

Mais le Parlement ne fut pas moins formel à reconnaître, dans une autre occasion, que, dès que la loi d'un pays a défendu, en général, à ses nationaux de s'enrôler à l'étranger, la levée de la défense en revient à une participation quasi-officielle du gouvernement aux hostilités. Peu importerait que la loi prohibitive lui en eût réservé la latitude.

Voici à quel propos le Parlement eut à se prononcer.

Le 22 avril 1834, fut signé à Londres, entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal, le traité dit de la Quadruple Alliance, dans le but d'expulser de la Péninsule les infants don Carlos d'Espagne et don Miguel de Portugal. L'année suivante, le Parlement s'occupa des mesures adoptées par le gouvernement anglais pour exécuter le traité. Le gouvernement s'était engagé à fournir des armes et des munitions de guerre à la reine d'Espagne et l'assistance de forces navales. De plus, un ordre du Conseil avait suspendu l'effet général de l'*acte d'enrôlement étranger* de 1819 et permis aux sujets anglais de s'enrôler au service militaire d'Isabelle.

Sir Robert Peel et les autres membres de l'opposition ne contestèrent la légalité ni de la promesse de fournir des armes et des forces navales, que tout Etat indépendant et maître de ses actes est libre de faire, ni de la suspen-

---

n'en prévoit point la durée éphémère. Il se dévoue à son triomphe. Qu'importe qu'il ait servi quelques semaines, plusieurs mois ou des années entières! Faut-il un engagement, un contrat complet? Quelle loi l'exige? Où l'art. 21 implique-t-il ce formalisme? Il s'appuie sur le fait matériel de la prise d'armes, de la prise de service militaire étranger. Sans doute tel ne serait pas le fait de s'incorporer dans une bande de brigands. Mais le brigandage n'est pas la guerre. Il n'expose jamais la Belgique à des conflits armés avec le pays où il sévit. C'est une affaire de police intérieure. Les brigands ne sont pas des belligérants. Ce sont des malfaiteurs, détrousseurs de grands chemins ou assassins. Il y a là des distinctions que le sens commun, d'accord avec le droit des gens, suggère à l'instant. Le Belge, affilié du banditisme, n'aura rien à voir avec l'art. 21, s'il échappe à la traque de la gendarmerie et des colonnes mobiles.

Mais qu'il prenne parti dans une guerre civile proprement dite, d'un côté ou de l'autre, la question change du tout au tout. La renonciation volontaire à la patrie d'origine résulte aussi directement de l'enrôlement dans les rangs insurgés que dans ceux du pouvoir régnant. Les raisons qui inspirèrent la pénalité de l'art. 21 s'appliquent aux deux hypothèses.

Nous admettrions encore que celui qui n'irait jouer qu'un rôle de chevalier errant, de capitaine d'aventure, venant aujourd'hui, faisant aussitôt le coup de feu et s'éclipsant demain, serait difficilement assimilable à l'homme qui prend régulièrement service dans un corps de troupes organisé. Est-ce le cas lorsqu'on s'engage sous un prétendant, tel par exemple que don Miguel, qui résista depuis 1828 jusqu'au traité de la Quadruple Alliance et dans l'intervalle régna, gouverna, commanda des armées, perçut des impôts, concentra dans ses mains tous les attributs de la puissance réelle, matérielle, bref, occupa en maître un territoire étendu? Est-ce le cas pour le volontaire garibaldien qui prit part à la conquête d'un royaume entier?

Inutile de multiplier les exemples.

Deux mots pour terminer. L'art. 21 ne parle pas du service militaire d'une *puissance étrangère reconnue*, mais, en termes généraux, du *service militaire étranger*. Nulle distinction. En second lieu, il prive de sa nationalité le Belge qui, sans permission, s'affilierait à une *corporation militaire étrangère*. Qui mit jamais sur la ligne des *puissances*, et des *puissances reconnues*, de pareilles associations de soldats?

La cour de Paris ajoute donc aux conditions apposées par la loi à la déchéance de la nationalité.

Son arrêt, en tous cas, ne causera aucun déplaisir à ceux qui se réjouiraient de voir les Belges ne pas rester *froids et indifférents* aux œuvres du despotisme au-delà de nos frontières. Nos compatriotes prêteraient, sans cesser d'être Belges, l'appui de leurs *qualités militaires* à l'affranchissement des peuples asservis, au triomphe des *grandes idées qui dominent l'humanité*. Ils ne seraient punissables que s'ils frayaient avec les oppresseurs de la liberté. Déjà c'est quelque chose que de frapper ceux-ci, en épargnant ceux-là!

(48) HENRI COCCEJI, dans son commentaire sur GROTIUS, au § 6, *de jure belli in amicos*, s'explique en ce sens : « *Sequitur et aliud genus belli in pacatos, et in primis si subditi eorum hostibus nostris operam locent vel præstent. Quo casu certum est in ipsos subditos jus belli esse, tanquam hostium partes, et non in civitatem, nisi publica auctoritate missi sint et militent.* »

(49) WHEATON, *Elém. du dr. intern.*, t. I, 2e part., ch. 1, § 16, p. 98.

sion de l'*acte d'enrôlement*, qu'une clause de cet acte lui-même donnait au gouvernement la faculté de prononcer. Mais cette suspension, objectèrent-ils, équivaut à une intervention armée et directe dans les affaires intérieures de l'Espagne. Autoriser des nationaux anglais à entrer au service militaire d'une puissance étrangère et à s'organiser, sur le sol anglais, en corps expéditionnaires destinés à agir, sous ses ordres, même contre une insurrection de ses propres sujets, c'est comme si le gouvernement envoyait lui-même l'expédition. Or le principe général suivi jusqu'à présent par l'Angleterre était celui de la non-intervention.

Lord Palmerston ne nia point que l'autorisation de s'enrôler et de s'organiser en Angleterre n'identifiât le gouvernement anglais avec la cause de la reine d'Espagne. Mais il prenait déjà à la lutte une part active en s'engageant à lui fournir des armes et à l'aider avec des forces navales. Il n'y avait donc pas à faire un grief du mode spécial de participation que constituait la suspension de l'acte d'enrôlement de 1819 (50).

La distinction était fondée. Le cabinet anglais proclamait le principe, mais en protestant de son inapplicabilité. C'était parler avec justesse et loyauté.

La Belgique n'a pas, comme l'Angleterre, l'option entre la neutralité et l'alliance offensive ou défensive. Mais sa loi civile contient une disposition correspondante à *l'acte d'enrôlement* de 1819. En levant la prohibition, non pas pour un petit nombre d'individus isolés, mais pour une couple de mille hommes, en faisant, dans l'espèce du régiment *Impératrice Charlotte*, de l'exception la règle, en encourageant des lors systématiquement les enrôlements, en souffrant même l'organisation prolongée et l'armement complet du corps expédionnaire sur le territoire belge, le gouvernement a donc fait acte d'intervention dans les affaires intérieures du Mexique, il n'a pas observé ses devoirs de neutralité.

Les observera-t-il sans acception, envers et contre tous, d'une manière désormais constante, et par le seul fait qu'il n'aura plus à accorder ou à refuser à ses nationaux la permission d'entrer au service étranger, lorsque l'article 21 du code aura été abrogé? Ne perdons jamais de vue la condition spéciale de la Belgique. Elle est *perpétuellement* neutre, et sa neutralité est en outre *universelle*. Cet état d'impartialité n'est plus observé dans sa plénitude lorsque, le gouvernement s'y conformant, les nationaux, sous prétexte de liberté individuelle, s'en affranchissent. L'action des secours officiels ne serait ni plus prompte ni plus énergique que celle d'associations organisées et armées comme l'a été le régiment *Impératrice Charlotte*. Au fond, il y a identité d'effets. Les apparences seules diffèrent.

Dira-t-on qu'au pis-aller, la neutralité n'a que faire dans des luttes intestines entre un gouvernement de fait, plus ou moins consolidé, reconnu plus ou moins généralement, et une fraction, nombreuse ou réduite, d'habitants encore insoumis du pays? La neutralité ne serait ainsi de rigueur que dans les guerres entre puissances étrangères l'une à l'autre.

Ce serait une application peu orthodoxe des principes du droit des gens. En 1835, l'Angleterre avouait qu'elle intervenait dans les affaires d'Espagne et de Portugal en autorisant ses nationaux à s'enrôler sous les drapaux de la reine Isabelle contre don Carlos. Qu'était l'Infant? Un prétendant. Non un souverain, non une puissance, quelle que fût, autour de lui et sous ses ordres, l'organisation des services publics dans les provinces où il commandait, sinon de droit, au moins de fait. Les troupes royales et les bandes carlistes se faisaient la guerre civile. Entre les troupes impériales de Maximilien et les guérillas du Président Juarez, il n'y a ni plus ni moins. Or une doctrine sans contradicteur professe qu'en de pareils cas les deux partis opposés sont autant que deux puissances distinctes. Tous deux sont indépendants de toute autorité extérieure. Aucun Etat étranger n'est en droit de les juger, de décider de leur légitimité. L'Etat qui soutient la cause de l'un devient son allié et l'ennemi de l'autre. S'il n'entend pas intervenir, il reste neutre aux mêmes conditions et dans les mêmes termes que s'il s'agissait de deux Etats belligérants proprement dits. (51).

Dans la question mexicaine, la Belgique eût dû d'autant plus s'interdire la moindre couleur d'intervention armée et respecter avec religion ses devoirs d'impartialité absolue que les Etats mexicains, en république fédérative, n'ont jamais été exclus du rang des peuples civilisés, régis par le droit public européen.

On a demandé si la neutralité nous lie envers les peuplades sauvages. Non! Mais la république du Mexique, avec qui la Belgique a conclu à Mexico, le 20 juillet 1861, sous la présidence d'Ezequiel Montès, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, n'est pas un pays peuplé de sauvages, malgré les 3 millions d'Indiens disséminés sur son territoire.

On s'est encore avisé d'une imagination non moins triomphante. La Belgique, en signant le traité de paix du 19 avril 1839 avec la Hollande et les cinq grandes puissances de la Conférence de Londres, n'aurait stipulé des droits et accepté des devoirs, a-t-on avancé, qu'avec les Etats de l'ancien continent. Au Mexique, comme dans toute autre contrée des deux Amériques, elle pourrait donc prendre parti et donner libre cours à ses appétits guerroyants! Qu'on daigne relire l'article 7 du traité. Distingue-t-il? La Belgique y est assujettie à une neutralité perpétuelle envers *tous les autres États*. A moins que Pascal n'ait raison. Et refaisons alors, à l'usage du code diplomatique, son mot célèbre : « Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence. Un méridien décide de la neutralité. Le droit des gens a ses régions. Plaisante loi internationale qu'une mer borne! Neutralité en deçà de l'Océan, intervention au delà. »

Le Mexique est loin, Juarez est faible, ses partisans dispersés ou ralliés au fait accompli, deux empereurs enfin en appuient un troisième, s'est-on dit. Pourquoi la Belgique hésiterait-elle à tenir le jeu du protégé, en marchant avec les protecteurs?

Nous répondons avec M. Demeur, qui le premier, il y a cinq mois (52), donna l'alarme et dont l'initiative répandit la lumière sur l'iniquité et les imprudences de l'expédition belge-mexicaine :

« Sans doute il n'est pas probable que le peuple mexicain, à qui nous allons faire la guerre, vienne jamais porter à son tour la guerre chez nous. Sous ce rapport, nous n'avons rien à craindre. Quand même le Mexique recouvrerait son indépendance et chasserait tous les étrangers, de même qu'au commencement de ce siècle il a chassé les Espagnols, sa faiblesse et son éloignement protègent la Belgique contre les représailles.

« C'est pour cela sans doute que le danger de l'expédition n'apparaît pas à tous les yeux.

« S'il s'agissait d'une expédition contre un Etat moins éloigné ou plus puissant, si seulement on formait sur notre territoire une expédition pour appuyer à Rome le gouvernement pontifical, la violation de la neutralité éclaterait à tous les yeux.

« Mais la question n'est pas de savoir si le Mexique pourra se venger de nos faits de guerre.

« La question, la voici :

« Quand nous aurons nous-mêmes déchiré notre neutralité, de quel droit l'invoquerons-nous à notre tour contre une invasion?

C'est en ces termes seulement que, la main sur la

(50) Wheaton, *loc. cit.*, t. I, p. 96, suiv.

(51) Vattel, l. 2, ch. 4, § 56; Wheaton, *Elém.*, t. I, par. 4, ch. 2, § 7, p. 34, et § 10, p. 36.

(52) *L'expédition belge au Mexique.* — Appel aux Chambres, p. 21.

conscience, la Belgique s'interrogera en toute sincérité et sondera l'avenir avec fruit. Donner tort à la victime et au vaincu, rien de si facile, rien de plus commun. On en a toujours le moyen. On croit volontiers à leur impuissance finale. Tout semble dit et consommé. L'intérêt, sinon la fatuité d'une victoire malhonnête, invite instamment à se le persuader. Mais ne mesurons pas trop à l'étendue de la défaite la moralité du triomphe, sa durée, ses suites. Les succès mal remportés couvent sûrement en eux-mêmes les germes du châtiment. C'est une loi du monde moral autant que de l'univers physique. Le mythe de la robe de Nessus n'en est que l'allégorie. Hercule vainqueur se para de cette dépouille opime! Il y trouva la mort. La Belgique se flatte de faire litière, sans danger, de sa neutralité, parce qu'il faudrait que la république du Mexique franchît les mers pour l'en faire repentir, et qu'elle agonise, dit-on! La Belgique en espère même des profits! Veut-elle savoir lesquels?

La Suisse, dont la neutralité rappelle de près la nôtre, crut, elle aussi, pouvoir la tourner un jour. Le 17 septembre 1803, elle conclut avec le Premier Consul un traité d'alliance, permettant à la République française, pour le cas où son territoire serait attaqué et envahi, de faire dans les cantons confédérés une levée extraordinaire de volontaires, à concurrence de huit mille hommes, outre seize mille soldats qu'une capitulation, signée le jour même du traité, promettait de fournir à la France. Les contractants déclarèrent en même temps que cette alliance, purement défensive, ne dérogeait ni ne devait préjudicier d'aucune façon à la neutralité suisse (53). Clause dérisoire, s'écrie avec trop de raison M. Arendt (54), en présence des faits que le traité consacrait! Aussi qu'arriva-t-il?

Voici le châtiment. Pour s'être fait attendre, il n'en fut pas moins réel, bien que, par un hasard de circonstances politiques propices, il fût moins complet qu'il était à craindre.

En 1813, dix ans après le permis d'enrôlement de huit mille volontaires, lors de l'invasion des forces alliées, elles prétendirent pénétrer en France par la Suisse. La Confédération invoqua son caractère et ses droits de pays neutre, pour défendre l'accès de son territoire. Les puissances refusèrent de reconnaître les effets d'une neutralité qui n'avait été ni vraie, ni sincère, ni conforme aux principes élémentaires du droit public. Un corps autrichien, sous le prince de Schwarzenberg, entrant en Suisse, passa le Rhin en trois endroits, à Bâle, à Lauffenburg et à Schaffhausen.

Premier profit des enrôlements du 27 septembre 1803!

En compensation, l'acte final du congrès de Vienne reconnut, le 20 mars 1815, la neutralité perpétuelle de la Suisse (55).

Malgré cette reconnaissance et comme confirmation des voies de fait de 1813, les alliés, deux mois au plus après le retour de l'île d'Elbe, invitèrent la Confédération à se joindre à la coalition, tout en protestant, dans leur note adressée le 6 mai 1815 à la Diète de Zurich (56), que son accession était toute de circonstance et ne créerait aucune règle de conduite pour l'avenir. La Diète, en répondant à cette note le 12 mai, chercha à décliner l'invitation (57). La Suisse, disait-elle, ne pouvait prendre à la grande lutte contre Napoléon une part plus efficace que par la solide défense de ses 50 lieues de frontières, et elle y avait pourvu par l'enrôlement de trente mille hommes. Elle était prête, ajoutait-elle, à ne pas arrêter là le développement de ses forces défensives, mais au moins l'inviolabilité de son territoire devait être respectée par les armées alliées. Ses représentations n'aboutirent qu'à une convention du 20 mai, qui régla l'adhésion de la Suisse à la Sainte Alliance, en stipulant notamment le passage temporaire des alliés sur son territoire, mais de l'aveu de la Diète!

Bientôt l'aile gauche des alliés franchit le Rhin entre Bâle et Rheinfelden, en empruntant pour la seconde fois le territoire de la Confédération.

Deuxième profit des enrôlements du 27 septembre 1803!

Plus tard, quand la paix générale fut rétablie, les quatre puissances alliées, jointe à elles la France, ne firent aucune difficulté de proclamer, par une déclaration signée à Paris le 20 novembre 1815, la neutralité perpétuelle de la Suisse, de garantir l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire et, comme fiche de consolation, d'affirmer que le passage des forces alliées, librement accordé par les cantons dans la convention de Zurich du 20 mai 1815, n'infirmait en rien leurs droits de neutralité (58).

En réalité, la coalition avait-elle tenu compte, en 1813 et en 1815, de la neutralité suisse?

Pas plus qu'elle n'avait été observée par la Suisse elle-même en 1803.

A chacune de ces dates, que de protestations cependant, que de réserves formelles!

Mais tout aussitôt, quels démentis cruels les faits n'y donnèrent-ils pas!

La Suisse s'était attiré ce traitement. Que n'avait-elle mieux conformé ses actes à ses paroles, proportionné à ses devoirs sa liberté, plus sainement interprété ses droits, sans en étendre l'exercice, par une élasticité complaisante d'application, à des faits incompatibles, par leur nature et leur portée, avec une neutralité franche et de bonne foi! Après avoir elle-même montré le peu de cas qu'elle savait en faire à l'occasion, ne devait-elle pas s'attendre à voir les tiers ne pas se piquer de plus de scrupules? Pourquoi l'auraient-ils ménagée? Elle ne s'était pas elle-même épargnée. Si les Gracques s'étaient plaints des factieux, qui les eût écoutés, demande le poète : *Quis tulerit Gracchos de seditione querentes!* Partiale un jour, la Suisse, prise au mot et sur le fait, fut traitée ensuite sur le pied où elle s'était mise spontanément. L'opinion fait souvent à chacun sa place dans le monde. Mais ne se voit-il pas aussi qu'elle vous laisse souvent celle que vous vous êtes choisie. Et n'essayez plus d'en sortir! « Vous l'avez voulu, Georges Dandin, vous l'avez voulu, cela vous sied fort bien. » C'est ainsi que la Suisse, molestée pour ne point s'être défendue contre elle-même, expia, de ses propres mains peut-on dire, ses torts et son imprudence.

Y aurait-il du pessimisme à avertir la Belgique par cet exemple. « Mettez-vous sur vos gardes, lui dirons-nous. Les temps sont proches, peut-être, où votre tour viendra, et à l'heure la plus imprévue. Ces libres enrôlements sont un précédent dont vous n'avez pas calculé les suites. Ne vous y prenez pas trop tard pour vous en préserver! Surtout notez que les années s'écoulent, sans que le souvenir s'en perde chez ceux qui auraient tôt ou tard intérêt à les relever, pour s'en faire contre vous une arme d'autant plus terrible que vous-même vous la leur aurez fournie! »

Parmi les puissances signataires du traité de paix de 1839, en est-il qui auraient donné leur assentiment, soit tacite, soit formel mais secret, au concours de la Belgique dans l'affaire mexicaine? Espère-t-on, dans l'affirmative, que ce ne serait pas d'elles au moins que nous viendrait le reproche d'avoir, par cette intervention de troupes belges, froissé les exigences de la neutralité? Le 2 septembre dernier, il n'a été allégué rien de semblable, et il est douteux qu'aujourd'hui ou plus tard on oserait plus qu'alors l'alléguer. L'alléguât-on, ce serait d'un grand intérêt et, en tous cas, d'une franchise à laquelle tout ce qui se rattache aux enrôlements mexicains ne nous a guère habitués et

(53) Schoell, *Histoire des traités de paix*, t. II, ch. 33, p. 339.
(54) *Essai sur la neutralité de la Belgique*, p. 93, note.
(55) Wheaton, *Histoire du droit des gens*, t. II. p. 178.
(56) De Martens, Nouveau recueil, t. II, p. 166.
(57) Ib., p. 170.
(58) De Martens, IV, p. 186.

dont il faudrait savoir gré par conséquent. Au moins s'applaudirait-on d'apprendre que les entrepreneurs de la glorieuse et lucrative aventure ne s'y sont embarqués qu'à bon escient, non à l'étourdie, et il y aurait de quoi calmer beaucoup d'inquiétudes.

Le cas échéant, quel parti cependant la neutralité belge tirerait-elle du fait?

Peut-être errons-nous, mais serait-ce conjecturer à vide que d'appréhender qu'une embûche nous eût été tendue? Sommes-nous tombés volontairement en la tentation folle de jouer un rôle actif en échange de l'attitude passive et perpétuellement impartiale qui est la nôtre de par les traités? Ou y avons-nous été induits par artifice? Si l'on cherchait, ne découvrirait-on pas quelque préméditation dont plus tard retomberont sur nous, de tout leur poids, les effets déplorables? Dévier ainsi de notre ligne de conduite internationale, l'avons-nous fait sans suggestion? Pouvons-nous le faire sans défiance?

Même dans ses présents, je redoute la Grèce!

Car en politique, c'est de longue main, et d'une main amie, qu'on a l'adresse de créer les éléments d'une machination et d'en assurer le succès. Quand nous aurons eu la candeur de livrer nos otages à l'ennemi, — eh! mon Dieu, ne l'avons-nous pas fait déjà par le départ, acclamé en certains lieux et par certaines bouches, du régiment *Impératrice Charlotte*, — quand nous l'aurons fait ainsi par vanité, par une affectation de prétendu dévouement dynastique, par l'éblouissement d'on ne sait quelle fausse gloire militaire, par l'espoir non moins explicable de débouchés à ouvrir à coups de fusil à notre commerce et à notre industrie, comme si c'était dans le sang qu'ils croissent et prospèrent le mieux, au prix de quels efforts et par quels sacrifices, s'il nous fallait retourner en arrière et faire amende honorable, y parviendrions-nous? Nous sera-t-il jamais donné d'arracher de nos annales cet épisode où le peuple belge n'est pour rien, tout l'atteste, surtout la sentence univoque dont l'a frappé la législature dans la séance du 2 septembre? Les pontifes du paganisme semaient de fleurs et de parfums la route des autels, et la victime, lentement engraissée, y marchait couverte de guirlandes. La Belgique a quitté le droit sentier des devoirs de neutralité. Puisse l'histoire ne point redire un jour que c'est enguirlandée aussi par les grands prêtres du machiavélisme et de l'annexion qu'elle a pris, de son pas jeune et allègre, trop naïve qu'elle était, le chemin enchanteur des abîmes!

En vérité, qui sommes-nous, quelle est notre origine, quels sont les gages les plus sûrs de notre avenir, pour nous payer la fantaisie de nous presser sur les traces du second empire français et de l'antique empire d'Autriche? Après une courte velléité de collaboration, l'Angleterre et l'Espagne ont laissé faire, et, depuis, elles ne se sont pas écartées un moment de leur sévère abstention. Et plus hardis que les soldats anglais et espagnols, nos volontaires d'Audenarde recueilleraient leur part d'action commune, aux applaudissements de la Belgique?

Que le trône de Maximilien se scelle dans le sol mexicain, ce sera tout au mieux pour sa fraîche et vagabonde ambition de cadet de famille. Qu'il s'enracine à jamais dans l'amour de ses sujets, sans doute ne l'aura-t-il que bien mérité! Mais avons-nous à nous en mêler? La Belgique a-t-elle sa pierre à apporter à ce lointain édifice, qui n'est pas fait pour l'abriter? Que dirait-elle enfin si d'autres puissances, fortes de ce précédent, entendaient le renouveler à leur profit? Si la Hollande, par exemple, comme l'y engageait, ces jours derniers, un journal de la Haye, le *Nieuwe Dagblad*, dans une de ses lettres bruxelloises, songeait à recruter ouvertement, dans nos grandes villes, des soldats pour ses armées coloniales, la Belgique devrait-elle y souscrire! Si l'Angleterre en faisait autant, que la France, malgré sa vivace pépinière de vaillants hommes de guerre, s'y appliquait à son tour, qu'adviendrait-il le jour d'une conflagration européenne? Serions-nous autorisés, plus alors qu'aujourd'hui, à interdire et enrôlements et armements sur notre territoire? Pourquoi aujourd'hui, et non pas hier? A celui-ci et non à celui-là? Et quand l'un ou l'autre s'en prévaudrait contre nous, comme le fit, en 1813 et en 1815, la coalition contre la Suisse, sur quoi nous rabattrions-nous pour maintenir inviolée et intacte notre position neutre?

Là est le danger!

Et ceux-là sont des aveugles volontaires, et ils rendent les armes sans combat ni contrainte, qui soutiendraient ou qu'il n'existe pas, ou que, dans l'arsenal de nos lois, comme l'ont dit MM. Chazal et Bara, aucun moyen ne permet soit de le prévenir, soit de châtier les imprudents qui, malgré les avis, se plairaient à le fomenter.

Pour peu que l'on y réfléchisse, on ne peut douter longtemps que la liberté des enrôlements de soldats et des armements de corps entiers de troupes ait jamais pu être tolérée dans aucun pays, à aucune époque, sous aucune législation, à l'ombre d'aucun régime, d'oppression ou d'affranchissement, de réaction ou de progrès, de droit divin ou de souveraineté nationale! Que l'on cite un seul pays où, dès qu'elle voulut s'exercer, elle n'aurait pas été restreinte et contrôlée par l'autorité publique. Non pas qu'elle ait été supprimée. Mais on la plaça de près sous l'œil et la vigilance, ombrageuse avec raison, du souverain, car on y a toujours vu une question d'existence et de suprématie pour lui. Il se serait, sinon, exposé comme à plaisir à être dominé, vaincu sans défense. De tout temps, le sentiment de la conservation personnelle a infailliblement suggéré à tous les dépositaires du pouvoir, à tous les peuples, les moyens de rester maîtres, et non des moyens simplement préventifs, complétement inefficaces, comme la déchéance prévue par l'article 21 du code civil, pénalité risible pour les âmes cosmopolites à qui importe peu la la nationalité; mais des moyens de répression prompte, énergique, parfois inexorable, et même, d'après la clémence de nos idées modernes, si larges en fait de liberté individuelle, outrée sans mesure. C'est que personne ne se dissimulait la grandeur du péril.

Consultons les textes du droit pénal, en vigueur en Belgique, qui régissent la matière des enrôlements.

L'arsenal est au complet, prêt à parer à toutes les éventualités. Le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire y trouvent des armes :

1° contre les enrôleurs;

2° contre les commandants de troupes armées ou de soldats illégalement enrôlés;

3° contre tous fauteurs ou provocateurs d'enrôlements illicites.

I. — En premier lieu, contre les *enrôleurs*.

Qu'ils soient militaires ou non, qu'ils s'adressent à des militaires ou à des individus étrangers à l'armée, ils sont indistinctement punissables, quoique par des dispositions différentes, et peu importe la destination des enrôlés, l'ennemi, une puissance étrangère avec laquelle la Belgique n'est pas en guerre, ou des rebelles.

Voici, d'abord, deux articles du code pénal militaire du 15 mars 1815 :

Art. 73. — « Tout militaire qui aura enrôlé des soldats pour une puissance en guerre avec ce pays, ou qui se sera rendu complice d'un tel enrôlement, sera puni par la corde. »

Art. 74. — « L'article précédent sera aussi d'application à tous ceux qui se seront rendus coupables ou complices du susdit crime, dans le temps qu'ils auront séjourné dans l'armée, ou dans quelqu'un des corps. »

Ces deux textes ne prévoient que l'embauchage *en temps de guerre* pour une *puissance ennemie*, par des militaires ou des civils. Mais des dispositions plus étendues sont consignées dans la loi du 4 nivôse an 4 (25 décembre 1795) :

Art. 1. — « Tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort. »

Art. 2. — « Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles. »

Art. 4. — « Celui qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de la patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention. »

Art. 5. — « Celui qui, en donnant asile à un déserteur, chercherait à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi, sera puni de six mois d'emprisonnement au moins et deux ans au plus. »

Une loi du 21 décembre 1817 concerne l'embauchage commis, en temps de paix, par des personnes qui ne ressortissent pas à la juridiction militaire.

Art. 3. — « Ceux qui engageront d'une manière quelconque les militaires à déserter, pour les faire passer au service de terre ou de mer d'une puissance étrangère, ou qui les aideront à dessein dans cette désertion, seront punis d'une exposition publique sur l'échafaud et d'une réclusion dans une maison de force, de cinq à dix années, selon les circonstances. »

L'article 5 ajoute :

« Les dispositions qui précèdent ne préjudicient en rien à ce qui est statué au chap. 1, t. 1, du 3e livre du code pénal à l'égard des crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat, notamment en ébranlant la fidélité des militaires envers le souverain. »

Cette réserve fait allusion, entre autres, à l'article 77 du code pénal, placé sous cette rubrique : *Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat*, et ainsi conçu :

« Sera... puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces belges de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi ou l'Etat, soit de toute autre manière. »

On voit par cet ensemble de textes que, si la liberté d'association avait rien de commun avec les enrôlements de gens de guerre, elle se trouve formellement limitée quant aux personnes, puisque l'enrôlement de militaires s'appelle embauchage et désertion et constitue une catégorie d'infractions sévèrement réprimées.

L'article 77, reproduit en dernier lieu, traite encore de l'embauchage de militaires et de l'enrôlement de non militaires en temps de guerre.

Dans l'art. 92 du code pénal, se trouvent punis tous enrôlements, autres que pour une puissance en guerre avec la Belgique, d'individus étrangers à l'armée. Il y est dit :

« Seront punis de mort ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. »

II. En second lieu, le pouvoir n'est pas plus désarmé contre les *commandants de troupes ou de soldats* illégalement enrôlés que contre les *enrôleurs*.

L'article 93 du code pénal porte en effet :

« Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, etc ;

« Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

« Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ;

« Seront punis de la peine de mort. »

III. En troisième lieu, et aux termes de l'art. 102 du code pénal, ainsi conçu :

« Seront punis comme coupables des crimes... mentionnés dans la présente section (et dans le nombre figurent le fait illicite d'enrôler sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, art. 92, et celui de prendre ou de retenir des troupes illégalement enrôlées ou de les tenir rassemblées malgré un ordre de licenciement, art. 93) tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre.

« Néanmoins dans le cas où lesdites provocations n'auront été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement. »

Voir aussi la disposition analogue de l'article 1er du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

Les provocateurs d'enrôlements illicites qui recourent à la propagande par la voie de la presse sont ainsi assimilés aux enrôleurs.

Telle est donc, répétons-le, l'économie des dispositions pénales en fait d'enrôlements, quels qu'ils soient, qu'elles permettent au gouvernement, à ses magistrats du ministère public et aux tribunaux d'atteindre et de punir tous les cas imaginables de levée de gens de guerre.

Les *enrôlés* échappent seuls, semble-t-il, à cette variété de prohibitions et de mesures répressives.

S'ils appartiennent à l'armée toutefois, ils sont passibles des peines de la désertion à l'intérieur ou à l'étranger.

M. Chazal, il est vrai, le 2 septembre, a préconisé la formation de légions étrangères comme un moyen de porter remède à la fièvre contagieuse de désertion qui envahit l'armée belge, paraît-il, à chaque expédition militaire en pays étranger. Dans la bouche d'un ministre de la guerre, ce langage avait lieu pourtant de surprendre. Faire de telles concessions à l'esprit d'insubordination, composer avec l'indiscipline des *natures ardentes*, leur faciliter la satisfaction de leurs goûts d'aventures, ce sont là, avouons-le, des complaisances officielles d'une rare étrangeté. Elles conduiraient loin si l'on en montrait de semblables en d'autres matières. C'est comme si à des récidivistes sortis de prison, à des voleurs émérites, les clés des maisons étaient remises pour qu'ils s'y livrassent sans gêne à leurs exploits, et cela dans l'espoir de réduire ainsi la fièvre du larcin et le nombre des larrons.

Appelez ce système : faire la part du feu. Mais est-il digne d'un gouvernement? Passons!

Si les enrôlés n'appartiennent pas à l'armée, les poursuites contre les enrôleurs, contre les provocateurs assimilés aux enrôleurs, contre les commandants, l'ordre enfin de licenciement des troupes armées ou de séparation des rassemblements d'enrôlés, même non armés, ne manqueront pas de les disperser et de les faire rentrer dans la vie civile, en annulant leurs engagements illégaux. Préfèrent-ils s'expatrier pour prendre, malgré tout, du service militaire chez l'étranger, eh! bien soit, qu'ils usent de leur liberté individuelle d'aller et de venir, à leurs périls et risques, au prix de la déchéance de leur qualité de Belges. Mais au moins la moralité publique aura cessé d'être offensée par l'affligeant spectacle du mépris de la légalité, de la violation insolente de la loi! Au moins la sûreté intérieure de l'Etat se trouvera mise désormais à l'abri de toute alarme présente ou éventuelle, et sa sûreté extérieure n'aura à redouter aucun reproche de manquer de respect à la neutralité.

Dans cet état de la législation, conçoit-on que des esprits sérieux aient affirmé ou accepté comme parole d'Évangile l'impossibilité alléguée de répression?

Le sens, la portée et l'application de certains des textes passés en revue ont été contestés. Mais une controverse a-t-elle jamais été une raison de renoncer à faire juger une question, à tâcher d'obtenir l'exécution de la loi? Les doutes ne se dissipent-ils pas le plus souvent par les débats mêmes de l'audience?

Quels sont, au reste, ceux qui, dans l'espèce, se sont produits?

On a prétendu, en s'appuyant d'une remarque faite par Cambacérès au Conseil d'Etat (59) le 15 octobre 1808, que l'article 93 du code pénal sur les commandants de corps armés ne punit que des faits militaires et ne s'applique donc qu'à des militaires. « Il semble devoir être renvoyé au code militaire, avait dit l'Archichancelier. »

---

(59) Locré, t. XV, p. 167.

« Je ne suis pas de cet avis, répond un auteur récent (60). Je crois, au contraire, que cet article concerne aussi bien ceux qui ne sont attachés ni à l'armée de terre ni à l'armée de mer que ceux qui en font partie.

« Est-ce que, pendant la guerre civile et même pendant une insurrection, les individus étrangers aux armées de terre et de mer ne pourront pas prendre le commandement d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'un fort, d'un port ou d'une ville? Est-ce que ces individus, après s'être arrogé ce commandement militaire, ne pourront pas le retenir contre l'ordre du gouvernement? Enfin est-ce que ces commandants ne pourront pas tenir leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement en aura été ordonné? Si l'on cherchait dans les annales de l'histoire, on trouverait plus d'un exemple des faits que je suppose.

« La loi a dû prévoir ces crimes, et, selon moi, elles les a prévus dans l'article que j'étudie. »

Ainsi, que le gouvernement eût considéré la légion belge-mexicaine comme une troupe étrangère et sa formation comme une atteinte à nos devoirs de neutralité, qu'il eût ordonné à ses chefs de déposer leur commandement et de licencier leur troupe, n'est-il pas de la dernière évidence que M. le lieutenant-colonel VANDER SMISSEN et ses officiers auraient *pris sans droit ou motif légitime le commandement d'une troupe*, qu'en cas de résistance ils auraient *retenu*, *contre l'ordre du gouvernement*, *un commandement militaire* et *tenu leur troupe rassemblée* malgré *l'ordre de licenciement et de séparation?* Dès lors ne se seraient-ils point placés textuellement sous le coup de l'article 93? Il ne fallait nullement, pour qu'il en fût ainsi, qu'il s'agît d'un commandement dans l'armée belge. La remarque de CAMBACÉRÈS, énoncée sous une forme dubitative et en passant, ne peut avoir la force de rétrécir la généralité absolue de l'article 93. Comme le dit judicieusement M. l'avocat général BLANCHE, la rébellion réprimée par cette disposition peut être commise par une personne étrangère à l'armée régulière du pays comme par un militaire de cette armée. De même, elle peut avoir pour objet une partie de cette armée ou une troupe armée qui n'en dépendrait pas. La sûreté intérieure de l'Etat n'exige pas moins, dans un cas que dans l'autre, que l'autorité publique ait le pouvoir d'interdire, d'ordonner et de punir. Dans tous les deux, le but de la désobéissance est criminel. Au moins la désobéissance est-elle coupable par elle-même et par ses résultats possibles.

L'article 92 du code pénal sur la légalité et la répression des enrôlements non ordonnés ou autorisés par le pouvoir légitime a été également expliqué dans un esprit de limitation.

Il est fait, a-t-on dit, pour les seuls enrôlements qui tendent à troubler l'Etat par la guerre civile; il ne réprime que les armements dirigés contre le gouvernement (61). On a même été jusqu'à enseigner qu'il y aurait moins que rien, une sorte de contravention de police, dans le cas où il s'agirait d'un enrôlement de citoyens pour un pays étranger (62).

Trois arguments étayent cette explication.

Les deux premiers sont tirés de la rubrique sous laquelle figure l'article et de la peine qu'il commine.

1° L'article est placé sous le § II, section II, chapitre I, titre I, du livre III du code pénal. Le titre porte : « Crimes et délits *contre la chose publique* ; » — le chapitre : « Crimes et délits *contre la sûreté de l'Etat* ; » — la section : « Des crimes *contre la sûreté intérieure de l'Etat* ; » et le paragraphe : « Des crimes tendant à *troubler l'Etat par la guerre civile*. »

2° Comment justifier l'énormité de la peine, la *mort*, s'il s'agit de tout autre chose que de la levée illégitime de troupes armées, de l'armement illégal de soldats destinés, dans l'intention de l'agent, à attaquer les pouvoirs de l'Etat? S'il s'agit, par exemple, de l'enrôlement de citoyens pour un service militaire étranger? Où est le but coupable? L'armement, fût-il illégal, ne serait ni crime, ni délit.

3° Voici le troisième argument. — Le fait de lever des troupes pour un pays étranger rentre, sous certaines conditions, dans d'autres dispositions du code pénal, telles que les articles 77, 84 et 85.

Au *premier argument* nous répondons :

La rubrique la plus rapprochée et la plus explicative sous laquelle vient, en second ordre, l'art. 92, ne parle pas des crimes qui tendent à troubler l'Etat *par la guerre civile* seulement. Restituons-la telle qu'elle se trouve formulée. Il y est parlé des « crimes tendant à troubler « l'Etat, — par la guerre civile, — *l'illégal emploi de la* « *force armée*, — la dévastation et le pillage publics. »

L'article 91 traite de la guerre civile, ainsi que de la dévastation, du massacre et du pillage.

Dans l'article 92, il y a silence complet sur la guerre civile, de même que dans l'article 93. L'article 92 parle, en termes généraux, de la *levée de troupes armées*, de l'*engagement ou enrôlement de soldats*, de la *livraison d'armes ou munitions* à ces troupes ou à ces soldats. Il punit, en d'autres mots, les seuls exacts ici, l'*emploi illégal de la force armée*. C'est là l'infraction véritable de celui qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève des troupes armées, engage ou enrôle des soldats. Dès à présent, il emploie illégalement la force armée, tout au moins se met-il en mesure d'en faire illégalement emploi. Comme l'a dit un auteur, et ainsi qu'il a été précédemment établi dans le cours de notre travail, l'enrôlement illicite de troupes armées est toujours incompatible avec la sécurité publique et peut, dans certaines circonstances, devenir l'occasion d'un grave danger pour l'Etat lui-même.

Réponse au *deuxième argument*.

La rigueur disproportionnée de la peine est un argument de législateur. Elle le déterminera, dans une révision du code pénal, à mesurer plus équitablement la pénalité à la criminalité de l'infraction. C'est ce qu'il a fait, en France, dans le code révisé du 28 avril 1832, dont l'art. 92 ne condamne plus l'enrôleur qu'à la *déportation dans une enceinte fortifiée*. C'est encore ce qu'il a fait, en Belgique, dans notre projet de révision du code pénal, qui a remplacé la peine de mort par une *détention de cinq à dix ans*. Quant au jurisconsulte, appelé à interpréter ou à expliquer la loi en vigueur, il n'a pas à se demander : La peine est-elle trop forte, mais seulement : Y a-t-il une peine. Dans l'affirmative, tout est dit. Il n'y a pas à balancer, pas plus sur l'application que sur l'interprétation de la loi. *Dura lex, sed lex*. Qu'on la change! Jusque-là, que tous la respectent, juges et justiciables, gouvernement et sujets.

Le *troisième argument* ne tient pas plus que les deux premiers.

L'art. 77 du code pénal s'occupe d'un cas spécial, des *secours fournis en soldats, hommes, argent, vivres ou munitions* — aux *ennemis de l'Etat*. Il atteint l'enrôlement au profit de l'*étranger ennemi*, la trahison au profit des ennemis extérieurs de l'Etat. Ce qui ne rend pas superflues la défense et la répression de l'enrôlement non autorisé au profit de l'*étranger non ennemi*, lequel tombe sous les termes généraux de l'art. 92.

De quoi traitent les art. 84 et 85? Pas davantage du fait précis et limitativement défini que punit l'art. 92. Dans ces articles, il est question d'*actions hostiles qui ont exposé l'Etat à une déclaration de guerre*, — *d'actes qui ont ex-*

---

(60) BLANCHE, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. II, n° 509, (Paris, *Cosse et Marchal*, 1864). — CARNOT, RAUTER, MORIN, CHAUVEAU et HÉLIE, DALLOZ commentent l'article 93 au point de vue restreint de CAMBACÉRÈS, comme si l'infraction ne pouvait être commise que par des militaires au service de l'Etat. Mais la lettre de l'article est tout extensive et ne comporte pas de distinction.

(61) CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, n° 1179; DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Droit administr.*, V° *Enrôlement*, t. VIII, p. 96; TEULET et SULPICY, *Code pénal annoté*, art. 92; DALLOZ, V° *Crimes contre la sûreté de l'Etat*, n° 128.

(62) CHAUVEAU et HÉLIE, n° 1180; DALLOZ, *loc. cit.*

posé des Belges à éprouver des représailles. Ces deux dispositions embrassent une série particulière de faits, tous ceux qui provoquent des représailles d'Etat à Etat, ou d'Etat à individu, faits complexes, puisque la loi ne s'arrête pas à les considérer en eux-mêmes, dans leur simplicité, mais les apprécie au point de vue de certains résultats dommageables, soit éventuels, soit déjà produits. L'enrôlement au contraire n'est envisagé que comme tel, et non comme la source illicite de faits ultérieurs plus ou moins fâcheux.

Ce n'est pas que l'enrôlement ne puisse, dans des cas donnés, revêtir les caractères originaux des manœuvres et des intelligences de l'art. 77, des actions hostiles des art. 84 et 85. Mais il se dénature alors, il se déplace pour passer dans un genre distinct de crimes contre la chose publique.

Parmi les jurisconsultes qui, en Belgique, ont concouru à la révision du code pénal, plusieurs ont signalé cette conversion possible de l'enrôlement illicite en une autre infraction. Mais aucun ne l'a fait pour interpréter restrictivement l'art. 92. Ils n'ont songé qu'à en déterminer la signification exacte, avec l'étendue entière qu'il comporte sans exagération.

C'est dans cet ordre d'idées qu'en 1835 s'expliqua M. Haus (63), et récemment, en 1857, dans un de ses rapports de commission adressés à M. le ministre de la justice (64). Si l'enrôlement, dit-il en substance, est opéré par suite d'une conspiration avec une puissance ennemie ou d'un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, s'il va jusqu'à constituer un attentat contre l'Etat, il rentre dans les dispositions du projet correspondantes aux art. 77 et 91 du code, et alors les peines sont plus fortes; la peine est réduite s'il n'a pas été fait avec ce concours de circonstances.

« Il est important de remarquer avec l'*Exposé des motifs*, écrit d'autre part M. Vanderstichelen dans un de ses rapports (65), que les peines comminées par ces art. 120, 121, 122 (92, 93, 94 du code pénal) le sont sans préjudice de peines plus fortes auxquelles les faits prévus pourraient donner lieu d'après les dispositions de notre projet. Ainsi ces faits pourraient être constitutifs d'un des attentats ou des complots traités ci-dessus. Ce seraient les peines comminées contre ces attentats ou ces complots qui deviendraient applicables. »

Ainsi sont réfutés les arguments de l'opinion adverse. Mais ce n'est point assez, quoique leur examen, loin de restreindre la portée de l'art. 92, en confirme déjà la généralité. A cet ordre de preuves négatives, pour compléter la démonstration, faisons succéder quelques preuves positives et directes.

Et d'abord, replaçons le texte sous les yeux :

« Seront punis de mort ceux qui auront levé ou fait lever des « troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des « soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou muni- « tions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. »

Quelle lettre plus précise, plus expresse, plus absolue, peut-on imaginer que celle de cette disposition? Pas une syllabe ne distingue le but de l'enrôlement. Aussi Merlin, entre autres, fut-il tellement frappé de la force de compréhension et de l'étendue de cette disposition qu'il y a fait rentrer, contrairement à l'opinion générale des auteurs, le crime spécial d'*embauchage*, c'est-à-dire le fait de provoquer la désertion de militaires (66). M. Nypels, dans ses annotations sur Chauveau et Hélie, n'hésite pas de son côté à condamner, par ce motif de la généralité des termes, l'interprétation restrictive de ces deux criminalistes (67).

D'après les termes clairs de l'art. 92, le crime se constitue de deux éléments, le fait matériel de l'enrôlement, l'absence d'ordre ou d'autorisation. Se réunissent-ils, le crime est consommé, son auteur encourt la peine comminée. A ces deux éléments ne s'en joint pas un troisième, le but du fait d'enrôler sans ordre ou permission. Ce fait nu, pris en lui-même, envisagé d'une manière abstraite de toutes circonstances extrinsèques propres à en atténuer ou à en aggraver la culpabilité, tel est le crime puni de mort par l'art. 92.

C'est en ce sens que s'est prononcée la cour de cassation de France, le 13 février 1823 (68). Le fait prévu par l'article 92, dit-elle, est réputé par lui-même un crime tendant à troubler l'Etat; ce caractère lui est imprimé d'une manière souveraine et absolue par la loi; l'article s'applique à toute levée, à tout enrôlement ou engagement d'individus qui ne sont pas sous les drapeaux et qui deviennent soldats par la destination que leur donne cet enrôlement.

Il est cependant évident, objecte-t-on, que des enrôlements, même non autorisés, donc même illégaux, illicites, car c'est l'absence d'ordre ou d'autorisation qui constitue l'illégalité, ne peuvent être punissables que dans le cas où ils ont été effectués avec une pensée criminelle. « S'il n'ont eu pour but, dit M. Blanche, que de défendre le territoire contre l'envahissement de l'étranger ou de prêter aide et assistance au pouvoir légitime contre les rebelles, ils ne sont que louables, et par suite ne peuvent pas tomber sous les coups de la loi pénale. »

Au témoignage de Carnot (*Code pénal*, art. 92, n° 4), qui relate un incident dont Locré a omis de relever la trace, cette hypothèse avait été prévue par les rédacteurs de l'article. « Il avait été, nous apprend-il, proposé dans la discussion qui s'établit au Conseil d'Etat sur cet article, d'ajouter au projet ces mots : *pour quelque destination que ce fût que les enrôlements auraient été faits*. Mais la proposition fut rejetée sur l'observation qu'une levée de troupes pourrait être d'une telle urgence qu'au lieu de punir celui qui l'aurait ordonnée, il aurait au contraire mérité la couronne civique. »

D'où il faudrait conclure, continue Dalloz, que le *but* de l'armement, quoique cet armement fût illégal, doit entrer comme élément dans la criminalité de l'acte.

Oui, il y entre, mais en quel sens, dans quelle mesure,

---

(63) *Observations sur la révision de code pénal*, t. II, p. 39.

(64) *Annales parlementaires*, 1857, p. 1495.

(65) Déposé le 23 avril 1858 à la Chambre.

(66) Merlin voit dans l'art. 92 la disposition organique, l'article-type. « Le code pénal de 1810, dit-il au Répertoire, V° *Embauchage*, n° II, ne parle pas nommément de ce crime, mais il le comprend d'une manière non équivoque dans la disposition générale par laquelle il punit de mort, art. 92, non-seulement ceux qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, auront levé ou fait lever des *troupes armées*, mais encore ceux qui, sans un pareil ordre ou une pareille autorisation, auront engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des *soldats*; car s'il n'y a point d'*embauchage* à enrôler ou engager, sans ordre ou autorisation légitime, des hommes qui ne sont pas encore soldats, c'est certainement embaucher des hommes actuellement employés comme soldats au service de l'Etat, que de les engager ou enrôler pour le compte de l'étranger, de l'ennemi ou d'un parti rebelle. »

(67) Edit. *Méline*, Bruxelles, 1845, t. I, note 6, du n° 1180, p. 326, *in fine*. « Nous croyons, dit M. Nypels, que l'opinion de nos auteurs (Chauveau et Hélie) est inadmissible en présence du texte clair et précis de l'art. 92. »

(68) Arrêt rapporté dans Dalloz, *Crimes contre la sûreté de l'Etat*, n° 128. — *Conf.*, Sébire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, V° Attentats politiques, t. II, p. 219; Morin, *Répert. du droit crim.*, V° Crimes contre la sûreté de l'Etat, n° 23. — D'autres auteurs font mention de l'arrêt précité, sans aucune observation critique. V. Carnot, sur l'art. 92, n° 6; Bonnin, *Code pénal*, n° 116. On peut en induire avec M. Nypels qu'ils n'admettent pas la restriction proposée par Chauveau et Hélie et leurs adhérents. — Le *Répertoire du Journal du Palais*, V° Crimes contre la sûreté de l'Etat, n° 193, se rallie à l'opinion de Sebire et Carteret. — M. Blanche, *Etudes sur le code pénal*, t. II, n° 306, estime comme Carnot que le jury ne doit pas être interrogé sur le but de l'enrôlement. C'est l'application de la solution adoptée par la cour de cassation. Le caractère de crime tendant à troubler l'Etat, imprimé par la loi à l'enrôlement illicite, ne doit pas être déclaré par le jury, dit la cour.

avec quels effets? Non pas au point d'élever ce détail de *fait* à la hauteur d'une question de *droit*, d'un principe juridique assez décisif pour écarter *a priori*, dans certaines hypothèses, toute poursuite étayée sur l'art. 92, toute application d'une pénalité quelconque. L'enrôleur non commissionné se met en révolte contre la loi. Que l'on s'évertue à inventer les objections les plus ingénieuses possibles, cela est. La prohibition légale ne distingue pas entre les buts plus ou moins civiques ou antisociaux de l'enrôlement. L'art. 92 l'interdit d'une manière radicale, faute d'ordre ou d'autorisation. Il n'y a ni à ergoter, ni à tergiverser là-dessus. « Quel que soit le but de l'armement, disent Sébire et Carteret, cet article est applicable. Seulement les jurés pourront apprécier jusqu'à quel point le but des accusés est criminel et mérite d'être puni de mort. S'ils n'y découvrent pas un degré de gravité suffisant, ils refuseront de reconnaître au fait les caractères exprimés dans l'article 92. » En d'autres termes, ils répondront : Non, l'accusé n'est pas coupable.

Il n'y a ni subtilité ni contradiction à distinguer ainsi le *droit* et le *fait*.

L'infraction punie par l'article 92 est un *attentat politique*, une *usurpation d'autorité*. Se passer de l'ordre ou de l'autorisation du pouvoir légitime pour un acte où la loi requiert l'un ou l'autre, c'est léser la personne de l'Etat, dans un droit qui touche à son organisation sociale ou politique, droit d'ordonner ou d'autoriser et par suite de défendre ou de ne pas permettre quelque chose.

Or, comme on l'a posé avec raison en principe (69), « le délit politique ne suppose pas *nécessairement* un esprit d'hostilité contre le système de gouvernement ou contre le pouvoir établi ; il peut être commis même pour soutenir ce système ou ce pouvoir ; par exemple, en corrompant ou intimidant des suffrages, en ajoutant ou supprimant indûment des noms sur la liste des électeurs, ou par toute autre action illégitime, exercée sur le mécanisme politique contrairement aux lois mêmes de ce mécanisme. » Tel est le cas des enrôlements non autorisés, peu importe qu'ils ne soient pas destinés à attaquer les pouvoirs de l'Etat, à entreprendre la guerre civile. Le mécanisme politique exige l'ordre ou l'autorisation du pouvoir. S'en dispenser, c'est agir illégitimement, au mépris des lois politiques.

C'est ce que Merlin n'a pas moins fortement mis en relief, lorsqu'il a dit (70) : « Il est des crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, qui peuvent exister sans intention directe de trahir, parce que, par leur résultat, ils nuisent autant que si un esprit de trahison les avait déterminés. » Pour le prouver, il analyse une série de cas dans lesquels il n'y a pas forcément intention de trahir, d'attaquer l'Etat, mais lâcheté, imprévoyance, négligence, indiscrétion ou autre faute grave, et où néanmoins il y a attentat à la sûreté générale de l'Etat. Ainsi, j'enrôle pour un gouvernement étranger, dans un pays neutre comme la Belgique : loin de moi l'intention de trahir ce pays, de lui nuire, d'exciter la guerre civile. Il y a cependant crime contre sa sûreté, puisque, par le fait, j'aurai pu, quoique insciemment, sans la moindre préméditation, compromettre sa neutralité.

Aussi est-il à noter que notre savant auteur (71) classe le crime puni par l'art. 92 parmi les cas de « *rébellion* considérée comme attentatoire à la sûreté générale de l'Etat. » Classement qui ne peut être attribué à un esprit de méthode pédantesque, à un système de coordination plus ou moins arbitraire, mais qu'ont dicté la notion juste des principes et la saine intelligence de la nature des choses.

Dès lors on comprend, d'une part, qu'il n'est pas de prétexte de s'occuper, *en droit*, du but des enrôlements illicites, bien que, de l'autre, le jury jouisse de la latitude de le rechercher dans les faits de la cause et de prononcer suivant que celui dont il y aura découvert l'existence et le caractère lui aura paru coupable ou non.

Au surplus, si l'armement non autorisé de soldats n'était prohibé par l'art. 92 qu'à la condition de s'attaquer par la guerre civile au pouvoir légitime, qui n'aperçoit le double emploi qu'auraient commis les rédacteurs du code en maintenant cet article à la suite de l'art. 91?

« L'attentat ou le complot dont le but sera, y lisons-nous, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, seront punis de la peine de mort. »

Cet article suffisait si, dans la pensée du législateur, l'article 92 n'incrimine que l'enrôlement ayant pour but de faire la guerre au gouvernement. Semblable enrôlement, préparatoire de la lutte, en est un commencement d'exécution, tout comme le complot. C'est une variété de complot, plus ou moins accentuée suivant l'événement. L'enrôleur qui a comploté avant d'enrôler, ne cesse pas de comploter en ouvrant ses registres d'enrôlement. Il a fait un pas en avant de plus vers l'état de guerre. Il s'éloigne de la proposition pour se rapprocher de l'action. On peut même dire que l'enrôlement destiné à la guerre civile tient plus de l'attentat que du complot. Rien n'empêche du reste qu'il ne se rattache à l'un et à l'autre. C'est donc la guerre civile déjà, sans distinguer s'il s'agit de deux factions qui vont en venir aux mains, en laissant l'Etat étranger à leur querelle, ou si les factieux s'arment contre l'Etat lui-même.

Qui méconnaîtra, demanderons-nous avec Sébire et Carteret, que l'article 92, si tant est qu'il se borne à reproduire la disposition qui le précède, ne devienne tout à fait inutile ?

En France pourtant, pas plus lors des travaux de codification de 1810 que lors de l'œuvre de révision du 28 avril 1832, personne ne s'aperçut de la redondance !

En Belgique, M. Haus, dans ses *Observations sur le projet de révision du code pénal*, n'en fut pas choqué davantage. La commission spéciale de rédaction du nouveau projet de code, dont il fit partie plus tard, ne s'en douta pas plus que lui-même en 1835. Enfin quelqu'un, à la Chambre des Représentants ou au Sénat, lors de l'examen, soit en sections, soit en séance publique, des dispositions correspondantes aux articles 91 et 92, s'avisa-t-il de la signaler et de demander le retranchement de l'une d'elles, leur fusion en une seule?

Y eut-il eu rien de plus aisé, si l'enrôlement de l'article 92 ne se prête à l'incrimination légale qu'à la condition d'être un préliminaire de la guerre civile, que de fondre cet article dans le précédent? Aux mots *l'attentat ou le complot*, dans l'article 91, les rédacteurs du code auraient ajouté ceux-ci : *la levée de troupes armées, l'engagement ou l'enrôlement de soldats, le fait de fournir ou de procurer des armes ou munitions*; les variétés, les phases multiples, tous les épisodes de la guerre civile auraient été rassemblés dans une même disposition, et il était péremptoirement coupé court à tout dissentiment. Le législateur ne l'a pas fait. Inférons-en qu'il n'a point voulu identifier les deux groupes de crimes par l'unité de leur tendance.

Ce qui marque profondément leur séparation et la différence dans les conditions d'application des deux dispositions, c'est cette circonstance que les enrôlements ne sont pas prohibés et punis dans toutes les hypothèses, mais à défaut seulement d'ordre ou d'autorisation ; au contraire, les faits énumérés dans l'article 91 ne peuvent jamais être soustraits à la répression : ils sont toujours réprouvés, toujours criminels.

Or, pour que les enrôlements soient réputés licites, pour qu'ils puissent être l'objet d'un ordre ou d'une autorisation du pouvoir légitime, ne faut-il pas précisément exclure l'hypothèse dans laquelle mes contradicteurs cantonnent l'applicabilité de l'article 92, l'enrôlement destiné à favoriser la guerre civile? Concevrait-on qu'un pouvoir légitime quelconque ordonnât ou autorisât des enrôlements pour s'attaquer à lui-même? Ce serait son suicide.

---

(69) Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. I, n° 717.
(70) Répertoire, V° *Trahison*.
(71) Répertoire, V° *Rébellion*, § II, art. 1, p. 123.

Il peut ordonner ou autoriser d'enrôler pour le *défendre contre la guerre civile*, et l'enrôlement, dans ce cas, ne tendant pas à l'alimenter, mais à la combattre, à l'étouffer, n'a rien à voir avec les articles 91 et 92. Mais peut-il être question pour lui de permettre jamais un enrôlement qui aurait pour but d'*exciter la guerre civile?*

On est donc contraint d'admettre, par ce nouveau motif, que tout enrôlement non autorisé ou non ordonné devient punissable par ce fait même et seul de l'absence d'ordre ou d'autorisation, peu importe dans quel but l'aura opéré l'enrôleur, au profit d'un gouvernement étranger ou pour l'armement des citoyens les uns contre les autres.

Nous avons constaté qu'il n'est personne qui n'ait passé sous silence la prétendue identité de but des faits régis par chacun de ces deux articles. Une aussi constante prétérition milite puissamment, on le reconnaîtra, pour la disparité entre les textes et par suite entre les crimes que l'un et l'autre atteignent.

Ce lien commun eût-il existé, concevrait-on qu'il eût échappé ainsi à tant d'yeux depuis plus d'un demi-siècle?

Dès 1810, par exemple, il les eût immanquablement attirés. Les hommes de cette époque, bien qu'ils ne fussent pas plus que d'autres législateurs à l'abri des défaillances de mémoire ou d'attention, savaient mettre à leur œuvre trop de clairvoyance et de zèle soutenu pour ne pas effacer aussitôt la tache qui eût déparé le code, si vraiment l'article 92 n'était qu'une répétition de l'article 91.

Ainsi, ils prononçaient, dans les deux dispositions, une même peine, le dernier supplice. Comment se l'expliquer, si les faits sont identiques? Cette sévérité uniforme ne devait-elle pas les avertir de la redondance?

Ce qui les en eût avertis plus sûrement et plus promptement, c'était la loi pénale en vigueur au moment des discussions du nouveau code et celle qui l'avait précédée. Car, au fond, ces articles 91 et 92 n'innovaient pas.

Dans le code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791, deuxième partie, sous un titre 1er intitulé *Crimes et attentats contre la chose publique*, et parmi une section II *Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat*, se trouvaient un article 2 et un article 3 ainsi conçus :

Article 2. — Toutes conspirations ou complots *tendant à troubler l'Etat par une guerre civile*, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

Article 3. — Tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions, *pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent*,..... seront punis de mort.

Dans le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, se rencontraient aussi, sous la rubrique *Des crimes contre la sûreté intérieure de la République*, deux articles qui équivalaient à nos articles 91 et 92 actuels.

En voici la teneur :

Article 612. — « Toutes conspirations et complots *tendant à troubler la République par une guerre civile*, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera, et de vingt-quatre années de fers, quand elle sera abolie. »

Article 613. — « Seront punis de même, tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions, *pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent;* — toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots. »

Sous le code pénal de 1791 et sous le code de brumaire, incontestablement CHAUVEAU et HÉLIE et leurs partisans eussent eu raison. La coordination des deux textes est directe, étroite. L'enrôlement n'était punissable que s'il tendait à la guerre civile.

Combien le code nouveau s'écarte de l'ancien!

D'abord, l'art. 92 s'abstient de rattacher l'enrôlement qu'il régit à l'attentat ou au complot dont parle l'art. 91.

Ensuite punit-il, comme les articles correspondants des deux législations antérieures, toute espèce d'enrôlements? Il n'interdit que les enrôlements non autorisés, et, comme il a été dit plus haut, il va de soi qu'il ne peut être question là des enrôlements destinés à renverser le gouvernement. Ceux-là sont interdits d'eux-mêmes. On ne concevrait pas qu'ils pussent être autorisés par le gouvernement. L'article 92 prévoit donc des enrôlements sans danger de guerre civile, et il ne les en punit pas moins, dès qu'ils ont eu lieu sans ordre ou autorisation. Toute distinction analogue était proscrite sous les codes de 1791 et de l'an IV, parce qu'ils avaient exclusivement en vue les enrôlements dont le but était d'exécuter des complots *tendant à troubler la République par une guerre civile*. Impossible d'autoriser et d'innocenter jamais des enrôlements faits dans un pareil but. L'art. 92, moins limitatif, ne se préoccupe plus spécialement du but de l'enrôlement. En principe, il ne veut pas d'enrôlement du tout. Il en admet toutefois, par exception, lorsque le pouvoir légitime les a ordonnés ou autorisés. En d'autres termes, il n'existe pas de *liberté des enrôlements*, mais simplement une faculté soumise au contrôle, à l'agrément, à la prudence du pouvoir. De même, suivant l'article 21 du code civil, il n'existe pas, pour le citoyen, de *liberté de prendre du service à l'étranger*, mais une faculté subordonnée à l'autorisation royale. Les deux dispositions sont conçues dans un ordre uniforme d'idées, sous la même inspiration favorable à la souveraineté de l'autorité publique.

Et l'on entendrait le code de 1810 comme s'il n'avait pas statué tout autrement que les deux législations pénales antérieures! On concéderait, malgré l'isolement de l'art. 92, qui subsiste par ses termes indépendamment de toute relation, même implicite, avec l'art. 91, qu'il s'enchaîne néanmoins à cet article par la communauté du but auquel tendraient les faits incriminés de part et d'autre, à savoir la guerre civile!

Il y faudrait de la complaisance, avouons-le.

Nous venons, pour expliquer l'art. 92, de recourir à certaines analogies, de rappeler ses points de contact avec des textes qu'il a remplacés, ses origines immédiates. Mais ce serait à tort que nous nous arrêterions à la législation intermédiaire. Nous nous priverions de secours précieux, car le régime pénal aboli par la Révolution française est une mine plus riche encore à explorer. Il en jaillira des lueurs nouvelles, non point pour la pure érudition juridique, d'un médiocre intérêt aux yeux de la pratique quotidienne, mais pour l'interprétation définitive de la loi moderne. On s'assurera du rôle fécond que l'élément historique joue à l'occasion. C'est bien par expérience qu'un vieux juriste français, FRANÇOIS BEAUDUIN, en disait : *Cæca sine historia jurisprudentia*. Cette revue rétrospective conduira à l'appréciation nette, à la pleine possession des motifs actuels de décider. Elle justifiera sans réserve le sens absolu qu'avec la cour de cassation de France, SÉBIRE et CARTERET, MORIN et autres commentateurs du code pénal attachent à l'article 92.

D'après MERLIN (72), dont le Répertoire se place, comme un monument commun, sur les lisières de l'ancien droit et du droit nouveau, ceux-là étaient, selon les édits, les ordonnances et les déclarations des rois de France, coupables *au premier chef* du crime de *lèse-majesté humaine*, c'est-à-dire d'*attentat contre la souveraineté ou contre la sûreté de l'Etat*, qui conspirent ou font des *entreprises contre l'Etat*, soit *en se soulevant avec armes contre les ordres du roi*, soit *en rassemblant des troupes contre lui*, soit *en excitant le peuple à la rébellion*, etc. Evidemment c'est la guerre civile. D'autre part, on réputait coupables de *lèse-majesté au second chef* ceux qui *font la guerre*, quoique contre les ennemis de l'Etat, *sans en avoir obtenu la permission du souverain*, ceux qui, *sans permission du roi, enrôlent des gens de guerre*, font des amas d'armes, de poudre ou d'autres munitions de guerre pour des gens de pied ou de cheval, de quelque manière que ce soit,

(72) Répert., V° *Lèse-Majesté*, II, p. 109.

sans une permission expresse de Sa Majesté (73). L'enrôlement non autorisé de gens de guerre était puni, en voilà la preuve, comme sous notre code de 1810, indépendamment du but, pour le fait même, et s'il tendait à la guerre civile, à la rébellion contre le souverain, il constituait un crime distinct, punissable différemment.

Faisons choix de quelques textes dans le grand nombre. C'est là qu'a été puisée la disposition de l'article 92, comme du reste les divers articles du code pénal sur les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

L'art. 183 de l'ordonnance rendue, sous Henri III, sur les plaintes et doléances des états généraux rassemblés à Blois en novembre 1576, porte ce qui suit :

« Nous faisons très-étroites inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état, autorité, qualité ou condition qu'elles soient, sans nul excepter, de dorénavant entrer en aucune association, intelligence, participation ou ligue offensive ou défensive, avec Princes, Potentats, Républiques, Communautés dedans ou dehors le royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit, *faire aucune levée ou enrôlement de gens de guerre, sans notre expresse permission, congé et licence*. Et déclarons tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contrevenir, *criminels de lèse-majesté* et *proditeurs de leur patrie*, incapables et indignes, eux et leur postérité, de tous états, offices, titres, honneurs, dignités, grâces, priviléges et tous autres droits; et en outre, les biens et vie confisqués, sans que lesdites peines leur puissent être jamais remises à l'avenir par lettres ou autrement, en quelque manière que ce soit. »

Une ordonnance de Louis XIII, du 14 avril 1615, dit :

« Avons déclaré tous seigneurs, gentilshommes et autres nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui ont fait ou qui feront ci-après *levée de gens de guerre*, avoir encouru les peines portées par nosdites lois et ordonnances et conséquemment criminels de lèse-majesté. »

Une ordonnance du même prince, de janvier 1629, connue sous le nom de *Code Michaud*, renferme l'article 171 suivant :

« Défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, *d'armer, arrêter ou assurer des soldats ou gens de guerre*, à cheval ou à pied, *par eux ou par autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, les lever ou assembler sans avoir sur ce nos lettres et commissions*, signées de l'un des secrétaires d'Etat et expédiées sous notre grand sceau. »

Et cet article 172 :

« Faire, avoir et retenir aucun amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, plus qu'il ne leur est nécessaire pour leurs maisons, et sans notre permission, en la forme susdite. »

Enfin, dans une ordonnance du 18 décembre 1701, sous Louis XIV, il est dit :

« Art. 108. — Nous défendons, sur peine de la vie, à tout soldat, cavalier et dragon, et autre de quelle condition qu'il soit, de débaucher ou induire aucun cavalier, soldat ou dragon, pour déserter.

« Art. 127. — Nous défendons, sur peine de la vie, à *toutes personnes*, de quelles qualité et condition qu'elles soient, de *faire aucune levée d'hommes* dans les terres de notre obéissance, *pour les mener dans pays étrangers*, sans notre permission expresse.»

Voilà le passé, voilà les sources de l'article 92. Le code pénal de 1791 et le code de brumaire y avaient dérogé, en ne statuant que sur les enrôlements destinés à faire la guerre civile. Pourquoi? Sans doute parce que c'était le besoin le plus urgent, celui auquel les esprits étaient le plus sensibles, parce qu'il était le plus récent et la menace la plus continuelle, témoin l'insurrection des Lyonnais, les guerres de la Vendée. Il fallait avant tout pacifier l'intérieur. Peut-être encore parce que les enrôlements pour l'étranger étaient prévus suffisamment par les dispositions sur la trahison à l'extérieur, sur l'émigration. Mais peu importent les motifs de ces deux lois. Ce qui est certain, c'est que le code de 1810 ne conserva point ces dispositions restreintes; il en revint à la prohibition générale de toute espèce d'enrôlements de soldats et de levées de troupes armées, sans distinction, telle que l'avait formulée, depuis plusieurs siècles, la législation constante de la monarchie française.

Cette législation elle-même n'était pas plus une innovation que notre code pénal. Elle s'était inspirée aux traditions de la jurisprudence romaine, qui n'avaient jamais varié et « dont les exemples, dit MUYART DE VOUGLANS, en 1783, dans ses *Lois criminelles de la France*, p. 137, doivent nous servir principalement de règle en cette matière. » Or la *lex julia majestatis* (74), œuvre de Jules César, que tous les empereurs maintinrent, distingue deux attentats contre le peuple romain et sa sûreté, l'armement des citoyens les uns contre les autres, la sédition, la guerre civile, d'une part, et d'autre part le fait de faire la guerre ou de lever des soldats, d'enrôler des troupes sans permission. La *guerre civile* : — « Crimen illud quo armati « homines cum telis lapidibusve incurrant, conveniantque « adversus Rempublicam, locave occupentur vel templa, « quorum coetus conventusve fiat, hominesve ad seditio- « nem condocentur;... quoquis contra Rempublicam arma « ferat;... quive milites sollicitaverit concitaveritve ; quo « seditio tumultusve adversus Rempublicam fiat. » Les *enrôlements illégaux* : — « Quive injussu principis bellum « gesserit, dilectumve habuerit, exercitum comparaverit. » Dans ce second cas, il importait peu que la guerre civile ne fût point le but.

Et par quel motif la rectitude juridique d'esprit des Romains et leur sens pratique refusèrent-ils de se perdre dans aucune distinction? L'auteur d'un *Traité de la souveraineté du roi*, LEBRET, dit (l. IV. ch. V) du fait de lever des gens de guerre sans la commission du prince : « On l'a mis au nombre des crimes de lèse-majesté, parce que l'on ne peut faire d'action qui blesse davantage l'autorité souveraine du prince, que d'oser lever des gens de guerre sans sa permission, *sine probatoria principis*, comme par la loi 17, *Neminem*, C. *de re milit.*, l. 12, et ainsi que le traite Cicéron, Phil. 1, où il conjoint *vim publicam cum majestate, quia*, dit-il, *qui vim publicam adhibet, majestatem laedit*. C'est pourquoi César fut accusé de ce crime (75), parce que, sans le congé et le consentement du peuple, il avait levé cette légion qu'il appela, depuis, *Alaudam* (l'alouette). »

Aussi haut que l'on remonte dans l'histoire du droit criminel et du droit public, on se retrouve chaque fois en présence de cette vérité capitale sur laquelle pivotent et l'article 21 du code civil, et l'art. 92 du code pénal, et toutes les autres dispositions de loi relatives au droit de guerre et de paix : — Le pouvoir et le fait de lever des troupes armées, d'enrôler des soldats, de les pourvoir d'armes et de munitions, de les envoyer faire la guerre soit en corps, soit comme individus, rentrent dans les prérogatives sociales de la souveraineté. Ils ne sont, répétons-le pour lasser par la persévérance de nos affirmations le préjugé contraire, rien moins qu'un droit individuel, qu'un attribut inaliénable de la qualité de citoyen. Dans tous les pays civilisés, le souverain, le gouvernement,

---

(73) Voir *conf.* SOULATGES, *Traité des crimes*, t. I, p. 202 ; DES ESSARTS, Dictionn. de police, t. VI, V° *Lèse-Majesté*; JOUSSE, *De la justice criminelle*, t. III, par. 4, livre 3, titre 28, art 2, § 1, nos 4 et 5, et § 2, nos 7, 9 et 10, p. 677 et 679 ; MUYART DE VOUGLANS, *les Lois criminelles de France*, p. 138 et 146.

(74) L. 1, 2,3 et 4, D., *Ad legem Juliam majestatis*, XVIII, 4.

(75) Rapprochement bizarre et plein d'enseignements ! Ce fut César qui viola le plus ouvertement et avec le plus de succès ces prohibitions légales, et son audace le mena à la dictature, et, à peine maître souverain, il eut soin par la loi *Julia* de les rajeunir, d'en aggraver les rigueurs, mais à son profit. Tant il est vrai que la sûreté de l'Etat, la toute puissance du souverain en dépendent absolument !

l'autorité compétente quelconque, celle que le code pénal appelle le *pouvoir légitime*, peut par accident, exceptionnellement, à courte échéance, consentir que des particuliers enrôlent, ou s'arment en guerre, mais jamais à son insu, en dehors de son contrôle, abstraction faite ou au mépris de son droit de commander ou de défendre. Le droit d'enrôler, comme le droit de faire la guerre, réside éminemment, pour le plus grand intérêt de la société, pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, dans la personne du pouvoir. En souffrir le partage avec le premier venu, régnicole ou étranger, c'est abdiquer, en frayant les voies à l'anarchie. C'est pourquoi le code civil et le code pénal punissent le citoyen qui s'affranchit de la permission de l'autorité, soit pour prendre du service militaire à l'étranger, soit pour enrôler des troupes armées ou des soldats pour une destination quelle qu'elle soit.

Reste à se demander quel est ce *pouvoir légitime* à qui compète le droit d'ordonner ou d'autoriser des enrôlements?

Est-ce le pouvoir exécutif? En Belgique, est-ce le Roi?

L'article 78 de la Constitution s'exprime ainsi :

« Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même. »

De nombreuses dispositions attribuent expressément *au Roi* certains pouvoirs.

Exemples. L'article 13 du code civil, sur le domicile de l'étranger en Belgique; — l'article 18, sur la rentrée en Belgique du Belge qui a perdu sa qualité et sur le recouvrement de sa qualité perdue; — l'article 19, sur le même cas pour la femme belge veuve d'un étranger; — l'article 21, sur l'entrée du Belge au service militaire à l'étranger et sur son retour en Belgique, s'il a servi sans permission; — l'art. 145, pour les dispenses d'âge en fait de mariage.

De même, suivant l'arrêté royal du 16 février 1814, aucun officier de l'armée ne peut se marier sans l'autorisation préalable du Roi.

Dans le code pénal, les articles 84, 85, 93, parlent de l'approbation ou de l'ordre du *gouvernement*.

Et l'article 92 n'emploie ni le mot *roi*, ni le mot *gouvernement*. Il y est question de l'ordre ou autorisation du *pouvoir légitime*.

Y a-t-il synonymie entre ces trois termes?

Ou le dernier ne désigne-t-il pas un pouvoir autre que l'exécutif, à savoir le *pouvoir législatif?*

A la vérité, l'article 68 de la Constitution confie au *Roi* le *commandement des forces de terre et de mer*, le droit de *déclaration de guerre*, la conclusion des traités de paix, d'alliance et de commerce.

Est-ce d'après cette disposition que l'on doit définir le *pouvoir légitime* de l'article 92 du code pénal?

Notons que ce texte n'attribue pas *formellement* au Roi, selon le vœu de l'article 78 de la Constitution, le pouvoir d'ordonner ou d'autoriser des levées de troupes armées ou des enrôlements de soldats.

Au contraire, les articles 118 à 124 du pacte fondamental, sous la rubrique de la *Force publique*, confèrent à la *loi*, au pouvoir législatif, tout ce qui intéresse l'organisation et les attributions de la force armée.

M. Tielemans (Droit administratif, V° *Force publique*, t. VII, p. 430) en déduit en ces termes les motifs :

« En théorie et même en fait, le chef du pouvoir exécutif est le meilleur juge des forces qui lui sont nécessaires pour maintenir la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat; et il puise naturellement dans son éducation et dans son expérience un talent d'organisation qui manque toujours en cette matière aux assemblées délibérantes. Le Congrès national le savait; mais il a sacrifié ces avantages à d'autres considérations plus importantes. Il a vu du danger à permettre que le chef du pouvoir exécutif pût augmenter à son gré les forces dont il dispose, imposer aux citoyens l'obligation si onéreuse du service militaire, distribuer et retirer les grades selon sa volonté, s'entourer enfin d'une force considérable et dévouée qui rendrait facile l'asservissement des autres pouvoirs. Le règne de Napoléon avait prouvé ce que peut un chef militaire appuyé sur une grande armée. »

De là, les principes consignés dans les articles 118 à 124.

Leurs motifs s'appliquent à l'ordre ou autorisation d'enrôlement de l'article 92.

Est-ce un enrôlement de soldats, une levée de troupes armées qui n'ont point pour destination de sortir du pays? Si le pouvoir exécutif était maître de les ordonner ou de les autoriser, il aurait un moyen sûr d'éluder les précautions combinées par les articles précités pour fixer le contingent et l'organisation de la force armée. A côté de la force publique régulière, votée par la loi, armée, gendarmerie et garde civique, il y aurait toute une organisation militaire, dont les proportions n'auraient pour mesure que les ressources des enrôleurs et le bon vouloir des enrôlés, et qui échapperait aussi complétement à l'action de la loi belge et au contrôle du législateur que l'armée d'un souverain étranger.

L'enrôlement a-t-il pour but de tenir des troupes à la disposition d'un souverain ou d'un gouvernement étranger? Ce serait alors une troupe étrangère qui s'armerait sur le sol belge et qu'il dépendrait du pouvoir exécutif d'y faire séjourner, au mépris de la prohibition formelle de l'art. 121 de la Constitution.

Dès lors, peut-on hésiter à reconnaître que l'article 92 du code pénal, rapproché des textes de la Constitution qui définissent les prérogatives du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, désigne forcément par les mots *pouvoir légitime* le *pouvoir législatif?*

Supposé qu'il en ait été autrement, en 1810, sous le régime impérial français, les nouvelles institutions inaugurées par le Congrès national en Belgique, la démarcation différente des limites dans lesquelles se meuvent les divers pouvoirs, ne nous permettent plus de suivre l'ancienne interprétation.

Nous arrêtons à ce détail important les développements dans lesquels nous a entraînés la question des enrôlements militaires pour l'étranger, analysée et discutée dans ses rapports avec le droit des gens, avec nos principes constitutionnels, avec notre législation civile, avec l'ensemble de notre système pénal, avec les théories enfin sur la liberté individuelle et sur la souveraineté sociale.

Peu de problèmes, semble-t-il, touchent à des sphères plus hautes d'idées, à des intérêts plus variés et plus sérieux, et c'est surtout après avoir traité le sujet dans ses directions multiples et sous ses aspects complexes que l'on se rend compte de l'incalculable gravité de l'expédition belge au Mexique.

Quand M. Bara, à plusieurs reprises, a déclaré que, si les ministres, contrairement à leurs protestations, que, quant à lui, il acceptait avec bonheur à la lettre, pouvaient être publiquement convaincus d'avoir trempé dans cette malencontreuse et injustifiable entreprise, il faudrait *poser la question de confiance, — immédiatement renverser le ministère — et aller même jusqu'à sa mise en accusation*, de prime abord on a pu croire à de l'enflure calculée, on aura été enclin à voir dans ce langage acerbe une ruse de guerre, une habileté de tacticien parlementaire, pour tout dire, un simple artifice oratoire destiné à rallier les suffrages à son ordre du jour, plutôt que l'expression austère d'une opinion raisonnée et d'une forte conviction.

Mais l'honorable député de Tournai n'a rien exagéré.

Comme l'a proclamé M. Guillery, la formation de la légion belge-mexicaine sur notre territoire « est un acte déplorable pour la Belgique. C'est une violation de la neutralité. C'est une condamnation de la politique si sage, si modérée, si réservée, si honorable, qu'elle a observée pendant vingt-neuf années. C'est prendre parti dans une question où elle n'avait rien à voir. C'est prendre parti, non pas comme la France, qui a été entraînée par des événements dont elle n'a pas toujours été la maîtresse. C'est prendre parti, de gaîté de cœur, dans une question où elle n'avait rien à faire. Sous tous les rapports, la permission seule que le gouvernement a donnée à des soldats d'aller servir à l'étranger dans des conditions semblables, est un acte déplorable et hautement blâmable. »

Contre cette flétrissure, Messieurs les Représentants, personne de vous n'a réclamé dans votre séance du 2 septembre dernier.

Au contraire, M. Bara s'y est associé, parmi d'autres orateurs, avec une chaleur d'indignation et une impitoyable verve qu'il ne sera point de trop de remémorer ici :

Il est évident, vous disait-il, que la Belgique, par sa position spéciale, ne peut intervenir dans les luttes dont les pays étrangers peuvent être le théâtre. Il est évident qu'elle ne peut pas intervenir pour un gouvernement qui naît contre un gouvernement que l'on croit tombé. Il est évident que, peuple sorti de la volonté nationale, elle doit respecter la volonté populaire des autres nations. C'est pourquoi, moi-même, me plaçant à un haut point de vue du droit public, comprenant les origines de notre nationalité et de notre indépendance, sachant ce qu'il en coûte à la liberté pour s'implanter, pour grandir et pour se conserver, je regrette que des Belges aient cru devoir aller servir une cause qui ne sort point d'un mouvement populaire, national et libéral.

La création de l'empire du Mexique, quelque grandiose qu'elle puisse paraître à certains yeux, quelque chevaleresque qu'elle puisse être pour le prince qui l'entreprend, n'aura jamais les sympathies du peuple. Elle ne répond pas aux sentiments du monde, parce qu'elle repose sur des conceptions de souverains, parce qu'elle n'a pas été le résultat de la volonté d'une nation, mais uniquement le fait de conseils de cour et d'ententes diplomatiques. Nous n'avons pas, Messieurs, à mêler le nom de la libérale Belgique à une pareille affaire.

Nous n'avons pas à l'y mêler, surtout quand nous entendons le jeune empereur du Mexique traiter de *rassemblements de bandits*, de *criminels qui violent la première des libertés, celle des personnes et de la propriété*, les débris toujours insoumis des armées républicaines de Juarez, et les vouer *aux rigueurs inflexibles et inexorables de la loi* (76). Des Belges doivent-ils descendre jusqu'à devenir les outils sanglants de cette œuvre d'extermination? Le crime de ces hommes n'est que de trop détester le joug étranger et de verser leur dernière goutte de sang pour en purger leur patrie envahie.

Nous n'avons pas à mêler la Belgique à une *pareille affaire*, parce que ces *bandits*, ces *criminels*, condamnés à mort par l'impatience exaspérée du nouvel empereur, mis par lui au ban de la loi et hors du droit des gens, le président Lincoln n'a pas cessé de les juger d'après les règles de la guerre chez les peuples civilisés. « Le Mexique, vient-il d'écrire dans son Message du 8 décembre au Congrès de Washington, le Mexique continue d'être le théâtre de la *guerre civile*, tandis que nos relations politiques avec ce pays n'ont subi aucun changement. Nous avons observé la neutralité entre les *belligérants*. »

En effet, le président Lincoln a récemment arrêté, à la sortie du port de New-York, quatre corsaires que le président Juarez y avait armés, dit-on.

Nous, Belges, nous venons de laisser s'armer sur notre territoire un corps de seize cents hommes à la solde du nouvel empereur du Mexique (77). La rumeur se répand même que ses enrôleurs ne s'en tiendront pas là. Le recrutement se continuera-il? Ce que l'on a fait jusqu'ici ne serait qu'un début, et il serait destiné à être suivi d'une série d'opérations militaires identiques! N'est-ce pas à confondre la raison? Et désormais que deviendra la perpétuelle neutralité de la Belgique?

Pour comble d'ironie, il se répète, sérieusement, que ces mercenaires ne sont que les précurseurs de toute une population civile appelée à tenter fortune et à coloniser au Mexique. De même que nous pouvons nous enorgueillir d'avoir, depuis le mois de mars dernier, un bureau de recrutement et une caserne de légionnaires mexicains à Audenarde, de même nous recevons l'assurance que « des circonstances heureuses permettent de fonder prochainement un centre d'émigration. » Et l'on ajoute : « L'émigration naîtra si l'opinion publique lui est favorable. Il dépend de ses chefs qu'il en soit ainsi (78). »

A la vérité, l'auteur anonyme de cette prophétie, qui en appelle ainsi à la faveur publique, estime, quant aux questions de droit soulevées par cette *affaire*, que la cause est entendue.

Entendue! Et par qui? En quel ressort? Quels juges y ont statué jusqu'à l'heure présente?

Vous n'avez pas dit le dernier mot, MM. les Représentants. Les interpellations et les débats du 2 septembre sont demeurés stériles. Il n'en est pas sorti de solution pratique. Des vues théoriques ont été émises, de nobles aspirations se sont fait jour, des protestations vigoureuses ont retenti dans l'enceinte parlementaire, allant de là réveiller dans le pays les échos assoupis de l'opinion. Mais tant d'éloquence et de cœur sont venus expirer sur ce cri de désolation : « On ne peut s'opposer à ce recrutement! Dans *tout l'arsenal de nos lois*, il n'existe pas de disposition qui puisse l'empêcher! »

M. Coomans, pour qui aussi « ce qui a été fait en faveur du gouvernement mexicain est une attaque directe contre la neutralité de la Belgique, » pour qui « c'est le précédent le plus dangereux qu'il soit possible de poser, » M. Coomans a prononcé cette parole généreuse : — « Il ne s'agit pas ici d'une question de parti. Il s'agit surtout d'une question d'avenir. »

A ce titre, Messieurs, votre haute raison et votre patriotisme ne dédaigneront pas, sans crainte de vous déjuger, d'imiter la droiture et la bonne foi de Montaigne qui, « consentant volontiers à être repris, festoyait la vérité en quelque main qu'il la trouvât et lui tendait allègrement ses armes vaincues, d'aussi loin qu'il la voyait approcher. »

Si j'avais trouvé une disposition de loi qui me permît d'empêcher ce recrutement, je serais monté à la tribune, a dit d'une voix ferme M. Bara, et j'aurais demandé au gouvernement de l'empêcher.

---

(76) Lettre de l'empereur Maximilien à son ministre d'Etat, Vélasquez de Léon (*Echo du Parlement*, du 18 décembre 1864).

(77) L'*Echo du Parlement* du 16 décembre publie les informations suivantes :

« Les 5e et 6e compagnies de grenadiers, les 5e et 6e compagnies de voltigeurs du régiment *Impératrice Charlotte*, d'un effectif de 400 hommes, cadres et état-major compris, ont quitté ce matin Audenarde pour s'embarquer demain, à Saint-Nazaire, à bord du *Tampico*, qui les conduira à la Vera-Cruz.

« L'aumônier du régiment, M. l'abbé Coenegracht, fait partie de ce 3e détachement. Curé à Saint-Trond, il a abandonné son poste pour prêter le secours de son ministère aux Belges enrôlés sous les drapeaux mexicains. L'aumônier est assimilé pour le rang, le traitement et les autres allocations, aux capitaines d'état-major du régiment.

« Les quatre compagnies qui nous ont quittés aujourd'hui sont commandées par M. le major Tydgadt, commandant en second le régiment. Les autres chefs de service sont MM. les capitaines Gouzée, adjudant major; Glibert, médecin de bataillon; Huysmans, lieutenant officier payeur; Coenegracht, capitaine aumônier; les capitaines de Schrymakers, du 5e grenadiers; Wauters, du 6e grenadiers; de Savoie, du 5e voltigeurs; Gauchin, du 6e voltigeurs.

« Il reste encore à Audenarde quelques officiers qui s'embarqueront le 15 janvier, à bord de l'*Impératrice Eugénie*, cent cinquante à deux cents hommes qui seront prochainement enrôlés et qui compléteront ainsi *provisoirement* à seize cents hommes l'effectif du régiment. »

Le même journal, élevé au grade de *Moniteur* quasi-officiel de l'expédition, annonce, dans son numéro du 13 janvier 1865, que, le 14, partirait d'Audenarde un 4e détachement, fort de 6 officiers et de 200 hommes environ, sous le commandement de M. le capitaine Gauchin, et il ajoute : « *Jusqu'à disposition ultérieure*, aucun engagement pour le régiment *Impératrice Charlotte* ne sera plus reçu ni à Audenarde ni ailleurs. »

Provisoirement! Jusqu'à disposition ultérieure! — Ainsi, l'on compte ne pas en rester à cet essai.

C'est une question sur laquelle nous en appelons à la Chambre des Représentants. Que l'on colonise tant qu'on veut; que l'on constitue, dans ce but, des sociétés d'émigration, soit. Mais continuer ces expéditions armées!! La Chambre prononcera cette fois en connaissance entière de cause.

(78) *Réflexions sur les conséquences probables de l'expédition mexicaine*. (Bruxelles, typogr. de Vanderauwera, *décembre* 1864).

Que M. Bara tienne parole!

Qui osera dire que ce serait trop présumer de lui? Ne lui faisons pas cette injure! Les intelligences d'élite ne reculent pas devant le devoir. Un caractère de cette trempe paye sans sommation la promesse solennelle de l'accomplir.

Ce que M. Bara a promis, il l'acquittera d'autant plus aisément que ce n'est pas d'une disposition isolée que se compose la loi dont il déplorait le silence et la débilité! C'est *tout un arsenal* formidable de dispositions variées, reliées entre elles, se prêtant une force mutuelle, que cette loi met au service des hommes de cœur, des hommes de parole, des hommes d'action. Dès qu'ils le voudront, il n'est pas un de ces odieux recrutements, sans acception de drapeau et de destination, qui ne soit balayé bientôt de notre territoire qu'ils souillent et compromettent.

Quelle mortification, ne nous le cachons pas, si des esprits sceptiques, ou chagrins, ou frondeurs, pouvaient, en raillant, nous dire : « En Belgique, les codes s'en vont. On ne les sait plus. On ne veut pas les savoir, de peur d'avoir à les appliquer! »

Si c'était vrai, qu'on les abroge tous, et non le seul article 21 du code civil : n'en faisons pas le bouc émissaire des péchés d'Israël! Elevons franchement sur le pavois le désordre légal, proclamons l'*un-archie* proudhonienne. Nous y gagnerons de savoir à quoi nous en tenir. Mieux vaut ne pas avoir de lois que d'en avoir qui sont foulées aux pieds sans pudeur.

Mais non! Fallût-il confesser que le gouvernement, selon le mot de l'*Esprit des lois*, « dans un temps d'ignorance n'ait eu aucun doute, même en faisant mal, » et qu'aujourd'hui, « avec des lumières, il dût trembler même en faisant bien, » ce ne sera pas la crainte de troubler sa quiétude qui vous détournera, Messieurs, de remplir l'une des parties les plus sacrées de la mission des grands corps politiques, qui, d'après une autre parole de Montesquieu, rappellent les lois lorsqu'on les oublie.

Car sans elles tout devient incertain dans la société, l'équité perd sa source et la liberté sa base : *omnia sunt incerta quum a jure discessum est; jus fons est æquitatis, fundamentum libertatis.* Chez une nation démocratique surtout se vérifie journellement cette maxime de l'orateur romain.

Dans la question des enrôlements, n'est-ce pas grâce au mépris des prohibitions légales que l'incertitude et l'anxiété assiégent la conscience publique? L'on en est réduit à prouver les choses les plus claires, sans même être sûr de convaincre. C'est à s'imaginer que, dans son for intérieur, le public se répète avec Pascal : « Les premiers principes ont trop d'évidence pour nous. » Il flotte, jouet de la contradiction, entre les affirmations de sévérité nécessaire et permise du 1er février 1861 et les aveux de radicale impuissance du 2 septembre 1864. Il se sent « incapable de savoir certainement et d'ignorer absolument. » L'auteur des *Pensées* a vivement dépeint cette situation morale, qui est la nôtre dans l'espèce discutée. « Rien ne s'arrête pour nous. C'est l'état le plus contraire à notre inclination. Nous brûlons de désir de trouver une assiette ferme et une dernière base constante, pour y édifier une tour qui s'élève à l'infini; mais tout notre fondement craque, et la terre s'ouvre jusqu'aux abîmes. »

Au spectacle funeste et impuni de ces enrôlements illicites, il faut un terme. Un mot de la Chambre, et ils cesseront aussitôt.

On avait proposé à Cujas de fausser, en faveur du prétendant de la Ligue, par une servile consultation, les règles du droit public français. Etait-ce à moi, répondit le maître, qu'on devait demander de corrompre les lois et de commettre le crime de faux, *corrumpere leges patrias falsumque committere nefas sibi videri?*

Telle sera aussi la pensée souveraine des représentants de la nation, c'est l'espoir du pays de le croire et son orgueil de pouvoir le dire sans peur de démenti. Car, a dit encore Montesquieu, dont nous attesterons une dernière fois, et pour finir, le témoignage, « lorsque, dans un gouvernement populaire les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'Etat est déjà perdu. » La Belgique, Dieu merci, n'en est point là sans doute. Mais son avenir est en jeu, tous l'avouent. Pourquoi souffririons-nous qu'on l'immolât à celui du Mexique ou à tout autre? A personne nous ne devons ce sacrifice suprême.

C'est ce que la Chambre rappellera sans doute et maintiendra fermement, en remettant en honneur les dispositions nombreuses de lois qui prohibent, sur le sol du royaume, toute espèce d'enrôlements et d'armements sans l'autorisation du pouvoir légitime, de soldats et à plus forte raison de corps de troupes pour le service militaire étranger. Ce à quoi conclut le pétitionnaire soussigné.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec des sentiments remplis de respect, votre très-obéissant serviteur,

L. Van Den Kerckhove
Avocat à la Cour d'appel.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

ACTION POSSESSOIRE.—CUMUL DU PÉTITOIRE.— QUALIFICATION. DISPOSITIF.

Le cumul du possessoire avec le pétitoire ne vicie un jugement que s'il est contenu dans le dispositif même de la sentence.

Ce n'est pas cumuler le possessoire et le pétitoire que de qualifier en droit la possession et son existence.

(TINÈS C. KERSCHEN.)

Kerschen est propriétaire d'un moulin. Un canal fait de main d'homme conduit l'eau de la Semois sur la roue de son usine.

Tinès, riverain de ce canal, y a pratiqué des prises d'eau pour l'irrigation de sa propriété, en décembre 1858.

Kerschen se prétendant lésé par ce fait, intenta une action devant le juge de paix et conclut au rétablissement des lieux, avec 300 fr. de dommages-intérêts. Son action fut accueillie par un jugement du tribunal d'Arlon, qu'un pourvoi de Tinès déféra à la censure de la cour suprême.

Un moyen unique était présenté par le demandeur : le cumul du possessoire et du pétitoire, d'où naîtrait par contre coup la violation des art. 546 et 2229 du code civil.

Le juge du fond avait déclaré dans ses motifs que Kerschen ayant possédé son moulin était, d'après l'art. 546 du code civil, censé avoir possédé le canal artificiel qui y menait les eaux.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation des art. 23 et 25 du code de procédure civile; de la fausse application et violation de l'art. 546 du code civil, et enfin de la violation des art. 28 du code de procédure civile et 2229 du code civil :

« Attendu que, par son dispositif, le jugement attaqué se borne à statuer sur l'action possessoire de l'appelant en lui accordant les fins de sa demande, notamment la répression des entreprises commises par Tinès sur le canal de son moulin et le rétablissement des lieux dans leur état primitif; qu'il ne porte aucune décision en ce qui concerne la propriété soit du canal, soit du moulin;

« Attendu que si dans ses motifs, le jugement fait état de la propriété présumée du canal, il résulte de l'ensemble de ces motifs rapprochés d'une part des conclusions des parties et d'autre part du dispositif, que cette considération n'est invoquée par le tribunal qu'en vue d'établir le caractère de la possession et son existence, en appliquant à cette possession la présomption établie par l'art. 546 pour la propriété; qu'il n'a donc en aucune manière cumulé le pétitoire et le possessoire;

« Attendu que la décision attaquée reconnaît en fait que personne ne conteste que le moulin de Kerschen a marché pendant

l'année qui a précédé le trouble et qu'ainsi il se trouvait en possession annale et du canal et des eaux activant le moulin ; de plus qu'il n'est point contestable que le canal soit fait de main d'homme et que Tinès avoue être l'auteur des prises d'eau pratiquées dans l'année, dont se plaint Kerschen ;

« Attendu que ces motifs suffisent pour justifier, aux termes des art. 23 du code de procédure civile et 9 de la loi du 25 mars 1841, l'accueil des conclusions principales du défendeur actuel par le tribunal d'Arlon, quelle que soit la valeur des autres considérations déduites dans le jugement ;

« Attendu que le moyen de cassation invoqué par le demandeur n'est donc fondé sous aucun rapport ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller STAS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette... » (Du 15 décembre 1864. — Plaid. MMes DOLEZ c. ORTS et FÉTIS.)

OBSERVATIONS. — Sur le première question : V. *Conf.*, cass. de France, du 18 juin 1850 (SIREY, 1851, 1, 113) et sur la seconde, cass. franç., 6 décembre 1853 (IBID. 1854, 1, 793).

Dans une espèce identique, le 27 novembre 1839, la cour de cassation de France déclarait qu'il ne s'opérait aucun cumul du pétitoire et du possessoire lorsque le juge, pour adjuger à la partie demanderesse la possession des eaux d'un canal, se fondait sur les circonstances suivantes :

A. Que le demandeur est propriétaire des usines alimentées par le canal;

B. Que le canal en était une dépendance ;

C. Qu'il se servait depuis un an habituellement des eaux de ce canal pour faire mouvoir ses moulins.

V. DALLOZ, Ve *Action possessoire*, nº 746, et l'arrêt que le même cite au nº 791, rendu par la même cour, le 15 avril 1845 (SIREY, 1845, 1, 507.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

MINES. — EXPERTISE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public ne doit être entendu dans les affaires de mines que s'il y a eu expertise et non sur une demande d'expertise.

(STRIVET C. LA SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE CHARLEROI.)

Strivet s'est pourvu en cassation contre l'arrêt que nous avons rapporté t. XXII, p. 338.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des art. 87 et 89 combinés de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines et des art. 83, nº 1, et 480, nº 8, du code de procédure civile :

« En ce que l'arrêt attaqué, pour rejeter la requête civile du demandeur, a décidé que, dans les contestations relatives à l'exploitation des mines, le ministère public ne doit pas être entendu sur la demande d'expertise, mais seulement sur le rapport des experts :

« Considérant que la loi du 21 avril 1810, a fait rentrer entièrement sous le droit commun la propriété des mines concédées, en même temps qu'elle a décrété des mesures administratives pour assurer leur bonne exploitation, au point de vue de la sûreté des ouvriers mineurs et des habitations à la surface (art. 47 à 50);

« Qu'il résulte de là que les contestations qui peuvent s'élever devant les tribunaux, entre les exploitants, pour raison de leurs travaux respectifs, ne sauraient en principe être envisagées comme concernant directement l'ordre public, et que partant elles ne sont pas de leur nature communicables au ministère public ; que si la loi, au titre IX, *Des expertises*, statue, art. 89, que « le procureur du roi sera toujours entendu et donnera ses conclusions « sur le rapport des experts », cette disposition exceptionnelle ne peut évidemment pas être étendue au-delà de la portée restreinte que lui assigne son texte, qui n'est pas susceptible d'être scindé, et dans lequel l'expression : sera *toujours entendu* et celle *donnera ses conclusions*, ont l'une et l'autre exclusivement pour objet le rapport des experts ;

« Que ce n'est donc que sur ce rapport que le ministère public est appelé à donner son avis ;

« Qu'aussi au même titre *des expertises*, l'art. 87, en ordonnant l'exécution des art. 303 à 323 du code de procédure civile, ne renvoie pas à l'art. 83, nº 1, du même code; et que l'art. 88, qui désigne les personnes qui pourront être nommées experts, ne subordonne pas leur nomination à la communication préalable de la cause au procureur du roi ; qu'ainsi les conclusions que celui-ci est appelé à donner en vertu de l'article suivant (89), ne doivent porter que sur le rapport des experts ;

« Considérant d'ailleurs que cette interprétation restrictive est confirmée par l'historique de cette dernière disposition ;

« Qu'en effet, aux termes du projet primitif de la loi sur les mines, les contestations qui s'élevaient entre des exploitants à raison de leurs travaux respectifs étaient de la compétence de l'administration ; que quand les parties avaient eu recours à une expertise, l'ingénieur des mines était chargé de donner son avis sur le rapport des experts, produit devant le conseil de préfecture ;

« Que, lorsque dans le cours de la discussion au conseil d'Etat, les contestations de cette nature furent renvoyées aux tribunaux, le ministère public fut appelé à donner ses conclusions tant sur l'avis de l'ingénieur des mines que sur le rapport des experts ; mais qu'il n'a jamais été question de le faire intervenir dans les débats qui précèdent la nomination de ces derniers ; qu'ensuite, l'avis des ingénieurs n'ayant plus été requis, parce qu'il fut décidé qu'eux-mêmes pourraient être nommés experts, les conclusions du ministère public durent naturellement se borner à l'appréciation du procès-verbal d'expertise et que c'est cette disposition qui devint l'art. 89 de la loi ;

« Considérant que l'argument que le demandeur tire de l'opinion émise à la séance du conseil d'Etat du 11 juillet 1809, par le comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY « que le ministère pu- « blic est toujours partie dans les contestations de cette nature » peut d'autant moins infirmer les considérations qui précèdent, que le conseil d'Etat, loin d'adopter cette opinion qui resta isolée, s'est borné à renvoyer au droit commun ; ce qui écarte d'emblée l'application en cette matière de l'art. 83, nº 1, du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CRASSIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 18 novembre 1864. Plaid. MMes JOLY c. DE BECKER et J. GENDEBIEN)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de Sanchez de Aguilar, vice-pr.

RENTE VIAGÈRE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE PRIX. — RESCISION. LÉSION. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — HYPOTHÈQUE. — REPORT.

La vente consentie pour une rente viagère peut être déclarée nulle quand la vente est en dessous du produit net du bien vendu.

Il peut y avoir lieu à rescision pour cause de lésion dans une vente consentie pour une rente viagère.

Lorsque le bien vendu, grevé du privilége au profit du vendeur créancier de la rente viagère, a été exproprié pour cause d'utilité publique, le débiteur exproprié ne peut forcer son créancier à reporter son privilége sur un autre immeuble, cet immeuble fût-il même d'une valeur égale ou supérieure à celle de l'immeuble exproprié.

Les droits du créancier privilégié ou hypothécaire sont dans ce cas transférés sur le prix de l'immeuble.

Ce prix doit rester à la caisse des dépôts et consignations pour sûreté des droits des crédirentiers viagers, jusqu'à extinction de la rente viagère.

(POLLENUS C. LES ÉPOUX PAVY.)

Par acte du 9 janvier 1861, Pollenus a acquis des époux Pavy un terrain et trois petites maisons. Pour prix de cette vente, Pollenus s'engagea à payer aux époux Pavy une rente annuelle et viagère de 500 fr. A la sûreté du service de cette rente le bien vendu demeura affecté par privilége et hypothèque.

Ce bien ayant été exproprié pour cause d'utilité publique, le prix à payer par l'Etat à Pollenus fut déposé à la caisse des dépôts et consignations, l'immeuble n'étant pas libre. Pour obtenir leur consentement à la radiation, Pollenus offrit aux époux Pavy une première inscription sur une maison située rue saint Servais, nº 1, à Schaerbeek, d'une valeur de 30 à 35,000 francs ; mais les époux Pavy ne consentirent pas à cette substitution.

Dans ces circonstances, Pollenus fit assigner les époux Pavy aux fins de les faire condamner à passer acte de

mainlevée de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 6 février 1861, vol. 968, n° 81, sur le bien exproprié, moyennant de réaliser l'offre ci-dessus.

Les défendeurs conclurent reconventionnellement à la nullité de la vente faute de prix. D'après eux, la rente de 500 fr. était largement couverte par le produit du bien vendu, tel que ce produit se présentait au moment de la passation de l'acte, d'où le conséquence que cette vente avait été consentie sans prix. Quant à l'objection présentée par le demandeur et déduite de ce que divers canons de rente avaient été touchés par les époux Pavy, ceux-ci faisaient remarquer qu'une vente sans prix est un contrat sans cause, et qu'un contrat sans cause n'est pas susceptible de ratification, suivant l'opinion de DURANTON, XIII, n° 271.

A l'appui de ce premier moyen, les défendeurs posaient en fait avec offre de preuve par toutes voies de droit, témoins et experts : 1° qu'au jour de la vente le bien valait plus de 10,000 fr. ;

2° Qu'à ce jour il se trouvait sur ce bien trois maisons dont Pollenus a tiré parti en les louant la première à 16 fr. par mois, la seconde à 15 fr. par mois et la troisième à 12 fr. par mois ;

3° Que dans l'écurie il a bâti une quatrième maison et qu'enfin il en a bâti une cinquième en utilisant les briques, les gitages et les matériaux par lui retirés de la démolition des caves situées sous les maisons existantes ;

4° Qu'il a retiré du bien vendu une grande citerne en plomb ;

5° Que lorsque les deux nouvelles maisons furent érigées, il retirait un revenu annuel de 825 fr. du bien vendu, indépendamment de la partie qu'il en réservait pour son usage personnel et que les deux maisonnettes nouvelles étaient de moindre importance que celles érigées par eux.

Si la vente était résiliée, le prix consigné devait naturellement revenir aux époux Pavy, mais ceux-ci prétendaient qu'en tous cas il devait en être ainsi et qu'ils ne pouvaient être tenus à accepter la substitution d'hypothèque proposée. A ce point de vue les défendeurs invoquaient la disposition de l'art. 21 de la loi du 17 avril 1835.

Pour repousser la demande reconventionnelle, Pollenus prétendit que, par une convention verbale antérieure au contrat de vente, il s'était engagé à payer 2000 fr. aux époux Pavy en sus de la vente viagère, mais il n'offrit pas de prouver cette convention. Au surplus le bien vendu ne produisait, d'après lui, au jour de la vente que 372 fr. l'an et encore de cette somme faut-il défalquer les contributions et les frais d'entretien. Il ne faut pas non plus, disait-il, perdre de vue les éventualités de pertes sur les loyers par insolvabilité des locataires et pour cause d'inoccupation. Pollenus a d'ailleurs changé complétement l'état des choses et s'il est parvenu à majorer le revenu que le bien donnait aux époux Pavy, c'est aux travaux qu'il a fait exécuter à ses frais depuis qu'il est propriétaire qu'il faut attribuer ce résultat.

La demande en rescision pour lésion n'est plus possible, plus de deux ans s'étant passés depuis la vente.

La demande en nullité n'est plus recevable en présence de la ratification donnée par les époux Pavy, qui pendant trois ans ont reçu les arrérages de la vente viagère.

Au point de vue de la substitution d'hypothèque, le demandeur invoquait l'équité, la doctrine et la jurisprudence qu'il présentait comme abondant dans son sens. L'art. 21 de la loi du 17 avril 1835 ne s'applique selon lui qu'au cas où il s'agit d'une action en rescision ou en résolution,

Sur ce le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la validité de la vente avenue entre parties suivant acte dûment enregistré devant Milcamps, notaire à Schaerbeek, en date du 9 janvier 1861 :

« Attendu que cet acte constate que les défendeurs ont vendu au demandeur un terrain de 10 ares 66 centiares avec les trois petites maisons qui s'y trouvaient moyennant 500 fr. de rente annuelle et viagère, exempte de toute retenue, payable par quart à compter du 1 janvier 1861 jusqu'au jour du décès du survivant d'eux ;

« Attendu qu'en tenant pour établi, comme les défendeurs l'articulent, qu'au moment de la vente le bien vendu produisait un revenu annuel de 516 francs, il ne faut pas perdre de vue que c'est là le produit brut du revenu ; que ce revenu se compose de locations au mois ; que les maisons dont il s'agit d'après les défendeurs ne rapportaient au moment de la vente que 16, 15, et 12 fr. par mois ; qu'il est certain que semblables locations sont sujettes à des non-valeurs inévitables, soit par suite de l'insolvabilité des locataires, soit par le chômage dans l'occupation ;

« Attendu que si l'on tient compte de ces non-valeurs d'une part et d'autre part des impôts et des frais indispensables d'entretien, on doit forcément reconnaître que le revenu net du bien vendu au 9 janvier 1861 n'atteignait pas le chiffre de 500 francs ;

« Qu'il suit de là que la demande en nullité de la vente pour défaut absolu de prix, en la supposant recevable, ne serait pas fondée ; qu'il y aurait eu tout au plus ouverture à une action en rescision pour cause de lésion, mais que les défendeurs n'excipent pas de cette action qu'ils ne pourraient du reste plus exercer, la vente dont il s'agit remontant à plus de deux années :

« Quant aux faits posés en ordre subsidiaire :

« Attendu que le premier fait est dès à présent controuvé puisque, de l'aveu des défendeurs, le demandeur a élevé sur le terrain vendu deux nouvelles constructions et est parvenu par ses travaux d'amélioration à faire produire à ce bien 825 fr. au lieu de 516 ; que cependant, malgré cette augmentation de 309 fr. dans le revenu, le bien en question n'a été évalué le 10 octobre 1862, à l'occasion de l'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie par l'Etat belge, qu'à 11,000 fr., et ce chiffre a été adopté par jugement de ce tribunal du 10 janvier 1863 comme étant la juste représentation de sa valeur à cette époque ;

« Attendu que les autres faits ne sont pas pertinents, puisque les uns, comme il vient d'être dit, ne font pas obstacle à la solution ci-dessus et que les autres ne sont relatifs qu'à des faits postérieurs de la vente ;

« En ce qui concerne le report de l'hypothèque et l'emploi de la somme consignée :

« Attendu que l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835 contient un système spécial de purge pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ; que les formalités prescrites par cet article ayant été observées, l'immeuble exproprié passe dans la domaine de l'expropriant affranchi de tous priviléges et hypothèques de quelque nature qu'ils soient, sauf aux créanciers leur recours comme de droit sur l'indemnité ;

« Attendu que l'art. 21 de la même loi ajoute que les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet, mais que le droit des réclamants sera transporté sur le prix ;

« D'où la conséquence que pour les créanciers hypothécaires et privilégiés, comme pour tous ceux qui ont sur l'immeuble un droit réel, l'indemnité consignée tient lieu de l'immeuble et lui est légalement subrogée ;

« Attendu qu'à défaut de toute autre disposition légale, les droits des créanciers hypothécaires et priviligiés ainsi fixés ne peuvent, sans la volonté desdits créanciers, recevoir une transformation nouvelle par le report de l'hypothèque ou du privilége sur un autre immeuble ;

« Attendu que l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810, dont s'étaye le demandeur, a été formellement abrogé par le dernier article de la loi du 17 avril 1835 ;

« Attendu que l'art. 24 de cette dernière loi, en parlant de report d'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, n'a eu évidemment en vue qu'une question fiscale ; que cet article ne déroge pas aux principes des art. 20 et 21 de la même loi ; que ledit article ne s'est pas expliqué sur le point de savoir si le créancier d'une rente perpétuelle ou viagère doit subir le report, ou ci ce n'est là pour lui qu'une faculté ;

« Attendu que le demandeur invoquerait tout aussi vainement la disposition de l'art. 79 de la loi du 16 décembre 1851, puisqu'il n'est pas vrai de dire, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, que l'immeuble hypothéqué ait péri ou ait éprouvé des dégradations de manière qu'il soit devenu insuffisant pour la sûreté du créancier, l'indemnité en effet tenant lieu de cet immeuble et en étant la juste représentation ;

« Attendu que les défendeurs ne peuvent de leur côté prétendre que le demandeur ne leur donne pas les sûretés stipulées pour l'exécution du contrat de rente viagère ; que la volonté de

la loi ayant substitué une somme d'argent à un immeuble, les défendeurs doivent comme le demandeur subir cette volonté; qu'ainsi l'art. 1977 du code civil est sans application dans l'espèce;

« Attendu qu'en dehors dudit article, les défendeurs n'ayant droit qu'au paiement des arrérages de la rente viagère, il doit suffire pour la sécurité de leurs droits que la somme représentative de leur gage reste consignée jusqu'au décès du survivant d'eux;

« Attendu que si le demandeur subit par là un préjudice résultant du taux peu élevé des intérêts que paie la caisse des dépôts et consignations, il doit s'imputer de n'avoir pas fait valoir cet état de choses lors du règlement de l'indemnité vis-à-vis de l'Etat;

« Attendu que parmi la somme consignée se trouve comprise une indemnité de 162 fr. pour transport de matériaux;

« Attendu que sur cette somme, les défendeurs n'ont évidemment aucun droit;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action; et statuant sur la demande reconventionnelle, sans qu'il faille s'arrêter aux faits posés par les défendeurs à l'appui de leur demande en nullité de la vente du 9 janvier 1861, ces faits étant dès à présent le premier controuvé et les autres non pertinents, déclare lesdits défendeurs non fondés en cette demande; les déclare également non fondés à se faire délivrer, comme à eux appartenant, la totalité de l'indemnité allouée au demandeur par jugement de ce tribunal du 10 janvier 1863; dit pour droit que, pour la somme de 12100 fr., étant la valeur de l'immeuble et des frais de remploi, toutes choses demeureront en état jusqu'au décès du survivant des défendeurs, de telle façon que cette somme restera jusqu'à la dite époque à la caisse des dépôts et consignations, pour y servir aux défendeurs de garantie de l'exécution des obligations du demandeur, au lieu et place de l'immeuble exproprié;

« Ordonne au préposé à la caisse des dépôts et consignations d'avoir à se conformer au prescrit du présent jugement; autorise ce fonctionnaire à délivrer au demandeur la somme de 162 francs à titre de l'indemnité lui allouée pour transport de matériaux de construction; et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution;

« Quant aux dépens :

« Attendu que les parties succombent respectivement dans leurs prétentions, dit que les dépens seront compensés... (Du 27 avril 1864.)

Observations. — Sur les deux premières questions : Gand, 25 juillet 1843 (Jurisprudence de B., 1843, 2, 491 et la note); Bruxelles, 9 août 1837 (ib., 1839, 2, 327); Poitiers, 25 thermidor an XI (Sirey, 1, 2, 490); même cour, 10 prairial an XII (Sirey, 4, 2, 376); Cass. de France, 2 juillet 1806 (Sirey, 6, 1, 353); Bourges, 10 mai 1826 (Sirey, 27, 2, 40); Paris, 25 juillet 1826 (Sirey, 27, 2, 187); Angers, 21 février 1828 (Sirey, 30, 2, 131); Orléans, 24 mai 1831 (Sirey, 31, 2, 200); Cass. de France, 23 décembre 1831 (Sirey, 32, 1, 300) et 23 juin 1841 (Sirey, 41, 1, 867); Duvergier, *De la vente*, nos 148-149. Mais Favard de Langlade, Rép., V° *Contrat aléatoire*, § 2, art. 1, n° 2; Riom, 26 mai 1826 (Sirey, 28, 2, 54) et Toulouse, 22 novembre 1831, n'admettent ni l'action en nullité, ni l'action en rescision contre la vente consentie pour une rente viagère en dessous du produit de la chose vendue. Troplong, *Vente*, nos 150, 791; Duranton, *Vente*, n° 441, et Zachariæ, 2e partie, t. I, p. 414, n'admettent que l'action en rescision.

Sur la troisième et la quatrième questions : Cassation, 26 avril 1850 (Belg. Jud., VIII, 940, et dissertation par Martou, ibid., XVII, 1474); Martou, *Priv. et hyp.*, III, 1009.

Contra : Delmarmol, *Exprop. pour utilité publique* et sa dissertation (Belg. Jud., XVII, 1594).

Sur la dernière question et sur ce qui doit être fait du capital de la rente viagère dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'expropriation forcée, de purge, d'ordre, de vente de l'immeuble hypothéqué à la sûreté du service des arrérages : Dalloz, Rép, V° *Priv. et hyp.* nos 2316, 2303 et suiv.; V° *Rente viagère*, n° 149; Bourges, 25 mai 1827; Agen, 3 janvier 1844; Metz, 15 novembre 1844; Grenoble, 15 décembre 1855.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Jamar.

ACTE DE COMMERCE. — NON-COMMERÇANT. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — REVENTE. — EXPLOITATION COMMERCIALE.

La vente d'un fonds de commerce par un non-commerçant ne constitue un acte de commerce que si l'acquéreur a acheté pour revendre ou pour en faire personnellement l'objet d'une exploitation commerciale.

(NEUT C. DELGOTAL.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur n'est pas commerçant et qu'ainsi la reprise d'un fonds de commerce faite par lui ne saurait être considérée dans son chef comme acte de commerce, qu'en fournissant en même temps la preuve qu'il aurait acheté pour revendre ou pour en faire personnellement l'objet d'une exploitation commerciale;

« Attendu que rien de semblable n'est établi; qu'il résulte au contraire de la qualité du défendeur, conducteur des ponts et chaussées, laquelle lui interdit de faire le commerce, et des explications données par les parties à l'audience, que les négociations intervenues entr'elles n'avaient en pour but de la part du défendeur que de procurer à ses demoiselles un établissement commercial;

« Que, dans ces conditions, l'intervention du défendeur dans ces négociations ne constitue pas de sa part un acte de commerce, et que par suite le Tribunal est essentiellement incompétent pour connaître de l'action;

« Qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'exception proposée au point de vue du domicile du défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal admet le déclinatoire; renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit, le condamne aux dépens... » (Du 8 décembre 1864. — Plaid. MMes Wenseleers c. Sancke et Hauman.)

Observation. — V. jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 12 janvier 1860 et arrêt de Bruxelles, du 2 novembre 1860. (Pasicrisie, 1861, p. 347.)

ARBITRAGE. — NOMBRE DES ARBITRES. — POUVOIR DU JUGE.

Lorsque les parties sont en discordance sur le nombre d'arbitres à nommer, c'est le juge qui en décide.

Lors même qu'il existe des contestations entre plusieurs associés, il n'en résulte pas qu'ils ont chacun le droit de nommer un arbitre.

(EBINGRE C. DEFONVENT.)

Jugement. — « Attendu que de l'assignation donnée à Legrand et Cie résulte qu'il y a contestation entre parties tant à l'égard de Legrand et Cie qu'à l'égard de Defonvent et Tremouroux :

« Attendu que parties sont en désaccord sur le nombre d'arbitres à nommer pour vider leurs contestations et que dans cet état de choses, ce point de litige est laissé à la décision du juge;

« Attendu qu'il ne suffit pas que des contestations existent entre plusieurs associés pour qu'autant d'arbitres soient nommés qu'il y a de parties litigantes, les arbitres n'étant pas les représentants ni les défenseurs des parties, mais formant le tribunal arbitral chargé de prononcer sur les différends entre associés, abstraction faite de leur nombre et des divers intérêts communs ou contraires qu'ils peuvent avoir dans la contestation;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne aux parties de convenir de deux arbitres, sinon nomme, etc... » (Du 31 décembre 1838. Tribunal de commerce de Bruxelles.)

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve*, 12, *à Bruxelles*,

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

BRUXELLES. — IMPR. DE M. J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 8bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — APPRÉCIATION. DE FAITS. — CONDITION. — TRADITION. — DOL. — FRAUDE. SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — AVEU. — PREUVE. — SAISISSANTS. SAISI. — AYANT CAUSE.

Lorsque la partie interrogée sur faits et articles se refuse par scrupule à répondre à certaines questions, le tribunal peut d'office lui enjoindre par jugement nouveau, de répondre à ces mêmes questions.

Ce n'est point là ordonner d'office un second interrogatoire.

Le juge du fond décide souverainement si des fonds prêtés ont été physiquement remis à l'emprunteur par le prêteur et si la tradition réelle a dépouillé celui-ci de la propriété.

Le juge du fond décide souverainement si la clause d'un contrat contient ou non une condition suspensive de l'exécution.

Le juge du fond décide souverainement sur l'existence du dol, du mensonge ou de la fraude allégués par les parties.

Le tiers saisi faisant sa déclaration n'est pas tenu de fournir des pièces justificatives de sa libération envers le saisi, lorsqu'elle ne résulte pas de pièces écrites.

La déclaration du tiers saisi est un aveu judiciaire indivisible.

Le tiers saisi qui prétend ne rien devoir au moment de la saisie-arrêt au saisi, ne doit prouver sa libération que si le saisissant prouve d'abord l'existence d'une dette, à la même date.

On ne peut diviser l'aveu du dépositaire qui affirme la restitution du dépôt au moment même où il avoue sa qualité.

Le saisissant est l'ayant cause du débiteur saisi et ne peut exiger du tiers saisi des justifications que le saisi ne serait pas en droit de réclamer. (Jugé par la cour d'appel seulement).

(LOHSE ET CONSORTS C. VAN MONS ET DE COULLEMONT.)

Plusieurs créanciers d'Oldenhove ont saisi-arrêté entre les mains du baron de Coullemont et du notaire Van Mons, une somme prêtée par le baron, à l'intervenvion du notaire, audit Oldenhove.

Assignés en déclaration, de Coullemont et Van Mons ont soutenu ne plus avoir été détenteur des fonds à la date de la saisie.

La véracité de ces déclarations fut contestée par les saisissants qui conclurent contre les tiers saisis en nom personnel. De là procès vidé d'abord par l'arrêt suivant de la cour de Bruxelles, en date du 3 février 1863.

Les motifs de cet arrêt dispensent de tout exposé des faits.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant Lohse a fait saisir-arrêter, le 13 décembre 1856, entre les mains des intimés, toutes les sommes qu'ils pourraient devoir à François Oldenhove, à quelque titre que ce fût et spécialement du chef d'un prêt consenti à ce dernier par l'intimé de Coullemont, le 1er décembre 1856 ;

« Attendu que sur l'assignation donnée par ledit appelant, les intimés ont fait leurs déclarations au greffe le 21 septembre 1857 ; que l'appelant a contesté ces déclarations et requis l'interrogatoire des intimés sur faits et articles ; qu'il a été procédé à cet interrogatoire le 16 et le 17 novembre 1857 ;

« Attendu qu'après avoir à leur tour pratiqué des saisies-arrêts entre les mains des intimés à la charge du même débiteur, les autres appelants sont intervenus au procès ; qu'un jugement en date du 20 janvier 1858, admettant l'intervention et joignant les causes, a statué, avant faire droit, que l'intimé Van Mons serait interrogé de nouveau sur les questions auxquelles il s'était refusé de répondre ; que ce deuxième interrogatoire a eu lieu le 23 avril 1858 ; que pour compléter leurs précédentes affirmations, les intimés ont fait encore des déclarations au greffe les 7 juin, 17 juin et 12 décembre 1859 ; qu'un jugement rendu le 8 février 1860 a débouté les appelants de leur action et que l'appel soumet à l'appréciation de la cour les deux jugements prérappelés ;

« Quant au jugement du 20 janvier 1858 :

« Attendu qu'aucune loi ne défend aux tribunaux d'enjoindre à la partie interrogée sur faits et articles, qui a refusé de répondre, de prêter un nouvel interrogatoire ; que le silence de la partie n'entraîne pas nécessairement la reconnaissance des faits au sujet desquels elle a refusé de s'expliquer ;

« Que de la faculté qui leur est à cet égard attribuée par l'art. 330 du code de procédure civile, découle pour les juges le droit d'apprécier les motifs du refus d'explication ; qu'en rejetant ces motifs ils peuvent sans doute tenir les faits pour avérés, mais qu'ils peuvent aussi, quand, par exemple comme dans l'espèce, des scrupules exagérés de délicatesse ont seuls dicté la conduite de la partie, intimer à celle-ci l'ordre de répondre ; que ce n'est pas ordonner, contre le vœu de la loi, un interrogatoire d'office, mais assurer l'exécution du jugement qui décide qu'un interrogatoire aura lieu ; que la partie qui a requis l'interrogatoire n'a pas à se plaindre de l'importance que l'on attache à vérifier dans son intérêt et par un moyen dont elle a provoqué l'emploi, la réalité des faits qu'elle-même a posés ;

« Qu'on objecte en vain que le temps qui sépare le premier du deuxième interrogatoire permet à la partie qui doit être interrogée de préparer, de concerter ses réponses et que l'interrogatoire perd ainsi toute son utilité ; que loin d'exiger que la partie n'ait aucune connaissance des faits sur lesquels son interrogatoire doit porter, la loi veut au contraire que ces faits lui soient notifiés ;

« Que le délai fixé par l'art. 329 du code de procédure civile n'a rien de rigoureux, puisqu'aux termes de l'art. 331 du même code la partie qui n'a pas comparu sur une première assignation, si elle se présente avant le jugement, est toujours reçue à répondre ; que d'ailleurs les interpellations imprévues du juge atténuent les inconvénients résultant de la communication préalable des faits ;

« Qu'il suit de là que le jugement du 20 janvier 1858 n'inflige aucun grief aux appelants et que partant leur appel n'est point fondé ;

« Quant au jugement du 8 février 1860 :

« Attendu que les appelants contestent la régularité, la suffisance et la vérité des déclarations des intimés ;

« En ce qui concerne le baron de Coullemont :

« Attendu qu'il a déclaré le 21 septembre 1857 « qu'il ne doit « rien au sieur Oldenhove de quelque chef et à quelque titre que « ce puisse être ; » qu'il a catégoriquement réitéré cette déclaration dans son affirmation du 12 décembre 1859 et que son interrogatoire ne l'a pas contredite ;

« Qu'il appert en effet de l'ensemble de ses explications qu'il s'est dessaisi, le 1er décembre 1856, au moment du contrat, des fonds par lui prêtés aux époux Oldenhove ; que dès ce moment,

il ne les a plus possédés ni par lui-même, ni par mandataire, ni par personne interposée, et que la propriété de ces fonds a été immédiatement transmise aux emprunteurs;

« Attendu que l'acte de prêt n'emportait dès lors, pour de Coullemont, aucune obligation envers Oldenhove et que l'intimé ne pouvait, dans ses déclarations, énoncer les causes, le montant et la libération d'une dette qui n'existait pas ;

« En ce qui concerne le notaire Van Mons :

« Attendu qu'il ressort des déclarations de l'intimé qu'il a conservé jusqu'au 11 décembre 1856 les fonds prêtés par de Coullemont ; qu'il conservait ces fonds pour Oldenhove à qui il en avait remis un bon ou reconnaissance ; que, le 11 décembre 1856, cette reconnaissance a été retirée par Van Mons, aussitôt lacérée et la somme comptée à Oldenhove, lequel l'a déposée entre les mains de Verhaeren, chargé de la garder, conformément aux clauses du contrat de prêt, jusqu'à l'accomplissement de certaines formalités ;

« Attendu qu'en conséquence, à la date de la saisie, le 13 décembre 1856, Van Mons ne devait rien à Oldenhove, ne détenait aucune somme appartenant à celui-ci et ne conservait plus notamment devers lui les fonds prêtés par de Coullemont ;

« Que ces fonds sont à la vérité restés entre ses mains du 1er au 11 décembre et que la déclaration de Van Mons en date du 21 septembre 1857, ne mentionne point cette circonstance ; mais que les affirmations et dires de l'intimé doivent être pris dans leur ensemble, aucune déchéance n'atteignant le tiers-saisi qui laisse écouler les délais de l'assignation sans donner sa déclaration ou sans faire les justifications prescrites ;

« Attendu que si Van Mons avoue que les fonds ont séjourné chez lui du 1er au 11 décembre 1856, il affirme aussi qu'ils ont été comptés le 11 à Oldenhove, immédiatement remis par celui-ci à Verhaeren et que la seule pièce qui prouvât la détention qu'en a eue l'intimé, le bon délivré à Oldenhove, a été lacérée ;

« Attendu que ces déclarations sont indivisibles ; qu'en établissant la dette, elles énoncent en même temps les causes de la libération ; qu'elles impliquent le manque absolu de tout document constatant soit la libération, soit la dette et que le tiers-saisi ne saurait être tenu d'annexer à sa déclaration des pièces justificatives qui n'existent pas ;

« Attendu que Van Mons n'avait à prendre aucun écrit de sa libération, puisque le bon détruit, toute trace disparaissait du dépôt fait entre ses mains par Oldenhove, et que, vis-à-vis du déposant, il devait être cru sur sa simple déclaration, pour le fait de la restitution du dépôt ;

« Attendu que les saisissants, ayants cause du débiteur saisi, ne peuvent exiger des justifications qui ne sont pas dues à ce dernier ; qu'on soutient que les déclarations sont encore insuffisantes en ce qu'elles ne font point mention des paiements à compte ; mais que les paiements dont on argumente ont été faits après le 11 décembre 1856, c'est-à-dire à une époque où Van Mons n'était plus à aucun titre le débiteur d'Oldenhove, qu'ils n'ont pas été effectués en déduction de la dette du tiers saisi et que celui-ci par conséquent n'avait pas à les énoncer ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les déclarations faites par de Coullemont et Van Mons, en les supposant sincères ou vraies, satisfont aux conditions déterminées par la loi ; qu'il reste à examiner si ces déclarations sont conformes à la vérité ;

« Attendu que par l'acte authentique (dûment enregistré) du 1er décembre 1856, les époux Oldenhove reconnaissent devoir 150,000 fr. au baron de Coullemont de Watervliet, pour prêt de pareille somme qui leur a été fait à la vue du notaire et des témoins ;

« Attendu que cet acte non argué de faux contient au nombre des conditions essentielles du contrat la disposition suivante : « Les emprunteurs déclarent que l'inscription à prendre au profit du prêteur ne sera primée par aucune autre, vu qu'ils s'engagent à destiner immédiatement le montant de la présente obligation à payer les sommes qui peuvent être affectées sur les biens ; à cet effet ils s'obligent à déposer entre les mains d'un tiers le capital emprunté pour ne leur être remis qu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires, sous déduction toutefois des sommes qui auront dû être payées pour dégrever les biens ;

« Attendu que cette condition n'a pas suspendu l'exécution de la convention ; que le prêt a été réalisé sur le champ et la propriété des fonds prêtés immédiatement transférée aux emprunteurs ; qu'il s'en suit :

« 1° Que si ces fonds sont restés quelque temps aux mains de Van Mons, il n'a pu les détenir que pour les emprunteurs ;

« 2° Que de Coullemont a dit vrai quand il a déclaré le 21 septembre 1857 et répété le 12 décembre 1859 qu'il ne devait rien à Oldenhove ;

« Attendu que les appelants invoquent la clause insolite ci-dessus rappelée de l'acte du 1er décembre 1856, les contradictions des intimés, une réponse du baron de Coullemont consignée dans l'exploit enregistré de l'huissier Clarembeaux en date du 13 décembre 1856, la déclaration faite par Oldenhove, le 16 décembre 1856 « que le notaire Van Mons se trouvait en ce moment dépositaire des fonds prêtés », l'invraisemblance du dépôt à Verhaeren ; le paiement fait par Van Mons à la caisse hypothécaire le 4 avril 1857, la conservation des fonds par le tiers dépositaire, après le dégrèvement des immeubles hypothéqués au baron de Coullemont ;

« Attendu que ces circonstances rapprochées constituent, suivant le appelants, des présomptions graves, précises et concordantes, établissant à la fois le mensonge des intimés et leur intention sciemment arrêtée d'aider Oldenhove à soustraire à ses créanciers légitimes le produit de l'emprunt contracté le 1er décembre 1856 ;

« Attendu qu'en admettant qu'Oldenhove ait eu la pensée que les appelants lui prêtent, on ne voit pas quel puissant intérêt aurait décidé les intimés, qui ne semblent pas avoir eu précédemment avec lui de relations suivies et connu sa situation réelle, à compromettre leur honneur et leur fortune pour faciliter le succès de ses combinaisons ; qu'on ne comprend pas que Van Mons, complice d'une fraude, ne se fût point empressé de mettre les fonds prêtés à l'abri des saisies et qu'il eût prolongé pendant plusieurs jours une possession dont il pouvait prévoir les conséquences et dont les stipulations expresses de l'acte lui permettaient de se débarrasser de suite ; que la destination du capital emprunté devait être indifférente à de Coullemont ; qu'il lui suffisait d'avoir des garanties complètes de remboursement et que la clause en question contribuait à les lui donner ; que cette clause faisait effectivement échapper la somme empruntée à l'action des créanciers d'Oldenhove, mais qu'il ne paraît pas cependant avoir eu pour but de se l'approprier à leur préjudice ; qu'il ne leur a point caché le contrat de prêt ; que ce contrat a servi de base à des projets de transaction et qu'en fait la somme a été employée au paiement de ses dettes ;

« Attendu que l'intimé de Coullemont a constamment soutenu qu'il ne devait rien à Oldenhove, que ses déclarations ne présentent pas entre elles de contradictions et qu'elles s'accordent également avec les assertions du second intimé ;

« Attendu que les déclarations de Van Mons se résument dans cette proposition nettement formulée dans son affirmation du 21 septembre, qu'aucune allégation des intimés ne contredit et dont tous les éléments du procès confirment l'exactitude, qu'il n'était pas le débiteur d'Oldenhove le 13 décembre 1856 ;

« Attendu que les appelants induisent de l'exploit prémentionné de l'huissier Clarembeaux et d'une déclaration qu'Oldenhove aurait faite à ses principaux créanciers, le 16 décembre 1856, que Van Mons détenait encore les fonds prêtés à la date de la saisie ;

« Attendu que la réponse relatée dans le susdit exploit ne peut faire foi contre de Coullemont qui ne l'a pas signée ; qu'en fait d'ailleurs, elle n'indique pas l'époque où les fonds sont sortis des mains du notaire ; que mise en rapport avec les déclarations données par de Coullemont dans le cours de l'instance, elle constate que le prêteur ne se préoccupait que d'une chose, le rang de son hypothèque ; qu'il savait que des précautions avaient été stipulées pour que son inscription ne fût primée par aucune autre, mais que pour les mesures à prendre à cet effet, il s'en était entièrement référé à la prudence de son notaire ;

« Attendu qu'on ne saurait conclure d'une réponse donnée dans ces conditions, que les énonciations du contrat sont frauduleuses et simulées et que Van Mons devait, jusqu'au dégrèvement des biens, retenir les fonds prêtés au nom et comme le mandataire du prêteur ;

« Attendu que la déclaration qu'Oldenhove aurait faite le 16 décembre 1856, à propos d'une tentative d'arrangement, n'est pas plus convaincante ; qu'on ne peut opposer aux intimés même à titre de présomption les allégations d'un tiers ;

« Attendu que la remise à Verhaeren des fonds prêtés est d'autant plus vraisemblable que le contrat en fait une condition formelle du prêt ; que si Van Mons n'a pas parlé d'abord du bon délivré à Oldenhove, de la restitution du bon contre les espèces, il a du moins donné dès son premier interrogatoire, sur la manière dont la remise s'est opérée, des détails dont il n'a fait depuis que compléter et préciser quelques points ;

« Attendu qu'on ne peut réclamer de Van Mons une preuve littérale de la remise faite à Verhaeren, puisque en réalité cette remise n'était pas effectuée par lui, mais par Oldenhove et que d'autre part, confiant dans la loyauté du tiers dépositaire jouissant lui-même de la confiance entière de son client de Coullemont, il a dû juger inutile de faire constater par écrit une opération qui se passait sous ses yeux ;

« Attendu que ces relations de confiance réciproque expliquent

encore comment Van Mons a pu, le 4 avril 1857, payer de ses propres deniers la créance de la caisse hypothécaire, sauf à faire compte ultérieurement avec Verhaeren et comment il a pu, le 11 décembre 1856, en supposant qu'il eût ignoré l'inscription prise la veille à Louvain, autoriser un dépôt qui pouvait du reste, aux termes du contrat, s'effectuer le jour même du prêt;

« Attendu que si Oldenhove, après le dégrèvement des immeubles hypothéqués à de Coullemont, a laissé les fonds prêtés chez Verhaeren, cette circonstance n'est pas de nature à mettre en doute la réalité du dépôt fait à celui-ci; qu'elle confirme plutôt l'intention manifestée par Oldenhove de ne point profiter personnellement du prêt et d'en affecter le produit à l'acquittement de ses obligations;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, ainsi que des considérations développées au jugement sur la portée des présomptions dont les appelants se prévalent, que ces présomptions isolées ou réunies n'établissent à la charge des intimés ni mensonge ni fraude;

« Attendu que les faits acquis au procès démontrent au contraire la vérité de leurs déclarations;

« Attendu que le fait posé par les appelants dans leurs conclusions additionnelles, n'est pas concluant; car il n'en résulte pas que les versements allégués comprenaient en tout ou en partie les fonds prêtés par de Coullemont; et dès à présent au contraire, les documents produits permettent d'assigner à ces versements une autre origine;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général VANDENPEEREBOOM en ses conclusions conformes, la Cour, rejetant la preuve offerte par les appelants, met l'appel au néant... » (Du 3 février 1863.)

Pourvoi par Lohse et consorts.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 324, 325, 330 du code de procédure civile et 127 de la Constitution et la fausse application de l'art. 119 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a validé le second interrogatoire du défendeur Van Mons, ordonné d'office après que, dans son premier interrogatoire, il avait refusé de répondre à certaines questions:

« Attendu que, par jugement rendu sur la requête des demandeurs, le 4 novembre 1857, le tribunal de Bruxelles a régulièrement ordonné que les défendeurs seront interrogés sur les faits et articles énoncés dans la dite requête;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que si le défendeur Van Mons a refusé de répondre sur quelques-uns des faits et articles posés, des scrupules exagérés de délicatesse ont seuls dicté ce refus;

« Attendu qu'il entre dans les attributions des tribunaux civils d'assurer l'exécution de leurs jugements et de prescrire, au besoin, les mesures propres à écarter les obstacles que cette exécution peut rencontrer;

« Attendu que l'art. 330 du code de procédure civile, en statuant que si l'assigné refuse de répondre, les faits pourront être tenus pour avérés, laisse au juge le droit d'apprécier les motifs du refus et, eu égard à l'erreur qui a pu déterminer ce refus, donner à l'assigné le moyen de la réparer en ordonnant, comme le tribunal de Bruxelles l'a fait dans l'espèce, par son jugement du 20 janvier 1858, qu'il sera interrogé sur les questions auxquelles il a refusé de répondre;

« Attendu que, par là, le tribunal de Bruxelles n'a pas ordonné un interrogatoire d'office contre le voeu des articles invoqués au pourvoi; qu'il s'est borné à prescrire, dans l'ordre de ses attributions, une mesure convenable pour assurer l'entière exécution de son jugement précité du 4 novembre 1857, ordonnant que le défendeur sera interrogé sur lesdites questions;

« Attendu que la légalité du second interrogatoire étant ainsi justifiée, le serment préalable à cet interrogatoire prêté par le défendeur Van Mons, était expressément prescrit par l'arrêté-loi du 4 novembre 1814; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas plus contrevenu à l'art. 127 de la Constitution qu'aux articles du code de procédure invoqués à l'appui du premier moyen de cassation;

« Sur le deuxième moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 97 de la Constitution, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, la violation des articles 1156, 1181, 1852, 1853, du code civil combinés avec les art. 544, 2228 et 2279 du même code et avec les art. 557 et 577 du code de procédure civile, en ce que, sans en donner de motifs, l'arrêt attaqué a rejeté les conclusions du demandeur tendant à ce qu'il fût dit pour droit que les défendeurs de Coullemont et Van Mons étaient, à la date de la saisie, le premier propriétaire et le second détenteur pour le compte du premier, ou tout au moins l'un et l'autre détenteurs des fonds saisis, sinon par eux-mêmes, au moins par personnes interposées:

« Attendu que les demandeurs ont fondé ces conclusions: 1° Sur ce que les espèces faisant l'objet du prêt n'avaient pas été physiquement remises à Oldenhove; 2° Sur ce qu'il n'y avait pas eu de tradition dans le sens juridique impliquant transfert de propriété; que tout au moins, il n'y avait eu qu'une tradition faite sous une condition non encore accomplie lors de la saisie;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide en fait, d'après les pièces du procès et les explications des parties, que par l'acte authentique du 1er décembre 1856, les époux Oldenhove reconnaissent devoir cent et cinquante mille francs au baron de Coullemont de Watervliet pour prêt de pareille somme qui leur a été fait à la vue du notaire et des témoins; que le baron de Coullemont s'est dessaisi dès ce moment des fonds prêtés et qu'il ne les a plus possédés ni par lui-même, ni par mandataire, ni par personne interposée;

« Attendu que ces faits impliquent la remise physique et la tradition réelle pure et simple de ces fonds aux emprunteurs;

» Attendu que ledit arrêt décide de même que d'après une clause expresse de l'acte de prêt précité, les emprunteurs ont déclaré que l'inscription à prendre au profit du prêteur ne sera primée par aucune autre, vu qu'ils s'engagent à destiner immédiatement les fonds empruntés à payer les sommes qui peuvent être affectées sur les biens et qu'à cet effet, ils s'obligent à les déposer entre les mains d'un tiers, pour ne leur être remis qu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires, sous déduction des sommes qui auront dû être payées pour dégrever les biens; que l'arrêt attaqué, interprétant cette clause, décide qu'il n'en résulte pas une condition ayant pour effet de suspendre l'exécution de la convention et que le prêt a été réalisé sur le champ;

« Attendu que les faits ainsi souverainement constatés motivent suffisamment le rejet des conclusions précitées des demandeurs et qu'il en résulte que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions de la loi, invoquées à l'appui du second moyen de cassation;

« Sur les trois derniers moyens de cassation, dirigés contre la partie de l'arrêt attaqué qui admet comme satisfactoires les déclarations dépourvues de pièces justificatives faites par les défendeurs, en exécution des art. 571, 574 et 575 du code de procédure civile:

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté la teneur de ces déclarations, décide en fait, d'après les éléments du procès, les dires et les explications des parties, qu'elles sont conformes à la vérité et que les présomptions invoquées par les demandeurs n'établissent à la charge des défendeurs, ni mensonge, ni fraude; d'où il suit que le contenu des déclarations précitées, tel qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué, doit être tenu comme constaté en fait devant la cour de cassation;

« En ce qui concerne spécialement le 3e moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 573, 574, 577, du code de procédure civile combinés avec les art. 1315 et 1923 du code civil et fausse application de l'art. 1348 du même code, en ce que l'arrêt attaqué déclare que Van Mons n'a pas dû produire de pièces justificatives de sa libération:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que c'est exclusivement pour Oldenhove que, du 1er au 11 décembre 1856, le défendeur Van Mons a été dépositaire des fonds empruntés; que ledit jour 11 décembre, lorsqu'il a remis ces fonds à Oldenhove, il a retiré le titre original, le bon constatant le dépôt et que ce bon a immédiatement été lacéré;

« Attendu qu'en ce qui concerne la libération dont se prévaut le tiers-saisi, l'art. 574 du code de procédure civile n'exige pas la production d'autres pièces justificatives que de celles dont l'énonciation est exigée par l'article précédent, portant que « la « déclaration énoncera *l'acte ou les causes* de la libération, si « le tiers-saisi n'est plus débiteur »; qu'en s'exprimant d'une manière alternative, quant *à l'acte ou aux causes* de la libération, cet article indique suffisamment que l'énonciation et par suite la production de pièces justificatives ne sont pas exigées dans tous les cas et qu'elle ne le sont pas notamment lorsque, comme dans l'espèce, la libération ne résulte pas de pièces écrites; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des articles cités à l'appui du 3e moyen de cassation, en décidant que le défendeur Van Mons n'a pas dû produire de pièces justificatives de sa libération;

« En ce qui touche spécialement le quatrième moyen de cassation, consistant dans la fausse application de l'art. 1356 combiné avec l'art. 1315 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué l'indivisibilité à des faits qui, d'après leur nature, devaient être scindés, dont l'un était contraire à une présomption de droit et exigeait une preuve spéciale écrite et en ce qu'il a compris dans la même indivisibilité des déclarations distinctes dont quelques-unes n'avaient pas le caractère de l'aveu:

« Attendu que, d'après la disposition de l'art. 1356 du code civil conçu dans les termes les plus généraux et qui ne fait

aucune distinction, l'aveu que le tiers saisi fait de sa dette avec énonciation des causes de sa libération, dans la déclaration exigée par l'art. 571 du code de procédure civile, est, dans tous les cas, un aveu judiciaire qui fait pleine foi et qui ne peut être divisé contre lui;

« Attendu que si, d'une part, le tiers saisi Van Mons qui, d'après ce qui vient d'être dit sur le 3e moyen de cassation, avait été momentanément le débiteur des époux Oldenhove, devait prouver qu'il s'était libéré envers eux; d'autre part, aux demandeurs, parties saisissantes, incombait la preuve que ledit Van Mons était, à la date de la saisie, le débiteur des époux Oldenhove ou qu'il détenait des fonds pour leur compte;

« Attendu que, comme le constate l'arrêt attaqué, pour faire cette preuve, les demandeurs ont invoqué les déclarations que Van Mons a faites au greffe les 21 septembre 1857 et 7 juin 1858, en exécution de l'art. 571 du code de procédure civile et particulièrement la seconde de ces déclarations qui explique la première et la complète; que par sa déclaration du 21 septembre 1857, Van Mons avait affirmé qu'à la date de la saisie-arrêt, le 13 décembre 1856, il ne devait rien à Oldenhove de quelque chef et à quelque titre que ce fût; et que, par sa déclaration du 7 juin 1858, il avoue que les fonds provenant de l'emprunt fait par les époux Oldenhove ont séjourné chez lui du 1er au 11 décembre 1856; qu'ils ont été comptés le 11 à Oldenhove, immédiatement remis par celui-ci à Verhaeren et que la seule pièce, le bon constatant la détention qu'il en a eue, a été retiré et lacéré;

« Attendu que l'arrêt attaqué considère ces deux déclarations comme ne formant qu'une seule déclaration négative, et que c'est uniquement en ce qui les concerne, qu'il invoque et applique le principe de l'indivisibilité de l'aveu, en décidant expressément qu'en établissant la dette, elles énoncent en même temps les causes de la libération et qu'elles impliquent le manque absolu de tout document constatant soit la libération, soit la dette;

« Attendu que la dette reconnue ou plutôt le dépôt avoué par le notaire Van Mons et la restitution de ce dépôt par lui en même temps affirmée, sont des faits homogènes dont l'un est la suite naturelle de l'autre et qu'en l'absence constatée par l'arrêt attaqué de toute preuve écrite du dépôt, la restitution de ce dépôt affirmée par le dépositaire, loin d'être contraire à une présomption de droit, comme l'allègue le pourvoi, doit au contraire être considérée comme pleinement constatée, aux termes exprès de l'art. 1924 du code civil;

« Attendu que, d'après ce qui précède, l'aveu du défendeur Van Mons formulé dans sa déclaration du 7 juin 1858 et constaté par l'arrêt attaqué, comme il vient d'être dit, est un aveu judiciaire réunissant tous les caractères auxquels la loi attache l'indivisibilité et que l'arrêt attaqué, en le considérant comme tel, n'a contrevenu à aucune des dispositions de la loi invoquées à l'appui du quatrième moyen de cassation;

« Sur le cinquième moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 573 du code de procédure civile et la fausse application et par suite la violation des art. 1322 et 1315 combinés du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare les saisissants les ayants cause du débiteur saisi et décide qu'ils ne peuvent exiger des tiers saisis des justifications qui ne sont pas dues au débiteur saisi:

« Attendu qu'abstraction faite de l'application du principe consacré par l'art. 1322 du code civil surabondamment invoqué par l'arrêt attaqué, et d'après ce qui vient d'être dit sur les 3e et 4e moyens de cassation, la décision de cet arrêt, qui admet comme régulières et satisfactoires les déclarations faites sans annexion de pièces justificatives par le défendeur Van Mons, est complétement justifiée par la considération qu'il n'existe pas et qu'il n'a pas dû exister de pièce écrite constatant cette libération; d'où il suit qu'il est superflu d'examiner le cinquième moyen de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE FERNELMONT et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, rejette... » (Du 18 novembre 1864. — Plaid. MMes ORTS et MAYNZ c. DE BECKER et HEYVAERT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

APPEL CIVIL. — CONTRAT JUDICIAIRE. — RÉSERVE DE CERTAINS MOYENS. — TESTATEUR. — INSANITÉ D'ESPRIT. — ARTICULATION. — CONTRADICTION. — INVRAISEMBLANCE. — DÉCLARATION DE NE POUVOIR OU DE NE SAVOIR SIGNER. — DIFFÉRENCE. — PREUVE.

L'instance est dévolue au juge d'appel telle qu'elle a été liée devant les premiers juges par le contrat judiciaire. La partie originairement défenderesse peut demander qu'il soit fait droit sur les chefs et moyens résultant de l'exploit introductif, lors même que la partie adverse déclare avoir spécialement en vue un seul chef déterminé, mais en faisant « réserve expresse de tous moyens dont aucun n'est abandonné. »

Il y a contradiction dans une articulation de faits tendant à établir d'une part qu'un testateur n'était pas sain d'esprit, et d'autre part qu'il a volontairement déclaré ne savoir plus signer ni écrire, tandis qu'il le savait encore.

Pour que des faits soient pertinents, relevants et admissibles à l'appui d'une demande en nullité de testament, fondée sur l'insanité d'esprit du testateur, sur la suggestion et la captation, et sur l'inexactitude de la déclaration de ne plus savoir signer, il faut non-seulement qu'ils ne soient pas contradictoires entre eux, mais encore qu'ils ne soient pas combattus par les énonciations et l'ensemble des dispositions du testament, et qu'ils ne soient ni invraisemblables d'après les circonstances de la cause, ni articulés de manière à rendre la preuve contraire impossible.

Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de faits articulés pour la première fois en degré d'appel, lorsqu'ils sont vagues, sans précision ou étrangers au testateur.

Bien qu'à la différence de la déclaration de ne pouvoir signer, la déclaration de ne savoir le faire puisse être matériellement démentie par la production de signatures données vers l'époque du testament, cette preuve contraire ne résulte point de signatures informes ou illisibles, surtout lorsque la testatrice était une femme âgée de 83 ans et a déclaré « ne plus savoir signer ni « écrire à cause de son grand âge, de la faiblesse de sa vue et « d'un tremblement de sa main. »

(LES HÉRITIERS BASTIN C. ÉDOUARD HAMOIR.)

M. l'avocat général HYNDERICK a exposé le point de fait et discuté le point de droit en ces termes :

« Marie-Thérèse Leblanc, de la succession de laquelle il s'agit au procès, était fille de Gérard Leblanc et de Marie-Charlotte Bastin; elle était née le 7 avril 1770.

Son père étant mort, sa mère épousa en secondes noces Joseph Marchand, et vint, avec sa fille, habiter la ferme Marchand, située à Boignée et exploitée par son deuxième époux, à qui elle appartenait.

Du second mariage de Charlotte Bastin naquit, le 18 septembre 1784, Charles Marchand.

Marie-Thérèse Leblanc perdit sa mère le 2 octobre 1803, se maria avec J.-B. Mahaux le 22 novembre 1807, et s'établit à Meux, près de Namur. En 1817, elle et son mari allèrent habiter la ferme Marchand, avec son beau-père et son frère utérin.

Joseph Marchand mourut le 8 septembre 1826, et J.-B. Mahaux en juin 1829.

Par testament authentique du 27 septembre 1827, Th. Leblanc avait été instituée légataire universelle de son mari, dont la succession immobilière consistait en 1 hectare 82 ares de terres situées à Meux.

Th. Leblanc, veuve sans enfants, n'avait pas de parents connus du côté de son père. Du côté de sa mère, elle avait un cousin germain, Joseph Melotte qui habitait Namur, qui ne lui survécut pas, mais qui laissa deux enfants, André et Thérèse Melotte; Thérèse Leblanc avait un autre cousin germain maternel, Dieudonné Bastin, qui habitait Jemeppe, village à une lieue de Boignée, qui survécut à la *de cujus*, et qui était par conséquent son héritier présomptif dans la ligne maternelle. Il est mort depuis laissant cinq enfants, qui sont appelants en cause.

Mme Mahaux avait peu ou point de relations avec Dieudonné Bastin et avec ses enfants.

Parmi les proches de Charles Marchand étaient les Lefranc et les Hamoir de Fleurus. Edouard Hamoir, l'un d'eux (intimé au procès), était parent de Charles Marchand par son père et par sa mère. Il fut accueilli à la ferme Marchand en 1835, à l'âge de 22 ans. Depuis lors il ne cessa d'y résider.

Charles Marchand mourut le 2 mars 1848. Sa sœur utérine recueillit sa succession, qui se composait de la ferme Marchand, consistant en vastes bâtiments et en 30 hectares environ de terres.

La fortune personnelle de Th. Leblanc ne comprenait qu'une dizaine d'hectares, dont 1 hectare provenait de la succession de son père, dont 1 hectare 82 ares lui avaient été légués par son mari, et dont le restant constituait des acquêts.

Le 22 février 1853, Mme Mahaux, alors âgée de 83 ans, fit son testament, à l'intervention du notaire Vandam, de Charleroi, et en présence de quatre témoins de la même ville. Cet acte comprend quatorze dispositions :

1° Elle institue comme légataire universel Ed. Hamoir, qu'elle

qualifie du nom de parent, quoiqu'il ne fût que le parent de Charles Marchand;

2° Elle lègue à la fabrique de l'église de Boignée 4 hectares 61 ares de terre, à la charge de huit obits annuels et perpétuels, pour son frère, son père, sa mère, pour Dom. Pierre Marchand et Martin Marchand, qu'elle appelle ses oncles quoiqu'ils ne fussent que les oncles de Charles Marchand, pour Joseph Marchand, son beau-père, pour J.-B. Mahaux, son mari, et pour elle-même;

Elle fonde annuellement et à perpétuité 32 messes basses. Elle stipule l'obligation d'entretenir une chapelle qu'elle avait fait édifier;

3° Elle fait un legs au profit des pauvres de Boignée qui auront assisté aux obits qu'elle fonde;

4° et 5° Elle lègue une rente annuelle et viagère de 100 fr. à chacun des enfants de Joseph Melotte, son cousin germain maternel, qui, tous les ans, allaient passer quelques jours chez elle;

6° Elle donne 37 ares de terres à Béatrix Hamoir, sœur de l'intimé, à laquelle la testatrice donne la qualification de cousine, et qui toutes les semaines allait la visiter;

7° Elle lègue 1 hectare 38 ares de terre à Joseph Lejeune, enfant naturel, recueilli et élevé à la ferme, dans les environs de laquelle il s'était établi après son mariage, et qui rendait presque journellement à la testatrice mille petits services non rétribués;

8° Elle dispose de 17 ares de terres en faveur de Joachim Chenal, fils d'un ouvrier décédé, qui, pendant de nombreuses années, avait fait la moisson à la ferme. Ce Joachim Chenal, spécialement chargé de la garde du logis pendant les offices religieux, était investi de la confiance de Th. Leblanc;

9° Elle attribue 1 hectare 5 ares de terre à Joachim Francq, aux lumières duquel Charles Marchand ainsi que la testatrice avaient souvent eu recours;

10° Elle lègue 19 ares de terre à J.-J. Francq, son filleul, bourgmestre de Boignée, et parent de Charles Marchand;

11° Elle fait un legs de 70 ares de terre à Eugénie Tourneur, fille de J.-J. Tourneur et d'une dame Francq. Cette Eugénie Tourneur était chargée de l'achat des provisions du ménage, ainsi que de la vente des produits de la laiterie et de la basse-cour;

12° Elle donne 23 ares de terre à Thérèse Francq, la sœur du bourgmestre;

13° et 14° Elle dispose de la terre de Meux au profit des neveux de feu son mari;

Enfin elle charge son légataire universel de faire dire 3,000 messes pour le repos de son âme et de celle des « parents « dont il est parlé plus haut »; et de distribuer tous les ans, dans la cour de la ferme Marchand, deux charretées de charbon aux pauvres de Boignée.

Nous croyons devoir faire remarquer que ce que nous avons dit des relations qui ont existé entre les légataires à titre particulier et la testatrice, a été affirmé par Hamoir dans le cours de la procédure, sans contradiction de la part des Bastin.

L'acte que nous avons analysé est clôturé dans les termes suivants : « Ce testament a été ainsi dicté par la testatrice, au no- « taire soussigné, qui l'a écrit tel qu'il a été dicté, et l'a lu en- « suite à la testatrice qui a déclaré le comprendre parfaitement « et y persévérer; le tout en présence desdits témoins....

« Et la testatrice, interpellée de signer, a déclaré ne plus sa- « voir écrire ni signer, à cause de son âge, d'un tremblement de « la main droite et de la faiblesse de sa vue. »

La succession de Mme Mahaux peut être évaluée à environ 210,000 fr. Les legs particuliers et les charges s'élèvent à environ 50,000 fr. Hamoir recueille près des trois quarts de l'hérédité.

Peu de temps après la confection de ce testament, le 9 mai 1854, Thérèse Leblanc donna, à l'intervention du notaire Missonne, de Fleurus, à Ed. Hamoir, une procuration générale pour administrer sa fortune et même pour en disposer.

Le 16 juin 1854, Mme Mahaux succomba à une gastro-entérite, qui ne s'était manifestée qu'un mois avant son décès.

Quelques années après la mort de la *de cujus*, Dieudonné Bastin, son héritier présomptif, mourut à son tour, laissant plusieurs enfants. Ceux-ci, ayant formé le projet de poursuivre la nullité du testament de leur parente, citèrent Ed. Hamoir en conciliation, par exploit du 13 août 1860.

Cette tentative fut infructueuse. Dès lors, par exploit du 7 octobre 1860, introductif de la première instance, ils assignèrent Hamoir au tribunal de Charleroi, à l'effet de faire annuler le testament du 22 février 1853, parce que la testatrice y avait faussement déclaré ne savoir pas le signer; que cet acte était l'œuvre de la captation et que la situation mentale de la testatrice ne lui permettait pas de faire un pareil acte.

Dans le cours de l'instance, les Bastin articulèrent quarante-trois faits, dans le but de justifier leurs moyens.

Hamoir dénia les faits et les soutint inadmissibles; il en articula à son tour et conclut au rejet de l'action.

Il conclut aussi reconventionnellement à des dommages-intérêts du chef de certaines imputations diffamatoires et calomnieuses articulées contre lui par ses adversaires.

Le notaire Vandam intervint au procès le 18 décembre 1861, demandant la suppression de certaines allégations des Bastin, qu'il considérait comme attentatoires à son honneur, et la condamnation de ceux qui se les étaient permises à des dommages-intérêts.

Par jugement du 24 février 1862, le tribunal de Charleroi, appréciant la demande des Bastin au point de vue des trois moyens invoqués par eux, rejeta la preuve des faits qu'ils avaient cotés; déclara mensongers et calomnieux les faits repris aux nos 39 à 42 de l'écrit des demandeurs; autorisa Hamoir à faire afficher ce jugement à leurs frais, à 50 exemplaires; déclara l'intervention du notaire Vandam *hic et nunc* non fondée; condamna les Bastin aux dépens du jugement tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle; le surplus restant en surséance.

C'est de ce jugement que les Bastin seuls interjetèrent appel.

Devant la cour, ils abandonnèrent leur trente-sixième fait relatif à la procuration du 9 mai 1854, qu'ils avaient soutenu avoir été signée par Mme Mahaux. Ils modifièrent le libellé du vingt-neuvième fait, après avoir, déjà en première instance, changé l'articulation du quatrième.

Ils conclurent à être admis à la preuve de ces faits, et à être déchargés de la condamnation prononcée contre eux du chef des imputations considérées comme calomnieuses.

Par conclusion du 9 juin 1864, ils demandèrent, en outre, à prouver trois autres faits tendant à démontrer qu'eux et leur auteur avaient toujours eu de bonnes et fréquentes relations avec la testatrice et avec Charles Marchand.

Hamoir dénia ces faits, les soutint inadmissibles et conclut à la confirmation du jugement attaqué.

Il importe de remarquer que les appelants n'ont pas dénié les faits articulés par Hamoir, dans son écrit du 27 novembre 1861, et qui ne sont pas en opposition avec ceux qu'eux-mêmes avaient posés.

§ I.

Des divers moyens de nullité invoqués par les appelants.

D'après les Bastin, la nullité du testament litigieux n'était fondée en première instance, et n'est fondée en appel, que sur un moyen unique : le défaut de signature de la testatrice et la fausseté de sa déclaration de ne savoir plus signer. Ils en concluent que les faits doivent être envisagés dans leur ensemble, comme concourant tous à la justification de ce moyen unique.

D'après Hamoir, outre ce moyen, les Bastin en avaient invoqué deux autres en première instance : l'insanité d'esprit de la testatrice et la captation; ces moyens sont encore aux débats, et c'est au point de vue de ces trois moyens de nullité que la cour doit apprécier le litige.

L'intimé soutient que les faits posés par les adversaires sont divisés en trois catégories, correspondant aux trois moyens de nullité, et que chacune de ces catégories de faits doit faire l'objet d'une appréciation séparée.

La solution de ce premier point qui divise les parties n'offre à nos yeux aucune difficulté sérieuse. En effet, les actes de la procédure constatent d'une manière non équivoque :

1° Que dans leur exploit introductif, ainsi que dans leurs conclusions du 16 novembre 1860 et du 23 novembre 1861, les appelants ont formellement fondé leur demande en nullité sur plusieurs moyens, sur l'insanité d'esprit, sur la captation, aussi bien que sur la fausse déclaration de ne savoir plus signer;

2° Que dans les conclusions du 7 décembre 1860, Hamoir a rencontré séparément ces trois moyens;

3° Que le notaire Vandam, intervenant, a également considéré la demande comme basée sur ces trois moyens;

4° Qu'après trois audiences de plaidoiries, le tribunal de Charleroi a donné à l'action des Bastin la même portée.

Il nous paraît incontestable qu'en première instance, tous, plaideurs au principal, intervenant et juges, tous, y compris les héritiers Bastin, ont envisagé le débat comme portant sur trois moyens de nullité.

En cet état de choses, la cour est indubitablement saisie du litige tel qu'il s'est produit devant le premier juge, à moins que les conclusions des appelants ne mentionnent l'abandon formel de l'un de ces moyens, et que cet abandon ne soit accepté par l'intimé. Il faut, à cet égard, le concours de la volonté des parties litigantes, puisque cet abandon est de nature à modifier le contrat judiciaire engagé entre elles.

Aucun acte de la procédure d'appel ne relate ni cet abandon, ni son acceptation. Les conclusions des appelants, du 13 mai 1864, loin d'avoir la portée d'un abandon de l'un des moyens

invoqués dans le cours de l'instance, doit plutôt s'interpréter dans un sens contraire. En effet, ce n'est que spécialement que les Bastin y rattachent les faits cotés, à la nullité résultant de la fausse déclaration de ne savoir plus signer, ce qui implique l'idée que ces faits se lient à d'autres moyens non spécialement énoncés dans cette conclusion. Cette interprétation est d'autant plus naturelle que, dans cette même conclusion, les appelants se réservent tous leurs autres moyens, « dont aucun n'est abandonné. »

La cour ne peut donc se dispenser de statuer sur la recevabilité de la demande de preuve dont il s'agit au procès, par rapport aux trois moyens de nullité invoqués par les appelants.

La procédure présente dès lors deux phases distinctes. La première concerne l'appréciation des faits posés, au point de vue de l'insanité d'esprit et de la captation ; la seconde a trait à l'examen de ces faits, conjointement avec les autres, envisagés tous dans leur ensemble, au point de vue de la fausse déclaration qu'aurait faite la testatrice de ne savoir plus signer.

§ II.

De l'insanité d'esprit, de la suggestion et de la captation.

Abordant la discussion de la procédure à sa première phase, nous nous demanderons s'il y a lieu d'admettre la preuve des faits cotés comme éléments de l'insanité d'esprit, de la suggestion et de la captation.

L'attitude prise par les appelants dans les plaidoiries devant la cour, alors qu'ils soutenaient n'avoir jamais invoqué ces moyens de nullité, tandis que le contraire nous paraît certain, constitue à nos yeux un aveu implicite du peu de fondement de ces moyens. Aussi serons-nous brefs en nous en occupant.

Quant à l'insanité d'esprit de Mme Mahaux lors de la confection de l'acte de ses volontés dernières, insanité à laquelle se rattachent les faits repris aux nos 1 à 7 et 24, la preuve de sa non-existence est, dès à présent, acquise au procès, par la dictée de ce long testament, comprenant quatorze dispositions distinctes, qui toutes dénotent que la testatrice jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et que nous démontrerons ultérieurement être toutes conformes à ses sentiments intimes.

Le fait de cette dictée, qui proscrit invinciblement l'aliénation mentale, ne peut être contesté, sans une inscription en faux contre le testament. Or, les appelants n'ont pas eu recours à cette voie. Ils se sont bornés à faire, à cet égard, une réserve qui ne peut arrêter le cours régulier de la justice, et à laquelle on oppose d'ailleurs, à bon droit, l'honorabilité si bien établie du notaire Vandam, dont l'intervention à cet acte est, il faut le reconnaître, une garantie puissante de la sincérité de ses énonciations.

A ce point de vue déjà ces faits nous paraissent inadmissibles. Ils le sont sous un autre rapport : parce qu'ils sont essentiellement contradictoires avec le troisième moyen, qui consiste à prétendre que c'est de propos délibéré que la *de cujus*, à la clôture de son testament, aurait déclaré faussement ne plus savoir signer, afin de ménager à ses héritiers du sang la faculté de faire annuler cet acte. C'est là une combinaison artificieuse qui démontrerait que, malgré les fatigues d'une longue dictée, la testatrice avait conservé jusqu'à la fin de l'œuvre toute sa présence d'esprit. Cette combinaison dénoterait, en outre, de la part de celle qui l'aurait conçue, un esprit rusé et une grande fermeté de caractère. Le don de ces facultés est inconciliable avec l'oblitération des sens dont, d'un autre côté, les appelants se font une arme.

Comment la cour pourrait-elle s'arrêter à des faits qui représentent Thérèse Leblanc, à la même époque, d'une part, atteinte de démence, et d'autre part, douée de tact et de jugement ? Comment la cour pourrait-elle avoir égard à une conclusion par laquelle on demande à prouver tout à la fois que Mme Mahaux était, au 23 février 1853, une insensée et une femme d'un esprit subtil, adroit et ferme ? Une telle prétention est inadmissible. Il est, en effet, de principe que la preuve de faits contradictoires, se neutralisant, doit être refusée, parce que ces faits, en les supposant établis, ne peuvent amener la conviction qui doit guider le magistrat.

En ce qui concerne la suggestion et la captation, à laquelle se rattachent les faits repris aux nos 8 à 25 et 36, nous soutenons que la preuve de ces faits ne peut être ordonnée, parce que, dans l'hypothèse où ils seraient constants, ils ne constitueraient pas la suggestion et la captation telles qu'elles sont exigées en droit pour vicier les actes de dispositions dernières.

Dans les rapports que les hommes ont entre eux existent différentes espèces de suggestions. Il ne faut pas confondre celles qui sont tolérées et celles que la loi prohibe. Pour que la suggestion puisse être considérée comme une cause légale de nullité, il faut d'abord qu'elle ait été la cause déterminante (*dans causam*) de la libéralité ; il faut ensuite que cette suggestion ait paralysé la volonté du disposant, qu'elle ait rendu la disposition involontaire ; qu'elle ait été artificieuse, frauduleuse ; en un mot qu'elle constitue le dol (*Quod falsæ et dolosæ suggestiones adhibitæ sint*).

Les présents, les affections vraies ou même simulées, les services, les complaisances, les caresses, les instances, les sollicitations même importunes, auxquels on a recours pour s'attirer une libéralité, peuvent être blâmables au point de vue de la pureté des intentions, de la délicatesse, quelquefois de la morale ; mais les lois humaines ne les atteignent pas, n'y attachent pas, comme peine, la nullité des donations ou des testaments obtenus par ces moyens, lorsqu'ils ne sont empreints ni de dol, ni de fraude.

Cette théorie était celle du droit romain. (Loi dernière au Code : *Si quis aliquem testari prohibuerit ;* loi 5, D., *eod. tit.* : Menochius, *De arbitr., casu* 395, n° 45.)

Elle était admise sous l'ancienne jurisprudence, comme l'attestent Furgole, *Traité des testaments*, chap. 4, sect. 3, n° 26 à 47, et Domat, *Lois civiles*, partie II, livre III, t. Ier, sect. 5, n° 25.

Sous l'empire du code civil, la même théorie est enseignée par la doctrine et accueillie par la jurisprudence. Elle est professée par Toullier, t. V, nos 707, 709, 712, 713, 714 ; Troplong, *Donations*, nos 489 à 493 ; Demolombe, *Donations*, t. Ier, nos 384, 385, 395 ; Coin de Lisle, *Donations*, art. 901 du code civil, nos 18 ; Chardon, *Du dol*, nos 195 et 196 ; Merlin, Rép., Vo *Suggestions*, § 1. Elle a été consacrée par arrêt d'Angers, 27 août 1824 ; de Colmar, 18 août 1841 ; de cassation française, 4 mars 1824 (Journal du Palais) ; de Bruxelles, 19 février 1856 (deuxième espèce) Bel. Jud., XV, 1412) ; — de Liége, 8 mai 1851 (Belg. Jud., XI, 1273) ; de Liége, 25 janvier 1861 (Belg. Jud., XIX, 1495).

Nous signalons tout particulièrement à l'attention de la cour ces trois derniers arrêts. En comparant les espèces dans lesquelles ils sont rendus, à celle de ce procès, il est facile de se convaincre de la banalité des faits articulés par les Bastin. Nous recommandons surtout la lecture des conclusions de M. l'avocat général Doreye, rapportées à l'arrêt de Liége de 1851.

Appliquant ces principes à la cause, nous devons en induire que la preuve des faits mentionnés aux nos 8 à 25 et 36 de l'écrit produit en appel, ne peut être admise : ces faits qui, d'après l'articulation, ne seraient entachés ni de dol, ni de fraude, n'étant pas concluants.

Le seizième fait mérite de notre part une observation particulière. Il est ainsi formulé : « L'intimé dénigrait près de la dame Mahaux les parents de celle-ci. »

Ce fait, inadmissible à cause du vague quant aux éléments de l'action et quant aux personnes qui auraient été l'objet de cette action, n'est pas concluant, parce qu'il n'implique pas nécessairement le dol ou la fraude. Dénigrer c'est, en effet, s'appliquer à diminuer le mérite de quelqu'un. Le dénigrement peut n'être ni doleux, ni frauduleux. Pour qu'il le fût, il faudrait au moins la calomnie (Toullier, t. V, n° 713 ; Demolombe, t. Ier, n° 385).

Il est à remarquer que dans les espèces des trois arrêts belges prémentionnés, on alléguait même que le légataire avait eu recours à la calomnie pour desservir les parents du testateur. Le vague de cette articulation n'en fit pas moins rejeter la preuve.

Nous croyons pouvoir nous borner à ces courtes observations, en ce qui concerne l'insanité d'esprit de la *de cujus*, et la captation dont elle aurait été l'objet.

Nous aurons, au surplus, l'occasion de démontrer de plus près, en appréciant ces faits en détail, leur inadmissibilité, parce que les uns manquent de précision et les autres de vraisemblance ; parce que plusieurs sont contradictoires entre eux, parce que d'autres enfin sont dès à présent controuvés

§ III.

De quelques considérations générales sur la fausse déclaration de ne savoir pas signer.

Aux termes des art. 973 et 1001 du code civil combinés, le testament authentique doit, à peine de nullité, être signé par le testateur, ou il doit contenir la mention de la déclaration que le testateur ne sait ou ne peut signer et de la cause qui l'en empêche. Ainsi cette double mention équivaut à la signature.

Le refus de la part du testateur de signer son testament et la fausse déclaration de ne savoir le faire, ne constituent une cause de nullité, que parce que la doctrine et la jurisprudence infèrent de ce fait, l'intention de la part de celui qui l'a posé, de ménager à ses héritiers du sang la possibilité de faire annuler son testament, soit qu'il n'ait pas persisté dans ses dispositions, soit qu'il n'ait pas voulu faire un acte sérieux, soit qu'il ait voulu échapper à la captation.

Il suit de là que la fausse déclaration de ne savoir signer ne peut vicier le testament que lorsqu'elle est dépourvue de sincérité, lorsqu'elle est mensongère. Car si le testateur croit consciencieusement ne plus savoir signer, bien qu'en réalité il le sache, on ne peut induire de sa déclaration l'intention de créer sciemment une cause de nullité.

D'un autre côté, il serait peu raisonnable de prétendre que tous ceux qui ont la conviction erronée de ne savoir plus tracer leur nom, sont incapables de faire valablement une disposition de dernière volonté.

Cette doctrine, selon nous, n'est pas susceptible d'une contestation sérieuse. Elle est enseignée par MERLIN, Questions, V° *Signature*, § 3; TOULLIER, t. VII, n° 440; COIN DELISLE, art. 973 du code civil, n° 3; VAZEILLE, art. 973 du code civil, n° 4; DALLOZ, Rép., V° *Disposition entre vifs*, n°s 3058, 3059, 3060; l'auteur du RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Testament*, n°s 745 à 748. Elle a été consacrée par arrêts de cassation française, 8 messidor an II; Nîmes, 25 janvier 1825; Cassation française, 5 mai 1831; Montpellier, 27 juin 1834; Bordeaux, 18 janvier 1837 (JOURNAL DU PALAIS, 1837, 2, 466); Cassation française, 28 janvier 1840 (JOURNAL DU PALAIS, 1840, 1, 234); Bordeaux, 22 janvier 1841 (JOURNAL DU PALAIS, 1841, 2, 651).

SAINTESPÈS-LESCOT, dont les appelants ont invoqué l'autorité à l'appui de la thèse contraire, la condamne au n° 1078 de son *Traité des donations et des testaments*. Il exige *le mensonge* pour que l'acte soit vicié.

Il faut donc, disons-nous, pour qu'un testament authentique puisse être annulé, que le testateur ait *sans sincérité*, déclaré faussement ne plus savoir apposer sa signature. C'est pourquoi les Bastin ont soutenu, en appel, que les faits articulés par eux ont pour but d'établir, les uns, la fausseté de la déclaration de Mme Mahaux; les autres, le défaut de sincérité de la part de celle de qui cette déclaration émane.

Y a-t-il lieu d'admettre les appelants à la preuve de ces faits?

Le respect dû à un acte authentique, à l'acte le plus solennel de la vie, et les dangers attachés à la fragilité du témoignage des hommes, commandent au juge la plus scrupuleuse circonspection dans l'admission de cet élément de preuve, en matière de testaments notariés.

Cette réserve doit, dans l'espèce, être d'autant plus grande que les appelants, il faut bien le dire, ont apporté à leur articulation une légèreté extrême. C'est ainsi qu'ils ont offert de prouver que Th. Leblanc ne connaissait pas les terres qu'elle avait léguées (quatrième fait), alors qu'il est constant que pendant vingt ans elle les avait exploitées elle-même; que Th. Leblanc, pour démontrer qu'elle ne tremblait pas, avait fait chez elle un geste ayant en main une carafe (vingt-neuvième fait), alors qu'il n'en existait pas à la ferme; que postérieurement à son testament, le 9 mai 1854, Th. Leblanc avait signé une procuration donnée à l'intimé, tandis que la production de l'acte démontre qu'elle a déclaré ne plus savoir signer.

Cette réserve est encore, dans l'espèce, imposée aux juges par de nombreuses considérations qui rendent invraisemblable la pensée que la *de cujus* ait voulu ménager à ses héritiers du sang la faculté de faire annuler ses dispositions de dernière volonté.

Il faut supposer, à cet effet, que Mme Mahaux n'ignorait pas que cette fausse déclaration fût une cause de nullité de son testament, bien que semblable déclaration ne soit pas de nature à entraîner la nullité des contrats synallagmatiques (TOULLIER, t. V, n° 441; GRENIER, *Donations*, t. I, n° 243bis, VAZEILLE, art. 973 du code civil, n° 5; cassation française, 3 messidor, an II, contrairement à l'opinion de SAINTESPÈS ÈS LESCOT, n° 1079).

Il faut supposer chez une campagnarde illettrée des connaissances juridiques, des connaissances puisées non pas dans un texte de loi, mais dans la doctrine et la jurisprudence.

Il faut admettre que Mme Mahaux a eu l'intention de mourir intestat, car il n'existait d'elle aucun autre testament: et cependant elle ne pouvait savoir ce que deviendrait alors la moitié de sa fortune dévolue à ses parents parents paternels, dont elle ignorait et dont on ignore encore l'existence.

Il faut admettre qu'elle a eu la volonté de mourir intestat, sans prendre aucune disposition en vue du salut de son âme: elle qui cependant, de l'aveu de tous, était animée d'une si fervente piété.

Il faut supposer qu'elle a voulu répudier ce legs universel en faveur d'Hamoir: legs qu'expliquent l'affection qu'elle devait éprouver pour lui, et le légitime désir de remunérer de longs services.

Il faut supposer qu'elle a voulu répudier aussi ses autres libéralités: toutes cependant en harmonie avec les sentiments intimes qui l'animaient.

Il faut admettre que les diverses clauses de son testament, toutes équitables, répugnaient à sa conscience.

Il faut attribuer à la *de cujus* l'intention bien arrêtée d'empêcher que ces dispositions ne reçussent effet: et elle survit pendant seize mois à son testament, sans penser à le révoquer.

Il faut admettre enfin que ce testament de 1853, qui enlevait aux Bastin la moitié d'une riche succession, n'avait pas de raison d'être; qu'il consacrait à leur égard une injustice et une iniquité: et ce n'est que le 6 août 1860 qu'ils songent à l'attaquer. Ils l'attaquent alors; mais c'est après avoir, par un silence de six ans, rendu un hommage non équivoque aux intentions manifestées par leur parente, dans l'acte de ses volontés dernières; un hommage non équivoque à la sincérité des sentiments qui les avaient inspirées.

Ce sont là les conséquences du système des appelants.

Ceux-ci, à la vérité, contestent les faits ou les expliquent. Pour faire justice de leurs objections, reprenons les assertions que nous venons d'émettre et qui sont contredites par les Bastin.

Nous avons dit que le legs en faveur d'Hamoir s'explique et se justifie par l'affection que Th. Leblanc, devait lui porter, et par le légitime désir de rémunérer ses longs services.

Ces services, ces rapports affectueux et de confiance sont dès à présent établis par l'ensemble des faits dont voici le résumé succint:

Th. Leblanc considérait la famille des Marchand comme la sienne propre. Depuis 1783 jusqu'à sa mort, sauf pendant dix ans (de 1807 à 1817), elle avait constamment vécu à la ferme Marchand, avec son beau-père, Jos. Marchand, et avec son frère utérin.

Hamoir était doublement parent de ce frère de la testatrice: par le père et par la mère de celui-ci. Or, les terres léguées à Hamoir provenaient toutes du père de Ch. Marchand.

Les rapports intimes entre les Marchand et les Hamoir remontent à une époque éloignée, comme l'attestent une lettre du curé de Saint-Loup, du 12 octobre 1827, et une autre de la tante d'Hamoir à Th. Leblanc, lettres qui portent un cachet incontestable d'ancienneté.

Hamoir, jeune encore, à l'âge de 22 ans, est accueilli à la ferme de Marchand.

Il y reste depuis 1835 jusqu'à la mort de la testatrice. Il avait donc voué à Ch. Marchand et à Th. Leblanc les plus belles années de son existence. Il reste à cette ferme pendant 18 ans, dont 12 du vivant de Ch. Marchand, et 6 après sa mort. Or rien, si ce n'est l'affection, ne pouvait déterminer Ch. Marchand et la testatrice à garder Hamoir auprès d'eux. Et, chose remarquable, il n'est pas même énoncé que durant ce long espace de temps, le moindre nuage ait apparu à l'horizon de leurs rapports de tous les jours.

De tout temps Hamoir leur avait rendu des services gratuits. Après la mort de Ch. Marchand, il était chargé de l'exploitation agricole d'une ferme de 40 hectares et concourait à la vente des chevaux et des grains. Ces faits n'ont pas été déniés par les appelants.

Nous voyons, le 17 novembre 1840, Hamoir se rendre adjudicataire de la location d'une parcelle de terre, pour Ch. Marchand, sans mandat de celui-ci.

C'est le père d'Hamoir qui, le 1er octobre 1848, prête à Th. Leblanc les 6,300 fr. nécessaires au paiement des droits de la succession de Ch. Marchand.

C'est Hamoir lui-même qui, le 9 octobre 1848, paie ces droits de succession, au nom de Th. Leblanc.

Le fisc ayant critiqué la déclaration de succession, c'est Hamoir qui, le 9 mars 1849, transige au nom de Th. Leblanc sans mandat écrit de celle-ci, pour une majoration de 14,800 fr.

C'est Hamoir qui, le 19 avril 1849, paie le supplément des droits de succession, au nom de la *de cujus*.

Quelque temps avant la date du testament, Th. Leblanc fait inscrire ses contributions personnelles au nom d'Hamoir, afin que celui-ci soit électeur.

Peu après que la *de cujus* eût institué Hamoir son légataire universel, le 3 mai 1854, à l'intervention du notaire Missonne (étranger au testament du 22 février 1853) elle donne à Hamoir une procuration générale, non-seulement pour administrer, mais pour disposer de toute sa fortune.

Ces faits sont restés debout, avec la signification non équivoque qu'ils présentent dans leur ensemble, malgré les critiques produites et les explications tentées par les appelants.

De ces faits il résulte, selon nous, que le legs en faveur de Hamoir s'explique tout à la fois par l'affection, par la gratitude et par le désir de restituer à l'un des membres de la famille Marchand une propriété qui provenait de cette famille.

Nous avons fait remarquer que toutes les dispositions du testament de la *de cujus* étaient en harmonie avec ses sentiments intimes. Justifions cette assertion.

Mme Mahaux, sans descendants, ne connaissant pas ses parents

paternels, ayant pour héritier présomptif dans la ligne maternelle un cousin qu'elle voyait peu, a dû songer à régler la transmission de son hérédité. Sous ce rapport la confection de son testament rentre dans les nécessités de sa position.

Elle avait chez elle un homme qu'elle considérait comme son parent, et qui, depuis 17 ans, lui avait consacré toute son existence, à elle et à son frère ; un homme qui, durant ce long espace de temps, n'avait cessé de se rendre gratuitement utile, dont le concours lui avait permis de continuer une exploitation qu'elle aurait dû abandonner sans son assistance ; un homme qui avait été le soutien de sa vieillesse, alors que la mort prématurée de son frère l'avait laissée sans appui. Elle ne pouvait vouloir que ces services restassent sans rémunération, ce dévoûment, sans récompense. Sa première pensée, pensée d'équité et de justice, devait être pour Hamoir. En effet, la première disposition du testament le concerne.

Après avoir acquitté cette dette de la reconnaissance, pieuse, elle affecte une importante partie de son avoir à des fondations de piété, qui reflètent en même temps et le culte de sa famille et l'attachement pour les œuvres de sa création.

Ayant longtemps vécu à Boignée, elle en connaissait les misères ; elle devait considérer comme un devoir de leur venir en aide. Aussi dans deux dispositions stipule-t-elle des libéralités en faveur des pauvres de cette commune.

Elle songe ensuite à tous ceux qui entretenaient avec elle des relations suivies et cordiales, que ce fussent ses parents, les parents de son frère ou d'anciens serviteurs qu'elle jugeait dignes d'un témoignage de sa bienveillance.

Elle n'oublie pas qu'elle possède une propriété provenant de la famille de son mari. Elle l'attribue aux neveux de celui-ci, de même qu'elle lègue à un parent de Joseph Marchand la ferme qui avait fait partie de la succession de ce dernier.

Elle devait avoir à cœur que la ferme Marchand, où elle avait passé pour ainsi dire toute sa vie, ne fût ni vendue, ni morcelée. Son legs universel atteint ce double résultat.

Sa dernière pensée est inspirée encore par les préoccupations du salut de son âme, par l'attachement qu'elle avait voué aux membres de sa famille et à ceux de la famille de son frère utérin.

Il eût été, croyons-nous, difficile à tout autre qu'à la *de cujus*, de s'identifier si bien avec ce qu'elle-même devait vouloir et désirer.

Il nous semble impossible de méconnaître la relation intime existant entre les dispositions que prend Mme Mahaux, et les soins que commandaient ses sentiments. Dans toutes ces dispositions se manifeste, selon nous, sa personnalité, apparaissant comme un cachet d'origine.

Ce que nous venons de dire justifie cette autre énonciation : que toutes les dispositions du testament du 22 février sont équitables.

Le legs de la propriété de feu son mari aux neveux de celui-ci, le legs de la ferme de Joseph Marchand à un parent de ce dernier, le soin de n'affecter que des biens acquis aux legs particuliers ne constituant que des actes d'affectueuse sympathie, sont évidemment empreints d'un caractère d'équité : caractère qui n'eût pas subsisté dans la dévolution *ab intestat* de la fortune litigieuse. Il importe, en effet, de remarquer que Dieudonné Bastin, héritier présomptif de Mme Mahaux, n'était le parent de Charles Marchand que par la mère de celui-ci ; or, la ferme léguée à Hamoir n'avait pas été délaissée par la mère, mais par le père de Charles Marchand. La non-existence du testament contesté eût donc fait entrer dans la famille Bastin une importante propriété qui ne provenait pas de cette famille. On conçoit dès-lors, même à ce point de vue, la préférence de la *de cujus* pour son légataire universel.

Le rapprochement de ces divers legs prouve que des considérations puisées dans l'origine des biens n'ont pas été étrangères aux dispositions qui forment l'objet du litige.

Nous voyons la testatrice obéir aux mêmes préoccupations dans les libéralités accordées à André et à Thérèse Melotte, qui, comme les appelants, étaient ses parents, par sa mère, Charlotte Bastin. La succession de celle-ci n'ayant compris aucun immeuble propre, Mme Mahaux ne lègue pas de biens fonds aux Melotte ; elle constitue une rente viagère en leur faveur.

Il est vrai qu'elle ne les oublie pas dans son testament, tandis qu'elle n'y fait aucune mention des Bastin. Mais cette différence s'explique, d'une part, par les relations suivies qu'elle avait conservées avec les Melotte, relations affirmées dans l'écrit de Hamoir, du 27 novembre 1861, et non déniées par les appelants ; et, d'autre part, par l'absence de semblables relations entre la testatrice et les Bastin.

Mme Mahaux, en effet, avait peu ou point de rapports avec les appelants. Ce fait, proclamé par le premier juge, peut être considéré comme acquis au procès. C'est ce que nous allons démontrer.

Dans leur écrit du 27 juin 1861, les Bastin avaient posé une longue série de 43 faits ; ils n'y avaient pas énoncé un mot des relations qui auraient existé entre eux et la testatrice. Dans son écrit de réponse du 27 novembre 1861, Hamoir affirma, au contraire, que Dieudonné Bastin n'allait pas à la ferme ; que ses enfants ne s'y sont présentés que trois à quatre fois en 25 ans ; que Nicolas Bastin n'y allait qu'une fois par année. Les plaidoiries ne commencèrent que le 5 décembre suivant. Les Bastin avaient donc eu le temps de réfuter l'affirmation d'Hamoir d'offrir la preuve de leurs rapports fréquents avec leur parente ; ils n'en firent rien. Les débats à l'audience durèrent du 5 au 19 décembre ; les Bastin ne profitèrent pas de ce laps de temps, pour démentir l'assertion de leur adversaire.

Le premier juge proclama l'absence de relations suivies entre la testatrice et les Bastin ; il s'en fit une arme contre eux. Nonobstant ce jugement, prenant une conclusion le 10 janvier 1863, ils ne dénièrent pas ce fait. Ils ne le firent pas davantage dans leur conclusion du 13 mai 1864.

Pendant deux ans et demi, ils se résignèrent à rester sous le coup de l'affirmation de Hamoir.

Cependant, dans un procès où des héritiers du sang demandent la nullité d'un testament qui a pour effet de les déshériter, l'absence de rapports suivis entre eux et la testatrice est une circonstance qui offre de la gravité, puisqu'elle est de nature à justifier leur exclusion. Aussi le jugement *a quo* avait-il signalé l'importance de ce fait.

Si ces rapports avaient existé en réalité, les Bastin, si prodigues d'allégations, ne se seraient-ils pas empressés de protester contre les dires de Hamoir, contre les déclarations du tribunal de Charleroi ? Loin de prendre cette position qu'inspire une conviction méconnue, ils restent pendant deux ans et demi silencieux sur ce point ! Cette attitude des Bastin constituait un aveu dont on pouvait conclure qu'ils n'avaient eu avec Th. Leblanc que peu ou point de relations.

Devant la cour, l'organe de l'intimé ayant insisté sur cet aveu et sur ses conséquences, ayant justifié par la conduite des appelants l'absence d'un legs en leur faveur, alors, mais alors seulement, effrayés de la signification de leur silence, ils songèrent à le rompre. Par leur conclusion du 3 juin dernier, ils articulèrent trois faits s'appliquant à leurs rapports avec la testatrice. Cette offre de preuve, se produisant après un si long retard, est faite dans des termes tellement vagues, qu'à raison de la double circonstance de sa tardiveté et de son défaut de précision, la cour ne peut s'y arrêter, comme nous le démontrerons ultérieurement.

Constatons néanmoins que cette articulation *in extremis* laisse subsister dans toute sa force l'affirmation de Hamoir : que Dieudonné Bastin, ni ses enfants, n'avaient jamais obtenu le moindre cadeau de Th. Leblanc ; que celle-ci n'avait été la marraine d'aucun des leurs, tandis qu'elle avait tenu sur les fonts baptismaux J.-J. Francq, le cousin de son frère, et Jean-Baptiste Miliaire, le neveu de son mari.

De toutes ces considérations résulte, selon nous, la preuve suffisante qu'entre Mme Mahaux et les Bastin n'ont existé que peu ou point de rapports.

Cette absence de relations suivies explique la préférence donnée par la testatrice à d'autres personnes, dans ses dispositions de dernière volonté.

Nous sommes amenés ainsi à dire que la confection de ce testament est du domaine des faits naturels, vraisemblables, comme une conséquence logique de la situation que nous venons d'indiquer.

Les appelants argumentent cependant de quelques circonstances qui, à leurs yeux, rendent ce testament suspect. Apprécions le mérite de ces critiques.

Il est étrange, disent les Bastin, que Mme Mahaux, si elle avait eu l'intention de tester, eût attendu l'âge de 83 ans. Cette conduite s'explique, pensons-nous, par la répugnance si naturelle qu'éprouvent la plupart des personnes à se préoccuper de leur fin, répugnance que l'âge ne fait qu'accroître.

Il est singulier, ajoutent les appelants, que ce soit précisément une personne qui n'avait pas quitté la testatrice depuis 1835, qui soit instituée sa légataire universelle. Il nous semble, au contraire, que ce sont les rapports de tous les instants qui, pendant dix-sept années, ont existé entre Th. Leblanc et Hamoir, qui expliquent la disposition en faveur de celui-ci.

Mais qu'on n'induise pas de ces rapports, que Hamoir aurait tenu la testatrice en charte privée ; les faits dès à présent acquis au litige démontrent la fausseté de cette induction, comme nous aurons l'occasion de l'établir.

L'intervention d'un notaire de Charleroi et de quatre témoins

de cette ville, alors que la *de cujus* avait à Fleurus deux notaires de confiance, paraît également suspecte aux Bastin. S'ils voulaient puiser dans la participation du notaire Vandam au testament de 1853, une présomption de coupable complaisance de la part de ce notaire, nous dirions que l'honorabilité de cet officier ministériel, honorabilité à laquelle nous avons déjà rendu hommage, repousse semblable soupçon.

Une circonstance fortuite a mis Mme Mahaux en relations avec Me Vandam. Son intervention et celle de quatre témoins étrangers à la localité, s'expliquent par le désir, si rationnel de la part de la testatrice, d'assurer le secret de ses dispositions, surtout en ce qui concerne celles relatives aux legs particuliers; alors que nombre de personnes pouvaient nourrir l'espoir d'obtenir une part des libéralités et que la connaissance du testament aurait pu faire naître bien des déceptions, soit par la quotité accordée, soit par l'absence d'institution, déceptions de nature à attiédir plus d'un zèle, à paralyser plus d'un dévoûment.

Les appelants critiquent aussi certaines clauses du testament qui leur paraissent étranges.

Hamoir et sa sœur Béatrix, disent-ils, sont, de toutes les personnes dénommées dans cet acte, les seules auxquelles soit donnée la qualification de parents; or ils ne l'étaient pas. Cette qualification, ajoutent-ils, n'est, au contraire, pas attribuée dans l'acte à ceux que les liens de la parenté unissaient à la testatrice.

Cette observation n'est pas exacte, en ce sens que les oncles de Charles Marchand sont également considérés par la testatrice comme ses parents. Qu'importe, au surplus, cette qualification, si ce n'est pour en induire que Mme Mahaux envisageait la famille des Marchand comme la sienne propre? Qu'importe cette qualification, puisque c'est bien de la testatrice qu'elle émane, ce que les Bastin ne peuvent contester tant qu'ils ne se sont pas inscrits en faux.

Nous opposerons la même objection aux appelants, lorsqu'ils énoncent que Th. Leblanc n'a pas pu connaître les tenants actuels de ses propriétés. Nous dirons encore que *la dictée* du testament prouve le contraire. La connaissance qu'avait Mme Mahaux de ces détails ne doit d'ailleurs pas étonner, puisqu'elle exploitait toutes les terres léguées, sauf celle de Meux. Au surplus, Hamoir a déclaré dans son écrit du 27 novembre 1861, sans contradiction de la part de ses adversaires, que la testatrice avait eu, avant la confection de son testament, avec M. Vandam une conférence dans laquelle elle a pu lui donner, après avoir pris des informations à cet égard, tous les renseignements désirables sur les tenants de ses propriétés.

Les appelants critiquent aussi la phrase où il est question de la révocation de tous autres testaments qui seraient émanés de Th. Leblanc alors qu'elle n'en avait fait aucun. Nous ferons observer que c'est là une précaution que tout notaire prudent et sage doit conseiller à ses clients; surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un testateur de 83 ans, qui aurait pu avoir perdu le souvenir d'un testament antérieur, remontant à une époque reculée.

La double mention de la dictée, au commencement et à la fin du testament, ne peut pas non plus paraître étrange. C'est aussi une mesure de prudence généralement en usage, à la suite d'une controverse qui s'était engagée sur le point de savoir où cette mention devait trouver sa place.

La déclaration faite par Mme Mahaux, à la fin de l'acte, qu'elle a bien compris le testament dont lecture lui avait été faite, n'est pas un excès de précaution de nature à faire douter de la sincérité des dispositions. S'il est vrai qu'en général un testateur a dû nécessairement comprendre des clauses qu'il a dictées, il peut se présenter des cas où il n'en est pas ainsi; lorsque, par exemple, le notaire, écrivant sous la dictée, aurait substitué un mot correct à une expression incorrecte employée par le testateur, circonstance qui ne ferait pas que le testament n'a pas été dicté. En ce cas, la déclaration que le testateur a bien compris les dispositions qu'on lui a lues, offrirait son utilité. En tous cas, elle constitue une garantie de la sincérité des stipulations, garantie dont les héritiers du sang ont mauvaise grâce de se plaindre.

Puisque nous parlons de la sincérité du testament litigieux, nous ferons observer que ce qui la confirme, au moins en ce qui concerne les soupçons dont l'intimé serait l'objet, c'est qu'en vertu de cet acte, le quart environ de la succession de Th. Leblanc passe en d'autres mains que celles du légataire universel.

En vain les appelants objectent-ils que ces legs particuliers n'ont été introduits dans le testament que par une ruse, à l'aide de laquelle Hamoir a voulu donner à cet acte un caractère de vraisemblance, ces libéralités ayant d'ailleurs eu pour but de la part du légataire universel, de s'assurer le bienveillant concours de ceux qui auraient pu, à son préjudice, faire connaître la vérité.

Si le testament du 22 février n'avait contenu des dispositions pieuses que pour le mettre en harmonie avec les sentiments de la *de cujus*, Hamoir aurait pu obtenir le même résultat sans se soumettre à des sacrifices aussi considérables que ceux que lui imposent les dispositions testamentaires. S'il avait voulu s'assurer le concours bienveillant dont parlent les Bastin, il aurait eu soin de comprendre au nombre des légataires le docteur Baugniet, qui pouvait être ou un auxiliaire utile, ou un adversaire gênant. L'intimé eût agi de même à l'égard de tous ceux qui faisaient partie de l'état domestique de la ferme, dont l'importance nécessitait un personnel nombreux. Tous ne figurent pas au testament, quoiqu'ils eussent pu nuire aux projets de Hamoir, dans l'exécution du rôle que lui prêtent les appelants. Il eût eu soin surtout de faire comprendre parmi les légataires particuliers les Bastin, dans l'espoir d'écarter par là de leur esprit toute idée d'opposition. Le procès ne révèle rien de toutes ces circonstances, qui eussent dû couronner l'œuvre de spoliation que supposent les appelants. C'est pourquoi nous ne pouvons nous rendre à leurs objections; c'est pourquoi nous considérons l'importance des legs particuliers comme un argument qui milite en faveur de la sincérité du testament dont nous discutons en ce moment le mérite.

Nous persistons à penser que l'harmonie existant entre les dispositions de cet acte et les sentiments de la testatrice, les rapports d'affection et de confiance qui unissaient celle-ci à Hamoir, les services rendus par lui à Mme Mahaux et l'absence de relations suivies entre cette dame et les Bastin, expliquent et justifient les libéralités contre lesquelles s'élèvent ces derniers.

Nous avons dit que l'absence de toute disposition révocatoire du testament du 22 février 1853, de la part de la *de cujus*, est une grave objection à opposer au système des appelants.

En effet, si l'on peut admettre chez Th. Leblanc assez de connaissances juridiques pour savoir qu'en faisant une fausse déclaration de ne pouvoir plus signer, elle ménageait à ses héritiers du sang le moyen de faire annuler son testament, il faut admettre aussi qu'elle n'a pu ignorer combien était chanceux le procès à soutenir à cette fin; combien il était plus simple de révoquer le testament en quelques lignes, par une disposition postérieure. Or, après le 22 février 1853, elle a encore vécu pendant seize mois, et elle n'a pas révoqué son testament. Les appelants ne posent pas même en fait qu'elle ait jamais manifesté, à qui que ce fût, l'intention de révoquer cet acte.

Mais, dit-on, Hamoir tenait Mme Mahaux en charte privée; elle n'a pas eu l'occasion de faire un acte de révocation, ou de communiquer à quelqu'un ses intentions à cet égard.

L'inexactitude de cette allégation est déjà démontrée. Le fait que, depuis la mort de Ch. Marchand, Hamoir était chargé de l'exploitation agricole de la ferme, n'a pas été dénié. Ce soin a dû éloigner Hamoir souvent, et pour un laps de temps assez long, du corps de logis et laisser Th. Leblanc complétement abandonnée à elle-même.

Il est prouvé, en outre, par le registre aux délibérations du conseil communal de Boignée, de 1853, que Hamoir a assisté à toutes les séances de cette année, sauf à quatre. Il a été présent à celles du 15 janvier, du 14 février (quelques jours avant le testament), du 24 février (deux jours après le testament), du 26 février, du 26 mars (séance très-longue), du 16 avril, du 14 mai, du 28 mai, du 15 juin, du 12 septembre et du 21 décembre.

Puisqu'il a assisté à ces réunions, on ne comprendrait pas pourquoi il se serait abstenu d'assister le dimanche à la messe, afin de ne pas laisser Th. Leblanc affranchie de son influence. On le comprend d'autant moins, que cette conduite l'eût rendu odieux à celle dont il aurait convoité la fortune, et qui, on ne le dénie pas, était animée de sentiments de rigide dévotion.

Enfin, il résulte d'une lettre de M. Royer, du 10 mars 1854, que, vers cette époque, Hamoir est allé à Namur.

D'un autre côté, le docteur Baugniet faisait de fréquentes visites à Th. Leblanc. C'est ainsi que, d'après son état d'honoraires, à partir du 21 mai 1854 jusqu'au 16 juin suivant, jour du décès de la testatrice, par conséquent dans l'espace de vingt-six jours, M. Baugniet aurait fait à celle-ci vingt-cinq visites. Il est vrai que Hamoir n'en a admis que douze; mais au moins faut-il reconnaître que le docteur a visité sa malade douze fois en vingt-six jours. Lorsqu'on se rappelle que chaque fois il dînait à la ferme (fait qui n'a pas été dénié), on doit convenir que l'isolement imposé par l'intimé à la *de cujus* n'était pas rigoureux.

En cet état de choses, il est invraisemblable que Th. Leblanc n'eût jamais eu l'occasion de faire connaître au docteur Baugniet l'intention de révoquer son testament, si semblable intention l'avait préoccupée.

Il est si peu vrai que Hamoir ne laissait approcher personne de Mme Mahaux, que M. le docteur Hanolet lui a fait deux visites en mai et en juin 1854.

Il est impossible aussi d'admettre, les sentiments profondément religieux de la testatrice n'étant pas contestés, que son directeur spirituel ne lui ait pas fait de fréquentes visites; et que ces rapports ne lui aient pas fourni de nouvelles occasions de confier à un tiers l'intention qu'elle aurait eue de révoquer son testament de 1853.

Il y a plus, le 9 mai 1854, Th. Leblanc s'est trouvée en présence de M. Missonne qui, d'après les appelants, était un de ses notaires de confiance. A l'intervention de ce notaire, elle a passé un acte de procuration en faveur de Hamoir. Si elle avait eu la volonté de révoquer son testament, n'eût-elle pas demandé au notaire Missonne de recevoir l'acte qui consacrait cette révocation?

A en croire les appelants, la testatrice se serait, en outre, après son testament, trouvée seule en relations avec le fils de M. Février, notaire à Sombreffe, lequel fils aurait fait signer à la *de cujus* une procuration. Si ce fait est vrai, il a fourni à Th. Leblanc une facilité nouvelle de faire connaître son intention de révoquer ses dispositions testamentaires, si, en réalité, telle avait été sa pensée.

Malgré toutes ces occasions, le testament litigieux n'a pas été révoqué, et la dame Mahaux n'a manifesté à personne la volonté qu'elle aurait eue de révoquer cet acte. Cependant, ne l'oublions pas, elle a survécu pendant seize mois à sa confection. Ce sont là de graves et puissantes considérations qui militent contre le système que préconisent les appelants. (DEMOLOMBE, *Donations*, t. Ier, nº 400; arrêts de Nîmes, 25 janvier 1825; de Montpellier, 27 juin 1834; au JOURNAL DU PALAIS).

Nous avons fait remarquer que la longue inaction des appelants rend invraisemblable le doute qu'ils manifestent aujourd'hui sur la sincérité des intentions que révèle le testament de leur parente.

Leur conduite en cette occurrence ne serait-elle pas, en effet, bien étrange? Au décès de la *de cujus*, ils habitaient la plupart, notamment Dieudonné Bastin, la commune de Jemeppe, à une lieue seulement de Boignée. Ils n'ont pu ignorer ni ce décès, ni le testament litigieux. Cet acte leur enlève la moitié d'une opulente succession; ils auraient eu la conscience qu'il consacrait une situation contraire aux sentiments qui animaient réellement leur cousine, et ils n'auraient pas eu une parole de protestation à articuler, pas un acte conservatoire de leurs droits à poser. Il leur a fallu six ans pour se sentir victimes. Cela est inadmissible.

Nous avions donc raison de dire que la prétention des appelants est invraisemblable, et qu'à ce titre, le juge doit se montrer plus circonspect dans l'admission à la preuve des faits destinés à servir de base à cette prétention.

Cette réserve du juge, nous la maintenons, quoiqu'on puisse dire qu'il ne s'agit que de statuer sur un préalable ne préjugeant pas le fond. Nous pensons, en effet, qu'il ne faut pas à la légère engager les parties dans une procédure coûteuse, ni retarder le moment où seront définitivement consacrés des droits qui ne paraîtraient pas suffisamment contestables.

A côté de ce principe commandant la circonspection, s'en trouvent plusieurs autres, généralement admis en matière d'admission à la preuve. Bornons-nous à les rappeler. Il faut que les faits cotés offrent une précision telle, qu'ils portent en eux le cachet certain de leur pertinence et de leur relevance (art. 253 du code de procédure civile); que le juge-commissaire aperçoive la limite dans laquelle il doit circonscrire les interpellations aux témoins (art. 255); que ceux-ci saisissent l'objet précis sur lequel on veut les entendre (art. 260); que le défendeur sache, à son tour, quel est le fait spécifié sur lequel doit porter la contre-preuve directe, qui est de droit (art. 256). Cette précision rend seule possible l'exercice utile du droit de la défense, le plus sacré de tous. (Bruxelles, deuxième chambre, 5 janvier 1858, (BELG. JUD., XVII, 1226); BIOCHE et GOUJET, Ve *Enquête*, nº 11.)

Toute énonciation de faits qui se résume en une opinion à émettre par les témoins, est inadmissible; elle ferait dégénérer l'enquête en une expertise, pour laquelle la loi a tracé des règles particulières qui seules peuvent la rendre efficace.

Est aussi inadmissible, comme nous l'avons déjà énoncé, toute preuve de faits contradictoires qui, se neutralisant, ne peuvent projeter la lumière, ni servir de base à une conviction.

« On ne doit admettre la preuve que pour des faits concluants « et décisifs, précis et concordants... » (TEULET et SULPICY, article 253 du code civil).

Enfin l'articulation de faits dont la non-existence est déjà établie à suffisance de droit, doit être également rejetée.

Tels sont les principes dont nous aurons à faire l'application à la cause, en discutant en détail les faits dont les appelants offrent de fournir la preuve.

§ IV.

De la fausseté de la déclaration de ne savoir plus signer.

Les faits articulés se divisent en deux grandes catégories.

La première comprend les faits posés à l'effet d'établir la fausseté de la déclaration de ne savoir plus signer. La seconde comprend ceux ayant pour but de démontrer que cette fausse déclaration, consignée au testament litigieux, n'était pas sincère.

La première catégorie se compose des faits repris aux nos 26 et suivants jusqu'au nº 35 inclus.

Le 26e, le 27e et le 28e faits sont inadmissibles, parce qu'ils se résument en l'opinion qu'auraient les témoins sur l'aptitude de signer de la dame Mahaux, à l'époque de son testament.

S'il existe des faits qui justifient cette opinion, qui établissent cette aptitude, ce sont ces faits qui auraient dû être posés spécifiquement.

C'est ici surtout qu'apparaît le danger de la preuve testimoniale. Suffira-t-il de trouver quelques témoins, dignes de créance, qui disent de très-bonne foi que, d'après eux, la testatrice savait signer, pour annuler un acte authentique? Si même les témoins avaient vu la dame Mahaux signant, après la date de son testament, faudra-t-il prononcer la nullité de cet acte, sans obliger la partie qui la demande à reproduire le document prétendûment revêtu de la signature; sans que la justice puisse s'assurer par elle-même si ce que la testatrice avait opposé à cette pièce, constituait bien une signature?

Ces questions font assez pressentir les erreurs auxquelles on s'expose en se jetant dans le champ des opinions de témoins, erreurs d'autant plus graves qu'elles sont irrémédiables.

C'est cet écueil qu'offrent les trois faits dont nous nous occupons. Voilà pourquoi la preuve n'en peut être ordonnée.

Le 29e fait a trait à un propos tenu par Th. Leblanc et à un geste fait par elle, un pot à la main, à l'effet de démontrer qu'elle ne tremblait pas.

Les appelants n'indiquent ni la personne à qui ce propos aurait été tenu, ni le lieu, ni le temps auquel il se rapporte; comment l'intimé pourrait-il se préparer à la contre-preuve?

La dame Mahaux aurait tenu ce propos à un premier venu, alors que M. Baugniet, le curé, le bourgmestre, qui avaient sa confiance (on ne le conteste pas), fréquentaient sa maison, et qu'elle ne leur en aurait pas parlé!

Si on entend induire de ce propos qu'elle a voulu paralyser les effets de son testament, qu'elle a voulu protester contre cet acte, nous demanderons pourquoi elle ne l'a pas révoqué.

Le fait de verser à l'aide d'un pot ne prouverait pas, au surplus, que Th. Leblanc n'était pas atteinte d'un tremblement de la main l'empêchant de signer. Ce geste n'aurait pas démontré faux l'empêchement de signer par la faiblesse de sa vue. Pour être concluant, le fait aurait dû porter sur une apposition de signature.

Ce fait est donc dénué tout à la fois de précision, de vraisemblance, de relevance. Partant, il est inadmissible.

D'après le 30e, le 31e et le 32e faits, la dame Mahaux aurait, postérieurement à la date de son testament, signé plusieurs actes, notamment un bail au profit de Baugniet; ce bail aurait été antidaté au 4 novembre 1852 et Hamoir aurait déclaré au curé de Boignée qu'il avait antidaté ce bail à cause du testament.

Le bail prouve par sa date l'inexactitude du 30e fait. Il est vrai qu'on veut établir que le 4 novembre 1852 n'est pas la véritable date de l'acte.

Ici se manifeste plus saisissant encore le danger du témoignage. On demande à faire par témoins une preuve contraire aux énonciations d'un acte, à l'effet de faire annuler un testament. C'est le cas, ou jamais, pour la justice de se montrer rigoureuse dans l'admission de la preuve offerte. Car cette preuve va à l'encontre non-seulement d'un acte authentique, mais aussi d'un acte sous seing privé qui confirme l'acte authentique.

Le fait de la signature de ce bail postérieurement au testament manque de précision. Les appelants n'indiquent ni le lieu, ni le temps auquel ce fait se rapporte, ni les circonstances du retard.

La passation de ce bail après le 22 février 1853, alors qu'il avait pris cours au 1er novembre 1852, est invraisemblable, comme est invraisemblable aussi le propos attribué à Hamoir, qui avait le plus puissant intérêt à garder le silence sur cette cause de nullité du testament, au sort duquel son avenir était intimement lié.

Le fait de cette signature après le testament est en contradiction avec tous les faits posés à l'effet de prouver l'empire absolu que Hamoir exerçait sur la testatrice; empire dont celui-ci aurait évidemment usé à l'effet d'empêcher cette signature, si compromettante pour ses intérêts.

Dans ces circonstances, la preuve du 30e, du 31e et du 32e faits ne peut, selon nous, être admise.

Les faits cotés aux nos 33, 34 et 35 concernent une procuration sous seing privé que le fils de M. Février de Sombreffe aurait fait signer par la dame Mahaux, après la date de son testament. Hamoir, ayant appris ce fait, serait parti à l'instant, sans dîner, pour Sombreffe; et, quand il serait revenu, il aurait recommandé à la testatrice de ne plus rien signer, sans le lui dire.

On ne reproduit pas cette prétendue procuration.

Ces faits manquent également de précision dans leurs éléments essentiels. On n'indique ni la date de la procuration, ni son objet, ni la personne en faveur de qui elle aurait été signée, ni celle qui la détient actuellement, ni celle à qui Hamoir aurait parlé à Sombreffe, ni l'époque à laquelle il aurait fait cette course, ni le lieu où il aurait fait cette recommandation, ni les personnes qui y auraient été présentes. En cet état de choses, comment l'intimé pourrait-il se préparer à la contre-preuve?

La recommandation de ne plus signer se serait comprise. Celle de ne plus signer sans le lui dire est invraisemblable.

Nous pensons en conséquence que la preuve de ces faits doit être refusée.

Il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que tous les faits dont nous venons de faire l'analyse, ne peuvent avoir qu'un but final : de démontrer que la dame Mahaux savait encore signer à l'époque de la confection de son testament. Or, le contraire est dès à présent établi. C'est ce qui résulte de l'inspection d'une quittance aux enfants Libois, du 1er février 1850, d'une quittance aux mêmes enfants Libois, du 1er juin 1852, du bail de Baugniet portant la date du 4 novembre 1852, de deux contrats d'assurance datés du 8 décembre 1852. Ces documents, au bas desquels se remarquent certains signes, qui ne sont pas même des caractères d'écriture, mais qui sont censés constituer la signature de Th. Leblanc, prouvent à toute évidence que, déjà en novembre et en juin 1852 et même au 1er février 1850, la testatrice ne savait plus signer.

Certes des caractères illisibles peuvent constituer une signature, comme l'enseignent DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs*, n° 3019, et TROPLONG, *Donations*, n° 1580. Mais il faut au moins que l'ensemble de ces caractères porte le cachet certain de la personnalité de celui dont ils émanent; que ce cachet se reproduise chaque fois uniformément; sans cette uniformité, comment pourrait-on procéder à la vérification d'écriture?

Nous voyons à un contrat d'assurance du 15 septembre 1843 la signature de Th. Leblanc offrant les caractères d'une signature véritable. En comparant celle-ci à celles apposées en 1850, en juin, en novembre et en décembre 1852, nous n'y trouvons aucune similitude, loin d'y trouver de l'uniformité.

En comparant entre elles les cinq signatures de 1850 et de 1852, nous constatons qu'elles n'offrent pas la moindre analogie.

Il y a plus, en comparant la signature que porte l'un des doubles du contrat du 8 décembre 1852, à celle qui figure à l'autre double du même contrat, nous ne nous serions pas doutés que c'est la même personne qui les avait tracées, et qu'elles sont destinées à représenter le même nom.

Il est dès lors certain qu'en décembre 1852, la dame Mahaux ne savait plus signer. Ce défaut d'aptitude, occasionné par les infirmités de l'âge, a dû, par la force des choses, s'aggraver dans les trois mois qui séparent l'époque du mois de décembre 1852, de celle où fut confectionné le testament litigieux.

Nous avions donc raison en disant que la vérité de la déclaration de la testatrice, lorsque au 22 février 1853, elle affirmait ne plus savoir signer, est dès à présent constante. Partant, il est inutile d'admettre les appelants à établir la fausseté de cette déclaration.

§ V.

Du défaut de sincérité de la fausse déclaration de ne savoir plus signer.

Si, comme nous croyons l'avoir démontré, il est prouvé qu'au 22 février 1853, la testatrice ne savait plus signer, il est par cela même acquis au procès qu'elle a fait une déclaration véridique au notaire qui a reçu son testament. Il s'en suit que nous n'avons pas à nous occuper des faits ayant pour but d'établir le défaut de sincérité de cette fausse déclaration. Puisqu'il est constant que la dame Mahaux n'a pas fait une fausse déclaration, il est inutile de rechercher si cette fausse déclaration a été énoncée de bonne foi, par erreur ou mensongèrement.

Nous pourrions donc nous arrêter ici dans l'appréciation du mérite de la demande principale. Cependant, en vue de l'hypothèse où la cour ne partagerait pas notre opinion à cet égard, nous nous livrerons à un examen détaillé des autres faits, et nous prouverons qu'en supposant fausse la déclaration de ne savoir plus signer, ces autres faits n'en seraient pas moins inadmissibles.

Les nos 1 à 7 et 24 ont trait à la faiblesse d'esprit de la dame Mahaux.

Le 1er, le 2e, le 3e et le 6e faits ne sont pas à proprement parler des faits. On y voit seulement formulée l'opinion que peuvent avoir les témoins sur l'état mental de la testatrice.

Le 2e, le 3e et le 4e faits tendent à établir que Th. Leblanc divaguait dès qu'elle s'était occupée pendant quinze minutes d'une affaire sérieuse; qu'à raison de son état mental, elle était dans l'impossibilité de comprendre les nombreuses dispositions de son testament. Ces faits sont démentis par la dictée.

D'après le 5e, le 7e et le 24e faits, la testatrice aurait dit avant son testament, qu'elle voulait laisser sa succession à tous ses parents; et, après son testament, qu'elle avait tout laissé à ses plus proches parents. Elle aurait dit aussi, parlant de la confection de son testament : « J'étais tellement brouillée que je ne sais ce que j'ai fait. »

Les deux propos qui auraient suivi le testament sont contradictoires. Tous les trois s'expliquent par le désir de garder le secret sur ses dispositions de dernière volonté; partant ils ne sont pas concluants.

Ces trois faits manquent du reste de précision. Quoique Hamoir, dans son écrit du 27 novembre 1861, eût sommé ses adversaires de faire connaître les personnes auxquelles les propos qui nous occupent auraient été tenus, ils se sont abstenus de désigner ces personnes. Ils n'ont pas non plus indiqué le lieu, ni l'époque où ces propos auraient été proférés.

A ces divers points de vue ces faits nous semblent inadmissibles.

Aux nos 8, 9, 10 et 36, les appelants demandent à prouver qu'avant le testament litigieux, Hamoir avait cherché à accaparer la succession dont il s'agit; qu'il exerçait sur la dame Mahaux un empire absolu; qu'elle craignait extraordinairement Hamoir; qu'elle n'osait plus donner à boire ou à manger aux personnes qui allaient la voir, et qu'elle ne le faisait qu'en se cachant, tant elle redoutait l'intimé (n° 36).

Ce sont là des généralités, dépourvues de précision, qui ne peuvent aboutir qu'à provoquer de la part des témoins la manifestation d'une opinion.

Le fait que la dame Mahaux aurait souvent prié Lejeune de se placer près d'elle, afin qu'on ne lui parlât pas de son testament (n° 10), ce fait, disons-nous, n'est pas pertinent. Il ne le serait que s'il s'était agi d'empêcher Hamoir de parler du testament.

Ce fait, même appliqué à Hamoir, serait non concluant; car il n'est pas interdit à un légataire de parler du testament qui le concerne, à celui de qui ce testament émane, sous peine de nullité de cet acte. Cette conversation ne peut être élevée au niveau d'un acte de contrainte.

Le 36e fait, relatif aux personnes qui allaient voir la testatrice, est en contradiction avec le 15e, d'après lequel Hamoir écartait ceux qui allaient la voir.

La preuve de ces faits ne peut donc être ordonnée.

Les faits repris aux nos 11, 12 et 13 tendent à établir que c'est Hamoir qui a préparé et remis au notaire le projet de testament.

Ces faits sont non concluants, d'abord parce qu'on n'articule pas que le prétendu projet préparé par Hamoir est celui dicté par Th. Leblanc; ensuite parce que le fait que Hamoir aurait préparé le testament, s'il s'est borné à reproduire les volontés que lui aurait manifestées la testatrice, est très-licite. Il le serait même si Hamoir avait pris l'initiative du projet, du moment que la testatrice, en adoptant l'œuvre de l'intimé, eût fait cette œuvre sienne.

Le 14e, le 15e, le 16e, le 17e et le 18e faits concernent une prétendue séquestration.

Par cette articulation, les appelants cherchent à prouver que Hamoir ne quittait jamais Mme Mahaux; qu'il la tenait en charte privée (n° 14); comme nous l'avons démontré, ce fait est déjà démenti.

Il en est de même de l'allégation que Hamoir écartait ceux qui allaient voir la testatrice (n° 15).

L'imputation que Hamoir dénigrait les parents de Mme Mahaux (n° 16), qu'il les éloignait d'elle et l'empêchait de les voir (n° 17), qu'il les retenait loin d'elle lorsqu'ils se présentaient (n° 18), cette imputation, disons-nous, est essentiellement dépourvue de précision quant aux circonstances de temps et de lieu, quant aux éléments constitutifs du dénigrement, et surtout quant à la désignation des parents qui auraient été dénigrés et repoussés. Ce défaut de précision est tel, qu'il rend la preuve contraire directe absolument impossible.

Aux nos 19, 20, 21, 22 et 23, les appelants articulent que Hamoir avait eu recours à des instances, à des sollicitations pour déterminer Mme Mahaux à faire un testament en sa faveur ; et qu'elle s'y était refusée pendant plusieurs années, disant ne vouloir rien faire pour lui.

L'irrelevance du fait relatif aux instances et aux sollicitations découle de la théorie juridique que nous avons développée, lorsque nous avons prouvé que les instances et les sollicitations afin d'obtenir un legs, ne sont pas défendues par la loi. Le fait que Mme Mahaux aurait, pendant plusieurs années, refusé de faire un testament, tandis qu'elle en a fait un plus tard, est également non concluant, puisqu'il peut s'expliquer très-naturellement par un changement de volonté survenu après ces refus ; et que ce changement, eût-il même été la conséquence des sollicitations de l'intimé, serait, au point de vue de la loi, à l'abri de toute critique.

Le fait que le notaire Soupart, de Fleurus, se serait rendu trois fois, à la demande de Hamoir, auprès de Mme Mahaux, pour recevoir son testament, et que celle-ci aurait dit n'avoir pas l'intention de tester (no 22), ce fait, disons-nous, peut s'expliquer encore, soit par un changement survenu dans la volonté de la *de cujus*, soit par la répugnance qu'elle aurait eue de faire son testament à l'intervention d'un notaire et de témoins de la localité, par la crainte que ses dispositions ne fussent ébruitées.

Au no 42, les appelants énoncent que Hamoir se disait parent de la testatrice, tandis qu'il ne l'était pas. Ce fait, non dénié par l'intimé, conforme aux usages de la campagne, conforme aussi à la manière d'agir de la testatrice envers les parents de son frère utérin, ne peut exercer aucune influence au litige.

Nous en dirons autant de l'articulation au no 37, où il est dit que Hamoir faisait à la ferme tous les ouvrages d'un porcher ou d'un domestique. Ce fait, dénié, fût-il vrai, ne pourrait concourir en aucune façon à la validation ou à l'annulation du testament litigieux.

Au no 25 les appelants posent en fait que, postérieurement à son testament, Mme Mahaux disait souvent que les Hamoir étaient *une bande de canailles*.

Ce fait manque encore de précision, quant au lieu où ces propos auraient été proférés, quant aux personnes auxquelles ils auraient été tenus, quant aux causes qui les auraient provoqués, et surtout quant au point essentiel de savoir si l'intimé était compris dans l'expression : *Les Hamoir*.

Ce fait est d'ailleurs en contradiction avec le 10e et le 36e. Si, en effet, Th. Leblanc craignait extraordinairement Hamoir, elle n'aurait pas osé répéter souvent un propos très-offensant pour la famille de celui-ci.

D'un autre côté, il est impossible d'admettre, d'une part, que la testatrice se fût complue à dire sérieusement que l'intimé était une canaille, qu'elle l'eût considéré comme méritant cette qualification déshonorante ; et, d'autre part, qu'elle n'eût pas révoqué le legs fait en faveur de celui qu'elle eût voué à son mépris.

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce fait.

Nous avons encore quelques courtes observations à présenter au sujet de l'articulation que contient la conclusion des appelants du 9 juin 1864, à l'effet d'établir :

1° Que la testatrice a été maintes fois visiter les membres de la famille Bastin, chez eux, dans leurs communes, avant que l'âge l'eût rendue malade et caduque ; qu'elle avait même demandé qu'on lui confiât une jeune personne de cette famille, pour aller demeurer avec elle ;

2° Que dans les dernières années de sa vie, elle ne quittait plus pour ainsi le village qu'elle habitait ; mais que les Bastin ont toujours continué à lui rendre de fréquentes visites, jusqu'à ce que Hamoir fût parvenu à les écarter ;

3° Que les appelants et leur auteur ont toujours eu de bonnes et fréquentes relations avec Charles Marchand.

Déjà nous avons fait observer que ce n'est qu'après avoir attendu pendant deux ans et demi, que les appelants ont posé ces faits. Il nous reste à prouver qu'à part cette tardiveté qui les rend invraisemblables, ils sont inadmissibles.

Le 3e fait est non concluant. Qu'importent, en effet, les relations qui auraient existé entre les Bastin et Charles Marchand, puisque ce n'est pas du testament de ce dernier, mais du testament de Mme Mahaux qu'il s'agit ?

Ces trois faits manquent de précision. Les appelants n'ont indiqué ni la date, ni le lieu, ni le nombre des visites qu'aurait faites la testatrice ; ni les personnes auxquelles ces visites auraient été rendues ; ni le temps, ni le lieu se rapportant à la demande afin qu'une jeune personne allât habiter avec elle ; ni le nom de cette jeune personne, ni le motif de son refus ; ni la nature des relations avec Ch. Marchand, ni l'époque à laquelle elles remontent.

L'omission de toutes ces circonstances met l'intimé dans l'impossibilité absolue de faire la preuve contraire.

Quelle différence entre cette articulation vague et celle formulée en l'écrit de Hamoir, du 27 novembre 1861, aux 17e, 18e et 25e faits.

Telles sont les considérations qui nous font envisager comme inadmissibles tous les faits servant de base à la demande principale.

§ VI.

De la demande reconventionnelle.

Il nous reste quelques mots à consacrer à la demande reconventionnelle.

Cette demande a pour objet le 38e, le 39e, le 40e et le 41e faits de la conclusion d'appel des Bastin, faits qui sont formulés en ces termes :

« 38e Que jusqu'au jour du prétendu testament, ce furent le « docteur Baugniet et Mme Tourneur qui soignèrent les plaies qui « affectaient le corps de la dame Mahaux ;

« 39e Que postérieurement encore au testament, l'intimé Ha- « moir n'a plus permis à M. Baugniet de donner des soins à la « dame Mahaux, et lui a même défendu d'approcher celle-ci ;

« 40e Qu'après le prétendu testament, ce fut Hamoir qui s'en « occupa, à l'exclusion de qui que ce fût ;

« 41e Que, quoique l'intimé eût été prévenu que si les plaies ve- « naient à sécher, la dame Mahaux ne tarderait pas à succom- « ber, il a, postérieurement au testament, laissé sécher ces « plaies, sans employer les moyens propres à empêcher cet « événement. »

Le premier juge trouva dans cette articulation l'imputation que Hamoir avait sciemment et volontairement causé la mort de la dame Mahaux ; il dit et déclara cette imputation fausse, méchante, mensongère et calomnieuse, et autorisa l'intimé à faire afficher le jugement à cinquante exemplaires, aux frais des appelants.

Le jugement *a quo* consacre-t-il, sous ce rapport, une erreur ?

A notre avis, le fait imputé à Hamoir, apprécié d'après la manière dont il est formulé dans l'écrit des appelants, constitue un acte posé sciemment et volontairement.

La phrase : « Quoique l'intimé eût été prévenu, etc., » implique l'idée d'une action accomplie en connaissance de cause.

D'un autre côté, dire qu'un homme, sachant qu'un fait doit entraîner la mort d'une personne, et chargé du soin de le prévenir, a laissé s'accomplir le fait, sans l'empêcher, c'est énoncer qu'il a agi volontairement. En effet, les actes sont censés le résultat de la volonté, lorsqu'il n'est pas dit qu'ils ont été, par une cause quelconque, soustraits au libre arbitre.

L'interprétation du tribunal de Charleroi nous paraît donc conforme au sens naturel des termes employés par les Bastin.

Pour enlever au fait imputé son caractère intentionnel, il eût suffi d'ajouter le mot : involontairement au mot : *laissé* (Il a laissé involontairement sécher ces plaies, etc.). Cette modification si facile, les appelants n'ont pas même songé à l'introduire dans leur écrit.

Devant la cour, les Bastin protestent qu'ils n'ont jamais voulu et qu'ils ne veulent pas encore accuser Hamoir d'avoir agi sciemment et volontairement ; ils demandent en conséquence à être sublevés de la condamnation prononcée contre eux.

Nous pensons que cette demande ne peut être accueillie, parce que la protestation des appelants n'enlève pas à leur articulation son caractère mensonger et calomnieux ; parce que, en fût-il même ainsi, cette protestation tardive n'est pas de nature à réparer le préjudice moral qu'a essuyé Hamoir avant qu'elle se fût produite.

Nous disons que cette protestation ne fait pas disparaître la calomnie. En effet, l'imputation dont il s'agit est essentiellement fausse, puisqu'il est démontré par la lettre de M. le docteur Hanolet, du 21 octobre 1861, que la testatrice est morte d'une gastro-entérite. Cette imputation n'était pas commandée par les nécessités de la défense ; elle n'aurait pu avoir pour effet que de caractériser, non d'établir l'isolement dans lequel Hamoir aurait placé la dame Mahaux. Or, le caractère odieux imprimé à cet isolement n'était pas nécessaire au succès de la cause des Bastin. Il y a plus : d'après les documents du procès, cet isolement même est dès à présent controuvé. M. Baugniet a continué ses soins à la malade après la date du testament ; sous ce rapport aussi, l'articulation est contraire à la vérité.

A ces divers points de vue, le maintien de l'accusation d'homicide, fût-il involontaire, exclut chez les appelants toute idée de bonne foi.

Et de quelle gravité cette accusation n'est-elle pas empreinte, même après le tempérament que les Bastin ont cru devoir y apporter ? C'est après que la dame Mahaux avait comblé Hamoir de

ses libéralités, que celui-ci aurait causé la mort de sa bienfaitrice par un défaut de soins qu'un calcul sordide aurait inspiré ! Le mépris public n'aurait-il pas été pour le cupide et l'ingrat, le juste châtiment de sa négligence? Cette accusation a donc conservé le caractère de la calomnie.

Quelle que soit d'ailleurs l'attitude prise par les appelants devant la cour, elle ne peut avoir pour conséquence d'annihiler le préjudice que Hamoir a souffert. La cause de ce préjudice réside surtout dans la publicité des débats judiciaires qui se sont déroulés à Charleroi, ville peu éloignée du lieu qu'habite Hamoir, ville où ce procès a eu un grand retentissement. Ce mal ne peut être réparé que par la publication du jugement qui a fait justice de ces calomnies.

Nous avons dit que la conduite des appelants exclut toute idée de bonne foi. Peut-on en douter lorsqu'on se remémore les actes de la procédure?

Dès le 10 octobre 1861, Hamoir avertit ses adversaires qu'il se propose de leur demander des dommages-intérêts à raison de leurs imputations diffamatoires et calomnieuses; les Bastin persistent dans leur articulation. Hamoir leur communique les actes qui prouvent qu'il n'a pas réduit la testatrice à un état d'isolement, qui prouvent qu'elle a succombé à une gastro-entérite; les Bastin persistent à rendre Hamoir responsable de la mort de la dame Mahaux. Le 27 novembre 1861, Hamoir prend des conclusions reconventionnelles ; les appelants maintiennent les faits. On plaide du 5 au 19 décembre 1861 ; ils maintiennent encore leur imputation. Et en appel même, ils ne la retirent pas, quoiqu'elle soit démontrée fausse à un double titre ; quoiqu'elle ne soit pas nécessaire à la cause qu'ils ont mission de défendre.

En cet état de choses, il y a lieu, selon nous, de confirmer sur ce point la décision du premier juge.

Déterminé par ces considérations, nous estimons que la cour, recevant l'appel des héritiers Bastin et y faisant droit, doit, sans s'arrêter aux faits qu'ils ont posés et qui seront déclarés inadmissibles, mettre leur appel au néant ; les condamner à l'amende et aux dépens de la seconde instance. »

La cour a adopté ces conclusions dans les termes suivants :

Arrêt. — « Vu le testament en forme authentique de Marie-Thérèse Leblanc, veuve Mahaux, en date du 22 février 1853, par lequel elle institue notamment l'intimé, Edouard Hamoir, son légataire universel ;

« Attendu que ce testament a été attaqué, dès l'origine du procès, de trois chefs, savoir : à raison de l'état mental de la testatrice ; comme l'œuvre de la captation ; pour défaut de signature et fausse déclaration de la testatrice de ne savoir signer ;

« Attendu que ces trois moyens ont été expressément présentés au premier juge, devant lequel les parties ont conclu et formé en ce sens le contrat judiciaire ;

« Que la cause en instance d'appel a le même caractère ;

« Que cela est si vrai que les trois chefs de nullité se présentent nettement et avec la distinction propre à chacun d'eux dans l'articulation de faits posés par les appelants devant la cour, à peu près dans les mêmes termes qu'en première instance ;

« Que lors des qualités posées à l'audience du 10 janvier 1863, les appelants n'ont déclaré renoncer à aucun de leurs moyens ;

« Que si par leurs conclusions d'audience, ils n'invoquent plus aujourd'hui les faits ci-dessus qu'en vue d'établir « spécialement « que le testament est atteint de nullité pour absence de signa- « ture et défaut de vérité de la déclaration destinée à y suppléer », ils entendent, en concluant ainsi, réserver tous autres moyens, dont aucun, ajoutent-ils, n'est abandonné (V. conclusions prises par les appelants à l'audience du 13 mai 1864);

« D'où il suit que l'intimé a intérêt à ne laisser aucun de ces moyens sans solution ;

« D'où suit encore, comme d'après tout ce qui précède, que le contrat judiciaire primitif subsiste, et qu'en définitive, l'intimé est fondé à prétendre, dans l'état de la cause, que celle-ci est dévolue à la cour telle qu'elle était en première instance, et que les appelants ont ainsi à subir les conséquences des contradictions qui, dès l'origine, affectaient leur système d'attaque contre le testament ;

« Attendu que ces contradictions sont évidentes ; que l'insanité d'esprit (faits 1 à 7) ne saurait se concilier avec les faits 26 à 35, qui supposent la volonté préméditée de la testatrice de s'abstenir de signer pour ne faire, en appelant le mensonge à son aide, qu'un écrit sans valeur ;

« Attendu que des idées aussi disparates viennent énerver des moyens et doivent faire écarter des faits qui offrent semblable confusion ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'artifice en quelque sorte prêté à la veuve Mahaux est en désaccord avec la situation où la plaçaient les événements de sa vie ;

« Née en 1770 et seule enfant du premier mariage de sa mère dont la seconde union lui donna pour frère Charles Marchand, enfant unique également de ce second mariage, Marie-Thérèse Leblanc, devenue l'épouse Mahaux, ne quitta la ferme de son beau-père à Boignée que pour quelques années passées près de Namur avec son mari, auquel elle survécut et dont elle fut l'héritière ;

« Veuve sans enfant, n'ayant dans sa propre famille que des parents éloignés, elle vécut, de retour à Boignée, avec sa mère et son beau-père, puis après leur décès avec son frère utérin ;

« En 1835, Edouard Hamoir, cousin de ce frère, appelé par lui à se fixer à la ferme, vint, à l'âge de 22 ans, en augmenter l'intérieur, où il n'arriva plus d'autre changement que celui survenu en 1848, lorsque la mort de Charles Marchand fit passer l'exploitation de Boignée aux mains de sa sœur, aidée dès lors par le concours de Hamoir à en diriger les travaux ;

« Attendu que ces précédents faisaient une loi à la veuve Mahaux de régler sa succession ; celle que sa piété signale, avait à tester pour en laisser la trace, pour honorer la mémoire de parents qui l'avaient enrichie, pour remplir des devoirs de reconnaissance ; aussi son testament est-il l'expression de pareils sentiments ;

« Il en est ainsi, d'abord, des legs portant témoignage de sa foi aux croyances chrétiennes et dont l'un garantit l'œuvre qu'elle leur a, de son vivant, consacrée ;

« Il en est ainsi encore de la fondation pour ses plus proches parents et les membres de la famille Marchand, que, par une erreur ici bien significative, elle considère aussi comme ses proches ; cette fondation rappelle indistinctement pour les uns et les autres l'anniversaire de leur mort ;

« Ainsi encore :

« Du souvenir de la famille de son mari, lorsqu'elle rend à ses neveux le bien qu'il lui avait laissé ;

« De legs rémunératoire en rapport avec les services de ceux qu'elle gratifie, récompense dont elle seule était à même d'établir la juste proportion ;

« Enfin le legs universel qui prive ses héritiers naturels d'une fortune que lui avait transmise son frère, à sa mort prématurée ;

« Rétablissant en quelque sorte dans l'ordre de succession un enchaînement fortuitement rompu, elle replace ce qu'elle tenait d'un Marchand dans les mains d'un membre de la famille des Marchand, le donnant à celui dont l'existence s'était passée près d'elle et de son frère, reconnaissant ainsi des soins incessants et gratuits rendus pendant dix-sept ans à tous deux, et devenus pour elle si nécessaires, lorsqu'à la mort de Charles Marchand, ces soins préservaient son grand âge de l'isolement et écartaient d'elle l'inquiétude d'abandonner son exploitation et de renoncer à de longues habitudes ;

« Attendu que, si la raison d'être des dispositions dont il s'agit se trouve ainsi justifiée, ces mêmes dispositions, empreintes d'une initiative toute personnelle et nécessairement réfléchie, répondent d'elles-mêmes aux faits d'incapacité intellectuelle de la testatrice, comme à ceux invoqués pour établir la suggestion et la captation ;

« Qu'apparaissant comme l'œuvre des pensées intimes de leur auteur, de telle dispositions rendent ces faits invraisemblables ;

« Qu'à part ce qui vient d'être dit, ces faits sont à écarter encore : les uns, ceux concernant l'état mental, ne pouvant tantôt, faute de précision, donner sujet aux témoins que d'exprimer une opinion, et tantôt se trouvant démentis par une mention du testament à tenir pour vraie jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire par la dictée de quatorze dispositions qui dénotent des facultés complètes ;

« Les autres, relatifs à la captation, comme sujets non-seulement à la même critique que les précédents, mais encore comme privés de relevance et de pertinence ou comme étant articulés de façon à rendre la preuve contraire impossible ;

« Attendu, quant aux faits articulés en vue d'établir la fausseté de la déclaration de ne savoir signer, qu'il conste au procès de l'impossibilité où se trouvait la dame Mahaux, même avant l'époque du testament, de donner une véritable signature ;

« Que l'inspection prise par la cour de ces signes informes, illisibles, donne la conviction de l'exactitude de la déclaration consignée dans le testament ;

« Et que les faits contraires, cotés par les appelants, ne peuvent détruire une preuve matérielle aussi certaine ;

« En ce qui touche les faits repris dans les conclusions additionnelles des appelants :

« Attendu que les deux premiers de ces faits ne font con-

naître, ni l'époque où ils auraient eu lieu, ni les personnes que ces faits concernent, ni la cause pour laquelle le second ne se serait pas réalisé ;

« Qu'ils demeurent dans le vague et manquent de précision à tel point qu'ils ne permettent pas la preuve contraire ;

« Attendu que le troisième et dernier étant étranger à la défunte, il n'y a lieu de s'y arrêter, ce fait n'étant, comme les deux premiers, ni concluant ni pertinent ;

« Attendu, enfin, qu'une circonstance prépondérante en cause, c'est le laps de temps qui s'est écoulé entre le décès et le testament de la dame Mahaux; dans cet intervalle de près de seize mois, on ne voit pas, parmi et malgré les faits nombreux articulés, qu'elle aurait jamais témoigné l'intention de le révoquer ou d'y apporter quelque changement, et ce, nonobstant les occasions dont elle aurait pu profiter pour en exprimer tout au moins le désir ;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus, spécialement sur la demande reconventionnelle, ceux des premiers juges, sans prendre égard aux faits articulés en première instance et en degré d'appel, la Cour, ouï M. l'avocat général HYNDERICK en ses conclusions conformes, met l'appel au néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.. » (Du 29 juillet 1864. — Plaid. MMes BEERNAERT et ERNEST BARBANSON c. DEQUESNE.)

OBSERVATIONS. — Sur la dernière question du sommaire : V. Bruxelles, 29 avril 1862 (BELG. JUD., XX, 650) ; Grenoble, 25 juillet 1810; Limoges, 26 novembre 1823 (SIREY, 1826. 2, 180); Lyon, 16 août 1861 (SIREY, 1862, 2, 471).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de Sanchez de Aguilar, vice-pr.

COUPS ET BLESSURES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION. COMPÉTENCE.

L'action civile en dommages-intérêts du chef de coups et blessures est de la compétence du tribunal de première instance et non de la justice de paix.

(Ve DE RAEDEMAEKER C. PEETERS.)

De Raedemaeker est mort à la suite d'un coup que lui avait porté Peeters. La chambre du conseil ayant admis l'excuse de la provocation en faveur de Peeters, ce dernier fut renvoyé devant la juridiction correctionnelle et condamné ensuite.

La veuve De Raedemaeker intenta à Peeters, après sa condamnation, une action en dommages-intérêts et elle saisit de cette action le tribunal de première instance.

Peeters soutint que ce tribunal était incompétent et que le juge de paix seul pouvait connaître de l'action, aux termes de l'art. 7, n° 5, de la loi du 25 mars 1841.

JUGEMENT. — « Attendu que le n° 5 de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841 n'est que la reproduction du n° 6 de l'art. 10, tit. III, de la loi du 16-24 août 1790 ;

« Attendu que MERLIN, l'un des auteurs de cette loi, définit la voie de fait, proprement dite, « la simple voie de fait sans violence » (Rép., Vo *Voies de fait*) ; que déjà antérieurement JOUSSE, sur l'ordonnance de 1670, disait : « Toute violence est voie de « fait, mais toute voie de fait n'est pas violence » ;

« Attendu que peu après la loi du 16-24 août 1790, l'Assemblée constituante organisa la police municipale et correctionnelle, en distinguant les voies de fait ou violences légères, des violences graves envers les personnes, des coups, des blessures (Loi du 19-22 juillet 1791) ;

« Attendu que le code du 3 brumaire an IV a maintenu cette distinction et que le législateur de 1810, en ne parlant pas de voies de fait ou violences légères, a laissé subsister, quant à ce, la loi de l'an IV ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la loi du 16-24 août 1790 n'a entendu soumettre à l'appréciation des juges de paix que l'action en réparation des voies de fait proprement dites, dont quelques mois plus tard il lui a donné à connaître comme juge de police municipale ;

« Attendu que l'art. 605 du code de brumaire an IV, est le seul texte de loi, en dehors des lois de 1790 et de 1841, dans lequel on rencontre ces expressions *rixes* et *voies de fait* ; qu'il faut admettre dès lors que la loi de 1841 a employé ces expressions dans le sens juridique que leur avait donné la loi de l'an IV ;

« Attendu que c'est en vain que, pour étayer son système, le défendeur invoque quelques paroles du rapporteur de la commission du projet de loi dans la séance du Sénat du 18 février 1841, puisque ces paroles ne se sont produites qu'incidemment, en réponse à une objection faite en dehors des Chambres sur la partie finale du n° 5 de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841; qu'elles se présentent comme l'opinion individuelle et isolée d'un membre du Sénat et non comme l'expression de celle de la commission chargée de l'examen du projet de loi, moins encore comme celle des deux Chambres ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. CRETS, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, déclare le défendeur non fondé dans son exception ; en conséquence se déclare compétent ; ordonne au défendeur de plaider à toutes fins... » (Du 17 février 1864. — Plaid. MMes HAHN c. DE LANTSHEER).

CHRONIQUE DU PALAIS.

SOMMAIRE. — Un peu de revue bibliographique : *Mes souvenirs du barreau depuis* 1804, par M. Jules Bonnet, avocat à la Cour impériale de Paris.

Dans le courant de l'année dernière, il a paru à Paris un livre d'apparence assez modeste, que j'ai trouvé par hasard dans le cabinet d'un confrère, et que je me suis empressé de lui demander en lecture, parce qu'il portait un titre qui a éveillé les convoitises de ma pauvre cervelle, affligée d'une passion proche parente de la manie, pour tout ce qui touche à la profession d'avocat. Ce livre a pour auteur M. Jules Bonnet, avocat à la Cour impériale de Paris ; il a pour titre : *Mes souvenirs du barreau depuis* 1804, et a été publié par Durand, ce qui est dans l'ordre.

Des souvenirs de palais qui remontent à soixante ans sont un luxe dont il serait dangereux de se vanter, pour tout avocat qui aurait encore des prétentions à la clientèle, car hélas ! notre sang n'est pas comme le vin qui s'améliore en vieillissant. L'habitude même d'user de la parole doit faire craindre de radoter plus tôt que le commun des hommes. Autant qu'une jolie femme s'ingénie à cacher qu'elle a atteint la trentaine, un vieil avocat doit faire d'efforts pour ne pas laisser deviner qu'il a franchi les caps glacés des âges jubilaires. Le public met parfois ses favoris brutalement à la retraite, et rien ne l'oblige à servir des pensions.

M. Bonnet nous fait, il est vrai, bravement l'aveu de son grand âge, mais il a quitté les combats. Assis au foyer domestique, sentant encore en soi, mais à demi éteinte, la flamme qui brûlait ardente dans son âme quand autrefois il était mêlé au tumulte des hommes, ayant à ses côtés des fils avides des récits et des enseignements paternels, il s'est laissé aller à cette douce et charmante faiblesse de conter, qui est le propre des vieillards, et recherchant dans son passé ce qui avait été ses premières et ses plus chères amours, il n'a parlé que de sa profession.

Il l'avait choisie entre toutes, comme la plus belle, dès qu'il avait commencé à penser; fidèle au libre choix qu'il avait fait, elle a été pour lui la compagne préférée de toute sa vie ; arrivé à l'âge où le souvenir a remplacé l'espérance, ce sont les images de tout ce qu'elle lui fut qui voltigent dans sa mémoire et qui sont peintes dans ses écrits.

Comme un vétéran qui raconte avec complaisance ses campagnes, M. Bonnet nous parle de ses procès et de cette vie agitée, pleine d'émotions tantôt joyeuses tantôt amères, qui fut la sienne, et qui est celle de tout avocat pour qui l'exercice de sa profession est la préoccupation de tous les instants. Il a les faiblesses du vieux soldat pour qui certaines batailles sont, quoiqu'on fasse, de beaucoup les plus célèbres ; il transcrit tout au long quelques-uns de ses plaidoyers avec une satisfaction mal dissimulée ; il les livre à l'admiration de la génération nouvelle, trop bien élevée pour ne pas les trouver admirables ; son récit est souvent empreint d'une verbosité sénile, et ne laisse pas que de mettre la patience du lecteur à l'épreuve ; mais on l'écoute jusqu'au bout par respect pour son grand âge. Et vraiment on ne perd pas sa peine. Laissez-moi vous en faire juge par quelques extraits.

M. Bonnet est fils du célèbre Bonnet dont plus d'un plaidoyer a eu l'honneur d'être admis dans la collection du barreau français. Il fut aussi pour M. Bonnet un temps où lui et les jeunes gens ses contemporains étaient la jeunesse et l'avenir, tandis que d'autres étaient le passé, voir même la décrépitude. Il parut au barreau à une époque où l'éloquence majestueuse, solennelle, académique, que le directoire avait remise à la mode et que l'empire avait consacrée, cédait peu à peu la place à une éloquence rapide et sobre, mais pauvrement vêtue, qui eût été la digne fille de la période républicaine, et qui accablait de son dédain populaire

les exordes pompeux et les péroraisons retentissantes, sans lesquelles l'autre ne croyait pouvoir paraître. Il rappelle l'impression que causait ce contraste, en citant un passage de l'éloge de son père, fait par M. Dehaut. Dans ce temps, dit ce dernier, on voyait aux prises deux genres d'éloquence totalement opposés : l'ancienne école et la nouvelle ; l'ancienne parlant par la bouche de M. Bonnet (père de celui dont nous nous occupons ici), son dernier représentant peut-être, mais non pas le moins gracieux ; la nouvelle représentée par M. Tripier, son fondateur ; l'une plus brillante et plus ambitieuse, l'autre plus positive et plus serrée ; l'une souvent prodigue de temps et d'ornements, l'autre avare de ses moments et insouciante de sa sécheresse. C'était la plus intéressante étude que celle de leurs combats journaliers. Dans ces rencontres l'un des champions ressemblait à un brillant héros de la chevalerie ; ses armes étincelantes d'or jetaient des éclairs qui éblouissent le regard ; monté sur un fier coursier, il prélude au combat par ses manœuvres et prend du champ pour fondre sur l'ennemi ; tout plie sous son choc impétueux ; tout tombe aux grands coups de son glaive, et comme il combat avec pompe, il triomphe avec éclat. L'autre est un soldat des temps modernes ; son arme est triste à voir, mais meurtrière ; pour la manier tout est compté, le temps et les mouvements ; retranché dans sa position, il semble par son immobilité étranger à l'action ; mais bientôt l'éclair luit, le coup part, l'adversaire est terrassé, et du combat il ne reste au vainqueur que ce qu'il demandait, le fait même de sa victoire.

Aujourd'hui, il faut bien en convenir, l'école de Tripier a triomphé partout ; les plaidoiries ont abandonné leur brillant costume d'autrefois, et plus d'une, tombant dans un excès contraire, n'a plus qu'un uniforme gris, terne et sale, qui fait penser à celui des riflemen anglais.

Le jour vint pour M. Bonnet de se mêler lui-même à la lutte, et il nous révèle à cette occasion comment se faisaient en 1815 les débuts d'un jeune avocat. Que les temps sont changés ! C'était alors, paraît-il, une cérémonie qui rappelait par ses solennités l'armement d'un chevalier ou la prise d'habits d'un moine ; c'était quelque chose comme le navire qu'on lance à la mer, ou comme l'édifice dont on pose la première pierre. Actuellement le grand nombre des nouveaux-venus empêchent sans doute la vieille tradition ; on ne les fête pas plus que les saints obscurs du calendrier, dont chaque jour cependant nous amène un anniversaire.

C'était tout d'abord une grave préoccupation que le choix de l'affaire dans laquelle le jeune homme débuterait. De même qu'autrefois, pour être admis dans une *jurande*, l'apprenti devait exécuter une œuvre capitale, un *chef-d'œuvre*, comme on disait, ainsi la première plaidoirie ne devait pas être un morceau ordinaire. On se préparait longuement dans les conférences particulières. Le jeune Bonnet fréquentait celle qu'on appelait l'Athénée, où l'on n'était reçu que sur la présentation d'un mémoire. Il y avait pour compagnons Odilon-Barrot, Demante, Duranton et Mollot. Ce fut son père qui choisit parmi les affaires qui encombraient son cabinet, la cause qui lui parut la plus propre à son fils. C'était une demande en nullité de mariage pour cause de prêtrise et de folie. Bonnet devait avoir pour adversaire le célèbre Hennequin, lui aussi un des hôtes de la collection du barreau français. Le débutant alla faire visite en cérémonie au président du tribunal, qui l'encouragea en lui disant, avec une bienveillance un peu ironique : Vous avez tout l'avantage ; Hennequin a vingt causes dans la tête et vous n'en avez qu'une. Sa plaidoirie commença par l'exorde que les jeunes générations du barreau se transmettent avec une inaltérable constance, et dans lequel l'avocat demande pour sa jeunesse et sa faiblesse, la bienveillance de son auditoire. Il fut écouté avec une religieuse attention. M. de Marchangy, homme d'un grand talent, mais dont la mémoire ploie sous l'indélébile ridicule que Béranger a versé sur elle, dit que le début de notre héros était une fête pour le barreau, ce qui ne l'empêcha pas de conclure contre lui. Le président lui fit un compliment public, mais prononça contre lui. Appel fut immédiatement interjeté. Devant la Cour, même cérémonial, mêmes galanteries. Le premier président Séguier l'interrompit par ces paroles, où le conseil et l'éloge étaient heureusement réunis : « Parlez-moins vite, vous nous faites assez de plaisir pour que nous voulions vous entendre à l'aise ! »

Pourtant, comme une jeune fille qui, le jour de son mariage, est l'objet des hommages de tous, et qui bientôt retombe dans le commun des martyres et des épouses, nous voyons que peu de temps après ces encouragements et ces politesses d'usage, Bonnet, plaidant sa seconde cause, était rabroué tout comme un autre, et que ce même premier président aux compliments flatteurs, lui disait du haut de son siége : Vous plaidez depuis une heure, et vous n'avez pas encore parlé du procès.

Dirigé par son père, Bonnet ne pouvait manquer de sacrifier un peu dans sa manière de plaider, aux divinités qui dispensent l'emphase et la déclamation. « Mère malheureuse ! » le voyons-nous s'écrier dans l'exorde soigneusement préparé d'une cause où un mari soutenait la non-existence de son mariage, voulant du même coup faire de sa femme une concubine et de son fils un bâtard, « mère malheureuse ! et la plus malheureuse peut-être « qui ait jamais existé encore, qu'il serait doux pour ton fils de « te défendre ! Mais un orateur plus éprouvé doit te prêter son « secours. Entreprendre ta défense avant lui, ce serait la com- « promettre. Oh ! du moins, dans ce partage inégal de défenseurs, « ton fils peut s'applaudir que la voix la plus forte soit celle qui « te justifiera dans l'opinion publique, et la plus faible celle qui « va défendre ses droits et sa naissance. » Bonnet remarque lui-même : « Qu'il y avait bien un peu de redondance. » En effet. Il ajoute, il est vrai : *amo in juvene quod amputem*.

Quelque temps après, Bonnet plaida avec son père, dont il était devenu le lieutenant, un procès fort curieux. En 1808, Napoléon avait marié Mlle Stéphanie Tascher de la Pagerie, cousine de l'Impératrice Joséphine, au prince d'Arenberg. C'était conforme à sa manie connue des croisements de races entre ses parents ou ses soldats et la vieille aristocratie. Le prince recevait en dot un million, Mlle de la Pagerie recevait un prince. Or elle trouva qu'elle avait perdu à l'échange, et demanda la nullité de son mariage. Elle soutint que son consentement lui avait été extorqué par la violence qu'avait exercée sur elle l'empereur, et ce qui est intéressant, c'est que le fait fut reconnu vrai en justice. Remarquons cependant que cette justice était la justice peu bonapartiste de la Restauration.

Plus tard, Bonnet paraît dans des causes où l'on se dispute quelques-uns des grands noms de l'histoire de France. Qui pourra s'appeler de Croy et se dire de la maison royale de Hongrie ? Qui pourra s'intituler prince de la Tour d'Auvergne et duc de Bouillon ? De tout temps il y eut des procès de ce genre. Tout récemment vient de surgir celui de Talleyrand-Périgord pour le nom de Montmorency, procès dans lequel les parties, mal satisfaites de la justice, et plus moyen-âge que de raison, entremêlent les plaidoiries avec les duels, ce qui rappelle un peu trop les combats judiciaires. Certaines gens tiennent à leur nom autant que d'autres y tiennent peu. Pourquoi ? Me Nicolet nous a communiqué là-dessus son opinion, dans ce procès Montmorency que je viens de rappeler : « Un sobriquet, dit-il, se perpétuant à travers les âges, devient cette chose sacrée qui s'appelle notre nom de famille, qui, glorieux ou non, est notre patrimoine le plus précieux, que, glorieux ou modeste, nous recevons de notre père comme un dépôt sacré pour le rendre à nos enfants. »

A mon avis Me Nicolet voit les choses d'une façon trop poëtique. Les membres de cette généreuse humanité dont il exalte les grandeurs d'âme, tiennent à leur nom, moins parce qu'il vient de leur père que pour les avantages qu'il leur procure. Quand on a un vilain nom, il n'y a pas d'amour filial qui tienne, on ne demande pas mieux que d'en changer. En a-t-on un que l'on peut modifier, sans trop d'embarras, de façon à lui donner une meilleure tournure, on ne manque pas de le faire. C'est ainsi que tous les noms roturiers, qui existent dans le royaume et qui ont la bonne fortune de commencer par un *De*, auront bientôt la particule, si on laisse agir la faiblesse humaine. Cela se fait imperceptiblement, insensiblement ; d'abord on laisse le *De* intact, mais on transforme en majuscule la lettre qui suit immédiatement. Après un certain délai donné à l'opinion publique pour se faire à cette transformation, le grand *De* devient un petit *de*, mais on signe illisiblement de peur de faire crier, ou plutôt de faire rire. La signature est alors un chaos, une chose informe, indéchiffrable ; mais petit à petit les contours se précisent, le vague disparaît, et le nom, cette fois définitivement arrêté, apparaît comme un brillant papillon qui sort de sa chrysalide. Celui qui le porte se croit peu éloigné d'être un grand seigneur, et se rengorge quand en voyage, un garçon d'hôtel, qui ne juge les gens que sur leur nom ou leur ruban, le prend pour un descendant des croisés. Encore une fois le nom, comme de notre temps tout le reste, ne vaut que ce qu'il rapporte, je vous le dis en vérité.

Croit-on, par exemple, que les héritiers de Louvel, cet ouvrier sellier, un peu fou comme tous les grands criminels, dont Me Bonnet nous entretient aussi, et qui, s'imaginant assez étrangement que le duc de Berry était le seul obstacle à la prospérité de la France, l'assassina croyant faire le bonheur de sa patrie, croit-on que ces héritiers se félicitent de porter son nom, qu'ils le défendront si on veut le leur prendre, et qu'il viendra à la pensée de quelqu'un de le leur enlever ? N'y comptons pas. — Pauvre Louvel ! Il se croyait des vues politiques profondes, et ne savait même pas l'orthographe. Cette orthographe donne une idée du désordre de son esprit. En voici un échantillon pour les amateurs de curiosités. Puissent les partisans de l'instruction obligatoire y voir un nouvel argument pour prouver que tous les crimes viennent de ce qu'on ignore la grammaire de MM. Noel et Chapsal, ces grands moralistes sans le savoir. Mais

revenons à notre échantillon. Il est extrait du discours que LOUVEL prononça pour sa défense à la Chambre des pairs. Me BONNET obtint ce discours du greffier. LOUVEL y expose son système, comme il le nomme lui-même, en neuf propositions.

« Sui vent mon sitemme la more de Louis seize été nécéser « à la France puisque toute la nation li a consenti ; si cété « comme on le di une pognée d'in trigan qui ce fu porté aux « palais du Roi et qui lui et autée la vie sur le moment, oui on « pourré le croire.

« Mais comme Louis seize a resté lontan lui et une parti de « sa famille en narestation avant leur more, de sorte que si « rélement il ni a vétu que quelque homme il noré pas péri, la « nation entier si cerie auposée.

C'est bien là l'orthographe de l'homme de la nature. C'est l'orthographe d'un grand scélérat, ajouterait M. Prudhomme.

BONNET ne connut ce procès LOUVEL que parce que son père avait été chargé d'office de la défense. Il retourne bientôt à des faits qui lui sont personnels et auxquels son livre est surtout destiné. A cette époque, comme aujourd'hui, il venait quelquefois à l'esprit d'une partie malmenée à l'audience, et peu au courant des licences de la plaidoirie, de provoquer l'avocat en duel. C'est ce qui arriva à BONNET dans le procès Millereau, qu'il plaida devant la cour de Bourges. Heureusement l'affaire s'arrangea, comme beaucoup d'autres.

Il était en relation avec un certain GAUTHIER, avocat qui avait la spécialité des affaires commerciales, et qui y tenait si bien, qu'il refusait obstinément les plus belles causes civiles ou criminelles. Il présentait encore cette particularité qu'ayant de nombreux homonymes dans le barreau de Paris, et ayant fait son stage chez Me Berryer, père, on le nommait Gauthier-Berryer, pour le distinguer de tous les autres membres du clan des GAUTHIER. Voilà certes un usage pittoresque et dont plus d'un jeune avocat s'honorerait de profiter chez nous.

Il est une chose qui frappe dans les détails de tous genres que contient le livre que j'examine. C'est qu'il révèle dans les mœurs judiciaires du temps auquel il se rapporte, l'emploi continuel des consultations écrites. La pièce capitale du dossier d'une partie est presque toujours une de ces consultations, portant les signatures d'avocats célèbres. Dans notre pays, cet usage existe si peu, qu'autant vaut dire qu'il n'existe pas. Si je ne me trompe il est encore en faveur chez nos voisins. Il paraît de nature à produire d'excellents résultats, quand, bien entendu, ces consultations sont signées, non pas à la légère et par pure complaisance pour un confrère ou un client, mais après un examen sérieux, où l'avocat devient, en quelque sorte, un juge et sait qu'il doit compter avec l'opinion à laquelle son avis sera publiquement déféré. Ces consultations sont la force d'association appliquée à l'étude d'une affaire. Elles substituent aux vues isolées les vues collectives. Elles mettent en commun les lumières éparses. Elles sont le contrôle de l'érudition par l'érudition, de l'expérience par l'expérience, du talent par le talent. Elles apparaissent comme un certificat de moralité donné à une cause, comme une lettre de recommandation pour la juridiction qui en doit connaître. A tous ces titres, elles se recommandent aux amis des réformes par le progrès, et puisqu'une lecture me les remet en mémoire, je me hâte de le signaler.

Me BONNET a connu, comme tout le monde, les ennuis de la profession, et notamment la douleur que cause, même aux plus aguerris dit-on, la perte d'un procès. Un jour il avait écrit à son confrère HENNEQUIN, ce charmant HENNEQUIN, comme il le qualifie, et sa lettre contenait quelque expression blessante. HENNEQUIN ne perdit pas une minute pour la relever, et il lui répondit avec vivacité, l'appelant *monsieur* plus volontiers que *confrère*. Une mésaventure judiciaire était cause de ce qu'il y avait de répréhensible dans la lettre de BONNET : « Pardonnez-moi, écrit-il, je venais d'entendre le rejet d'un pourvoi dans une affaire où il s'agissait de la vie. »

Il ajoutait : « Notre état a bien des sollicitudes. » Il devait l'éprouver à un autre point de vue quelque temps après. Car, en 1825, après plus de 10 années d'exercice de sa profession, comme son père, qui était avocat du trésor public, se déchargeait parfois sur lui de quelques procès où celui-ci était intéressé, le département des finances qui n'a jamais goûté cette manière d'agir, se plaignit de ces substitutions. Me BONNET, père, fut contraint de se rendre chez le ministre, qui était alors M. de Villèle, une note d'audience de son fils à la main. M. de Villèle écrivit en marge : « *Vu et rendu justice au fils de M. Bonnet.* » On verra que, plus tard, certains démêlés du même genre n'eurent pas pour lui un aussi heureux résultat.

En février 1826 son père fut nommé conseiller à la cour de cassation, et il fait observer avec une naïveté qui n'est peut-être pas dépourvue de malice, que c'est un honneur dont un bien petit nombre des avocats ont joui, si ce n'est, ajoute-t-il, par des mouvements de révolution. Le président de la cour, M. le comte de Sèze, considérait également cette nomination comme un événement vraiment rare, et digne comme tel d'être enregistré. Aussi disait-il avec assez peu de modestie : « C'est un grand exemple d'émulation que le monarque, en vous plaçant au milieu de nous, a voulu donner à tous les barreaux du royaume. » Et il ajoutait dans ce style cérémonieux, plus poliment que sincèrement élogieux, qui ne manque jamais aux occasions solennelles :

« Combien, monsieur, vous devez vous féliciter d'avoir embrassé de bonne heure et exercé toujours cette belle profession, qui fait de la parole une si prodigieuse puissance, mais qu'on néglige trop aujourd'hui, dans laquelle on s'essaye à peine, dont la mollesse du siècle redoute trop les fatigues, qu'on se hâte de sacrifier à des places, et qui cependant, lorsqu'on l'exerce avec éclat et dignité, devient elle-même votre récompense, vous présente à toutes les gloires, et vous offre même, dans quelques circonstances extraordinaires, la plus brillante de toutes, celle d'attaquer avec courage de grandes oppressions, ou de défendre avec toute l'énergie du dévouement les plus déplorables malheurs. »

Après avoir ainsi payé son tribut à la gratitude et à l'affection filiales, M. BONNET entretient le lecteur de deux procès considérables, dans lesquels le trésor public plaidait contre un certain Vanlerberghe et un certain Ouvrard, qui tous deux, sous l'Empire, avaient spéculé dans les vivres à fournir aux troupes, et avaient contribué pour leur part à donner au nom de *munitionnaires* la détestable réputation dont à l'heure où j'écris, il n'est pas encore parvenu à se débarrasser, puisque dernièrement notre honorable ministre de la guerre a cru devoir protester, quand cet intraitable M. Hayez disait qu'il avait été munitionnaire général en 1830. Vanlerberghe devait fournir les vivres à l'armée du général Hoche, et celui-ci écrivait au Directoire qu'il ne pouvait nourrir ses troupes que lorsqu'il les tenait en pays ennemi, tant il était vrai qu'à cette époque il fallait vaincre ou mourir. Quant à Ouvrard, qui avait été incarcéré pour dettes à Sainte-Pélagie, il n'y était pas très à plaindre, comme disait M. BONNET dans son plaidoyer contre lui, car on lisait dans ses mémoires, fruit de son inactivité forcée : « Sainte-Pélagie présentait la réunion nombreuse et singulière de personnes détenues pour causes diverses, mais la plupart pour motifs politiques. Prévoyant que j'allais passer un long bail dans cette triste habitation, je m'arrangeai pour la rendre supportable. Je recevais beaucoup de monde, il y avait de la musique, quelquefois des *proverbes*, et quoiqu'on ne jouât pas au whist, M. le duc de Laval venait souvent dîner avec nous. »

On sait que chez nous ces excellentes traditions avaient été conservées ; que le quartier de la dette, notamment aux Petits-Carmes, était devenu un lieu de délices pour certains détenus, et que plus d'un créancier incarcérateur, comme dit le style naturellement barbare de la procédure en matière de contrainte par corps, eût voulu qu'un Dieu lui fit les loisirs de son débiteur incarcéré, *deus sibi hæc otia faceret*, jusqu'au moment où la loi du 21 mars 1859 fût venue mettre le hola à ces orgies pénitentiaires.

Ici je m'arrête, quoique ce soit mal finir que de finir en parlant de prison. Mais je suis arrivé à la page 200 du livre de M. BONNET, et ma chronique va déborder si je continue. Donc, lecteur, ami ou ennemi, la suite au prochain numéro.

ERRATUM.

La double note (17 et 18), au bas de la page 51, *supra*, doit être lue en ces termes :

(17 et 18) Cette allusion à des traités ou des engagements antérieurs à la guerre concerne les cas de neutralité *limitée*. Si la neutralité est *pleine*, *entière*, *perpétuelle*, comme l'est celle de la Belgique, il ne peut être question de traités quelconques d'alliance *offensive*, destinés à pourvoir à des cas spécifiés de guerre entre deux ou plusieurs puissances ou à garantir les possessions des parties contractantes. Quant aux alliances *défensives*, elles ne sont permises à des pays comme la Belgique qu'avec d'autres Etats neutres, pour le maintien de leur neutralité respective contre tout agresseur qui menacerait de la violer (WHEATON, *Elém. du dr. intern.*, t. II, ch. 3, § 4, p. 82).

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POUT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

I. — Tout le monde connaît le fameux rescrit (1) que l'opinion commune (2) attribue aux empereurs *Dioclétien* et *Maximien*, et qui, par des motifs d'humanité, dit-il, permet au vendeur d'un immeuble de faire rescinder le contrat, lorsqu'il n'a pas obtenu la moitié du juste prix.

Sanctionné par le droit canon, ce point de législation forma le droit commun de l'ancienne France et des provinces belgiques (3).

Cependant, en 1706, parut à Halle une dissertation (4) dont le titre avait de quoi piquer la curiosité des jurisconsultes. Elle était due à la plume hardie du professeur CHRÉTIEN THOMASIUS, à qui les biographes reprochent de s'être distingué par son amour du paradoxe. A son avis, les auteurs de la loi auraient confondu le droit et la morale, en se laissant guider par des considérations d'humanité, plus ou moins contestables d'ailleurs. Il prétendait qu'en pratique, l'application de la règle présentait des difficultés insolubles. Que faut-il entendre, en effet, disait-il, par *prix juste?* Les choses n'ont-elles pas une valeur essentiellement variable et relative, suivant les convenances de chacun? Que si l'on suppose une lésion *énorme*, il sera nécessairement prouvé en même temps que l'une des parties a commis un dol, ou que toutes deux ont versé dans une erreur exclusive de consentement juridique. Dès lors, où trouve-t-on la nécessité de créer une nouvelle action, une nouvelle cause de nullité? La restitution en entier accordée pour erreur ou dol n'est-elle point suffisante (5)?

Au moment où la commission instituée en l'an VIII pour s'occuper de rédiger un code civil, commença ses travaux, l'action en rescision de la vente pour lésion d'outre moitié n'existait plus en France; la Convention l'avait abolie par son décret du 14 fructidor an III (6), rendu sur la proposition de LANJUINAIS, à une époque où la dépréciation des assignats jetait la plus grande perturbation dans la valeur vénale des propriétés.

Au conseil d'Etat (7) le principe de la rescision pour lésion fut combattu par BERLIER, RÉAL, REGNAULD (de Saint-Jean-d'Angely) et BÉRENGER; il fut au contraire énergiquement défendu par TRONCHET, MURAIRE, PORTALIS, CAMBACÉRÈS et surtout par le premier consul.

De tous les tribunaux d'appel qui furent consultés sur le projet, un seul, celui de Rouen, demanda le maintien du décret du 14 fructidor an III (8).

En ordre subsidiaire, et dans le but de rallier toutes les opinions, BERLIER proposait (9) de n'admettre la rescision du contrat que si la disproportion établie entre la valeur réelle de l'immeuble et le prix convenu, pouvait être assimilée à *une présomption légale d'erreur*. Suivant lui, cette présomption ne devait avoir lieu :

1° Au profit du vendeur, que si l'immeuble avait été vendu seulement le tiers de sa valeur;

2° Au profit de l'acheteur, que si le prix par lui payé représentait, pour le moins, une valeur triple de celle du bien acquis. Dans ce système, la présomption légale d'erreur ne pouvait résulter que d'actes ayant date certaine et donnant des notions suffisantes sur les revenus de l'immeuble au temps de la vente, en manière telle que, par la simple comparaison de ces revenus avec le prix, les tribunaux fussent à même de constater l'erreur sans plus ample examen, et surtout sans rapports d'experts.

Ces principes, fort acceptables cependant, ne prévalurent pas, et, après un assez long travail, les législateurs du consulat nous donnèrent enfin les art. 1674-1685 du code civil, dispositions qui, par un fort étrange accouplement avec la *faculté de rachat*, viennent former la seconde section du chap. VI, au titre *de la vente* (10).

---

(1) L. 2, C., *de Rescind. vend.*, 4,44 : *Rem majoris pretii si tu vel pater tuus minoris distraxerit, humanum est, ut vel pretium te restituente emtoribus fundum venumdatum recipias, auctoritate judicis intercedente, vel, si emtor elegerit, quod deest justo pretio recipias. Minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.*

(2) Un écrivain allemand a émis des doutes fort sérieux sur l'authenticité de cette Constitution. C'est THOMASIUS, dont la dissertation a fait les principaux frais de la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, entre BERLIER et PORTALIS, le 30 frimaire an XII. Il est certain que ce rescrit n'est pas au code THÉODOSIEN, ni dans le Digeste, et que la L. 10, C., *de Rescind. vend.*, attribuée aux mêmes empereurs, y est contraire. Mais tout cela n'a qu'un intérêt historique.

(3) DOMAT, *Lois civiles*, partie 1re, liv. I, tit. II, sect. 9 ; POTHIER, *Obligations*, nos 33 et 34; *Vente*, nos 330, 384; ARGOU, *Instit. au droit français*,, liv. III, chap. 23; liv. IV, chap. 14; DE GHEWIET, *Instit. du droit belgique*, part. III, tit. I, § 4.

(4) *De æquitate cerebrina legis* 2, C., *de Rescind. vend.*

(5) On peut voir une analyse plus complète des idées du docteur allemand dans le discours de BERLIER, déjà cité à la note 2 qui précède.

(6) On lit dans l'art. 1er : L'action en rescision des contrats de vente ou équipollents à vente, entre majeurs, pour lésion d'outre moitié, est abolie à l'égard des ventes qui seront faites à compter de la publication de la présente loi. Le décret suspendait même toute action née de contrats déjà conclus, mais cette mesure funeste par son effet rétroactif, fut levée par les lois des 3 germinal an V et 19 floréal an VI, dont la dernière fixait les moyens de découvrir la lésion, dans les actes passés pendant la période de dépréciation du papier-monnaie.

(7) Séance du 30 frimaire an XII, présidée par CAMBACÉRÈS, et surtout séances des 21 nivôse et 7 pluviôse an XII, tenues sous la présidence du premier consul (LOCRÉ, édition belge, t. VII, p. 36, 40, 42, 57).

(8) C'est du moins ce qu'a certifié MURAIRE.

(9) Séance du 30 frimaire : le consul CAMBACÉRÈS n'était pas éloigné d'y donner son adhésion.

(10) A la simple lecture, il est facile de se convaincre que l'art. 1658, qui ouvre et définit ce chapitre, heurte, par sa rédaction, la distinction fondamentale qui existe entre la nullité d'un contrat et sa résolution.

La discussion au conseil d'Etat, à propos de cette partie de notre législation, est restée célèbre ; les commentateurs l'ont même entourée d'un respect quelque peu exagéré.

C'est ainsi qu'on voit TROPLONG (11) la proclamer « un chef-d'œuvre de logique, d'érudition et de profondeur, de science, de haute raison, et de connaissance des besoins de la France. » A l'en croire, les défenseurs de la loi romaine (devenue la nôtre) se sont distingués « par les plus hautes considérations et les aperçus les plus ingénieux. »

On me permettra de ne point partager cet excès d'admiration.

Le problème était difficile sans doute ; mais il ne me paraît pas avoir été résolu (12) avec toute la perfection qu'on était en droit d'attendre d'une assemblée composée de tant d'éminents jurisconsultes. Le système adopté manque de rigueur dans son plan et de logique dans ses déductions ; on n'est point parti d'un principe bien défini ; chacun apportait sa pierre à l'édifice, mais sans prendre souci de vérifier si elle s'adaptait parfaitement à l'ensemble ; de là des dispositions injustifiables et des disparates choquantes. L'examen qui va suivre démontrera, je pense, la vérité de cette assertion.

II. — Au prescrit de l'art. 1683, la rescision pour lésion n'a jamais lieu en faveur de l'acheteur.

C'est l'expression législative d'une théorie autrefois développée par CUJAS (13), mais généralement repoussée sous l'ancien droit (14) aussi bien que par la plupart des législations étrangères modernes (15).

Au conseil d'Etat, ces idées eurent fort peu d'écho. On a déjà vu que le système proposé par BERLIER mettait l'acheteur et le vendeur sur la même ligne. La discussion qui s'ouvrit à la séance du 7 pluviôse an XII parut d'abord favorable à ce système. Aux observations très-justes faites par SÉGUR et JOLLIVET, on vit TRONCHET répondre faiblement ; puis, lorsque PORTALIS eût exposé l'état de l'ancienne jurisprudence et les raisons puissantes sur lesquelles elle était fondée, TRONCHET lui-même déclara qu'il ne s'opposait pas à ce que l'action en rescision fût accordée aux acheteurs, lorsqu'ils se trouvaient lésés Le débat semblait épuisé sur ce point ; personne ne défendait plus l'opinion de CUJAS lorsque le *premier consul* prit la parole.

Ses arguments parurent sans réplique à tout le conseil, puisque, immédiatement après, la proposition d'accorder à l'acheteur l'action en rescision fut rejetée. TROPLONG (n° 853) transcrit *in extenso* le discours du premier consul, et il ne manque pas d'y voir « une preuve de son admirable sagacité à saisir dans le droit le côté qui intéresse l'économie politique, le gouvernement et l'Etat. » Cet éloge est-il mérité ? Je ne puis le croire (16).

Voici en effet à quoi se réduit ce discours :

1° En accordant l'action à l'acheteur lésé, on embarrasserait souvent les propriétés. L'orateur propose un exemple pour expliquer sa pensée ;

2° Il en conclut que pour être équitable, la loi devrait introduire de nombreuses distinctions, ce qui la rendrait très-confuse en même temps qu'incomplète ;

3° Le prix réel ne serait plus exprimé dans les contrats, ce qui blesserait les intérêts du fisc, en ouvrant la porte aux fraudes ;

4° Un dernier inconvénient serait l'impossibilité où l'on pourrait se trouver de donner une valeur exacte aux immeubles dans les partages de famille.

Ecartons d'abord, comme dénuées de toute portée juridique, ces deux dernières objections. Les lois fiscales sont ici fort mal à propos invoquées. Que l'art. 1683 existe ou soit supprimé, il y aura toujours des fraudes, l'administration a des armes pour les découvrir et les poursuivre ; le droit civil est tout à fait étranger à cette matière ; il n'est pas admissible que les principes de justice fléchissent devant un intérêt de ce genre ; quant à la difficulté de vérifier la valeur des biens, la loi l'avait déjà appréciée ; d'après l'art. 824 du code civil, une expertise est ordonnée dans tous les partages pour l'estimation des immeubles ; qu'importe dès lors le prix stipulé dans un acte isolé d'acquisition ? Encore une fois, si ce prix est fictif, la loi est éludée, voilà tout ; mais n'en est-il pas de même à propos de l'art. 1674, et pour éviter la rescision, l'acheteur n'exigera-t-il pas le plus souvent que le prix réel soit frauduleusement majoré ? Il est vrai qu'en ce cas, le fisc y trouvera son compte !

L'exemple choisi par le premier consul à l'appui de sa première proposition n'a aucune force probante au point de vue du problème à résoudre. Rien de plus aisé que de retourner cet exemple et de signaler des cas où l'acheteur à vil prix se trouvera fort mal de l'action en rescision dirigée contre lui. Mais quelle loi est donc sans inconvénients pratiques ? En définitive, celui qui abuse de sa position pour céder ou acquérir à un prix hors de toute proportion avec la valeur de la chose, ne mérite aucune faveur ; s'il vient à perdre plus tard, ce n'est là qu'un juste châtiment de sa cupidité. L'équité ne réclame pas plus de distinctions pour l'acheteur que pour le vendeur. D'ailleurs, il n'y aura jamais là qu'une question d'argent ; on paraît avoir oublié les règles sur lesquelles on était déjà d'accord, lorsqu'on vient à parler ici des mesures prétendûment embarrassantes pour les propriétés : on eût certainement admis le vendeur, pour éviter l'action dirigée contre lui, à restituer à l'acheteur l'excédant du juste prix ; c'eût été la réciproque légitime de l'art. 1681, personne ne songeait à y mettre obstacle.

Dans la séance du 21 nivôse, NAPOLÉON lui-même avait dit : « Il n'y pas de contrat de vente, lorsqu'on ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'on donne, quand la séduction des passions ou le besoin ont déterminé un propriétaire à céder sa chose pour rien. Peut-il être dans les principes de la justice civile de sanctionner un acte par lequel un individu sacrifie, dans un moment de folie, l'héritage de ses pères et le patrimoine de ses enfants à l'emportement de sa passion. » C'est ainsi qu'il justifiait le droit du vendeur de le faire restituer. Mais ne peut-on concevoir telle circonstance où l'achat d'un immeuble pour un prix exorbitant,

---

(11) *Vente*, préface, n° 4, et commentaire, n° 787.

(12) La législation de Saint-Domingue (Haïti) rejette absolument l'action en rescision pour lésion ; celle de la Grande-Bretagne ne l'admet qu'en cas de fraude constatée ou implicite ; elle exige alors qu'il soit établi ou que l'acheteur a abusé de la détresse du vendeur, ou que lui seul eût été à même d'avoir connaissance de l'étendue des droits cédés (ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, *Concordance entre les codes civils étrangers et le code Napoléon*, t. II, p. 332 et 273).

(13) Voici ses termes rapportés par TROPLONG : « *Æquum erat subvenire venditori, qui minoris vendidit, quem plerumque necessitas rei familiaris compellit vendere pretio minore, non etiam emtori ultro accedenti ad emtionem prædii sæpe fraudandi causa, et plerumque ementi pretio immenso et immodico, affectione opportunitatis, vicinitatis, vel cœli, vel quod illic educatus sit, vel parentes sepulti, vel quod majorum ejus fuerit, qua cupiditate incensus, ultro projicit sæpe ingentia et immensa pretia, quod calorem vocat lex* locatio, D., de publicanis, *alii insaniam, stultitiam.*

(14) MACKELDEY, *Manuel du droit romain*, § 373 ; POTHIER, *Vente*, n° 372 ; DE GHEWIET, *loc. cit.*, § IV, art. 7 et 8, où il rapporte la jurisprudence conforme du Parlement de Flandre et du grand conseil de Malines. Je dois cependant dire qu'à en croire MERLIN, la première de ces jurisprudences aurait été modifiée en 1771.

(15) Code civil de Pologne, art. 594 ; code de Parme et Plaisance, art. 1491 ; c'est le droit commun allemand (V. l'ouvrage cité à la note 12 ci-dessus). Le code général prussien (1re partie, titre XI, art. 58-69, 250-255) tombe même dans l'exagération contraire, puisqu'il n'accorde le bénéfice de la restitution qu'à l'acheteur seul, en le refusant au vendeur.

(16) Chose digne de remarque ! Pas un des arguments de ce discours, qui cependant a entraîné toutes les opinions, n'est reproduit par l'exposé des motifs. PORTALIS, qui n'avait souscrit qu'à regret à la disposition de l'art. 1683, se borne, pour en justifier l'adoption, à répéter cette banalité, à l'envi réfutée par tous ses collègues : « On n'est jamais forcé d'acquérir ! » (LOCRÉ, t. VII, p. 85).

sera précisément le résultat d'un moment de folie, d'une passion mal contenue? Les éléments du contrat de vente se rencontreront-ils quand la chose aliénée ne représentait pas le tiers de la valeur donnée en échange? Le discours de GRENIER au Corps législatif rappelle le vieil adage : « Il y a plus de fols acheteurs que de fols vendeurs. » CUJAS lui-même n'a-t-il pas pris soin de nous apprendre qu'un achat fait dans certaines conditions est l'acte d'un insensé (*insania*, *stultitia*), et dès lors n'en devait-il pas arriver à concéder à l'acheteur le bénéfice de l'action en rescision.

Il faut bien le reconnaître : dans le système du code civil, la disposition de l'art. 1683 est une erreur de droit. Je l'eusse acceptée, si, conséquente avec les motifs d'humanité qui ont servi de base à la loi romaine, notre législation eût exigé du vendeur la preuve que le besoin seul l'avait contraint à céder son bien à vil prix. Alors il eût été vrai de dire que l'acheteur devenait non recevable, la misère n'engageant jamais à devenir propriétaire d'un immeuble. Mais toute autre est l'économie de la section; la preuve de la lésion est seule exigée; le vendeur n'a pas à s'expliquer sur les motifs qui ont entraîné son consentement. Ce peut être le besoin d'argent, mais ce peut être aussi un caprice, un défaut de calcul; il est possible qu'il ait ignoré la valeur de son bien, ou qu'il l'ait connue : tout cela importe peu. Il existe en sa faveur une présomption légale, basée sur l'existence même de la lésion; cette présomption le dispense de toute preuve ultérieure. Dès lors, il eût fallu mettre les deux parties sur la même ligne. Nul ne devant s'enrichir outre mesure aux dépens d'autrui, il est inique d'autoriser le vendeur à conserver une valeur triple, quadruple de la chose par lui vendue. Il est vrai que la loi ouvre à l'acheteur une action en nullité, à charge par lui d'établir qu'il a été victime de dol ou de violence; mais pourquoi le vendeur n'a-t-il pas à justifier de l'existence de l'un de ces vices, quand il invoque le bénéfice de l'art. 1674, lui qui, en principe (art. 1602), doit être traité moins favorablement que l'acheteur? La réciprocité et l'égalité de position ne sont-elles pas la règle suprême du contrat (17)? Comment se fait-il que ce soit au profit exclusif de l'une des parties que la loi voit dans la lésion excessive une suffisante *présomption d'erreur ou de dol* (18)? Cela est arbitraire. Il faut en dire autant de la disposition de l'art. 1706, qui proscrit la rescision en matière d'échange, et qui n'est autre chose que le corollaire naturel de la disposition de l'art. 1683 (19).

Cet art. 1706 est en opposition avec l'ancienne jurisprudence (20). Autrefois, en effet, les meilleurs esprits avaient été portés à étendre le bénéfice de la loi romaine, non-seulement aux deux parties contractantes dans la vente, mais encore à tous les autres contrats commutatifs (21). Il le fallait bien ainsi, du moment où, s'écartant des considérations de morale et d'équité, on voulait asseoir l'action en rescision sur une base juridique, lorsqu'on disait avec POTHIER : « L'égalité étant de la substance des contrats commutatifs, du nombre desquels est le contrat de vente, l'iniquité qui s'y rencontre et la lésion que l'une des parties souffre, rendent les contrats vicieux et sujets à rescision. »

Il en est tout autrement d'après le code civil. Les art. 1118 et 1313 démontrent que la lésion, quelque considérable qu'elle soit, n'est plus admise, comme moyen de rescision, qu'exceptionnellement (22), ce qui n'empêchait pas l'exposé des motifs du titre de la vente, de proclamer le principe de l'ancien droit en ces termes : « Comment donc, *dans quelque hypothèse que ce soit*, les lois pourraient-elles voir avec indifférence un citoyen lésé au-delà de toutes les bornes et d'une manière qui constate évidemment quelque fraude ou quelque erreur. » C'est pourtant ce qui a lieu aujourd'hui, non-seulement dans l'échange, où l'art. 1706 a soin de le dire, mais même dans le louage (23), malgré l'absence d'un texte précis.

III. — Toute une catégorie de ventes, je veux parler des ventes mobilières, est exclue du bénéfice de la rescision. A cet égard, la loi me paraît encore susceptible de critique.

Il est vrai que la coutume d'Orléans (art. 446) déclarait « qu'en aliénation de meubles il n'y a lieu à restitution » et que tel paraît avoir été le vœu de tout le droit coutumier (24). Mais fallait-il respecter cette tradition? Nos législateurs ont été de cet avis, et l'exposé fait au Corps législatif par PORTALIS n'a pas manqué de nous dire pourquoi : c'est « que la nature des biens mobiliers est tellement variable qu'il est très-difficile de la fixer; c'est aussi que les objets mobiliers sont d'un fréquent déplacement; introduire ici le système de la rescision, serait jeter un trouble universel dans toutes les relations commerciales, et arrêter le cours des opérations journalières de la vie. » Il est réellement fâcheux pour ces motifs officiels, qu'ils soient d'une réfutation si facile. Croirait-on que le même document se charge de la fournir, et très-complète? En effet, préoccupé de définir le *juste prix* pour répondre aux adversaires du système adopté, PORTALIS disait au début de l'exposé : « C'est de cette espèce de conformité de situation et de besoin, que se forme, par l'opinion publique, une sorte de prix commun ou courant, qui donne aux objets *mobiliers* ou immobiliers une valeur à peu près certaine, tant que les mêmes circonstances subsistent. De là on voit journellement le prix *des marchandises* et des immeubles annoncé dans les feuilles périodiques de nos cités principales. » Plus loin, pénétré d'enthousiasme pour l'œuvre qu'il vient de défendre, il termine son travail par ces paroles significatives : « Nous avons cru qu'une loi qui rétablit l'action rescisoire pour cause de lésion est aussi favorable à la saine politique que conforme à la morale : les circonstances les plus impérieuses ne nous invitent-elles pas *à faire rentrer le commerce dans le sein de la probité.* » J'ai vraiment peine à me convaincre qu'une considération de ce genre ait été présentée à propos d'une loi qui exclut du bénéfice de la rescision toutes les ventes commerciales!

Ainsi, pour traduire et résumer la pensée de l'orateur du gouvernement, les valeurs mobilières, tout autant que les immeubles, ont un prix courant, facilement déter-

---

(17) BERLIER, séance du 30 frimaire an XII.

(18) SOLON, *Des nullités*, I, nos 251 et 252; PORTALIS disait dans l'exposé des motifs : « La lésion n'équivaut-elle pas au dol (*dolus re ipsa*)? » et à l'appui de l'affirmative, il citait les expressions de DUMOULIN et de plusieurs coutumes : *deceptus ultra dimidiam partem*, déception d'outre moitié. Le code de la Louisiane (art. 1854-1874), appelle la lésion d'outre moitié un dol implicite; il consacre du reste, dans ses art. 2567-2578, tout le système du code civil français.

(19) Exposé des motifs du titre *de l'Echange* et rapport au Tribunat sur le même titre.

(20) POTHIER, *Vente*, n° 330; MAYNARD, cité par SOLON, I, n° 263.

(21) Il ne faut pas en effet oublier, comme paraissent l'avoir fait M. MERLIN (Rép., V° *Lésion*, § 2) et M. MAYNZ, (*Eléments du droit romain*, § 289), que la L. 2., C., *de Rescind. vend.*, n'est qu'un *rescrit*, c'est-à-dire la solution d'une question proposée, suivant un exposé de faits soumis à l'appréciation des empereurs. Une vente avait été faite à vil prix : qui pourrait dire que leur sentence eût été différente, s'il s'était agi d'un achat ou d'un échange? PORTALIS en a judicieusement fait la remarque, à la séance du 7 pluviôse.

(22) Les dispositions relatives à la lésion sont les art. 783, 887-892, 1855, 1674-1685, 1305.

(23) MARCADÉ sur l'art. 1713, n° 3. Quant à ce dernier contrat, on n'était pas d'accord antérieurement à la législation qui nous régit. Parmi ceux qui refusaient la rescision, POTHIER, (*Oblig.* n° 39), basait son opinion sur ce que les baux n'emportent qu'une cession de fruits, *choses mobilières*, et DE LAURIÈRE, (*sur les instit. de* LOISEL) se fondait sur ce que les récoltes sont *choses aléatoires*. V. sur le mérite de ces motifs, les nos III et IX, ci-après.

(24) LOISEL, *Instit.*, liv. III, tit. IV, reg. 12, et les notes de DE LAURIÈRE qui cite dans le même sens les coutumes de Berry, Auxerre, Auvergne, Bourbonnais; POTHIER, *Vente*, n° 339; FERRIÈRE, Dict. de droit, V° *Lésion d'outre moitié*. On s'accordait cependant pour excepter de cette rigueur certains objets précieux, tels que tableaux et bijoux.

minable; cela est du moins hors de doute pour les plus importantes de ces valeurs, pour les denrées, pour les actions cotées à la bourse. Une multitude d'autres objets mobiliers peuvent, sans le moindre inconvénient, être estimés par des experts (code civil, art. 825). La bonne foi qui est l'âme du commerce exige d'ailleurs impérieusement, qu'on ne sanctionne pas des contrats passés au profit de spéculateurs avides. Il fallait donc encore une fois ne pas prendre dans la loi romaine l'écorce des mots par elle employés, et l'étendre aux ventes mobilières.

Si l'on se place au point de vue des *idées humanitaires* qui ont eu tant de succès lors de la discussion des art. 1674-1685 (25), on arrivera bien moins encore à expliquer l'ostracisme dont ces ventes ont été frappées. Personne n'ignore que la plupart de ceux qui sont dans le besoin ne sont plus propriétaires du moindre immeuble : c'est assurément les objets mobiliers qu'ils conservent comme dernière ressource. Et lorsque poussés par la faim, ils se dépouillent de ces derniers débris au profit de quelque usurier abusant de leur détresse, leurs plaintes n'ont plus d'écho.

On sera moins étonné de cette anomalie, lorsqu'on saura que les motifs exposés par Portalis ne sont nullement ceux qui avaient déterminé la résolution du Conseil d'Etat. Il en fut de cette discussion comme de celle que j'ai rappelée à propos de l'art. 1683. C'est dans la séance du 21 nivôse que la question fut vidée. Regnauld avait justement dit qu'une vente de meubles est un contrat tout aussi commutatif, et souvent non moins important qu'une vente d'immeubles. Personne n'avait eu garde de le contredire, lorsque le premier consul se jeta tout à coup dans le débat, et, suivant son habitude, trancha le nœud gordien en ces termes : « On demande pourquoi la lésion ne serait d'aucun poids dans les ventes de meubles? Ne voit-on pas que la loi de la rescision est une loi de mœurs qui a pour objet le territoire? Peu importe comment un individu dispose de quelques diamants, de quelques tableaux; mais la manière dont il dispose de sa propriété territoriale n'est pas indifférente à la société. C'est à elle qu'il appartient de donner des règles et des bornes au droit de disposer, et c'est d'après ce principe que la loi assure une légitime aux enfants sur les biens des pères, aux pères sur les biens des enfants. C'est parce que le droit de propriété ne donne à personne la disposition indéfinie de ses biens, parce que personne ne peut en user contre les mœurs, que la loi pèse d'un côté les affections, de l'autre les devoirs, et que, par de sages prohibitions, elle empêche l'homme de faire céder ses obligations à ses penchants. »

Napoléon avait parlé; le conseil approuva. Et cependant n'était-ce pas là déplacer complétement la question, au grand préjudice des principes sur lesquels tout le monde était d'accord (26)? Ainsi, voilà l'action en rescision mise au rang d'une certaine catégorie de lois d'ordre public ; l'art. 1674 n'est plus présenté que comme une conséquence forcée de cette thèse alors fort en faveur : la conservation des biens immeubles dans les familles ! L'action en rescision se voit comparée à l'action en révocation d'une donation pour survenance d'enfant, ou de l'action en réduction des libéralités pour atteinte à la réserve.

Si telles sont les idées qui ont présidé à la rédaction définitive de l'art. 1674, et cela me paraît incontestable, je ne puis voir, dans le bénéfice de la rescision ainsi limité, qu'un de ces nombreux et injustes priviléges de la propriété foncière, ce patrimoine sacré des générations auquel il n'est permis de porter aucune atteinte sans risquer d'ébranler en ses fondements l'œuvre à laquelle *Napoléon* a voulu attacher l'autorité de son nom.

IV. — L'art. 1684 exclut du bénéfice de la rescision « toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. » C'est la reproduction de cet adage de Loisel : « En vente faite par décret ne chet rescision pour déception d'outre moitié du juste prix » (27). Bien que plusieurs coutumes (Auvergne, la Marche, Bourbonnais) eussent une disposition semblable, tel n'était pas le droit commun de l'ancienne France (28), et pour les provinces belgiques, De Ghewiet atteste la jurisprudence contraire du Parlement de Flandre et du Grand Conseil de Malines (29).

Quelles raisons a-t-on fait valoir pour prendre parti dans cette controverse?

« Quand la justice intervient entre les hommes, lit-on dans l'exposé des motifs, elle écarte tout soupçon de suspicion et de fraude. » Et le rapport de Faure au Tribunat développe la même idée : « Ces ventes, dit-il, demandent des procès-verbaux, des affiches et plusieurs autres formalités telles qu'il est impossible de craindre que la vente n'ait pas été assez publique, qu'il ne se soit pas assez présenté d'enchérisseurs, et qu'enfin la chose n'ait pas été vendue à peu près la somme qu'il était possible d'en retirer » (30).

Fort bien! Cela m'explique que très-rarement dans les adjudications publiques l'action en rescision sera soutenable. Mais si pourtant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles on s'est trouvé ont empêché le bien d'atteindre les 5/12 de sa valeur réelle, il me faudra donc subir un marché qui cause ma ruine! Et cela, parce que les formalités judiciaires auront été scrupuleusement observées! Je me trompe, parce que l'intervention de la justice était *obligatoire* pour moi, à raison de ma condition ou de la qualité du bien exposé en adjudication ! Car tout le monde convient et le texte est d'ailleurs explicite (31) que si l'intervention de la justice n'a été qu'officieuse, si j'ai eu recours à toutes les formes prescrites par le code de procédure (32) pour chercher à obtenir de mon bien le prix le plus avantageux, et si le résultat a malheureusement trompé mon attente, en ce cas, il me sera permis de poursuivre la rescision de la vente. Où donc nos législateurs ont-ils pu puiser le germe d'une distinction aussi étrange, j'allais dire aussi absurde? Ce n'est assurément pas dans la loi romaine ni dans l'ancienne jurisprudence : toutes deux sont vierges de cette anomalie qui tendrait à mettre la justice en suspicion, lorsqu'on a recours à elle sans y être contraint? De deux choses l'une, en effet : ou

(25) Séance du 7 pluviôse : Cretel, Maleville, Jollivet, Tronchet, Cambacérès; rapport de Faure au Tribunat ; discours de Grenier, au Corps législatif.

(26) Marcadé pense que c'est à la sagacité du premier consul que sont dues dans cette matière plusieurs innovations heureuses, notamment la restriction de l'action aux ventes d'immeubles. Parler ici d'innovation, c'est commettre une erreur historique ; la manière dont on voulait justifier l'adoption de l'art. 1674 était à coup sûr fort nouvelle, mais la disposition en elle-même n'est qu'une copie de l'ancien droit.

(27) *Inst.*, *loc. cit.*, *reg.* 11 ; Argou, *loc. cit.*

(28) Pothier, *Vente*, n° 340 ; Boucher d'Argis, dans ses notes sur Argou, certifie qu'il en était différemment dans le ressort des parlements de droit écrit.

(29) Toutefois il cite dans le sens de l'exclusion, mais sans les approuver, la coutume d'Anvers, Méan, Van Leeuwen, Tuldenus. On voit au répert. de Merlin, V° *Lésion*, § 1er, n° 2, que le parlement de Flandre aurait modifié sa jurisprudence en 1781, mais de l'exposé des moyens de la cause, il est impossible de conclure s'il a été jugé en droit ou seulement en fait.

(30) Bérenger s'était exprimé dans le même sens (séance du 7 pluviôse); c'étaient les raisons déjà données dans l'ancien droit par les partisans de ce système. On présume que ce qui a été vendu publiquement par autorité de justice a été vendu son juste prix (Argou) : « *Quod non potest læsus ultra dimidium videri qui habet pretium quantum omnibus ad licitandum admissis, consequi summum potuit* (Tuldenus) » ; Demolombe, XVII, 425, s'est borné à les reproduire en d'autres termes.

(31) L'art. 1684 ne frappe que les ventes qui légalement doivent avoir lieu d'autorité de justice. Observations du Tribunat (Locré, VII, 64).

(32) Ou aujourd'hui de la loi du 12 juin 1816, laquelle n'a pu en rien énerver la disposition de l'art. 1684 du code civil : les adjudications faites en présence du juge de paix ont toujours lieu d'*autorité de justice*.

il fallait dire que toute adjudication, à laquelle la justice a présidé par ses représentants légaux, échappe à l'action en rescision, ou que les garanties ainsi offertes par la loi n'étant jamais infaillibles dans leur résultat, il n'y avait pas lieu de faire, pour cette hypothèse, une règle spéciale.

Eh bien! cette disposition inouïe de l'art. 1684 n'a rencontré chez les commentateurs du code qu'indulgence ou mutisme. TROPLONG dit bien, ce qui n'est pas fort intéressant, que la rédaction de cet article est due au Tribunat, et qu'elle est plus claire que celle de l'article correspondant du projet (33); mais on chercherait en vain, dans tout son ouvrage, une raison quelconque, bonne ou mauvaise, fournie au soutien de la distinction que je blâme. Les travaux préparatoires du code n'en offrent pas plus de trace.

Le même auteur ne trouve pas satisfaisante l'explication de PORTALIS quant au rejet de l'action : « Car, dit-il, il n'y a pas de plus mauvaises ventes que celles qui se font d'autorité de justice; c'est plutôt que la vileté de prix n'est que trop ordinaire dans ces sortes de contrats. » Sur quoi DUVERGIER n'a pas tort de se récrier : « Qui croira, dit-il, que les ventes faites d'autorité de justice présentent ordinairement une lésion de plus de 7/12; que le législateur sait fort bien que les formalités qu'il impose ont le plus souvent ce résultat funeste, et que, partant de cette triste conviction, il enlève aux malheureux qu'il fait, la ressource offerte par le droit commun à tous les vendeurs! »

Toujours est-il que le texte est debout, et qu'il faut précisément l'appliquer aux ventes que la loi entoure de toute sa sollicitude, aux aliénations des biens dotaux (art. 1558), des biens des mineurs et des interdits : « Elles jouissent, dit encore TROPLONG, d'un privilége spécial, elles seront *inébranlables.* » Ainsi, bien que les formalités judiciaires soient exclusivement instituées dans l'intérêt du mineur, de l'interdit, de la femme mariée et pour les protéger contre les abus et les fraudes possibles, elles auront ici la vertu singulière de leur ravir le bénéfice d'être restitués contre la lésion qui viendrait à se produire, quelque considérable qu'elle fût! Le beau privilége, et comme on doit admirer la logique qui a présidé à l'adoption de l'article 1684! *(La fin au prochain numéro.)*

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Crossée.

EXPROPRIATION FORCÉE. — COMMANDEMENT. — VALIDITÉ. — ACTE D'OUVERTURE DE CRÉDIT. — SIGNIFICATION. — LIQUIDITÉ DE LA DETTE.

Celui qui est l'objet d'un commandement préalable à l'expropriation forcée, a le droit d'en discuter le mérite avant qu'il soit passé outre à la saisie. Par suite, l'opposition faite à ce commandement est recevable, et il est nécessaire d'examiner la contestation élevée sur la réalité de la créance, avant de statuer sur le fondement de ladite opposition.

(DE P... C. LA BANQUE DE HUY.)

La banque de Huy avait ouvert un crédit au sieur X... qui avait fourni plusieurs immeubles comme garantie hypothécaire. De plus, le sieur De P... s'était porté caution solidaire de X... et avait hypothéqué également en faveur de la banque plusieurs immeubles. Le crédit expirait le 29 juillet 1860.

Le 7 mars 1863, commandement de 15 jours au sieur de P... de payer une somme de 19,521 fr. 10 c. pour solde de compte.

Le 1er avril suivant De P... forma opposition audit commandement, avec assignation à comparaître devant le tribunal civil de Verviers. Cette opposition était fondée sur ce que les poursuivants ne justifiaient pas de la dette pour le paiement de laquelle ils agissaient en poursuite d'expropriation forcée; sur ce que, par suite, il n'y avait aucune dette certaine ni liquide.

JUGEMENT. — « Attendu que, dans les actes d'ouverture de crédit, il existe un contrat synallagmatique en vertu duquel le créditeur s'engage à tenir à la disposition du crédité, pendant un temps déterminé, certaines sommes d'argent et le crédité s'oblige à indemniser le créditeur, après l'expiration de ce temps, de l'usage qu'il aura fait du droit qu'il acquiert;

» Que par suite, ce contrat et l'hypothèque conférée par le crédité et qui forme l'accessoire de l'obligation de celui-ci, prennent naissance du jour même où il est passé, et que l'acte authentique et exécutoire dans lequel il se trouve consigné, constitue, à lui seul, un titre suffisant pour autoriser la saisie réelle;

« Qu'en signifiant cet acte authentique en tête du commandement préalable à cette saisie, on satisfait aux conditions prescrites par l'art. 14 de la loi du 15 août 1854, et que l'expropriation peut être poursuivie, pourvu que la dette soit certaine et liquide;

« Qu'aux termes de l'art. 11 de la même loi, si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais qu'il ne peut être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après la liquidation;

« Attendu que le commandement auquel le demandeur a formé opposition, a été précédé de la signification de l'acte d'ouverture de crédit, reçu par Me Chapelle, notaire à Huy, le 29 avril 1859, dans lequel ledit demandeur s'était engagé solidairement avec les époux X... à payer le solde de compte qui pourrait être dû aux défendeurs à l'expiration du crédit;

« Qu'en tête de ce commandement, figure également l'extrait de compte établissant le chiffre de la dette, et que sommation a été faite de payer 19,521 fr. 10 c. formant le solde dudit compte;

« Attendu que le commandement dont il s'agit est donc en tous points régulier, et que les moyens d'opposition doivent être rejetés;

« Que le demandeur soutient vainement que la dette réclamée ne peut être certaine et liquide qu'au moyen de la notification faite en tête du commandement de toutes les pièces constatant la manière dont cette dette était devenue exigible;

« Que les art. 11 et 14 de la loi précitée n'exigent nullement cette notification; qu'ils veulent simplement que le commandement soit fait en vertu d'un titre authentique et exécutoire et pour une dette certaine et liquide résultant de ce titre;

« Que l'acte d'ouverture de crédit est le seul titre qui puisse autoriser les défendeurs à agir, et que la dette a été liquidée dans le commandement;

« Qu'il est bien vrai que le demandeur a le droit d'exiger la preuve de la dette, mais que le défaut de justification de sa liquidité n'empêche pas de commencer les poursuites, et que ce n'est que lors de l'instance en validité de la saisie que l'on pourra réclamer la production des pièces établissant l'usage qui a été fait du crédit;

« Que le texte et l'esprit de l'art 11 de la loi de 1854, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare non recevable l'opposition formée par le demandeur au commandement de 15 jours qui lui a été signifié par l'huissier Misson, de Spa, en date du 7 mars 1863, et condamne ledit demandeur aux dépens... » (Du 20 janvier 1864. — TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.)

Le sieur De P... interjeta appel de ce jugement. Pendant les débats qui eurent lieu devant la cour, la banque de Huy produisit un compte des opérations faites avec le sieur X... depuis l'ouverture du crédit jusqu'au 15 février 1863, lequel se soldait par une somme de 19,521 fr. 10 c. en faveur de ladite banque.

De P... conclut à la réformation du jugement, en se fondant sur les moyens plaidés en première instance, et demanda subsidiairement qu'il fût sursis à toutes poursuites

(33) Le projet disait *ventes forcées*. GRENIER, dans son discours au Tribunat, a prétendu que cette dernière expression avait, dans l'ancienne jurisprudence, donné lieu à des difficultés. C'est une double erreur :

1° L'expression *vente forcée* était inconnue de l'ancien droit, on disait vente par décret;

2° Il y avait bien controverse sur le fond de la question, mais aucune difficulté ne s'était élevée sur la nature, parfaitement définie, de cette espèce de ventes.

jusqu'après justification de la dette, ou tout au moins jusqu'à preuve de sa liquidité.

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu, tout en déclarant le commandement valable dans la forme, et sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'appelant, de réformer le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré l'opposition non recevable?

« Attendu que le jugement dont appel, tout en admettant par ses considérants que le commandement, signifié le 7 mars 1863, est régulier dans la forme, déclare par son dispositif l'opposition non recevable;

« Attendu qu'aucune loi ne défend à celui qui est l'objet d'un commandement d'en discuter le mérite avant qu'il soit passé outre à la saisie;

« Que l'art. 14 de la loi du 15 août 1854, combiné avec le rapport fait par M. LELIÈVRE sur l'art. 20 du projet à la Chambre des représentants, ne permet pas de mettre en doute le droit de faire opposition à cet acte;

« Que si les contestations relatives à l'existence ou à la liquidité de la dette se présentent d'ordinaire lors du jugement de validité, on ne peut en induire, comme l'a fait le premier juge, que le créancier saisissant serait en droit d'opposer une fin de non-recevoir aux contestations antérieurement soulevées;

« Que c'est donc à tort que l'opposition a été déclarée non recevable;

« Au fond :

« Attendu que le commandement signifié est valable en la forme; qu'étant fait en exécution d'un acte authentique de crédit ouvert, il donne copie de ce titre et mentionne expressément que la somme réclamée est le montant du solde à la date du 15 février courant, du compte ouvert par le requérant au commandé X..., cautionné par les autres commandés, en suite de l'acte prérappelé;

« Qu'il est donc constant que le commandement a été fait en vertu d'un acte authentique et exécutoire pour une dette indiquée comme en étant la conséquence et comme étant liquide et certaine;

« Que la loi n'exigeant pas la signification de toutes pièces pouvant établir la corrélation entre la dette dont le paiement est demandé et l'acte de crédit ouvert, le commandement ne peut, si cette signification est omise, être envisagé comme entaché d'un vice de forme;

« Mais attendu qu'il ne suffit pas que le commandement, pour être déclaré valable, présente les caractères extérieurs d'un acte régulier;

« Que la réalité de la dette étant contestée, ou la preuve de son existence étant réclamée, c'est au créancier à établir que les sommes dont il exige le paiement lui sont dues par suite des avances faites en exécution du titre qu'il invoque;

« Qu'en première instance toute justification a été refusée à cet égard;

« Qu'en appel, lors des répliques qui ont été remises à cette fin, un compte a été produit, mais que la sommation de prendre communication des pièces à l'appui n'a été signifiée à l'appelant que le 23 du courant mois;

« Que l'appelant a déclaré n'avoir pu les examiner;

« Que ce compte et ces pièces n'ont pas été joints aux dossiers communiqués à la cour;

« Qu'il est dès lors impossible de vérifier la réalité de la créance;

« Qu'on doit d'ailleurs se montrer d'autant plus circonspect dans l'espèce que, d'une part, l'appelant n'est poursuivi qu'en qualité de caution solidaire et prétend être resté étranger aux opérations de celui qui a usé du crédit, et que d'autre part, l'acte du 29 avril 1859 limite la durée du contrat à quinze mois, tandis que le solde réclamé provient, d'après le commandement, d'un compte arrêté au 15 février 1863;

« Qu'en vain les intimés objectent qu'aux termes de leurs conventions, le compte qu'il produisent doit être payé, sauf pour l'appelant à agir en restitution, s'il y a lieu, cette fin de non-recevoir ne pouvant avoir quelque fondement que dans l'hypothèse où il serait constant que le compte produit se rapporte aux opérations prévues par le contrat, ce qu'il s'agit d'établir; que dans ces circonstances, le fond n'étant pas disposé à recevoir une solution définitive, il y a lieu de renvoyer les parties à s'expliquer devant les premiers juges;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de l'appelant:

« Attendu qu'en présence de la contestation soulevée sur le mérite du commandement signifié, les intimés pourraient passer outre à la saisie à leurs risques et en s'exposant aux conséquences graves d'une exécution arbitraire; que cette considération doit suffire pour garantir l'opposant; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande d'un sursis, qui pourrait avoir pour conséquence de paralyser un droit dérivant de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. BECKERS, avocat-général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement dont est appel; émendant, etc... » (Du 30 juillet 1864. — Plaid. MMes LHOEST c. EM. DUPONT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

APPEL CRIMINEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — FORMES. — INJURES. LETTRES ANONYMES. — PARTIE CIVILE. — CASSATION CRIMINELLE. — RENVOI.

L'appel interjeté en matière de police simple par le ministère public près le tribunal qui doit en connaître, est nul quoique notifié dans la quinzaine, s'il contient assignation à comparaître après le mois du jugement.

Cette nullité est d'ordre public, et le prévenu peut s'en prévaloir pour la première fois devant la cour de cassation.

La cassation du jugement qui en matière de police a, sur le double appel de la partie civile et du ministère public, condamné le prévenu acquitté en première instance, cassation motivée parce que l'appel du ministère public était nul, est sans influence sur l'appel régulier de la partie civile.

Il n'y a pas lieu à renvoi après cassation d'un jugement d'appel condamnant un prévenu acquitté en première instance, et déclarant l'appel de la partie publique nul.

Les injures écrites simples sont punies par l'art. 471 du code pénal comme l'injure verbale.

Il y a injure punissable dans le fait d'adresser à deux personnes des lettres anonymes injurieuses pour un tiers.

(LUTTENS C. PHILIPS ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Poursuites en simple police contre Luttens sous la prévention d'avoir injurié les frères Philips dans deux lettres anonymes adressées à des tiers.

Les frères Philips interviennent comme parties civiles.

Luttens borne sa défense à la dénégation d'avoir écrit les lettres incriminées.

Le 5 août 1864, jugement d'acquittement à défaut de preuves suffisantes.

Le 13 août 1864, appel des parties civiles par acte dressé au greffe de la justice de paix.

Le 17 août 1864, appel du procureur du roi notifié au prévenu avec assignation devant le tribunal correctionnel pour l'audience du 8 septembre 1864.

Après remises de l'affaire, jugement du 16 novembre qui déclare Luttens auteur des deux lettres anonymes, et par application de l'art. 471, n° 11, du code pénal, le condamne à 5 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, dans lesdites lettres, inséré des expressions outrageantes à l'adresse des parties civiles, les deux frères Philips. Le même jugement alloue aux parties civiles des dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation par Luttens.

Deux moyens sont présentés à l'appui du pourvoi.

Un premier moyen est tiré de ce que l'appel du ministère public a été notifié avec assignation au 8 septembre, tandis que l'assignation eût dû, aux termes de l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849, être donnée dans le mois du prononcé du jugement et que celui-ci était du 5 août 1864.

Aucune déchéance n'est encourue par Luttens pour n'avoir point produit devant le tribunal correctionnel le moyen tiré de la tardiveté de l'appel, attendu qu'il est de jurisprudence que ce moyen, comme celui de la prescription, eût dû être suppléé d'office par le juge.

Un second moyen est tiré de l'inapplicabilité de l'article 471, n° 11, du code pénal aux injures écrites.

Le demandeur en cassation soutient que les expressions de l'art. 471, n° 11, *proférer contre quelqu'un des injures*, indiquent suffisamment qu'il ne s'agit dans cet article que d'injures verbales, puisque *proférer* signifie articuler, prononcer, dire, et ne peut s'entendre de paroles écrites. Tel était aussi la législation antérieure au code pénal de 1810, comme le prouve d'ailleurs l'art. 139 du code d'instruction

criminelle, qui ne défère aux juges de simple police que les injures verbales. On argumente vainement de l'art. 376 du code pénal qui, à vrai dire, ne commine pas de peine, mais constitue uniquement un renvoi de la partie du code pénal qui traite des délits, à celle qui traite des contraventions, comme le dit FAURE dans l'exposé des motifs : « Nous n'avons pas à nous occuper ici des autres injures « que la loi punit, quoiqu'elles n'aient aucun caractère « de publicité. Elles ne donnent lieu qu'à des peines de « simple police, et ce sera l'objet du quatrième livre. »

On argumente vainement, en faveur de la thèse adoptée par le jugement, de ce que l'art. 471, n° 11, dans sa rédaction primitive, portait : « *ceux qui sans avoir été provoqués auront proféré contre quelqu'un des injures verbales,* » et de ce que le mot *verbales* a disparu de l'article dans sa rédacion définitive. C'est en effet dans un but tout autre que d'étendre les dispositions de l'article proposé, qu'il a été modifié. Dans sa rédaction première, l'art. 471, n° 11, alors 405, n° 11, punissait de peines de simple police *toutes* les injures verbales, par conséquent aussi les injures verbales déjà punies de peines correctionnelles par l'art. 375 du code pénal. Il y aurait eu antinomie, et l'art. 471, n° 11, eût abrogé l'art. 375, contrairement aux intentions du législateur. De plus, la calomnie était fréquemment comprise autrefois sous la dénomination générique d'injures, et de là pouvaient naître d'autres difficultés pour l'interprétation d'un article qui eût puni toutes les injures verbales de peines de simple police. Il était nécessaire de limiter l'art. 471, n° 11, de manière à n'y rien comprendre des faits déjà punis par des textes antérieurement votés. La commission du Corps législatif, dans sa séance du 16 janvier 1810, proposa en conséquence d'ajouter dans le n° 11, à la suite du mot injures, « autres « que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris « l'art. 378. »

Le mot *verbales* disparut dans ce changement, et il était en réalité superflu ; il faisait pléonasme, puisqu'aussi bien les mots *proférer contre quelqu'un* indiquaient suffisamment déjà que l'article n'avait en vue que les injures verbales, non les injures écrites. Enfin, dans le procès-verbal du Conseil d'Etat, du 18 janvier 1810, il est dit que l'amendement du Corps législatif fut adopté (LOCRÉ, édit. belge, t. XV, p. 593). Il n'y eut pas deux amendements, l'un destiné à étendre aux injures écrites un texte qui primitivement ne s'appliquait qu'aux injures verbales, et un autre destiné à restreindre l'article proposé de manière à n'y point comprendre les *délits* d'injures ; il n'y en eut qu'un seul, et cet amendement était destiné, comme nous venons de le voir, à coordonner l'art. 471, n° 11, avec les art. 367 et suivants, en les restreignant. Il serait étrange d'ailleurs qu'un changement aussi notable dans la législation, à savoir la punition des injures écrites non publiques, se fût fait sans un mot d'explication dans l'exposé des motifs ou dans les discours des rapporteurs ; il serait de plus dangereux d'assimiler aux injures verbales proférées contre quelqu'un les expressions insérées dans des lettres, anonymes ou signées, et s'appliquant soit aux destinataires, soit, comme dans l'espèce, à des tiers. S'il y a lacune dans la loi, c'est au législateur à la combler, et déjà l'art. 504 du code pénal révisé, tel que la Chambre des représentants l'a voté, prévoit l'injure faite dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne contre laquelle elle est dirigée.

Les défendeurs au pourvoi ont fait remarquer que le premier moyen ne pouvait, s'il était accueilli, entraîner l'annulation que de la partie du jugement relative à l'action publique.

Sur le second moyen, ils ont développé les arguments accueillis par l'arrêt qui suit, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général CLOQUETTE.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849, ainsi conçu :

« Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit con- « naître de l'appel, devra, *à peine de déchéance*, notifier son re- « cours soit au prévenu, soit à la partie civile responsable du dé- « lit, dans les 15 jours à partir de la prononciation du jugement; « l'exploit contiendra assignation *dans le mois*, à compter de la « même époque; »

« Attendu que le jugement du tribunal de simple police, qui avait renvoyé le demandeur des fins de la poursuite et dont le procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde avait interjeté appel, est du 5 août 1864; que cet appel, qui a été fait le 16 août, a été notifié au prévenu le 17, avec assignation à ce dernier, pour comparaître le 8 septembre 1864, ainsi après le mois à compter de la prononciation du jugement; d'où il suit qu'en recevant cet appel, le jugement attaqué a expressément contrevenu à l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849;

« Qu'en vain l'on objecterait que le demandeur ne s'est pas prévalu devant le tribunal d'appel de ce que l'assignation était tardive, et que c'est pour la première fois qu'il produit ce moyen devant la cour de cassation; qu'en effet, il est de principe que les déchéances et les prescriptions en matière pénale ne peuvent se couvrir par le silence du prévenu et doivent être suppléées par le juge ;

« Qu'il suit de ce qui précède que cette contravention à l'art. 8 précité, entraînant la nullité de l'appel du ministère public, doit entraîner également celle du jugement qui a statué sur cet appel et que par conséquent il y a lieu de casser la partie de ce jugement qui condamne le demandeur à une amende de 5 francs et aux frais vis-à-vis de la partie publique, comme coupable d'injures ;

« Mais attendu, quant à l'appel interjeté par les parties civiles, qu'il a été fait régulièrement et que le droit d'appel que la loi lui accorde, étant indépendant de l'action publique, il s'en suit que l'annulation, vis-à-vis du ministère public, du jugement est sans influence sur ce qu'il a statué au profit des parties civiles ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 471, n° 11, du code pénal, de la violation de l'art. 9 de la Constitution belge, combiné en tant que de besoin avec l'art. 163 du code d'instruction criminelle, en ce que l'art. 471, n° 11, du code pénal n'est pas applicable à des injures insérées dans une lettre :

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, non d'une lettre écrite confidentiellement à un tiers sans intention de nuire, mais de deux lettres anonymes contenant des expressions injurieuses envers les parties civiles, bien que non adressées à celles-ci ;

« Qu'en vain le demandeur, qui est judiciairement reconnu être l'auteur de ces lettres; soutient que l'art. 471, n° 11, du code pénal ne s'applique qu'aux injures verbales; qu'en effet il résulte de la combinaison de cet article, avec l'art. 376 du même code, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les injures écrites et les injures verbales et qu'il est applicable aux unes comme aux autres ;

« Que s'il pouvait exister quelque doute sur le sens de cet article, il serait levé par la discussion à laquelle il a donné lieu et lors de laquelle on supprima l'épithète *verbale*, qui qualifiait le mot *injure*, pour la remplacer par ceux-ci : *autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. 378*, modification qui a mis en harmonie l'art. 471, n° 11, du code pénal avec l'art. 376 précité ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu, le 16 octobre 1864, par le tribunal correctionnel de Termonde, etc., mais seulement en tant qu'ayant reçu à tort l'appel du procureur du Roi, il a condamné le demandeur vis-à-vis de ce dernier, comme coupable d'injures, à une amende de 5 francs et aux frais des deux instances; déclare n'y avoir lieu au renvoi de la cause devant un autre tribunal d'appel; rejette pour le surplus le pourvoi, vis-à-vis des parties civiles... » (Du 9 janvier 1865. — Plaid. MMes ADOLPHE DU BOIS, de Gand, c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : *Conf.*, jug. Bruxelles, 30 janvier 1851 (BELG. JUD., IX, 272); cassation belge, 7 avril 1851 (BELG. JUD., IX, p. 511); cassation belge, 21 avril 1851 (PASICRISIE, 1851, 1, p. 199); cassation belge, 27 avril 1852 (BELG. JUD., XI, 216.)

Au résumé de ce dernier arrêt, il faut lire, au lieu de : ou *bien au procureur du roi* les mots MAIS *bien au procureur du roi*.

Le tribunal correctionnel de Gand s'est prononcé dans le même sens par jugement du 16 janvier 1863 :

» Attendu que la déchéance, prononcée dans la pre- « mière partie de l'art. 8, est évidemment applicable au « cas où le ministère public reste en défaut de remplir « les formalités dont il s'agit dans la seconde, laquelle est « en relation immédiate avec la première et ne forme, « avec celle-ci, qu'une même disposition ayant pour but « la prompte décision des appels ; que ce but ne serait « pas atteint, s'il était libre au ministère public, tout en

« faisant son assignation dans le délai déterminé par la « loi, de fixer la comparution à l'audience à telle époque « qui lui conviendrait, et quelque éloignée qu'elle puisse « être... »

Que ce moyen fût d'ordre public, de nature à être relevé d'office et partant recevable quoique présenté pour la première fois devant la cour suprême, c'est ce qu'a jugé également l'arrêt précité du 27 avril 1852 et ce qui ne saurait être raisonnablement contesté.

Il est toutefois à remarquer que dans l'affaire Bohez, jugée par arrêt de la cour de cassation du 7 octobre 1864 (Belg. Jud., XXII, 1351), l'action publique était, au moment de l'arrêt, déjà prescrite, s'il faut admettre avec la cour de Bruxelles (arrêt du 7 novembre 1864 rendu dans la même cause, Belg. Jud., XXII, p. 1478) que la citation donnée par un magistrat incompétent n'interrompt point la prescription, malgré l'indivisibilité du ministère public. Néanmoins la cour de cassation a prononcé le renvoi. A-t-elle regardé la prescription comme n'étant pas acquise, ou ne s'est-elle pas cru en droit de suppléer le moyen de prescription?

Sur le point de savoir quelle influence pourrait exercer sur la partie civile la cassation prononcée, V. *Conf.*, cassation belge, 19 mars 1860 (Belg. Jud., XIX, 356.)

Sur la quatrième question, contrairement à l'arrêt que nous recueillons, la cour a, dans son arrêt du 27 avril 1852, déjà cité, prononcé le renvoi de la procédure à la cour de Liége, en cassant un arrêt de la cour de Bruxelles pour avoir, en violation de l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, accueilli un appel tardif du procureur général.

Quant à la question du fond, le doute naît de ce que l'art. 471 du code pénal parle d'injures *proférées* seulement, expression qui semble peu conciliable avec l'idée d'offenses écrites. Toutefois il paraît admis que des injures écrites, contenues dans une lettre missive qui n'a pas reçu de publicité, constituent une contravention passible des peines de simple police et cela d'après une doctrine et une jurisprudence à peu près unanimes. V. cassation belge, 25 janvier 1854 (Pas., 90, Belg. Jud., XII, 284); cassation française, 10 avril et 20 juin 1817 (Sirey, 5, 1, 305 et 334); 10 novembre 1826 (Sirey, 27, 1, 213); 15 juin 1837 (Sirey, 37, 1, 625); 29 avril 1846 (Sirey, 46, 1, 411); 30 août 1851 (Sirey, 51, 1, 546); Montpellier, 4 juillet 1813 (Dalloz, Pér., 45, 4, 413); Chassan, *Délits de la parole et de la presse*, I, nos 520 et suiv., p. 418; De Grattier, *Comm., des lois de la presse*, t. I, p. 221; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 585, n° 4157; Dalloz, Vis *Presse*, *Outrage*, nos 934 et 951; Merlin, Rép, Vo *Injure*, § 11, p. 300, éd. belge.

L'art. 139 du code d'instruction criminelle n'avait attribué aux tribunaux de police la connaissance des injures que dans le cas où elles avaient été *proférées verbalement;* mais cette attribution a été étendue par l'art. 376 du code pénal, à toutes les injures quelconques qui n'auraient pas les caractères de publicité et de gravité déterminés par les articles qui le précèdent. L'art. 471, n°11, du même code n'est pas en contradiction avec l'art. 367, puisque ces deux dispositions punissent des mêmes peines de simple police toutes injures autres que celles prévues par les art. 367 et suiv., et que lesdits art. 367 et suivants sont relatifs aux injures écrites et aux injures verbales, communes aux différents caractères de gravité et de publicité.

Les lois intermédiaires ne punissaient pas l'injure écrite, par une inexplicable bizarrerie.

Le projet de code pénal portait: art. 405 (correspondant à 471)... n° 11, « ceux qui sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures *verbales*. »

Mais, sur la proposition de la commission de législation, on retrancha le mot *verbales* et, à la suite du mot *injures*, on ajouta les mots: « Autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. 378. »

V. Locré, XV, p. 577 et 593, n° 1 et 594, n° 3.

Toutefois, en sens contraire, on peut citer un arrêt rendu par la cour provinciale du Brabant septentrional, le 21 mars 1843. V. Notes de M. Nypels sur Chauveau, n° 4157 de la *Théorie du code pénal*.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

PRESSE. — ÉCRITS ET IMAGES OBSCÈNES. — DISTRIBUTEUR. EXCUSE. — CASSATION CRIMINELLE. — AMENDE.

Le distributeur d'images obscènes, qui fait connaître la personne qui lui a remis les objets du délit, n'a pas droit à une atténuation de peine, lorsque cette personne est étrangère et réside hors du pays.

Les condamnés par un seul arrêt à des peines correctionnelles pour des faits distincts, doivent consigner chacun une amende distincte, lorsqu'ils se pourvoient en cassation.

(KISTER ET RUND.)

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, proposé seul et consistant dans la violation et la fausse application des art. 284, 287 et 288 du code pénal:

« Considérant que si les lois pénales sont d'interprétation étroite, on doit cependant attacher aux expressions qu'elles emploient le sens spécial manifesté par l'ensemble du texte et le but notoire du législateur, quelle que soit la généralité de leur signification quand elles sont prises isolément;

« Considérant que l'emprisonnement et l'amende prononcés par l'art. 287 du code pénal sont réduites par l'article suivant à des peines de simple police, lorsque le vendeur ou distributeur de figures ou images contraires aux bonnes mœurs aura fait connaître la personne qui lui a remis les objets du délit;

« Considérant que ces mots: *la personne*, pris abstractivement, s'appliquent sans doute à un étranger aussi bien qu'à un régnicole, mais qu'on ne peut les entendre, dans l'art. 288 du code pénal, que d'un individu qui par suite d'une reconnaissance judiciaire pourra être puni de la peine établie par l'art. 287;

« Que cette restriction, qui se fonde d'abord sur ce qu'en général les lois de police et de sûreté sont faites pour ceux qui habitent le territoire, se justifie encore par l'art. 289 du même code, qui statue que, dans le cas où l'auteur sera connu, il subira le maximum de la peine;

« Qu'en effet, en supposant, dans l'art. 289, certaine et effective la condamnation de l'auteur connu, le législateur suppose nécessairement, dans l'art. 288, une révélation qui assure à la justice belge le moyen de punir le coupable;

« Considérant que cette interprétation est pleinement confirmée par l'esprit qui a présidé à la rédaction des articles dont il s'agit et qui ressort de la discussion dont ils ont été l'objet; qu'on y puise la conviction que c'est principalement le premier auteur du mal que la loi veut atteindre et frapper: or ce résultat n'est pas possible à l'égard d'un étranger que sa nationalité et sa résidence mettent à l'abri de toute poursuite sérieuse hors de son pays;

« Considérant que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que les personnes dont les demandeurs en cassation ont déclaré tenir respectivement les objets du délit sont étrangères à la Belgique et n'y résident pas; que, dès lors, en appliquant aux prévenus la peine prononcée par l'art. 288 du code pénal, ledit arrêt s'est conformé à cette disposition et n'a contrevenu à aucune autre;

« En ce qui touche la demande subsidiaire de restitution d'une des deux amendes consignées par les demandeurs:

« Considérant qu'il résulte des faits reconnus constants par l'arrêt attaqué que les demandeurs ont été condamnés pour des délits étrangers l'un à l'autre;

« Que les objets obscènes vendus par eux ne sont pas les mêmes, que les ventes ont eu lieu en des temps différents et à des acheteurs distincts; qu'il suit de là qu'il n'y a pas plus d'identité ou de connexion entre les condamnations prononcées contre eux par ledit arrêt, que si elles étaient contenues dans deux arrêts séparés, et par une conséquence ultérieure, que le pourvoi en cassation, quoique fait par le même acte, donne lieu à la consignation d'une amende par chaque condamné;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Defacqz en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette... » (Du 21 novembre 1864. — Plaid. MMes Vervoort et Bara.)

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

—

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION (*suite*) (*).

V. — Je passe au délai de l'action en rescision.

Ici encore, une inconséquence difficile à comprendre. L'ancien droit, voyant dans la lésion énorme une ouverture à restitution du même genre que l'erreur, le dol, la violence, avait naturellement adopté pour la déchéance de l'action le terme uniforme de dix ans (34). L'art. 1304 du code civil, déjà sanctionné, donnait à penser qu'il devait en être de même sous l'empire de la nouvelle législation. Mais point : il fallait bien, fût-ce aux dépens des principes, accorder quelque petite satisfaction aux chauds adversaires de la rescision, surtout à BERLIER, qui défendait sa thèse avec un courage digne d'un meilleur sort. Réduire considérablement la durée de l'action, n'était-ce pas l'affaiblir? Ainsi fut fait.

Le premier consul proposait dix ans, puis quatre. Voyant qu'on était en train de réduire l'action à une durée presqu'éphémère, il continuait par ces paroles que je trouve passablement énigmatiques, pour ne pas dire plus : « Puisque la majorité a été fixée à 21 ans et que la loi ne doit pas se contredire, que le délai soit au moins de deux ans (35). » Sur cette observation les deux ans passèrent sans encombre. Mais quel rapport caché a-t-on donc pu découvrir entre l'époque de la majorité et le délai de l'action en rescision, de ce délai qui court même pendant la minorité?

VI. — Il fallait aussi, pour apaiser les derniers scrupules des conseillers d'Etat opposants au projet, imaginer un mode de preuve qui pût aboutir à la fixation du juste prix de l'immeuble cédé. Tel fut l'objet des art. 1677-1688.

Un premier jugement est rendu : c'est celui d'admission à preuve; on doit y trouver la déclaration que les faits articulés par le demandeur sont suffisamment graves et vraisemblables pour faire présumer la lésion (36). « Cette preuve ne pourra se faire, continue l'art. 1678, que par un rapport de trois experts. »

Ici se présente naturellement à la pensée la question suivante : Si, dès l'abord, les parties soumettent au tribunal des pièces établissant la valeur certaine de l'immeuble ; si, dans les faits articulés et démontrés, les juges sont à même de puiser, non de simples présomptions, mais une conviction profonde et raisonnée de la lésion, ne pourront-ils donc pas, suivant le droit commun, accueillir la demande, sans ordonner un rapport d'experts, désormais inutile et frustratoire?

Théoriquement, la réponse ne pourrait être douteuse. L'ancien droit n'avait pas hésité à confier aux juges ce pouvoir nécessaire, et le président FAVRE, dans des paroles plus d'une fois citées, en avait résumé les raisons décisives (37).

Aussi le projet du code, à la suite de l'art. 1678, contenait une disposition ainsi conçue : « Pourront néanmoins les juges rescinder un acte de vente, sans qu'il soit besoin d'estimation d'experts, lorsqu'une lésion suffisante sera déjà établie par preuve littérale. » Lors de la première discussion au Conseil d'Etat, cette disposition passa sans difficulté. « La lésion, disait avec raison PORTALIS, peut être vérifiée par les ventes antécédentes, par les partages, par les baux ; il suffit quelquefois de comparer le prix avec celui des propriétés voisines. » CAMBACÉRÈS ajoutait : « Il y a des cas où l'inspection des titres suffit pour vérifier la lésion, comme dans le cas où un bien est vendu six mois après avoir été estimé à l'occasion d'un partage. » Enfin, TRONCHET était plus explicite encore : « On ne s'en servira, (de l'expertise), que lorsqu'elle sera indispensable. » Le premier consul était ici d'accord avec les membres du conseil : « Il y a une foule de moyens, disait-il, de découvrir la lésion, même indépendamment des expertises. »

Mais, lors de la communication officieuse, le Tribunat sollicita le retranchement de l'article : « Il est inexécutable, prétendait la section (38), et il faut s'en tenir nécessairement aux dispositions de l'art. 1678. Il ne suffit pas, en effet, que les juges puissent décider eux-mêmes, d'après les preuves littérales, s'il y a lésion ou non. Quand on se déciderait pour l'affirmative, il faudrait encore connaître la juste valeur de l'objet vendu, même au-dessus du taux de la lésion, afin que, dans le cas où l'acquéreur voudrait user du droit de retenir l'objet vendu en payant le supplément du juste prix, on sache à quelle somme s'élève ce supplément. »

(*) V. *supra*, p. 145.

(34) POTHIER, *Vente*, n° 347 ; FERRIERE, dict. de droit, V° *Lésion*.

(35) Séance du 7 pluviôse (LOCRÉ, VII, 54) ; il paraît que cela est parfaitement clair pour TROPLONG et DALLOZ, puisqu'ils transcrivent ce passage de la discussion, sans le moindre commentaire.

(36) Pour que cette condition légale soit remplie, il suffit que le juge connaisse la qualité des propriétés vendues, leur situation, leur valeur dans la localité, le revenu qu'elles produisent depuis longtemps, et le prix auquel des propriétés voisines ont été récemment vendues en vente publique. Bruxelles, 22 avril 1850 (BELG. JUD., VIII, 683). TRONCHET a fait l'observation que, dans l'ancienne jurisprudence, il suffisait, pour être reçu en preuve, de se pouvoir au greffe.

(37) *Cum agitur de rescindenda venditione, excausa immodicæ lesionis, potest esse necessaria æstimatio. Quæ fiat per probos viros, ab utraque parte eligendos. Sedita demum si conflictus aliquis sit et magnus probationum, ut non facile sciri possit, utrius partis probationes præponderent. Ceterum si altera pars intentionem suam sufficienter probaverit, nihil causæ est cur recurratur ad æstimationem, ne scilicet supervacua probatione, et supervacuo sumtu oneretur is qui suam intentionem plane jam probavit.*

(38) LOCRÉ, VII, 64.

Cette observation, quoiqu'on en ait dit (39), n'avait rien de solide, puisque les documents produits peuvent être tels qu'ils établissent à l'évidence le juste prix, et, par voie de conséquence, le supplément à payer au vendeur.

Cependant la section de législation du Conseil d'Etat n'y trouva rien à reprendre, et l'article du projet disparut lors de la rédaction définitive, sans protestation d'aucune part. FAURE avait donc pu affirmer dans son rapport que « pour constater la lésion, le ministère de trois experts serait nécessaire. »

En présence de la forme impérative des art. 1677 et 1678, seuls maintenus dans la loi, il ne peut être facultatif aux juges de prononcer sans expertise préalable (40). Dans l'esprit de la première commission, la disposition, plus tard supprimée, avait un caractère éminemment exceptionnel : elle se servait du mot *néanmoins*. L'exception a disparu. Reste le principe (41), principe essentiellement faux, absurde même par sa généralité (42) ; mais enfin il est inscrit dans le code civil. Les juges ne pourraient donc, en cette matière, à peine d'excès de pouvoir, substituer au rapport d'experts, ni une preuve par écrit quelqu'évidente qu'elle fût (43), ni une enquête (44), ni aucun autre mode de vérification, fût-ce même du consentement des parties. Je sais bien que la cour de cassation de France a, sur ce dernier point, jugé le contraire (45), mais cette une erreur : tout ce qui concerne la nature et le mode des preuves est d'ordre public ; il n'est permis à personne d'y déroger ; c'est aux juges à y tenir la main, même d'office (46).

Une fois les formalités des art. 1677 et 1678 remplies, une fois le rapport des experts déposé au greffe, on rentre dans le droit commun. Rien n'impose au tribunal l'humiliante mission de se borner à un enregistrement pur et simple de l'avis des hommes de l'art (47). On ne conçoit guère que des jurisconsultes distingués (48) aient imaginé de contester ce point de droit. Le rapport des experts ne lie point le juge ; il peut nommer d'office de nouveaux experts, et même chercher la vérité par tout autre moyen. Ainsi s'exprimait TRONCHET à la séance du 21 nivôse (49). Le tribunal, désormais affranchi des liens rigoureux et exorbitants des art. 1677 et 1678, procèdera suivant les règles ordinaires ; il ne doit nul compte des motifs qu'il a pour se former une conviction ; il pourra donc, non-seulement recourir aux lumières d'autres experts, mais ordonner une enquête, une descente sur les lieux, ou préférer, en définitive, les documents écrits versés au procès. Il le faut en vérité bien ainsi, car enfin les experts peuvent être d'avis différent ; que faire alors? Le juge serait-il forcé de se rallier à l'opinion de la majorité? Ce ne serait pas seulement sa dignité qui aurait à souffrir d'une solution aussi bizarre ; sa conscience même se trouverait ainsi mise à la plus cruelle épreuve.

VII. — Je terminerai cette étude par l'examen des principales difficultés que l'application de l'art. 1674 à soulevées dans la pratique (50).

Tout d'abord on s'est demandé si la rescision était recevable au cas de vente des *droits réels immobiliers*, qui, dans notre droit actuel (code civil, art. 526 ; lois belges du 10 janvier 1824) sont l'emphytéose, le droit de superficie, l'usufruit, les servitudes, enfin les actions tendant à revendiquer un immeuble.

Bien que le texte de la loi romaine parût restrictif (*fundum venumdatum*), il n'est pas douteux que l'ancienne jurisprudence française se soit, encore ici, prononcée en sens opposé : « Tous les immeubles, soit réels, soit fictifs, y sont compris » avait dit BRETONNIER, et POTHIER (51) répétait : « Il faut que ce soit un héritage ou un droit immobilier qui soit vendu. »

On chercherait vainement, dans les travaux préparatoires du code, quelque déclaration relative au maintien ou au rejet de cette opinion commune des anciens jurisconsultes. Toutefois il faut reconnaître que les orateurs entendus à l'occasion de l'art. 1674 ont employé des expressions qui ne se rapportent qu'à la propriété foncière et non à ses divers démembrements. On lit en effet dans l'exposé des motifs : « Nous avons absolument borné l'action rescisoire à la vente des *choses immobilières*. » FAURE et GRENIER ne parlaient jamais que *des propriétés*, de la *propriété*, et les considérations qu'ils déduisent de l'intérêt prétendu de l'agriculture, pour justifier la réduction du délai de l'action à deux années seulement, donnent à penser que la disposition de l'art. 526 était fort loin de leur esprit.

D'un autre côté, le texte des principaux articles de la section se plierait difficilement à l'extension proposée par les commentateurs ; les articles 1681 et 1682 parlent très-explicitement du *fonds*, du *tiers possesseur* et des *fruits de la chose* ; ce qui a déterminé des auteurs estimés (52) à résoudre le problème par la négative. Bien qu'elle ne me paraisse pas aussi évidente qu'ils l'affirment, cette solution est la seule que je puisse admettre. Ce qui me décide surtout, c'est cette double considération d'une part, que nos législateurs ont nettement annoncé leur intention de n'accueillir l'action en rescision qu'à titre exceptionnel, et en introduisant à l'ancien droit de notables restrictions ; d'autre part, que le code civil n'a pas, pour le sens du mot *immeuble*, des règles légales d'interprétation analogues à celles des articles 533-536, ce qui amène à juger de l'étendue de ce terme d'après les circonstances spéciales dans lesquelles les rédacteurs l'ont employé.

---

(39) TROPLONG, *Vente*, n° 330.

(40) Sauf pour le rejet définitif de la demande.

(41) AUBRY et RAU sur ZACHARIE, § 358, note 11 ; MARCADÉ, sur l'art. 1677, n° II ; on y trouvera une excellente réfutation de l'opinion contraire enseignée par TROPLONG et DUVERGIER.

(42) Si bien que, malgré la parfaite analogie des matières, la jurisprudence a toujours refusé d'étendre les art. 1677 et 1678 à la preuve de la lésion dans les partages : Montpellier, 10 février 1841 (PASICRISIE, 41, 2, 220) ; cass. franç., 29 juin 1847 (DALLOZ, 48, 1, 70) ; tribunal de Bruxelles, 11 juillet 1845 (BELG. JUD., V, 180).

(43) MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIE, § 689, note 10.

(44) Riom, 3 août 1840 (PASICRISIE, 41, 2, 16).

(45) 9 août 1848 (DALLOZ, 48, 1, 185).

(46) TOULLIER, IX, 36-41 ; ZACHARIE (édit. AUBRY et RAU), § 761 ; Gand, 6 mai 1841 (PASICRISIE, 42, 2, 62).

(47) Cass. franç. 31 mars 1840 et 29 mai 1843 (PASICRISIE, 43, 1, 678). C'est ainsi que la cour de Liége, par arrêt du 7 janvier 1846 (BELG. JUD., IV, 341), a rescindé une vente contrairement à l'avis des experts.

(48) CARRÉ, *Procédure*, n° 1220 ; DUVERGIER, *Vente*, II, n° 113.

(49) C'est ce qu'avait déjà clairement dit PORTALIS, à la séance du 30 frimaire.

(50) Plusieurs des questions qui se sont présentées devant les tribunaux, à propos de la rescision de la vente, ne méritent pas les honneurs d'une discussion approfondie. Il suffit de signaler les solutions qu'elles ont reçues. C'est ainsi que :

1° La violation de l'art. 1675 ne peut évidemment être proposée pour la première fois devant la cour de cassation ; c'est devant les juges du fond que doit être combattu le rapport des experts, si, par erreur ou à dessein, ceux-ci ont déterminé la valeur de l'immeuble en la prenant au moment même de leurs opérations; cass. franç., 24 juillet 1855 (PASICRISIE, 56, 1, 448) ;

2° On ne pourrait comprendre dans le montant du prix payé par l'acquéreur, les sommes que les créanciers hypothécaires auraient reçues de lui pour renoncer à leurs poursuites ; Poitiers, 12 mai 1857 (PASICRISIE, 57, 2, 241) ;

3° En cas de promesse synallagmatique de vente, c'est au jour de cette convention que les experts doivent rechercher la valeur de l'immeuble cédé, Amiens, 16 juin 1841 (PASICRISIE, 44, 2, 263), et c'est aussi de ce moment-là que doit être calculé le délai de l'art. 1676, MARCADÉ, sur l'art. 1589, n° 7 ; il en serait tout autrement, si la promesse n'était qu'unilatérale, tribunal de la Seine, 9 février 1847 (DALLOZ, 47, 3, 22) ;

4° Enfin, si l'acheteur entendait opposer au vendeur une renonciation faite par ce dernier au bénéfice de l'art. 1674, il ne lui suffirait pas d'établir que cette renonciation est postérieure au contrat ; il devrait rapporter la preuve qu'elle a été faite en parfaite connaissance de cause, SOLON, II, 432 ; Bruxelles, 22 avril 1850 (cité à la note 36 ci-dessus) ; cass. franç., 19 décembre 1853 (DALLOZ, 54, 1, 31).

(51) *Vente*, n° 339 ; V. encore MERLIN, rép., V° *Lésion*, § 1er, n° 6.

(52) AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, § 358, note 2.

VIII. — La présence, dans le code civil, de l'article 1592 a fait surgir une autre controverse : il est en effet permis aux parties de s'en référer à l'arbitrage d'un tiers, pour la fixation du prix de vente. Si le vendeur soutenait que le prix ainsi réglé n'atteint pas les 5/12 de la valeur vénale de l'immeuble, serait-il recevable à poursuivre la rescision du contrat?

Cette question s'était produite déjà sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, et quelques écrivains, dont l'opinion a, de nos jours encore, trouvé crédit (53), avaient cru pouvoir s'appuyer sur une loi romaine dont ils dénaturaient le sens et la portée, pour en induire que l'estimation du tiers arbitre avait, dans tous les cas, force de règle irréfragable, souveraine.

Cette solution ne pouvait manquer de révolter la conscience de POTHIER (54), mais, au lieu de s'en tenir au principe de la rescision pour lésion d'outre moitié, celui-ci enseignait qu'il appartenait aux juges de constater, en quelque sorte par nouvel arbitrage, si le prix fixé était satisfaisant ; au cas où ils décidaient la négative, ils pouvaient annuler le contrat.

Suivant BÉDARRIDE (55), si l'évaluation était évidemment inique, elle constituerait une *fraude* à l'encontre de celle des parties qui devrait en subir les conséquences : il admet donc, dans une telle hypothèse, une action en nullité du contrat du chef de fraude, et refuse d'appliquer la disposition de l'art. 1674.

Enfin DUVERGIER (56), pour refuser aussi l'action en rescision, hasarde les considérations suivantes : « Cette action n'a, dit-il, été autorisée que comme une ressource extrême, laissée au vendeur pressé par les circonstances, et cédant à vil prix au profit d'un acquéreur qui abuse de sa position. Or, il est impossible que la lésion résultant de l'appréciation d'un tiers donne ouverture à l'action en rescision, car le vendeur n'a point eu à se défendre contre une oppression dont il n'a pu être victime, et s'il éprouve un dommage, ce n'est pas l'exigence de l'acheteur qui le lui cause, c'est l'action du tiers qu'il a choisi. »

Ni l'une ni l'autre de ces solutions n'est de nature à me satisfaire. La première est tout d'abord insoutenable : elle n'a aucune racine dans notre législation, pas plus que le système préconisé par POTHIER ; il faut nécessairement opter entre la disposition de l'art. 1592, qui n'a évidemment prévu qu'une estimation équitable, et celle de l'art. 1674, qui est générale, absolue. La rescision pour lésion n'est juridiquement basée que sur une présomption d'erreur ; dès lors qu'importe l'origine de l'erreur commise? Il suffit qu'elle soit vérifiée par les moyens légaux. BÉDARRIDE n'a pas remarqué que, si son raisonnement était fondé, il devrait accorder une action en dommages-intérêts contre le tiers arbitre, auteur de la fraude à laquelle n'aurait en rien participé l'autre contractant. Contre celui-ci, une action en nullité, en dehors des conditions de l'art. 1674, ne se comprendrait pas. Après cela, je souscris pleinement à l'observation faite par DUVERGIER que, pour que la justice fût sauve en cette occurrence, il eût fallu aussi accorder l'action à l'acquéreur, exposé aux mêmes chances de perte; mais si je m'associe à cette critique (que j'ai d'ailleurs moi-même généralisée au n° II ci-dessus) je n'y puis voir une raison pour en éviter l'application : la loi existe, il faut s'y soumettre.

IX. — « Quand la vente est aléatoire, disait l'exposé des motifs, c'est-à-dire quand elle porte sur des choses incertaines, l'action rescisoire pour cause de lésion n'a pas lieu. » C'est là une de ces propositions passées à l'état d'axiome, et dont la législation allemande a cru devoir faire un texte prohibitif (57).

Il faut pourtant bien s'entendre, et la jurisprudence moderne a parfaitement élucidé ce point de droit, en le dégageant de ce qu'il avait d'absolu et d'abstrait. En voici le résumé, extrait d'un arrêt remarquable de la cour de Montpellier (58) : Si l'action en rescision n'est pas généralement admise contre un acte de vente qui contient des conventions aléatoires, ce n'est pas à cause d'une prohibition légale, mais à cause de l'impossibilité de réduire à une valeur fixe et déterminée des obligations soumises aux éventualités du sort. Mais si des circonstances particulières donnaient au juge le moyen de découvrir la valeur exacte des obligations soumises à cette éventualité, l'action en rescision devrait être accueillie.

Il ne suffit donc pas qu'un immeuble ait été cédé moyennant une rente viagère, pour que l'action soit, en principe, écartée comme non recevable. Loin de là ; cette recevabilité est de droit, et de nombreuses autorités, tant en Belgique qu'en France (59), peuvent être produites à l'appui de cette thèse. Sans doute, en fait, la vérification de la lésion sera difficile, parfois impossible ; en ce cas la demande sera rejetée comme mal fondée. Mais s'il venait à être démontré, par l'examen du prix et des conditions de la vente, que le contrat ne renfermait qu'une chance plus ou moins grande de gain pour l'acquéreur, en plaçant le vendeur dans l'impossibilité absolue, quel que soit l'avenir, de profiter des 5/12 du juste prix de l'immeuble, l'action serait nécessairement accueillie (60).

La cour de cassation de France (61) a même appliqué la disposition de l'art. 1674 au cas où les arrérages de la rente viagère constituée comme prix de vente n'équivalaient pas au revenu net et certain de l'immeuble ; mais, malgré la belle dissertation de MARCADÉ (62), je reste convaincu de la fausseté de ce système. C'est pour absence totale de prix que les tribunaux devraient alors prononcer la nullité du contrat (63). Ma raison se refuse à sanctionner comme sérieuse et valable une stipulation de ce genre. Où donc est le *prix*, c'est-à-dire l'équivalent de la chose livrée, alors que l'acquéreur tire des fruits qu'il perçoit au delà des sommes qui lui sont nécessaires pour se libérer des engagements souscrits. On agiterait peut-être avec succès, suivant les circonstances, la question de donation déguisée ; mais, à coup sûr, malgré tous les raisonnements les plus spécieux, l'un des éléments essentiels du contrat de vente fait défaut.

ALBÉRIC ALLARD,
juge au tribunal de Verviers.

---

(53) TROPLONG, *Vente*, n° 158 ; Bordeaux, 23 juillet 1853 (DALLOZ, 56, 5, 480); on fait ici allusion à la L. 15, C., *de Contrah. emt.*, 4, 38.

(54) *Vente*, n° 24.

(55) *Du dol*, II, n°s 971, 976.

(56) *Vente*, I, n° 157.

(57) Code autrichien, art. 1268. C'est le droit commun de l'Allemagne.

(58) 8 décembre 1857 (DALLOZ, 58, 2, 119) ; la cour constate que, « dans l'espèce, l'éventualité aléatoire ne porte que sur l'époque à laquelle l'acquéreur prendra possession effective de l'objet vendu, et les chances de perte se résument dans le nombre d'annuités d'intérêt des sommes dont il fait l'avance, et qui peuvent échoir avant qu'il s'indemnise par des perceptions de fruits. En faisant une large part à la durée probable de la vie humaine, le juge peut toujours, en pareil cas, réduire à des valeurs fixes les sacrifices que l'acquéreur s'impose, et dès lors il peut vérifier la lésion. »

(59) MARCADÉ, sur l'art. 1674, n° 2 ; DALLOZ, rép., V° *Vente*, n°s 1561 et suivants ; MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIE, § 689, note 2 ; Rennes, 26 juin 1841 ; Nîmes, 27 août 1847 (PASICRISIE, 47, 2, 655); cass. franç. 31 décembre 1855 (DALLOZ, 56, 1, 19); Gand, 25 juillet 1843 ; 12 janvier et 5 mai 1854 (BELG. JUD., II, 1526; XII, 742, 1587); Bruxelles, 21 mars 1857 (BELG. JUD., XVI, 334).

(60) Cour de Chambéry, 13 février 1853 (BELG. JUD., XV, 257).

(61) 16 juillet 1853 (DALLOZ, 57, 1, 283); 9 juillet 1855 (DALLOZ, 55, 1, 385).

(62) Insérée dans la BELG. JUD., X, 81-93. V. aussi les *Commentaires* du même auteur sur l'art. 1592, n° 3.

(63) Douai, 30 novembre 1847 (DALLOZ, 48, 2, 71). Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 7 août 1849 (DALLOZ, 49, 1, 243). V. à titre d'analogie, Bruxelles, 11 janvier 1854 (PASICRISIE, 54, 2, 284).

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

COMPÉTENCE. — ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU DANGEREUX. POUVOIR JUDICIAIRE. — TRAVAUX.

Les tribunaux sont incompétents pour condamner l'exploitant d'un établissement industriel nuisible aux voisins, à faire cesser le dommage, en opérant des travaux ou des constructions autres que ce qui lui a été prescrit par l'autorité administrative en autorisant l'érection.

Le pouvoir judiciaire ne peut prononcer autre chose qu'une condamnation à indemniser pécuniairement la partie lésée.

(HEYNDRICKX-PERCY C. VERSMESSEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la fausse application de l'art. 92 de la constitution et de la violation des art. 29, 67 et 93 de la constitution; de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789; des art. 2 et 3 du décret du 22 décembre 1789; des art. 75, 78 et 87 de la loi du 30 mars 1836; de l'art. 85 de la loi du 30 avril 1836; de l'art. 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790; des art. 11 et 12 du décret du 15 octobre 1810; des art. 1, 2, 3, 6, 7, 10 et 11 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824; des art. 1 et 15 de l'arrêté royal du 24 juin 1839; des art. 1, 8 et 15 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849; des art. 1, 2, 3, 5 de l'arrêté royal du 25 décembre 1853, en ce que l'arrêt attaqué a empiété sur les attributions du pouvoir administratif, en ordonnant au demandeur de faire cesser par la contrainte d'une condamnation à des dommages-intérêts, les causes du préjudice que l'exploitation de son usine dûment autorisée est censée causer au défendeur :

« Considérant qu'il conste de l'arrêt attaqué que le demandeur a été autorisé par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale à établir dans sa propriété, à Saint-Nicolas, une brasserie, un moulin à drèche et un moulin à vapeur, le tout en vertu des arrêtés royaux des 12 novembre 1849 et 25 décembre 1853;

« Considérant qu'aux termes de ces arrêtés, mis en rapport avec le décret du 15 octobre 1810 et de l'art. 7 de la loi du 2-17 mars 1791, il appartient exclusivement au pouvoir administratif d'autoriser l'érection et l'exploitation, des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en conciliant au point de vue de l'intérêt général, les intérêts privés desdits établissements et ceux des propriétés voisines; que seulement, lorsque celles-ci viennent à éprouver par la mise en activité de ceux-là un préjudice quelconque, il est réservé aux tribunaux de connaître des actions en dommages-intérêts et d'allouer aux intéressés des indemnités pécuniaires; mais qu'il leur est interdit d'ordonner pour faire cesser la cause de ce préjudice l'exécution de mesures qui n'auraient pas été prescrites par l'autorité administrative;

« Considérant que dans l'espèce de l'arrêt attaqué, l'action du défendeur avait originairement pour but d'obtenir que le demandeur fût condamné : 1° Sous la contrainte d'une clause pénale à changer la construction de son usine, de la chaudière à vapeur et des tuyaux d'échappement de manière à ne plus occasionner à l'avenir de dommage à la propriété voisine du défendeur; 2° de payer à celui-ci des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait déjà souffert et qu'il continuait à souffrir;

« Considérant que ce second chef des conclusions, ayant été implicitement abjugé par le tribunal de première instance, ne fut pas reproduit devant la cour d'appel, et que celle-ci, uniquement saisie du premier chef, l'accueillit par le motif que les inconvénients que le défendeur subit auraient pu facilement être prévenus au moyen de quelques changements sans grande importance que les experts indiquent dans leur rapport et qui n'apportent aucune modification essentielle aux mesures adoptées par l'administration, et pour lesquels il aurait, sans doute, été facile d'obtenir son autorisation; qu'en conséquence elle ordonne au demandeur de faire cesser les causes du trouble que le défendeur éprouve dans la libre jouissance de sa propriété, et le condamne, à défaut de ce faire endéans le mois, à 20 francs à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

« Considérant qu'il appert clairement de ce qui précède que par cette décision la cour d'appel, loin d'avoir évalué et d'avoir voulu allouer au défendeur une indemnité pécuniaire qui soit la réparation directe du trouble qu'il éprouve, a eu uniquement en vue d'obliger le demandeur de faire cesser ce trouble et que l'allocation accessoire de 20 francs par chaque jour de retard n'est en réalité qu'un moyen coërcitif qu'elle emploie pour assurer la prompte exécution de la condamnation principale qu'elle prononce;

« D'où la conséquence que ce but ne pouvant, d'après la cour elle-même, être atteint que par des changements à apporter aux mesures prescrites par la députation permanente du conseil provincial, il est évident qu'en ordonnant virtuellement ces changements, elle a excédé ses pouvoirs et a empiété sur les attributions du pouvoir administratif; que partant elle a faussement appliqué l'art. 92 de la constitution, et a expressément contrevenu à l'article premier de l'arrêté royal du 12 novembre 1849 et aux art. 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 décembre 1853, combinés avec les art. 11 et 12 du décret du 15 octobre 1810 et l'art. 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, qui proclame le principe de la séparation des pouvoirs;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CRASSIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule l'arrêt prononcé entre parties par la cour d'appel de Gand, le 3 décembre 1863... » (Du 22 décembre 1864. — Plaid. MMes LEJEUNE c. DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* VILAIN, *Traité des établissements dangereux, etc.*, n° 251 et les autorités de doctrine et de jurisprudence que cet auteur cite.

La solution serait différente s'il s'agissait d'un établissement industriel *non classé*.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. Defacqz, conseiller.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPENS. TAXE. — AVOUÉ.

L'avoué qui assiste à l'expertise sur les parcelles expropriées pour utilité publique peut porter en taxe ses frais de transport.

(L'ÉTAT BELGE C. DE FAVEREAU.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des art. 92, § 12, 144 et 145 du décret du 16 février 1807, portant tarif des frais et dépens, et en tant que de besoin de la violation de l'art. 10 de la loi du 17 avril 1835 :

« Attendu que pour fixer le montant de l'indemnité due par l'État, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi ne s'est pas bornée à ordonner une simple expertise, à laquelle s'appliquerait, en ce qui concerne l'assistance de l'avoué et les frais à porter en taxe de ce chef, la disposition de l'article 92, § 12, du décret du 16 février 1807, portant tarif en matière civile;

« Mais que les art. 7 et 9 de la loi du 17 avril 1835 ont voulu que la visite et l'évaluation des terrains ou édifices à exproprier fussent faites avec descente sur les lieux du juge commis à cet effet, lequel est chargé de recevoir sur les lieux le serment des experts, de remplacer les experts défaillants ou ceux contre lesquels il admettrait des causes de récusation, de recevoir des parties les documents qu'elles croient utiles à l'appréciation de l'indemnité, de s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer les experts, et de procéder à des informations, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties;

« Attendu que l'assistance des avoués aux opérations de cette descente de lieux est d'autant plus nécessaire, que le juge commissaire est investi de pouvoirs plus étendus, de nature à exercer une influence plus puissante sur la décision du procès;

« Attendu que l'assistance de l'avoué aux descentes sur les lieux est tarifée par l'art. 92, § 11, du tarif, et qu'aucune disposition ne défend de porter en taxe à charge de la partie adverse les honoraires et les frais de l'avoué de ce chef;

« Attendu que l'art. 10 de la loi du 17 avril 1835, en déclarant inapplicables aux opérations et informations prescrites par cette loi, les formalités particulières prescrites par le code de procédure pour le rapport des experts et les enquêtes, n'a rien statué sur le droit d'assistance des avoués à la descente du juge sur les lieux, ni aux frais qui peuvent être portés en taxe de ce chef, d'après le tarif des frais et dépens;

« Que dès lors, le jugement attaqué, en admettant en taxe les frais de transport de l'avoué sur les lieux, a fait une juste application de l'art. 144 du décret du 16 février 1807, et n'a pu violer aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CUYPER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 12 janvier 1865. — Plaid. MMes LECLERCQ et HENNEQUIN (de Liége) c. BOSQUET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Berden, juge.

COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — MINISTRE DU CULTE. RÉVOCATION. — TRAITEMENT.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action en paiement de traitement dirigée contre l'État par le ministre d'un culte salarié, révoqué de ses fonctions par l'autorité supérieure ecclésiastique.

En vain le ministre prétendrait-il avoir été irrégulièrement ou illégalement dépouillé de ses fonctions sacerdotales.

(VAN WANNING-BOLT C. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.)

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les circonstances ayant donné ouverture au procès.

JUGEMENT. — « Attendu que des documents versés au procès il appert que le demandeur a été révoqué de ses fonctions de second pasteur de l'église protestante d'Anvers ; que cette révocation, émanée du consistoire d'Anvers sous la date du 26 septembre 1861, a été confirmée par le synode dans ses séances des 26 juin et 7 août 1862 ;

« Attendu que l'Etat belge a été régulièrement informé de cette révocation par dépêches officielles dudit synode ;

« Attendu que dès lors l'Etat ne devait et ne pouvait plus considérer le demandeur comme ministre du culte protestant ;

« Attendu que vainement le demandeur soutient qu'il incombe au gouvernement de vérifier si la révocation a été prononcée pour motifs légitimes et suivant les formes prescrites par les statuts de l'église protestante ;

« Que pareille vérification n'entre point dans les attributions de l'Etat ; que le gouvernement oublierait ses devoirs et méconnaîtrait le caractère de sa mission si, portant ses investigations dans ce qui se rattache à l'administration et à la discipline intérieure d'un culte, il se constituait juge de la validité ou de l'invalidité d'une révocation infligée par l'autorité ecclésiastique ;

« Qu'en effet l'art. 16 de la Constitution belge s'exprime en ces termes :

« L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans l'installation des « ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de « correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, « sauf en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en matière de « presse et de publication ; »

« Que de cette disposition nette et précise qui décrète la séparation absolue de l'église et de l'Etat, il résulte à toute évidence que le gouvernement ne peut à aucun titre ni sous aucun prétexte s'immiscer dans l'administration d'une communauté religieuse ; que partant, il ne peut s'interposer entre le ministre d'un culte et l'autorité spirituelle dont il relève ;

« Attendu que les principes constitutionnels qui s'opposent à l'immixtion du gouvernement dans le domaine religieux repoussent également toute intervention du pouvoir judiciaire ; que, pas plus que l'Etat, l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer ni dans la nomination, ni dans la révocation des ministres d'un culte ;

« Que certes dans un conflit entre le gouvernement et le ministre d'un culte au sujet du traitement, les tribunaux peuvent apprécier en fait si le ministre a été ou non révoqué et si par suite le traitement doit ou non être payé; mais qu'une fois la révocation reconnue et constatée, les juges sont sans qualité pour examiner si la révocation prononcée l'a été suivant les règles et les formes admises dans la communauté religieuse à laquelle appartenait le ministre révoqué ;

« Attendu que vainement encore le demandeur essaierait de prétendre que les statuts de l'église protestante forment un contrat civil dont les stipulations ont engendré dans le chef de chaque membre de la communauté des droits civils sur lesquels les tribunaux peuvent statuer ;

« Qu'en effet, l'association dont s'agit n'est point une association civile, mais est purement et simplement une association religieuse ; que les statuts de cette association n'ont point eu pour objet de créer des droits civils au profit de chaque membre, mais qu'il ont essentiellement eu pour but et pour résultat d'une part, de déterminer les rapports religieux qui existeraient entre l'association religieuse et chacun des associés, et d'autre part, de proclamer et faire reconnaître le synode de l'union des églises protestantes comme étant la seule autorité ecclésiastique préposée à la direction et à l'administration de ce culte ;

« Par ces motifs, ouï dans ses conclusions conformes M. MÉLOT, substitut du procureur du roi, le Tribunal se déclare incompétent ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 décembre 1864. — Plaid. MMes VANDERPLASSCHE c. ORTS et FÉTIS.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, pour un curé catholique : tribunal civil de Liége, 14 août 1846 (BELG. JUD., V, 1441).

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION.

Le tiers saisi est obligé de payer au saisi ce qu'il lui doit, tant qu'il ne peut lui opposer une dénonciation de la demande en validité de la saisie-arrêt.

(SIMONIS C. DE BASQUINET.)

Simonis, qui était débiteur d'un restant de prix de vente, fut sommé de le payer en mains des ayants droit.

Il refusa et fit opposition au commandement qui lui avait été signifié, en se fondant sur une saisie-arrêt interposée entre ses mains.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur reconnaît qu'il ne lui a pas été fait dénonciation de la demande en validité de la saisie-arrêt formée entre ses mains, à charge des défendeurs, par exploit de l'huissier Depouille, de Verviers, en date du 27 mai 1861 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 565 du code de procédure civile, les paiements faits par le tiers saisi jusqu'à la dénonciation sont valables ;

« Qu'il résulte donc de cette disposition que le tiers saisi est obligé de payer, tant qu'il ne peut opposer à son créancier un exploit de dénonciation de la demande en validité ;

« Que vainement il prétendrait qu'au préalable on doit donner mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée sur les sommes dont il est débiteur ;

« Que ce serait là exiger une formalité que la loi n'a pas réclamée et qui est complétement inutile en présence de l'art. 565 précité ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non fondée l'opposition formée sur le commandement qui lui a été signifié le 10 décembre 1863, par exploit de l'huissier Polis ; dit, en conséquence, que ce commandement sortira tous ses effets, et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 avril 1864.)

DÉPUTATION PERMANENTE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ÉLECTEUR COMMUNAL. — RÉCLAMATION. — ASSIGNATION.

La disposition de l'art. 15 de la loi communale, d'après laquelle toute réclamation qui porte sur une inscription indue sera notifiée dans les trois jours au plus tard à la partie intéressée, ne doit pas être observée à peine de nullité.

(MAERTENS C. HELLEBAUT.)

Maertens demande, par requête adressée au conseil communal de Tronchiennes, la radiation de Hellebaut de la liste des électeurs communaux. Rejet par parité de voix.

Appel.

Fin de non-recevoir opposée par Hellebaut, parce que la réclamation ne lui a pas été notifiée, conformément à l'art. 15 de la loi communale, dans les trois jours de son dépôt au secrétariat.

La députation reçoit la réclamation par les motifs suivants :

ARRÊTÉ. — « Attendu que l'inobservation de l'art. 15 de la loi communale n'est pas imputable à l'appelant, qu'il a fait tout ce qu'il devait faire pour obtenir une décision sur sa réclamation et qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration locale d'agir de la sorte que la réclamation devrait être considérée comme non-avenue ;

« Attendu que l'intimé n'a pas à se plaindre de l'inobservation de l'art. 15, puisqu'il a été maintenu sur la liste des électeurs par une décision du conseil communal dont il soutient le bien jugé et la validité, conformément à l'art. 15 de la loi communale ;

« Au fond, etc... » (Du 16 novembre 1864. — DÉPUTATION PERMANENTE DE LA FLANDRE ORIENTALE.)

OBSERVATION. — *Conf.*, cassation belge, du 21 août 1863, en cause de STAES c. BOONEN. Les auteurs n'examinent point la question.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS DIVISÉES. — MAJORITÉ SIMPLE. DÉLIBÉRATION DE LA COUR.

Lorsque sur une accusation de meurtre, la question de culpabilité a été divisée en deux, une portant sur le fait de blessure et l'autre sur le point de savoir si la mort a été la suite des blessures, et que le jury a résolu la première question à la simple majorité et la seconde à la grande majorité, la cour d'assises doit délibérer sur les deux questions.

(CLAEYS, DEMANDEUR).

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur, Bruno Claeys, a été mis en accusation du chef d'homicide volontaire, commis avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Liévin de Weirdt; que le fait principal, l'homicide volontaire, a été soumis au jury par deux questions séparées, en ces termes : « L'accusé « est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait « des blessures à Liévin De Weirdt. Ces coups et blessures ont-« ils occasionné la mort du dit Liévin De Weirdt ; »

« Que ces questions ayant été résolues affirmativement par le jury, la première à la simple majorité, la seconde à la grande majorité, la cour d'assises a uniquement délibéré sur la première et a déclaré se joindre, à l'unanimité, à la majorité du jury ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 mai 1849, « si l'accusé n'est déclaré coupable qu'à la simple majorité, les « juges délibèrent sur le même point, et si la majorité de la « cour ne se réunit à la majorité du jury, l'acquittement sera « prononcé ; »

« Que cette disposition impérative doit être observée dans tous les cas où le verdict sur le fait incriminé n'est pas rendu à la grande majorité, aussi bien lorsque les éléments constitutifs de ce fait ont été soumis au jury par des questions distinctes, que lorsqu'ils ont été compris en une question unique;

« Attendu que si la division des questions, qui n'est prohibée par aucun texte, peut se justifier, surtout dans les affaires compliquées, en ce qu'elle facilite la mission du jury, c'est à la condition que cette mesure d'instruction n'ait pas pour résultat une contravention à la loi et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits et aux garanties de l'accusé ;

« Attendu que, dans l'espèce, la première des deux questions soumises au jury, sur le fait principal, portait à la fois sur l'existence des actes de violence et sur la question d'auteur et d'imputabilité ; que cette première question était la plus importante, celle dont la solution devait nécessairement entraîner la condamnation ou l'acquittement; que le jury, en ne la décidant affirmativement qu'à la simple majorité et en rendant l'intervention de la cour indispensable, a clairement manifesté l'intention d'abandonner à son appréciation définitive les circonstances les plus graves du fait incriminé, et par suite le fait incriminé lui-même; que si la seconde question a été décidée à la grande majorité, on ne saurait conclure de ce vote que la minorité du jury sur la 1re a entendu se déjuger, mais seulement qu'un ou plusieurs jurés ont pu considérer la seconde question comme étant uniquement relative au résultat des actes de violences et comme ne se rattachant ni à la question d'auteur, ni à la question intentionnelle ;

« Attendu que ces déclarations, prises dans leur ensemble, ne permettent par conséquent pas de douter que, si le jury avait été appelé à se prononcer sur le fait principal, dans ses éléments réunis et par un seul vote, le verdict affirmatif n'eût été rendu qu'à la simple majorité ; que la division des questions n'a pas pu avoir pour effet d'amener un résultat différent pour l'accusé, ni de rendre sa position moins favorable, en le privant du bénéfice de la disposition précitée, qui exige un nombre plus considérable de voix pour la condamnation, en cas d'intervention de la cour ;

« Attendu que dans ces circonstances, la cour d'assises aurait dû considérer le verdict du jury sur le fait principal, comme n'ayant en réalité réuni que la simple majorité des voix ; que la loi lui imposait le devoir de délibérer dans ce cas, sur le verdict dans toutes ses parties, et de porter son examen sur les deux éléments dont la réunion était nécessaire pour constituer le crime de meurtre, tel qu'il était qualifié par l'acte d'accusation ; que la délibération de la cour n'ayant porté que sur l'un de ces éléments essentiels, il est vrai de dire que l'accusation n'a pas été purgée, et que l'arrêt de condamnation a pour base un fait qui n'a été reconnu légalement constant ni par le jury, ni par la cour, ce qui constitue une contravention expresse à l'art. 2 de la loi du 15 mai 1849 et à l'art. 408 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux moyens proposés par le pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Flandre orientale, le 26 novembre 1864 ;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ;

« Et, après en avoir délibéré en chambre du conseil, renvoie la cause devant la cour d'assises de la province de la Flandre occidentale, pour y être soumise à de nouveaux débats, sur le pied de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation... » (Du 16 janvier 1865. — Plaid. Me VAN CLEEMPUTTE.)

GARDE CIVIQUE. — HABITATION ALTERNATIVE. — DOMICILE.

Le garde inscrit au contrôle d'une commune ne peut être exempté du service, par le seul motif qu'il aurait son domicile dans une autre commune moins populeuse.

(LE CAPITAINE RAPPORTEUR A BRUGES C. RONSE.)

ARRÊT. — « Attendu que tout garde porté sur le contrôle de la garde civique d'une commune, fait partie de cette garde aussi longtemps qu'il ne s'en est pas fait rayer par le conseil de recensement, seul compétent à cette fin aux termes des art. 15, 17 et 18 de la loi du 8 mai 1848;

« Attendu que le jugement attaqué constate que le défendeur est inscrit sur le contrôle de la garde civique de la ville de Bruges comme garde à la 2e compagnie du 1er bataillon et qu'il y a été maintenu en vertu de l'art. 8, § 2, de la loi précitée du 8 mai 1848 qui porte : « celui qui réside alternativement dans plusieurs « communes est soumis au service dans la plus populeuse ; »

« Qu'en renvoyant le défendeur des poursuites dirigées contre lui par le seul motif qu'il a justifié d'avoir son domicile dans la commune de Ghistelles, le jugement dénoncé crée donc une cause d'exemption de service qui n'est pas reconnue par la loi et contrevient expressément aux art. 8, § 2, et 15, de la loi du 8 mai 1848 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEWANDRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule le jugement rendu le 2 septembre 1864, par le conseil de discipline de la garde civique de Bruges... » (Du 14 novembre 1864.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Timmermans.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

CHEMIN DE FER. — FRANC BORD. — SERVITUDE LÉGALE. BATISSE.

La distance dans laquelle il est interdit de bâtir sans autorisation le long des chemins de fer, doit être calculée de la portion du terrain qu'il a fallu laisser le long de la voie ferrée proprement dite, c'est-à-dire de celle servant au transport des voyageurs et des marchandises et nullement de la limite extrême de toutes les propriétés employées à son utilité. (Art. 1er de la loi du 15 avril 1843.)

(DE CUYPER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Attendu que la preuve acquise en suite du jugement d'instruction en date du 3 août dernier, de même que les conclusions que donne l'expert chargé de l'expertise, tendent à justifier et à sanctionner le système de l'appelant ;

« Qu'il en résulte que les maisons, objet de la poursuite, sont construites à 37 mètres 40 centimètres des rails sur lesquels circulent les locomotives et les trains de marchandises qui vont au hangar établi sur le canal de l'Ancre ou en reviennent vers la la ligne principale du chemin de fer, du côté de la porte du Rhin ;

« Attendu que les trois tronçons de rails qui rayonnent sur l'emplacement de la station, dite *station commerciale* et dont l'un, celui indiqué au plan descriptif sous la lettre *C* et qui se trouve

le plus rapproché des maisons de l'appelant à une distance de 2 mètres 80 centimètres, ne sont pas et ne peuvent pas même être desservies par des locomotives, selon la déposition des témoins entendus, mais sont en réalité des voies d'évitement ou de déchargement, exclusivement affectées au transport de waggons qui y sont poussés et manœuvres à bras d'hommes ;

« Attendu qu'à défaut d'une définition légale qui fixe l'étendue et la portée du mot *franc bord* employé par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843, il convient, pour les lui assigner, de tenir compte de son esprit et du résultat pratique qu'elle a voulu atteindre en soumettant les héritages riverains du chemin de fer à une servitude *non ædificandi* et aux prohibitions qui en dérivent ;

« Attendu que cette loi est une loi de police qui édicte, ainsi que le porte l'intitulé de son titre 1er, des mesures uniquement relatives à la conservation des chemins de fer et à la sûreté de leur exploitation ;

« Que s'il est vrai que cette même loi contient certaines dispositions étrangères à la police, il n'en reste pas moins certain que celles qui l'ont spécialement pour objet ne concernent que la sûreté des convois et la conservation du chemin de fer : témoins les art. 5 et 6 qui, par leurs expressions et leurs prescriptions, viennent confirmer cette interprétation limitative ;

« Attendu que l'on peut induire de là, comme aussi du texte de l'art. 1er sainement entendu, que la servitude dont s'agit ne s'applique qu'aux terrains riverains du chemin de fer proprement dit, c'est-à-dire de la voie ferrée parcourue par les locomotives et les trains de voyageurs et de marchandises et n'a pas eu en vue les *voies accessoires* qui, tout en étant des *dépendances* de cette voie, ne sont cependant destinées qu'à servir de déchargement, pour l'utilité du commerce en même temps que pour la commodité de l'administration ;

« Que dès lors le franc bord ne constitue pas, comme le soutient le ministère public, la ligne séparative ou limite extrême de la clôture de la station, propriété de l'Etat, d'avec la propriété des particuliers, mais doit dans l'espèce être reporté au point *I*, considéré comme tel par l'exploit et éloigné de 29 mètres 50 centimètres des bâtisses de l'appelant ;

« Attendu, d'autre part, que la loi pénale ne comporte pas d'extension au-delà de ses termes, lorsque les termes qu'elle emploie permettent une interprétation conforme à son esprit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, met à néant le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton sud de cette ville, le 28 juin dernier et faisant droit sur l'appel de l'appelant de Cuyper, l'acquitte... » (Du 20 décembre 1864. — Plaid. Me CUYLITS.)

OBSERVATION. — V. le jugement du même tribunal du 8 août 1864 (BELG. JUD., XXII, p. 1134.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Jamar.

ENGAGEMENT ENTRE NÉGOCIANT ET OUVRIER. — COMPÉTENCE CONSULAIRE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action dirigée par un négociant contre un non-négociant, quant à l'exécution d'une convention par laquelle ce dernier se serait engagé à entrer au service du négociant en qualité de contremaître de fabrique, moyennant un salaire déterminé.

(LAMMENS C. FORBISEUR.)

Lammens, industriel, avait assigné Forbiseur, ouvrier, pour demander l'exécution d'un contrat par lequel celui-ci s'était engagé à entrer au service du demandeur, en qualité de contre-maître de papeterie, moyennant un salaire déterminé.

Le défendeur, invoquant à l'appui de sa thèse de nombreuses autorités, opposait l'exception d'incompétence à la demande formée contre lui et demandait le renvoi de la cause devant la juridiction civile.

Il soutenait que l'engagement contesté était un contrat de *louage de services*, d'un caractère purement civil ; que la disposition de l'art. 631, § 2, du code de commerce n'était point applicable à l'espèce, le défendeur n'ayant pas fait un acte de commerce aux termes des art. 632 et 633 du code de commerce.

Il ajoutait que l'art. 634, qui donne aux tribunaux consulaires la connaissance des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, *pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés*, ne pouvait être invoqué par le demandeur.

Cet article, comparé à la législation antérieure, est évidemment restrictif. L'ordonnance de 1673 portait : « Les « tribunaux consulaires connaîtront des actions concer- « nant *les gages et salaires et pensions des commission-* « *naires, facteurs et serviteurs de négociants.* » La disposition de l'art. 634 est entièrement différente. L'intention du législateur, de ne pas soumettre aux tribunaux de commerce l'appréciation des contrats de louage de services entre les *négociants et leurs employés*, résulte encore de ce que dans l'article 633, §§ 6 et 7, il admet la règle de l'ordonnance de 1673, pour ce qui concerne les *entreprises maritimes*. S'il avait voulu l'appliquer aux commis des marchands, aurait-il rédigé l'art. 634 d'une manière tout autre ?

Le demandeur opposait à l'exception d'incompétence, la plupart des raisons contenues au jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal ; que la question à décider est donc de savoir si la contestation est dévolue à la connaissance des tribunaux consulaires ;

« Attendu que le défendeur n'est pas commerçant, que ce n'est donc pas au moyen de la combinaison des art. 631 et 632 du code de commerce que la question peut être résolue ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 634 du même code, les tribunaux de commerce connaissent des actions contre les facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

« Attendu que cette disposition, générale dans ses termes, est conforme à l'ancien droit français, qui attribuait aux juges consuls la connaissance de toutes contestations mues entre marchands et leurs serviteurs pour le fait de leur commerce ; qu'elle n'établit en outre aucune distinction sur la nature de la contestation, la qualité du poursuivant ou l'objet de la poursuite, laquelle peut avoir ainsi pour but un fait de gestion, comme l'exécution des engagements contractés ; qu'elle n'y met d'autre condition, sinon que la contestation soit relative au commerce du marchand ;

« Attendu que dans les discussions qui ont eu lieu à l'occasion de la présentation de l'art. 634, rien ne fait supposer que le législateur aurait voulu modifier les principes de compétence qui formaient, sous ce rapport, le droit commun de la France ;

« Attendu que le contre-maître de fabrique est un véritable facteur en même temps que le serviteur de l'entreprise du fabricant et que la contestation soumise au tribunal se rapporte à cette entreprise ;

« Que l'exception d'incompétence n'est donc pas fondée (*Conf.*, arrêt de Bruxelles, 3 janvier 1862 et le réquisitoire du ministère public, BELG. JUD., XX, 246) ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire proposé... » (Du 2 janvier 1865. — Plaid. MMes DESMETH aîné c. SANCKE et HAUMAN).

OBSERVATIONS. — Pour l'*incompétence* des tribunaux consulaires : V. jugement du tribunal de Gand, du 26 décembre 1864, (De Brouckere contre Noble), que nous rapporterons dans notre prochain numéro ; V. jugement du tribunal de Bruxelles, du 22 décembre 1860 (BELG. JUD., XIX, 55).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Drouin.

EMPLOYÉ DE COMMERCE. — INTERDICTION PERPÉTUELLE DE FONDER UNE MAISON CONCURRENTE. — VALIDITÉ.

Est valable la clause d'un acte par laquelle un employé s'interdit la faculté de jamais exercer le même commerce, sous une pénalité déterminée pour chaque infraction.

(TRÉBUCIEN FRÈRES C. BÉON PÈRE, BÉON FILS ET OLIVIER.)

Trébucien frères son propriétaires d'une maison de commerce qui vend, notamment, le Café des Gourmets.

Ils ont eu pour employés Olivier et Béon fils.

Olivier a signé avec eux un engagement de ne jamais

exercer le même commerce, sous une pénalité de 10,000 francs pour chaque infraction.

Béon fils n'a signé aucun engagement semblable.

A la suite de discussions intérieures, Olivier a quitté Trébucien frères et il a puissamment concouru à la création d'une maison rivale, connue sous le nom de Compagnie méridionale Béon père et Cie.

Trébucien frères ont fait assigner devant le tribunal de commerce de la Seine Béon père, Béon fils et Olivier, et il leur a demandé solidairement :

1° Le remboursement du compte courant de Olivier ;

2° Une indemnité de 50,000 fr. pour la création d'une maison rivale.

JUGEMENT. — « Sur les 50,000 fr. de dommages-intérêts réclamés à tous les défendeurs solidairement :

« Attendu que cette somme a pour objet la réparation du préjudice que les défendeurs auraient causé à Trébucien frères par la prétendue concurrence déloyale qu'ils leur auraient faite en créant une maison faisant le même genre de commerce que celui exploité par eux ;

« A l'égard de Béon père et Cie et Béon fils :

« Attendu qu'il n'est justifié à l'égard de ces défendeurs d'aucun fait de concurrence déloyale; que l'on ne saurait admettre, comme le soutiennent les demandeurs, que Béon fils, qui n'avait pris aucun engagement prohibitif envers eux, ne pouvait par cela seul qu'il aurait été employé dans leur maison, s'établir pour faire le même genre d'affaires ; que l'on ne saurait non plus le rendre solidaire de la situation particulière de Olivier vis-à-vis d'eux ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer Trébucien frères mal fondés en leur demande contre Béon père et Cie et fils ;

« A l'égard de Olivier :

« Attendu qu'en raison des avantages consentis par Trébucien frères à Olivier, employé dans leur maison, celui-ci s'est engagé à ne jamais faire dans l'avenir, soit directement, soit indirectement, le même commerce que celui des demandeurs, sous une pénalité de 10,000 fr. par chaque infraction ;

« Attendu que les documents soumis au tribunal démontrent péremptoirement que Olivier a pris part à la création de la maison qui existe aujourd'hui sous la raison de commerce Béon père et Cie, et qui exploite le genre de commerce auquel il s'est interdit de prendre part; que dès lors, il y a lieu de lui appliquer la clause pénale stipulée par la convention, intervenue entre lui et Trébucien frères en le condamnant à leur payer 10,000 fr. et non 50,000 fr. comme ils le demandent, etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Olivier par toutes les voies de droit et par corps à payer à Trébucien frères la somme de 28,318 fr. pour solde de compte et 10,000 fr. de dommages-intérêts, avec dépens... » (Du 24 novembre 1864.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Guibal.

ARRANGEMENT AMIABLE. — AVANTAGES PARTICULIERS. — ASSIMILATION AU CONCORDAT JUDICIAIRE.

Les dispositions de la loi qui prononcent la nullité des avantages particuliers stipulés par un créancier, en matière de faillite, sont également applicables en matière d'arrangement amiable.

(FREMONT ET CHAPON C. DEBU-FOUQUET.)

Dumas a suspendu ses paiements le 31 juillet 1863 ; il a obtenu de ses créanciers un arrangement amiable en leur abandonnant son actif.

Fremont-Mustel et Chapon ont été nommés commissaires en exécution de cet arrangement. Ils ont remarqué que de juillet à décembre 1863, Debu-Fouquet s'était fait livrer par Dumas pour 15,175 fr. de marchandises; ils se sont empressés d'assigner Debu-Fouquet en paiement du prix de ces livraisons.

Debu-Fouquet a résisté à cette demande et il a soutenu qu'il avait eu le droit de s'appliquer ces marchandises en compensation de sa créance contre M. Dumas, qui n'était pas encore en déconfiture au moment de leur livraison.

Le tribunal a rejeté ce premier moyen par des raisons de fait.

Debu-Fouquet a en outre soutenu en droit que l'arrangement amiable ne saurait être assimilé au concordat judiciaire et produire les mêmes effets légaux.

JUGEMENT. — « Sur le moyen tiré de ce que Dumas n'ayant pas été déclaré judiciairement en état de faillite, l'acte d'atermoiement serait sans autorité pour détruire l'avantage qui lui a été consenti :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante de considérer les arrangements amiables entre le débiteur et tous ses créanciers, *comme un concordat judiciaire* ;

« Attendu que les commissaires, demandeurs au procès, ont fait toute diligence pour faire connaître l'état de cessation de paiements de Dumas et son abandon d'actif; que depuis juillet 1863 jusqu'à ce jour, il ne s'est révélé aucun autre créancier en dehors de ceux qui ont adhéré au concordat ; que dès lors ledit concordat doit être assimilé au concordat judiciaire ;

« Attendu que les articles 597 et 598 du code de commerce (art. 573, 3° et 579 de la loi belge du 18 avril 1851) déclarent nuls les actes et conventions desquels résultent, en faveur des créanciers, des avantages particuliers à la charge de l'actif ;

» Attendu qu'il est établi que Debu-Fouquet s'est fait remettre par Dumas, à l'époque du concordat amiable auquel il avait adhéré lui-même, pour 15,175 fr. 95 c. de marchandises prélevées sur l'actif appartenant à la masse ; qu'aux termes des articles précités, cet avantage ne saurait être maintenu ; que Debu-Fouquet est dès lors mal fondé en sa demande en compensation, et de là en son opposition ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute Debu-Fouquet de son opposition au jugement qui l'a condamné à payer le prix des marchandises, avec dépens...» (Du 9 décembre 1864.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 28 décembre 1864, M. L. Bols, docteur en droit, chef de bureau à l'administration provinciale du Brabant, est nommé juge de paix du canton de Wolverthem, en remplacement de M. De Burtin, démissionnaire.

M. C. De Villegas, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Audenarde, est nommé juge de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. Hoornaert, démissionnaire.

JUSTICES DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 décembre 1864, M. M. Dethy, avocat à Namur, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 janvier 1865, la démission de M. C. Vandorpe, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ardoye, est acceptée.

— Par arrêté royal du 5 janvier, la démission de M. J. Pollenus, de ses fonctions de juge de paix du canton de Herck-la-Ville, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 22 janvier 1865 sont institués :

1° Juges au tribunal de commerce de Mons, MM. A. Pecher et Dehaut-Guissez, négociants à Mons ; juges suppléants au même tribunal, MM. C. Aguillon et Bleunar-Daublain, négociants à Mons.

2° Président du tribunal de commerce de Bruges, M. L.-A. Van Lede, ancien négociant en cette ville ; juges au même tribunal, MM. D. Maertens et L. De Crombrugghe, négociants à Bruges ; juges suppléants au même tribunal, MM. J. Dujardin, banquier à Bruges, et J. Vroome, négociant à Bruges.

3° Président du tribunal de commerce d'Alost, M. V. Cumont, négociant en cette ville ; juge au même tribunal, M. P. Dewolf, négociant à Alost ; juge suppléant au même tribunal, M. E. Vanlanduyt, négociant à Grammont.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — AUTORISATION. Par arrêté royal du 7 janvier 1865, M. Blondeel, greffier de la justice de paix du canton de Thielt, est autorisé à continuer l'exercice du mandat d'agent de la Compagnie Belge d'assurances générales contre les risques d'incendie, établie à Bruxelles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 décembre 1864, M. V. Slosse, commis greffier au tribunal de commerce de Bruxelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de Bavay, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

BANQUET OFFERT A Me BARBANSON

PAR LE BARREAU DE BRUXELLES.

Il y a environ une année le bruit se répandit au Palais que Me J. BARBANSON, un des plus anciens et des plus brillants avocats de l'Ordre, allait quitter le Barreau. Cette nouvelle fut accueillie par d'universels regrets.

Il vint à la pensée de quelques-uns de ceux qui avaient pu le mieux apprécier sa valeur, de convier le Barreau tout entier à une grande manifestation, par laquelle on exprimerait au vaillant athlète qui se retirait de la lutte, l'admiration de ses confrères pour son talent hors ligne, et leur reconnaissance pour la gloire qu'il avait déversée sur l'Ordre pendant un demi-siècle. On résolut de lui offrir un banquet. Me ROUSSEL, bâtonnier des avocats à la cour d'appel, Me DOLEZ, bâtonnier des avocats à la cour de cassation, MMes ED. DE LINGE et ALBERT PICARD, s'organisèrent en comité directeur. Ils choisirent dans le Barreau, pour remplir les fonctions de commissaires, MMes HOUTEKIET, BEERNAERT, STAES, DUVIVIER, CRETS et EDMOND PICARD. En quelques jours les listes furent couvertes d'environ cent cinquante signatures.

Ce résultat ne devait du reste pas être un instant douteux quand on considérait quel était celui que l'on voulait honorer, et à quelles sympathies on faisait appel. Rarement en effet un homme a réuni autant de titres que Me BARBANSON à l'admiration et à l'estime de ceux qui l'environnaient. Il était un exemplaire du type du véritable avocat, type éminemment varié, mais exigeant dans toutes ses manifestations un difficile ensemble des plus hautes qualités de la nature humaine. Tous ceux à qui il a été donné d'assister au tumulte des grands Barreaux étrangers, ont pu se convaincre qu'il eût tenu une des premières places sur ces scènes gigantesques, où même les seconds rangs sont occupés par des héros. Quiconque l'a rencontré, ne fût-ce qu'une fois, sous les portiques du Palais, a été frappé à l'aspect de cet homme de petite taille, à l'œil pétillant, à la face animée, à la démarche vive et assurée, dont l'extérieur décelait la sérénité, l'activité et la force. Il semblait pétri de mouvement et gonflé de vie; elle se répandait dans toute sa personne, courait en abondance dans tous ses membres dont on croyait voir battre les artères, étincelait sur son visage, et semblait avoir pénétré jusque dans sa chevelure blanche et touffue, qui se dressait impatiente au-dessus de cette tête, où les rayonnements de la jeunesse n'avaient pu être chassés par l'âge. On se disait, en le considérant, qu'il devait être de cette belle race dont quelques hommes d'état anglais sont des exemples, pour laquelle la vieillesse n'est pas la diminution de la vie, mais le puissant effort d'une nature d'élite, qui s'affirme une dernière fois dans un épanouissement suprême.

Mais il fallait voir cette organisation à l'œuvre dans la plaidoirie. Nous n'avons pas eu le bonheur de l'entendre souvent, mais rien n'effacera l'impression qu'il nous a laissée. Il apparaissait à l'audience avec un cortége de livres, car il avait parfois ces peurs de géants qui se croient faibles. Il se plaçait à la barre, bien d'aplomb sur les jambes, la tête un peu levée, comme presque tous les hommes de petite taille, promenant sur les juges un regard calme et assuré, qui annonçait un esprit maître de ce qu'il va dire, et qui plonge jusque dans les derniers recoins de son sujet, comme un général d'armée, qui, d'un lieu élevé, voit ses innombrables bataillons rangés dans la plaine et prêts à être lancés sur l'ennemi. Il commençait, et de sa bouche sortait une parole claire, un peu traînante et chevrotante, chantant sur toutes les fins de phrase, ce qui donnait à son débit une force particulière pour produire l'émotion dans les endroits pathétiques. Les faits (c'était surtout dans l'art d'exposer les faits qu'il excellait) sortaient un à un des claires régions de son intelligence, et venaient se grouper dans un ordre admirable, dociles à la voix puissante qui les dirigeait. Le procès, qui se modelait entre ses mains, ressemblait au fer soumis à la lente mais invincible action du laminoir. Il était étonnant de force contenue. Allant d'un mouvement régulier, sans hâte et sans choc, échauffé par le travail d'élaboration de la plaidoirie, on eût dit une chaudière, toute fumante, qui concentre dans ses flancs une puissance prodigieuse dont elle ne dépense qu'une minime partie.

Pendant quarante-six ans Me BARBANSON porta, en soldat vaillant, la robe et les pesants labeurs de la profession d'avocat. Les rayons de son talent illuminèrent tout le Barreau de Bruxelles; il était pour ses confrères une gloire et un enseignement. Il était un de ceux dont le nom venait naturellement aux lèvres, quand on voulait démontrer par des exemples, ce que valait l'Ordre de notre ville.

Oui, dans ces longs travaux, dans ces luttes éclatantes, dans cette position éminente où une grande fortune, fille d'un talent qui changeait tout en or, était devenue le cadre naturel d'une si rare personnalité, il y avait assez pour que le Barreau citât avec orgueil le nom de Me BARBANSON, pour qu'il prît le deuil de son départ, et pour qu'il honorât par une ovation le glorieux vétéran qui rentrait sous sa tente tout chargé de lauriers.

Nous le répétons donc, la manifestation projetée devait réussir; elle était dans l'air, elle tomba dans une terre toute préparée; la moisson fut rapide et abondante; on souscrivit sans distinction de parti ou d'ancienneté; on n'avait en vue que l'honneur du Barreau, et le désir de rendre à un vaillant compagnon d'armes, les honneurs dus à sa longue et courageuse carrière.

C'est le 4 février, dans la salle de la *Réunion Lyrique*, rue ducale, que le banquet a eu lieu. Ceux qui se sont occupés de son organisation, et qui y ont mis, les uns tout ce que peut engendrer une longue et profonde amitié, les autres tout ce qu'inspirent l'admiration et les sentiments d'une confraternité respectueuse, ont tout fait pour que l'hospitalité fût digne de celui à qui on l'offrait. A cinq heures et demie, quand déjà le local était rempli par les membres du Barreau, Me BARBANSON arriva, conduit par MMes DOLEZ, DE LINGE et ALBERT PICARD. Il était attendu par Me ROUSSEL, bâtonnier, entouré des commissaires. Il avait été précédé par ses trois fils et son gendre, M. l'avocat général MESDACH, que le comité directeur avait voulu rendre témoins de l'honneur fait à leur père. Attention délicate que béniront tous ces jeunes hommes, car elle aura été pour eux non-seulement une gloire plus douce que celle des succès personnels, mais encore un précieux et énergique stimulant pour marcher à la conquête de leur propre avenir. Au reste, qu'on me dise ce que vaut pour des fils tout ce qui augmente dans leur âme l'amour et le respect pour le chef de la famille!

L'arrivée de Me Barbanson a été suivie d'un échange des plus vifs et des plus sincères témoignages de tous les sentiments qu'il pouvait inspirer. Vieux et jeunes, amis ou simples confrères, s'empressaient autour de lui. Bientôt la salle du banquet s'ouvrit, et l'imposant cortége, ayant en tête les invités et le Conseil de discipline, y pénétra. On prit place autour de trois tables parallèles, s'étendant dans toute la longueur de la salle, environnées d'arbustes et brillamment servies. Au centre s'assirent toutes les sommités officielles de l'Ordre. Le reste des convives se répandit au hasard, avec une liberté à laquelle les habitudes confraternelles du Barreau nous ont accoutumés. Dans l'hémicycle se trouvait un orchestre qui se fit entendre pendant toute la durée de la fête.

Le moment de porter les toasts arriva bientôt. Il avait été convenu qu'on n'en porterait qu'un seul à Me Barbanson : c'était Me Roussel, bâtonnier, auquel avait été réservé cet honneur, et voici comment il s'exprima :

« Messieurs,

En 1818, un jeune homme apparut au Barreau de Bruxelles, dont les débuts faisaient présager de brillantes destinées. Ce jeune homme était le fils du vénérable magistrat qui présida longtemps notre tribunal de première instance.

Depuis ce moment jusqu'à ce jour, M. Barbanson s'est voué tout entier à l'exercice de notre profession.

Je ne vous dirai rien, Messieurs, ni de sa parole entraînante, ni de son irrésistible dialectique, ni de sa science profonde, ni même de ses éclatants succès. Mes éloges seraient inopportuns en ce moment. Tous vous connaissez notre illustre confrère; un grand nombre d'entre vous l'ont rencontré sur le terrain habituel de nos travaux. Sur ce terrain, vous l'avez combattu souvent avec toute l'énergie de vos convictions, mais vous l'avez admiré toujours. D'ailleurs mes louanges seraient bien pâles en présence d'une manifestation plus éloquente et plus significative que les plus beaux discours.

Pourtant, je ne puis me dispenser de vous rappeler que, durant ces nombreuses années, au milieu d'une phalange de confrères éminents, Me Barbanson contribua puissamment à la splendeur et à la renommée du Barreau de Bruxelles.

C'est un des plus nobles attributs de l'Ordre auquel nous appartenons de reconnaître et de proclamer la solidarité de tous ses membres dans l'accomplissement des devoirs imposés par l'honneur, mais nous aimons à pratiquer aussi la communauté de la gloire. C'est pourquoi nous offrons à Me Barbanson l'expression toute spéciale des sentiments confraternels auxquels le temps et la fréquence des relations ont imprimé tant de force et de douceur. (*Applaudissements.*)

Cher et très-honoré confrère Barbanson, gardez, nous vous en prions, la mémoire des instants heureux qui vont clore votre carrière d'avocat. Que ce souvenir embellisse vos années; qu'il soit la joie, et j'oserai dire l'orgueil de votre famille; qu'il forme un précieux encouragement pour celui de vos fils auquel vous avez confié le soin de continuer, parmi nous, les traditions paternelles!

Quant à nous, vos confrères et vos amis, nous n'oublierons jamais cette confraternité semi-séculaire, et l'écho de votre voix émouvante que nous avons si souvent entendue, se prolongera longtemps dans nos âmes.

Mes chers et honorés confrères du Barreau de Bruxelles, je vous propose un toast à M. Barbanson. (*Triple salve d'applaudissem.*) »

A peine les applaudissement prolongés qui avaient suivi ces paroles s'étaient-ils assoupis, que Me Barbanson se leva à son tour, et, en proie à une émotion qu'il ne pouvait contenir, il nous fit entendre une fois encore, dans les termes suivants, cette voix vibrante, si connue et si aimée :

« Mes chers et honorés confrères,

C'est avec une vive émotion et le cœur plein de reconnaissance que je réponds au toast affectueux que votre bienveillant bâtonnier vient de m'adresser, et que vous avez rendu plus émouvant et plus magnifique encore par le brillant accueil qu'il a reçu de vous. J'essayerais en vain d'exprimer combien je suis sensible à l'honneur que vous me faites, à l'éloge que je viens d'entendre.

J'ai hâte de vous dire que, si dans le passé bien long que je laisse derrière moi, et qu'une bouche amie vient d'embellir en le rappelant, il m'a été donné de connaître le succès, je n'en ai pas connu de meilleur ni de plus doux que celui dont vous me faites jouir aujourd'hui. (*Bravos prolongés.*) Le plus beau titre de gloire, le succès le plus précieux pour moi, je le trouve dans la touchante manifestation dont vous m'avez rendu l'objet. Elle couronne glorieusement une longue carrière d'étude et de travail; elle témoigne avec éclat comment votre estime distingue et récompense ceux qui la recherchent pour la mériter, et qui ont le bonheur de l'obtenir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je sais ce que notre difficile profession, avec ses luttes de tous les jours, avec les dangers de l'improvisation, présente dans nos rapports, d'écueils à éviter, de froissements à craindre. Adversaires, vous avez oublié les vivacités du combat; confrères, vous n'avez gardé dans vos cœurs que le souvenir de nos bonnes et loyales relations. (*Bravo! Bravo!*) Cette sympathique démonstration me prouve que je ne m'étais pas trompé. Je reçois le plus beau témoignage que je pusse ambitionner après quarante-six ans d'épreuves, au sortir d'innombrables conflits.

Merci, mes chers confrères, pour le brillant hommage que votre amitié me décerne, et dont je conserverai avec bonheur jusqu'à mon dernier jour l'ineffaçable souvenir. Merci pour vos sentiments affectueux, pour vos douces et obligeantes paroles. — Merci pour votre grande et belle fête si bien ordonnée, et pour votre splendide hospitalité. Merci encore, au nom de mes enfants, pour la délicate attention qui, en les conviant à s'asseoir parmi vous, les fait jouir avec moi de l'insigne honneur dont vous comblez leur père.

A vous tous, mes chers confrères, pour tous ces bienfaits, ma vive et profonde reconnaissance. A vous aussi tout mon dévouement, que je vous conserverai toujours.

Et maintenant, permettez au confrère qui reçoit vos touchants adieux, permettez au vétéran qui vous connaît et qui vous apprécie, de porter à son tour un toast à ceux qui ont si gracieusement honoré ses cheveux blancs.

Je veux boire aux deux Barreaux de Bruxelles qui, en se réunissant pour cette solennité, en offrant ce beau spectacle de confraternité commune, ont rendu plus imposante encore votre belle manifestation. Je bois aux deux Barreaux, que tant de grands talents distinguent, que l'estime publique environne, chez qui les traditions d'honneur et de loyauté sont si noblement suivies et si bien respectées. Je bois à ces Barreaux d'élite, qui ont fourni à toutes les tribunes tant d'éminents orateurs pour défendre nos droits, et à nos libres et belles institutions tant de vaillants champions pour les soutenir et les glorifier. Honneur aux avocats de la capitale. Pour vous tous, mes chers confrères, mes vœux les plus ardents de succès, de bonheur et de gloire. — A ces vœux que je forme pour vous, laissez-moi ajouter un souhait pour moi-même, laissez-moi espérer dans ma retraite le bonheur de vous voir accorder à celui qui me remplace parmi vous, une bonne part de cette bienveillante sympathie, dont vous me donnez un si éclatant témoignage et dont vous me faites si bien apprécier la valeur. (*Salve d'applaudissements.*)

A vous tous, mes chers et excellents confrères, et que votre honorable bâtonnier, qui m'a si bien complimenté tout à l'heure et que je remercie spécialement encore, veuille bien recevoir pour vous tous, en signe de confraternel adieu, l'accolade du vétéran qui se retire, mais qui ne vous oubliera jamais. »

A ce discours si simple, mais si touchant et d'une profondeur de sentiment incomparable, chacun prêtait une oreille avide, car chacun songeait que cette voix allait s'éteindre pour lui. A chaque période qui sortait de cette bouche habituée à l'harmonie, et qui apportait avec elle ses pensées d'abord indécises, mais qui, se déroulant avec lenteur, se terminaient toujours par une chûte heureuse, la foule frissonnait. La tristesse des adieux se mêlait à l'enthousiasme. On se disait à part soi : que ne reste-t-il avec nous. Pourquoi briser l'instrument quand la main peut encore en faire vibrer les cordes? Pourquoi faut-il qu'il se taise quand les trésors de son éloquence ne sont pas épuisés? Que ne peut-il au moins partager ses conquêtes! Combien de rois on pourrait doter avec l'empire de cet Alexandre!

Ce toast a été un succès oratoire aussi vrai que les meilleures plaidoiries de celui qui le prononçait.

Vers 10 heures, après que la Société *la Réunion Lyrique* eût fait entendre quelques chœurs, la fête fut terminée.

Il y avait longtemps que le Barreau de Bruxelles ne s'était rassemblé dans un de ces banquets, qui rappellent les agapes antiques. Celui dont nous venons de parler, et qui rompt la prescription qui menaçait de s'accomplir, vaut mieux encore peut-être que ceux où chacun s'asseyant sur le pied d'une égalité parfaite, venait en quelque sorte renouveler le serment de confraternité. Au temps de rivalités professionnelles acharnées dans lequel nous vivons, c'est en effet un spectacle bien rare, que de voir le Barreau échapper à la contagion, que de voir toutes les individualités, même les plus brillantes, s'effacer d'elles-mêmes pour glorifier un confrère, et lui jeter sur les épaules le manteau de pourpre des grandes renommées.

DROIT ADMINISTRATIF.

POLICE DES CIMETIÈRES. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 29 NOVEMBRE 1864.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux gouverneurs de province la circulaire suivante :

Bruxelles, le 29 novembre 1864.

« Monsieur le gouverneur,

« Les art. 4, 5 et 6 du décret impérial sur les sépultures, en date du 23 prairial au XII, énumèrent certaines conditions à observer dans les inhumations.

« Ces conditions doivent être rigoureusement remplies, parce qu'elles intéressent au plus haut degré les intérêts de la salubrité publique.

« Il est cependant parvenu à ma connaissance que plusieurs administrations communales négligent de se conformer aux prescriptions de la loi, qui assignent à chaque corps une fosse séparée, en autorisant la superposition de plusieurs bières dans une même fosse.

« Ce mode d'inhumation, aussi contraire au respect dû aux morts qu'aux lois de l'hygiène, exige naturellement l'ouverture de fosses d'une profondeur beaucoup plus grande que celle qu'indique l'art. 4 du décret, et constitue ainsi une nouvelle contravention aux lois sur la matière.

« Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'appeler l'attention des administrations communales sur le point que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler, et d'insister vivement pour qu'il soit mis un terme aux abus, là où ils se sont produits jusqu'ici.

« Si l'étendue de certains cimetières ne permet pas qu'une période de cinq années s'écoule avant la réouverture des fosses, il est de toute nécessité que ces cimetières soient agrandis ou déplacés ; la plus parfaite régularité dans l'ordre des inhumations est une condition indispensable à la bonne tenue des cimetières ; il importe donc que des mesures réglementaires prescrivent, moyennant les réserves exceptionnelles qu'exigeront les circonstances, le tracé des fosses à ouvrir successivement.

« Le ministre de l'intérieur,
« A. VANDENPEEREBOOM. »

Les abus auxquels cette circulaire a pour but de mettre fin, sont certainement des plus graves, et eussent dû, depuis longtemps, attirer l'attention des autorités communales ; mais nous craignons qu'elle ne manque une partie de son effet en ne signalant pas, en paraissant même partager une erreur très-généralement répandue au sujet de la réouverture de fosses dans un terrain qui a précédemment servi à des inhumations.

Disons un mot d'abord des abus constatés ; nous signalerons ensuite l'insuffisance de la circulaire ministérielle.

« Chaque inhumation, aux termes de l'article 4 du décret de l'an XII, aura lieu dans une fosse séparée, » dont le décret fixe d'ailleurs les dimensions : c'est-à-dire que la fosse s'ouvrira par le haut, qu'elle aura les quatre parois en terre qui ne sera point remuée ; et que la terre qui aura été retirée pour le creusement, servira à recouvrir le cercueil et à remplir la fosse. Et comme une certaine distance, fixée par le décret, doit séparer chaque fosse de la fosse voisine, il y aura toujours entre deux fosses un espace de terre non remuée, formant en quelque sorte clôture.

Voilà la loi : voici la pratique.

Dans les cimetières des grandes villes, où sont fréquentes les inhumations d'indigents, le fossoyeur creuse une première fosse, et il recouvre le cercueil, non avec la terre rejetée de la fosse, mais avec celle qu'il prend sur le côté ; et il n'en prend que tout juste assez pour que le cercueil soit couvert. On ne voit pas une grande et large fosse pour les indigents, se distinguant des fosses pour les autres : mais une fosse étroite et ayant les dimensions fixées par le décret. Seulement, ce qu'on ne voit pas, à moins de surveiller attentivement le fossoyeur, c'est que la fosse pour les pauvres se creuse latéralement d'une manière indéfinie, et se déplace par un mouvement continu à mesure que d'un côté on y entasse cercueils sur cercueils recouverts de quelques pelletées de terre, qu'on prend de l'autre. Voilà ce que le décret défend, sans le punir, et ce qui se pratique dans presque tous les cimetières de nos grandes villes.

Parfois les abus sont plus graves encore. Ecoutons la commission médicale de la Flandre orientale, faisant rapport sur la police des inhumations et l'état des cimetières de la ville de Gand :

« Au cimetière de la porte de Bruges, dit-elle, nous avons constaté que l'on plaçait habituellement deux cercueils dans la même fosse, l'un au dessus de l'autre ; que souvent même on y enterrait quatre morts, deux en dessous côte à côte. Nous avons aussi remarqué que les fosses des pauvres sont creusées pour recevoir six tombes, rangées deux à deux sur trois étages superposés. Lorsque la décomposition putride a dissout les cadavres amoncelés dans ces charniers, il se forme dans les terrains qui les recouvrent, de larges et profonds effondrements : tombes nouvelles qui s'ouvrant sous vos pas, révèlent tout à coup l'horrible entassement qui s'est fait au dessous...

« Au faubourg de la porte d'Anvers, cet abus est poussé plus loin encore. Nous y avons vu une fosse mesurant 12 mètres 67 centimètres cubes, et que le fossoyeur nous a déclarée être destinée à recevoir seize cadavres disposés sur quatre étages, chaque étage de quatre morts rangés côte à côte. Il ajoutait naïvement qu'il lui arrivait parfois de placer un ou deux petits cercueils d'enfants auprès des seize qui remplissaient déjà la fosse. De sorte que les cercueils supérieurs n'étaient recouverts que de quelques centimètres de terre (1). »

Ces faits sont horribles. Ils s'expliquent cependant par l'abandon déplorable où l'autorité civile a laissé les cimetières, par l'incapacité, par la grossièreté, pour appeler les choses par leur nom, de ceux qui se sont substitués aux agents de l'autorité civile ; enfin par un défaut complet de respect pour les morts, comme pour les exigences de la salubrité, un endurcissement qui s'acquiert par le long exercice des fonctions de fossoyeur, et pour tout dire, par cet effort constant de l'homme d'économiser sa peine et son travail dans toute tâche souvent répétée.

Sur tous ces abus, la circulaire ministérielle appelle suffisamment l'attention des bourgmestres, mais en est-il de même sur un autre point qu'il nous reste à signaler ?

Après cinq ans d'inhumations il y a encore des inconvénients très graves à rouvrir les tombes, à remuer les restes qui ne sont pas encore réduits à l'état de squelettes, et ce parfois sous les yeux de personnes qui peuvent se dire : cet ossement, ce crâne est celui de tel de mes amis, de mes parents. Il y a plus : après cinq ans (nous l'avons pu constater de nos yeux) des lambeaux de peau, une chevelure entière restent parfois attachées à un crâne que le fossoyeur rejette parmi ses pelletées de terre, avec le même sans gêne que s'il s'agissait d'un fragment de brique. Est-il bien vrai qu'à moins de concession perpétuelle chèrement payée, le décret de l'an XII ne garantisse qu'un repos de cinq années à tous restes déposés dans le cimetière commun ?

Nous ne le croyons pas.

Chaque inhumation, qu'on le remarque bien, doit avoir lieu dans une fosse séparée, dont la largeur dépasse de quelques décimètres la largeur du cercueil. De plus, les fosses doivent être distantes de trois ou quatre décimètres sur les côtés. Ajoutez à la moitié de la largeur des deux fosses cet espace intermédiaire, retranchez-en la largeur moyenne d'un cercueil, et il restera, d'un cercueil à l'autre, plus que l'espace nécessaire pour une nouvelle inhumation qui pourra se faire sans exhumation des restes précédemment déposés en terre. Lors donc que le décret de l'an XII dispose que les cimetières auront pour le moins une étendue cinq fois plus grande que l'espace nécessaire pour les inhumations d'une année (en quoi il ne

(1) Mémorial administratif de la ville de Gand. Tom XIX, page 651.

tient pas même compte des années d'épidémie) il ne résulte nullement de ce texte qu'il faille découvrir des restes qui ne sont en terre que depuis cinq ans. Mais il en découle uniquement qu'on pourra, en cas de nécessité, creuser de nouvelles fosses là où plus de cinq ans auparavant des inhumations se sont faites, de telle manière que la seconde rangée de cercueils occupe les intervalles laissés libres entre les cercueils de la rangée déposée précédemment.

En prenant ces précautions, un terrain cinq fois plus étendu que ne l'exigent les besoins d'une année, suffit pour laisser les ossements de chaque défunt en repos pendant *dix* ans.

On peut, sans difficulté aucune, ajouter aux précautions exigées par le décret, en enterrant, après les cinq années, à une profondeur moins grande que celle des premières fosses, pourvu qu'en tous cas chaque fosse ait pour le moins la profondeur exigée par le décret en son article 4, à savoir un mètre quatre décimètres.

Z.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ambroes, vice-prés.

RÉSILIATION DE BAIL. — SOUS-LOCATION PARTIELLE. — MAISON DE COMMERCE. — USAGE.

La défense de céder son bail ou de sous-louer la maison n'exclut pas le droit de sous-louer des chambres.

Si la clause portant interdiction de sous-louer est toujours de rigueur (art. 1717 du code civil), *cette interdiction, étant une exception, doit être renfermée strictement dans les termes de la convention.*

Dans les maisons destinées au commerce, il est d'usage de sous-louer des chambres.

(HERRY C. VAN LINTHOUT.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action en résolution du bail est uniquement basée sur ce que le locataire aurait sous-loué la majeure partie de la maison, dont le demandeur a acquis la propriété, et ce malgré la clause du bail verbal portant que le locataire ne peut céder son droit de bail, ni sous-louer la maison, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit du propriétaire;

« Attendu que le défendeur habite la maison louée; que s'il a sous-loué les trois chambres du premier étage, on ne peut dire qu'il ait sous-loué la maison, ni même la plus grande partie de celle-ci; qu'il suffit pour s'en convaincre de lire la description de la maison dans l'acte d'acquisition, reçu par M. Valentyns, le 26 octobre 1863;

« Attendu que, si la clause portant interdiction de sous-louer est toujours de rigueur d'après l'art. 1717 du code civil, il n'en est pas moins vrai que cette interdiction, étant une exception, ne peut être étendue, mais doit être renfermée strictement dans les termes de la convention;

« Attendu que la sous-location de la maison ne peut être confondue avec une sous-location partielle; que les motifs qui portent le propriétaire à interdire une sous-location totale, ne se rencontrent pas tous quand il s'agit de sous-location partielle, puisque, dans ce dernier cas, le locataire avec lequel le propriétaire a traité, et en qui il a eu confiance, continue à habiter l'immeuble et peut le surveiller;

« Attendu, en fait, que dans les maisons qui, comme celle dont s'agit, sont destinées au commerce, il est d'usage de sous-louer des chambres; que dès lors, pour prohiber toute sous-location même partielle, le propriétaire doit en manifester la volonté d'une manière formelle;

« Attendu que non-seulement cette volonté n'a pas été manifestée d'une manière suffisante par la défense de sous-louer la maison, mais qu'il est encore à remarquer que, d'après les documents mêmes produits par le demandeur, la maison était occupée en partie par des sous-locataires à l'époque où il en a fait l'acquisition;

« Attendu au surplus qu'aucun fait d'abus de jouissance n'a été signalé;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action et le condamne aux dépens... » (Du 14 novembre 1864. — Plaid. MMes COENAES, BEAULIEU c. BERGMANS.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.:* Bruxelles, 12 août 1858 (BELG. JUD., XVII, 1285); tribunal de Bruxelles, 2e ch., 10 juillet 1861 (BELG. JUD., XIX, 1502); jugement de Bruxelles, 1re ch., du 19 avril 1862 (BELG. JUD., XX, 740); DUVERGIER, *Louage*, n° 372.

Contra: Bruxelles, 4 décembre 1858 (BELG. JUD., XVII, 997); TROPLONG, *Louage*, p. 79, n° 135; DURANTON, Id., n° 92; MARCADÉ, vol. VI, p. 439; DALLOZ, Rép., V° *Louage*, n° 472.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

MARCHAND. — COMMIS. — ACTION. — CONVENTION. — COMPÉTENCE CIVILE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La juridiction civile est seule compétente pour connaître des actions des marchands contre leurs commis, facteurs ou serviteurs, quand la contestation ne porte que sur l'existence, la validité ou les effets de la convention par laquelle le subordonné a loué ses services.

Il est spécialement ainsi, lorsqu'un fabricant a actionné le directeur de ses usines ou ateliers en paiement de dommages-intérêts pour inexécution des obligations que le contrat avait imposées à ce dernier.

Cette hypothèse ne rentre point dans celles prévues par la disposition exceptionnelle de l'art. 634, n° 1, du code de commerce.

(DE BROUCKERE FRÈRES C. WILLIAM NOBLE.)

Le défendeur opposait l'exception d'incompétence. Il se fondait sur l'art. 634 du code de commerce, qui attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des actions contre les facteurs des négociants, pour l'exécution des conventions qui concernent l'industrie du négociant.

M. DE MEREN, substitut du procureur du roi, a conclu dans les termes suivants :

« William Noble, anglais d'origine, s'était engagé au service de Charles et Gustave De Brouckere, filateurs à Roulers, associés sous la firme *De Brouckere frères*, pour diriger, en cette ville, leurs établissements liniers.

Ces derniers lui avaient alloué, de ce chef, un traitement annuel de 6,250 francs, une habitation, enfin le feu et la lumière.

William Noble avait promis de prester à De Brouckere frères ses services pendant un laps de cinq années consécutives, à partir du 1er juin 1864, sous peine de devoir payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 8,000 francs. Il abandonna, le 3 juin 1864, la fabrique dont la direction lui avait été confiée.

Tels sont les faits et la convention dont se sont prévalus De Brouckere frères, pour assigner, le 21 novembre, William Noble devant le tribunal de première instance de Gand, aux fins de l'y faire condamner, par jugement exécutoire par corps, nonobstant opposition ou appel et sans caution, à leur payer le montant stipulé par la dite clause pénale avec les intérêts judiciaires.

William Noble, sous la dénégation formelle d'avoir contracté l'engagement invoqué du 29 mai 1864, a opposé à la demande une exception d'incompétence, fondée sur l'art. 634, n° 1, du code de commerce, ainsi conçu :

« Les tribunaux de commerce connaîtront également :

« 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands « ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du mar- « chand auquel ils sont attachés. »

Le tribunal est donc appelé à juger si le différend qui a donné naissance au procès intenté à William Noble par De Brouckere frères appartient à cette nature spéciale d'actions dont s'occupe l'art. 634 précité.

L'appréciation serait aisée si le sens juridique de cette disposition était définitivement fixé. Il n'en est rien; il n'est pas de texte dont l'interprétation ait provoqué une divergence plus prolongée. La doctrine se sépare de la jurisprudence, et il n'est pas rare de voir une même cour d'appel rendre, sur la question, dans un intervalle du temps restreint, des décisions contradictoires.

Certains arrêts, interprétant dans un sens absolu l'art. 634,

n° 1, déférent à la juridiction consulaire la connaissance de toutes les actions des marchands contre leurs commis ou serviteurs; ils n'exigent qu'une seule condition : c'est que les demandes et actions concernent la qualité de facteur, commis ou serviteur dont l'ajourné est investi ; dès que le cas se présente, ils croient inutiles de distinguer si l'action procède d'une obligation civile ou d'une obligation commerciale, parce qu'il leur paraît que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, cette obligation a été contractée pour le commerce du marchand.

C'est le système consacré en dernier lieu par la cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 3 janvier 1862 (BELG. JUD., XX, 246), dans une espèce où un directeur de théâtre, qui avait engagé, par convention sous seing privé, une première chanteuse d'opéra comique, avait assigné celle-ci en résiliation du contrat et en paiement de dommages-intérêts, par le motif que la défenderesse n'avait pas exécuté son engagement et notamment n'avait pas fait, au théâtre de la Monnaie et dans le délai déterminé, les trois débuts qui lui avaient été imposés. — Rompant avec sa jurisprudence antérieure, la cour de Bruxelles reconnaît à la juridiction commerciale seule le droit de juger le différend.

C'est aussi la thèse qui sert de fondement au déclinatoire proposé par le défendeur. Il la fortifie par l'argument qu'il est juste et équitable d'admettre en faveur du maître le droit absolu de citer son commis ou serviteur devant le tribunal consulaire, le maître ou patron relevant de cette juridiction spéciale, quand son subordonné lui demande la rémunération de ses services, stipulée par le contrat, ou des dommages-intérêts au cas d'un renvoi subit et imprévu.

La compétence de la juridiction commerciale dans cette dernière hypothèse n'est pas toutefois généralement reconnue : si la jurisprudence belge est à peu près unanime à la proclamer, il n'en est pas de même de la jurisprudence française ; les arrêts cités par DALLOZ (V° *Compétence commerciale*, n°s 153 et 154) en font foi ; un grand nombre de cours et tribunaux, ne considérant que l'article 634, n° 1, et n'y découvrant pas le droit de réciprocité en faveur des commis contre les marchands et négociants, à raison de leurs gages ou appointements, ont décidé que le législateur n'avait pas entendu le leur concéder.

A côté de la jurisprudence qui interprète l'art. 634, n° 1, dans le sens de la compétence la plus absolue des tribunaux consulaires pour connaître des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, il y a celle qui restreint l'application de ce texte aux seules actions dirigées par les tiers contre les commis ou facteurs, à raison des actes du commerce de leur patron auxquels ils se sont livrés en cette qualité de mandataires salariés. — Cette interprétation restrictive leur paraît résulter nécessairement des termes : « pour le fait seulement du trafic du « marchand auquel ils sont attachés. » — C'est le motif capital invoqué par la plupart des arrêts qui, en France comme en Belgique, ont, dans des espèces identiques à l'espèce actuelle, proclamé l'incompétence des tribunaux consulaires. — C'est notamment l'argument principal des arrêts de la cour de Bruxelles des 6 février 1841, 4 février 1843, 4 juillet 1849, 26 octobre 1857, et 12 août 1859 cités par les demandeurs.

Il est un troisième système qui s'écarte, à la fois, de l'une et de l'autre de ces interprétations ; l'art. 634, n° 1, n'attribue pas à la juridiction consulaire la connaissance de toutes les actions des patrons ou des maîtres contre leurs commis ou serviteurs ; il ne restreint pas davantage la compétence de ces tribunaux aux seules demandes intentées par les tiers ; il faut examiner si l'objet du litige est intimement lié à l'objet même du commerce du maître ou du marchand.

Cette théorie est implicitement celle de l'arrêt de la cour de Bruxelles du 30 octobre 1823 et de l'arrêt de la cour de cassation de France du 3 janvier 1820, rapporté dans le répertoire de DALLOZ, V° *Compétence commerciale*, n° 147 ; c'est aussi celle à laquelle se sont ralliés les demandeurs. — Elle n'a pas été expressément formulée dans la note d'audience jointe à leur dossier, mais la critique qui y est faite des principaux arrêts rendus sur la question atteste qu'ils l'ont adoptée comme base de leur conclusions tendant au rejet du déclinatoire.

Nous pensons que cette doctrine est la plus juridique et la seule vraiment acceptable ; pour la saisir, il est essentiel de la préciser et à cet effet il importe de rappeler brièvement les règles fondamentales de la compétence commerciale.

Cette compétence est fondée, en principe, sur la profession du commerçant et sur la nature commerciale des actes, abstraction faite de la qualité des personnes ; c'est à ce titre que la juridiction consulaire est spéciale. Le conseiller d'Etat MARET, en présentant au Corps législatif le livre 4 du code de commerce et l'orateur du Tribunat DELPIERRE, en discourant sur le même sujet, ont nettement fait entendre que les tribunaux de commerce n'avaient en principe été institués que pour juger, comme le dit l'art. 631 du code : 1° les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; 2° entre toutes personnes, les contestations relatives aux actes de commerce. — D'une part, dit MARET, « il est constant que les engagements et transactions « entre négociants, marchands et banquiers sont des actes posi- « tifs de commerce, à moins qu'il ne s'agisse de denrées et mar- « chandises achetées pour leur usage particulier ; car, dans ce « dernier cas, ce n'est plus comme négociants qu'ils ont con- « tracté, mais comme citoyens. » D'autre part, ajoute DELPIERRE, « quelle que soit la profession qu'on exerce, la con- « dition à laquelle on appartienne, on se classe parmi les négo- « ciants dès qu'on achète, qu'on vend et qu'on spécule comme « eux. » Un acte de commerce, c'est-à-dire un acte dont la spéculation est le caractère dominant, en d'autres termes un acte par lequel celui qui le pose a l'intention de se procurer un bénéfice, voilà donc ce qui doit être l'objet de la contestation, pour que la solution de celle-ci appartienne à la juridiction consulaire, soit que cet acte soit commercial *re ipsa*, soit qu'il soit présumé tel à raison de la profession de son auteur.

Un même acte peut être, à la fois, commercial de la part de l'une des parties et simplement civil de la part de l'autre. — Dans cette hypothèse, les contestations qu'il est susceptible de provoquer doivent être déférées à des juridictions différentes, suivant que la demande est intentée par l'une ou par l'autre des parties, le caractère de l'acte vis-à-vis de celui qui est ajourné, du défendeur, pouvant seul être pris en considération pour déterminer la juridiction compétente.

Quelque singulière que paraisse, au premier abord, cette proposition, qui a pour résultat notamment de faire dépendre l'admissibilité absolue de la preuve testimoniale et l'octroi de la contrainte par corps comme moyen d'exécution de la condamnation, de la condition que la partie, au regard de laquelle l'acte est commercial, soit défenderesse, elle n'en est pas moins une conséquence juridique des principes généraux en matière de compétence.

Les raisons de réciprocité plus ou moins équitable ne sont donc d'aucun poids en cette matière ; les règles de la compétence des diverses juridictions dérivent de principes plus élevés ; elles s'imposent en outre aux plaideurs, sans pouvoir, nous semble-t-il, leur laisser la faculté de choisir.

C'est donc avec raison que la jurisprudence belge reconnaît aux commis et ouvriers le droit d'attraire devant la juridiction consulaire les négociants et les entrepreneurs de manufactures, même en paiement de leurs salaires ; il nous paraît évident, en effet, qu'en louant les services de ces subordonnés pour exploiter leur travail, en vue de l'extension de son commerce ou de son entreprise, le négociant, le manufacturier a fait acte de commerce. — La compétence commerciale, dans cette espèce, résulte de l'article 631 du code de commerce et des articles 632 et 633 du même code qui, d'une manière simplement démonstrative, énumèrent, à défaut de pouvoir donner une définition, ce que la loi entend par actes de commerce. — C'est encore avec raison que la jurisprudence belge dénie, contrairement à certains arrêts français, à ces mêmes commis ou serviteurs, le droit d'attraire leurs patrons à leur choix, soit devant la juridiction commerciale, soit devant le tribunal civil.

Considérés par rapport aux commis, facteurs ou serviteurs, les engagements que ces derniers prennent vis-à-vis de leurs maîtres respectifs et les divers actes qu'ils posent en exécution de ces conventions, sont-ils d'une nature commerciale? On ne l'aperçoit pas. En définitive quand ces personnes contractent avec le chef d'une maison de commerce ou un fabricant, ils ne font que lui louer leurs services, moyennant des gages, salaires ou traitements ; et quand dans les diverses circonstances où ils sont employés, ils traitent avec la clientèle du patron, avec les tiers, ils ne font pas le commerce pour leur compte, ils exécutent un mandat ; or de tels actes sont purement civils. — Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas de commis qui, en sus de leurs gages, se sont fait attribuer, comme dans l'espèce de l'arrêt de Bruxelles du 2 avril 1845 mal à propos cité par le défendeur, une part dans les bénéfices du commerce ou de l'industrie du patron et ont ainsi promis leur concours intéressé à l'exploitation commune de cette entreprise ; ces commis qui, en réalité, sont eux-mêmes des commerçants, tout comme celui dont il est question dans l'arrêt de la cour de Liége du 30 novembre 1843, relèvent de la juridiction commerciale, en vertu des articles 631, 632 et 633 précités. — Nous ne voulons parler que des commis ou directeurs qui, comme le sieur Noble dans l'espèce actuelle, se bornent à louer, pour un temps déterminé, leurs services à un commerçant, moyennant un traitement ou salaire, en promettant d'apporter à la direction qui leur est confiée de telle fabrique ou de telle entreprise commerciale, leurs aptitudes

particulières. — Encore une fois pareil engagement, pas plus que les actes posés à titre d'exécution, n'ont, en ce qui concerne ce subordonné non commerçant par lui-même, un caractère commercial.

Si la compétence commerciale était réduite aux seules règles fondamentales inscrites dans les art. 631, 632 et 633, nul doute donc que les contestations de la nature de celles dont il s'agit, dans l'espèce, ne devraient être appréciées et jugées par les tribunaux civils exclusivement.

Mais il y a, outre ces dispositions, l'art. 634. — Il est donc vrai de dire que les tribunaux consulaires sont appelés à connaître de certaines actions purement civiles. — A tous égards, cette compétence est exceptionnelle et le texte qui la proclame doit être interprété dans un sens restreint. C'est le devoir du juge.

Ces contestations purement civiles, exceptionnellement déférées à la connaissance des tribunaux consulaires, sont de deux catégories :

L'une concerne les billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics ;

L'autre, à laquelle a trait l'espèce actuelle, concerne les actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

La première, qui ne se trouvait pas dans le travail de la commission du Conseil d'Etat, y a été ajoutée, sur la réclamation du directeur général de la caisse d'amortissement, en vue d'accélérer l'exécution des engagements de ces comptables et d'augmenter leur crédit, en les rendant contraignables par corps. — Cette disposition, puisée dans la déclaration du 26 février 1692, est interprétée dans le sens le plus étroit.

La seconde, adoptée sans discussion préalable, semble avoir été inspirée par le souvenir d'une disposition analogue contenue dans l'art. 3 de l'édit de 1563 sur la juridiction des juges et consuls de Paris.

Indépendamment de cet article ainsi conçu :

« Connaîtront lesdits juges et consuls des marchands de tous « procès et différends qui seront ci-après mus entre marchands, « pour faits de marchandises seulement, leurs veuves, marchandes « publiques, leurs facteurs, serviteurs, etc., comme étant tous « marchands, soit que lesdits différends procèdent d'obligations, « cédules, récépissés, lettre de change ou de crédit, etc.... »

l'ordonnance sur le commerce de mars 1673, titre XII, art. 5, disait :

« Connaîtront aussi, lesdits juges et consuls, des gages, salai- « res et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs « des marchands, pour le fait du trafic seulement. »

Cette ancienne législation a été abrogée par la loi du 15 septembre 1807; l'art. 634, d'autre part, n'a pas reproduit les termes formels de l'ordonnance de 1673. Ayant implicitement disposé ailleurs à l'art. 631, nous l'avons vu, au sujet des actions dirigées par les commis contre les patrons, le législateur ne s'est occupé à l'art. 634 que des actions contre les commis, facteurs ou serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. Ces expressions limitatives sont bien différentes des énonciations de l'ordonnance de 1673 ; il paraît impossible d'admettre que les dernières aient été éliminées sans intention ; au surplus, les mots : « Pour le fait seulement du trafic du marchand auquel les commis sont attachés » réduits, comme il convient de le faire, à leur signification grammaticale et non forcée, ne comportent pas une interprétation de l'art. 634 dans le sens de cet ancien édit.

Ces mots ne paraissent-ils pas synonymes de ceux-ci : « *Pour tous faits du commerce qu'exerce le patron, dans lesquels le commis, le facteur ou le serviteur est intervenu en cette qualité et pour l'exécution même du service spécial auquel il avait été préposé.* »

En sa qualité de commis de négociant, directeur de fabrique, ou facteur d'un industriel quelconque, le défendeur a posé, pour son maître, des actes : s'il est caissier, il a fait des encaissements et opéré des paiements, il en doit compte à son maître ; s'il est commis-voyageur, il a offert en vente la marchandise de son maître, il a passé des marchés en son nom, il a dû lui renseigner exactement toutes ces opérations et, en cas de négligence ou de dol, il doit l'indemniser du tort qu'il lui a causé ; si le commis a été chargé de la garde du magasin ainsi que de la délivrance et de l'expédition des marchandises aux chalands ou aux correspondants, il a dû apporter, dans l'exécution de ce service, la plus grande exactitude, sous peine de répondre vis-à-vis de son patron, du préjudice que des détourmements ou des méprises occasionneraient à ce dernier ; s'il est directeur de fabrique, enfin, il a dû, au nom de son patron et en exécution même des engagements qu'il a pris envers lui et qui ne sont ni méconnus ni en discussion, poser divers actes importants ; il doit le garantir contre les conséquences préjudiciables d'une direction imprudente, irrégulière ou entachée de fraude.

Si le maître a des prétentions à faire valoir pour l'une ou pour l'autre de ces causes contre son subordonné, on comprend que le législateur ait cru qu'il importait au bien du commerce que la juridiction consulaire en fût saisie, l'ensemble de ces actes posés par des intermédiaires et les conséquences de ces actes faisant au surplus partie intégrante du commerce auquel se livre le patron.

Il n'en est plus ainsi quand la contestation n'a plus pour objet, comme dans l'espèce, que le contrat lui-même par lequel le commis s'est prétendûment engagé au service de son maître, son existence qui est déniée et qu'il s'agit d'établir, sa validité, la nature des obligations qu'il impose au subordonné, le laps de temps pendant lequel celui-ci a promis de se consacrer aux intérêts de son patron, en un mot, l'interprétation des divers éléments de ce contrat de louage d'industrie. Bien que, personnellement, en louant ainsi les services d'autrui, le maître ait posé un acte de commerce qui le rend justiciable, comme nous l'avons dit, du tribunal consulaire quand son commis lui réclame l'accomplissement des obligations qui en découlent, on ne saurait dire que ce contrat soit un fait du trafic du marchand auquel ce commis est attaché. La juridiction civile est donc seule compétente pour statuer sur l'existence et sur les effets de cette convention, quand le patron demandeur s'en prévaut contre son commis. L'équité exige, dans ces cas où il ne s'agit plus que de l'intérêt privé des subordonnés des marchands, de ne plus accorder à un tribunal composé de marchands le droit de prononcer et commande de revenir aux principes généraux de la compétence.

C'est la doctrine que COIN-DELISLE a formulée dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (année 1853, p. 356), en contestant le bien jugé de l'arrêt de la cour de Montpellier du 24 janvier 1851, qui avait déclaré justiciable du tribunal de commerce le commis-voyageur à l'année, assigné par son patron en dommages-intérêts pour avoir, brusquement et sans motif, rompu le contrat de louage.

L'analogie de cette espèce avec la nôtre est frappante.

La doctrine de COIN-DELISLE nous a paru mieux respecter que toute autre les principes en matière de compétence, sans méconnaître en même temps les exigences du texte, d'ailleurs limitatif, de l'art. 634, n° 1, du code de commerce.

Il ne serait pas difficile, en partant de ce point de vue, d'apprécier le mérite juridique des nombreux arrêts cités par les parties en cause. En approuvant le dispositif de beaucoup d'entre eux, notamment des arrêts rendus par la cour de Bruxelles depuis 1823 jusqu'en 1859, qui ont reconnu la compétence du tribunal civil dans des espèces analogues à la nôtre et en critiquant, avec DALLOZ, (aux n°s 146 et 147, Rép., V° *Compétence commerciale*), les arrêts de la cour d'Amiens, du 21 décembre 1824 et de la cour de Nimes, du 16 août 1839, qui ont proclamé également la compétence exclusive de la juridiction ordinaire, dans des espèces où il s'agissait de la gestion et de l'administration par les facteurs et commis, en leur dite qualité, des affaires commerciales de leur patron, on parviendrait, nous semble-t-il, à fournir des motifs plus puissants et plus juridiques, sans être obligé de restreindre contrairement au texte l'applicabilité de l'art. 634, n° 1, aux seules actions intentées par les tiers aux commis et serviteurs des marchands.

D'après le défendeur, la compétence des tribunaux consulaires doit être reconnue quand, dans des hypothèses analogues à celle qui nous occupe, le commis ou directeur, qui a loué ses services, a promis d'une manière nécessaire et importante son concours exclusif à l'exploitation de l'industrie de son patron.

Ce motif nous semble peu juridique et, franchement, nous n'apercevons pas comment un traitement plus élevé et des fonctions plus importantes attribuées à un subordonné, seraient susceptibles de faire fléchir les principes sur lesquels repose la compétence spéciale ou exceptionnelle des tribunaux consulaires.

Nous savons que des arrêts ont adopté cette manière de voir. Mais cette étrange variabilité de la jurisprudence tient peut-être, dans certains cas, à des causes étrangères au droit. Ne serait-il pas quelquefois arrivé, comme le dit COIN-DELISLE, que lorsque « les envahissements de la juridiction commerciale étaient atta- « qués devant les cours souveraines pour un intérêt minime et « qu'au fond, le tribunal de commerce avait sainement jugé, « l'équité est venue plaider contre le droit ? Les magistrats supé- « rieurs reculent, ajoute-t-il, devant la nécessité de condamner « celui qui a porté de bonne foi son action devant un tribunal où « tous ses confrères la portent en pareil cas; ils reculent devant « l'idée de faire supporter à celui qui a droit au fond, les frais « d'instance et d'appel, souvent trois fois plus forts que l'intérêt

« du procès; ils craignent d'éveiller l'esprit de chicane parmi les « subordonnés des commerçants et les motifs des arrêts ne pas- « sent pas tous dans la rédaction. »

Au surplus, le défendeur ne nous paraît pas avoir été toujours heureux dans les citations qu'il a faites de la jurisprudence.

Il rappelle, notamment, et commente dans sa note d'audience deux arrêts de la cour de cassation de France, des 15 décembre 1835 et 10 février 1851; dans la première de ces espèces, il s'agissait d'un commis, chargé de diriger l'exploitation d'une mine, qui avait actionné son maître en paiement de ses avances et salaires; dans la seconde, d'un autre commis, qui, congédié par son maître avant le temps fixé, l'avait assigné en exécution du contrat de louage de services et subsidiairement en dommages-intérêts.

Il résulte clairement des principes que nous avons rappelés sur la compétence de la juridiction spéciale des tribunaux consulaires que ces espèces n'ont aucune analogie avec la nôtre et qu'en somme, c'est bien plutôt par application des art. 631, 632 et 633, que la compétence des juges consuls a dû être reconnue.

En vertu de ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le déclinatoire proposé, d'ordonner au défendeur de plaider à toutes fins et de le condamner aux dépens de l'incident. »

Le tribunal a prononcé en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs allèguent dans leur exploit introductif d'instance que : « 1° par convention ver- « bale, en date du 29 mai 1864, le défendeur, directeur de fila- « ture, s'est engagé pendant cinq ans à leur service et s'est « obligé à diriger leurs filatures, s'interdisant de s'occuper, soit « directement, soit indirectement, d'aucune autre industrie et « d'aucun travail, promettant de se consacrer exclusivement à la « direction et au service de leur industrie, le tout moyennant un « traitement de 6,250 francs, avec habitation, feu et lumière; « 2° que, par la même convention, il a été stipulé que celle des « parties qui romprait cet engagement, serait redevable envers « l'autre d'une somme de 8,000 francs, à titre de dommages- « intérêts; »

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'à la date du 23 juin 1864, le défendeur a quitté leur fabrique, sans aucun motif, et réclament, de ce chef, contre lui le paiement de la somme de 8,000 francs, à titre de dommages-intérêts; que tel est l'objet de la présente action;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 634, n° 1, du code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

« Attendu que la juridiction commerciale étant exceptionnelle de sa nature, les termes réglant cette compétence doivent être strictement interprétés;

« Attendu que si l'on examine la nature de la prétendue convention du 29 mai 1864 dans le chef du défendeur, on doit demeurer convaincu que, directeur de filature, il s'est borné à donner en location son industrie personnelle, c'est-à-dire son intelligence, son expérience et son activité; que l'engagement qu'il a pris est un louage de services, contrat privé appartenant au droit commun;

« Attendu que s'il est vrai que d'après les termes de l'art. 634, n° 1, le maître a une action commerciale contre son commis qui est intervenu dans les actes de son commerce, qui a agi pour lui et en son nom, il en est tout autrement lorsque, comme dans l'espèce, la question est de savoir si le commis s'est engagé valablement au service de son maître, s'il avait le droit de rompre le contrat de louage d'industrie qui l'attachait à lui, s'il peut se refuser à l'exécuter; qu'il est évident que, dans ce cas, l'on ne trouve pas un fait de commerce, du trafic du marchand auquel il est attaché, mais qu'il y a seulement une appréciation à faire du contrat de louage de la personne, ainsi que de ses effets sur la personne, contrat entièrement distinct de ce que l'art. 634 appelle *fait du trafic du marchand*;

« Attendu que si le bien du commerce peut exiger que la gestion et l'administration du serviteur commercial soient jugées commercialement, et si ce serviteur ne peut ignorer, en présence des dispositions de l'art. 634, qu'il est soumis au tribunal de commerce pour tous les faits qui sont du commerce, du trafic de son maître, il en est tout autrement lorsqu'il n'est question que de l'existence, de la validité, du maintien ou de la rupture du contrat primitif d'engagement du serviteur envers son maître;

« Qu'il paraît évident que rien de tout cela n'est soumis au tribunal de commerce et qu'ainsi les tribunaux civils sont seuls compétents pour en connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, se déclare compétent... » (Du 26 décembre 1864. — Plaid. MMes DERVAUX c. EEMAN.)

OBSERVATIONS. — V. en sens contraire, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 2 janvier 1865 (*supra* p. 173 et la note) et le réquisitoire de M. l'avocat général HYNDERICK, BELG. JUD., t. XX, p. 247.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Libioulle.

MINES. — OCCUPATION DE TERRAINS A LA SURFACE. — CONVENTION RÉGLANT L'INDEMNITÉ.

Lorsque, dans une convention réglant l'indemnité annuelle due au propriétaire de la surface, pour occupation de terrains par les travaux d'une mine, il est stipulé que cette convention sortira ses effets aussi longtemps que l'exploitant le jugera convenable, le propriétaire de la surface n'est pas fondé à prétendre que la convention a pris fin, sous le prétexte que l'exploitant aurait cessé d'extraire du charbon par la fosse qu'il avait ouverte sur le terrain qu'il occupait; l'exploitant est seul juge de la question de savoir si ce terrain sera encore à l'avenir utile pour les travaux de la mine, et en conséquence il a le droit de continuer l'occupation dudit terrain, aux conditions fixées par la convention, jusqu'à l'épuisement de la mine.

(BARON DE LA TORRE C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE LA RÉUNION.)

Le 28 mai 1844, la dame de Condé, auteur du demandeur, accorda en bail à la société défenderesse une parcelle de terre, d'une contenance de quarante ares environ, pour le terme de trois ans, à partir du 1er septembre suivant, moyennant un fermage annuel de 75 francs.

La preneuse était autorisée à pratiquer, sur la parcelle louée, des puits et bures d'extraction pour l'utilité de son charbonnage, à y établir des bâtiments et machines, et à y faire tous dépôts qu'elle jugerait convenables à son exploitation.

Il fut stipulé en outre que si, à la fin des trois années, la société avait encore besoin de ladite parcelle, il s'opérerait un nouveau bail, pour le même terme, aux mêmes prix et conditions; qu'il en serait de même à la fin du second bail, et ainsi de suite, *tant et aussi longtemps que la société jugerait convenable d'en conserver la jouissance.*

En 1864, le baron de La Torre soutint que le bail était expiré, par la raison que, depuis plusieurs années, la société de la Réunion n'exploitait plus sur le terrain loué, qu'elle avait fait fermer et murer la bure qui y était creusée; et comme ce terrain était couvert d'un amas considérable de *terris*, il voulut contraindre la dite société à en faire l'acquisition au double de la valeur, en vertu des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

La société défenderesse répondit que la bure creusée sur le terrain loué n'avait été fermée que momentanément; qu'elle se proposait de reprendre un jour cette exploitation, et qu'elle entendait conserver le bénéfice de son bail, sous offre de continuer à payer le prix de location, tel qu'il est fixé par la convention du 28 mai 1844.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de la loi de 1810, le concessionnaire d'une mine de charbon trouve dans son acte de concession un titre qui lui donne le droit d'occuper, sauf les restrictions spécifiées dans ladite loi, les terrains de la surface pour l'utilité de son exploitation, et qu'il est le juge souverain de l'utilité et de l'emplacement de ses travaux;

« Attendu que la convention verbale vantée au litige, qui a réglé l'indemnité d'occupation, loin d'avoir apporté une restriction à la faculté prémentionnée, n'a fait que la confirmer, en stipulant que si la société défenderesse, après le premier terme, avait encore besoin de la parcelle de terre dont s'agit, il s'opérerait un nouveau bail pour tant et aussi longtemps qu'elle le jugerait convenable;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration non suspecte de la défenderesse et des faits de la cause, que l'abandon du siége d'exploitation, qui touche au terrain litigieux, et pour lequel la nécessité de celui-ci n'est pas contestée, n'est que momentané et que les travaux y seront repris plus tard;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits posés par

le demandeur, lesquels sont rejetés comme non pertinents, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens...» (Du 14 janvier 1865. — Plaid. MMes DEFONTAINE c. BIOURGE, fils.)

OBSERVATIONS. — Voyez, dans le même sens, un jugement du même tribunal du 26 décembre 1863 (BELG. JUD., t. XXII, 76).

Sur le point de savoir si l'exploitant d'une mine est seul juge de l'utilité de ses travaux et de l'emplacement qui lui est nécessaire, on peut consulter DELEBECQUE, n° 725, et BURY, n° 528 et suivants.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Holvoet, vice-président.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — TENTATIVE. — ACTE DE SES FONCTIONS. — COMPÉTENCE.

Le crime de corruption n'existe qu'à la condition que le fonctionnaire que l'on tente de corrompre soit compétent pour poser l'acte que l'on sollicite de lui.

L'officier de police préposé à la délivrance des bulletins de changement de domicile n'a aucune qualité pour constater l'âge des personnes qui réclament ces bulletins.

(X. C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La femme X. s'était adressée à un officier de police de la ville de Bruxelles et lui avait offert une somme d'argent en échange d'un certificat de changement de domicile, dans lequel il aurait inscrit la mention fausse qu'une fille, encore mineure, était majeure. Arrêtée de ce chef, la femme X. fut renvoyée devant le tribunal correctionnel, sous la prévention « d'avoir, à Bruxelles, le 10 novembre « 1864, par promesses ou offres, tenté de corrompre un « officier de police à l'effet de lui faire faire un acte de « sa fonction injuste et punissable, sans que la tentative « de corruption eût eu aucun effet. »

A l'audience, la femme soutint que l'art. 179 du code pénal ne lui était pas applicable, l'acte sollicité ne rentrant pas dans les attributions du fonctionnaire en question.

JUGEMENT. — « Attendu qu'un des éléments du crime de corruption, c'est que les dons ou promesses aient été reçus ou agréés par le fonctionnaire soit pour faire un acte de sa fonction, soit pour s'en abstenir ;

« Attendu que l'officier de police préposé à la délivrance des bulletins de changement de domicile n'a aucun caractère pour constater ou certifier l'âge des personnes qui réclament ces bulletins ; qu'en effet, ce préposé n'a d'autre mission que celle de constater la déclaration expresse que l'art. 104 du code civil indique comme preuve du changement de domicile ; qu'il s'en suit que le fait d'avoir offert un don à ce fonctionnaire pour faire insérer dans le bulletin un âge autre que celui que la personne qui changeait de domicile avait en réalité, ne peut être considéré comme une offre faite pour obtenir un acte de la fonction de ce préposé ;

« Attendu, au surplus, qu'il a été reconnu que la fille Beraille n'avait ni domicile, ni résidence à Bruxelles, et que le préposé que l'on a prétendûment tenté de corrompre a déclaré qu'il n'avait pas qualité pour délivrer le bulletin demandé ; que par conséquent, sous ce rapport encore, les offres ne pouvaient être faites pour obtenir un acte de la fonction de ce préposé ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que tous les éléments du crime de corruption ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la plainte, sans frais... » (Du 18 janvier 1865. — Plaid. Me COENAES.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Timmermans, vice-président.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — MATIÈRES CRIMINELLES. — PARTIE CIVILE. — TRAITÉ COMMERCIAL AVEC LA FRANCE.

La caution judicatum solvi peut être exigée de l'étranger qui se constitue partie civile en matière criminelle.

L'art. 15 du traité intervenu le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France, qui accorde aux français la protection dont les nationaux jouissent pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, n'a pas dérogé aux dispositions des art. 16 du code civil et 166 du code de procédure civile, dans les poursuites du chef de contrefaçon de ces marques.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET GILBERT ET Cie C. BENEDICTUS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les dispositions des art. 16 du code civil et 166 du code de procédure civile, qui obligent l'étranger demandeur à fournir caution, sont générales et s'appliquent, hors le cas qu'ils exceptent, aux matières criminelles comme aux matières civiles ;

« Attendu que ces dispositions constituent une mesure de protection établie en faveur des nationaux et des étrangers admis à jouir de nos droits civils, à l'effet d'assurer le recouvrement des frais ou l'exécution des condamnations reconventionnelles qui pourraient être prononcées à charge du demandeur ;

« Attendu que la disposition de l'art. 15 du traité avec la France, dont argumente le sieur Gilbert, se borne à accorder aux français la protection dont les nationaux jouissent pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, mais n'a nullement pour objet d'apporter, comme il prétend, une dérogation aux dispositions précitées et de porter ainsi atteinte aux garanties dont les nationaux sont appelés à jouir par suite de l'application de ces mêmes dispositions ;

« Qu'il est à remarquer, en effet, que le texte invoqué ne renferme ni directement, ni implicitement aucune clause d'exemption qui dispense l'étranger, quand il en est requis, de fournir la caution ;

« Que dès lors l'on doit admettre que le traité dont il s'agit, en gardant le silence à cet égard, n'a pas voulu accorder aux sujets des deux nations une faveur exceptionnelle qui se trouve néanmoins expressément énoncée dans d'autres traités ;

« Attendu que les priviléges et les immunités ne peuvent pas s'étendre au delà des cas limitativement prévus par la loi ; que c'est là un principe fondé sur la règle que les exceptions sont de droit étroit, principe d'ordre public surtout et essentiellement applicable en matière de droit des gens ;

« Attendu que les sieurs Gilbert et Cie, qui se sont constitués partie civile, reconnaissent qu'ils sont étrangers et qu'ils ne possèdent pas des immeubles en Belgique ;

« Le Tribunal déboute la partie civile de ses conclusions, lui ordonne en conséquence de fournir la caution *judicatum solvi*; fixe à 1000 francs la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution sera fournie et condamne la partie civile aux dépens... » (Du 10 janvier 1865. — Plaid. MMes VAN STRATEM et BRACK.)

OBSERVATIONS. — Pour la première partie du sommaire, V. *Conf.* : Cour d'assises du Brabant, 12 avril 1842 (PASICRISIE, 1843, p. 176) ; tribunal de Bruxelles, 19 mars 1860 (BELG. JUD., XVIII, p. 444) ; cassation française, 3 février 1814 (S. 14, 1, 116) ; 18 février 1846 (PASICRISIE, 46, I, 320) ; BONCENNE, 1, p. 200, n° 2 ; BERRIAT-SAINT-PRIX, *Cours de droit criminel*, p. 85, § IV ; LEGAT, *Code des étrangers*, 312 ; CARRÉ, n° 705 ; FAVARD, V° *Exception*, § 1, n° 2 ; DURANTON, t. I, n° 161 ; COIN DELISLE, sur l'art. 16 du code civil, n° 6 ; BACQUET, ch. 13, n° 1 ; Le nouveau DENISART, V° *Caution judicatum solvi*, § 1, n° 9 ; FAUSTIN HÉLIE, *Inst. criminelle*, t. II, p. 332 ; LESSELLYER, *Droit criminel*, t. 2, n° 560 ; FOELIX, *Droit international*, n° 112 ; MASSÉ, t. II, n° 260 ; PONT, *Revue de législation*, t. V, p. 87 ; PONSOT, n° 400.

Contra : CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 705.

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 528 fr. ; répertoire, table et recueil, 1845 inclus 1863, 800 fr. Seul représentant de l'administration en Belgique : M. FOREVILLE, 35, rue Neuve, et 21, rue Saint-Michel, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE M. J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ranwet.

JUGEMENT ÉTRANGER. — MATIÈRE COMMERCIALE. — EXEQUATUR. TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils sont compétents pour rendre exécutoires en Belgique les jugements rendus en pays étranger en matière commerciale.

(RANSCELOT C. POUSOL DE CLAIRAC.)

Ranscelot s'est pourvu en appel contre le jugement du tribunal de première instance d'Anvers, du 26 mars 1864 que nous avons rapporté, t. XXII, p. 410.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, M. l'avocat général MESDACH entendu en ses conclusions conformes, met l'appel à néant avec amende et dépens... » (Du 7 février 1865. — Plaid. MMes WOESTE c. OUTIF.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — SAISIE. — REVENDICATION. AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'art. 4 de la loi du 12 novembre 1808, qui statue qu'aucune demande en revendication d'effets saisis pour le paiement des contributions ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise à l'autorité administrative, n'est plus applicable et obligatoire en Belgique.

(VANDERAUWERMEULEN C. BAES.)

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 4 de la loi du 12 novembre 1808 :

« Attendu que cette disposition porte que, dans le cas de saisie de meubles pour le paiement des contributions, s'il s'élève une demande de revendication de tout ou d'une partie de ces meubles, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790;

« Attendu qu'il s'en suit que cette disposition n'est qu'une application spéciale du principe général inscrit dans l'art. 15 du titre III de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790, auquel elle se réfère ;

« Attendu que cette loi avait placé dans les attributions des administrations départementales, la régie et le contentieux des domaines de l'Etat;

« Attendu que, sous l'empire de nos lois, les gouverneurs de province et les administrations provinciales sont étrangers à la gestion des domaines de l'Etat, ainsi qu'à l'intentement des actions relatives à ces domaines et au recouvrement des contributions directes ;

« Attendu qu'il en résulte que le recours préalable à l'administration, tel qu'il est prescrit par la loi du 12 novembre 1808 et par l'art. 15 de la loi précitée de 1790, n'est plus applicable et obligatoire en Belgique ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 24 décembre 1864. — Plaid. MMes DE MARTELAERE et AUGER).

OBSERVATIONS. — V. les arrêts de la cour de cassation de Belgique du 17 janvier 1846 et de la cour de Liége du 19 février 1845. — V. aussi DUFOUR, *Droit administratif*, t. IV, p. 211, n° 228. — V. toutefois l'arrêt de la cour de Bruxelles du 10 juin 1833. — En France, c'est au préfet que les mémoires des parties doivent être actuellement adressés : V. l'avis interprétatif du Conseil d'Etat, du 28 août 1823.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Henot, juge.

APPEL CIVIL. — EFFET SUSPENSIF. — EXÉCUTION. — PRO DEO. ENQUÊTE. — NULLITÉ. — RÉSERVES. — ASSIGNATION A PARTIE. — NOM. — ERREUR. — DÉLAI. — DISTANCE.

L'appel n'est suspensif qu'alors que l'acte judiciaire frappé de recours est susceptible d'appel.

L'appel de la disposition par laquelle un tribunal accorde le pro Deo *n'est pas suspensif.*

Les actes faits sur papier libre, visés pour timbre et enregistrés en debet, malgré l'appel de l'ordonnance accordant le pro Deo, *sont valables.*

L'effet suspensif de l'appel n'arrête que l'exécution sur la personne et sur les biens et non les simples errements de procédure.

Aucune loi ne frappe de nullité les actes de procédure écrits sur papier libre, alors qu'ils eussent dû l'être sur papier timbré.

Aucune loi ne frappe de nullité l'acte enregistré en debet, alors que l'impôt eût dû être perçu comptant.

Un exploit n'est pas nul pour erreur dans l'indication du nom du demandeur, lorsqu'à raison des circonstances et des autres énonciations de l'acte, aucun doute n'était possible.

La partie qui a fait acter au procès-verbal d'enquête deux moyens de nullité qu'elle se réservait de faire valoir à l'audience, ne peut après l'enquête achevée en présenter un troisième, eût-elle même fait des réserves générales.

Le délai de l'assignation pour assister à une enquête doit être augmenté à raison de la distance; mais il n'y pas lieu à augmentation double pour aller et retour.

Les augmentations de délai prescrites par l'art. 1033 du code de procédure ne sont pas dues pour les fractions de distance inférieures à trois myriamètres.

(PERSOONS C. VERHAERT.)

La cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 13 mai 1861 (V. BELG. JUD., XIX, 737), a renvoyé devant le tribunal de Malines, l'affaire des héritiers Carleer attaquant le testament de leur auteur comme contenant une libéralité faite par personne interposée au profit de l'abbaye d'Averbode.

Il s'agissait pour la partie demanderesse de prouver par témoins les faits qu'elle avait posés comme établissant l'interposition de personnes qu'elle alléguait, faits que l'arrêt précité relate.

Une ordonnance du tribunal de Malines accorda à la demanderesse le bénéfice du *pro Deo*, sous la date du 23 janvier 1863. Le défendeur interjeta appel dès le 16 février; mais son appel fut déclaré non recevable par arrêt de la cour de Bruxelles en date du 18 mars 1863 (Belg. Jud., XXI, p. 453.)

Postérieurement à l'appel, mais avant l'arrêt qui l'écarte, la demanderesse fit procéder à son enquête directe, signifiant les actes de procédure sur papier libre, visés pour timbre et enregistrés en *débet*. L'ordonnance accordant le *pro Deo* n'avait pas été déclarée exécutoire par provision.

Le défendeur, enquête et contre-enquête achevées, demande la nullité de l'enquête directe en se fondant sur trois moyens :

1° Les actes de la procédure, disait-il, qui ont précédé l'audition des témoins et ceux qui ont été faits lors de cette audition sont nuls, comme écrits sur papier libre, dénués d'enregistrement valable dans le délai voulu par la loi, et faits au mépris de l'appel d'une décision non exécutoire par provision ;

2° L'assignation donnée à la partie pour assister à l'enquête indiquait le demandeur sous un nom erroné ;

3° Elle eût dû laisser à celle-ci un délai de comparution augmenté à raison de la distance entre le domicile du défendeur et la ville de Malines où se tenait l'enquête. De plus, ce délai devait être doublé par application de l'article 1033, paragraphe final, du code de procédure.

Ces moyens ont été repoussés par le jugement suivant, rendu par le tribunal de Malines le 20 mai 1863 :

Jugement. — « Attendu que c'est sans fondement que la nullité de l'enquête directe est demandée, par le motif que nonobstant l'appel interjeté le 16 février 1863, de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de ce siége, le 23 janvier précédent, laquelle a accordé au demandeur, ès-qualité qu'il agit, la faveur du *pro Deo*, les actes de la procédure préalables à l'audition des *témoins*, et ceux faits dans le *cours de cette audition*, n'ont pas été écrits sur papier timbré, enregistrés contre deniers comptants ;

« Attendu, en effet, que bien que les actes d'exécution faits au mépris de l'exercice d'une voie de recours suspensive de sa nature, soient radicalement nuls, ce principe ne s'applique incontestablement pas au cas où l'acte de recours est lui-même entaché d'un vice radical; qu'en ce cas, le vice radical de l'acte fait qu'il n'existe légalement aucun recours; d'où suit que celui-ci ne produit aucun effet juridique suivant la maxime : *quod nullum est nullum producit effectum*; qu'il a été jugé dans ce sens que malgré l'effet suspensif du recours en cassation en matière répressive, la cour d'assises peut, nonobstant un pourvoi tardif contre l'arrêt de mise en accusation, ordonner valablement de procéder aux débats;

« Que c'est également en ce sens que les art. 159 et 161 du code de procédure civile n'accordent un effet suspensif à la voie d'opposition que lorsqu'elle est formée dans les délais et les formes prescrites, et qu'à bien plus forte raison il doit en être de même lorsque comme dans l'espèce il s'agit, ainsi que la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 18 mars 1863, l'a souverainement jugé, de l'appel contre une décision de la chambre du conseil non susceptible de cette voie de recours ;

« Attendu d'ailleurs que l'effet suspensif de l'appel n'arrête que l'exécution sur les personnes et sur les biens et non les simples errements de procédure, tels que les formalités du visa pour timbre et d'enregistrement en *debet*, faveurs qui ne compromettent en rien les droits de la partie adverse, et qui, étant accordées par décision de la chambre du conseil, ne rentrent pas dans la classe des dispositions qualifiées par l'art. 457 du code de procédure civile « jugements définitifs ou interlocutoires » desquels seules l'appel suspend l'exécution, lorsque celle-ci n'est pas provisoirement autorisée ;

« Attendu enfin qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité des actes écrits sur papier visé pour timbre ou même sur papier libre qui auraient dû l'être sur papier timbré et qu'un défaut d'enregistrement dans le délai légal ne peut être invoqué dans l'occurrence; que l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII, en déclarant nuls les exploits ou procès-verbaux non enregistrés, a eu pour but d'assurer date certaine à ces actes ; qu'à moins donc de confondre la formalité même avec le mode de perception de l'impôt y relatif, les pièces dont il s'agit, ayant été enregistrées en *débet* dans le délai prescrit, satisfont au texte comme à l'esprit de la loi; et que si par supposition elles auraient dû être enregistrées contre deniers comptants, cette circonstance peut bien avoir engagé la responsabilité du receveur et de l'huissier vis-à-vis du fisc, mais est complétement étrangère au défendeur, lequel n'a ni intérêt ni conséquemment qualité pour s'en prévaloir ;

« *Attendu* que le défendeur est non recevable à demander subsidiairement la nullité de l'enquête directe, parce que dans l'assignation lui donnée pour y être présent, figure le nom de Pierre Pastyns au lieu de celui de Pierre Persoons ; que la non-recevabilité de ce moyen, que le défendeur considère comme distinct des deux autres puisqu'il le pose subsidiairement, résulte de ce qu'il n'a pas été fait à l'égard d'icelui comme à l'égard des deux autres des réserves formelles au procès-verbal ; qu'il est de règle que les nullités de procédure antérieures à l'audition des témoins, doivent être spécialement proposées avant cette audition ; que la réserve générale de ses droits est inopérante ; que bien que le juge commissaire n'ait pas qualité pour apprécier ces nullités, la partie qui entend s'en prévaloir doit les préciser au même titre qu'elle doit faire consigner sur le procès-verbal quels reproches elle entend faire valoir contre les témoins ; qu'il en résulte que la partie Frans en assistant à l'enquête, en y participant par de nombreuses interpellations et en précisant deux autres moyens de nullité, est non recevable à argumenter d'un troisième moyen, du chef duquel elle n'a pas protesté contre la validité de l'opération à laquelle elle a pris part; que sinon il suffirait d'une négligence ou d'une réticence de la part de l'assigné pour renverser toute une procédure après en avoir sans protestation laissé suivre le cours, résultat que l'art. 173 du code de procédure civile a voulu prévenir ;

« Attendu au surplus que si ce moyen subsidiaire était recevable, il serait non fondé, vu qu'un exploit n'est pas nul pour erreur de nom lorsque, à raison des circonstances, pas le moindre doute n'était possible sur le nom véritable ou l'identité de la personne à la requête de laquelle il a eu lieu, et que dans l'occurrence, l'erreur était évidente et suffisamment rectifiée tant par les copies d'arrêt, jugement et requête signifiées en tête de celle de l'exploit d'assignation impugné, que par les rétroactes de la cause ;

« Attendu que c'est encore sans fondement que la nullité de l'enquête directe est très-subsidiairement demandée, parce que le délai de trois jours, accordé par l'art. 261 du code de procédure pour y être présent, n'aurait pas été suffisamment augmenté eu égard à la distance ;

« Qu'en effet l'augmentation de délai, à raison de la distance, doit se calculer entre le domicile réel de la personne qui doit comparaître et la commune où la comparution doit avoir lieu ; qu'il en est ainsi quand même on est assigné en personne dans le lieu où doit se faire la comparution; qu'il est vrai que l'art. 74 du code de procédure civile statue en sens inverse pour le cas particulier qu'il prévoit, mais que l'exception qu'il consacre confirme la règle ;

« Qu'il en est aussi de même lorsqu'on est assigné à domicile élu, parce que alors en suite d'une fiction de la loi le domicile élu tient lieu pour les cas prévus de domicile réel ; que c'est par application de cette fiction que les significations peuvent être faites au domicile élu et que celui-ci emporte attribution de compétence ;

« Que par application de la même fiction, on peut bien lorsqu'on est assigné au domicile élu réclamer le délai dont on jouirait si on était assigné au domicile réel, c'est-à-dire au lieu où l'on a son principal établissement, le centre de ses opérations, le dépôt de ses papiers; mais qu'argumentant d'une part de la fiction légale, on ne saurait logiquement argumenter d'autre part de la réalité pour en conclure qu'il y a lieu à double augmentation de délai à raison d'envoi et retour ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans le cas prévu par l'art. 261 du code de procédure civile, la partie étant assignée au domicile que la loi élit pour elle chez son avoué, est censée assignée à son domicile réel et que partant les règles sur les assignations à domicile réel sont ici applicables ;

« Attendu que ces règles, en ce qui concerne les délais complémentaires à raison de la distance, sont d'après l'art. 1033 sainement entendu : augmentation d'un jour à raison de trois myriamètres de distance et augmentation du double pour les cas où la partie doit envoyer ailleurs l'assignation reçue et attendre le retour avant de pouvoir procéder quant aux fins pour lesquelles elle est assignée ;

« Attendu que si les cas d'augmentation double étaient entendus autrement, la règle générale posée par l'art. 1033 précité comme étant celle de l'augmentation simple à raison de la distance, ne trouverait plus d'application ;

« Attendu que de fait, le défendeur qui a son domicile réel à

Hersélt, commune distante de Malines de trois myriamètres et deux kilomètres, a été dès le 6 mars 1863, assigné par exploit notifié au domicile de son avoué, pour être présent à l'enquête directe le 11 du même mois; qu'il y a donc eu quatre jours francs entre le jour de l'assignation et celui fixé pour la comparution, trois jours en vertu de l'art. 261 du code de procédure civile et un jour d'augmentation à raison de trois myriamètres de distance; qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la fraction existant en sus; que les fractions ne peuvent motiver une augmentation de délai que dans les cas exceptionnels où la loi indique clairement qu'il doit en être ainsi, comme dans celui de l'art. 165 du code de commerce; que cet article n'accordant aucune augmentation tant que la distance de cinq myriamètres n'est pas dépassée, la moindre fraction motive une augmentation; mais que l'art. 1033 du code de procédure civile n'accordant l'augmentation d'un jour qu'à raison de trois myriamètres de distance, il n'y a lieu suivant cet article d'accorder une augmentation de deux jours qu'à raison d'une distance complète de six myriamètres;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc...» (Du 20 mai 1863.—Plaid. MMes Fétis et De Jode c. Fris.)

Ce jugement a été confirmé par arrêt par défaut de la cour de Bruxelles, du 11 janvier 1865, non suivi d'opposition dans le délai légal.

Observations. — Sur le premier moyen :

L'appel n'est pas suspensif lorsque, par sa nature, la sentence n'est pas susceptible de recours : Liége 13 juillet 1851 (Belg. Jud., IX, 1589) et cassation belge, 2 juillet 1852 (Ibid., X, 855). Or, il est de jurisprudence constante que l'appel de la décision qui accorde à un indigent le bénéfice du *pro Deo* n'est pas recevable. Arrêté du 26 mai 1824, art. 4.

Pareille décision n'est, d'ailleurs, qu'une mesure d'ordre prise directement par la cour d'appel ou par le tribunal saisi du litige et pour l'obtention de laquelle la loi prescrit une procédure spéciale, étrangère à la marche des affaires en matière contentieuse. Cette décision, rendue en chambre du conseil, c'est-à-dire sans publicité, n'est pas un véritable jugement, et, par suite, ne tombe pas sous l'application de l'art. 457 du code de procédure civile. V. cependant, en sens contraire, deux arrêts de la cour de Bruxelles du 9 juillet 1832 et du 26 février 1834.

L'admission d'un indigent à plaider gratis ne touche pas au fond de la cause et ne compromet en rien les droits qui font l'objet de la contestation. L'exécution, nonobstant appel, de l'ordonnance de *pro Deo* ne menace donc l'appelant ni dans sa personne, ni dans ses biens : elle n'intéresse légalement que le trésor public.

La contravention de la loi du 13 brumaire an VII, qui enjoint aux huissiers d'écrire les actes de procédure sur papier timbré débité par la régie, ne donne lieu qu'à une amende contre l'officier public, art. 26 de cette loi combiné avec l'art. 1030 du code de procédure civile : Merlin, Questions de droit, Ve *Mariage*, § 4, p. 345; Dalloz, Nouveau Répertoire, Vis *Enregistrement*, n° 6135; *Exploit*, n° 398; *Timbre*, nos 163 et suivants; Cassation de France, 24 prairial an IX; 13 fructidor an X; 22 messidor an XII; 13 décembre 1808 et 12 mars 1839 (Pal., t. 1er, de 1839, p. 336); Turin, 2 juillet 1810.

L'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII, en prononçant la nullité des exploits et procès-verbaux non enregistrés, a eu pour but d'assurer date certaine à ces actes : Chauveau sur Carré, Quest. 326, 3e; Boncenne, t. I, n° 57; Dalloz, Ve *Enregistrement*, nos 71 et 5009.

Sur le deuxième moyen :

En matière d'enquête, les nullités d'exploit ou d'acte de procédure sont couvertes par la comparution, à l'enquête, de la partie qui pourrait s'en prévaloir ou de son avoué, alors qu'il n'est pas fait, de ce chef, dans le procès-verbal, des réserves expresses et catégoriques : Art. 173 du code de procédure civile; Dalloz, Nouveau Répertoire, Vis *Exceptions de non-recevoir*, nos 316 et suivants et *Enquête*, nos 285 et suivants; Cassation de France, 20 novembre 1860 (D. P., 1861, 1, 381). Dans le même sens les nombreux arrêts belges cités dans la table générale de la Pasicrisie, et un arrêt de la cour de Bruxelles du 14 février 1855 (Belg. Jud., XIV, 70).

Il est de principe que l'assignation donnée pour assister à une enquête n'est pas nulle pour omission ou erreur dans le nom de la partie requérante, si, d'ailleurs, à raison des circonstances de la cause, l'assigné a dû reconnaître de prime abord la personne à la requête de laquelle il était assigné : Dalloz, Nouveau Répertoire, Ve *Exploit*, nos 84 et suivants; Chauveau-Carré, Quest. 285; cassation belge, 5 août 1847 (Belg. Jud., V, 1337); Bruxelles, 1er août 1847; 7 février 1848 et 30 mai 1859 (Ibid., VI, 1040 et 1221; XVII, 835); Cologne, 8 février 1843 (Ibid., I, 1431).

Sur le troisième moyen :

La disposition finale de l'art. 1033 du code de procédure civile n'est pas applicable à l'assignation de la partie au domicile de son avoué pour être présente à l'enquête : Chauveau-Carré, art. 1033, quest. 3413; Boitard, t. II, p. 399; Souquet, *Introduction*, n° 96, p. 18; Thomine, sur l'art. 261, n° 309; Pigeau, t. I, p. 163; Cassation de France, 23 juin 1852 (D. P. 1852, 1, 185); Nîmes, 11 janvier 1832 (Sirey, 1832, 2, 126); Poitiers, 17 novembre 1836; Bordeaux, 15 mai 1838; Riom, 13 juillet 1841 (Ibid., 1841, 1, 567); Poitiers, 9 mars 1842, cité en note au Répert. de Dalloz, Ve *Enquête*, p. 673; Poitiers, 1er août 1850 (Journ. des avoués, t. LXXV, p. 546, art. 947) et 24 juillet de la même année, (D. P., 1852, 1, 185); Riom, 13 mars 1855 (Journ. des avoués, t. LXXX, p. 495, art. 2178); Bordeaux, 11 février 1859 (Devill., 1859, 2, 421); Bruxelles, 1er juillet 1840 (J. de B., p. 308) et 26 juin 1844 (Belg. Jud., III, 822); Gand, 14 janvier 1863 (Pasicr., 1863, 2, 63).

En France, la disposition finale de l'art. 1033, code de procédure civile, a été supprimée par la loi du 3 mai 1862, comme inutile et sans application possible : D. P., 1862, 4, 45. V. l'*Exposé des motifs*, n° 26, et le *Rapport de la commission*, p. 46, note 7. Comp. les observations du Tribunat : Locré, X, p. 463, n° 17, et Chauveau-Carré, sur l'art. 1033, quest. 3413.

Sur la question de savoir s'il y a lieu à augmentation d'un jour à raison des fractions de distances inférieures à trois myriamètres, V. dans le sens du jugement : Carré, nos 21 et 3414; Dalloz, Nouv. Répert., Ve *Délai*, nos 101 et suivants; la table de la Pasicrisie française, Ve *Délai*, n° 12; Bourges, 5 juillet 1854 (D. P., 1855, 5, 147); Dijon, 27 mai 1862 (Ibid., 1862, 2, 165) et Gand, 14 janvier 1863 (Belg. Jud., XXI, 309).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Dommer.

PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE LITTÉRALE. — GESTION D'AFFAIRES.

Lorsque la demande excède 150 fr., la preuve testimoniale est recevable chaque fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation.

Le gérant d'affaires ne pouvant pas convenablement se faire remettre un écrit pour constater sa gestion d'affaires, cette gestion peut être établie par la preuve testimoniale.

(COLPAERT C. VAN LIMBERGHEN.)

Jugement. — « Attendu que les faits articulés par la partie Van Damme, en son écrit de conclusions signifié à Eyerman le 13 octobre dernier, tendent à prouver tout au moins dans leur ensemble que le demandeur occupait auprès du sieur Fobus, auteur des défendeurs, non-seulement la position de garde malade, mais encore celle d'administrateur de ses biens;

« Que si ces faits étaient prouvés, il s'en suivrait que la prescription des art. 2271 et 2272 du code civil ne pourrait être opposée au demandeur;

« Que ces faits sont méconnus par la partie défenderesse;

« Que par ses conclusions prises et déposées à l'audience du 8 décembre dernier, le demandeur a conclu à ce qu'il plaise au tribunal l'admettre à preuve par toutes voies de droit, témoins compris, desdits faits;

» Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une demande excédant 150 francs;

« Qu'en règle générale la preuve de semblable demande ne peut se faire que par écrit (art. 1341 et suivants du code civil) ;

» Mais attendu que par exception à cette règle, la preuve par témoins en peut être reçue, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui ;

« Que le législateur n'a pas entendu parler d'une impossibilité absolue ;

« Que les tribunaux doivent tenir compte de l'usage généralement suivi et de la position des parties ;

« Que cette solution résulte des applications faites par le législateur lui-même de l'exception par lui admise à la règle générale (art. 1348 du *code civil*) ;

« Attendu qu'en matière de gestion d'affaires il n'est pas d'usage de se procurer une preuve écrite de cette gestion ;

« Que dans la position que, de l'aveu des parties, le demandeur occupait vis-à-vis du défunt Fobus, il ne pouvait convenablement se faire remettre un écrit par celui-ci pour constater la gestion d'affaires ;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'admettre le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits par lui articulés, que l'art. 1348 du code civil applique lui-même l'exception qu'il pose au principe général de l'art. 1341 dudit code, aux obligations qui naissent des quasi-contrats, et que l'art. 1372 du même code range parmi les quasi-contrats la gestion d'affaires, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore ;

« Par ces motifs, et vu les art. 252 et 253 du code de procédure civile, le Tribunal déclare les faits articulés par le demandeur en son écrit de conclusions des 13 octobre et 8 décembre derniers pertinents et concluants ; l'admet à preuve d'iceux par toute voie de droit témoins compris savoir : 1°... 2°... 3°... etc., sauf la preuve contraire... » (Du 23 décembre 1864. — Plaid. MMes Everman et Van Wambeke.)

COMPÉTENCE ARBITRALE. — BAIL A LOYER. — ASSOCIATION. LOYERS ÉCHUS. — DEMANDE DE PAIEMENT.

Lorsqu'un établissement est donné en bail et que par le même acte le bailleur et le preneur ont déclaré former une association pour exploiter cet établissement, la demande en paiement des loyers échus doit être considérée comme une contestation entre associés et pour raison de la société, contestation qui doit être jugée par des arbitres, si les stipulations de l'acte établissent une relation intime entre le contrat de bail et le contrat de société.

(VERCAUTEREN C. ANNOQUÉ ET C. BURM)

Jugement. — « Attendu que par acte reçu par Me Schicks, notaire de résidence à Zele, le 14 mars 1858, dûment enregistré, le demandeur Jean Vercauteren, fabricant et propriétaire à Zele, a, conjointement avec Camille Burm, Léon Burm et Pierre Van Hese, tout trois négociants à Zele, défendeurs en garantie, donné en bail, pour un terme de cinq années, aux sieurs Henri Annoqué, fabricant à Zele, défendeur au principal et demandeur en garantie et Edouard Verlent, à Gand, une filature de lin avec machines et dépendances, sise à Zele, Langemunt-straet, section F, nos 341, 342, 343 et 344, aboutissant de l'est au sieur Vandamme, du sud aux héritiers Van Uytvranghe, de l'ouest à la rue, et du nord aux sieurs Pierre Schiers et Vandenabeele, plus amplement décrite dans l'acte précité, ce pour une somme de 4,000 fr. payable le 31 mars de chaque année ;

« Que par le même acte les parties ont déclaré former une société pour l'exploitation de ladite filature, laquelle serait en nom collectif à l'égard d'Annoqué et de Verlent et en commandite à l'égard des autres contractants ;

« Attendu que par exploit de l'huissier Lion, à Zele, en date du 18 mai 1864, enregistré, le demandeur a fait assigner le défendeur Annoqué, auquel le sieur Verlent a cédé ses droits de colocataire de la filature ci-dessus, à l'effet de se voir et entendre condamner à lui payer la somme de 6,000 fr., formant le quart lui revenant de 6 années de loyer de ladite filature ;

« Attendu qu'à cette demande, le défendeur au principal Annoqué et les défendeurs en garantie Camille Burm, Léon Burm et Pierre Van Hese, qui sont intervenus au procès, concluent à ce que le tribunal se déclare incompétent par application de l'art. 51 du code de commerce ;

« Attendu que toute demande en paiement de loyers échus du chef de bail d'un bien immobilier doit être, en règle générale, portée devant le juge civil ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'ensemble de l'acte précité du 14 mars 1858, que les sieurs Vercauteren, Léon et Camille Burm et Pierre Van Hese ont entendu changer la nature de leur créance et lui donner un caractère commercial ;

« Qu'il résulte en effet des stipulations de l'acte précité que la durée de la société sera la même que celle du bail, sera éventuellement prolongée dans le cas où la durée du bail serait prolongée et ce dans les mêmes limites ; que le droit au bail fait partie de l'apport des associés Annoqué et Verlent ; que le loyer sera prélevé sur les premiers bénéfices de la société ; que si le bilan annuel établit que les bénéfices sont insuffisants pour payer le prix du bail et les intérêts des sommes versées par les associés, la société sera dissoute et le bail résilié ;

« Attendu que ces diverses stipulations établissent entre le contrat de bail et le contrat de société une relation intime, qui doit avoir pour conséquence de faire considérer la demande en paiement des loyers échus de la filature dont s'agit comme une contestation entre associés et pour raison de la société ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Maertens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme à l'audience du 17 décembre dernier, et vu l'art. 51 du code commerce, se déclare incompétent pour connaître de la présente contestation ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 décembre 1864. — Tribunal civil de Termonde. — Plaid. MMes Everman et Schouppe.)

VARIÉTÉS.

LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. DE SAVIGNY.

Dans la séance annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), M. Mignet a lu une notice historique sur la vie et les travaux de M. de Savigny. Nous reproduisons ce morceau littéraire, le plus achevé peut-être qui soit sorti de la plume du judicieux et célèbre écrivain. On peut dire de M. Mignet ce qu'il dit lui-même de M. de Savigny :

« Il se façonna au bel art d'exprimer ses pensées avec clarté, de donner aux œuvres de l'esprit cette forme régulière et élégante qui les conserve, d'en mettre les parties dans cet ordre heureux qui en fait l'harmonie en même temps que la solidité et de rendre plus attrayantes les vérités qui instruisent en y ajoutant avec mesure les ornements qui plaisent. »

La science ne pouvait pas être absente dans une notice consacrée aux travaux de l'illustre chef de l'école historique du droit, mais elle y est plus indiquée qu'exprimée ; quelques traits rapides mais pénétrants ont suffi à M. Mignet pour caractériser et apprécier les œuvres si savantes et si profondes de M. de Savigny ; nous citerons l'analyse si fine et si précise du *Traité de la possession*, celle de l'*Histoire du droit au moyen-âge*, celle surtout du *Système du droit romain en usage chez les peuples modernes*, magnifiques ouvrages, grands foyers de lumières qui ont éclairé notre temps. La lutte entre l'école du droit historique et l'école du droit abstrait, personnifiées l'une par M. de Savigny, l'autre par le célèbre professeur Thibaut, ces transformations modernes des Sabiniens et des Proculéiens de Rome est décrite avec le talent le plus remarquable. Le portrait du roi Frédéric-Guillaume IV a de l'accent et de la vérité.

Cette belle notice d'un maître en l'art d'écrire sur un maître dans la science et dans la pensée, ne peut qu'ajouter à la haute réputation dont jouit à bon droit l'honorable secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques.

Voici ce travail :

« Messieurs,

En matière de droit comme en bien des choses, deux méthodes se sont partagé les esprits, et la règle s'est produite sous deux formes. L'une de ces méthodes est surtout spéculative, l'autre est plus particulièrement expérimentale. Par la première, la contemplation abstraite des principes pousse à établir le droit dans toute sa plénitude, conformément au type idéal que s'en est formé la raison ; par la seconde, l'examen des dispositions

légales comparées aux faits sociaux, en donnant la connaissance réfléchie de ce qui a été, conduit à l'établissement opportun de ce qui doit être, conseille de mesurer les perfectionnements des lois aux progrès des Etats, et de façonner pour ainsi dire les éléments du passé aux besoins du présent.

De là deux écoles : l'école du droit absolu, l'école du droit relatif; l'école philosophique, l'école historique. Ces deux écoles, qui ont le mérite incontestable et divers de faire avancer l'humanité par élan, ou de la régler avec convenance, sont aussi sujettes aux dangereux défauts que donnent les précipitations de la théorie ou les timidités de la pratique. Il est, en effet, toujours à craindre que l'une, partant des idées pures, n'ambitionne d'établir trop vite ce qu'elle pense ; que l'autre, s'appuyant sur l'expérience seule, ne veuille maintenir trop longtemps ce qu'elle connaît; que la première, considérant avant tout ce qui lui paraît juste, n'entreprenne trop et ne se jette avec une généreuse inadvertance vers l'avenir; que la seconde, ayant surtout en vue ce qui lui semble possible, n'ose pas assez, et ne s'entretienne avec une prudence extrême dans le passé.

Ces deux écoles, qui marquent deux tendances différentes de l'esprit humain et qui ont influé par des moyens divers sur la marche du droit et la forme des législations, ont eu pour représentants de hardis penseurs et des savants profonds. M. de Savigny a été, de nos jours, en jurisprudence, le chef glorieux de l'école historique. Le grand titre d'associé étranger de l'Institut de France, qu'ont porté de si grands hommes, a, pendant vingt-cinq ans, appartenu à M. de Savigny. L'Académie des sciences morales et politiques le lui avait conféré comme au plus éminent représentant de la science du droit, comme à l'auteur de nombreux et profonds ouvrages, comme à l'homme d'Etat qui sut appliquer avec sagesse et avec mesure cette même science juridique qu'il avait illustrée par ses livres et par son enseignement.

Frédéric-Charles de Savigny naquit le 21 février 1779, à Francfort sur le Mein. Il descendait d'une noble famille française et protestante du pays de Metz, établie depuis un siècle et demi en Allemagne. — Paul de Savigny, trisaïeul de Frédéric-Charles, quitta la France vers 1630, non comme tant d'autres protestants le firent plus tard, pour chercher un abri contre la persécution. Il s'engagea, bien jeune encore, dans l'armée suédoise et prit part à la guerre de Trente Ans, sous Gustave-Adolphe et sous Baner et Tornstenson, les glorieux successeurs du grand capitaine tombé sur le champ de bataille de Lutzen.

Paul de Savigny, après avoir servi vaillamment jusqu'à la paix de Westphalie, nommé gouverneur de Vieux-Linange, petite forteresse de l'empire, mourut l'année même où Louis XIV révoqua l'édit de Nantes. Jouissant en Allemagne d'une heureuse sécurité religieuse, les Savigny n'y furent pas sans quelque importance politique. Le bisaïeul de Frédéric-Charles, conseiller privé du prince souverain de Nassau, obtint la présidence de Weilbourg ; son aïeul fut directeur de la régence des Deux-Ponts, et son père, Chrétien-Charles-Louis, représenta, comme ministre, le Nassau et plusieurs princes de l'empire à l'assemblée du Cercle du Haut-Rhin, qui tenait ses séances et réglait ses affaires à Francfort.

C'est dans cette vieille et libre cité que Savigny passa ses premières années, auprès d'un père habile qu'il perdit bien jeune, mais dont il n'oublia jamais les leçons. De bonne heure aussi, il fut privé des enseignements comme de la tendresse de sa mère, femme pieuse et éclairée, qui l'éleva dans les sévères principes du christianisme réformé et lui apprit, surtout dans les tragédies de Racine, la belle langue qu'avaient parlée ses ancêtres. Resté orphelin à l'âge de treize ans, le jeune Savigny fut confié à un ami de sa famille, M. de Neurath, l'un de vingt-cinq assesseurs de la Chambre qui rendait la justice de l'empire à Wetzlar. Il y suivit son tuteur, qui commença tout aussitôt à l'instruire dans le droit.

On ne peut pas dire qu'on naisse jurisconsulte ainsi qu'on naît poëte. Cependant M. de Savigny sembla voué à la connaissance du droit par une aptitude naturelle tout autant que par une étude précoce. Le savant conseiller de la Chambre impériale de Wetzlar entreprit de lui apprendre en deux ans le droit naturel et le droit des gens, le droit germanique et le droit romain, et même le droit canon. Ce cours de droit presque universel, tiré de cahiers fort secs, exposé en axiomes dont la raison philosophique ne donnait pas l'explication et auxquels la raison historique ne prêtait pas son intérêt, était tout à la fois pesant et superficiel, manquait de solidité, et, comme on le pense bien, n'offrait aucun agrément. Il ne rebuta pourtant pas Charles de Savigny, et, ce qui était beaucoup, l'éducation ne nuisit pas à la vocation.

Bientôt elle fit mieux, elle y aida. Envoyé, en 1796, à l'université de Marbourg, Savigny y rencontra un professeur docte et bienveillant, qui pressentit le futur jurisconsulte dans le curieux étudiant, et lui ouvrit tous les trésors du droit en mettant la plus riche bibliothèque à sa disposition. Savigny étudiait auprès de M. Weis le droit dans ses textes originaux, et ne dédaigna même pas de consulter les glossateurs qui s'en étaient faits les interprètes dogmatiques. De Marbourg, il alla passer une année dans la célèbre université de Gœttingue, où il assista aux dernières leçons qu'y donna l'historien Spittler, dont l'éloquente parole et les vues élevées le frappèrent singulièrement.

Il y a toujours de l'intérêt à savoir comment les hommes supérieurs se sont formés et à quelles sources diverses ils ont puisé. M. de Savigny, qui devait pénétrer jusqu'à l'esprit caché du droit, arriver à la science par l'histoire, porter loin l'art de composer et le talent d'écrire dans les matières de législation et de jurisprudence, eut trois maîtres dont il reconnut l'influence sur la direction de ses travaux, la formation de ses idées et les perfectionnements de son style : le sage professeur Weis, le savant historien Spittler et le grand écrivain Gœthe. Si du premier il avait appris à étudier les purs monuments du droit, s'il s'était imbu, en écoutant le second, des méthodes qui, à travers les sûres voies de l'histoire, conduisent aux justes conclusions de la théorie, en lisant le dernier, dont on admirait les ouvrages dans leur noble simplicité et leur éclat naturel, il se façonna au bel art, trop rarement pratiqué en Allemagne, d'exprimer sa pensée avec clarté, de donner aux œuvres de l'esprit cette forme régulière et élégante qui les conserve, d'en mettre les parties dans cet ordre heureux qui en fait l'harmonie en même temps que la solidité, et de rendre plus attrayantes les vérités qui instruisent en y ajoutant avec mesure les ornements qui plaisent. Il faut dire encore que M. de Savigny, Allemand par la naissance et l'éducation, restait Français par le sang, et que, joignant aux qualités acquises dans le pays où il avait vu le jour, les qualités naturelles au pays d'où étaient sortis ses ancêtres, il mit en œuvre le savoir d'un Allemand avec l'habileté d'un Français.

En 1800, Savigny termina le cours de ses études juridiques qu'une maladie causée par les fatigues d'un travail excessif l'avait, en 1797, forcé d'interrompre. Il prit le grade de docteur à Marbourg, à l'âge de vingt et un ans, marquant ainsi sa majorité dans la science en même temps qu'il l'atteignait dans la vie. La thèse qu'il soutint sur une question délicate de droit criminel et dans une latinité élégante, n'est pas restée sans célébrité. Lorsque plusieurs délits sont compris dans une même accusation, quelle peine faut-il appliquer? M. de Savigny examine et résout ce problème pénal à l'aide d'une science déjà remarquable et selon l'esprit modéré du temps (1).

Devenu docteur, il se fit professeur. Selon l'usage pratiqué dans les universités de son pays, il ouvrit, comme *privat docent*, des cours libres qui, transformés plus tard en cours publics, furent continués durant cinquante années jusque dans les plus hautes positions qu'atteignit sa fortune. De 1800 à 1804, ces cours privés, attestant à la fois son savoir étendu et la vigueur précoce de son esprit, roulèrent sur le droit criminel qui avait tant occupé la pensée plus humaine du dix-huitième siècle ; sur les dix derniers livres des *Pandectes* de Justinien, cette compilation si célèbre qu'un habile légiste allemand, le professeur Thibaut, essayait, comme l'avait proposé Leibnitz, de classer dans un ordre naturel ; sur les fragments d'Ulpien, l'un des cinq grands jurisconsultes de l'empire romain, dont la pensée juridique devint au deuxième siècle la législation de l'univers ; sur le droit de succession et la théorie des obligations, qui, de la raison publique et des livres de Pothier, allaient bientôt passer avec non moins d'équité que de sagesse dans le Code civil de la France ; sur les *Institutes*, qui contenaient les principes fondamentaux du droit et sur la méthode qui pouvait en déterminer avec certitude l'ordre et l'application ; enfin sur l'histoire du droit qu'il était destiné à éclaircir et presque à renouveler dans un livre immortel.

Le jeune maître n'eut d'abord que six élèves. Mais parmi ses auditeurs il y en eut deux, les frères Jacob et Guillaume Grimm, qui peuvent être mis au nombre de ses plus beaux ouvrages ; car ce qu'ils devinrent, ils le lui durent. Formés à son école et s'inspirant de son esprit, comme ils le proclamèrent avec une sincérité reconnaissante, les deux Grimm éclairèrent plus tard les obscurs et lointains domaines de la vieille Allemagne. Reproduisant ses poétiques légendes, son droit symbolique et les créations de sa mythologie,—expliquant la formation générale de sa langue, et ramenant, par une comparaison pour ainsi dire anatomique, ses divers dialectes à des lois d'après la nature même des sons et la combinaison des formes,—éclaircissant la construction primitive de sa grammaire qu'un génie plus libre et plus hardi que régulier laisse dans une indépendance un peu confuse,—retraçant enfin, par leur savant dictionnaire, les changements introduits dans le sens et dans l'emploi des mots depuis Luther, le créateur de sa prose, jusqu'à Gœthe, son meilleur modèle, ces deux frères

(1) La thèse de M. de Savigny, *De concursu delictorum formali*, a été plusieurs fois réimprimée.

sont devenus dans leurs œuvres nombreuses, et sous l'impulsion de M. de Savigny, les plus sûrs historiens des antiquités de leur pays, les interprètes de ses usages et de ses croyances, les législateurs de ses idiomes.

Pendant qu'il formait de semblables disciples, M. de Savigny préparait le livre le plus curieux sur un des points les plus difficiles de la législation romaine. En 1803, il publia son célèbre *Traité de la possession*. Qu'est-ce que la possession civile et quel est son caractère essentiel? Distincte de la possession naturelle, elle n'est pas la simple détention d'une chose, elle est le moyen juridique de l'acquérir. A la réalité de la jouissance qu'elle en donne, il faut que s'ajoute le sentiment du droit en vertu duquel on en jouit; en un mot, dans l'acte du possesseur doit se trouver l'esprit du propriétaire.

Ainsi considérée, la possession a deux moyens de s'établir et de se perpétuer. Elle se transforme, dans certaines conditions que détermine Savigny, en propriété par l'*usucapion* qui, selon sa signification, lui permet de se fonder à l'aide de l'usage; elle se maintient par les *interdits possessoires*, qui lui offrent l'assistance de la justice contre toute tentative violente destinée à la troubler ou à la détruire. L'usucapion l'institue, les interdits la conservent ou la rétablissent; l'une lui donne l'appui fécond du temps, les autres lui procurent les sauvegardes protectrices du juge; par l'usucapion on acquiert en possédant avec durée; par les interdits on retient ou on recouvre en revendiquant avec bonne foi.

Simple dans sa conception, très-complexe dans son développement, tirant tous ses procédés de son principe, plaçant la suite variée des cas particuliers dans un harmonieux accord, tout à la fois ingénieuse et sensée, subtile et vaste, cette importante théorie de la possession, qui montrait l'établissement de la propriété par la transformation du fait en droit, et déterminait sur les points les plus délicats les règles de la société civile d'après les indications de la raison naturelle, cette théorie que notre docte, profond et perspicace Cujas n'avait pas bien comprise, que le hardi Doneau avait seul entrevue, et qui, depuis trois siècles, avait échappé à l'exacte appréciation des jurisconsultes les plus habiles comme les mieux instruits, était retrouvée, exposée, démontrée par un jeune homme de vingt-quatre ans.

M. de Savigny, après en avoir découvert le fond avec une sagacité merveilleuse, en montra le mécanisme avec une clarté supérieure. Pénétrant en érudit dans les faits de la possession dont il développa les lois en géomètre, il se fit vieux romain par le savoir et se montra grand jurisconsulte par la doctrine. Il en embrassa tout l'ensemble comme il en expliqua chaque particularité dans l'ouvrage aussi fin que concluant où rien n'était omis de ce qui touchait à la matière de la possession, soit pour en indiquer la prévoyante économie, soit pour en déployer la procédure originale. Ce beau livre, qui eut coup sur coup des éditions multipliées, fut justement admiré, prépara une révolution dans l'étude du droit romain et commença une grande renommée.

Avec cet éclatant succès, des offres flatteuses arrivèrent de divers côtés à M. de Savigny. Plusieurs universités voulurent se l'attacher, et on lui proposa d'enseigner le droit dans les chaires publiques de Heidelberg et de Greifswald; il refusa. Il avait alors d'autres desseins. Il songeait plus à se fortifier dans l'étude de la science, qu'à la propager. Il venait de se marier. En même temps que l'écrivain recevait les doux rayons de cette première gloire qui devait toujours s'accroître sans jamais se ternir, l'homme goûtait ces joies pures et profondes que l'affection la plus tendre pour une femme parfaite de cœur, distinguée d'esprit, devait lui assurer durant sa longue union, où pas un seul jour de trouble n'a traversé cinquante-huit ans de bonheur. Il épousa Mlle Brentano, fille d'un banquier italien établi à Francfort, et petite-fille de Sophie de Laroche, l'amie célèbre et spirituelle de Wieland, de Gœthe, de Lavater et de Jacobi. C'est chez la mère de Mme de Savigny que se conservait, comme une relique du génie, la table sur laquelle avaient été écrites les touchantes aventures du jeune Werther. Les talents abondaient dans cette famille. Mme de Savigny était sœur du poëte Clément Brentano et de Mme d'Arnim, cette fameuse Bettina qui avait dans l'âme tant de poésie, dans le caractère tant d'originalité, à laquelle le désœuvrement de la sensibilité et l'intempérance de l'admiration inspirèrent, pour Gœthe déjà vieux, cet amour hardi et naïf dont la capricieuse expression remplit en partie la correspondance singulière qu'elle-même a innocemment publiée après la mort de Gœthe, et que se plut à lire l'Allemagne séduite par les élans d'un enthousiasme passionné pour son grand homme, et par le charme d'une éblouissante fantaisie.

Presque aussitôt après son mariage, M. de Savigny entreprit un voyage de découverte à travers l'histoire du droit. Il alla visiter les manuscrits des bibliothèques d'Allemagne, de France et d'Italie. Il projetait déjà le savant ouvrage qui gardera le mieux sa renommée. Avant de construire l'édifice, il voulut en recueillir tous les matériaux. Accompagné de sa jeune femme, il explora successivement les bibliothèques de Heidelberg, de Stuttgard, de Tubingue, de Strasbourg. Avec les richesses qu'il avait amassées, il partit pour Paris, et se logea rue de Richelieu, en face de la grande Bibliothèque, où il devait en trouver de plus abondantes encore. Une douloureuse surprise l'attendait. En arrivant, il ne vit plus, derrière sa voiture, la malle qui contenait les documents déjà recueillis. Un voleur l'en avait détachée avec une adresse dont il ne dut pas s'applaudir en l'ouvrant. Il avait mis la main sur des commentaires du droit en croyant s'emparer des dépouilles d'un opulent étranger. M. de Savigny n'avait pas moins fait une très-grande perte, et il eut tout à recommencer. Il s'y décida avec une courageuse ardeur. Il appela du fond de la Hesse Jacob Grimm, son zélé disciple et fidèle ami, et tous deux, secondés par Mme de Savigny et par l'une de ses sœurs, Mlle Sophie Brentano, se mirent à compulser, à extraire, à transcrire les nombreux manuscrits qui intéressaient la science du droit et son histoire. La diligente colonie se rendait tous les matins dans les salles de la Bibliothèque, aussitôt qu'elles étaient ouvertes, pour n'en sortir qu'à la dernière minute, lorsque les gardiens adressaient à ceux qui ne partaient pas assez vite ces invariables paroles : « Il est deux heures, messieurs, tâchons de nous en aller. » Avec une assiduité obstinée, M. de Savigny parcourut les points inexplorés du fécond domaine juridique du moyen-âge et de la Renaissance, et il en rapporta la plus riche moisson de curieux extraits, de doctes commentaires, de correspondances originales, dont faisaient partie de précieuses lettres du grand Cujas, qu'il était appelé à ressusciter pour le dix-neuvième siècle.

De retour dans son pays, tout en méditant l'ouvrage qu'il publia plus tard, M. de Savigny reprit l'enseignement du droit. Le nouveau roi de Bavière, Maximilien, dont l'Etat, agrandi par la France aux dépens de l'Autriche, venait d'être érigé d'électorat du Saint-Empire en royaume indépendant, avait fondé à Landshut une université où se rendirent les professeurs de l'université supprimée d'Ingolstadt et qu'il voulut illustrer en y appelant M. de Savigny. M. de Savigny accepta la chaire qui lui fut offerte, et, de 1808 à 1810, il enseigna le droit avec un immense éclat dans l'Allemagne méridionale.

M. de Savigny était un incomparable professeur. Sa noble figure, son grand air, ses expositions bien ordonnées, ses idées nettes et fortes, son langage tranquillement limpide et toujours correct, une voix mâle que relevait encore un accent persuasif, produisaient sur ceux qui l'écoutaient une impression profonde. Au savoir le plus étendu et toujours présent, il unissait un don naturel de déduction claire et de démonstration élégante. La supériorité précoce de ses connaissances, qui lui donnait une confiance sereine, inspirait aux autres une admiration presque passionnée. Il ne rendait pas seulement la science accessible, il la rendait attrayante, et, en même temps qu'il la faisait comprendre, il la faisait aimer. Il animait le droit, en montrait la formation naturelle, en retraçait le développement historique, ne se bornait point à en expliquer les grandes théories à ses élèves, et leur apprenait à en résoudre les plus délicats problèmes. Il leur communiquait ainsi sa méthode en même temps que son savoir, et décidait bien souvent de leur vocation. Beaucoup d'entre eux purent dire comme Jacob Grimm : « Les cours de Savigny ont eu pour moi le plus puissant intérêt, ils ont exercé sur ma vie et sur mes études une influence décisive. »

Les disciples devenaient même des croyants : ils étaient convaincus que ce qu'ils apprenaient de lui ne pouvait pas être autrement qu'il ne le disait. Son action sur eux n'était pas uniquement scientifique, elle était aussi morale et presque religieuse. A leurs yeux il était le prêtre du droit, et plusieurs d'entre eux, par exemple, ont réglé leur vie selon la doctrine qu'il faisait servir d'introduction à son chapitre sur les hautes et saintes obligations du mariage. Tous le vénéraient et le chérissaient.

Aussi, au mois de mai 1810, furent-ils très-émus lorsqu'ils apprirent que M. de Savigny était prêt à partir de Landshut et que ses leçons allaient manquer à leur instruction et sa présence à leur attachement. Ils remplissaient sa demeure, emballaient eux-mêmes sa bibliothèque et ne pouvaient se décider à le quitter. La belle-sœur de M. de Savigny, Bettina, alors auprès de lui, écrivait à Gœthe : « Les étudiants l'entourent comme un essaim d'abeilles. Il n'y en a pas un qui n'ait la conviction de perdre non-seulement un très-grand maître, mais un bienfaiteur. » Dépeignant ensuite le départ de Landshut et la touchante séparation de Savigny et de ses élèves : « Toute l'université, dit-elle, était rassemblée devant et dans la maison; beaucoup d'étudiants étaient en voiture et à cheval, ne voulant pas prendre brusquement congé de l'admirable ami et professeur. On distribua du vin, et ce fut aux cris non interrompus de *vive Savigny!* qu'on sortit de la ville. Les cavaliers accompagnaient la voiture. Sur une montagne, où le printemps ouvrait justement les yeux, les professeurs et les personnes graves firent solennellement leurs

adieux; les autres nous accompagnèrent une station plus loin. Tous les quarts de lieue nous trouvions en chemin des groupes d'étudiants qui étaient allés en avant afin de voir une dernière fois Savigny... A l'auberge de la poste, beaucoup nous quittèrent en se détournant pour cacher leurs larmes. Un jeune Souabe avait couru plus loin, et, debout dans le champ, il agitait son petit mouchoir, tandis que les pleurs l'empêchaient de lever les yeux au moment où la voiture passa devant lui. » Six d'entre eux suivirent encore Savigny jusqu'à Salzbourg, et, sur le pont de Salza, lui adressèrent un dernier adieu de reconnaissance et d'affection.

Où allait-il? A Berlin. Une grande université venait d'être créée dans cette ville, et M. de Savigny s'y rendait, comme il y avait été appelé, par un vif sentiment de patriotisme allemand. C'était en 1810. La Prusse, qui avait provoqué fort imprudemment ses désastres par ses agressions, et qu'avaient abattue les coups de foudre d'Iéna et d'Auerstædt, fière encore malgré son abaissement et frémissante dans sa soumission, restait le seul point de l'Allemagne qui se gouvernât à part de la France. L'Autriche, tant de fois vaincue, avait été dépossédée de beaucoup de ses provinces après Austerlitz et Wagram, et avait renoncé à la couronne du Saint-Empire. La Confédération du Rhin plaçait sous la main de son puissant protecteur le midi et le centre de l'Allemagne, dont le nord et l'ouest avaient été ou découpés en départements réunis à la France, ou érigés en royaumes qui se mouvaient dans son orbite. La Prusse, réduite en territoire et en population, ne comptant plus que cinq millions d'habitants, et ne pouvant pas garder sous les drapeaux plus de 35,000 soldats, se préparait avec une inimitié prévoyante, dès que l'occasion lui en serait offerte, à recommencer la lutte en entraînant à sa suite l'Allemagne qui se fatiguait de notre joug. Tandis que des hommes passionnés pour la cause de l'indépendance germanique travaillaient ardemment, quoique mystérieusement, à la réorganisation de la Prusse, le baron Guillaume de Humbold s'attachait à y ranimer les esprits. Alors ministre du roi Frédéric-Guillaume III, ce savant profond, qui portait un génie si philosophique dans l'étude des langues et un caractère si élevé dans la politique, donnait un mouvement singulier à l'instruction publique et fondait l'université de Berlin.

C'est afin d'en accroître le lustre que M. de Savigny était appelé du fond de la Bavière assujettie dans la capitale de la Prusse éprise d'indépendance; M. de Humbold lui avait écrit d'arriver au plus tôt pour contribuer avec lui à l'organisation de l'université nouvelle et prendre part à son enseignement. M. de Savigny accourut et vint servir de son nom et de ses talents cette grande institution qui obtint les priviléges les plus étendus, reçut une dotation magnifique, fut établie dans un palais bien digne d'être consacré au culte de l'intelligence, celui du prince Henri, frère du grand Frédéric, et compta parmi ses professeurs Fichte et Niebuhr, Hufeland et Schleiermacher, Eichhorn et Wolf, et la plupart de ceux qui, à des degrés divers, illustraient en ce moment les sciences et les lettres en Allemagne.

Sur ce retentissant théâtre, qu'il ne quitta plus, M. de Savigny donna ses belles et fécondes leçons. Il s'y lia surtout avec Niebuhr, le fils du célèbre voyageur et qui, lui aussi, avait quitté le Danemark, sa patrie, pour prendre part au grand mouvement intellectuel et politique de l'Allemagne. Professeur comme Savigny, comme lui élu membre de l'Académie de Berlin, Niebuhr refit sous ses yeux l'histoire primitive du grand peuple dont Savigny enseignait la jurisprudence parvenue à toute sa perfection. Antiquaire et artiste, poëte et historien, Niebuhr remontait aux origines lointaines de Rome et racontait la destinée naissante de la petite ville du Latium, future maîtresse du monde, dans ce livre original et puissant où il ranime tout ce qu'il entrevoit, rend plausible tout ce qu'il conjecture, fait de l'histoire reçue une légende et croit retrouver dans la légende même l'histoire obscurcie. Si Savigny admira et l'œuvre hardie et la pensée créatrice de Niebuhr, Niebuhr ressentit pour l'infaillible savoir, le grand esprit, le talent régulier de Savigny un irrésistible entraînement. Ils contractèrent dès lors une amitié qui devait durer toujours; la similitude des goûts et la diversité des génies, la conformité des travaux et la différence des caractères, les tinrent étroitement unis après les avoir heureusement rapprochés. Tous deux faisaient de la chose romaine leur occupation assidue, Niebuhr y portait ses suppositions et ses reconstructions ingénieuses; de sa vue perçante, il saisissait à travers les temps obscurs et suivait au milieu des récits défigurés l'état ancien et la marche de cette grande société; Savigny, avec moins d'imagination et une trempe d'esprit plus sévère, gardant la justesse dans l'étendue et joignant la mesure à la force, en retraçait et en expliquait la législation, qu'il connaissait à la fois par ses monuments et dans son histoire. Tous deux avaient l'âme également haute; mais l'un s'abandonnait avec une droiture passionnée aux nobles sentiments que l'autre éprouvait avec une ferme douceur et une gravité aimable. S'entendant par ce qu'ils avaient de commun sans se déplaire par ce qu'ils avaient de différent, ils ont reconnu bien haut, l'un et l'autre, tout ce qu'ils avaient trouvé d'attrayant et de fécond dans ce commerce de l'amitié et de la science.

M. de Savigny avait été sur le point d'être nommé le premier recteur de l'université naissante. Dix voix l'avaient désigné pour cette haute administration contre onze données à Fichte, alors dans tout l'éclat de sa gloire, comme grand philosophe et comme patriote éloquent. Mais, un peu plus tard, il fut appelé au rectorat, dans les orageuses années de 1812 à 1815. C'est pendant sa durée que survinrent les revers de la France, suivis des soulèvements de l'Europe. La Prusse donna le signal au reste de l'Allemagne. Elle se leva pour ainsi dire tout entière en armes. Les écoles se vidèrent, les chaires se turent, les étudiants s'enrôlèrent sous les drapeaux de la landwehr et du landsturm, et l'on vit leurs maîtres eux-mêmes, les jurisconsultes, les historiens, les métaphysiciens, les théologiens, le sage et grave Savigny, comme l'ardent Niebuhr, l'austère Fichte, le subtil et profond Schleiermacher, partager, soutenir, répandre de leur parole et de leurs écrits l'enthousiasme général. Hélas! à cette époque qui nous est d'une si attristante mémoire, les armées réunies du continent se précipitèrent de tous les côtés sur un seul pays, épuisé pour avoir trop vaincu, et réduit à l'isolement, dans son héroïque défense, pour avoir trop conquis. L'homme extraordinaire qui avait disposé si complétement des destinées comme des forces de la France, et lui avait ouvert les perspectives éblouissantes de la gloire pour la détourner des laborieuses recherches de la liberté, avait voulu en quelques années changer la face du monde, et, aussi outré dans ses actes que démesuré dans ses desseins, il avait détruit la forme ou la limite des Etats, dépossédé ou assujetti les princes, fait subir aux peuples les abaissements de la défaite et les duretés de l'invasion, et il avait provoqué l'armement de toute l'Europe contre sa domination et notre grandeur.

Au douloureux dénouement de cette longue guerre, la France se vit arracher même ce qu'elle avait justement acquis, et l'Allemagne recouvra ce qu'elle croyait avoir définitivement perdu. Celle-ci, flanquée à l'ouest et à l'est de la Prusse agrandie et par l'Autriche reconstituée, redevint une confédération. Mais, au lieu de plus de trois cents Etats si divers de forme, d'esprit, de dimension, qui faisaient de l'ancienne Allemagne un corps composé de membres sans lien dans leurs intérêts, sans accord dans leurs volontés, sans harmonie dans leurs mouvements, tantôt frappé de paralysie, tantôt livré au désordre, l'Allemagne nouvelle était ramenée à trente-sept Etats, pouvant un peu mieux s'entendre dans une diète moins désunie, et peut-être agir avec un peu plus de concert au moyen d'un gouvernement plus concentré.

Pendant que se délibérait au congrès de Vienne cette législation fédérale pour tous les Etats germaniques, il s'éleva sur la codification des lois privées en Allemagne une controverse mémorable à laquelle M. de Savigny prit une part décisive. Fallait-il donner à tous les pays allemands une règle civile semblable? La grande imagination de Leibnitz l'avait déjà rêvé vers la fin du dix-septième siècle; l'esprit résolu du docte jurisconsulte Thibaut le proposa au commencement du dix-neuvième. De sang français, comme Savigny, Thibaut, que notre Académie s'est aussi attaché plus tard, enseignait alors dans la première chaire de l'université de Heidelberg le droit romain, qu'il avait professé longtemps aux universités de Kiel et d'Iéna. Il était très-versé dans la connaissance de ce droit, qui restait encore la règle principale de l'Allemagne, mais il était moins sensible à ce qu'il avait d'original qu'à ce qu'il conservait de défectueux. Il en trouvait l'ordre imparfait, le texte souvent obscur, le sens quelquefois incertain, les principes en bien des points inapplicables, et, le comparant à la nouvelle loi française bien mieux appropriée aux mœurs et à l'état de l'Europe, en ce qui concernait surtout la puissance paternelle, la condition des femmes, les successions et les hypothèques, il réclama la réforme de cette législation, selon lui vicieuse et confuse, et demanda qu'un code général, semblable au code civil de la France, dont il admirait les règles sorties de la sagesse antique éclairée par l'équité moderne, pourvût aux besoins communs de l'Allemagne par des dispositions uniformes.

Tandis que ce hardi provocateur d'une réforme des lois s'avançait dans la lice suivi d'une troupe assez considérable de beaux et généreux esprits de l'école philosophique rangés sous son drapeau, il s'y trouva soudainement en face du plus grand admirateur du droit romain, du savant qui en connaissait le mieux l'histoire, du jurisconsulte qui en avait le mieux pénétré la théorie et pouvait le mieux en défendre le maintien. M. de Savigny descendit dans l'arène armé de son redoutable écrit *de la Vocation de notre siècle pour la législation et la jurisprudence*. Ce fut le manifeste de l'école historique et comme une déclaration de guerre à tout projet de codification générale. Cette école ouverte par l'érudition et la critique du savant professeur de Gœttingue, M. Hugo, un autre encore de nos correspondants, c'est M. de Savigny qui l'avait dogmatiquement fondée, singulièrement éten-

due et il en était devenu le chef. Il avait pour système que la forme du droit a besoin de se modeler sur l'état de la société, et que la marche de l'un doit suivre constamment les progrès de l'autre. Il voulait donc le développement naturel du droit par l'usage, et il en repoussait la condensation artificielle dans un code, parce que, dans un cas, le droit toujours vivant s'améliorait sans cesse, et que, dans l'autre, il déclinait en s'immobilisant à jamais. D'après lui, il en est du droit d'un peuple comme de sa langue : il procède tout d'abord de la position, de l'état, des instincts fondamentaux de ce peuple, sans aucun travail réfléchi de sa pensée, sans aucune violence faite à ses habitudes, sans aucune contrainte introduite dans ses rapports. Il est l'œuvre de tout le monde. Dans la condition primitive des peuples, le droit est coutumier; puis, à mesure que les rapports sociaux s'étendent, de l'état de coutume il passe à l'état de loi par une élaboration successive qui la perfectionne sans l'abstraire, l'agrandit sans l'affaiblir, la fixe sans l'arrêter. Dans un progrès continu la loi améliore alors la coutume et la science ajoute incessamment à la loi; tandis qu'un code mutile le droit en l'enfermant pour toujours dans les cadres resserrés et paralyse sa vie en suspendant sa marche.

Telle est la théorie de M. de Savigny, qui, sévère à l'égard des deux codes donnés à l'Autriche et à la Prusse vers la fin du siècle dernier par Marie-Thérèse et Frédéric II, injuste même à l'égard du code que la France avait depuis peu reçu de Napoléon, en cela représentant civil d'une grande révolution sociale, combat avec force et non sans une hauteur un peu dédaigneuse la pensée de former un code général pour toute l'Allemagne. L'Allemagne, en effet, n'était pas en situation de le recevoir, et personne n'était en mesure de le lui donner. Le pays de la division ne pouvait pas se prêter à la règle de l'unité.

Comment introduire une loi civile, uniforme, dans une contrée toujours désunie sous le rapport politique, encore divisée sous le rapport territorial, et qui n'était pas même en communauté de vues sur la législation? Les codes doivent être donnés à propos, et alors ils ne sont pas un signe de déclin pour le droit, mais une marque de rapprochement civil pour un peuple. Ils règlent d'après des principes communs des rapports semblables; mais, résultat de l'unité, ils ne peuvent pas en être la cause, et ils ne sauraient précéder ce qu'ils sont destinés à régir. M. de Savigny sortit victorieux de cette bataille juridique, et la proposition de Thibaut échoua tout à la fois devant les objections d'une haute science et les obstacles d'une évidente impossibilité.

A peine cessait ce grand débat que se fit une découverte à laquelle restent attachés les noms de Niebuhr et de Savigny. En 1816, Niebuhr, se rendant de Berlin à Rome comme ambassadeur de Prusse auprès du Saint-Siége, passa par Vérone et y trouva, dans les archives du chapitre métropolitain, le célèbre palimpseste qui cachait, depuis plus de mille ans, sous un ouvrage de saint Jérôme, le livre perdu de Gaius, dont les ouvrages avaient jadis reçu force de loi dans l'empire romain. Sur une des pages du précieux manuscrit, où son pénétrant regard avait entrevu quelque trésor enfoui, il fit habilement reparaître l'écriture primitive, et au-dessous des lignes agitées du Père le plus véhément de l'Eglise latine, se montrèrent les tranquilles paroles d'un grave jurisconsulte romain. Lequel? C'est ce que Niebuhr, malgré toute sa perspicacité, ne put pas dire. Pour le savoir, il envoya le fragment copié de l'ouvrage inconnu à celui qui devait le mieux en juger le mérite et le plus sûrement en désigner l'auteur, à M. de Savigny. Familier avec les textes juridiques des anciens, M. de Savigny n'hésita point à y reconnaître la pensée et le style de Gaius. C'étaient, en effet, les *Institutes* originales de ce grand jurisconsulte, à qui Justinien avait en partie emprunté les siennes. Après avoir annoncé à l'Académie de Berlin une nouvelle aussi importante pour la science du droit, M. de Savigny fit partir pour Vérone deux de ses élèves, dont l'un était M. Betmann-Holiweg, plus tard ministre en Prusse, afin de déchiffrer, de transcrire et de rendre au monde l'ouvrage unique qu'ils tirèrent tout entier, au bout de quatre ans, du palimpseste où il était resté si longtemps enseveli comme en un tombeau, et qui reparut, en 1820, dans sa pure et austère beauté. Cette découverte, qui devait servir à compléter la révolution juridique commencée par les recherches de l'école historique, et amener bien des changements dans l'intelligence du droit, ne porta pas la plus légère atteinte aux travaux antérieurs de M. de Savigny, tant il s'était pénétré du vrai génie de l'antiquité romaine : ce fut tout ensemble un honneur pour son érudition et une occasion de triomphe pour ses théories.

A cette époque, M. de Savigny avait déjà commencé la publication de son grand ouvrage sur l'*Histoire du droit romain au moyen-âge*. Ce droit incomparable, qu'il connaissait dans toutes ses évolutions et qu'il admirait dans sa savante économie, dont le berceau se cachait dans la lointaine obscurité des traditions primitives, qui s'était peu à peu dégagé du voile des symboles, et avait consisté d'abord dans des coutumes dures comme les mœurs des Romains, étroites comme leurs pensées, s'était développé avec le grand peuple que son génie politique et son habileté avaient appelé à conquérir et à gouverner l'univers. Perfectionné sous la république, étendu sous l'empire, ce droit que les sages magistrats romains avaient sans cesse rapproché de l'équité naturelle en le faisant passer de la rude loi des Douze Tables sur les pages plus humaines de l'édit prétorien ; que les savants jurisconsultes du siècle des Antonins, presque tous sortis du Portique et assis au prétoire, les Paul, les Papinien, les Ulpien, les Gaius, les Modestin, avaient amélioré de plus en plus à la lumière d'une philosophie vertueuse; dans lequel le christianisme avait introduit, vers la fin de l'antiquité, les beaux préceptes de sa morale à côté des nobles doctrines de l'école stoïcienne, ne fut point entraîné dans la chute de l'empire d'Occident : il subsista après les invasions, pour servir de loi aux vaincus et d'enseignement aux vainqueurs.

La plupart des principes et des notions qui composent le droit moderne sont d'origine romaine. Ils nous ont été transmis par la tradition non discontinuée de six siècles d'extrême ignorance, et par le travail fécond de sept autres siècles d'investigation, de connaissance et d'enseignement. M. de Savigny, dans son histoire, a d'abord retracé la transmission imparfaite du droit romain, depuis le renversement de l'empire au cinquième siècle, jusqu'à l'éclatante rénovation de ce droit au douzième siècle, dans l'école de Bologne. Après avoir pénétré dans les temps ténébreux qui ont suivi la conquête germanique, et avoir éclairé d'une vive et sûre lumière ce qui y était resté du droit romain, après avoir montré en Italie, en Espagne, en Gaule, dans l'*édit* de Théodoric, dans le *Breviarium* d'Alaric, dans le *Papien* des Bourguignons, tout comme dans l'application continuée du code théodosien, la permanence méconnue de cette législation, et fait voir que les institutions judiciaires et municipales s'étaient aussi en partie maintenues, afin que les peuples subjugués ne devinssent pas étrangers à leur propre administration, et que, privés de la souveraineté, ils ne le fussent pas de la justice, M. de Savigny arrive au grand moment où le droit romain apparaît tout à coup en plein moyen-âge, non plus dans l'imperfection des codes mutilés, mais dans la sévère beauté d'un magnifique modèle.

La célèbre université de Bologne, où s'enseignent dès lors les Pandectes et le code de Justinien, devient le séminaire européen de la législation et de la jurisprudence romaines. Des docteurs instruits, pénétrants, quelquefois subtils, ordinairement judicieux, très-souvent arides, forment toute une école dont M. de Savigny a caractérisé les œuvres, apprécié les doctrines, depuis le fondateur, Irnerius, jusqu'aux plus grands commentateurs, Accurse et Bartbole. De leurs chaires et de leurs livres, le droit romain se répand dans tous les pays, y améliore les lois et contribue à en transformer l'état. Il envahit l'Allemagne à l'égal de l'Italie, et pénètre en Angleterre, moins bien toutefois qu'en France. Du cinquième au onzième siècle, il avait agi par l'exemple; du douzième au seizième, il agit par l'enseignement. La première fois, il éclaire un peu la barbarie; la seconde, il aide au développement de la civilisation. Aux deux époques, soit comme règle de droit au moment de la conquête, soit comme science du droit pendant le règne de la féodalité, il exerce la plus heureuse influence morale et civile sur la conscience et l'esprit des hommes, et il hâte l'éducation sociale du monde moderne.

Ce double tableau, M. de Savigny l'a savamment retracé dans les quatre volumes d'un ouvrage tout fondé sur les textes, où rien n'est donné à la conjecture, où tout arrive à la démonstration, grâce à cette forte érudition et à ce grand sens qui aident à découvrir avec sûreté, à conclure avec certitude. L'histoire du droit romain au moyen-âge est un monument de docte sagacité et de raison supérieure. M. de Savigny y fait voir comment le droit romain se maintint, de quelle façon il s'appliquait, à quel moment il se développe, jusqu'à quel point il s'étend, et en embrasse, à travers les obscurités de onze siècles, toute la destinée dans le livre savant et simple, original et grave, que consacra l'universelle approbation dès qu'il parut, et qui, nécessaire comme histoire, accompli comme travail, durera par l'utilité et le talent.

(La fin au prochain numéro.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 2 février 1865, la démission de M. H. Watelet, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, est acceptée.

— Par arrêté royal du 21 janvier 1865, la démission de M. T. Lecampe, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3bis, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ambroes, vice-prés.

DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE. — IRRÉVOCABILITÉ. — DETTE ALIMENTAIRE.

La donation faite en faveur de mariage n'oblige pas le donataire à fournir des aliments au donateur tombé dans le besoin.

La seule sanction que la loi attache à l'obligation alimentaire qu'elle impose au donataire, c'est la révocation de cette donation pour cause d'ingratitude.

Le donateur ne pourrait donc pas, tout en respectant la donation, avoir une action tendant à se faire allouer des aliments par le donataire.

(LEGRAS C. VAN DYCK.)

Le demandeur avait fait une donation à la défenderesse lors et en faveur du mariage de celle-ci. Se prétendant tombé dans le besoin, il l'actionna en paiement d'une pension alimentaire. La défenderesse contesta en fait et l'importance de la donation, et l'état de besoin du demandeur.

En droit, elle répondit que cette donation lui ayant été faite en faveur de son mariage, ce qui n'était pas méconnu par le demandeur, il ne saurait jamais en résulter pour elle d'obligation alimentaire envers le donateur; qu'en effet la loi n'impose cette obligation au donataire que d'une manière tout à fait indirecte, en permettant au donateur de faire révoquer la donation pour cause d'ingratitude, c'est-à-dire, entre autres, pour cause de refus d'aliments; que, d'autre part, l'art. 959 du code civil statue que les donations faites en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude; que le seul moyen légal d'obliger le donataire au paiement des aliments fait donc défaut, du moment qu'il s'agit de donations faites en faveur de mariage.

Le demandeur soutenait que la donation ne pouvait, il est vrai, pas être révoquée aux termes de l'art. 959 du code civil; mais que l'obligation de payer des aliments au donateur tombé dans le besoin n'en découlait pas moins du fait de la donation et devait trouver sa sanction dans l'intervention de l'autorité judiciaire qui pouvait condamner le donataire à l'acquittement de cette dette.

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs reconnaissent, sous l'indivisibilité de leur aveu, que l'acte du notaire Antonissen, en date du 11 mai 1854, renferme, sous la forme d'un contrat de vente, une donation pure et simple, en faveur de mariage, faite à la défenderesse par le demandeur;

« Attendu que la donation pure et simple est un contrat unilatéral et de bienfaisance qui n'impose aucune obligation au donataire envers le donateur; qu'ainsi le donataire qui accepte une donation ne contracte point l'engagement de fournir des aliments au donateur;

« Attendu que le refus d'aliments au donateur est rangé, par l'art. 955 du code civil, parmi les cas d'ingratitude qui permettent la révocation des donations;

« Attendu qu'il suit de là que le seul droit qui appartienne au donateur pour les cas d'ingratitude, c'est l'action en révocation; mais qu'il ne peut pas, tout en respectant la donation, avoir une action tendant à se faire allouer des aliments par le donataire qui s'y refuse;

« Attendu qu'en admettant même que l'obligation de fournir des aliments au donateur résulte de la donation, il faut encore dire que la loi a fait, à cet égard, une exception pour ce qui concerne les donations faites en faveur du mariage;

« Attendu, en effet, que selon l'art. 959 du code civil, les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude; qu'ainsi, en ce cas, le refus des aliments ne peut entraîner la révocation; d'où il suit que l'obligation de fournir des aliments ne résulte pas du contrat même, puisque l'inexécution de toute condition par laquelle une convention a été faite, en entraîne la résolution au profit de celui à l'égard de qui la condition doit être remplie;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties des faits reconnus en leurs conclusions respectives, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions et le condamne aux dépens... » (Du 31 octobre 1864. — Plaid. MMes PAUL JANSON c. BEERNAERT et STAEDLER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de Sanchez de Aguilar, vice-pr.

RETRAIT SUCCESSORAL. — VOIE D'ACTION DIRECTE ET PRÉVENTIVE.

Les cohéritiers du cédant peuvent, sans attendre que le cessionnaire se présente ou agisse, se pourvoir par voie directe en subrogation et exercer le retrait successoral.

(HAUWAERT C. VANDERVELDE.)

Les enfants Hauwaert, se proposant de procéder au partage et à la liquidation de la succession de leur père défunt, apprirent que leur frère Henri Hauwaert avait cédé aux époux Vandervelde tous ses droits successifs mobiliers et immobiliers dans l'hérédité de leur père.

Pour écarter ceux-ci du partage avant même qu'il y fût procédé, les demandeurs assignèrent les cessionnaires devant le tribunal de Bruxelles aux fins d'avoir acte de ce que, en vertu de l'art. 841 du code civil, ils entendaient exercer le retrait successoral pour les écarter du partage et de la liquidation précités, et ce en leur remboursant le prix de la cession des droits successifs;

En conséquence entendre dire qu'en leur remboursant ce prix plus les accessoires légaux, la cession serait inopérante et sans effets et qu'eux, demandeurs, resteraient les seuls représentants de leur auteur commun et pourraient procéder sans les défendeurs au partage et à la liquidation de sa succession.

Les défendeurs soutinrent que cette action n'était pas recevable; d'après eux, le retrait successoral ne pouvait être exercé que par voie d'exception et seulement pour repousser le cessionnaire qui voudrait intervenir dans le cours du partage et faire emploi de l'acte de cession; or,

disaient-ils, nous ne demandons rien et nous n'usons pas de l'acte de cession ; vous n'avez donc pas encore d'action contre nous.

JUGEMENT. — « Attendu que si, aux termes de l'art. 841 du code civil, les cohéritiers du cédant peuvent par voie d'exception écarter du partage le cessionnaire non successible du défunt, lorsque ce cessionnaire se présente au partage ou lorsqu'il le provoque, ils peuvent également sans attendre que le cessionnaire se présente ou agisse, se pourvoir en subrogation par voie d'action directe, la loi n'étant pas conçue en termes limitatifs ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les défendeurs de leur fin de non-recevoir... » (Du 9 août 1864. — Plaid. MMes SANCKE c. DESMETH, aîné.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

COMPÉTENCE CIVILE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR. PRODUCTION DE COMPTE. — ARBITRES.

N'est pas de la compétence du tribunal civil l'action dirigée contre le liquidateur d'une société commerciale dissoute, par un des associés, en production du compte final de la liquidation.

Est-elle de la compétence de la juridiction arbitrale, lorsque le liquidateur a été commis par les arbitres? Non résolu.

(VANDEVIN C. BELLEMANS ET VANDEVIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement arbitral du 8 août 1863 a nommé liquidateur de la société commerciale Vandevin et Cie le défendeur Bellemans ; qu'il a ordonné la remise entre ses mains de tous les livres et papiers dépendant de cette association, et lui a prescrit de faire rentrer toutes les créances, de faire vendre toutes les marchandises de la société et d'établir la position de chacun des associés ;

« Attendu que le liquidateur Bellemans représente les associés, qui sont commerçants, et la société commerciale en liquidation ; que les pouvoirs qu'il a reçus et acceptés constituent évidemment un mandat commercial, et que c'est en exécution de ce mandat qu'il a été assigné par un des associés en production du compte final de la liquidation ;

« Attendu qu'il s'en suit qu'en admettant que l'action du demandeur ne dût pas être intentée devant la juridiction arbitrale, il est tout au moins constant que le tribunal civil est incompétent pour connaître de cette action...

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. HAUS, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent... » (Du 10 décembre 1864. — Plaid. MMes DE MAERTELAERE, VANDAEL, J. JACOBS ET HAGHE).

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, BÉDARRIDE, *Des sociétés commerciales*, t. II, n° 524, et *De la juridiction commerciale* n° 321 ; DALLOZ, Rép., V° *Compét. commerc.*, n° 150 ; ORILLARD, n° 478*bis* et l'arrêt de la cour de cassation de France du 30 novembre 1834.

Sur la deuxième question, V. BÉDARRIDE, *Des sociétés commerciales*, n° 524.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

CRÉANCIER. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — SUCCESSION VACANTE. — SUBROGATION PAR LE CURATEUR. — MISE EN CAUSE DE CELUI-CI.

Les créanciers d'une succession vacante ont le droit d'exercer les actions appartenant à cette succession, comme tous autres créanciers, en vertu de l'art. 1166 du code civil, et sans qu'ils soient tenus de mettre en cause le curateur à ladite succession ou de se faire subroger par celui-ci dans les droits de leur débiteur.

(DE VLEESHOUDER C. LES HOSPICES DE STAVELOT.)

Ferdinand Nicolay devait recueillir dans la succession d'un parent, Michel Lemaire, une somme de 5,826 fr. 31 c. Il avait promis d'abandonner cette somme à l'hospice qui porte son nom, à Stavelot ; mais il avait soumis cet abandon à certaines conditions qui ne furent pas réalisées.

Néanmoins les administrateurs de cet hospice comparurent à l'acte de liquidation de la succession de Michel Lemaire, et touchèrent la somme sus-indiquée, en déclarant se porter fort pour Ferdinand Nicolay avec promesse de son fait. Ils n'étaient munis d'aucun pouvoir, et jusqu'à sa mort, Ferdinand Nicolay ne fit rien pour ratifier l'acte posé par la commission de l'hospice, qu'il laissa cependant en possession de la somme dont il s'agit.

En 1863, le sieur De Vleeshouder, à qui Ferdinand Nicolay avait légué une rente viagère et annuelle de 2,000 fr., et qui n'avait pu trouver dans la succession de celui-ci un capital suffisant pour assurer le service de cette rente, obtint du curateur à cette succession, qui était devenue vacante, une subrogation dans les droits compétant à Ferdinand Nicolay relativement à la réclamation de la part de celui-ci dans la succession Lemaire. Puis il intenta contre les hospices de Stavelot et l'hospice Ferdinand Nicolay une action en répétition de la somme touchée en 1854.

Les hospices soutinrent que cette action n'était pas recevable, qu'on ne pouvait faire état de la subrogation consentie par le curateur, parce qu'elle dépassait ses pouvoirs, et qu'en tous cas, le curateur devait être appelé au procès.

Au fond, ils prétendirent que Ferdinand Nicolay avait fait don de la somme litigieuse, et que cette donation devait au moins valoir comme don manuel.

JUGEMENT. — « Attendu, quant à la recevabilité de l'action, que l'art. 1166 du code civil permet aux créanciers d'exercer les droits et actions de leur débiteur ;

« Que cette disposition est fondée sur les motifs suivants exposés par le conseiller d'Etat BIGOT-PRÉAMENEU au Corps législatif : « Celui qui contracte des dettes, engage tous ses biens ; ce « gage serait illusoire, si au préjudice de ses créanciers, il né- « gligeait d'exercer ses droits ; ils doivent donc être admis à agir « directement ; leur intérêt et la crainte des fraudes établissent « leur qualité ; »

« Attendu que le texte et l'esprit du susdit art. 1166 démontrent clairement que, du moment qu'il est certain que le débiteur néglige ou refuse d'exercer les droits qui lui appartiennent, tout créancier peut agir en son lieu et place ;

« Que le droit attribué au créancier n'est soumis par la loi à aucune condition, et qu'on ne peut notamment exiger une autorisation ou subrogation du débiteur ou des tribunaux ;

« Que ce serait là en effet ajouter à la loi ; que si cette condition était nécessaire, les rédacteurs du code n'auraient pas manqué de le mentionner expressément à l'art. 1166, comme ils l'ont fait dans la disposition finale de l'art. 1167 ;

« Que d'ailleurs quand on considère le principe sur lequel est basé l'art. 1166, on reconnaît que la subrogation ne peut avoir aucune raison d'être ;

« Qu'en effet il n'est permis au créancier d'exercer les actions de son débiteur que parce que les biens de celui-ci sont le gage commun de ses créanciers ; que le créancier agit donc alors, non pour son propre compte, mais au nom de la masse et à l'effet de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur les biens qui pourraient être perdus pour tous ceux qui y ont droit ;

« Que, d'un autre côté, exiger la subrogation dans le cas de l'art. 1166, c'est déclarer cet article complétement inutile, puisqu'il est incontestable que le créancier subrogé par son débiteur dans les droits de celui-ci contre un tiers, ou celui qui est devenu cessionnaire d'un droit ou d'une action, est investi du pouvoir d'agir et d'exercer le droit qui lui a été transmis ;

« Qu'il faut donc reconnaître, à moins de constater une répétition dans le code, que l'on a voulu accorder aux créanciers un bénéfice nouveau, une garantie contre la négligence ou le refus des débiteurs, et qu'à cet effet la loi les a subrogés *de plano* dans les droits de ceux-ci ;

« Attendu que les raisons qui ont fait édicter cette subrogation, militent aussi bien en faveur des créanciers à une succession vacante que de tous autres créanciers ; qu'on ne voit pas pourquoi la vacance d'une succession pourrait occasionner une perte aux créanciers ;

« Que du reste, le curateur est le représentant légal de la succession, mais n'est pas le mandataire particulier des créanciers, et qu'aucune disposition légale n'enlève à ces derniers la faculté qui leur appartient d'agir eux-mêmes ;

« Que, s'il en était autrement, il n'y aurait aucun remède contre l'incurie ou le refus du curateur ;

« Attendu que les créanciers trouvant dans l'art. 1166 une subrogation pleine et entière, ne sont pas plus tenus de mettre en cause les curateurs aux successions vacantes que les autres débiteurs; que par cette subrogation légale le débiteur dont on exerce les droits, est représenté et que, du reste, cette obligation n'est imposée par aucun texte;

« Attendu que la subrogation consentie par le curateur à la succession vacante de Ferdinand Nicolay n'était évidemment pas valable; que c'était là un acte qui sortait des attributions du curateur, lequel n'a que le pouvoir d'administrer, et que la subrogation ne saurait être considérée comme un acte pur et simple d'administration;

« Mais que cette subrogation n'étant pas nécessaire pour permettre au demandeur d'agir contre les débiteurs de la succession, ne peut avoir aucune influence sur le sort de l'action actuelle;

« Attendu, au fond, qu'il résulte d'un acte de liquidation avenu devant Me Rigot, notaire à Stavelot, le 24 avril 1854, que les sieurs Grégoire Nicolay, François Herman, et Auguste Lamberty, agissant en qualité de membres de la commission administrative de l'hospice Ferdinand Nicolay, et se portant solidairement fort pour ledit Ferdinand Nicolay *avec promesse de son fait*, ont reçu le montant des droits appartenant à celui-ci dans la succession de Michel Lemaire et s'élevant à la somme de 5,826 fr. 31 c.;

« Que les hospices défendeurs reconnaissent que cette somme leur a réellement été versée;

« Attendu que l'on soutient en vain que Ferdinand Nicolay aurait fait donation à l'hospice qui porte son nom des droits successifs dont il vient d'être parlé; qu'en effet on n'a représenté aucun acte en forme qui constaterait cette donation;

« Qu'à défaut de cette condition de forme, on prétend vainement qu'elle doit valoir comme don manuel; que sans se préoccuper de l'intention irrévocable de se dépouiller qui n'est pas clairement manifestée ici, on ne rencontre pas l'élément principal et essentiel de ces sortes de dons, à savoir la tradition;

« Que lors de l'acte de 1854, les administrateurs des hospices n'étaient nantis d'aucun pouvoir, et qu'ils ne peuvent même aujourd'hui représenter un acte qui ratifierait la remise de la somme litigieuse avec attribution définitive à l'hospice;

« Qu'il résulte par conséquent de là que les hospices détiennent sans titre la somme qui leur est réclamée;

« Attendu, quant aux intérêts, que les hospices ne peuvent pas être déclarés de mauvaise foi par le fait seul d'avoir touché une somme sur laquelle il est reconnu qu'ils n'avaient aucun droit, et que le demandeur n'établit pas que les défendeurs se trouvent dans un cas où l'on doive faire application de l'art. 1378 du code civil;

« Attendu que le demandeur, agissant dans l'espèce à la place du curateur à la succession vacante de Ferdinand Nicolay, il échet d'ordonner aux défendeurs de verser la somme dont ils sont détenteurs dans la caisse des consignations, conformément à l'art. 813 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dejaer, procureur du roi, en son avis, déclare le demandeur recevable et fondé dans son action; ordonne en conséquence aux défendeurs de verser à la caisse des consignations, pour le compte de la succession vacante de Ferdinand Nicolay, la somme de 5,826 fr. 31 c. par eux indûment reçue le 24 avril 1854, ainsi que les intérêts de cette somme à partir de la demande; condamne les défendeurs aux dépens...» (Du 4 mars 1864. — Plaid. MMes Vander Maesen et C. Cornesse aîné, du barreau de Liége.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. TRAVAUX A FAIRE PAR L'EXPROPRIANT. — DÉPENS.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité, quelle qu'elle soit, doit être pécuniaire.

Cette règle ne peut recevoir d'exception que quand les deux parties y consentent formellement.

Les dépens faits jusques et y compris l'expertise, doivent rester à la charge de l'expropriant. Il en est de même des frais de jugement et de mise en possession. — Les autres dépens peuvent être mis en tout ou en partie à la charge de l'exproprié.

(LA COMMUNE D'AUBEL C. DIAS.)

La rectification et l'élargissement d'une route vicinale de la commune d'Aubel, avaient nécessité des emprises dans deux prairies clôturées de haies appartenant aux sieurs Dias. Ceux-ci n'acceptèrent pas les offres de la commune, et réclamèrent même une indemnité supérieure au chiffre le plus élevé, consigné dans l'expertise. Ils demandèrent aussi que la commune plantât elle-même les haies nécessaires à la clôture des parcelles non emprises. La commune repoussa ces prétentions; et comme la majorité des experts avait fixé les indemnités au taux des offres primitives, elle conclut à la condamnation des expropriés aux dépens.

Jugement. — « Quant aux haies, attendu que les défendeurs demandent que la commune d'Aubel soit tenue de les planter elle-même; — que cette prétention est complétement inadmissible en présence des principes consacrés par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; — qu'il est en effet certain que la plantation de nouvelles haies est la conséquence du préjudice que l'expropriation cause à la parcelle restante et dont l'exproprié doit être indemnisé;

« Que d'après la loi du 17 avril 1835, et notamment d'après les art. 12, 18 et 22, l'indemnité se traduit en sommes d'argent, et que, d'autre part, l'indemnité devant être préalable, ne peut être que pécuniaire, puisqu'autrement l'expropriant prendrait possession du terrain pour y effectuer les travaux qui devraient faire cesser le préjudice causé à l'exproprié; — que ces considérations démontrent que l'obligation de payer en argent l'emprise et les dépréciations qui en résultent, ne peut recevoir d'exception que quand les deux parties y consentent formellement;

« Attendu que les défendeurs acceptent subsidiairement le prix de 1 fr. 50 c. par mètre de haie, fixé par les experts et offert par la commune;

. . . . . .

« Quant aux dépens, attendu que les évaluations de la majorité des experts sont reconnues suffisantes et sont identiques aux offres faites par la commune d'Aubel dans l'exploit introductif d'instance; que les défendeurs n'acceptent pas ces offres et élèvent même leurs prétentions au delà de l'estimation qui leur est la plus favorable dans l'expertise; que, par suite, il y a lieu de mettre à leur charge une partie des dépens; — que néanmoins les dépens faits jusques et y compris l'expertise, doivent rester à la charge de la commune d'Aubel; — qu'en effet, aux termes de l'art. 7 de la loi de 1835, l'expertise doit être décrétée, si l'on ne fournit pas au tribunal des documents propres à déterminer le montant de l'indemnité; — que dans l'espèce, la commune s'est bornée à faire des offres, et n'a produit ni même articulé, lors du premier jugement, aucun acte ou fait qui eût été de nature à justifier la suffisance des offres; que par conséquent et eu égard à la matière, l'expertise doit être considérée comme une suite nécessaire de la demande, puisqu'elle est la garantie légale qui seule, à défaut de documents que l'expropriant doit produire, peut démontrer que l'indemnité est juste;

« Attendu que les frais de jugement et de mise en possession doivent également être mis à la charge de l'expropriant, conformément au principe de l'art. 1593 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Gilman, juge-commissaire, en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. Beltjens, substitut du procureur du roi, fixe aux sommes suivantes les indemnités dues aux défendeurs : 1° . . . . . ; condamne la demanderesse aux dépens faits jusques et y compris l'expertise, ainsi qu'au coût du présent jugement et aux frais de mise en possession; condamne les défendeurs aux autres dépens... » (Du 29 octobre 1864. — Tribunal civil de Verviers. — Plaid. MMes Nicolay et Herla c. Masson.)

Observations. — Sur la première question, V. *Conf.*, Bruxelles, 4 juin 1864 (Pas., 1864, 2, 289), deux arrêts rendus le même jour.

Sur la deuxième question, V. *Conf.*, cassation, 28 juin 1855 (Belg. Jud., XIII, 961.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Dommer.

BREF DÉLAI. — URGENCE. — DÉFAUT DE TENTATIVE DE CONCILIATION.

L'autorisation accordée par le président du tribunal d'assigner à bref délai, en raison de l'urgence, ne dispense pas du préliminaire de conciliation.

(DE GOLS C. DESCHAEPDRYVER.)

Jugement. — « Attendu que l'art. 48 du code de procédure civile dispose qu'aucune demande principale introductive d'instance, entre parties capables de transiger et sur des objets qui

peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue par les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu;

« Attendu que cet article, conçu en termes généraux et impératifs, n'admet d'exception que dans les cas énoncés en l'art. 49, même code;

« Attendu qu'au nombre des demandes dispensées du préliminaire de conciliation se trouvent celles qui requièrent célérité;

« Que, d'autre part, le président, en vertu de la disposition finale de l'art. 72 du code de procédure civile, peut, dans les cas qui requièrent célérité, permettre, par ordonnance sur requête, d'assigner à bref délai, ce qui implique la dispense de la formalité;

« Que le pouvoir que la loi accorde dans ce cas à ce magistrat n'est pas une extension des cas d'exception déterminés par l'art. 49, mais la conséquence de ce même principe et l'application en fait concernant le délai à observer dans les ajournements;

« Que toutefois cette autorisation, obtenue par la partie sur son exposé, n'est accordée qu'à ses risques et périls et n'enlève pas à la partie assignée, contre laquelle l'ordonnance est rendue, le droit de contester la véracité de cet exposé et d'en démontrer le non-fondement;

« Attendu, en fait, que la requête présentée le 7 juillet dernier, par le demandeur, afin d'assignation à bref délai, tout en invoquant l'urgence, n'en énonce pas les motifs et que, d'autre part, il est vérifié que l'autorisation sollicitée de citer à bref délai ayant été accordée dès le 7 juillet, pour assigner pour l'audience du 14 du même mois, à charge de laisser un délai de trois jours, le demandeur, qui a introduit la cause à ladite audience du 14 juillet, n'a pas insisté sur l'urgence et a tardé pour ramener la cause au rôle jusqu'au 20 octobre dernier;

« Attendu que l'action intentée par le sieur De Gols est une demande principale réunissant les caractères voulus par l'article 48 précité pour être somise à l'épreuve de la conciliation et que l'urgence alléguée n'est pas justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur, de la manière qu'il agit, non recevable *hic et nunc* et le condamne aux dépens... » (Du 23 décembre 1864. — Plaid. MMrs Van Wambeke et Eyerman.)

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHE.

Ne sont pas reprochables les témoins alliés au degré de cousin germain de tiers non parties au procès, qui pourraient éventuellement avoir un intérêt indirect dans l'issue de celui-ci.

(AUDENAERT C. ONGENA.)

Jugement. — « En ce qui concerne le reproche articulé contre le témoin Constantin De Bus de l'enquête directe, fondé sur ce que ce témoin est parent, au degré de cousin germain, de feu Jean-François Blancke, cultivateur à Exaerde, dont la veuve et les enfants demeurent à côté de la ferme du défendeur, et ont dès lors les mêmes intérêts que ce dernier dans la présente contestation :

« Attendu que si l'énumération des témoins reprochables contenue en l'art. 283 du code de procédure civile n'est pas limitative, on ne peut cependant en étendre les dispositions aux personnes qui sont, comme dans l'espèce, alliés au degré de cousin germain de tiers non parties au procès, qui pourraient éventuellement avoir un intérêt indirect dans l'issue de celui-ci;

« En ce qui concerne le reproche :...

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux reproches respectivement articulés contre les témoins Constantin De Bus et....., qui sont déclarés mal fondés, déboute... » (Du 23 décembre 1864. — Tribunal civil de Termonde. — Plaid. MMrs Eyerman et Demoor.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Street, juge.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION APRÈS JUGEMENT. CAUSE EN ÉTAT. — JUGES NOUVEAUX.

Lorsque la cause est en état, le jugement rendu en l'absence d'une partie, après jugement d'instruction, est contradictoire.

Il en est autrement lorsque ce jugement est rendu par des magistrats qui n'avaient pas assisté au premier jugement et à la pose des conclusions au fond.

Quid, *après jugement interlocutoire?* (Non résolu).

(VANDERBORGHT C. MOREL.)

Vanderborght assigne Morel devant le tribunal de commerce en paiement de caractères d'imprimerie fournis à un nommé Fischlin pour son compte; Morel propose une exception d'incompétence et en même temps plaide et conclut sur le fond de la demande.

Le 5 décembre 1864 jugement qui déboute Morel de son exception, au fond, le déclare obligé au paiement des fournitures faites pour son compte à Fischlin et avant de faire définitivement droit, lui ordonne de s'expliquer sur l'import de ces fournitures.

Morel assigné pour fournir ces explications, ne se présente pas; Vanderborght requiert défaut contre lui et le 22 décembre, jugement qui, statuant sur le profit de ce défaut accordé à l'audience du 19, condamne Morel par corps au paiement des sommes réclamées.

Sur commandement lui fait, Morel fait de nouveau opposition à ce dernier jugement.

Mais Vanderborght, envisageant ce jugement comme définitif et contradictoire, procède à son exécution et à l'arrestation de Morel.

Celui-ci est, sur sa demande, conduit en référé, et le 14 janvier 1865 ordonnance du président, comme suit :

Ordonnance. — « Attendu que le jugement du tribunal de commerce, en date du 22 décembre 1864, qui condamne le sieur Morel à payer la somme de 1894 fr. 92 cent. et dont l'exécution par corps est poursuivie, *est un jugement par défaut*, et que l'exécution provisoire de ce jugement nonobstant opposition n'a pas été ordonnée;

« Attendu que ce jugement a été signifié le 12 janvier 1865 et que le sieur Morel déclare avoir fait faire sous la date d'hier une opposition à ce jugement, opposition qu'au surplus il déclare ici en tant que de besoin réitérer;

« Par ces motifs, tous droits des parties saufs, disons n'y avoir lieu à passer outre à l'écrou;

(Signé) J. Vautier. »

L'affaire est en conséquence ramenée devant le tribunal, mais Morel fait de nouveau défaut.

Jugement. — « Attendu que devant les tribunaux de commerce, le jugement est contradictoire lorsqu'il est rendu en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoir; et que d'après l'art. 343 du code de procédure civile, l'affaire est en état sur l'objet du litige, lorsque les conclusions ont été respectivement prises à l'audience;

« Attendu, dans l'espèce, qu'à l'audience du 28 novembre 1864, Morel a conclu et a présenté ses moyens de défense, tant sur l'exception d'incompétence qu'il avait proposée que sur le fond de la demande de Vanderborght; que la cause était ainsi en état sur l'exception et sur le fond et que le tribunal était appelé à statuer contradictoirement à toutes fins;

« Attendu que si, après rejet de l'exception d'incompétence, le tribunal, par jugement du 5 décembre 1864, avant faire droit au fond, a ordonné aux parties de s'expliquer sur le chiffre de la demande, ce jugement n'était que d'instruction; qu'il n'a pas modifié la nature de la contestation et que la cause a été maintenue en état;

« D'où suit que Morel ne s'étant pas présenté pour fournir les explications demandées, le jugement du 22 décembre qui s'en est suivi devait, dans l'état de la cause, être considéré comme contradictoire;

« Mais attendu que ce jugement a été rendu par des magistrats dont l'un n'avait pas assisté à la prise des conclusions au fond;

« Qu'à ce point de vue, ce jugement n'est donc que par défaut et que l'opposition est recevable;

« Attendu que Morel ne se présente pas pour soutenir le fondement de son opposition;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute l'opposant de son opposition; dit en conséquence que le jugement du 22 décembre 1864 sortira tous ses effets; condamne l'opposant aux dépens... » (Du 30 janvier 1865. — Plaid. Mr Bara, jeune.)

Observations. — Le président en référé ne dit pas,

dans son ordonnance, pour quel motif le jugement du 22 décembre est un jugement par défaut; il faut donc admettre que ce motif a été puisé dans l'absence de l'un des juges à la prise des conclusions au fond.

DALLOZ, Rép., V° *Jugements par défaut*, n° 46; Brux., 3 février et 14 juillet 1862 (BELG. JUD., XX, p. 467 et 899).

Quid du jugement rendu par défaut après interlocutoire et préparatoire? V. DALLOZ, l. c., n°s 49 et 50.

VOITURIER. — PROCÈS A L'ÉTRANGER. — FRAIS. — MANDAT.

Le voiturier belge est fondé à récupérer sur l'expéditeur belge les frais d'un procès qu'il a dû soutenir devant un tribunal français, par suite du refus du destinataire de recevoir la marchandise voiturée, si d'ailleurs aucune faute ni imprudence ne lui est imputable dans l'exécution de son mandat.

(L'ÉTAT BELGE C. DANSAERT.)

Le 26 septembre 1862, Dansaert expédia de Bruxelles, par l'intermédiaire du chemin de fer de l'Etat, à Roura et Demeester, à Marseille, une balle de papier; cet envoi, après avoir passé par le chemin de fer du Nord, fut régulièrement présenté par celui de Paris à Lyon et à la Méditerranée, aux destinataires qui le refusèrent. La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée assigna devant le tribunal de commerce de Marseille conjointement Roura et Demeester et la compagnie du Nord, en paiement des frais de transport; la compagnie du Nord appela l'Etat belge en garantie, et celui-ci assigna son expéditeur en sous-garantie. Celui-ci se laissa condamner par défaut à sous-garantir l'Etat belge de la condamnation prononcée au profit de la demanderesse au principal à charge de la compagnie du Nord. L'Etat se trouvant sans moyen d'exécution en France contre Dansaert, l'assigna devant le tribunal de commerce de Bruxelles en paiement du prix de la voiture et des frais de la procédure suivie devant le tribunal de Marseille.

Dansaert soutint que le demandeur poursuivait indirectement le pareatis du jugement obtenu en France, ce qui est interdit aux termes de l'art. 546 du code de procédure civile et de l'arrêté du 9 septembre 1814.

L'Etat plaida qu'aux termes des art. 1999 et 2000 du code civil, le mandant était tenu vis-à-vis du mandataire des frais résultant de l'exécution du mandat, et des pertes essuyées par le mandataire à l'occasion de sa gestion, si d'ailleurs aucune faute ni imprudence ne lui était imputable; que dans l'espèce, les frais dont le recouvrement était poursuivi étaient la conséquence directe du mandat donné par Dansaert, et que la marchandise ayant été régulièrement présentée aux destinataires, et l'expéditeur mis en cause devant le tribunal de Marseille pour démontrer, ce que seul il pouvait prouver, que c'était à tort que les destinataires avaient refusé de prendre livraison de l'envoi, aucune faute ne pouvait être reprochée au demandeur qui avait au contraire exécuté son mandat dans toutes ses conséquences.

JUGEMENT. — « Attendu que Dansaert, expéditeur d'un ballot de papier à l'adresse de Roura et Demeester, à Marseille, a été régulièrement assigné et réassigné devant le tribunal de commerce de cette ville par l'Etat belge, pour le garantir de l'action qui lui était intentée par les compagnies des chemins de fer du Nord et de Paris à la Méditerranée, à raison de cette expédition et sur le refus du destinataire d'en prendre livraison; — Que Dansaert a fait défaut de comparaître sur ces assignations; que l'Etat belge a été condamné au remboursement des frais d'expédition et autres y afférents, et Dansaert condamné à le garantir; et que l'action actuelle a pour but d'obtenir la restitution des sommes payées en capital et frais par suite de l'instance mue devant le tribunal de Marseille;

« Attendu que Dansaert offre le paiement du transport et du magasinage du ballot, mais conteste devoir la restitution des frais de justice sous prétexte que les condamnations à la garantie, prononcées contre lui par les tribunaux français, n'existent pas en Belgique;

« Attendu que s'il est vrai que les jugements rendus à l'étranger n'ont d'effet en Belgique, comme jugements, qu'après y avoir été rendus exécutoires par les tribunaux belges, il est non moins incontestable que ces jugements sont des actes authentiques établissant la preuve des faits qu'ils sont appelés à constater; que sous ce rapport il est avéré en fait non méconnu par Dansaert que, par jugement définitif du tribunal de Marseille, l'Etat a été condamné aux frais de l'instance envers les chemins de fer du Nord et de Paris à la Méditerranée;

« Attendu que l'instance actuelle n'a pas pour but de procéder par voie d'exécution d'un jugement français, sans l'observation préalable des formes et conditions prescrites par la loi belge, mais qu'elle est exclusivement basée sur le mandat de transport dont l'Etat a été chargé; et que celui-ci se borne à demander la restitution des frais occasionnés à raison de ce mandat;

« Attendu que, d'après l'art. 1999 du code civil, le mandant doit rembourser au mandataire les frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et que les frais de justice payés par l'Etat aux chemins de fer du Nord et de Paris à la Méditerranée sont une suite immédiate du mandat lui confié par Dansaert; que celui-ci en doit donc la restitution;

« Attendu que le chiffre réclamé n'est pas contesté;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 253,98 c. à titre de restitution des impenses résultant du mandat de transport dont s'agit; le condamne en outre aux intérêts suivant la loi et aux dépens. Et vu l'art. 2 de la loi du 21 mars 1859, dit n'y avoir lieu à prononcer la contrainte par corps... » (Du 30 janvier 1865. — Plaid. MM^es ALLARD-FALLON c. WEBER.)

CHEMINS DE FER. — RESPONSABILITÉ. — TARIFS. — DÉCLARATION DE NON-GARANTIE. — MARBRES. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — EXONÉRATION. — MAUVAIS CHARGEMENT. — CHARGEUR.

Les administrations de chemins de fer ne peuvent demander des déclarations de non-garantie pour l'objet présenté au transport, que dans le cas d'emballage insuffisant, spécialement prévu par les tarifs et règlements de leur concession.

La disposition portant : « Que l'administration ne répond pas des « avaries survenues aux pierres de tailles ou à tout autre ob- « jet non emballé », n'exclut pas la responsabilité de la compagnie pour faits de faute résultant du transport.

Cette disposition n'a d'autre portée que d'exonérer la compagnie de la présomption de faute résultant des art. 103 du code de commerce et 1784 du code civil et d'en mettre la preuve à charge de l'expéditeur ou du destinataire.

L'expéditeur répond d'un mauvais chargement lorsque le chargement a lieu par ses ouvriers.

(BINON-MARTENS C. LA C^IE DU LUXEMBOURG, LA C^IE DU LUXEMBOURG C. LE CHEMIN DE FER DU NORD.)

Les faits sont suffisamment relatés au jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le voiturier est garant des avaries des objets dont le transport lui est confié et qu'en fait les tranches de marbre, dont il s'agit au procès, transportées par les chemins de fer du Nord et du Luxembourg, de Namèche à Bruxelles, sont arrivées à destination brisées par le milieu;

« Attendu que ces compagnies de chemins de fer déclinent toute responsabilité du chef de cette avarie, en s'appuyant des dispositions réglementaires du chemin de fer du Luxembourg, semblables sous ce rapport à celles du chemin de fer du Nord et d'un certificat de non garantie délivré par l'expéditeur, enregistré à Bruxelles;

« Attendu que les chemins de fer, à raison du privilége qui leur est concédé pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les lignes qu'ils desservent, sont soumis à des tarifs et à des règlements de l'autorité publique, déterminant leurs rapports avec le public;

« Qu'en autorisant le chemin de fer du Luxembourg à exiger de l'expéditeur une déclaration écrite de non-garantie dans le cas spécialement prévu d'emballage insuffisant de l'objet présenté au transport, dont il ne s'agit pas dans l'espèce, l'art. 68 de l'arrêté réglementaire du 22 juillet 1863, a exclu par cela même toute déclaration de non-responsabilité contraires aux règles tracées aux art. 103 du code de commerce et 1784 du code civil sur la garantie du voiturier;

« Qu'admettre le contraire, ce serait autoriser les compagnies à stipuler la non-responsabilité de leurs fautes personnelles ou de celles des agents dont elles doivent répondre; ce serait leur procurer un bénéfice illicite, puisque le prix du transport est fixé

dans les tarifs eu égard à l'obligation où elles sont de répondre des avaries ; ce serait leur accorder un véritable monopole sans les soumettre aux charges qui y sont inhérentes ; ce serait encore porter une grave atteinte aux sûretés qui sont garanties aux expéditeurs par la loi et les dispositions réglementaires de ces compagnies ;

« D'où suit que, sans qu'il soit besoin d'examiner la date de la délivrance et les termes de la déclaration de non garantie invoquée, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Attendu que l'art. 72, littera *D*, des conditions réglementaires prémentionnées portant « que l'administration ne répond pas des avaries survenues aux pierres de taille ou à tout autre objet non emballé » n'exclut pas la responsabilité de cette administration pour tous faits de faute dans l'exécution du mandat qui lui est confié ;

« Que cette disposition n'a d'autre portée que d'exonérer le chemin de fer de la présomption de faute résultant des art. 103 du code de commerce et 1784 du code civil et d'en mettre la preuve à charge de l'expéditeur ou du destinataire ;

« « Attendu que celui-ci soutient que l'avarie doit être attribuée à des manœuvres maladroites et à un choc violent qui a rejeté les tranches de marbre contre la porte du waggon que le choc avait forcée, tandis au contraire que le chemin de fer prétend que cette avarie provient d'un chargement défectueux de la marchandise ;

« Attendu qu'il est reconnu que ce chargement a eu lieu par l'expéditeur et que, d'après l'art. 72, *littera E*, du règlement susvisé, l'administration ne doit pas répondre d'un mauvais chargement opéré dans ces conditions ;

« Que parties sont sous ce rapport contraires en faits non établis et qu'il y a lieu de prescrire des devoirs de preuve ;

« Sur l'action en garantie :

« Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que s'agissant d'un waggon à charge complète provenant d'une autre ligne, la vérification ne s'en fait pas à la remise par une compagnie à l'autre ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu et qu'il est d'ailleurs constaté par les documents de la cause que lors de l'arrivée du waggon à destination, l'administration du chemin de fer du Luxembourg a informé celle du Nord de l'avarie, en lui demandant ses instructions et que celle-ci les a fournies sans protestations ni réserves ;

« Que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

« Au fond, déterminé par les motifs qui précèdent,

« Le Tribunal déclare les compagnies défenderesses, tant au principal que sur l'action en garantie, mal fondées dans leurs exceptions ; et avant faire droit au fond, admet le demandeur au principal à prouver par tous moyens légaux, témoins compris :

« Que les tranches de marbre dont s'agit ont été chargées avec toutes les précautions d'usage, scellées et reposant sur des fascines correspondant aux ressorts des roues de waggon ;

« Qu'elles ont été par un choc violent déplacées du milieu du waggon et lancées contre la porte qu'elles ont forcée ;

« Que lors de leur arrivée à la station de l'Allée-Verte, elles étaient seulement brisées par le milieu ;

« Qu'elles sont actuellement brisées en menus morceaux sans valeur ;

« Les défenderesses entières en preuve contraire et notamment à prouver par les mêmes voies :

« Que le chargement a été mal fait ; que le marbre a été placé sur des fascines qui étaient trop grosses, tandis qu'il en aurait fallu au moins de quatre à six et plus petites ; fixe, etc... » (Du 23 janvier 1865. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Plaid. MMes DESMAREST, WINS et SANCKE.)

VARIÉTÉS.

LA VIE ET LES TRAVAUX DE M. DE SAVIGNY (*).

M. de Savigny était devenu Prussien. Le pays où il avait été appelé pour sa science fut désormais la patrie à laquelle il voua son attachement et consacra son habileté. Il y rendit à l'Etat des services divers et considérables. La Prusse avait été refaite en 1816. Non-seulement elle avait recouvré ce qu'elle avait perdu, mais, dans son ambitieuse avidité, elle avait acquis en Allemagne ce qui appartenait à d'autres, comme la moitié du royaume de Saxe, et ce qui, arraché à la France, n'appartenait plus à personne, comme les provinces rhénanes de Cologne et de Trèves, formant autrefois des électorats ecclésiastiques que la révolution avait détruits. Restaurée et agrandie, cette monarchie, à la fois militaire et progressive, avait à s'organiser après s'être étendue. Le vieux roi Frédéric-Guillaume III, qui lui avait promis la liberté, ne lui donna qu'une meilleure administration. Des territoires épars à unir, des populations différentes de race, de mœurs, de climat, de lois, de croyances, à rapprocher ; la nécessité ici de rétablir, là de conserver, ailleurs de créer ; l'obligation enfin de pourvoir à des besoins multipliés dans les directions diverses de la vie publique, compliquaient l'œuvre de ce prince. Pour en faciliter l'accomplissement, il fonda, en 1817, le Conseil d'Etat de Prusse. Ce grand corps était destiné à examiner les projets de loi proposés par les ministres, à servir de contrôle général au gouvernement, à être le principal ressort de la machine administrative. Dès son origine, M. de Savigny y entra et y discuta les affaires de la monarchie prussienne avec les hommes qui avaient le plus contribué à sa réorganisation, avec les généraux qui avaient le mieux aidé à son rétablissement. La capacité supérieure qu'il y déploya, des vues utiles éloquemment exposées, de sages avis fermement soutenus, l'y rendirent si considérable qu'il reçut plus tard la présidence de ce premier corps de l'Etat.

Son habileté variée le fit appeler bientôt dans un autre corps. En 1819, il fut nommé membre de la Cour de cassation, instituée en Prusse, comme elle l'était en France, pour juger non le fond des procès, mais l'application des lois. Seulement, les lois étant diverses en Prusse, l'examen de leur application exigeait une science étendue, et le très-docte M. de Savigny eut dans son domaine les provinces rhénanes qui, longtemps françaises, avaient fait d'opiniâtres et heureux efforts pour conserver l'usage du code civil de la France. En considérant ce code de plus près, il l'estima sans doute davantage. La raison nouvelle du magistrat redressa les préventions anciennes du jurisconsulte, qui put s'apercevoir, à la pratique de cette législation, que loin d'être un déclin dans le droit, elle marquait un progrès dans l'équité.

M. de Savigny, dont l'activité féconde se portait sur tant de choses avec aisance et avec distinction, traitait incessamment des questions hautes et délicates de science et d'histoire dans des écrits, ou lus à l'Académie de Berlin, ou insérés au curieux recueil qu'il publiait sous le titre de *Journal de la jurisprudence historique*. Ces écrits, dont je ne saurais même donner ici la simple nomenclature tant ils sont abondants, embrassaient les sujets les plus divers comme les plus intéressants de la législation et de l'existence romaine. Depuis l'organisation populaire des centuries, qui facilita la grandeur de la république, jusqu'à l'institution asservissante du colonat, qui exerça une influence si fatale sur la décadence de l'empire ; depuis le droit de latinité et le droit italique jusqu'au plein droit de cité romaine dont ils étaient des démembrements et vers lequel ils acheminaient les provinces assujetties ; depuis l'histoire du testament romain jusqu'à l'ordre légal des successions et la transmission même de la religion domestique au foyer de la famille ; depuis le premier divorce jusqu'à la tutelle perpétuelle des femmes ; depuis le droit réservé aux agnats sur les pupilles jusqu'à la protection accordée aux incapables ; depuis ces registres particuliers des citoyens romains faisant foi des engagements de tout genre en justice jusqu'à la constitution de l'impôt sous les Césars, M. de Savigny a répandu beaucoup de lumière sur les règles sociales et les mœurs privées, les fortes habitudes du peuple romain et l'esprit tenace de la famille romaine. Dans ces dissertations, tantôt ingénieuses, tantôt profondes, toujours savantes, dont les premières commencent presque avec le siècle et les dernières en atteignent le milieu, et qui, réunies sous le nom modeste d'opuscules, ne forment pas moins de cinq volumes, M. de Savigny éclaire, suivant l'exemple et la grande recommandation de Montesquieu, l'histoire par les lois et les lois par l'histoire, explique ce qu'il a découvert, et devine si bien, lors même qu'il ne démontre point, que, en plusieurs cas, des textes dès longtemps perdus et de nos jours retrouvés, sont venus confirmer les fines inductions de l'érudit ingénieux, les hardies assertions du clairvoyant interprète.

Pendant qu'il se consacrait à ces grands services de l'enseignement, de la politique, de la justice, de la science, M. de Savigny composa la plus étendue et la plus utile de ses œuvres. A son début, il était entré avec éclat dans le domaine de la théorie par le livre sur la *Possession ;* il y reparut avec grandeur, dans son âge avancé, par son livre bien autrement vaste sur le *Système de droit romain en usage chez les peuples modernes ;* M. de Savigny expose l'essence même de ce droit dont il saisit tous les éléments dans la législation usuelle. Dégageant le fond éternel du droit romain de ses formes vieillies et délaissées, il élimine ce que le temps a frappé de mort, pour rendre ce qui en est demeuré vivant plus libre dans son développement et plus efficace dans son action. Il apprend à embrasser le droit dans son harmonieux en-

(*) *Voir* V. *supra*, p. 200.

semble, afin de mieux pénétrer la signification et d'apprécier plus sûrement la valeur de ses diverses parties. Tout en admettant la division naturelle de la théorie et de la pratique, dont l'une donne la haute connaissance, et l'autre conduit à la judicieuse application du droit, il demande qu'elles ne se séparent pas trop, et que cette division, inévitable effet de la civilisation moderne, ne les réduise pas à un isolement qui leur serait funeste, en laissant la théorie sans expérience et la pratique sans science, ce qui ferait de la première un vain exercice de l'esprit, et de la seconde une routine presque mécanique. Ce livre, dans lequel toutes les dispositions du droit sont examinées en elles-mêmes et dans leurs rapports mutuels, où sur tous les points essentiels et controversés sont passées en revue les opinions des maîtres les plus renommés, depuis les ingénieux jurisconsultes italiens qui suivirent la résurrection du droit romain au moyen-âge, jusqu'aux doctes et profonds jurisconsultes français du seizième siècle, tels que Cujas et Doneau, et les subtils jurisconsultes bataves Gérard Noodt, Vinnius et Bynkershoek; où se montre la belle alliance de l'histoire qui éclaire et de la philosophie qui décide; ce livre, dont les idées sont applicables aux pays qui rattachent au droit romain les fondements de leurs lois civiles, et peuvent être consultées avec profit dans les pays que régissent des codes nouveaux tirés en grande partie de cette commune et intarissable source du droit; ce livre, admirable commentaire de la plus célèbre des législations, est le fruit d'un travail de quarante années, la forte conclusion des plus profondes recherches comme de la plus ferme pensée, l'œuvre, en un mot, d'un jurisconsulte de savoir et de génie.

Cinq volumes en avaient été publiés, de 1835 à 1841, lorsque M. de Savigny fut soudainement interrompu. Professeur de trois générations, il comptait deux rois parmi ses disciples. Le roi Frédéric-Guillaume IV, de Prusse, et le roi Maximilien II, de Bavière, avaient reçu de lui, l'un en 1816, l'autre en 1829, des leçons de droit et de politique, lorsqu'ils n'étaient encore que princes royaux. Ces deux disciples couronnés, formés à son école, se montrèrent libéraux, sans cesser, comme de raison, d'être conservateurs. Monté de bonne heure sur le trône, d'où la mort vient de le faire trop tôt descendre, le roi Maximilien II y consolida, avec une sincérité prudente, ces institutions représentatives sous lesquelles il a laissé son peuple se gouverner doucement pendant seize années, et le roi Frédéric-Guillaume IV a introduit lui-même le régime constitutionnel dans son royaume. Ce dernier monarque appartenait surtout à l'école historique. Remarquable par son agréable esprit, passionné pour les arts, se plaisant dans les lettres, admirant à la fois les grandes œuvres de l'antiquité et les beautés naïves du moyen-âge, ce prince qu'on vit assister, comme un Athénien du temps de Périclès, à la représentation d'une tragédie de Sophocle, qui pouvait s'entretenir de musique avec Meyerbeer, de peinture avec Cornélius, d'histoire avec Ranke, de science avec Humboldt, de philosophie avec Schelling, de droit avec Savigny, chez lequel beaucoup de savoir était au service de beaucoup d'imagination, porta dans les matières du gouvernement non moins de réminiscence que dans les goûts de la littérature. Il fit un retour vers les traditions anciennes, qu'il essaya de concilier avec les besoins nouveaux. Après son avénement au trône, il montra toute la confiance qu'il avait dans les idées de M. de Savigny et tout l'attachement qu'il portait à sa personne. Le maître du prince royal, en 1816, devint le ministre du roi en 1842.

Frédéric-Guillaume IV, en nommant M. de Savigny membre du cabinet prussien, le chargea de la révision des lois. Ce département législatif, créé pour lui, convenait à ses grandes aptitudes. Aussi, durant sa généreuse administration, d'importantes réformes furent préparées et ont été introduites depuis dans le droit criminel, le droit civil, le droit commercial de la Prusse. Il mitigea singulièrement la loi pénale, d'où il fit disparaître les rigueurs que repoussait le génie du siècle, les châtiments corporels, l'exposition publique, la marque et jusqu'à la mort civile, anticipation outrée de la mort naturelle. Il proposa, sur le change et les billets de commerce, une loi qui, un peu modifiée, a été admise par les Etats de la Confédération germanique. Il tenta de réformer la législation sur les mariages, et de mettre surtout des bornes à la facilité désordonnée des divorces.

Libéral et réservé, M. de Savigny était pour les innovations opportunes et qui n'altéraient pas les institutions restées encore nécessaires. Le droit, selon lui, devait être non une simple conception de l'esprit, mais le produit même de la société, dont il rappellerait le passé et règlerait le présent en s'avançant vers l'avenir, expression fidèle de ses besoins reconnus, image légale de son état réel. Contraire à ce qu'il nommait le droit abstrait, tant pour le gouvernement politique des peuples que pour l'ordre civil des Etats, il prétendait que les institutions imaginées d'après ce droit, ne s'adaptant pas à la forme exacte de la société, ne pouvaient pas en devenir la règle précise, et, n'arrivant pas avec la convenance de l'à-propos, ne sauraient avoir la certitude de la durée. Le roi et le ministre, sur ce point en communauté de doctrines et d'intentions, agirent, comme ils pensaient, en novateurs circonspects et en conservateurs progressifs. Lorsque Frédéric-Guillaume IV, réalisant, en 1846, les promesses faites par son père en 1814, voulut donner à la Prusse une constitution représentative, M. de Savigny concourut à cette œuvre devenue nécessaire et restée difficile.

Le droit d'écrire librement fut reconnu à des hommes depuis longtemps en possession du droit de penser, et l'on admit à connaître enfin les affaires de l'Etat ceux qui n'avaient été appelés jusque-là qu'à se dévouer pour lui. Le pouvoir absolu de la royauté dut être limité par l'intervention régulière des assemblées publiques, qui eurent, il est vrai, encore plus à examiner les actes du gouvernement qu'à les diriger, à donner un avis qu'à le faire prévaloir. La représentation politique de la Prusse fut tirée de sa composition sociale. Comme les Etats-généraux d'autrefois, les assemblées actuelles furent l'image de tout le pays, dont les intérêts divers et les sentiments inégaux eurent des défenseurs dans les représentants de la tradition ancienne et des soutiens dans les représentants de l'esprit moderne. Le seigneurs territoriaux y siégèrent en vertu de leur droit; les mandataires de la noblesse, par délégation de leur ordre; les députés des villes et ceux des communes rurales, par le choix non contraint des électeurs des cités et des campagnes. Ces deux assemblées, dans lesquelles entraient des éléments si disparates et que devaient animer des esprits si contraires, parviendraient-elles à s'entendre, en consentant, l'une à avancer un peu, l'autre à ne pas marcher trop vite; la première, à ne pas se refuser constamment aux améliorations, la seconde, à ne pas les brusquer sans cesse? L'entente difficile des Chambres entre elles serait-elle suivie de l'accord entre les Chambres et la royauté, qui tenait à s'exercer toujours dans sa pleine indépendance, et voulait demander à la représentation nationale de l'éclairer sans la conduire et de discuter ses projets uniquement pour lui fournir les moyens de les exécuter? N'était-il pas à craindre qu'en mettant ainsi en face des pouvoirs, dont l'un était appelé à délibérer sans efficacité et dont l'autre voulait agir sans obstacle, il n'y eût ou complète subordination du premier au second, ou perpétuel conflit entre les deux?

Quoi qu'il en soit, cette tentative constitutionnelle, qui avait pour objet la conciliation peut-être trop mesurée du passé et du présent, qui portait tout au moins les actes du roi devant le grand conseil du peuple, qui, par le contrôle du pays, obligeait à plus de régularité dans le gouvernement, et par la force de la discussion publique assurait le développement du droit national, fut violemment troublée au mois de mars 1848. La révolution de février venait d'éclater. Elle ne remua pas seulement la France où elle avait la prétention d'étendre la liberté qu'elle a eu pour résultat de restreindre; elle ébranla l'Europe. A sa suite, il y eut comme une contagion de soulèvements, et des barricades s'élevèrent dans la plupart des capitales du continent. Berlin eut les siennes. L'insurrection y fut combattue par les troupes. Le roi la vainquit et lui céda. Mais, laissée triomphante, elle se montra impuissante. Dès le mois de mars, M. de Savigny, ministre d'un monarque réformateur, se démit de ses pouvoirs, au moment d'une brusque révolution qu'il ne trouvait en rien fondée et dont il n'attendait rien d'utile. Le roi Frédéric-Guillaume IV, en se séparant de lui, écrivit cette lettre de regret et d'approbation : « Mon très-cher Savigny, votre demande de démission me brise le cœur, et pourtant je l'accepte, car vous avez eu raison d'agir ainsi. Dieu veuille vous récompenser de votre fidélité et de vos efforts! »

Depuis lors, M. de Savigny renonça tout à fait à la vie publique. Le roi Frédéric-Guillaume IV, rétabli dans son ancienne autorité, après avoir surmonté la révolution, sans accroître, mais sans réduire la liberté, lui donna une nouvelle marque de sa confiance affectueuse en le nommant membre de la chambre des seigneurs comme syndic de la couronne. M. de Savigny ne siégea jamais dans cette haute assemblée; il voulut passer en paix les dernières années de sa vie. Il était devenu chrétien très-pieux, et les jours de sa vieillesse se partageaient entre les doux sentiments de la famille et de l'amitié, les pratiques assidues de la religion et les méditations prolongées du droit.

Cette science de toute sa vie ne cessait de l'occuper. Il suivait, avec un intérêt suprême, les travaux sortis de la grande école qu'il avait fondée, et auxquels se livraient, en France comme en Allemagne, de nombreux et savants auteurs qui, employant ses méthodes et appliquant ses doctrines, étaient, à des degrés divers, presque tous ses élèves. Père de leurs idées, il était en quelque sorte l'inspirateur de leurs œuvres, car on est pour beaucoup dans ce que font ceux qu'on a formés. M. de Savigny a eu, au plus haut degré, cette paternité féconde, laquelle donne aux grands maîtres de la science toute une famille de disciples qui

ajoutent à leur renommée ainsi qu'à leurs découvertes, et qui, après les avoir utilement suivis dans les champs inépuisables de l'intelligence, leur sont comme un glorieux cortége auprès de la postérité.

M. de Savigny continua pendant quelque temps son dernier ouvrage, et il publia, de 1851 à 1853, sur le grave sujet des obligations, deux importants volumes qui étendirent, sans les compléter, les cinq volumes qu'il avait déjà donnés, de 1835 à 1841, sur le système du droit romain. Il put y mettre encore toute la science de l'historien et tout le génie du jurisconsulte. Ce fut son dernier effort. Il avait soixante-quatorze ans, et, sans trouver d'affaiblissement dans son esprit, il y sentit de la fatigue. Il suspendit son œuvre, qu'il crut pouvoir reprendre après quelques semaines. Mais ces semaines devinrent des années, et, en 1859, un habile professeur (1) lui ayant exprimé l'espérance de voir terminer cette grande composition, M. de Savigny secoua la tête en souriant : il sentait qu'il ne pourrait pas l'achever avec la perfection qu'il voulait y mettre, et que, à quatre-vingts ans, ses forces ne seconderaient plus ses pensées.

La vieillesse de M. de Savigny fut entourée d'honneurs et de respects. Frédéric-Guillaume IV lui donna de touchants témoignages de son amitié royale. Un jour, il le fit grand'croix de l'Aigle noir de Prusse, le reçut lui-même en grande solennité comme membre du chapitre de l'Ordre, et, dans un discours éloquent qui émut toute l'assistance, il rappela sa belle et longue vie consacrée au service de la science, des lois et de l'Etat. Lorsque fut célébrée la soixantième année de sa promotion au doctorat, des députations de toutes les facultés de droit se donnèrent rendez-vous à Berlin pour y porter d'unanimes hommages au maître admiré de presque tous les jurisconsultes de l'Allemagne. Une distinction tout intellectuelle et d'autant plus glorieuse vint décorer ses derniers jours. La mort du savant et spirituel Alexandre de Humboldt ayant laissé vacante la grande chancellerie de l'Ordre du Mérite, fondé pour honorer avec éclat les illustrations de la science et des arts, le nouveau roi Guillaume II conféra cette haute dignité à M. de Savigny. Le noble vieillard arrivait alors au terme de sa carrière. Conservant jusqu'au bout le calme imposant de sa personne et la douce sérénité de son esprit, il s'avançait vers ce passage d'une vie à l'autre qu'il s'était préparé à traverser sans crainte par l'honnêteté constante de ses pensées, la mesure parfaite de ses désirs, la rectitude inaliénable de ses actions. Il avait cultivé le droit, chéri l'équité, connu l'amitié, pratiqué la bonté, et après avoir vécu en homme juste, il mourait en chrétien confiant. Le 26 octobre 1861, atteint depuis cinq jours d'une paralysie croissante des poumons, assis dans son fauteuil, il attendit paisiblement l'heure suprême au milieu de sa famille et de ses amis. M. Charles de Savigny, ministre de Prusse à Dresde (2) et digne fils d'un tel père, était accouru avec sa jeune compagne, dont les grâces et la distinction avaient comme redonné à M. de Savigny une fille qu'il avait perdue. Il n'avait plus quitté le cher et vénéré mourant, qui, sentant approcher sa fin, fit appeler le conseiller intime et professeur Rudorff, un de ses élèves de prédilection, et l'embrassa. Jacob Grimm vint aussi faire ses derniers adieux au maître glorieux qu'il ne devait pas tarder à rejoindre. M. de Savigny lui tendit une main défaillante que Jacob Grimm sera avec attendrissement, et les deux vieillards se regardèrent quelque temps sans pouvoir proférer une parole. Puis M. de Savigny, respirant à peine, entouré de ses enfants à genoux et portant ses regards de l'un à l'autre, s'éteignit en pressant la main de Mme de Savigny, qu'il tint dans la sienne jusqu'au moment où il rendit le dernier soupir.

Sa mort causa un deuil public en Allemagne, à Vienne et à Munich comme à Berlin, où elle était survenue deux jours après l'entrée solennelle du roi Guillaume II et au milieu des fêtes du couronnement. Le nouveau roi interrompit ces fêtes pour assister avec tous les princes de la famille royale aux obsèques du ministre et du savant qui avait noblement servi et singulièrement honoré la monarchie prussienne. Digne des plus grands hommages nationaux, M. de Savigny méritait aussi les hommages universels qu'on lui rendit de toutes parts. Il n'avait pas seulement fait honneur à un pays, il s'était consacré à la cause générale de la science. Personne, parmi les hommes de sa génération, n'avait plus profondément senti et mieux fait sentir aux autres la majesté du droit et la dignité du savoir. Il restait un de ces génies qui font époque, et qui, morts, demeurent encore, comme dit Dante, maîtres et guides des vivants : *Maestri e duci di color che sonno.*

En terminant cet éloge de l'illustre et excellent personnage dont je viens de raconter la vie si féconde et la mort si sereine, je ne puis m'empêcher de jeter un regard sur les destinées du droit et de la science juridique dans les deux pays auxquels il a tenir par ces deux côtés, la France et l'Allemagne. Tout deux ont cultivé le droit, et tous deux en ont éclairé, dans ses profondeurs les plus obscures et dans son développement successif, et la doctrine et l'histoire. Mais tandis que l'Allemagne, pays de la division et de la tradition, a donné au droit de savants historiens, la France, pays de l'unité et du progrès, lui a donné d'habiles régulateurs ; pendant qu'en Allemagne il s'est formé de doctes jurisconsultes, en France il s'est formé une admirable législation. Du chaos de l'Allemagne s'est dégagée la science historique du droit, à laquelle s'est consacré durant plus d'un demi-siècle et qu'a principalement représentée M. de Savigny, homme éminent par l'érudition, profond dans la doctrine, célèbre par les œuvres, immortel par le talent; de la passion toujours croissante de la France pour l'unité est sorti un magnifique code de lois, qui a introduit dans le monde la plus parfaite justice civile que les hommes aient jamais connue.

Depuis Leibnitz jusqu'à Thibaut, l'Allemagne a cherché à construire un code sans y parvenir; depuis Thomasius, qui essayait de fonder le droit sur la raison naturelle, jusqu'à Savigny, qui le tirait surtout avec un discernement si profond et par une connaissance si sure de la vieille jurisprudence romaine, l'Allemagne, malgré ses grands esprits, est restée dans les hauteurs de la science spéculative, ou s'est répandue dans les vastes espaces de l'histoire, sans pouvoir aboutir à une loi commune ni s'accorder dans la pratique civile.

La France, au contraire, a tendu sans cesse des principes du droit à leur équitable application, et s'est avancée vers l'uniformité législative, à mesure qu'elle se rapprochait de l'unité nationale. Après ce grand seizième siècle, qui s'est livré à l'étude du droit avec tant de savoir et tant de génie, qui a eu dans Cujas le plus prodigieux interprète du droit romain, dans Dumoulin le plus puissant théoricien du droit coutumier, tous les jurisconsultes français sont des législateurs. Ils vont à la règle par le droit et plusieurs d'entre eux aspirent à réunir et à fondre les lois dans un code. L'infortuné président Brisson écrit le code Henri dans le temps où le chancelier de l'Hospital venait de donner les belles ordonnances d'Orléans et de Moulins ; un vertueux disciple de Port-Royal, Domat, est chargé de préparer le code Louis pendant que se rédigent les célèbres ordonnances du grand roi qui règlent tant de matières avec tant d'habileté ; enfin, après le siècle qui précède la révolution et qui l'amène, alors que la nation a complété, par un immense changement, les changements successifs opérés par la royauté, le code que l'ancien état de la France ne permettait pas encore d'établir et que réclame et facilite à la fois son état nouveau, ce code qu'ont rêvé trop tôt Brisson et Domat, qu'a préparé la législation royale, œuvre des l'Hospital, des Colbert, des Lamoignon, des d'Aguesseau, auquel le droit romain expliqué par Cujas et le droit coutumier commenté par Dumoulin, ont fourni les plus abondants matériaux, déjà savamment coordonnés par Pothier, ce code est composé avec la science ancienne que pénètre, qu'épure et qu'emploie l'équité moderne. Le grand jurisconsulte qui s'appelle la révolution, l'habile législateur qui s'appelle l'esprit français, inspirent et dirigent ces doctes et judicieux rédacteurs d'un code admirable, devenu tout ensemble la fidèle image de la nation transformée et la règle bienfaisante de son existence renouvelée et agrandie. »

(1) M. Maassen, de Graz.

(2) M. Charles de Savigny était, l'année dernière, ministre de Prusse à Bruxelles.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 7 février 1865, M. P. Suars, candidat avoué à Namur, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Denison, démissionnaire.

Justice de paix. — Juges. — Juges suppléants. — Greffiers. — Nominations. Par arrêtés royaux du 7 février 1865, sont nommés :

Juge de paix du canton de Hoogstraeten, en remplacement de M. Mary, décédé, M. A. Heiderscheidt, avocat à Bruxelles; juge suppléant à la justice de paix du canton de Santhoven, en remplacement de M. Van Cauwenberghs, décédé, M. A. Mertens, notaire à Schilde ; juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hérenthals, en remplacement de M. Puls, décédé, M. A-J. Van Eynde, notaire à Hérenthals; greffier de la justice de paix du canton de Ninove, en remplacement de M. Vanvarenberg, décédé, M. E.-F. Desaegher, commis greffier à la justice de paix du canton d'Oosterzeele; greffier de la justice de canton de Nevele, en remplacement de M. Parmentier, appelé à d'autres fonctions, M. E.-F.-L. Blomme, domicilié à Nevele ; greffier de la justice de paix du canton d'Achel, en remplacement de son père, démissionnaire, M. J.-J. Smets, commis-greffier à la même justice de paix.

BRUXELLES. — IMPR. DE M. J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

COMPTABLES PUBLICS. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. — CAISSIER DE L'ÉTAT. — AGENT. — COUR DES COMPTES. — ARRÊT. — CHOSE JUGÉE. — INVASION ENNEMIE. — FORCE MAJEURE.

La Société générale, caissier de l'Etat, est un comptable public; elle est justiciable à ce titre de la Cour des comptes.

Les agents de la Société générale n'ont pas la qualité de comptables publics. Ils ne sont justiciables que des tribunaux ordinaires.

Les actes de leur gestion ne les constituent pas débiteurs directs et personnels de l'Etat.

Les arrêts rendus par la Cour des comptes contre la Société générale n'ont pas, vis-à-vis des agents de celle-ci, l'autorité de la chose jugée.

L'enlèvement de la caisse d'un receveur par l'ennemi est un cas de force majeure.

(LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE C. LES HÉRITIERS DE FIERLANT.)

Le 2 août 1831, l'armistice entre la Belgique et la Hollande fut rompu et, le 3, l'armée ennemie entra à Turnhout. Le lendemain, quatre officiers hollandais, accompagnés de soldats, se présentèrent chez De Fierlant, agent de la Société générale, et lui enlevèrent, au nom de leur gouvernement, une somme de 161,958 francs 50 c., provenant des recettes publiques.

Lors de l'apurement des comptes de la Société générale, en sa qualité de caissier de l'Etat, le déficit constaté dans la caisse de l'agent de Turnhout donna lieu à de longues contestations.

La Société soutenait que sa responsabilité se trouvait dégagée par un événement de force majeure. L'Etat prétendait, au contraire, que les circonstances de l'enlèvement effectué par l'ennemi n'étaient pas de nature à libérer la Société générale.

Un arrêt de la Cour des comptes, en date du 25 mai 1855, déclara la Société générale reliquataire de la somme susdite et lui ordonna de la payer dans le délai d'un mois.

La Société se pourvut inutilement contre cette décision.

La Pasicrisie rapporte, avec l'arrêt qui rejette le pourvoi de la Société, tous les incidents de la procédure suivie devant la Cour des comptes et les arrêts que cette cour a rendus. (PASICRISIE, 1856, I, 361.)

Dans la présente instance, la Société générale, qui s'est acquittée envers l'Etat, recourt contre les héritiers de son agent à Turnhout et réclame le remboursement de la somme qu'elle a dû restituer. Elle invoque, à titre de chose jugée, l'arrêt de la Cour des comptes qui la déclare reliquataire et la condamne à payer. Elle remet subsidiairement le fond même en question, s'efforçant de rejeter sur l'agent de Turnhout toute la responsabilité d'un fait qu'il aurait dû prévoir et qu'il lui était possible d'empêcher.

Les héritiers De Fierlant contestent l'existence de la chose jugée, excipent de la force majeure et demandent reconventionnellement la remise du cautionnement versé par leur auteur à la Société.

Le 12 août 1857, le tribunal de Turnhout déboute la Société générale de son action et, statuant sur les conclusions reconventionnelles, la condamne à restituer la somme de 19,047 francs 62 centimes, avec les intérêts à dater du 1er janvier 1851.

Appel par la Société générale. Les moyens qu'elle a fait valoir sont suffisamment exposés dans les conclusions de M. l'avocat général VANDEN PEEREBOOM.

Ce magistrat s'est exprimé de la manière suivante :

« La tâche que nous avons acceptée, pour répondre aux intentions de la Cour, nous faisait un devoir d'examiner cette affaire sous toutes ses faces et d'une manière complète; et s'il ne nous a pas été permis d'abréger cet examen autant que nous l'eussions désiré, nous y avons du moins puisé la conviction que le débat ne présente pas des difficultés sérieuses.

Nous ne voulons pas méconnaître cependant l'importance des questions qui ont été débattues, ni l'intérêt que les parties ont le droit d'attacher à leur solution. Pour la société puissante qui a intenté ce procès, la somme réclamée, si élevée qu'elle soit, ne forme peut-être pas l'objet principal du litige. Elle a été frappée d'une condamnation devenue définitive et elle a été forcée de la subir; par le recours qu'elle exerce, ce qu'elle demande à établir, c'est qu'elle ne doit pas répondre des conséquences d'une faute qu'elle prétend ne pas lui être personnelle.

Quant aux héritiers de l'ancien agent de la Société générale à Turnhout, ce n'est pas seulement leur fortune qu'ils défendent et que l'issue du procès peut gravement compromettre, c'est aussi la justification de la gestion de leur père qu'ils se font un devoir de poursuivre, en établissant qu'il a été victime d'un événement de force majeure, qui a altéré sa santé et abrégé ses jours.

Tels sont les termes dans lesquels le débat se présente devant la Cour.

Le jugement du tribunal de premier instance de Turnhout du 12 août 1857, qui est soumis à votre appréciation, décide deux points. En droit, il décide que la Société appelante n'est ni recevable ni fondée à invoquer la chose jugée, comme résultant des arrêts de la cour des comptes du 28 mai 1852 et du 25 mai 1855.

En fait et au fond, il reconnaît que l'obligation de l'agent envers la Société générale est venue à cesser par un événement de force majeure : l'enlèvement de l'encaisse de Turnhout, le 4 août 1831, par l'armée hollandaise. En outre, il condamne la Société à restituer aux héritiers de son agent le cautionnement fourni par celui-ci, avec les intérêts à dater du 1er janvier 1851.

Le grief principal de la Société appelante porte sur la partie du jugement *a quo* qui écarte le moyen déduit de la chose jugée. Ce n'est que très-subsidiairement qu'elle conclut sur la question du fond.

Nous avons à apprécier l'un et et l'autre de ces points.

§ 1.

Chose jugée.

1. Aux termes de l'art. 1351 du code civil, « l'autorité de la « chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du juge-

« ment. Il faut que la chose demandée soit la même; que la de-
« mande soit fondée sur la même cause; que la demande soit
« entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en
« la même qualité. »

C'est un motif d'ordre social qui a fait introduire la présomption résultant de la chose jugée.

« *Exceptio rei judicatæ*, porte la L. 6, D., l. 44, t. 2, *ideo in-*
« *troducta, quia uni liti unum judicati finem sufficere oportet;*
« *ne aliter modus litium multiplicatus summam atque inexpli-*
« *cabilem faciat difficultatem; maxime si diversa pronun ciaren-*
« *tur.* »

Empêcher la perpétuité des procès au sujet d'un seul et même litige, éviter la contrariété des décisions judiciaires, telles sont les graves considérations qui ont fait ériger la force de la chose jugée en axiome de droit.

La présomption légale ne peut résulter que d'une véritable décision; il faut que le lien de droit soit établi par l'autorité de la justice, que le contrat judiciaire soit formé entre les parties en cause, qu'il lie le juge lui-même.

En outre, l'autorité de la chose jugée dépend du concours de trois conditions, pour qu'elle puisse être opposée à une nouvelle demande. Ces conditions sont : l'identité de l'objet, l'identité de la cause, l'identité des parties. — Telle est la disposition formelle de la loi.

Nous apprécierons plus loin, sous ces différents points de vue, les arrêts rendus par la cour des comptes au sujet du compte du caissier général de 1830 à 1850 et du déficit de 161,958 fr. 50 c. qui a été constaté dans la caisse de Turnhout.

2. Il importe de rechercher avant tout quelle était la position respective du caissier général du royaume vis-à-vis de l'Etat, et celle des agents du caissier général vis-à-vis de celui-ci aussi bien que de l'Etat lui-même.

De ce rapprochement résultera clairement la règle de décision à laquelle nous devons nous arrêter.

Fixons immédiatement les caractères auxquels on peut reconnaître les comptables publics, et recherchons si ces caractères s'appliquent au caissier général d'abord, puis aux agents de la Société générale en province.

« On appelle comptable en termes d'administration, dit le *Ré-*
« *pertoire de l'administration* (V° *Comptabilité*, p. 250), tout in-
« dividu qui manie des deniers, pour compte de l'Etat, des pro-
« vinces, des communes et des établissements publics. »

« Sous la dénomination de comptables publics, dit DUFOUR
« (*Traité du droit administratif appliqué*, II, n° 135), on range
« en général tous les agents légalement préposés à la manuten-
« tion de deniers, de matières ou d'effets appartenant à l'Etat,
« aux départements, aux communes ou aux établissements pu-
« blics. »

« Les mots : dépositaires ou comptables publics, comme le fait
« remarquer l'auteur d'un article sur la jurisprudence de la cour
« de cassation (*Revue des Revues de droit*, VI, p. 32, n° 77 et 78),
« emportent l'idée d'une délégation légale. On ne peut être dé-
« positaire public qu'en vertu d'une loi et pour les objets qu'elle
« désigne. » Et l'auteur cite un arrêt de la cour de cassation du 25 mai 1840, qui refuse d'appliquer l'art. 169 du code pénal aux chefs de division des gouvernements provinciaux. M. l'avocat général DEWANDRE faisait observer que si des titres, des actes ou des fonds se trouvent à la disposition de ces fonctionnaires ou passent par leurs mains, ils n'ont cependant aucun compte public à rendre; que leur gestion se fait sous la direction et la surveillance du gouverneur, qui en porte seul la responsabilité; que d'ailleurs ils ne sont soumis à aucune des obligations qui sont inhérentes à la qualité de comptable public.

Dans le remarquable réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation sur les intérêts de l'encaisse, et qui est un traité complet sur la matière, M. le procureur général LECLERCQ disait : (PASICRISIE, 1852, 1, p. 299) :

« Aucune loi n'a directement défini ce qu'il faut entendre par
« comptable public, et aucune loi n'a dû le définir; une défini-
« tion était inutile; ces mots s'expliquent d'eux-mêmes; un
« comptable, qu'il soit public ou privé, est celui qui est tenu de
« rendre compte; celui-là est tenu de rendre compte à quel-
« qu'un qui en a reçu la gestion de ses intérêts; de cette gestion
« ainsi reçue dépend donc la qualité et dérivent les obligations
« du comptable; et de là il suit que si ces intérêts sont les inté-
« rêts du public, si ce sont les deniers du trésor public, si la
« gestion en a été reçue de l'Etat, celui qui l'a reçue en doit
« compte à l'Etat et partant est comptable public, est comptable
« envers le trésor public. »

Enfin nous trouvons dans la loi sur la comptabilité du 15 mai 1846, et notamment dans les art. 6 et 7, la définition légale des mots comptables ou dépositaires publics. L'art. 6 est ainsi conçu : « La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi. » L'art. 7 porte : « Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récipissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de la cour des comptes. » V. aussi art. 8, 9, 10.

Ainsi, aucune équivoque ne peut s'élever au sujet du véritable caractère du comptable public. Ce caractère dérive de la nature même de sa mission; il résulte de ce que la manutention des deniers du trésor public lui est confiée par l'Etat, par l'effet d'une espèce d'investiture, par suite de la délégation d'une partie de ses pouvoirs; de telle sorte que le comptable public est nécessairement un fonctionnaire de l'Etat, ou d'une administration publique, révêtu d'un caractère officiel, participant, dans une certaine mesure, à l'exercice de l'autorité; tenu, à raison de sa gestion, de rendre compte et de plus soumis à des obligations et à des garanties spéciales et surtout à une juridiction exceptionnelle.

Les garanties imposées aux agents, comptables publics, en faveur de l'autorité qui leur délègue une partie de ses pouvoirs sont : l'obligation de présenter des comptes périodiques, de soumettre leurs biens au privilége ou à l'hypothèque légale, de fournir un cautionnement, de subir, le cas échéant, la contrainte par corps. (*Répert. de l'administration*, V° Compt., n°s 4, 15.)

La juridiction exceptionnelle pour tous les comptables publics en général, dans notre organisation financière, c'est la Cour des comptes.

3. L'origine moderne de cette institution, en Belgique, c'est la Chambre des comptes, organisée dans le royaume des Pays-Bas, conformément à l'art. 202 de la loi fondamentale, et à la loi du 21 juin 1820. Il serait inutile de signaler ici les différences qui existent entre cette organisation et le régime consacré sous l'Empire français.

De même que les dispositions que nous venons de citer, le décret du 30 novembre 1830 et l'art. 116 de la Constitution ont proclamé, dans les termes les plus généraux et les plus absolus, la compétence de la cour des comptes pour l'examen et la liquidation des comptes de tous comptables envers le trésor, sans aucune exception.

La loi du 29 octobre 1846, organique de la cour des comptes, est venue donner à ces principes une nouvelle sanction. Aux termes de l'art. 5 de cette loi, la cour examine et liquide les comptes de tous comptables envers le trésor. Conformément à l'art. 8, elle peut prononcer des amendes même contre les comptables qui ne jouissent ni de traitements ni de remises; elle peut même provoquer leur destitution ou suspension. D'après l'art. 10, elle règle et apure les comptes et établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance, ou en débet; prononce, en conséquence, leur déchéance définitive et ordonne la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires, ou les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Telle est la mission que la loi constitutionnelle et la loi organique ont confiée à la cour des comptes, mission d'un caractère judiciaire autant qu'administratif et politique, qui s'exerce exclusivement à l'égard d'une certaine catégorie de citoyens et uniquement à raison et dans les limites de leur gestion officielle et publique.

Est-il nécessaire de faire ressortir tout ce qu'il y a d'anormal, d'exceptionnel et, comme s'exprimait M. le procureur général LECLERCQ, d'exorbitant et de contraire aux notions ordinaires du droit, dans une institution judiciaire composée de membres éligibles et révocables, qui prononce sur la fortune de toute une classe de citoyens, qui leur inflige même des pénalités sans observer les formes protectrices de la justice, à la suite d'une procédure sommaire, sans autre recours possible que devant la cour de cassation, pour violation de la loi ou, dans de rares circonstances, devant le corps politique dont elle émane?

Nous n'ignorons pas que l'autorité extraordinaire dont la cour des comptes est investie, est, pour ainsi dire, dans la nécessité des choses; qu'elle a été établie et acceptée à l'effet de sauvegarder des intérêts de l'ordre le plus élevé; qu'elle est d'ailleurs le résultat de la position spéciale des comptables publics, qui trouvent des garanties sérieuses dans la composition de la juridiction dont ils relèvent et dans le double contrôle du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

Aussi n'avons-nous signalé l'organisation tout-à-fait exceptionnelle de la juridiction de la cour des comptes, qu'à l'effet d'en tirer cette conclusion, importante pour l'appréciation du mandat

des agents du caissier général : puisque cette juridiction politique et administrative procède au jugement définitif des comptables d'après des règles et des éléments de preuve qui sont, pour ainsi dire, abandonnés à son pouvoir discrétionnaire, sa compétence doit être nécessairement restreinte dans les limites étroites tracées par la loi elle-même ; cette compétence cesse et n'a plus de raison d'être, si la qualité de comptable n'est pas clairement établie et si ce n'est pas exclusivement sa gestion publique qu'il s'agit de juger.

4. Nous venons de définir les caractères des fonctionnaires qui doivent être compris sous la dénomination de comptables publics et qui, comme tels, sont justiciables de la cour des comptes.

Quels sont ces fonctionnaires, d'après notre organisation financière actuelle?

D'après le Répertoire de l'administration (V° *Caissier de l'Etat*) que l'on consulte toujours avec intérêt et avec fruit en ces matières, les caisses publiques sont distinguées en caisses générales et particulières : « le nom de *particulières* est réservé à « celles des receveurs qui reçoivent directement les différentes « espèces d'impôts, tels que les droits d'enregistrement, la » contribution foncière et personnelle, les droits de douane etc. « On appelle *générales* celles où tous les receveurs versent pé- « riodiquement le produit de leur perception particulière.

« Le gouvernement a confié les fonctions de caissier géné- « rale de l'Etat à la Société générale pour favoriser l'industrie « nationale, et cette société a un agent et par conséquent une « caisse dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et de pro- « vince, où les besoins du service l'exigent » (arrêté royal 18 octobre 1823, — arrêté 30 novembre 1836.)

Il résulte de là qu'à Turnhout, comme dans les autres chefs-lieux désignés par la convention, l'agent du caissier général n'était pas un receveur particulier de l'Etat; que sa caisse n'était pas celle du trésor public, mais celle de la Société générale, au même titre que la caisse confiée, dans les bureaux de la directions générale à Bruxelles, à un employé spécial de la société, le premier caissier.

Il en résulte également que le caissier général de l'Etat est, si l'on peut s'exprimer ainsi, le comptable public par excellence, le plus élevé et le plus considérable de toute l'organisation financière, puisque toutes les caisses particulières viennent aboutir à la sienne et que sa gestion s'étend sur le pays entier. Lorsqu'on examine le titre légal qui investit la Société générale de cette gestion, qu'on tient compte des obligations qu'elle a assumées, de la responsabilité à laquelle elle s'est soumise en cette qualité, on ne comprend pas que la compétence de la cour des comptes ait jamais pu être déclinée par elle et qu'il ait fallu un arrêt de la cour suprême (celui du 2 janvier 1852) pour proclamer et fixer définitivement cette compétence. Aussi, en 1850, lorsqu'on a inséré dans la loi du 10 mai une disposition formelle à cet égard (l'art. 2), c'est afin d'éviter toute contestation à l'avenir et nullement parce que la question paraissait douteuse.

5. Le caissier général est le comptable public par excellence. Mais quelle est sa mission, quelles sont les attributions que la loi lui a déléguées? C'est un point qu'il est nécessaire d'éclaircir en ce moment.

La Société générale pour favoriser l'industrie nationale a été approuvée, sous la forme de société anonyme, par arrêté royal du 13 octobre 1822. D'après ses statuts, c'était un établissement privé, une banque d'escompte et de recouvrements, opérant pour son propre compte, en dehors de l'action et de la surveillance du gouvernement.

Un arrêté royal du 22 septembre 1823 autorise le ministre des finances à confier à la Société générale les fonctions de caissier général de l'Etat. Voilà l'origine de la position officielle et publique que la société anonyme va prendre en vertu d'actes émanés de l'autorité constitutionnelle du roi.

Le 27 septembre 1823, une convention intervient dans ce but à la Haye et, le 3 octobre, à Bruxelles, entre le ministre des finances et la direction de la Société générale, et la convention est approuvée par arrêté royal du 11 octobre suivant.

Le règlement des finances du 24 octobre 1824 ne fait que reproduire les dispositions de la convention de 1823 au sujet du service du caissier général. (Chap XIVe.)

Après la révolution, et par décision du ministre des finances en date du 6 septembre 1831, les fonctions de caissier général ont été continuées à la Société générale, sous l'exécution des clauses et conditions de la convention de 1823.

On voit que le titre qui a primitivement investi la Société générale de la mission publique de gérer les fonds du trésor est plus qu'une convention ordinaire ; c'est un titre dû à l'initiative du pouvoir royal et sanctionné par lui, au nom de l'Etat. Ce titre n'a pas eu pour objet d'établir entre le ministre et la Société générale des obligations ordinaires, rentrant dans la catégorie des simples mandats, des contrats appartenant au droit privé.

C'est en réalité d'une mission publique que la Société générale s'est trouvée investie, mission régie par les principes du droit politique et administratif ; c'est une portion de l'autorité qui lui a été dévolue ; la gestion des deniers du trésor la range nécessairement dans la classe des fonctionnaires de l'Etat, des comptables justiciables de la cour des comptes.

6. La convention conclue entre l'Etat et la Société générale, conformément aux arrêtés royaux de 1822 et de 1823, contient les dispositions suivantes, qui doivent fixer notre attention :

C'est la Société générale qui est exclusivement chargée des fonctions de caissier général. C'est elle qui prend les mesures nécessaires pour opérer les recettes et les paiements sur les points du royaume indiqués par la convention (art. 1, 2.) De même qu'elle organise ses bureaux et pourvoit au personnel de la caisse centrale à Bruxelles, de même elle nomme les agents ou préposés des caisses succursales en province. L'art. 3 l'oblige simplement à informer le ministre de la nomination ou du changement de ses agents. Par contre, d'après l'art. 15, le ministre fait connaître à la Société les noms des employés de la trésorerie générale autorisés à disposer sur la Société.

L'art. 4 rend la Société générale responsable de sa propre gestion et de celle de ses agents, sauf le cas de force majeure. L'article 6 remplace les priviléges et l'hypothèque légale dont parlent les art. 2098 et 2121 du code civil, par un cautionnement. Par suite de ce cautionnement, le gouvernement renonce à l'application des articles précités à l'égard de la Société et des membres composant sa direction. L'article ne fait aucune mention des agents de la société.

Le chap. II règle ce qui concerne les récépissés de tout versement opéré dans les caisses de la Société ; ils sont signés par le trésorier de la Société ou par un des agents reconnus en cette qualité par le gouvernement (art. 9). La Société et ses agents ne peuvent, en aucun cas, refuser l'acceptation de paiements faits pour compte du trésor public (art. 10). Le chap. III, relatif aux paiements, porte que les dispositions sur la Société se font par le ministre ou les employés de la trésorerie auxquels des crédits ont été ouverts ; avis en est donné à la Société et aux agents chargés d'effectuer les paiements ; la Société doit faire les fonds nécessaires sur tous les points où les paiements devront s'effectuer (art. 14 à 19). Enfin le chap. IV concerne le compte courant et la reddition annuelle des comptes, c'est la Société qui fera créditer le ministre des finances de tous versements et le fera débiter de tous paiements, de sa part ou de la part de ses agents. C'est la Société également qui fait au ministre les envois périodiques des états du montant des dispositions, des comptes courants sommaires présentant le détail des paiements et des versements par quinzaines (art. 22 à 24). Le compte courant est clos tous les 15 jours par le solde en numéraire, tenu en dépôt par la Société, pour compte du gouvernement ; déduction faite des dispositions courantes et des crédits, le compte présente le montant net du solde disponible (art. 25). Dès que les pièces justificatives envoyées par la Société ont été vérifiées et approuvées par le ministre et la chambre générale des comptes, la Société reçoit un certificat de décharge (art. 26, 27, 28). Le compte courant annuel en double de la Société est vérifié et arrêté par la chambre générale des comptes et le double, revêtu de l'arrêté de ladite chambre, est renvoyé à la Société par le ministre des finances.

Telles sont les clauses de la convention de 1823. Elles se trouvent reproduites dans les art. 416 à 432 du règlement des finances du 24 octobre 1824 (sect. XIV).

Que faut-il conclure de ces dispositions? Il en résulte à la dernière évidence : que la gestion des deniers publics à été exclusivement déléguée, par l'autorité du souverain, à la direction de la Société générale ; que l'Etat n'a entendu contracter qu'avec elle ; qu'il n'a accepté que sa responsabilité et la garantie de son cautionnement, en remplacement des garanties légales ordinaires ; qu'il n'a de rapports obligatoires qu'avec elle, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses agents ; enfin que les comptes périodiques et annuels de la gestion de la Société sont vérifiés et apurés par la juridiction dont relèvent tous les comptables du trésor public.

Nous tirons de l'examen de la convention de 1823 cette autre conséquence, à savoir : que la Société générale, établissement privé, chargé d'un service public, n'était pas obligée de tenir des caisses distinctes, pour les fonds de l'Etat et les fonds des particuliers ; mais qu'elle était autorisée à les confondre dans une seule et même caisse. De plus, qu'elle pouvait, sans contrevenir à son mandat, employer le solde débiteur de son compte courant à son profit, à la seule condition de pourvoir aux besoins du trésor. Ce point est formellement décidé par l'arrêt de la cour de cassation du 2 janvier 1852 et un arrêt de la cour de Liége du 13 mars 1844, que nous invoquons encore plus loin.

7. Jusqu'ici nous nous sommes occupé de la situation légale du caissier général vis-à-vis de l'Etat. C'est le moment de mettre en regard de cette situation celle de ses agents et de signaler les différences essentielles qui les distinguent.

S'il ne faut pas attacher trop d'importance aux dénominations, il est vrai de dire cependant qu'elles ont leur signification. Or, tandis que le titre légal attribué par les arrêtés royaux et la convention de 1823 à la Société générale est celui de *caissier général de l'État*, les préposés au service des caisses, dans les provinces, sont simplement qualifiés d'*agents du caissier général;* aucune autre désignation n'est employée qui tendrait à les faire considérer, dans quelque rapport que ce soit, comme fonctionnaires délégués de l'Etat, comme dépositaires des fonds du trésor, à titre personnel.

Voyons, par l'analyse des documents qui les concernent, si leur mandat n'est pas entièrement conforme à leur titre.

Par dépêche du 9 octobre 1823, le ministre des finances informe l'auteur des intimés que les fonctions de receveur général ou particulier viendront à cesser, par suite de l'attribution des fonctions de caissier général à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

Il ajoute que la Société générale devant avoir des agents, il a adressé à la direction de la Société la liste des receveurs généraux et particuliers. (M. De Fierlant était au nombre de ces derniers), afin que, si la Société le désire, elle puisse leur confier la place d'agent.

Le 28 novembre 1823, le gouverneur de la Société générale informe le sieur De Fierlant que le conseil de direction de la Société l'a nommé son agent à Turnhout, au traitement fixe de 2,000 fl., moyennant un cautionnement de 9,000 fl.

La lettre ajoute : « Votre caisse sera soumise à la vérification « des délégués de la Société, chaque fois que la direction le ju- « gera nécessaire. » Pour le cas d'acceptation la direction annonce l'envoi de ses instructions.

Ces instructions, en date du 24 novembre 1823, portent l'intitulé suivant : Instructions de la direction de la Société générale « pour effectuer les recettes et les paiements dont elle est char- « gée, en qualité de caissier général.

« Comme la Société générale est responsable de la gestion de « ses agents, on a également jugé nécessaire d'arrêter à l'égard « de ceux-ci les principes de la responsabilité qui leur incombe « et de leur faire connaître... les devoirs qu'ils ont à remplir vis- « à-vis de la Société, les règles auxquelles sont soumises leurs « relations avec la direction, d'indiquer la forme en laquelle se- « ront dressés leurs comptes et leurs rapports. A cet effet la « direction a pris les dispositions suivantes... »

Ces dispositions concernent les recettes, les paiements, la comptabilité et la forme des écritures.

Quant aux recettes, on distingue les versements de fonds pour compte de l'Etat des versements de fonds pour compte de particuliers (art. 1). Cela était indispensable, puisque l'Etat devait être crédité de tous les versements opérés chez le caissier général par ses comptables.

Les agents sont responsables des uns et des autres (art. 2), bien entendu vis-à-vis de leur principal.

Ils ne peuvent jamais refuser un versement quel qu'il soit (art. 4).

Il délivrent des récipissés conformément au modèle indiqué (art. 4) aux receveurs de l'Etat.

Or que portent ces récipissés? Avant 1830, ils étaient ainsi conçus : « *De algemeene Nederlandsche Maatschappy bekent als alge-* « *meene ryks kassier ontfangen te hebben van.., de somme van...*

« *De agent der voornoemde maatschappy.* »

Depuis 1830, ils portent : « La Société générale... reconnaît « avoir reçu, en sa qualité de caissier général de... la somme de...

« L'agent de la susdite société. »

Quant aux paiements, ils se font sous forme de mandats sur la société ou ses agents par le ministre des finances ou son délégué, ou d'assignations des administrateurs du trésor suivant l'autorisation à eux accordée par le ministre des finances.

Les formules des mandats et assignations portent : *de algemeene ryks kassier gelieve te betalen.* « Le caissier général payera au porteur de... »

Les agents sont informés des dispositions délivrées sur leurs caisses soit par le ministre ou son délégué, soit par les administrateurs du trésor; les noms de ces derniers sont portés à la connaissance des agents (art. 7, 8, 9).

Le chap. 3, relatif à la comptabilité et à la forme des écritures, prouve que c'est à la direction que toutes opérations sont renseignées, qu'elles viennent toutes y aboutir et que c'est en son nom que les écritures sont tenues. Aussi la direction fournit-elle aux agents les registres et livres de comptabilité ou leurs modèles.

Les rapports de quinzaine, les rapports journaliers, les rapports de quinzaine des recettes pour l'Etat, les bordereaux des mandats et des assignations sont adressés directement à la Direction. Toutes les écritures forment les éléments du compte que l'agent doit rendre à son principal. Mais ce compte est bien différent de celui que le caissier général doit transmettre à la Cour de comptes par l'intermédiaire du ministre des finances, conformément à la convention de 1823.

Le chap. IV des instructions contient des dispositions générales.

Les agents ne peuvent quitter leur résidence, sans le consentement de la Société. S'ils se font remplacer c'est à leurs risques et périls (art. 17). L'art. 18 est ainsi conçu : « Les agents sont, en « cette qualité, exclusivement placés sous les ordres de la direc- « tion de la Société; les rapports qu'ils auront avec l'autorité lo- « cale seront simplement officieux, sauf le cas où les agents se- « ront obligés de requérir desdites autorités secours et main « forte pour la sûreté de leurs caisses ou pour envoi de fonds... « auquel cas ils se conduiront d'après les instructions qui leur « seront données à cet égard. » Disposition importante pour l'appréciation de la question du fond.

La comptabilité et l'état des caisses sont soumis en tout temps à la vérification et à l'inspection des délégués de la Société (art. 24).

Les agents sont tenus au secret concernant leurs opérations.

Ils prêtent serment d'exécuter fidèlement les ordres de la direction et s'engagent à le renouveler par écrit (art. 26).

C'est à la suite de ces instructions que sont intervenus, le 13 février 1828 et le 25 février 1829, les actes authentiques de cautionnement entre la Société générale et son agent à Turnhout. On lit dans le cahier des charges qui y est annexé : « Les agents « promettent de se conformer ponctuellement aux instructions « qui leur seront données par la société (art. 1). Ils seront res- « ponsables non-seulement de leur propre gestion, mais aussi de « celle de leurs fondés de pouvoirs et commis » (art. 2).

« Les cautionnements resteront engagés au profit de la Société « jusqu'à la cessation des fonctions d'agent et jusqu'à ce que les « comptes de l'agent seront entièrement approuvés et liquidés par « le paiement du solde trouvé au profit de la société » (art. 3).

Telles étaient les dispositions réglementaires pour les agents de la Société avant 1830.

Immédiatement après la révolution, le 29 octobre 1830, le gouverneur de la Société générale informe l'agent de Turnhout qu'elle est chargée des fonctions de caissier général du gouvernement provisoire.

Il maintient les instructions précédentes, les imprimés et les formules de la comptabilité. La dépêche se termine ainsi :

« Les attributions des agents de la Société générale ne doivent « éprouver, par les circonstances actuelles, aucun changement, « et ils restent, comme par le passé, exclusivement placés sous « les ordres et la surveillance de la direction de la Société géné- « rale, envers laquelle seule ils sont comptables; dès lors, les « inspections de leurs caisses et comptabilité, de même que « toute investigation sur leur situation ne peuvent avoir lieu que « par les ordres de la direction de la Société générale. »

Si aride qu'elle ait pu paraître, nous avons tenu à présenter l'analyse exacte et complète des documents qui se rapportent à la nomination, aux devoirs, à la responsabilité des agents du caissier général. Ils établissent clairement leur position vis-à-vis de l'Etat et du caissier général.

En présence de ces documents, on se demande où est le titre, émané de l'autorité publique, qui délègue aux agents de la Société générale une portion quelconque de cette autorité? Sous quel rapport leur mandat se présente-t-il comme un mandat officiel, entraînant une responsabilité directe et personnelle, soumis au contrôle de la juridiction spéciale en matière de comptabilité publique? De quel chef l'Etat pourrait-il se prévaloir d'une seule des garanties exigées des agents, puisqu'il est resté complétement étranger au contrat qui les oblige envers la Société générale, de même que les agents sont restés étrangers à la convention conclue entre leur principal et l'Etat; puisque ces actes diffèrent essentiellement entre eux et par la qualité des parties contractantes, aussi bien que par les principes qui leur servent de base?

On ne peut soutenir que l'Etat a délégué à son caissier général le droit de nommer, de diriger, de surveiller ses agents, et que par suite il a transformé ces agents en comptables publics. Et c'est bien à tort que l'on argumente à ce sujet de la disposition de l'art. 9 de la convention de 1823, portant : « Les récépissés « seront signés par le trésorier de la Société générale ou un des « agents, reconnus en cette qualité par le gouvernement. » Le texte hollandais porte : *de agenten welke als zoodanig aan het gouvernement bekend zullen zyn.* Ces mots impliquent l'idée

d'une désignation, d'une notification, mesure indispensable à cause des rapports obligés qui existent entre les préposés de la Société d'un part (le trésorier et les agents), et les délégués de l'administration du trésor d'autre part (art. 3, 9, 15 de la convention); mais ils ne doivent pas se traduire par les mots d'agréation, d'approbation des fonctions, de confirmation du mandat des agents. Outre qu'il faudrait à cet égard une stipulation expresse et formelle, on peut dire qu'il n'y a pas d'exemple, dans notre organisation financière, d'une investiture de fonctions publiques attribuée à un fonctionnaire ou à un comptable, qui tient lui-même tous ses pouvoirs de la loi. Les conventions tiennent lieu de loi entre les parties. En contractant avec la Société générale l'Etat a refusé d'accepter une responsabilité divisée entre ses agents; c'eût été, en effet, une garantie bien inutile, en présence de celle de la Société puissante qui s'obligeait envers lui. Il n'a pas voulu davantage d'une comptabilité séparée pour chaque agent (v. chap. IV de la convention, art. 23 et suivant). Il a entendu n'accepter qu'une seule responsabilité et une seule comptabilité, celles de son caissier général. Il n'avait, dès lors, aucun intérêt à la nomination directe ou indirecte, par délégation ou autrement, pas plus qu'à la surveillance des agents de la société. Vis-à-vis de l'Etat, ces agents sont placés sur la même ligne que les autres préposés de la Société, instruments indispensables pour qu'elle puisse remplir son mandat, comme le trésorier, notamment, qui signe les récipissés de même que les agents. Les rapports nécessaires qui s'établissent entre les délégués de la Société et les délégués du trésor public n'altèrent pas leur qualité respective, ni le titre d'où elle dérive. Pour le caissier général, les actes des fonctionnaires de l'administration du trésor public sont le fait de cette administration. Pour l'Etat, les actes et les opérations des agents du caissier général sont les actes et les opérations du dernier; pour lui, il n'y a qu'une gestion, une caisse, un seul compte, un agent comptable unique.

9. Nous croyons avoir mis ce point, qui résume toute la discussion, complétement en lumière. Les autorités les plus imposantes peuvent d'ailleurs être invoquées à l'appui de cette thèse. Elle a été adoptée et consacrée par la doctrine comme par la jurisprudence, par le gouvernement et par la Société générale dans des documents émanés de sa direction; enfin elle a reçu la sanction de l'interprétation législative elle-même.

Le Rép. de l'adm. (V° *Agent de la Banque* (Soc. générale pour fav. l'ind. nat.) s'exprime sur ce point en ces termes :

« Depuis que la Banque (Soc. gén.) est chargée des recettes de « l'Etat, en qualité de caissier général, elle a établi dans chaque « chef-lieu d'arrondissement un agent, qui, par délégation, rem- « plit la charge de caissier de l'Etat dans l'arrondissement. »

« Les agents de la banque (Soc. gén.) ne sont pas fonction- « naires de l'Etat; nommés par la direction de la banque, ils « agissent pour elle et sous sa responsabilité. Le gouvernement « ne reconnaît que le caissier général et n'est en relation qu'a- « vec lui; toutefois, il a dû régler les rapports des agents avec « les comptables; aussi l'arrêté du 24 octobre 1824 sur la comp- « tabilité générale consacre plusieurs articles à cet objet. »

Ici sont rapidement analysés les art. 417, 420, 421, 419, 423 et 424 du règlement de 1824.

L'auteur ajoute : « Indépendamment des dispositions que nous « venons d'indiquer et qui sont les mêmes que celles des caisses « de commerce, les agents de la banque en ont d'autres qui con- « cernent exclusivement l'institution dont ils sont les délégués, « mais elles n'ont aucun rapport avec l'administration publique. »

Lorsque, dans la première partie de cet article, il est dit que l'agent remplit, par délégation, la charge de caissier de l'Etat dans l'arrondissement, cela signifie que l'agent gère par délégation du caissier général et remplit pour lui sa charge. On ne peut évidemment conclure de ce passage, que l'agent est le délégué de l'Etat, qu'il est comptable public; toute la dissertation tend précisément à la conclusion contraire.

La cour de Liége, par son arrêt du 13 mars 1844 (Belg. Jud., II, 1540), a statué dans le même sens, en cause de la Société générale contre les syndics à la faillite Garnier. Garnier était banquier et agent de la Société générale à Arlon, chargé du service de la caisse d'épargnes. Il fut condamné par la cour d'assises de Namur du chef de faux, de banqueroute frauduleuse et d'abus de confiance, pour avoir détourné les fonds de la caisse d'épargnes. La Société générale intente une action aux syndics de la faillite à l'effet d'obtenir la remise de ses valeurs, espèces et billets de banque, soit comme étant aux droits de l'Etat, soit de son propre chef; comme aussi d'obtenir la remise par privilége des biens meubles du failli, jusqu'à concurrence et pour le recouvrement des deniers du trésor. La cour écarte cette prétention par le considérant suivant :

« Considérant que l'on doit croire que Garnier opérait indis- « tinctement avec les valeurs qu'il avait sous la main, soit comme « banquier, soit comme agent de la Société générale, et que par « suite il y a eu confusion de ses deniers avec ceux du trésor « public ou de la société, confusion qui empêche de les distin- « guer les uns des autres, et ne permet pas d'accueillir la de- « mande en revendication formée par la partie appelante;

« Considérant, sur la demande de privilége, que par la conven- « tion conclue, en 1823, avec la Société générale, le départe- « ment des finances a renoncé envers celle-ci au privilége et au « droit d'hypothèque résultant des art. 2098 et 2121 du code ci- « vil; que cette renonciation s'applique naturellement aux agents « qui représentent la Société générale dans les provinces, et « qu'elle nomme et révoque à son gré, sans la participation du « gouvernement; que la connaissance qu'elle doit lui donner de « ces nominations ainsi que des changements qui y sont relatifs, « n'est qu'une mesure d'ordre qui n'a rien de commun avec le « privilége réclamé; qu'au surplus s'il pouvait y avoir le moin- « dre doute sur la portée de la convention en ce qui concerne le « point en litige, ce doute serait levé par la conduite des parties « contractantes, qui n'ont, à aucune époque, requis à la charge « des agents prénommés, l'exécution des obligations et mesures « conservatoires prescrites par la loi à l'égard des fonctionnaires « chargés de la recette des deniers de l'Etat.

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la cour suprême, le 11 décembre 1845. (Belg. Jud., IV, 697.)

Le sommaire de cet arrêt (Pasicrisie, 1846, 75) portant : la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale n'est pas « comptable public » est évidemment erroné.

Nous avons invoqué l'opinion du département des finances. Elle est nettement formulée dans les lettres-mémoires adressées par ce département à la cour des comptes, le 4 juin 1853 et le 23 février de la même année. Toutes deux portent la signature de M. Liedts, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances. On lit dans la lettre-mémoire du 28 février 1853 le passage suivant : « Il (M. de Fierlant) n'était « pas fonctionnaire du gouvernement, et ils (les délégués du dé- « partement des finances) n'avaient pas d'ordres à lui donner. Il « n'était soumis qu'à la Société générale; à elle seule appartient « le droit, à elle seule incombait le devoir de lui tracer la règle « de conduite qu'il avait à suivre. »

Quant à la Société appelante nous ne citerons pas les nombreux mémoires de ses conseils devant la cour des comptes et la cour de cassation; nous rappellerons seulement que sa direction a reconnu l'incompétence de la cour des comptes dans le compte-rendu aux actionnaires le 16 février 1857 :« Une action, porte ce « document, devant les tribunaux ordinaires, est intentée aux « héritiers de l'agent de Turnhout, que la cour des comptes « avait mis hors cause et qui n'étaient pas, comme la Société « générale, placés dans la nécessité de subir cette juridiction « exceptionnelle. »

Enfin, on peut tirer un argument décisif de la loi du 10 mai 1850, qui organise le service du caissier de l'Etat et autorise le gouvernement à le confier à la Banque nationale, et du commentaire de cette loi par le législateur lui-même.

L'art. 2 de la loi déclare que la Banque est comptable de l'Etat.

L'art. 4 porte qu'elle est responsable de sa gestion et de celle de ses agents.

L'art. 5 attribue la nomination des agents au roi, parmi les candidats présentés par l'administration.

Les agents ne peuvent prétendre à une pension à la charge du trésor.

Ils fournissent un cautionnement à la garantie de leur gestion envers le caissier général.

L'art. 6 soumet les agents, leurs caissiers et leurs livres à l'inspection des délégués du département des finances.

L'art. 8 applique au caissier de l'Etat la loi des 5-15 septembre 1807, relative au privilége et à l'hypothèque légale envers le trésor.

Lors de l'examen du projet de loi dans les sections, la 4e section demanda, à propos de l'art. 8 : « Si la banque aurait un « privilége sur les biens de ses agents ou seulement l'Etat sur les « biens de la Banque? »

Le gouvernement répondit à cette question : « Les priviléges « sont de stricte interprétation; la loi n'en accorde un au trésor « public que sur les biens de ses comptables. Or les agents de « la banque ne sont pas comptables publics. Le privilége du « trésor n'affecte donc que l'avoir de l'établissement, mais les « agents doivent, aux termes de l'art. 5 du projet, fournir un cau- « tionnement pour sûreté de leur gestion envers le caissier. C'est « là une garantie indirecte de plus pour l'Etat. » (Rapport de M. Mercier. Séance du 2 mars 1850, *Annales Parlementaires*, 1849-1898. Docum., n° 139).

Ainsi, malgré la nomination des agents de la banque par le

roi, malgré la surveillance administrative à laquelle ils sont soumis, ils ne sont pas rangés parmi les comptables du trésor public. Comment pourrait-on dès lors reconnaître cette qualité aux anciens agents de la Société générale?

10. Les documents et les autorités que nous venons de citer répondent victorieusement à tous les arguments de la Société appelante. Nous rencontrerons cependant spécialement deux objections.

La Société générale invoque d'abord plusieurs décrets et arrêtés de l'Empire, notamment ceux du 1er pluviôse, 13 frimaire et 18 ventôse an VIII, 28 floréal an XI, 12 janvier 1811 et 12 septembre 1813.

Il est à remarquer que les dispositions de ces décrets s'appliquent à un système d'organisation financière qui a disparu ou qui, tout au moins, a été modifié sous le gouvernement des Pays-Bas, puis en Belgique.

La base de ce système était la création de trois caisses générales différentes : — Caisse générale des recettes et dépenses en masse, — Caisse journalière des recettes, — Caisse journalière des dépenses. Les fonctionnaires chargés de ces services compliqués étaient les receveurs généraux, les payeurs généraux, les agents ou préposés soit aux recettes soit aux paiements, puis les receveurs particuliers.

Les agents ou préposés étaient qualifiés de comptables indirects; au fond c'étaient des fonctionnaires publics par leur traitement, la surveillance dont ils étaient l'objet, leur comptabilité.

Le décret du 12 janvier 1811 rend applicable aux comptables indirects le mode de poursuite institué contre les comptables divers, lorsque, porte le décret, ils perçoivent personnellement des deniers du trésor pour compte de l'Etat. Le décret du 12 septembre 1813, conçu dans le même esprit, attribue à la cour des comptes la connaissance des contestations entre les comptables directs et indirects envers le trésor. Le mot *Comptable public*, nº 15, du Répertoire de l'administration, enseigne que ce décret de 1813 ne pourrait plus être appliqué aujourd'hui.

Nous pensons que la distinction entre comptables directs et indirects n'est plus en rapport avec les règles de notre comptabilité publique, établie sur d'autres bases, et avec la création d'un caissier général unique. Tous les receveurs des revenus de l'Etat qui ont une gestion personnelle pour compte du trésor sont placés sur la même ligne; ils sont tenus directement envers l'Etat.

Dans tous les cas, le décret du 12 janvier 1811 serait inapplicable à notre espèce, puisqu'il suppose que les comptables indirects ont géré les fonds de l'Etat.

L'arrêt de la cour de Bruxelles du 18 février 1837, que l'on a invoqué, décidait en fait qu'un assesseur s'était immiscé dans la gestion des fonds communaux et avait assumé ainsi un mandat administratif.

La Société générale soutient ensuite que l'agent du caissier général était son codébiteur solidaire, vis-à-vis du trésor public; qu'il était même le débiteur principal, pour l'agence de Turnhout, et que le caissier général n'était que sa caution; et elle invoque la subrogation légale, conformément aux art. 1200, 1214, 2028 et 2029 du code civil.

Cette argumentation repose évidemment sur une fausse base; elle est le résultat de la confusion de deux situations et de deux contrats essentiellement différents. Comme nous l'avons rappelé, la cour de Liége, par son arrêt du 13 mars 1844, a formellement repoussé la subrogation au profit de la Société générale vis-à-vis de ses agents, parce que ceux-ci ne sont pas les débiteurs de l'Etat.

L'agent de la Société générale n'est pas davantage un sous mandataire ou un mandataire substitué de l'Etat, ainsi que la Société générale le prétend, en invoquant l'art. 1994 du code civil.

Une controverse s'est élevée sur le point de savoir si le mandataire peut se substituer un sous-mandataire, sans le consentement du mandant. TROPLONG (*Mandat*, nº 446) s'appuyant sur l'autorité de CASAREGIS (*Dis.* 36, nº 5; Dis. 225, 16.) et de POTHIER (*Du mandat*, nº 99) a soutenu la négative. ZACHARIE (III, p. 467, nº 15) invoque les discussions au conseil d'Etat (LOCRÉ, XV, p. 223, 7.) à l'appui de l'affirmative.

Mais tous les auteurs sont d'accord pour admettre que s'il y a pouvoir exprès de substituer, le substitué devient l'homme et l'agent du mandant, qu'il est responsable de ses actes et que le mandat primitif est révoqué.

Dans son système, la Société appelante doit soutenir que l'autorisation de substituer existait en sa faveur, puisqu'elle prétend que les agents sont comptables publics par délégation des pouvoirs de l'Etat. Dans ce cas l'agent aurait dû être condamné par la cour des comptes par application de l'art. 1994 du code civil, puisque cette juridiction applique les règles du droit commun aussi bien que les principes du droit public (Cassation, 2 janvier 1852).

Il nous paraît évident, au contraire, non pas que les parties ont gardé le silence sur le droit de substituer, mais qu'elles l'ont formellement proscrit par la convention de 1823. A cette époque, le mandant, l'Etat, n'a pas plus entendu diviser la garantie et la comptabilité de son mandataire, la Société générale, qu'il ne l'a voulu, en 1850, vis-à-vis de la Banque nationale (art. 4, loi du 10 mai 1850.)

Enfin nous ne pensons pas que la Société appelante puisse invoquer les art. 1382, 1383, 1372, du code civil sur le quasi-délit ou le quasi-contrat.

Le litige a pour objet l'exécution d'un contrat régulier et exprès, et si une faute a été commise, ce que nous examinerons plus loin, ce ne peut être qu'une faute contractuelle.

11. Si nous avons démontré, comme nous le pensons, que le caissier général était le seul et unique comptable vis-à-vis du trésor public et que son agent n'avait pas cette qualité, le moyen tiré de la *chose jugée* doit être écarté.

C'est ce qu'il sera facile d'établir.

Par ses arrêts de 1852 et de 1855, la cour des comptes a définitivement prononcé sur la situation de la caisse de Turnhout, au mois d'août 1831, et elle n'a pu statuer à cet égard qu'une fois.

Mais sa décision n'a porté que sur la gestion du comptable public, le caissier général. A l'égard de tout autre que le comptable, vis-à-vis des agents comme des autres préposés de la Société, la compétence de la juridiction exceptionnelle n'aurait pu se justifier. En ce qui les concerne, ses arrêts n'ont pas formé le contrat judiciaire, ce ne sont pas des décisions, ils n'existent pas.

Qu'importe que la cour des comptes fasse mention de l'agent dans les considérants de ses arrêts; qu'elle qualifie sévèrement ses actes, qu'elle blâme son incurie et proclame sa faute. N'est-il pas sensible que cette appréciation et cette sentence se rapportent exclusivement au caissier lui-même; et si le caissier subit les conséquences de cette situation anormale, mais qui était une des nécessités de sa gestion publique, n'est-ce pas parce qu'il s'y est formellement soumis?

La cour des comptes a condamné le caissier général non-seulement parce qu'elle a considéré, d'après le contrat, la gestion de l'agent comme étant sa propre gestion, et la faute de l'agent comme étant également la sienne, elle l'a condamné aussi parce qu'elle a apprécié la gestion et la faute à un point de vue spécial, au point de vue des devoirs rigoureux du comptable et de la manière restrictive dont le contrat prévoit le moyen de libération fondé sur la force majeure (art. 4).

Il est si vrai que la Cour n'a en réalité jugé que la gestion du caissier général, avec tous les éléments qu'elle comportait, que l'arrêt définitif de 1855 écarte l'excuse tirée par la famille de Fierlant (qui avait été appelée en garantie) de l'absence d'instructions, par le motif que cette excuse, toute personnelle aux agents, était sans valeur vis-à-vis du caissier général « La cour, « porte l'arrêt, ayant à s'occuper non de la famille de Fierlant « et des conséquences qu'elle pourait être admise à déduire, dans « son intérêt, des instructions précitées ou de toute autre circon- « stance — mais uniquement de la Société, de la part de qui « l'absence d'instructions ne peut pas davantage être invoquée, « puisqu'il existe pour elle une instruction permanente, à savoir « son contrat..... »

« Qu'il ne saurait appartenir à la cour des comptes de faire ce « qu'on pourrait appeler la part des circonstances de l'époque... »

N'est-il pas évident que si la cour constate la faute, en écartant les circonstances ou l'excuse que l'agent invoquait pour l'atténuer, c'est parce qu'elle n'a entendu apprécier que la faute du comptable, d'après la lettre du contrat, eu égard à l'absence matérielle du cas de force majeure?

On prétend à tort que l'arrêt de 1855 condamne la gestion de l'agence de Turnhout, en termes généraux, *in abstracto, ad omnes fines*. C'est bien le caissier général, le comptable public et lui seul qui est comdamné « statuant définitivement, porte le « dispositif de l'arrêt c'est-à-dire la décision, sur le compte « rendu par la Société générale, en sa qualité de caissier géné- « ral, et comprenant sa gestion à partir du 1er octobre 1830 « jusqu'au 31 décembre 1850... déclare le comptable reliqua- « taire de la somme de fr. 161,958-50 centimes, etc. »

La cour des comptes a donc uniquement condamné le *caissier général*.

Il y a plus : à deux reprises, elle a proclamé son incompétence absolue pour juger *l'agent* et elle l'a définitivement mis hors de cause.

L'arrêt interlocutoire du 28 mai 1852 porte : « Sur l'appel en « garantie:... attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné

« acte au sujet (de la demande), bien que l'action en garantie ne « puisse se produire devant la Cour des comptes, comme dérivant de causes et de qualités diverses, le caissier général seul « étant en cause devant elle, comme comptable, responsable de « ses agents, qualité que ceux-ci n'ont pas... (Déclare) l'appel en « garantie non recevable. »

L'arrêt définitif du 25 mai 1855 porte également : « vu le « mémoire des héritiers de Fierlant, ici toutefois hors de cause, « la Société générale devant seule y être, comme responsable des « agents qu'elle emploie. »

Ce n'est pas sérieusement que l'on peut soutenir que la Cour des comptes a reconnu que l'agent était comptable public, tout en décidant que le caissier général seul était responsable par contrat. Tel n'est évidemment pas le sens de sa décision.

Qu'est-ce qu'un comptable public qui n'est pas responsable de sa gestion vis-à-vis de l'Etat? Ce n'est pas par l'effet d'un contrat qu'il peut l'être, c'est par le pouvoir de la loi; et le caissier général lui-même n'est devenu justiciable de la cour des comptes qu'en vertu d'un titre légal, en vertu d'une convention ratifiée par le souverain, conformément à son droit constitutionnel.

De deux choses l'une : ou bien l'agent du caissier général était le simple mandataire, le préposé de celui-ci; et, dans ce cas, les arrêts de la cour des comptes lui sont complétement étrangers; ou bien, il était comptable public; si la cour des comptes l'a condamné, à raison de sa gestion, comme on le soutient, la décision était exécutoire; elle a dû sortir tous ses effets vis-à-vis de celui que l'on représente comme le débiteur principal et direct, sinon elle est un non-sens. Si, au contraire, la cour a refusé de juger l'agent comme comptable public, elle a violé la loi constitutionnelle et la loi de son organisation et on ne comprend pas pourquoi la Société générale, qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de 1855, n'a pas signalé à la cour suprême ce moyen péremptoire d'annulation.

Peut-on dire que la juridiction exceptionnelle, tout en condamnant la gestion publique de l'agent, n'a reconnu son incompétence que pour statuer sur l'action en garantie dirigée contre lui?

L'action en garantie n'a évidemment pu exercer aucune influence sur la compétence de la cour des comptes; elle n'a pu ni l'étendre ni la restreindre. La cour a formellement déclaré qu'elle n'avait pas à apprécier l'exécution du mandat confié à l'agent du caissier général; elle l'a mis hors de cause, sans restriction ni réserve; ce qu'elle n'eût certes pas fait si elle avait eu sur lui une juridiction quelconque.

Nous pensons donc que le moyen tiré de la chose jugée n'est ni recevable ni fondé et que l'art. 1351 du code civil est sans application dans l'espèce.

§ 2.

Question du fond.

1. En abordant le deuxième point, la question du fond, nous ne voulons pas dissimuler l'embarras que nous éprouvons, à certains égards.

Nous nous trouvons en présence de deux décisions rendues sur les intérêts de l'Etat, par une juridiction exceptionnelle, dans une matière qui est régie par le droit public et administratif et les principes rigoureux de la loi de comptabilité, à la suite d'une procédure et de devoirs de preuve, que le droit commun n'a ni prévus ni réglés. Certes, il est de notre devoir de respecter ces décisions; elles échappent à toute appréciation de notre part, à notre approbation comme à notre critique. Nous reconnaissons aux arrêts de la cour des comptes de 1852 et de 1855 l'autorité de la chose jugée, en ce sens toutefois que si tout est définitivement jugé quant au caissier général, dans ses rapports avec le trésor public, rien n'est jugé quant aux obligations de l'agent de Turnhout envers son principal.

D'autre part, les éléments de preuve, qui sont le résultat de l'instruction ordonnée par la juridiction exceptionnelle et qui ont servi de base à ses décisions, sont produits devant la cour comme ils l'ont été devant le premier juge. La justice ordinaire est saisie aujourd'hui de ces documents; à son tour, elle est appelée à en apprécier le mérite et la valeur, elle qui statue sur les contestations civiles (art. 92 de la Constitution) et qui ne statue que d'après les règles et les formes tracées par le code de procédure.

Ce point, qui a son importance, n'avait pas échappé au premier juge. Il admet que le droit de s'opposer à la production de ces documents en justice ordinaire, pourrait être reconnu aux parties, au nom de l'intérêt public; mais, en l'absence de toute opposition de leur part, il décide que le juge peut y avoir tel égard que de raison et les examiner à titre de renseignements... (V., dans un cas qui présente quelque analogie avec notre espèce, un arrêt de la cour de cassation de France du 23 juin 1835).

C'est également sous cette réserve que nous procéderons à l'examen des documents produits dans la cause.

Deux motifs nous permettront d'abréger cette partie de la discussion. D'abord, le moyen du fond, qui nous semble le moyen principal, n'a été présenté qu'en ordre très-subsidiaire et la partie appelante s'en est référée, en grande partie, à cet égard, aux documents du procès; ensuite, ces documents et l'enquête surtout échappent à l'analyse; nous nous bornerons donc à la résumer en quelques points principaux, et à en déduire les conséquences.

2. Fixons avant tout la position légale de l'agent du caissier général vis-à-vis de celui-ci.

On pourrait soutenir que le contrat intervenu entre eux a un caractère mixte, qu'il tient du mandat, du dépôt et du contrat de louage d'industrie. La cour de cassation, dans l'affaire de la Société générale contre les syndics Garnier, lui attribue les caractères du mandat : « Attendu, porte l'arrêt du 11 décembre 1845, « que la société demanderesse n'a cité aucune loi qui attribue « aux agents du caissier général la qualité de dépositaire des fonds « du trésor public et que l'arrêt attaqué n'a pas reconnu cette « qualité à Garnier, mais a décidé au contraire que, comme « agent du caissier général, ses fonctions présentent le caractère « du mandat plutôt que celui du dépôt, parce que leur élément « principal n'était pas la garde des fonds qui lui étaient confiés, « mais la mission de les recevoir et de les remettre sur assi- « gnations. »

Le contrat, dans tous les cas, est uniquement régi par les principes du droit commun, en matière de responsabilité.

3. Que la force majeure, lorsqu'elle est imprévue et extraordinaire, telle que l'invasion de l'ennemi, doive être considérée comme une cause d'extinction de l'obligation pour le débiteur, c'est un principe qu'il suffit d'énoncer; il est aussi incontestable sous le droit moderne que sous le droit ancien. (L. 18, D., *Commod.*, 3, 6; L. 15, § 2, D., *Locat. cond.*; art. 1148, 1302, 1773, 1929, 1954 du code civil).

Il est également certain que la preuve de cette cause de libération, comme de toute autre, incombe au débiteur (art. 1315, 1302 du code civil).

Dans l'espèce, l'enlèvement de la caisse de l'agent de Turnhout, le 4 août 1831, est un fait historique, établi par des documents officiels et par un procès-verbal de l'autorité militaire hollandaise.

Si le créancier conteste l'extinction de l'obligation, par suite d'une faute qu'il impute au débiteur, il doit prouver l'existence de la faute; il doit établir que le débiteur en est légalement responsable et que, sans elle, la perte de la chose eût pu être évitée (art. 1807, 1808 du code civil).

Nous ne reproduirons pas ici la théorie des fautes, si compliquée, si subtile et si peu pratique. L'exposé des motifs de l'art. 1137 du code civil par BIGOT DE PRÉAMENEU et le rapport au Tribunat par FAVARD (LOCRÉ, t. VI, p. 153, n° 32), prouvent que le législateur n'a pas entendu tracer de règles fixes et absolues en cette matière. L'intention des parties, la nature plus ou moins stricte du contrat, la gratuité ou la rémunération, les circonstances, l'équité même, voilà ce qui doit déterminer l'étendue de la responsabilité, aux yeux du juge.

L'art. 1137 du code civil pose la règle applicable à tous les contrats en général : « L'obligation de veiller à la conservation de « de la chose... soumet celui qui en est chargé à y apporter tous « les soins d'un bon père de famille. Cette obligation est plus « étendue relativement à certains contrats.

« Celui qui gère la chose d'autrui est tenu d'apporter à cette « gestion tous les soins d'un bon père de famille, porte l'art. 1374. »

Aux termes des art. 1927, 1928, 2°, du code civil : « Le dépo- « sitaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes « soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartien- « nent. Cette dispositition est appliquée avec plus de rigueur si « un salaire est stipulé pour la garde de dépôt.

L'art. 1992 rend le mandataire responsable du dol et des fautes qu'il commet dans sa gestion et il décide que la responsabilité doit être appliquée moins rigoureusement lorsque le mandat est gratuit que lorsqu'il est salarié.

Il faut donc reconnaître qu'en thèse générale, le débiteur n'est tenu que d'une diligence ordinaire, de celle qui est le partage du commun des hommes et qui se manifeste, le plus fréquemment, dans les diverses situations de la vie.

« Le bon père de famille, dit SOURDAT (Responsab., n° 635) est « un type auquel la loi veut que l'on compare les actes de l'homme « dont il s'agit d'apprécier la responsabilité. »

La règle doit être appliquée selon les circonstances. A cet égard,

le juge a un pouvoir discrétionnaire (LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1138, n° 4, p. 168; TROPLONG, *Vente*, n° 371; DALLOZ, Rép., *Obligat.*, art. 1137.)

C'est d'après ces règles que nous devons apprécier le point de fait et la cause de libération tirée de la force majeure.

4. *Point de fait.* Des documents du procès et spécialement de l'enquête tenue le 10 et le 11 janvier 1853, on peut déduire, pensons-nous, les points suivants :

1° La rupture de l'armistice a été imprévue et subite. On ne croyait pas, à Turnhout, à l'invasion de l'armée hollandaise.

Le 2 août 1831, veille de l'invasion, on avait reçu des renforts à Turnhout.

On attendait le général Tieken de Terhove; moyennant ces renforts on était convaincu qu'on pourrait tenir tête à l'ennemi. On ne croyait pas d'ailleurs à la présence d'un corps d'armée.

Le 2 au soir, on se préparait à la défense; on distribua des cartouches. « L'engagement de Raevels, dit le septième témoin, « le bruit du tocsin et la vue des blessés (il n'y en avait que trois « ou quatre) avaient produit dans la ville un certain mouvement, « mais on ne croyait pas pour cela à une invasion. » Le témoin n'a entendu personne manifester cette inquiétude.

C'est la retraite subite de Niellon, le 31, vers 10 heures du matin, qui a provoqué la panique. A de rares exceptions près, et à part quelques femmes et des enfants, les habitants ne cachèrent pas leurs valeurs et ne songèrent pas à fuir, dès le 2 au soir.

Deux jours avant l'invasion, le 1er août, Niellon assistait à un concert à Turnhout. Il reçut un billet, partit sans rien dire, et ne revint que le 2 au soir.

Les autorités ne furent pas prévenues de l'arrivée de l'ennemi.

Le 2 août, le commissaire d'arrondissement alla faire une tournée à la campagne. Le soir, il ne pouvait croire à la rupture de l'armistice; il rassurait tout le monde.

Le deux août, le receveur des contributions avait fait son versement ordinaire chez l'agent de la Société générale. Il n'est parti, le 3, qu'au moment de la panique causée par la retraite de Niellon. Il n'a rien caché ni emporté; il a abandonné, au contraire, 300 florins.

Le 3 août, à 8 heures du matin, on célébrait les offices dans les églises comme à l'ordinaire.

Ce même jour, au matin, des femmes et des enfants se trouvaient près de Raevels, attirés par la curiosité.

Le même jour, vers 8 ou 9 heures, un intendant militaire, arrivant de la frontière à Turnhout, rassurait tout le monde, disant qu'il n'y avait eu à Raevels qu'une affaire d'avant-postes.

On n'avait parlé, le 2 au soir, de la rupture de l'armistice et de l'invasion qu'en secret.

Niellon est passé à Turnhout, le 3, vers 10 heures du matin, avec ses troupes en retraite. C'est à ce moment seulement que la panique est devenue générale.

Elle a été si subite que l'on a abandonné sur la table de l'hôtel-de-ville la liste des habitants qui avaient reçu des cartouches, la veille.

2° En supposant que l'agent ait été dans la possibilité de sauver sa caisse, cela n'aurait pu avoir lieu que depuis le 2 août, au soir, jusqu'au 3, à 10 heures et demie du matin, les Hollandais étant entrés à Turnhout vers midi.

Pendant la nuit, il ne fallait pas songer à transporter des fonds d'un poids considérable (750 kil.). On ne pouvait les cacher. Les livres auraient trahi et gravement compromis l'agent.

Le 3, dès le matin, il n'y avait plus de voitures disponibles.

Des dames et des enfants durent partir à pied et faire ainsi deux lieues.

Dès le 2, on avait vainement cherché une charrette pour transporter une famille de Turnhout. Elle dut prendre la diligence.

Le 3 août, le chirurgien en chef de l'armée belge réclama vainement des voitures pour transporter des malades et des blessés. Le bourgmestre lui déclara qu'il y avait impossibilité d'en procurer.

Nous ne pensons pas que l'on puisse opposer à cette partie de l'enquête les déclarations du général Niellon, si défavorables à l'ancien agent de Turnhout, ni la déposition du premier témoin de l'enquête contraire.

Quant au général Niellon, on ne peut méconnaître que sa retraite a été tout à fait imprévue; qu'elle a pu être motivée par la présence d'une armée là où on ne croyait trouver que des postes avancés, et décidée au dernier moment. Ni le bourgmestre, ni les autres autorités n'ont été avertis par lui du danger, ni mis à même de le conjurer. En outre tous les moyens de transport ont été employés pour sauver les bagages et les effets de ses troupes; ils étaient même insuffisants. Quant au remède héroïque de distribuer les fonds de l'encaisse aux troupes, nous n'en faisons mention ici que pour mémoire. Il eût d'ailleurs été physiquement impraticable au moment de la retraite.

En ce qui concerne la déposition du premier témoin de la contre-enquête, elle est en contradiction avec les autres témoignages au sujet du rassemblement des voitures de transport sur la grande place de Turnhout, dès le 1er août. Il paraît certain aussi que le témoin se trompe lorsqu'il dit qu'il n'est parti, le 3 août, que vers le quart avant midi.

3e Les routes étant coupées, le transport de l'encaisse aurait présenté les plus grands dangers, s'il avait été possible.

Le plan des mouvements de l'armée hollandaise établit ce point à la dernière évidence. Nous avons vu que le transport n'aurait pu s'effectuer pendant la nuit du 2 au 3 août, en supposant qu'on eût pu trouver un chariot et une escorte. Niellon aurait refusé cette escorte, puisqu'il a prouvé par toute sa conduite qu'il voulait cacher sa résolution de battre en retraite aux habitants aussi bien qu'à ses troupes. Le 3, dès 9 heures du matin, un détachement du corps du général hollandais Van Geen, se trouvait à Vorsselaer, en deçà de Turnhout, sur la grande route de cette ville à Anvers. La campagne pouvait être occupée par d'autres détachements. Niellon a opéré sa retraite en faisant un grand détour.

Les bagages de l'armée sont partis sous escorte.

Le commissaire de l'arrondissement, qui était parti, dès 8 heures de Turnhout, faillit être pris par les Hollandais près de Vorsselaer.

Une estafette, envoyée par Tieken de Terhove à Niellon, a dû fuir devant l'ennemi.

Il faut ajouter à ces circonstances que le transport des fonds, en le supposant possible, aurait dû s'effectuer, non par la grande route, mais par des chemins détournés, c'est-à-dire très-lentement, ce qui augmentait le danger.

4° Il nous reste à établir un dernier point, le plus important de tous, à savoir : que l'agent de Turnhout s'est rigoureusement conformé aux termes de son contrat et à ses instructions, et que c'était à son principal à lui tracer une ligne de conduite différente.

Son contrat et ses instructions lui prescrivaient formellement : 1° de ne pas s'absenter; 2° de ne pas faire de déplacement de fonds, sans autorisation expresse.

L'inexécution de ces stipulations précises aurait engagé sa responsabilité. (L. 48, D., *Mandati*; art. 1989 du code civil; TROPLONG, *Mandat*, n°s 268, 308, 113.)

En outre, il devait avoir en caisse des fonds pour le service du trésor. Il y avait un corps d'armée à Turnhout; on y attendait des renforts; on l'avait prévenu de se tenir prêt pour la paie des troupes à l'aide desquelles on comptait repousser ou maintenir l'ennemi.

Le 2 août, l'agent n'avait pas plus le droit de déplacer sa caisse que le 1er; il n'avait pas de motifs suffisants pour prendre cette grave résolution et il n'aurait pas pu l'exécuter sans dangers. Le 3 août, s'il en avait eu le droit, il n'en aurait plus eu le temps ni le pouvoir.

Cette situation était bien différente du cas d'incendie que l'on a cité. Dans ce cas, en effet, outre que le déplacement des fonds eût été facile, l'agent aurait pu compter, de la part des autorités civiles et militaires comme des habitants, sur des secours qui lui ont fait complétement défaut, dès que la retraite de Niellon eût provoqué une panique générale.

L'agent a pu croire que sa caisse, appartenant à un établissement privé qui devait beaucoup au précédent gouvernement, serait respectée, comme elle l'avait été au mois d'octobre 1830, lors de la retraite des Hollandais du territoire.

Il a pu se dire que, puisque la Société générale ne lui avait pas adressé d'instructions spéciales, il devait s'en tenir à celles qu'il avait toujours observées. Si nous ne nous trompons, cette circonstance est des plus importantes pour l'appréciation de la conduite de l'agent de Turnhout; elle est si importante que la cour des comptes elle-même a cru devoir la relever dans l'arrêt définitif de 1855. Sans doute, la Société générale n'a pu être informée de la rupture subite de l'armistice; mais elle connaissait la gravité des circonstances, la position critique de la ville de Turnhout, près de la frontière, la nécesssité pour son agent d'avoir en caisse des sommes considérables, la possibilité de la reprise des hostilités du jour au lendemain. C'étaient des motifs plus que suffisants pour prescrire des mesures analogues à celles qu'elle prescrivit le 23 octobre 1831, le 13 et le 27 janvier 1832. C'était le droit et le devoir de l'agent de les attendre.

L'agent n'a, en définitive, posé aucun acte contraire à ses instructions. S'il avait posé cet acte, le succès aurait pu l'excuser; mais l'insuccès, qui était probable, l'eût rendu responsable de sa faute. Rien ne l'obligeait à s'exposer à cette alternative.

Il n'a pas déserté son poste; il n'a pas cherché à cacher ou à sauver ce qui constituait sa fortune personnelle; il n'a pas même accompagné sa femme et ses enfants, forcés de fuir, à pied, le 3 août, vers 10 heures du matin. Sa conduite ne nous paraît pas avoir engagé sa responsabilité, au point de vue de la loi civile.

5. En terminant cette discussion, nous la résumons en quelques mots:

Le caissier général du royaume était le seul *comptable envers le trésor public*, le seul justiciable de la cour des comptes, aux termes de son titre légal. La juridiction exceptionnelle n'a pu juger que *sa* gestion, et elle l'a jugée d'après les règles du droit public, les principes rigoureux de la loi de comptabilité, les stipulations précises et restrictives du contrat.

L'agent du caissier général ne relevait que de celui-ci; il était *son* mandataire et *son* préposé. L'exécution de son mandat a dû être appréciée, d'après les principes du droit commun. Il en résulte que l'extinction de son obligation, par suite d'un cas de force majeure, n'aurait pu être écartée que s'il avait commis une faute mettant obstacle à sa libération: ce qui n'a pas été démontré.

En le décidant ainsi, le premier juge n'a pas violé la chose jugée et il a fait une juste appréciation des circonstances de la cause.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre l'appel à néant, avec condamnation de la partie appelante à l'amende et aux dépens. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'un arrêt de la cour des comptes, en date du 25 mai 1855, apurant le compte rendu par la Société générale de sa gestion, en qualité de caissier de l'Etat, depuis le 1er octobre 1830 jusqu'au 31 décembre 1850, constate un déficit de 161,958 fr. 50 c., en déclare le comptable reliquataire et en ordonne le paiement dans le délai d'un mois;

« Attendu que cette somme représente l'encaisse enlevé par les Hollandais, le 4 août 1831, chez l'agent de la Société générale à Turnhout;

« Attendu que la Société générale a satisfait à la condamnation prononcée contre elle et réclame des intimés, héritiers bénéficiaires de son agent à Turnhout, le remboursement de la somme prémentionnée;

« Qu'elle fonde son action sur la chose jugée résultant de l'arrêt du 25 mai 1855, de celui du 28 mai 1852, qui proclame la compétence de la cour des comptes, et subsidiairement, au fond, sur ce qu'il n'est pas justifié de la libération de l'agent par un événement de force majeure;

« Attendu que les intimés demandent reconventionnellement la restitution du cautionnement de leur auteur, avec les intérêts à partir du 1er janvier 1851;

« En ce qui concerne la chose jugée:

« Attendu que la convention conclue le 27 septembre 1823, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, à l'effet de charger cette société des fonctions de caissier général de l'Etat, porte que le compte courant annuel à fournir par la Société doit être vérifié et arrêté par la chambre générale des comptes;

« Attendu que cette clause n'est qu'une application de l'art. 202 de la loi fondamentale du 24 août 1815;

« Attendu que la cour des comptes est aujourd'hui chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public;

« Attendu que la juridiction de la cour des comptes est tout exceptionnelle; qu'elle est limitée, par la loi même de son institution, aux actes de la comptabilité publique;

« Que la cour des comptes a pour mission d'établir si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet envers le trésor;

« Qu'elle les décharge ou les condamne, suivant le résultat de son examen;

« Qu'elle ne juge, en un mot, que la gestion des comptables publics;

« Attendu que la qualité de comptable public suppose l'exercice d'une gestion déléguée par l'autorité publique et dont il doit lui être rendu compte;

« Attendu que les actes qui confèrent à la Société générale les fonctions de caissier de l'Etat, en la déclarant expressément responsable du fait de ses agents, ne stipulent aucun engagement direct et personnel de ces derniers envers l'Etat;

« Que les attributions et les devoirs de la Société générale sont définis par des documents auxquels l'Etat n'a point participé, savoir :

« Le cahier des charges annexé à l'acte authentique du cautionnement donné par De Fierlant à la Société générale;

« Les instructions adressées par la direction de la Société générale à ses agents dans le but de fixer, entre eux et elle, les règles de la responsabilité qu'elle assumait envers l'Etat;

« Attendu que l'arrêté royal du 24 octobre 1824 n'a pas modifié la position faite à ses agents par la Société générale et ne les a directement investis d'aucun pouvoir;

« Attendu que, le 29 octobre 1830, en informant De Fierlant qu'elle s'était chargée des fonctions de caissier général pour le Gouvernement provisoire, la Société générale rappelait en ces termes les attributions de ses agents;

« Les attributions des agents de la Société générale ne doi-
« vent éprouver par les circonstances actuelles aucun change-
« ment et ils restent, comme par le passé, exclusivement placés
« sous les ordres et la surveillance de la direction de la Société
« générale, envers laquelle seule ils sont comptables; dès lors
« les inspections de leurs caisses et comptabilité, de même que
« toute investigation sur leur situation, ne peuvent avoir lieu que
« par les ordres de la direction de la Société générale; »

« Attendu que les agents sont nommés par la Société; qu'ils ne prêtent serment et ne fournissent de cautionnement qu'à la Société; que la Société seule les rétribue et les révoque;

« Que l'obligation imposée à la Société générale de les désigner au gouvernement n'est qu'une simple mesure d'ordre n'impliquant en rien l'intervention de l'Etat dans leur nomination;

« Que les agents de la Société générale n'ont pas d'instructions à recevoir de l'Etat et ne sont pas soumis à son contrôle;

« Qu'ils ne rendent compte de leur gestion qu'à la Société;

« Que les états qu'ils lui remettent à cet effet se résolvent en un solde qui comprend à la fois les fonds appartenant à l'Etat et les deniers particuliers de la Société;

« Que ce système de comptabilité s'explique par la nature même des relations établies entre le gouvernement et la Société générale, puisqu'il est loisible à celle-ci d'affecter momentanément à son usage personnel le produit disponible des recettes publiques;

« Qu'il n'y a donc en réalité, pour les agents de la Société générale, ni fonds de l'Etat, ni deniers publics; que l'origine différente des recettes, la destination différente des paiements doivent être nécessairement spécifiés sur les livres de la Société; mais que les agents qui tiennent ces livres ne font les paiements et les recettes qu'au nom de la Société et pour son compte exclusif; qu'ils sont enfin les mandataires, les préposés de la Société, ne relevant que d'elle et dépourvus de tout caractère officiel, de toute délégation de l'autorité publique;

« Qu'il s'ensuit :

« 1° Que les agents de la Société générale ne sont pas comptables publics; que partant la cour des comptes n'a pas à vérifier leur gestion, qu'ils ne sont pas justiciables de cette cour et que leurs rapports avec la Société générale sont régis par le droit commun;

2° Qu'il n'existe, entre les agents et l'Etat, aucun lien juridique; qu'ils ne sont pas notamment ses débiteurs; que l'Etat, quand il leur confie des fonds, connaît leur mandant et ne contracte par conséquent qu'avec lui;

« Attendu qu'il ne se forme dès lors entre l'Etat et les agents de la Société générale, en raison des recettes et des paiements qu'ils opèrent, ni dépôt, ni quasi-contrat de gestion d'affaires;

« Que l'agent n'est pas le mandataire de l'Etat;

« Qu'il n'est pas non plus substitué par la Société générale au mandat qu'elle tient du gouvernement; que toute substitution de ce genre est virtuellement prohibée par la convention du 27 septembre 1823; qu'en stipulant la responsabilité du caissier général pour le fait même des agents, l'Etat a nettement indiqué l'intention de n'avoir qu'un seul débiteur et qu'un comptable: le caissier général lui-même;

« Attendu que le décret du 12 janvier 1811 et les autres dispositions légales d'où l'appelante infère que les agents de la Société générale sont débiteurs de l'Etat et soumis, comme tels, à la juridiction de la cour des comptes, se rattachent à une organisation financière qui n'est plus en vigueur et que l'institution du caissier général a remplacée;

« Attendu que les comptables publics, seuls justiciables de la cour des comptes, sont seuls liés par ses décisions;

« Que les arrêts de la cour des comptes n'ont, à l'égard de tous autres, aucun caractère juridique, ne sont pas des jugements et n'emportent donc pas l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que la cour des comptes, qui ne pouvait connaître de la gestion personnelle de l'agent De Fierlant, n'en a pas connu d'ailleurs; car sur l'appel en garantie formé par la Société générale, elle a mis les intimés hors de cause;

« Que si elle a dû, pour apurer les comptes du caissier-général, apprécier la conduite de l'agent dont il répondait, elle ne l'a fait qu'au point de vue des obligations de la Société générale envers l'Etat, non pour déterminer, entre la Société et son agent, les conséquences d'un acte de celui-ci ;

« Que le compte du caissier-général a seul fait l'objet de l'examen de la cour ; que l'arrêt sur la compétence et l'arrêt définitif, comme celui du 30 mai 1851, par lequel la cour se déclare valablement saisie, ont exclusivement trait à ce compte ;

« Que le débat s'agitait ainsi, devant la cour des comptes, entre l'Etat et la Société générale, c'est-à-dire entre d'autres parties que les colitigants actuels ;

« Qu'en outre la cause et l'objet même des deux actions sont différents : la réclamation déférée à la cour des comptes portait sur la comptabilité du caissier de l'Etat, sur la gestion de la Société générale, et se fondait sur les traités passés par elle avec le gouvernement, tandis que, dans la présente instance, c'est la gestion d'un simple agent que l'on discute et la demande se fonde sur les engagements qu'il a personnellement contractés envers son mandant ;

« Que les conditions de la chose jugée ne se rencontrent donc pas au procès ;

« Que vainement l'appelante objecte qu'elle représentait son agent devant la cour des comptes et que par suite ce qui a été jugé pour elle l'est également pour lui ;

« Attendu que l'agent de la Société générale, n'étant pas le débiteur de l'Etat et n'ayant de compte à rendre qu'à la Société générale, n'avait pas à figurer au débat porté devant la cour des comptes, d'où la conséquence que la Société ne l'y représentait à aucun titre ;

« Attendu qu'en l'absence d'une dette personnelle de l'agent envers l'Etat, il ne peut y avoir lieu d'appliquer dans la cause les principes invoqués par l'appelante sur l'indivisibilité des obligations, la solidarité, le cautionnement et la subrogation légale ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que la somme réclamée a été enlevée chez l'auteur des intimés, le 4 août 1831, par des officiers de l'armée hollandaise ;

« Attendu que cet enlèvement constitue, suivant les intimés, un cas de force majeure entraînant l'extinction de la dette ;

« Attendu que nul ne répond de la force majeure ;

« Attendu que la force majeure est un événement, une cause extérieure que la prudence humaine ne peut prévoir et qu'il est impossible d'empêcher ;

« Attendu que l'enlèvement dont il s'agit s'est produit dans ces conditions ;

« Qu'il appert des documents versés au procès :

« Que le 2 août 1831, on ignorait à Turnhout la rupture de l'armistice ; que la sécurité y était générale ;

« Qu'on regardait l'engagement de Raevels comme une simple affaire d'avant-postes ;

« Qu'on croyait la frontière suffisamment défendue et que, dans l'opinion commune, le corps de Niellon, renforcé par deux bataillons arrivés dans la journée et par les secours attendus de l'armée de l'Escaut, mettait la ville à l'abri d'une attaque ;

« Qu'on ne sut que le 3 qu'une armée ennemie avait envahi le territoire belge et qu'on ne comprit réellement le péril dont la ville était menacée que vers 10 heures du matin, par la retraite précipitée du général Niellon ;

« Que les Hollandais entrèrent à Turnhout le même jour, vers midi ;

« Qu'en admettant que l'agent De Fierlant, dès l'instant où cette prise de possession devint imminente, eût dû s'attendre à l'enlèvement de sa caisse et le considérer comme la suite inévitable de l'invasion, il ne lui restait alors ni le temps, ni les moyens nécessaires pour le prévenir ;

« Que ses instructions lui défendaient d'ailleurs de déplacer des fonds ou de s'éloigner de sa résidence sans un ordre de la direction ;

« Qu'il s'exposait donc, en évacuant la caisse vers l'intérieur du pays, à un double danger : celui de la voir saisir sur une route interceptée, celui de se mettre personnellement en faute par un départ non autorisé, et de perdre ainsi le bénéfice du cas fortuit ;

« Que de Fierlant ne pouvait déserter son poste, abandonner le dépôt commis à sa surveillance, et qu'il y avait à cacher ses fonds, en restant lui-même dans la ville, des risques auxquels la plus rigoureuse interprétation de ses devoirs d'agent ne saurait l'assujettir ;

« Qu'il n'avait en définitive d'autre parti à prendre que ce qu'il a fait ;

« Qu'aucune faute ne lui est imputable ;

« Qu'il n'a pu prévoir l'enlèvement en question, qu'il a été impuissant à l'empêcher et qu'il n'a pas dès lors à en supporter les conséquences ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle n'a pas été contestée ;

« Par ces motifs, M. l'avocat général Van den Peereboom entendu et de son avis, la Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens... » (Du 15 juin 1864. — Plaid. MMes Barbanson c. Dequesne.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présid. de M. Grandgagnage, pr. prés.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ DE DÉPRÉCIATION. — DÉPOSSESSION. — INTÉRÊTS.

La disposition de l'art. 1153 du code civil ne concerne que les intérêts résultant du retard apporté à l'accomplissement d'une obligation conventionnelle et qui sont des intérêts moratoires.

Elle ne s'applique pas aux intérêts qui peuvent être alloués à la partie poursuivant la réparation d'un préjudice et que l'on appelle intérêts compensatoires.

Spécialement, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les intérêts des indemnités accordées sont dus du jour de la dépossession, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les indemnités pour valeur du sol et les indemnités pour dépréciation de la partie restante.

(L'ETAT BELGE C. BORGNET.)

L'Etat belge avait poursuivi l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de la propriété Borgnet. Après l'expertise, l'exproprié avait laissé prendre possession, sous réserve de tous ses droits. Lors du règlement des indemnités, il s'est agi de savoir de quelle époque les intérêts étaient dus. L'Etat admettait que pour l'indemnité représentant la valeur du sol, les intérêts étaient dus depuis la dépossession ; mais quant à l'indemnité de dépréciation, il soutenait qu'elle n'avait pu produire des intérêts qu'à dater de la demande judiciaire, conformément à l'art. 1153 du code civil. Le tribunal de Namur alloua les intérêts à partir de la dépossession sans distinguer entre les diverses causes d'indemnité. Sur l'appel, la cour a confirmé par un arrêt qui réfute parfaitement la distinction proposée par l'Etat.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

« Considérant que les appelants prétendent à tort que les intérêts de l'indemnité de dépréciation ne sont dus qu'à partir de la demande en justice ;

« Qu'en effet, l'art. 1153 du code civil, applicable aux obligations résultant des conventions, ne peut être opposé à la partie qui poursuit la réparation d'un fait dommageable, les intérêts réclamés ayant, en ce cas, leur cause dans ce fait lui-même, et n'étant que la compensation du préjudice particulier qu'entraîne la tardiveté de la réparation ; que l'indemnité, en matière d'expropriation, ne peut être considérée comme juste et préalable, ainsi que l'exigent les art. 11 de la Constitution et 545 du code civil, que pour autant qu'elle couvre, non-seulement les diverses causes de préjudice qui naissent de la dépossession, mais encore les pertes qu'un paiement postérieur à cette dépossession occasionne ;

« Que l'art. 12 de la loi du 17 avril 1835, qui n'admet la prise de possession qu'après consignation de l'indemnité allouée, consacre, par cela même, le droit aux intérêts à partir de la dépossession, comme le faisait l'art. 20 de la loi du 5 mars 1810 ; que rien n'autorise une distinction entre l'indemnité due du chef de dépréciation et celle qui est allouée à raison des emprises ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. Marcotty, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 25 janvier 1865. — Plaid. MMes Dupont c. Boseret.)

Observations. — Sur la distinction à faire entre les intérêts moratoires et les intérêts compensatoires, voir notamment : Zachariæ, I, p. 321, n° 1 ; Marcadé, I, p. 422 ; Larombière, art. 1153, n° 19, I, p. 239 et suiv. ; Dalloz,

Rép., V° *Prêt à intérêt*, n°s 85 et suiv. ; V° *Obligation*, n° 844; Arntz, *Cours de droit civil*, II, p. 33. Cass. de de France, 6 août 1822; 10 décembre 1835 ; 28 décembre 1853 (D., 54, I, 143); 23 février 1858 (D., 58, I, 390); 19 novembre 1861 (D., 62, I, 139); cass. belge, 26 octobre 1849 (Belg. Jud., IX, 1522); Liége, 27 juillet 1854 (Belg. Jud., XV, 1156); Bruxelles, 28 février 1859 (Belg. Jud., XVII, 1253).

Pour les intérêts dus en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, voir spécialement cass. belge, 5 août 1842 (Pas., 42, I, 336).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Keppenne.

MANDATAIRE. — FAILLITE DU MANDANT. — COMPTE. — RECETTE. — DÉBOURSÉS ET HONORAIRES. — COMPENSATION. RENVOI A LA FAILLITE.

Un mandataire chargé d'opérer un arrangement avec les créanciers d'un négociant et de faire rentrer ses créances actives, peut, en cas de faillite postérieure de son mandant, faire admettre ses déboursés et honoraires en dépenses, lorsque le curateur à la faillite lui demande compte de sa gestion.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DUPONT C. DEJAER.)

Jugement. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de faire accueil aux conclusions du demandeur?

« Considérant en fait que le sieur Désiré Dupont, marchand tailleur à Liége, a, dans le commencement de 1862, chargé Mᵉ Louis Dejaer de négocier un atermoiement avec ses créanciers et de faire rentrer ses dettes actives ; que Mᵉ Dejaer s'est occupé de l'accomplissement de son mandat ; mais que M. Dupont a été déclaré en état de faillite, le 24 juillet 1862 ;

« Considérant que le curateur à sa faillite a, le 24 avril 1863, fait citer Mᵉ Dejaer pour qu'il eût à verser dans la caisse de la faillite la somme de 408 fr., qu'il a touchée des débiteurs du failli, et à remettre les titres lui confiés par Dupont;

« Considérant que le défendeur reconnaît avoir touché, avant la déclaration de faillite, une somme de 408 fr., mais entend déduire de cette somme celle de 327 fr. 70 c., pour déboursés et salaires, et offre le surplus ainsi que les titres ;

« Considérant que le curateur, sans critiquer le compte du défendeur, persiste dans sa demande, prétendant que la somme de 327 fr. 70 c. n'ayant été ni liquide ni exigible avant la déclaration de faillite, elle n'a pu faire l'objet d'une compensation ; que la créance du défendeur n'étant protégée par nul privilége, celui-ci n'a d'autre ressource que de se représenter au passif de la faillite;

« Considérant que le défendeur a agi, dans l'espèce, comme mandataire du sieur Dupont, quand il a cherché à négocier un atermoiement, quand il a recouvré ses créances actives ;

« Considérant que le mandat est un contrat synallagmatique ; que si, d'une part, le mandataire est tenu, aux termes de l'art. 1991 du code civil, d'accomplir son mandat et est tenu à des dommages-intérêts s'il ne le fait pas, le mandant est de son côté obligé, suivant l'art. 1999 du même code, de rembourser à son mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et de lui payer ses salaires, s'il lui en est dû ; que ce sont des obligations qui marchent parallèlement ;

« Considérant que ces obligations réciproques donnent lieu tout naturellement à des comptes, dans lesquels figurent ce que le mandataire a reçu et ce que le mandant lui doit ; que par suite un mandataire n'est débiteur ou créancier que suivant la balance des comptes ;

« Considérant qu'il serait illogique, contraire à la nature des choses, qu'après un compte rendu, un mandataire restât débiteur de tout ce qu'il a reçu, restât créancier de toutes ses avances et de tout salaire ;

« Considérant que ce système préconisé par le demandeur aurait ce résultat monstrueux, contraire à toute notion de logique et de justice, que le mandataire qui aurait été chargé par un négociant, tombé plus tard en faillite, d'acheter et de revendre une masse de marchandises, devrait verser tous les prix de vente dans la caisse de la faillite, sauf à se faire admettre au passif pour les prix d'achat, enrichissant ainsi la faillite à ses dépens ;

« Considérant qu'on ne peut suivre de tels principes de comptabilité ; que l'art. 1996 du code civil le répudie expressément lorsqu'il formule : « que le mandataire doit l'intérêt des sommes « dont il est reliquataire, à compter du jour où il est mis en de- « meure » faisant entendre qu'un mandataire n'est débiteur que de ce dont la balance des comptes le reconnaît redevable ;

« Considérant que l'état de faillite du mandant n'a pu, à défaut de disposition légale contraire, changer la position du mandataire ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le défendeur n'est débiteur que de 80 fr. 30 c., somme qu'on convient avoir été offerte avant la mise en demeure ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Glymes, substitut, en ses conclusions en très-grande partie conformes, donne acte au défendeur de sa déclaration qu'il est prêt à remettre au demandeur, comme il a toujours été :

« 1° La somme de 80 fr. 30 c.

« 2° Les titres et papiers qui lui avaient été remis par le sieur Dupont ; le condamne à opérer ces remises et condamne le demandeur aux dépens... » (Plaid. MMᵉˢ Humblet c. Moxhon.)

Observations. — V. sur la question, Gilbert, sur l'article 447 du code de commerce français, n° 44 ; cassation française, 9 juillet 1860 (Sirey, 60, 1, 696 et les notes.)

Sur le droit de rétention, tribunal de Tournai, 27 mars 1861 (Belg. Jud., XIX, 858); Troplong, *Du mandat*, n°s 698 et suivants.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dréze.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — PRÉSENCE EFFECTIVE. — REMPLACEMENT. — CONTRAVENTION. PROCÈS-VERBAL. — FOI. — INSCRIPTION DE FAUX. — PREUVE CONTRAIRE.

L'officier public n'a pas satisfait à tous ses devoirs en faisant la déclaration préalable d'une vente publique de meubles qu'il doit effectuer. Il doit en outre justifier de sa présence effective au moment de l'adjudication.

Il ne peut se faire remplacer par un tiers autrement que pour les mesures matérielles par lui contrôlées à l'instant.

Les procès-verbaux de contravention dressés par les préposés de l'administration de l'enregistrement ne font pas foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire, en l'absence d'un texte formel qui leur confère, par exception, le privilége exorbitant d'une autorité irréfragable.

(DELVENNE C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le 7 janvier 1864, le receveur de l'enregistrement et des domaines à Stavelot, dressa et affirma, à charge de Jean-Joseph Delvenne, receveur de ventes à Stavelot, un procès-verbal pour contravention à l'art. 1ᵉʳ de la loi du 22 pluviôse an VII, et ce, en exécution des art. 7, § 8, et 8 de la même loi. Le rédacteur certifie que le 4 du même mois, à 2 heures de relevée, il s'est transporté dans des prairies avoisinant le hameau de Rahier, commune de Rahier, et continue ainsi : « ... Là j'ai trouvé, au milieu « d'un groupe de personnes, le sieur Jean-Joseph Del- « venne, receveur de ventes, demeurant et domicilié à « Stavelot, lequel mettait aux enchères et vendait publi- « quement des lots d'arbres croissants ; — j'ai constaté et « ferai constater par témoins, si cette preuve est requise, « qu'il a ainsi procédé, en l'absence et sans le ministère « d'un officier public ayant qualité pour ces opérations, à « la vente de trois lots d'arbres, qui a produit la somme « de 81 francs. »

Une contrainte ayant été décernée, en suite de ce procès-verbal, pour la somme de 50 francs à titre d'amende, Delvenne y forma opposition en articulant, avec offre d'en administrer la preuve :

1° Que le 4 janvier 1864, la vente d'arbres croissants faite à Rahier, à la requête de Mᵐᵉ la baronne de Lambertz, a été faite en présence et par le ministère de Mᵉ Rigot, notaire à Stavelot ;

2° Que ledit notaire Rigot avait fait, conformément à l'art. 2 de la loi du 22 pluviôse an VII, une déclaration préalable à cette vente publique d'arbres ;

3° Que cette déclaration légale est exclusive de toute contravention aux art. 1er, 7 et 8 de la loi;

4° Que le notaire Rigot était présent et sur les lieux, quand il a été procédé à la vente dont il s'agit;

5° Que, après l'obtention de chaque lot, le notaire instrumentant a, conformément au vœu de la loi, porté de suite à son procès-verbal chaque objet adjugé et a inscrit immédiatement le prix en même temps que le nom de l'obtenteur;

6° Qu'aucune disposition de la loi n'enjoint au notaire instrumentant de se trouver au pied de l'arbre qu'il vend, pourvu qu'il puisse porter de suite au procès-verbal chaque objet adjugé, et inscrire immédiatement le prix, conformément à l'art. 5, § 2, de la loi de pluviôse;

7° Enfin que, lorsque le procès-verbal de la vente fut représenté, sur sa réquisition, au receveur de l'enregistrement, tous et chacun des lots adjugés étaient inscrits audit procès-verbal, et que nonobstant des instances réitérées, le receveur refusa d'y apposer son visa.

Les mémoires signifiés dans l'instance font connaître les moyens du demandeur sur opposition et ceux de l'administration défenderesse.

Par ses conclusions principales, Delvenne demandait l'annulation de la contrainte. Il est acquis au procès, disait-il, que le 2 janvier une déclaration préalable a été faite au bureau de l'enregistrement à Stavelot : on y énonçait que le 4 du même mois, à la requête de la Baronne de Lambertz, le notaire Rigot procéderait à Rahier, à une vente d'arbres. Comment dès lors l'administration pourrait-elle incriminer Delvenne de s'être immiscé dans cette vente publique? L'intervention légale et officielle du notaire Rigot exclut l'intervention d'une personne quelconque n'ayant pas qualité pour vendre. Ce fait est décisif : dans la déclaration le notaire est connu, le nom du propriétaire vendeur y est dénoncé; Delvenne n'a donc pu ni vendre ni faire vendre.

Il invoquait un arrêt de la cour supérieure de La Haye, du 13 octobre 1820.

A quoi l'administration défenderesse répondait que le moyen n'avait rien de sérieux; que la déclaration était un fait étranger à la contravention poursuivie, et qu'il est essentiel, indépendamment de cette déclaration, que l'officier public assiste à toutes les opérations de la vente. A l'autorité de la cour de La Haye, elle opposait celle de notre cour de cassation (30 novembre 1855, Belg. Jud., XIV, 201).

Aux conclusions subsidiaires de l'opposant tendantes à être admis à prouver, contre le procès-verbal, que le notaire Rigot était réellement présent et lui avait prêté son ministère, l'administration opposa une fin de non-recevoir.

Suivant elle, le procès-verbal du receveur Stassin, dûment assermenté en justice, faisait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux.

Ce système était littéralement extrait d'un arrêt de la cour de Rennes du 11 janvier 1842, rapporté par Dalloz, Rép., V° *Procès-verbal*, n° 788, qui se résume à dire, en adoptant les motifs d'un réquisitoire du ministère public : « Que les préposés de l'administration de l'enregistrement ont mission de constater les contraventions aux lois sur la matière, qui sont d'un ordre purement fiscal, et dont l'exécution est placée sous la sauvegarde de l'administration; —que la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que les lois subséquentes, étant muettes sur la force probante des procès-verbaux de ces préposés, il y a lieu de recourir aux dispositions législatives et réglementaires de l'ancien régime, ainsi que le prescrit l'art. 71 de la loi de frimaire. »

Partant de ces principes, la régie énumérait un grand nombre d'anciens documents (lettres patentes, déclarations, arrêts du conseil, arrêts de règlement) qui, disait-elle, ne peuvent laisser le moindre doute sur la force probante des procès-verbaux de l'espèce : « Nous croyons « presque inutile de faire remarquer, ajoutait-on, que ces « déclarations, arrêts et règlements ont force et vigueur « en Belgique, au même titre que l'art. 71 de la loi du « 22 frimaire an VII, qui s'y réfère, en déclarant qu'ils « continueront à être exécutés. »

La régie croyait aussi pouvoir s'étayer d'un arrêt de notre cour de cassation (19 mai 1859, Bel. Jud., XVII, 737), qui a reconnu aux procès-verbaux dressés en vertu de la loi de pluviôse, le caractère de preuve légale.

Delvenne combattit ces arguments. Suivant lui, il faut d'abord soigneusement distinguer les contraventions à la loi de frimaire, et les contraventions à la loi de pluviôse. La première, en effet, ne parle, dans aucune de ses dispositions, de l'admissibilité de la preuve testimoniale. La loi du 22 pluviôse an VII, au contraire, dans son art. 8, le même qui traite de la manière de constater les contraventions, porte textuellement : « La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente. »

Or, dit le demandeur, cette disposition est générale, et le bénéfice peut en être invoqué par le poursuivi comme par le poursuivant. Pourquoi ce dernier aurait-il un privilége à cet égard? N'est-il pas plus logique de faire retour au droit commun.

Enfin, et dans tous les cas, Delvenne conteste que, même en matière de contraventions à la loi de frimaire, les procès-verbaux des préposés fassent foi jusqu'à inscription de faux. Il invoquait sur ce point l'autorité d'un arrêt, déjà ancien, de la cour de cassation de France (16 mars 1836).

La cause étant appelée, en cet état, à l'audience du 10 janvier 1865, M. Albéric Allard, juge à ce commis, fit son rapport, et M. Gustave Beltjens, substitut du procureur du roi, prit ses conclusions. Il fut d'avis qu'il y avait lieu de ne pas accueillir la conclusion principale, mais de faire droit aux conclusions subsidiaires, du moins en tant qu'elles sollicitaient l'admission à preuve des faits 1 et 5 de l'exploit d'opposition.

Voici, sur ce dernier point, l'analyse des moyens qu'il développa.

Après avoir rapporté la définition et les caractères essentiels des procès-verbaux, suivant les auteurs (Merlin, Rép., V° *Procès-verbal*; — Mangin, *Inst. écrite*, n° 50), il citait l'art. 154 du code d'instruction criminelle et la discussion qui eut lieu au conseil d'Etat sur cette disposition (Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, § 284), pour en induire que l'administration de l'enregistrement est tenue de justifier qu'un *texte de loi* donne aux procès-verbaux de ses préposés l'autorité de faire foi jusqu'à inscription de faux.

Or, ni la loi de frimaire, ni la loi de pluviôse ne donnent cette foi absolue, aujourd'hui revendiquée au nom de la régie.

Il y a plus : l'art. 8 de la seconde de ces lois autorise la preuve par témoins. Ne semble-t-il pas, en présence de cette disposition, que cette loi ait voulu, pour l'époque où elle a été promulguée, former une loi exceptionnelle? Aujourd'hui, en principe, les procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Avant le code de 1808, le contraire était vrai, et cela par suite du système des preuves écrites sur lequel reposait la législation (Hélie, § 267). Le juge ne doit-il pas être heureux de trouver, au milieu des dispositions législatives conférant foi absolue à des procès-verbaux, un texte de loi autorisant expressément l'admission de la preuve testimoniale?

On peut invoquer, à titre d'analogie, l'art. 239 de la loi générale du 26 août 1822, et l'interprétation qu'une jurisprudence constante lui a donnée (Bruxelles, 28 novembre 1832; — Gand, 8 février 1853, Pas., 53, 2, 146).

Le tribunal de Liége, par un jugement du 7 juin 1842 (que rapporte le *Journal de l'enregistrement et du notariat*, IX, p. 249, n° 2549), a expressément décidé que les procès-verbaux dressés en vertu de la loi de pluviôse, ne jouissent pas du privilége exorbitant de faire foi jusqu'à inscription de faux. V. encore Rutgeerts, Manuel de droit notarial, II, p. 36; — cassation française, 17 juillet 1827; — tribunal de Brives, 15 décembre 1853 (D., 54, 3, 70).

L'art. 71 de la loi de frimaire ne renvoie nullement à la législation ancienne pour ce qui touche la foi due aux procès-verbaux. Et en effet, les art. 63 et suivants avaient déjà régelmenté tout ce qui regarde les poursuites et instances. « Les lois de frimaire et de pluviôse sont des lois innovatrices à cet égard. Et devant ces lois nouvelles, pourriez-vous, en l'absence d'un texte précis, déclarer que les procès-verbaux dressés conformément à l'art. 8 de la loi de pluviôse, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, d'aucun débat, qu'ils excluent toutes preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales? Pourriez-vous décider qu'il y a lieu de maintenir ces procès-verbaux, lors même que leurs assertions vous paraîtraient mensongères ou exagérées; qu'il y a lieu de vous y attacher étroitement, et d'en faire la base de votre jugement; — qu'un seul moyen est ouvert pour les attaquer : la voie dangereuse de l'inscription de faux? »

Sur ce débat est intervenu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal, dressé et affirmé le 7 janvier 1864, par lequel le receveur de l'enregistrement et des domaines à Stavelot, certifie que le 4 du même mois, s'étant transporté à Rahier, à 2 heures de relevée, il a constaté que Jean-Joseph Delvenne, receveur de ventes à Stavelot, « mettait aux enchères « et vendait publiquement, en l'absence et sans le ministère d'of- « ficier public, trois lots d'arbres croissants, vente qui a produit « la somme de 81 fr. ; »

« Vu la contrainte décernée en exécution de ce procès-verbal, le 10 mars 1864, rendue exécutoire par le juge de paix compétent, et signifiée le lendemain à Delvenne, en paiement d'une somme de 50 fr., à titre d'amende, et des frais, cette contrainte fondée sur les art. 1er, 7 et 8 de la loi du 22 pluviôse an VII ;

« Vu l'opposition signifiée par l'acte de l'huissier Borboux de Stavelot, en date du 21 mars 1864, et les mémoires respectivement signifiés dans l'instance, par l'opposant les 9 avril et 20 juillet et par l'administration défenderesse les 22 juin et 26 octobre même année ;

« Attendu que pour obtenir l'annulation de la contrainte décernée contre lui, l'opposant présente un moyen principal et un moyen subsidiaire, dont il s'agit d'apprécier le fondement ;

« Sur le moyen principal :

« Attendu que l'administration reconnaît que, le 2 janvier 1864, le mandataire du notaire Rigot, de résidence à Stavelot, s'est présenté au bureau de l'enregistrement de cette ville, et a fait la déclaration préalable exigée par l'art. 2 de la loi du 22 pluviôse an VII, relativement à une vente publique d'arbres croissants, qui aurait lieu le surlendemain, à 11 heures du matin, à Rahier, à la requête de la baronne de Lambertz, par le ministère dudit notaire ;

« Que l'administration ne conteste pas davantage que les trois lots d'arbres dont fait mention le procès-verbal de son préposé, étaient destinés à faire partie de la vente ainsi annoncée ;

» Attendu que de ces faits constants au débat, l'opposant croit pouvoir déduire une fin de non-recevoir contre la poursuite dirigée contre lui, par le motif que personne ne pourrait être recherché à l'occasion de la vente publique qui a eu lieu à Rahier, le 4 janvier 1864, un officier public ayant annoncé qu'il y procéderait, et ayant fait connaître en même temps le nom du propriétaire des objets mobiliers exposés ;

« Attendu que si cette fin de non-recevoir pouvait être accueillie, il serait vrai de dire que l'officier public a satisfait à tous ses devoirs, en faisant la déclaration préalable, et que dès lors il ne serait plus tenu de justifier de sa présence effective au moment de l'adjudication ;

« Attendu qu'un tel système est absolument incompatible avec les exigences de la loi de pluviôse ;

« Qu'en effet, l'art. 2 de cette loi n'a évidemment pas eu pour but de permettre que l'art. 1er pût être éludé, mais au contraire de fortifier, par une garantie supplémentaire, l'intérêt du public et celui du trésor, gravement compromis par l'immixtion dangereuse et suspecte à tant d'égards, de personnes destituées de tout caractère public ;

« Attendu que si, après avoir satisfait à l'art. 2, le notaire s'abstient de prêter son ministère effectif à la vente qu'il a préalablement déclarée, le tiers qui se substitue à lui commet une contravention qui doit être réprimée, peu importe que ce tiers soit ou non intéressé à la vente ;

« Attendu que la mise aux enchères et l'adjudication de chaque lot d'objets mobiliers, constituent autant d'opérations distinctes de ventes publiques ;

« Qu'ainsi l'officier ne peut se dispenser d'y assister, et que si, pour tout ou partie de ces opérations, il se fait remplacer par un tiers, autrement que pour les mesures matérielles par lui contrôlées à l'instant, il transgresse ses obligations essentielles, et donne ouverture contre son substituant à l'amende édictée par la loi, indépendamment des peines disciplinaires qu'il encourrait lui-même par ces faits ;

« Attendu enfin que l'objet spécial de la déclaration préalable étant précisément d'éveiller la vigilance de l'administration et de lui permettre d'exercer une surveillance efficace, il serait contradictoire d'admettre qu'un contrevenant pût s'en faire une arme contre elle ;

« D'où il suit que le moyen principal doit être écarté ;

« Sur le moyen subsidiaire :

« Attendu que le procès-verbal du 7 janvier 1864 est régulier en la forme, et que le préposé qui l'a dressé avait compétence, aux termes de l'art. 8 de la loi du 22 pluviôse an VII; qu'ainsi, en l'état de la cause, ce procès-verbal constitue légalement la preuve de la contravention ;

« Attendu néanmoins que Delvenne veut être admis à en détruire la force probante, et que l'administration conclut à ce que cette demande soit rejetée, en l'absence d'inscription de faux préalable ;

« Attendu qu'il est de principe général dans la législation moderne, que les procès-verbaux, rédigés même en vertu d'une délégation légale, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, à moins qu'un texte formel leur confère, par exception, le privilége exorbitant d'une autorité irréfragable ;

« Que la base de cette distinction et de sa portée a été spécialement déposée dans l'art. 154 du code d'instruction criminelle, éclairé par la discussion approfondie qui eut lieu à la séance du Conseil d'Etat du 28 fructidor an XII ;

« D'où il suit qu'il incombe à l'administration de produire le texte légal qui imprimerait aux rapports émanés de ces agents pour constater les contraventions de l'espèce, une foi pleine et absolue ne devant fléchir que devant une inscription de faux ;

« Attendu qu'aucun article de la loi de pluviôse n'autorise semblable prétention ;

« Que, loin de là, après avoir autorisé les préposés de la régie de l'enregistrement à dresser des procès-verbaux, l'art. 8 porte textuellement : « *La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente ;*

« Que cette consécration expresse de l'admissibilité de la preuve par témoins est générale, et ne paraît susceptible d'aucune équivoque ;

« Qu'il n'est pas croyable que cette disposition ait été établie exclusivement en faveur de la régie qui, suivant son système, pourrait seule produire des témoins pour constater la contravention, au cas où ses préposés auraient négligé d'en faire rapport et n'autoriserait la partie poursuivie à se servir du même moyen de preuve, que dans le même cas, *à titre de preuve contraire ;*

« Qu'il faut, au contraire, interpréter ce paragraphe de l'art. 8, de manière à le faire concorder avec les principes du droit commun, lequel veut impérieusement que la défense soit libre dans ses moyens, et réserve aux prétendus contrevenants la faculté de démontrer l'erreur des preuves écrites produites contre eux, sans devoir recourir à la voie si difficile et si périlleuse de l'inscription de faux ;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'aucun des motifs ordinairement donnés pour expliquer la pleine foi attachée aux témoignages écrits dans certaines matières spéciales, ne pourrait être allégué au soutien du procès-verbal dont il s'agit ;

« Qu'en effet, dans ces matières, la loi entoure les procès-verbaux de garanties essentielles, telles que l'intervention simultanée de plusieurs agents et la relation immédiate des faits à constater ; que d'un autre côté, les contraventions, dans ces matières spéciales, se traduisent en faits purement matériels, ne laissant que des traces toujours fugitives qu'il importe de saisir instantanément ;

« Attendu que, dans les cas prévus par la loi de pluviôse, un seul préposé a qualité pour agir, et qu'aucun délai ne lui est imparti ;

« Que c'est ainsi que, dans l'espèce, le procès-verbal n'a été dressé que le quatrième jour après le fait incriminé ;

« Que, de plus, il n'est pas invraisemblable qu'au milieu du concours de monde amené par une vente publique, le préposé eût, par erreur, attesté l'absence de l'officier qui devait y procéder ;

« Que cela est si vrai que le receveur de l'enregistrement à Stavelot, pour fortifier ses assertions, a déclaré, en son procès-verbal, qu'il était prêt à les faire confirmer par témoins, preuve certaine que, dans son procès-verbal, l'acte qu'il rédigeait ne devait pas avoir une autorité inébranlable ;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que la loi de pluviôse est complète et se suffit à elle-même, pour la solution de la difficulté, et qu'elle n'attribue aux procès-verbaux des contraventions qu'elle prévoit que la force probante ordinaire ;

« Attendu que la régie soutient cependant que l'art. 8 de cette loi, en renvoyant, pour les formes des poursuites et instances, à la loi du 22 frimaire précédent, a entendu assimiler complétement entre eux les procès-verbaux dressés en exécution de l'une ou l'autre de ces lois ;

« Attendu que s'il pouvait être permis de donner une portée aussi étendue à cette disposition en présence du paragraphe qui la suit immédiatement, et qui a été ci-dessus rapporté, la thèse soutenue par l'administration serait tout aussi mal fondée ;

« Qu'en effet aucun article de la loi de frimaire ne permet de supposer que les préposés de l'enregistrement doivent être crus jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils verbalisent dans l'exercice de leurs fonctions ;

« Que, bien au contraire, il résulte de la combinaison des art. 52, 54 et 46 de cette loi, que les attributions de ces agents ont été singulièrement restreintes à cet égard, puisqu'il ne leur est pas permis de dresser procès-verbal d'un refus de communiquer les répertoires, sans l'assistance d'un officier municipal, et qu'ils n'ont pas même le droit de retirer, de leur autorité privée, des copies collationnées des actes qui leur sont présentés ;

« Attendu que la volonté du législateur de n'accorder aux attestations des préposés de l'enregistrement qu'une autorité contestable, éclate encore de plus près dans l'art. 1336 du code civil, mis en regard de l'édit de 1581, qui conférait à la signature du contrôleur la même foi qu'aux originaux dont il délivrait des extraits certifiés par lui ;

« Attendu que, contrairement à ce qui se pratiquait dans l'ancienne législation, on a conclu, avec raison, de cet art. 1336, que l'administration ne serait plus fondée à réclamer un droit nouveau ou un supplément de droit, sur la simple production qu'elle ferait des transcriptions d'actes consignés en ses registres ;

« Attendu que le degré d'autorité, attaché aux procès-verbaux de l'espèce jusqu'à preuve contraire, est déjà une prérogative considérable, puisque la régie, en verbalisant contre les prétendus contrevenants, se trouve en même temps, par ses préposés, juge et partie ;

« Attendu qu'on invoque inutilement, pour contredire ces principes, plusieurs déclarations et arrêts, qui paraissent avoir attribué aux rapports de l'ancienne ferme des finances, une foi pleine et absolue jusqu'à inscription de faux ;

« Qu'en effet toute cette législation a été expressément abrogée par l'art. 73 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que l'art. 71 de la même loi, allégué dans la cause au soutien du système contraire, doit être interprété en ce sens qu'il n'a fait que maintenir provisoirement l'état de choses existant quant à l'organisation du régime intérieur de la régie ;

« Que cela résulte aussi bien de son texte que de sa combinaison avec l'art. 73 précité, et surtout du commentaire officiel de cette disposition de la loi fait par DUCHATEL, dans son rapport au conseil des Cinq-Cents, où il est dit : « Que le conseil « aura à prendre une résolution, pour donner de nouvelles bases « à la partie administrative de l'enregistrement, parce qu'il « n'existe plus de loi suffisante sur son organisation, sa manu- « tention et ses frais ; »

« Attendu que l'art. 71 se borne à formuler cette pensée, sans entendre évidemment ébranler l'abrogation prononcée par l'article 73 de toutes les lois antérieurement rendues sur l'enregistrement, abrogation d'ailleurs textuellement reproduite, pour ce qui concerne les ventes publiques, par l'art. 10 de la loi de pluviôse ;

« Que c'est à l'aide de cette distinction fondamentale que la jurisprudence a, depuis longtemps, fait application de ces articles : d'une part, en déclarant, au vœu de l'art. 73, que la date des actes notariés, n'est plus comme sous l'empire de la loi du 5-19 décembre 1790 (art. 2) subordonnée à la formalité de l'enregistrement ; d'autre part, au vœu de l'art. 71, que les prescriptions réglementaires de la loi du 27 mai 1791, par exemple sur les heures d'ouverture des bureaux (art. 11) sont toujours en vigueur ;

« Attendu que la foi due aux actes n'a rien de réglementaire, ni qui se rattache à l'organisation intérieure de la régie ; qu'il en résulte que c'est dans l'art. 73 et nullement dans l'art. 71 qu'il faut puiser les principes à émettre en cette matière, en tant qu'elle était régie par la législation ancienne ;

« Attendu enfin que, dans toutes les lois fiscales modernes, notamment dans celles qui régissent les contributions directes, douanes et accises (lois des 21 mai 1819, art. 34 ; 28 juin 1822, art. 113 ; 26 août 1822, art. 239), les agents institués pour constater les contraventions n'impriment aux procès-verbaux qu'ils dressent en cette qualité que la force probante du droit commun et qu'on ne comprendrait pas pourquoi une exception serait faite en faveur de l'administration de l'enregistrement ;

« D'où il suit que Delvenne est recevable à prouver directement contre le contenu au procès-verbal rapporté au débat ;

« Attendu, en ce qui concerne la pertinence des sept faits énoncés en l'exploit d'opposition et dont la preuve est offerte, que les 2e et 7e de ces faits sont indifférents ; que les 3e et 6e ne contiennent que l'énoncé de points de droit ; qu'enfin ce qui subsiste de l'articulation (1er, 4e et 5e faits) doit être précisé et formulé de telle sorte que la preuve qui en serait rapportée présente la contradiction directe et complète du procès-verbal, qui forme la base de la poursuite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu à l'audience publique du 10 de ce mois, M. ALLARD, juge, en son rapport et M. BELTJENS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, reçoit en la forme l'opposition formée par Delvenne à la contrainte décernée contre lui ; le déclare non recevable à exciper de la déclaration préalable d'une vente de bois faite au nom du notaire Rigot, le 2 janvier 1864, au bureau de l'enregistrement à Stavelot ;

« Et statuant sur les conclusions subsidiaires :

« Avant faire droit au fond :

« Admet Delvenne à combattre le contenu au procès-verbal rapporté contre lui, sans inscription de faux préalable ; en conséquence, lui ordonne de prouver par toutes voies de droit, spécialement par témoins :

« Que le 4 janvier 1864, à 2 heures de relevée dans des prairies appartenant à Mme la baronne de Lambertz, à Rahier, au moment où lui, Delvenne, a mis aux enchères et adjugé publiquement, pour une somme globale de 81 fr., les trois lots d'arbres croissants mentionnés au procès-verbal dressé par le receveur Stassin, le notaire Rigot résidant à Stavelot était présent et lui prêtait son ministère, en exerçant, sur tout ce qu'il faisait, un contrôle actif et immédiat ; réserve à l'administration défenderesse le droit de combattre, s'il y a lieu, par les mêmes voies, la preuve qui pourrait être ainsi administrée ; commet pour recevoir les enquêtes M. le juge ALLARD ; réserve les dépens... » (Du 18 janvier 1865.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

GARDE CIVIQUE. — RENVOI APRÈS CASSATION. — JUGEMENT. NULLITÉ.

Est nul le jugement rendu par le conseil de discipline de la garde civique sur renvoi après cassation, si le conseil a été présidé par le même juge de paix que lors du jugement cassé.

Cette nullité est d'ordre public et n'est pas couverte par la comparution du garde devant le conseil irrégulièrement composé, sans réserves ni réclamation.

(JOSSON, DEMANDEUR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 102 de la loi du 8 mai 1848 :

« Attendu que le demandeur cité devant le conseil de discipline de la garde civique de Tournai, pour avoir manqué à l'exercice du 8 mai 1864, ayant, par jugement dudit conseil en date du 16 juin, été renvoyé des poursuites dirigées contre lui, ce jugement, sur le recours en cassation formé par le capitaine rapporteur, a été cassé pour défaut de forme, par arrêt de cette cour du 23 septembre suivant et l'affaire renvoyée pour être fait droit au fond devant le même conseil composé d'autres membres, conformément à l'art. 102 de la loi du 8 mai précité ;

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le conseil de discipline de Tournai qui, par suite de ce renvoi, a rendu le jugement qui fait l'objet du pourvoi actuel, a été présidé par le même juge de paix qui était intervenu au jugement du 16 juin qui a été cassé ;

« Que partant sa composition, contraire à la disposition de l'art. 102 de la loi du 8 mai 1848, constitue une contravention expresse à une disposition d'ordre public, qui entraîne la nullité du jugement intervenu, contravention que n'a pu couvrir le défaut de réclamation de la part du prévenu, lors de sa mise en

jugement, sur l'irrégularité de la composition du conseil devant lequel il était poursuivi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller MARCQ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule le jugement rendu le 1er décembre 1864 par le conseil de discipline de la garde civique de Tournai... » (Du 13 février 1865.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

COMPÉTENCE. — CONTREFAÇON. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — FRAIS DU PROCÈS.

Les décisions que le conseil des prud'hommes est appelé à rendre en vertu de l'art. 9 du décret du 5 septembre 1810, se rapportent exclusivement à des contestations d'intérêt civil et privé.

Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour l'application des peines comminées par l'art. 1er dudit décret.

Le prévenu qui succombe en son déclinatoire doit être condamné aux frais de l'incident.

(BENEDICTUS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons reproduit t. XXII, p. 912, le jugement dont appel.

ARRÊT. — « Attendu que les attributions des conseils de prud'hommes, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, ne leur donnent le droit de connaître que des contestations qui naissent entre les marchands, fabricants, leurs ouvriers, compagnons et apprentis, qu'en ce qui touche leurs intérêts civils, et ne les autorisent, en matière de police, qu'à réprimer certains faits qui tiennent à la discipline de l'atelier, sans préjudice, le cas échéant, de l'intervention de la justice ordinaire ;

« D'où il suit que c'est à bon droit que le jugement dont il est appel a écarté l'exception d'incompétence, tendante au renvoi devant un conseil de prud'hommes, de la procédure suivie devant le tribunal correctionnel à charge de l'appelant, du chef d'avoir, à Anvers, en 1863, fait contrefaire la marque de fabrique : *L. Gilbert et Cie* et fait usage de ladite marque contrefaite ;

« Que ce fait ainsi qualifié, quelle que soit la peine dont il est puni par la loi, est en effet exclusivement de la compétence des tribunaux correctionnels ;

« Sur l'appel du ministère public :

« Attendu que le prévenu ayant succombé en son déclinatoire en première instance, aurait dû être condamné aux frais de l'incident et qu'il y a lieu de réparer cette omission en appel;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour met l'appel du prévenu au néant et statuant sur l'appel du ministère public, réforme le jugement en tant qu'il n'a pas statué sur les frais de l'incident ; émendant quant à ce, et vu les articles..., condamne le prévenu par corps aux frais de première instance et à ceux d'appel; fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de ces frais; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 3 novembre 1864.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Timmermans, vice-président.

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — DÉPÔT. — NOM DE FAMILLE. — DOMAINE PUBLIC. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. PARTICIPATION PERSONNELLE. — CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

La propriété de la marque de fabrique est acquise et conservée de plein droit au fabricant par le choix et l'usage qu'il en fait.

Le dépôt de deux exemplaires de la marque, prescrit par l'art. 16 de la convention conclue avec la France le 1-27 mai 1864, n'est pas attributif de propriété, mais uniquement déclaratif de la jouissance exclusive que le fabricant veut s'assurer et du droit de poursuite qu'il se réserve contre les contrefacteurs.

La marque particulière consistant dans le nom de famille du fabricant ne peut pas tomber dans le domaine public, à moins qu'elle ne forme que l'accessoire d'un fonds de commerce que l'on cède ou que ce soit son usage que l'on vend.

Toute atteinte portée frauduleusement par imitation ou reproduction à la propriété exclusive de la marque d'autrui, constitue la contrefaçon.

Pour être déclaré coupable de contrefaçon, il ne faut pas avoir participé personnellement à l'exécution du fait matériel de la contrefaçon.

Est considérée comme contrefaite toute marque dans laquelle on a inséré le nom d'un autre fabricant.

Aucune disposition légale n'oblige le ministère public de faire statuer par le conseil des prud'hommes sur la réalité de la contrefaçon avant de pouvoir réclamer au tribunal correctionnel la répression de ce délit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET GILBERT ET Cie C. BENEDICTUS.)

JUGEMENT. — « En ce qui touche les fins de non-recevoir :

« Attendu qu'il est souverainement décidé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 3 novembre dernier (voir cet arrêt ci-dessus) coulé en force de chose jugée, que la juridiction correctionnelle a été régulièrement saisie et est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux civils, pour connaître de l'action en contrefaçon telle qu'elle a été intentée contre le prévenu;

« Attendu que l'exception qu'il a proposée à l'audience du . . . . . ne fait que reproduire, sous une autre forme, en s'appuyant sur les mêmes textes et à l'aide du même moyen différemment libellé, l'exception déjà rejetée par la décision intervenue, toutes deux ne tendant, en effet, qu'à arrêter l'action publique et à tenir le criminel en suspens ;

« Attendu que le ministère public agit, en la cause, comme partie principale pour la répression des crimes et délits, et que nulle loi ne l'oblige exceptionnellement et en dehors du droit commun, à faire statuer, au préalable, par le conseil des prud'hommes, sur la réalité de la contrefaçon — objet de la poursuite—qu'il veut exercer contre l'auteur présumé ; non plus qu'à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les contestations pendantes devant cette juridiction entre le propriétaire de la marque contrefaite et le saisi, en ce qui concerne leurs intérêts civils ;

« Attendu que les crayons dont les marques sont arguées de contrefaçon doivent, en réalité, être rangés dans la catégorie d'objets de quincaillerie et de mercerie, dénommés qu'ils sont comme tels au tarif A, n° 91, annexé au traité conclu avec la France le 1-27 mai 1864 ;

« Que dès lors, c'est le décret du 5 septembre 1810 qui est applicable à l'espèce ;

« Attendu qu'il résulte également de l'art. 16 de la prédite convention internationale que, par une dérogation expresse faite aux lois antérieures, les Français, pour être recevables à revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, ne sont plus astreints à l'obligation du double dépôt exigé par le décret de 1810, mais uniquement à déposer deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles sans être tenus à aucune forme particulière ;

« Attendu que la partie civile a satisfait à cette formalité préalable dès le 17 mai 1862 ;

« Au fond :

« Et statuant sur les divers moyens présentés par le prévenu :

« Attendu que l'action en dommages-intérêts, qui prend sa source dans le préjudice causé aux droits et aux intérêts du propriétaire légitime de la marque, lui reste ouverte, en cas de lésion constatée, en tout temps, sans conditions et indépendamment du dépôt ;

« Attendu que la propriété de la marque est acquise et conservée de plein droit au fabricant par le choix et l'usage qu'il en fait ;

« Qu'en effet, le dépôt n'est pas ici attributif de propriété comme en matière de dessin (art. 15 de la loi du 18 mars 1806), mais uniquement déclaratif de la jouissance exclusive qu'il veut s'assurer et du droit de poursuite qu'il se réserve, en cas de violation, contre les contrefacteurs ;

« Attendu que l'utilité et la nécessité d'un pareil dépôt ne se comprennent même pas, lorsque l'on s'attribue pour marque particulière son nom de famille, celui-ci étant incontestablement la plus individuelle et la plus significative des marques commerciales, invariable et forcément attachée à la personne et à l'état civil de celui qui le possède ;

« Attendu qu'il devient évident, par les mêmes motifs, qu'une telle marque nominale ne peut pas tomber dans le domaine public, le nom propre étant de sa nature imprescriptible et hors du commerce, à moins qu'il ne forme, comme l'admet la jurisprudence, l'accessoire d'un fonds de commerce que l'on cède ou que ce ne soit que son usage que l'on vend ;

« Attendu que ni la loi du 22 germinal an XI, ni le décret du 5 septembre 1810, ne déterminent point en quoi consiste la contrefaçon qu'ils prévoient en matière de marques de fabrique; qu'à défaut de définition légale donnée par les textes, il faut en rechercher le sens dans leur esprit manifesté par les motifs d'or-

dre public qui les ont inspirés, par l'objet que ces lois ont eu en vue de protéger et le but qu'elles se sont proposées d'atteindre ;

« Attendu que prise dans son acception usuelle et dans le langage de la loi, cette expression désigne toute atteinte portée frauduleusement par imitation ou reproduction à la propriété exclusive d'autrui ;

« Attendu que l'art. 1er du décret de 1810 ne dit pas, ainsi que le soutient le prévenu, que celui-là seul est coupable de contrefaçon qui aura fabriqué, reproduit ou imité directement la marque d'autrui ou aurait participé personnellement à l'exécution du fait matériel, mais porte en termes généraux « qu'il est défendu de la contrefaire », sans spécifier le mode et l'emploi des moyens qui seuls et à l'exclusion d'autres, sont constitutifs de la contrefaçon punissable : ce qui comprend par-là même, toutes les espèces de contrefaçon, soit qu'on l'ait pratiquée soi-même, soit qu'on l'ait fait opérer par des tiers ;

« Attendu que le décret du 5 septembre 1810 ne fait qu'adoucir les peines comminées par la loi du 22 germinal qu'elle complète, mais ne change pas le caractère de l'acte incriminé ; qu'ainsi que le prouvent suffisamment toute son économie et l'intitulé qui précède ses dispositions générales, loin de déroger en cela, il conserve au contraire au mot *contrefaire* qu'il emploie, le sens et l'étendue qui lui étaient assignés dans le système de l'an XI ;

« Attendu que d'après l'art. 16 de cette dernière loi, la contrefaçon est assimilée au faux en écriture privée, et selon son art. 17, est considérée comme contrefaite toute marque où l'on a inséré le nom d'un autre fabricant ;

« Attendu que ces deux articles sont empruntés à l'édit du 14 octobre 1564 et aux ordonnances de 1761 et 1720, qui regardaient déjà la contrefaçon comme un faux et la réprimaient de peines criminelles ;

« Attendu que les art. 142 et suivants du code pénal ne sont eux-mêmes que la reproduction de ces mêmes dispositions ;

« Qu'il s'ensuit que la contrefaçon, bien qu'érigée en délit et passible seulement de peines correctionnelles, n'en reste pas moins un faux prévu par une loi spéciale, mais régi par les principes du code pénal ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine que celui qui, sans fabriquer directement lui-même une pièce fausse — et dans l'espèce une marque de fabrique, — la fait fabriquer par un tiers dans le dessein d'en profiter et de nuire à celui qui en a la propriété exclusive, n'en commet pas moins l'acte frauduleux qualifié contrefaçon, et, selon les circonstances, en est réputé l'auteur ou le co-auteur ;

« Que s'il en était autrement, il arriverait que la loi elle-même donnerait ainsi au fabricant de mauvaise foi, un moyen détourné d'exploiter, à l'abri de l'impunité, le dol et la fraude qu'elle cherche à prévenir et à réprimer, — conséquence inadmissible ;

« Que dès lors, la contrefaçon, en matière de marque de fabrique, suppose nécessairement l'existence des éléments constitutifs du faux, à savoir : la fraude, le préjudice et un fait matériel qui implique usurpation du droit d'autrui ;

« En fait :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction, par les documents produits et le propre aveu de l'inculpé que, s'il a fait contrefaire à Nuremberg, antérieurement au dépôt légalement opéré par Gilbert et Cie en 1862, la marque dont question au procès, il est également constant qu'il a reçu de Nuremberg, d'après ses ordres et pour son compte, un envoi de ces mêmes crayons contrefaits postérieurement à cette époque et en a fait usage, sachant que leur marque était fausse, en les livrant et en les débitant au public ;

« Attendu que cette dernière circonstance est constatée par le témoignage du plaignant et par le procès-verbal dressé à la date du 10 avril 1863, par le commissaire de police Vanden Bogaert qui a saisi le corps du délit ;

« Attendu qu'en agissant ainsi le prévenu a causé à la partie civile un dommage qu'il est tenu de réparer et que le tribunal peut équitablement fixer à la somme de 2,000 francs, outre la publication et les affiches du jugement à intervenir, en tenant compte du tort éprouvé, de la durée de la contrefaçon commise et du nombre de crayons contrefaits à lui expédiés avant et même depuis la date prérappelée du dépôt ;

« Par ces motifs, vu l'art. 16 de la convention du 1er mai 1861, approuvée par la loi du 27 de ce mois ; vu les art. 16, 17 et 18 de la loi du 22 germinal an XI, les art. 1, 2 et 11 du décret du 5 septembre 1810 . . . . ; le Tribunal déclare que Hertog-Benedictus s'est rendu coupable des faits lui imputés ; le condamne de ce chef à une amende de 300 francs dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune et aux frais ; ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende, elle sera remplacée par un emprisonnement de deux mois ; fixe à 15 jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais ; prononce la confiscation des crayons saisis au profit du plaignant Gilbert et Cie ; reçoit la partie civile intervenante, et faisant droit sur les conclusions respectives des parties, déboute le prévenu de tous ses moyens, fins et exceptions ; le condamne en conséquence à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts et par corps, la somme principale de 2,000 francs, avec les intérêts judiciaires jusqu'à entière libération ; le condamne également aux frais et dépens envers la partie civile ; dit et ordonne que le présent jugement sera publié et inséré, par extrait et à deux reprises, dans trois journaux d'Anvers et dans six journaux de province, au choix de la partie civile, et sera affiché, en outre, au nombre de 50 exemplaires, le tout aux frais du condamné ; dit néanmoins que cette publication ne comprendra que les motifs et le dispositif sans relater les textes des articles des lois appliquées ; fixe, en ce qui concerne la partie civile, la durée de la contrainte par corps à six mois... » (Du 8 février 1865. — Plaid. MMes Vanstratum et Brack.)

CHRONIQUE.

Nous lisons dans *le Droit* :

« Aujourd'hui, un incident, qui se rattache à la tenue obligatoire pour l'ordre des avocats, s'est présenté à l'audience de la deuxième chambre de la cour. Au moment où un jeune avocat prenait ses conclusions, M. le président lui a fait observer que les usages ne permettaient point aux avocats de se présenter à la barre avec des moustaches.

Je croyais, répondit l'avocat interpellé, que les miennes étaient tellement imperceptibles, qu'elles ne pouvaient être aperçues de la cour.

M. le président. — Ce n'est pas une question de quotité, c'est une question de principe.

Alors, je demande à la cour de vouloir remettre l'affaire, afin que je puisse me présenter devant elle *en état*.

M. le président. — Mon observation ne s'applique qu'à l'avenir. Aujourd'hui plaidez.

Là s'est terminé ce petit incident. »

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 7 février 1865, M. J. Hollay, candidat huissier à Neufchâteau, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Tresse, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 7 février, M. C.-L. Fontaine, candidat notaire à Binche, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 7 février, la démission de M. J. Jacquinet, de ses fonctions de notaire à la résidence de Herve, est acceptée.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 7 février 1865, sont institués :

1° Président du tribunal de commerce d'Ostende, M. J. De Boninge, armateur en cette ville ;

2° Juges au même tribunal : MM. H. Deconinck, négociant, et E. Serruys, brasseur, à Ostende ;

3° Juges suppléants au même tribunal : MM. Vandermeersch-Vanhalmé, négociant, et E. Janssens, fabricant, à Ostende

— Par arrêté royal du 10 février 1865, sont institués :

1° Juges au tribunal de commerce de Louvain, les sieurs : Wirix, teinturier, et Staes-Maes, négociant ;

2° Juges suppléants au même tribunal, les sieurs : Terwagne, banquier, et Le Bon, négociant.

Chez l'éditeur, 19, rue des Minimes, à Bruxelles, et chez les principaux libraires :

Les Sociétés Anonymes en Belgique,

COLLECTION COMPLÈTE DES STATUTS,

Avec une introduction et des notes, par A. DEMEUR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2 très-forts vol. in-8° (jusques y compris l'année 1863). — Prix : 18 fr.

Abonnement annuel, 3 fr. Les Sociétés financières (extrait), 75 c.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 3*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

DROIT ANCIEN. — COUTUME DE FURNES. — CHEMINS VICINAUX. RIVERAINS. — VOIE PUBLIQUE. — INCORPORATION. — INDEMNITÉ.

En Flandre, sous le droit ancien et spécialement sous la coutume de Furnes, des chemins vicinaux pouvaient être la propriété des riverains.

Peu importe qu'ils fussent soumis quant au maintien de la viabilité, à l'inspection et à la surveillance de l'autorité.

Ces chemins sont demeurés, sauf l'usage public, propriété privée des riverains.

L'Etat qui incorpore partie de semblable chemin à une voie de communication dépendante du domaine public, est tenu d'indemniser le propriétaire.

(L'ÉTAT BELGE C. CLEP.)

L'Etat belge s'est vainement pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 17 juillet 1863, que nous avons rapporté avec un exposé complet des faits de la cause, dans notre tome XXII, p. 324.

La cour suprême a statué dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le moyen consistant dans la violation des art. 4 et 13, titre 42, de la coutume de Furnes, de l'édit de Marie-Thérèse du 3 mars 1764, de l'édit contenant règlement pour les arpenteurs en Flandre du 15 mai 1754, art. 5, 6 et 7 du titre : *Instructie voor de landmeters*, etc.; dans la violation et la fausse application de la loi 3, D., *de locis et itineribus publicis*, de la loi 2, D., *de aqua et aquæ pluviæ arcendæ* et de la loi 2, § 22, D., *ne quid in loco publico vel itinere fiat;* dans la contravention à l'article 1er de la loi du 15 août 1790 et à l'art. 2, § 1er, de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 ; dans la contravention aux articles 538, 714 et 2226 du code civil, en ce que l'ancien chemin vicinal dont il s'agit au procès appartenait à la châtellenie de Furnes ; en ce que, d'après le droit actuellement en vigueur, un particulier ne peut avoir des droits de propriété sur un chemin public :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide :

« 1° Que l'ancien chemin dit : *Groenestract*, longeant la propriété du défendeur et conduisant de Furnes à Haringhe, était un chemin vicinal ;

« 2° Que tant d'après le titre d'acquisition du défendeur que d'après les titres et documents anciens et nouveaux, il était, comme riverain, propriétaire d'une partie du chemin ;

« Attendu que les dispositions citées de la coutume de Furnes ne prouvent pas que les chemins vicinaux, et en particulier la *Groenestraet*, appartinssent au seigneur ;

« Qu'il résulte bien de l'art. 4, titre 42, de la coutume, qu'indépendamment des chemins de grande communication qui y sont dénommés, il existait d'autres chemins seigneuriaux (*andere s'heeren straeten*), mais qu'il n'est nullement justifié que la *Groenestraet* fût au nombre de ces derniers ;

« Attendu que la *Groenestraet* était assujettie à l'inspection annuelle prescrite par l'art. 1er du titre 42 prémentionné ; que l'art. 13, qui concerne les défenses d'empiétement, comprend expressément ce chemin parmi les *schau-straeten*, mais qu'on n'est pas autorisé à en conclure que la propriété du sol sur lequel était établi le passage ne pût appartenir en tout ou en partie aux riverains ;

« Que l'inspection et la surveillance exercées en matière de voirie par l'autorité publique, s'étendaient à tous les chemins servant à l'usage du public, même à ceux qui étaient d'une moindre importance que les chemins vicinaux ;

« Qu'ainsi l'art. 12 du titre 42 de la coutume de Furnes soumet à l'inspection du bailli les simples chemins de décharge et met leur entretien à la charge des riverains ;

« Que le titre 43, de la même coutume, qui concerne les chemins dits *kerk wegen, joek wegen*, etc., dispose aussi par son article 1er que ces chemins seront visités, lorsqu'il plaira au bailli, et par les deux articles suivants charge les riverains de l'entretien de ces chemins et punit tout empiétement d'une amende ;

« Que cependant on ne peut contester que les divers chemins auxquels s'appliquent les dispositions qui viennent d'être citées, ne fussent établis sur des propriétés privées ;

« Que si, à la différence de ces chemins, la *Groenestract* était rangée parmi les chemins spécialement qualifiés de *schau straeten*, que si les usurpations commises sur les chemins de cette dernière espèce étaient punies de peines plus fortes que dans le cas prévu par l'art. 3 du titre 43, il n'en est pas moins vrai que la *Groenestract* ne peut être réputée chemin seigneurial, par cela seul qu'elle était soumise à l'inspection annuelle dont parle l'art 1er du titre 42 ;

« Attendu que les dispositions de l'édit du 30 mars 1764 concernant la visite, l'entretien et la largeur des chemins vicinaux s'expliquent et se justifient par l'usage public dont ils étaient grevés, sans qu'on doive en inférer que le sol sur lequel s'exerçait le passage, appartînt au seigneur ;

« Que les obligations imposées par l'édit aux riverains des chemins vicinaux, ne sont pas inconciliables avec l'existence d'une servitude d'une nature toute spéciale établie non en faveur de fonds déterminés mais au profit du public ;

« Attendu, quant à l'édit du 5 mai 1754, que, comme le dit avec raison l'arrêt attaqué, les dispositions de cet édit portant défense aux arpenteurs et partageurs jurés de comprendre dans le mesurage des terres riveraines des chemins publics tout ou partie de ces chemins, n'ont eu pour objet que d'assurer les chemins publics contre toute usurpation ;

« Que ce qui confirme cette appréciation, c'est que la défense s'appliquait au mesurage des terres longeant les grandes routes (*heirbanen*), sur lesquelles les riverains ne pouvaient incontestablement avoir aucun droit de propriété ;

« Attendu que les mots : *publick wegen, gemeyne straeten*, dont se servent les édits précités, n'impliquent pas que la propriété des chemins vicinaux fût publique, puisque ces expressions s'appliquent aux chemins qui ne sont publics qu'en ce qui concerne leur usage, *quoad usum ;* qu'il suit de ces considérations que l'arrêt n'a pas contrevenu aux dispositions citées de la coutume de Furnes et des édits des 15 mai 1754 et 3 mars 1764;

« Attendu qu'il n'a pas violé davantage les lois romaines que cite le pourvoi ;

« Attendu que l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué à la loi 3, D., *de locis et itineribus publicis*, indépendamment des nombreuses autorités sur lesquelles elle s'appuie, est seule conforme aux principes du droit en matière de possession ;

« Attendu, en effet, que l'arrêt reconnaît que le chemin a été formé en partie par la contribution des propriétés riveraines, *ex collatione privatorum ;* que dès lors, le passage public n'a pu s'exercer, dans l'origine, qu'à titre de tolérance ou de servitude,

et, par conséquent, a conservé le même caractère aussi longtemps que le titre de la possession n'était pas interverti; interversion qui, en ce qui concerne la tolérance, s'établit par la possession immémoriale; qu'il faut donc admettre, avec l'arrêt attaqué, que les mots : *quarum memoria non exstat,* dont se sert la loi romaine prémentionnée, se rapportent non à l'époque de l'établissement du chemin, mais au mode de sa formation; de manière que si les riverains prouvent que le chemin a été formé *ex collatione privatorum*, ce chemin, bien qu'il existe de temps immémorial, est demeuré leur propriété et ne peut être rangé au nombre des chemins publics dans le sens de la loi romaine, c'est-à-dire des chemins *quorum etiam solum publicum est*, comme le dit la loi 2, § 21, D., *Ne quid in loco publico;*

« Attendu que l'arrêt, en interprétant, comme il le fait, la loi 3 D., *de locis et itin. pub.*, ne blesse en rien le principe *vetustas pro lege habetur* que rappelle la loi 2 D., *de aqua et aq. pl.;*

« Que si la possession immémoriale prévaut contre le titre, ce n'est que dans les limites de la possession et en tant que celle-ci est contraire au titre ;

« Attendu que la loi 2, § 22, *Ne quid in loco publico*, après avoir dit, en parlant des chemins vicinaux : *has quoque publicas esse quidam dicunt,* ajoute : *quod ita verum est si non ex collatione privatorum hoc iter constitutum est ;*

« Que l'arrêt n'a donc pu contrevenir à cette loi ;

« Attendu que le droit de propriété réclamé par le défendeur sur l'ancien chemin vicinal du *Groenestraet* n'a aucun caractère féodal;

« Que la loi du 15 août 1790 est par conséquent sans application à la cause;

« Attendu que l'art. 2, § 1er, de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 ne concerne, comme l'art. 538 du code civil, que les chemins à la charge de l'Etat;

« Que ces dispositions sont donc, comme les art. 7, 14 et 2226 du code civil, étrangères à la question de propriété d'un ancien chemin vicinal ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le moyen est à tous égards mal fondé;

« Sur le moyen pris sous un autre rapport de la contravention aux art. 538, 714 et 2226 du code civil, en ce que la partie de la *Groenestraet* qui a été incorporée à une grande route est, par le fait de cette destination, tombée dans le domaine public, sauf le droit du propriétaire à une indemnité :

« Attendu que l'art. 11 de la Constitution porte que « nul ne « peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publi- « que, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyen- « nant une juste et préalable indemnité; »

« Attendu que ce principe de droit public ne peut recevoir aucune exception ;

« Que la destination d'utilité publique donnée, même par la construction d'une grande route, à un bien dont l'Etat s'est emparé sans se conformer à la loi, ne peut donc avoir pour effet de priver un citoyen de sa propriété;

« Attendu, dès lors, que les auteurs du défendeur ont pu, après l'établissement de la nouvelle chaussée, comprendre dans la vente des terres riveraines la partie de l'ancien chemin vicinal qui leur appartenait, et que le défendeur était fondé, en vertu de son acte d'acquisition, à demander en justice que son droit de propriété fût reconnu et que l'Etat eût à déclarer s'il entendait acquérir la partie de la *Groenestraet* dont il s'était indûment mis en possession;

« D'où il suit que l'arrêt n'a pu contrevenir aux dispositions citées du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN HOEGAERDEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 10 février 1865. — Plaid. MMes LE JEUNE c. BOSQUET et ROLIN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

PATENTE. — RÉCLAMATION. — DÉCHÉANCE. — COMPÉTENCE. POUVOIR JUDICIAIRE.

En matière de patente, il y a déchéance de toute réclamation lorsqu'elles n'ont pas été introduites dans les trois mois à partir du jour où le rôle de l'année a été rendu exécutoire.

Les députations permanentes sont compétentes à l'exclusion des tribunaux pour juger les réclamations en matière de patente, alors même qu'il s'agirait de la restitution de droits que l'on soutient non susceptibles d'être dus à titre d'impôt.

La députation saisie d'une demande en dégrèvement de droits de patente peut, tout en la reconnaissant fondée, la rejeter par le motif que les agents du fisc auraient commis une autre erreur au préjudice du trésor, dans le rôle rendu exécutoire.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE FLOREFFE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la fausse application et violation des articles 23 et 28, 1er alinéa, de la loi du 21 mai 1819, des art. 17 de la loi du 2 messidor an VII, 3 de la loi du 22 janvier 1849, de l'art. 1235 du code civil et des art. 92 et 112 de la Constitution, en ce que la députation permanente de la province de Namur a décidé que les réclamations de la société demanderesse ne pouvaient être accueillies, en ce qui concerne les années 1860, 1861 et 1862, pour ne pas avoir été formées dans le délai de 3 mois; alors que d'une part les dispositions des lois précitées ne frappent point de déchéance les réclamations présentées après les 3 mois, que d'autre part, il ne s'agissait point d'une demande en dégrèvement, mais de la restitution de droits perçus illégalement et non susceptibles d'être dus à titre d'impôts :

« Qu'enfin les tribunaux seuls étaient compétents pour examiner et décider si la restitution de droits non exigibles pouvait avoir lieu :

« Attendu que, de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819, sur le droit de patente, qui n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 25 de la loi, sur la même matière, du 14 floréal an X, combiné avec l'art. 17 de la loi du 2 messidor an VII, tel que ce dernier article a toujours été et dû être interprété, il résulte qu'il y a déchéance de toutes réclamations en matière de patentes, lorsqu'elles n'ont pas été introduites dans les 3 mois, à partir du jour où le rôle de l'année a été rendu exécutoire;

« Qu'ainsi, étant constaté que la réclamation de la demanderesse, en ce qui touche ses cotisations aux droits de patente pour les années 1860, 1861 et 1862, n'a été présentée à l'autorité provinciale que le 5 octobre 1863, longtemps après l'expiration du délai prescrit, il s'en suit que la députation permanente de Namur, en présence des dispositions légales qui viennent d'être citées et des prescriptions de la loi de comptabilité, a décidé avec raison que cette réclamation ne pouvait être accueillie;

« Qu'en vain le pourvoi voudrait faire admettre une distinction entre les réclamations fondées sur des droits indûment perçus, mais établis sur des éléments imposables en Belgique et entre des réclamations, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, fondées sur des droits également indûment payés, mais établis sur des éléments qui n'étaient pas susceptibles d'être imposés dans ce royaume;

« Qu'en effet, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il s'agit de réclamations faites par suite de surtaxe ou d'erreur; que l'art. 17 de la loi du 2 messidor an VII ainsi que les lois précitées contiennent des dispositions générales, sous l'application desquelles tombe toute réclamation quelconque relative aux droits de patente ;

« Attendu, quant à la violation de l'art. 1235 du code civil et des art. 92 et 112 de la Constitution, qu'il ne s'agit pas ici d'une action civile ayant pour base l'application de l'art. 1235 du code (*la condictio indebiti*), mais d'une réclamation en matière de droits de patente, réclamation dont la connaissance est attribuée aux députations provinciales permanentes, par les art. 23 et 28 de la loi du 21 mai 1819 ;

« Qu'il suit donc de tout ce qui précède, que la députation permanente de Namur, en reconnaissant sa compétence, en interprétant et en appliquant, comme elle l'a fait dans sa décision du 2 juin 1864, nº 744, 273, les art. des lois sus invoqués, loin de les avoir faussement appliqués ou d'y avoir contrevenu, en a fait au contraire une juste application ;

« Sur le second moyen de cassation, déduit de la fausse application et violation des art. 22, 23 et 24 de la loi du 21 mai 1819, de l'art. 8 et de l'art. 13, §§ 1, 2 et 3, de la même loi, de l'art. 17 de la loi du 2 messidor an VII et de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la députation permanente, après avoir reconnu en fait, qu'il y avait lieu de déduire de la base de la cotisation de 1863, la somme de 120,922 fr. 57 c., provenant des bénéfices de l'établissement de Jeumont, a néanmoins rejeté la réclamation de la demanderesse, sous prétexte d'une autre erreur, commise par les agents de la cotisation, dans le rôle rendu exécutoire; que d'une part la députation n'avait point le droit de rechercher dans l'état de la cause, si l'administration pouvait se prévaloir d'une prétendue erreur, étrangère à la réclamation de la société demanderesse; que d'autre part cette prétendue erreur, d'après les dispositions ci-dessus, ne pouvait être invoquée contre la société demanderesse, alors que les rôles avaient été rendus exécutoires conformément à la loi :

« Qu'enfin la société demanderesse ne pouvait être passible d'une cotisation supplémentaire, l'art. 13, §§ 1, 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819, étant inapplicable aux faits de la cause :

« Attendu que le second moyen s'applique aux deux décisions

attaquées ; que la députation permanente, dans la première de ces deux décisions, admet que la réclamation de la demanderesse, quant à la cotisation de 1863, ayant été présentée dans le délai fixé par la loi, il y a lieu de distraire du chiffre qui a servi de base à la perception du droit de patente, la somme formant la part des bénéfices de l'établissement de Jeumont en 1862 ;

« Mais attendu, d'un autre côté, qu'elle déclare que de l'examen des pièces du dossier, il ressort que si l'erreur signalée par la demanderesse se trouvée vérifiée, la rectification proposée par les agents de la cotisation, est elle-même erronée, ceux-ci ayant accordé, contrairement à la loi, à la société demanderesse, une bonification, qui avait pour base une réclamation tardive et frappée de déchéance ; et qu'ainsi au lieu d'asseoir comme ils l'avaient fait, le droit de patente sur un chiffre de 222,760 fr. 70 c., y compris le montant des bénéfices de Jeumont, ils devaient prendre pour base, non ce dernier chiffre, mais celui rectifié et plus élevé de 262,685 fr. ;

« Attendu qu'en faisant cette rectification, la députation permanente n'a fait qu'une juste application des dispositions des art. 28 de la loi du 21 mai 1819 et 17 de la loi du 2 messidor an VII, dont le sens vient d'être démontré dans l'examen du premier moyen ;

« Quant au point de savoir si, après que le rôle de 1863 avait été rendu exécutoire, elle pouvait encore en cas de réclamation non tardive faite par la demanderesse sur un point déterminé de sa cotisation, réviser les autres bases de cette cotisation et rectifier d'autres erreurs au préjudice de l'administration des patentes et invoquées par celle-ci :

« Attendu qu'en supposant que la loi n'ouvrirait qu'au contribuable, un recours contre un rôle rendu exécutoire et que l'administration des patentes ne serait pas recevable à venir spontanément demander elle-même une rectification à une cote qu'elle aurait faite et acceptée, il est à remarquer qu'il s'agit ici d'une cote qui n'a pas été acceptée par le contribuable, d'une cote que ce dernier a frappée d'appel et dont il demande à la députation permanente la révision ;

« Que se trouvant ainsi investie par cet appel du droit de fixer la cote, elle a pu et dû le faire sur le pied de la loi, en tenant compte des éléments qui lui étaient soumis par les deux parties et qu'elle a jugé propres à déterminer le chiffre de la patente ; qu'en procédant et statuant ainsi, toute déchéance exigeant un texte formel, elle n'a contrevenu à aucune loi ; que si l'erreur dont s'est prévalu l'administation des patentes, est étrangère à l'objet de la réclamation de la demanderesse, ce n'en est pas moins par le nouvel examen de sa cotisation, examen qu'elle a provoqué elle-même, que cette erreur a été découverte ; qu'il est par conséquent juste, aucun texte de loi ne s'y opposant, que l'administration des patentes puisse de son côté l'invoquer contre la demanderesse ;

« Attendu que, de cette cotisation ainsi modifiée et fixée à nouveau, étant résulté une différence en plus dans la somme devant servir de base à la perception du droit de patente, il s'en suit nécessairement qu'il y avait lieu à une cotisation supplémentaire et dont aucune loi ne défendait, dans cette occurrence, d'en rendre passible la demanderesse, l'art. 13 de la loi du 21 mai 1819 qu'elle invoque, ayant trait à un autre ordre de faits et les décisions attaquées n'ayant d'ailleurs fait aucune application de cette disposition ;

« Que de tout ce qui précède, il résulte que le deuxième moyen, à l'appui du pourvoi dirigé contre les deux décisions du 2 juin 1864 de la députation permanente de la province de Namur, par la société anonyme de Floreffe, n'est également pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette... » (Du 14 novembre 1864. — Plaid. MMes Oulif c. L. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lyon.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR VÉNALE. — DATE. — ARRÊTÉ ROYAL DÉCRÉTANT L'UTILITÉ PUBLIQUE. — PORTÉE.

L'arrêté royal qui décrète l'utilité publique n'opère pas l'expropriation ; il ne confère qu'un titre pour la provoquer.

A l'autorité judiciaire seule appartient le droit d'exproprier.

Partant, c'est à la date du jugement décidant que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique, ont été remplies et non à la date de l'arrêté royal décrétant l'utilité, qu'il faut se reporter pour déterminer la valeur de l'immeuble exproprié.

(ROGER C. L'ÉTAT BELGE ET MOLITOR.)

Nous avons rapporté dans la Belg. Jud., t. XXII, p. 1128, le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Sur l'appel des différentes parties en cause, la question de savoir à quelle date il faut se reporter pour fixer le prix à payer par l'expropriant a été plaidée *in extenso* devant la cour.

Arrêt. — « Attendu que l'Etat conclut à ce que la valeur de l'immeuble exproprié soit fixée au 1er avril 1862, date de la publication de l'arrêté royal qui décrète l'utilité publique des travaux dont il s'agit ;

« Qu'il fonde sa prétention sur ce que l'expropriation s'opère par cet arrêté royal, et non par l'autorité de justice, qui ne fait que la réaliser ;

« Qu'il soutient, comme conséquence de ce principe, que, dans la fixation de l'indemnité, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'augmentation de valeur que l'immeuble pourrait avoir acquise depuis la publication de l'arrêté royal, même par des causes étrangères aux travaux que cet arrêté décrète ;

« Attendu que ce système est contraire au texte et à l'esprit de l'art. 11 de la Constitution, qui veut que *nul ne soit privé de sa propriété pour cause d'utilité publique, si ce n'est moyennant une juste et préalable indemnité* ;

« Que l'indemnité doit donc être évaluée au moment de la privation ;

« Qu'elle ne serait ni juste ni préalable, si elle l'était à la date du décret d'utilité publique ;

« Qu'en effet, si le décret avait force d'expropriation, le propriétaire ne pourrait plus, à partir de cette date, disposer de son bien par vente, hypothèque ou autrement, tandis qu'il serait encore loin de toucher son indemnité, et que, dans l'intervalle, il ne pourrait pas profiter de la plus value que les biens en général pourraient avoir acquise par des motifs indépendants des constructions décrétées ;

« Attendu que la loi du 17 avril 1835 s'est conformée, autant que le permettait la matière, au principe de l'art. 11 de la Constitution ;

« Que l'art. 20 de cette loi démontre que l'expropriation s'opère par l'effet du jugement qui décide que les formalités prescrites par la loi, pour constater l'utilité publique, ont été remplies ;

« Que cet article ordonne de transcrire ce jugement au bureau des hypothèques, comme les actes de mutation de propriété, et de l'afficher aussi dans l'auditoire du tribunal, pour le porter d'une manière plus certaine à la connaissance des tiers intéressés ;

« Qu'il dispose, en outre, ce qui est décisif, que les priviléges et hypothèques, *antérieurs à ce jugement*, seront inscrits dans la quinzaine de la date de l'affiche ; que sinon l'immeuble en sera affranchi ;

« Qu'il en résulte que jusqu'à ce jugement le propriétaire a pu grever son bien ; que c'est ce jugement qui lui enlève ce droit, qui est un des principaux attributs de la propriété ; que cette décision judiciaire constitue donc le *jugement d'expropriation*, ainsi que le nomme le rapporteur de la loi à la Chambre des représentants ;

« Que l'art. 7 de la loi, qui dispose que ce même jugement ordonnera l'évaluation, reconnaît implicitement que la valeur doit être fixée au jour du jugement ; sinon il aurait eu soin de déterminer l'époque à laquelle l'indemnité devait être estimée ;

« Que s'il est vrai que l'exposé des motifs de la loi énonce que l'expropriation est déjà consommée, par l'accomplissement des formes administratives prescrites pour constater l'utilité publique, cette énonciation ne peut prévaloir sur le texte même de la loi ;

« Qu'elle est inconciliable avec le but avoué du législateur, qui est de sauvegarder le principe constitutionnel de l'indemnité préalable, et de plus autoriser désormais l'envoi en possession provisoire, avant le règlement définitif de l'indemnité ;

« Que, d'ailleurs, la disposition précitée de l'art. 20, qui donne à la décision judiciaire dont elle s'occupe le caractère incontestable de jugement d'expropriation, est l'œuvre de la commission spéciale de la Chambre des représentants et n'existait pas encore lors de la rédaction de l'exposé des motifs ;

« Attendu que, même sous le régime exclusif de la loi du 8 mars 1810, le décret d'utilité publique n'opérait pas l'expropriation ;

« Que d'après la note dictée par le chef de l'Etat, et qui a servi de base à cette loi, il fallait introduire dans ce régime nouveau un premier principe : « *C'est qu'aucun citoyen ne pouvait être* « *exproprié que par acte judiciaire ;* »

« Que ce vœu a été consacré par l'art. 1er de la loi, lequel emporte l'obligation de tenir compte de la valeur de l'immeuble exproprié, à la date de l'acte judiciaire d'expropriation ;

« Que, comme corollaire de la règle inscrite en tête de la loi, l'art. 16 ordonne au tribunal de fixer la valeur eu égard aux baux *actuels* et aux contrats de vente passés aux époques *les plus récentes;*

« Que l'art. 20 fait courir les intérêts de l'indemnité à compter du jour de la dépossession :

« Que ces articles repoussent le système de l'évaluation à la date du décret d'utilité publique, lequel est parfois de beaucoup antérieur à l'expropriation judiciaire, suivant la nature et l'étendue des travaux, ainsi que les ressources du trésor ;

« Attendu que l'Etat argumente en vain de l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807, aux termes duquel les terrains étaient payés *d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux ;*

« Qu'en effet, sous l'empire de cette loi, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'était pas prononcée par l'autorité judiciaire, mais par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur, ce qui conste des art. 51, 52 et 53, et ce qui est reconnu par un décret du 18 août 1810 ;

« Que, d'ailleurs, les art. 13 et 24, combinés, établissent qu'il fallait avoir égard à la valeur réelle des biens au moment de l'estimation ; que les mots de l'art. 49 : « *d'après leur valeur avant l'entreprise de travaux* » doivent donc s'entendre en ce sens qu'il ne *faut pas prendre en considération la plus value que l'entreprise elle-même peut donner aux biens à exproprier,* ce qui n'exclut nullement l'admission de la plus value résultant d'autres causes;

« Que l'on conçoit aisément pourquoi le législateur ne veut point que le propriétaire d'un immeuble à exproprier pour un travail d'utilité publique, n'ait aucun droit à l'augmentation de valeur que le décret ordonnant ce travail peut donner d'avance à l'immeuble, mais que l'on ne concevrait pas qu'il eût pu vouloir, à l'occasion de ce travail, priver le propriétaire de la plus value survenue à l'immeuble par d'autres motifs ;

« Attendu que l'Etat invoque également sans fruit l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1858 et le rapport auquel il a donné lieu à la Chambre des représentants; que cet article prescrit de déterminer l'indemnité selon la valeur des immeubles avant l'adoption du plan par l'autorité communale ; qu'il doit être interprété comme l'art. 49 de la loi de 1807 ; que la preuve en est dans l'exposé des motifs où il est dit que « la plus value éventuelle que la propriété peut acquérir par l'exécution des travaux projetés revient, en toute équité, à celui qui doit y trouver le dédommagement des sacrifices qu'il s'est imposés pour produire cette plus value ; »

« Que cette explication de l'art. 9, donnée par le gouvernement lui-même, laisse au propriétaire le bénéfice des circonstances qui augmentent la valeur de son bien, lorsqu'elles sont étrangères aux ouvrages projetés ;

« Attendu que, sous cette loi, non plus que sous les précédentes, l'arrêté royal, qui ordonne l'assainissement, n'emporte pas transmission du droit de propriété, puisqu'aux termes de l'article premier, le gouvernement ne fait qu'*autoriser* l'expropriation et ne la prononce pas ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le décret d'utilité publique n'opère pas l'expropriation; qu'il ne fait que conférer un titre pour exproprier; que le système contraire aurait pour conséquence de rendre immédiatement exigible le prix de toutes les parcelles comprises dans le plan des ouvrages décrétés ; qu'il léserait bravement les intérêts de l'expropriant ou de l'exproprié, selon les fluctuations de la valeur immobilière, en cas de retard ou d'abandon de l'entreprise projetée ; qu'enfin il est incompatible avec l'économie de la législation actuelle, qui investit l'autorité judiciaire seule du pouvoir de prononcer l'expropriation ; que c'est, en conséquence, à l'époque où le propriétaire est judiciairement privé de son droit de propriété, qu'il faut évaluer la juste indemnité qui lui revient ;

« Quant aux faits posés par l'intimé Molitor :

« Attendu que les éléments du procès permettent d'évaluer le préjudice qu'il éprouvera du chef de perte de clientèle, et que les premiers juges ont fait à cet égard une juste appréciation de l'indemnité qui lui revient ; que la preuve offerte serait donc frustratoire ;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, M. l'avocat général HYNDERICK entendu et de son avis, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 11,995 et 12,058 ; et sans s'arrêter aux faits posés par l'intimé Molitor, lesquels sont déclarés irrelevants, met au néant les appels principaux et incidents; condamne les appelants principaux et incidemment aux frais afférant à leurs appels respectifs... » (Du 10 décembre 1864. — Plaid. MMes IMPENS, DE MOT, COENAES.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Grandgagnage, pr. prés.

SUCCESSION OUVERTE EN BELGIQUE. — HÉRITIERS MINEURS BELGES. — BIENS SITUÉS A L'ÉTRANGER. — VENTE. — AUTORISATION. — FORMALITÉS. — STATUT RÉEL.

Lorsqu'une succession, comprenant des immeubles situés à l'étranger, s'est ouverte en Belgique au profit de mineurs belges, le tribunal du lieu de l'ouverture est compétent pour autoriser la vente par licitation de ces immeubles.

Le point de savoir quel est le pays où la vente aura lieu dépend de l'intérêt des parties; mais en général on doit se prononcer pour la vente au lieu de la situation.

Il en est surtout ainsi pour des biens situés en Hollande, parce que la législation de ce pays diffère de celle de la Belgique en ce qui concerne les garanties des vendeurs.

Si la vente doit se faire en pays étranger, le tribunal belge doit laisser les parties libres de se pourvoir conformément à la loi étrangère pour l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi : ces formalités sont d'ordre public et tiennent au statut réel.

(DARGE).

Marie Theunens et Gertrude Darge sont décédés à Berg, canton de Tongres, laissant pour héritiers Jean Darge et son épouse, ainsi que leur fille mineure Judith Darge. Parmi les biens composant ces successions se trouvaient des immeubles situés à Eysden, Limbourg hollandais. Il s'est agi de liciter ces immeubles.

Les époux Darge, procédant tant en nom propre que comme administrateurs légaux des biens de la mineure Judith Darge, s'adressèrent à cette fin au tribunal de Tongres conformément à l'art. 2, § 2, de la loi du 12 juin 1816 et ils demandèrent que la vente eût lieu dans le Limbourg hollandais par le ministère d'un notaire à désigner par le tribunal de Maestricht.

Par jugement du 9 août 1864, le tribunal de Tongres autorisa les intéressés à faire procéder à la licitation demandée ; mais il ordonna que cette licitation se ferait à Lanaye (Belgique), par le ministère du notaire Keelhoff, de Roclenge et sous la surveillance du juge de paix de Sichen-Sussen et Bolré, d'après la loi du 12 juin 1816.

Les époux Darge se sont pourvus en appel contre cette dernière partie du jugement, et ils ont à cet égard devant la cour renouvelé leurs conclusions de première instance.

Leur requête ayant été communiquée à l'organe du ministère public, ce dernier conclut dans les termes suivants :

« Vu la requête qui précède, ainsi que l'expédition du jugement dont est appel, ensemble les art. 2, § 3, et 5 de la loi du 12 juin 1816, 3, § 2, du code civil, 1 et 7 de l'arrêté royal du 26 mai 1824 ;

Attendu que l'intérêt bien entendu des parties, notamment de la mineure, exige que les immeubles dont il s'agit, situés en Hollande, soient vendus dans ce même pays ;

Qu'en effet, d'une part, la vente pourrait en Belgique ne pas atteindre un prix normal ; qu'elle se trouverait moins à la portée des véritables amateurs, et que les biens n'en seraient pas aussi recherchés ;

Que d'autre part, cette vente ne présenterait pas dans tous les cas, pour les vendeurs des garanties suffisantes; que le code civil hollandais n'établit pas de privilége au profit du vendeur d'immeubles non payé ; qu'aux termes de l'art. 1227 de ce code, les parties ont, à la vérité, le droit de stipuler une hypothèque pour le paiement du prix ; mais que d'après l'art. 1218, les conventions passées en pays étranger ne peuvent, en l'absence de traité, créer d'hypothèque sur les biens des Pays-Bas ; que dans l'espèce, la vente, effectuée en Belgique, ne serait dès lors pas susceptible de procurer aux vendeurs des sûretés réelles, et que pour ne pas s'exposer à des pertes, ceux-ci devraient déclarer le prix payable au comptant ; mais qu'une telle condition pourrait sous plusieurs rapports leur être préjudiciable ;

Attendu que si la licitation doit se faire dans les Pays-Bas, la justice belge n'a pas à intervenir pour rien déterminer ou ordonner à cet égard ; que le mode d'y procéder se rattache au statut réel, et que les formalités extrinsèques à observer dans l'occurrence, sont tracées par la loi hollandaise ; qu'il y a simplement lieu de laisser les parties libres d'agir conformément à cette loi;

Nous sommes d'avis qu'il échet pour la cour de réformer le jugement *a quo*, en ce qu'il a ordonné que la vente aurait lieu à Lanaye, par le ministère du notaire Keelhoff de Roclenge, sous la surveillance du juge de paix de Sichen-Sussen et Bolré d'après la loi du 12 juin 1816;

Ce fait, dire que la vente se fera dans les Pays-Bays, conformément aux lois de ce royaume et avec les formalités y prescrites pour lesquelles les parties resteront libres de se pourvoir ainsi que de droit; confirmer le jugement pour le surplus; et attendu l'indigence des appelants dûment constatée, dire qu'une expédition de l'arrêt leur sera délivré en *débet* et que l'inscription de la cause ainsi que les autres formalités auront lieu comme en matière de *pro Deo*.

Fait au parquet le 12 novembre 1864.

(Signé) MARCOTTY. »

La cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Vu la requête qui précède, le jugement y joint, l'avis de M. MARCOTTY, substitut du procureur général, les art. 3, 822 du code civil et l'art. 59 du code de procédure;

« Attendu que la loi du 12 juin 1816 est muette sur la question de savoir comment il doit être procédé à la vente par licitation de biens indivis entre majeurs et mineurs, lorsque la succession est ouverte en Belgique, mais que les biens sont situés en pays étranger; que cette question doit se décider d'après les principes généraux du droit, combinés avec ce qu'exige l'intérêt des parties et notamment des mineurs;

« Que l'intérêt bien évident des parties exige, dans l'espèce, que les biens dont il s'agit soient vendus dans le lieu de leur situation et d'après les formalités prescrites par la loi qui les régit;

« Que le concours des amateurs domiciliés en ce lieu sera ainsi mieux garanti qu'en les obligeant à venir en Belgique, et qu'on leur épargnera les frais qu'ils devraient faire en ce pays pour y consolider la propriété qu'ils viendraient à acquérir; que le surcroît de frais aurait une influence désavantageuse sur le prix de vente;

« Attendu en outre que la différence de législation existant entre les deux pays quant aux garanties que la loi accorde aux vendeurs pour le paiement du prix, demande qu'on laisse au tribunal étranger le soin de prendre, dans l'intérêt des mineurs, les précautions nécessaires en pareille occurrence;

« Que, si les tribunaux belges sont compétents pour autoriser la vente et donner aux héritiers qualité pour y procéder, ils doivent, en autorisant cette vente, renvoyer devant le tribunal étranger pour qu'il y soit procédé d'après les formalités y prescrites, formalités qui sont d'ordre public et qui tiennent aux principes du statut réel;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *a quo* en ce qu'il a ordonné (comme ci-dessus...), etc...» (Du 22 novembre 1864.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est rendu conformément aux véritables principes de la matière; V. notamment ARNTZ, *Cours de droit civil*, I, nos 62 et 66; DEMOLOMBE, I, p. 37 et suivantes, 49 et suivantes (édit. belge); Cologne, 24 avril 1844 et 25 février 1845, 20 octobre 1857 (BELG. JUD., IV, 1151; XVII, 229).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Pety.

FAUTE. — RÉPARATION. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FAIT PRÉVU PAR LA LOI PÉNALE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. DEMANDE NOUVELLE.

Lorsque par sa faute, on a causé dommage à autrui, on est tenu de le réparer; mais dans l'évaluation de l'indemnité il y a lieu de tenir compte de la faute dont, de son côté, la victime a pu se rendre coupable.

La contrainte par corps peut être prononcée, aux termes de la loi du 21 mars 1859, lorsque le fait qui a donné lieu aux dommages-intérêts est prévu par la loi pénale, alors même qu'il serait intervenu une ordonnance de non-lieu sur les poursuites intentées par le ministère public.

Lorsqu'à titre de réparation d'un fait dommageable, on a conclu en première instance au paiement d'une somme fixe ou au service d'une pension, et que le tribunal a alloué la pension, on ne peut, en appel, réclamer une somme fixe pour le cas où des sûretés destinées à garantir le service de la pension ne seraient pas fournies : c'est là une demande nouvelle non recevable en degré d'appel.

(DOUNY C. LIÉGEOIS.)

Le 30 août 1863, des jeunes gens jouaient aux quilles dans un cabaret à Arville. Un certain nombre de spectateurs se trouvaient de chaque côté du jeu; Nicolas Liégeois, entre autres, était assis à droite. Le tour de Douny arriva : ce dernier prit la boule et la lança. Mais, au lieu de rouler en ligne droite vers les quilles, la boule rebondit, dévia et alla frapper à la tempe Liégeois, qui, grièvement blessé, mourut le lendemain.

Des poursuites du chef d'homicide par imprudence furent intentées à Douny; mais la chambre du conseil du tribunal de Neufchâteau rendit une ordonnance de non-lieu.

Liégeois laissait un enfant mineur de 4 à 5 ans. Le tuteur de cet enfant intenta alors au père de Douny une action en dommages-intérêts conformément aux art. 1382 et 1384 du code civil. Il demanda, à titre d'indemnité, une somme de 5,000 francs une fois à payer, ou bien : 1° une somme fixe de 1,000 francs; 2° une pension de 1 franc par jour jusqu'à ce que le mineur eût atteint l'âge de 20 ans.

Il résulta des enquête et contre-enquête auxquelles il fut procédé que la planche, dont la boule devait toucher la surface, n'était pas de niveau avec le sol. Elle sortait de terre de quelques centimètres du côté du joueur; Douny avait frappé le rebord de cette planche et c'est de là que la boule avait dévié.

Le défendeur se basa sur cette circonstance pour plaider que le coup reçu par Liégeois n'était pas imputable au jeune Douny; et que, s'il y avait une faute à reprocher à quelqu'un, c'est Liégeois qui seul était répréhensible : il avait eu le tort de s'approcher trop près du jeu.

Le tribunal de Neufchâteau a statué comme suit sous la date du 13 août 1864 :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des enquêtes que le défendeur a, le 30 août 1863, à Arville, en jouant aux quilles, commis une maladresse qui a occasionné la mort de Jean-Nicolas Liégeois, père du pupille du demandeur;

« Attendu que, pour apprécier l'étendue de la réparation de cette faute, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance, également établie, que la victime, dans une certaine mesure, a également commis une imprudence;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. KATTÉ, procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne le défendeur, même *par corps* pour la somme principale de 500 francs, à payer au demandeur, en qualité qu'il agit, la somme de 500 francs et, en outre, à lui servir jusqu'au jour où le mineur Liégeois aura atteint l'âge de 18 ans révolus, une pension de 200 francs, prenant cours à dater de la demande, payable par trimestre et anticipativement au domicile du tuteur du mineur Liégeois et avec charge de fournir valable et suffisante hypothèque; le condamne enfin aux intérêts de la somme principale et des arrérages de la pension à partir de la demande et aux dépens de l'instance... » (Du 13 août 1864.)

Sur l'appel, le père de Douny reproduisit son système de première instance. Il soutint, en outre, qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à la contrainte par corps par application de la loi de 1859, alors qu'il était intervenu une ordonnance de non-lieu; l'appelant prétendit en tous cas qu'il ne pouvait être obligé de donner hypothèque que sur ses propres biens, quelle qu'en fût la valeur.

De son côté, et tout en demandant la confirmation du jugement, l'intimé conclut à ce que Douny fût condamné à lui payer la somme principale de 5,000 francs pour le cas où il ne fournirait pas des garanties hypothécaires suffisantes.

La cour a prononcé l'arrêt suivant sur les conclusions conformes du ministère public :

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement?

« Adoptant les motifs du premier juge, et attendu, en ce qui concerne la contrainte par corps, que les dommages-intérêts étant alloués pour un fait prévu par la loi pénale, elle a pu être prononcée aux termes de l'art. 4, n° 3, de la loi du 21 mars 1859, et qu'elle doit être maintenue dans les circonstances de la cause;

« Que c'est également avec raison que le tribunal a ordonné à l'appelant de fournir bonne et suffisante hypothèque pour garantir le paiement de la somme à payer annuellement, cette mesure,

ainsi que la contrainte par corps, étant nécessaire pour assurer l'exécution des condamnations; que toutefois il convient de limiter cette hypothèque aux biens de l'appelant;

« Attendu que le chef des conclusions de l'intimé relatif au paiement d'une somme de 5,000 francs, à défaut de donner hypothèque, n'a pas été soumis au premier juge et constitue une demande nouvelle non recevable en degré d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, M. MARCOTTY, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, confirme le jugement; dit toutefois que l'hypothèque à donner par l'appelant ne pourra être exigée que sur ses propriétés; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 17 décembre 1864. — Plaid. MMes CORNESSE aîné c. GÉRIMONT.)

OBSERVATIONS. — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur la première question.

Quant à la seconde, voir le rapport de M. DE BOE sur la loi du 21 mars 1859, *Ann. parlem.*, année 1857-1858, p. 1216.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

CHEMINS DE FER. — ENTREPRISES DISTINCTES. — STATION COMMUNE. — PERTE DE COLIS. — RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT. — INDEMNITÉ. — ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1848.

La perte de colis survenue dans une station commune à deux entreprises de chemins de fer, est à charge de la compagnie qui a effectué le transport et en a perçu le prix, lors même que le service de la station est fait exclusivement par les agents de l'autre entreprise.

Les taxes et autres dispositions réglementaires du transport des marchandises sur les chemins de fer de l'Etat ont été réglées par l'arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1848, en vertu des pouvoirs délégués par l'arrêté royal du 2 septembre 1840 pour l'exécution des lois des 12 avril 1835, 31 mai 1838 et 21 juin 1840.

En conséquence, le destinataire d'un colis perdu n'a droit qu'à une indemnité calculée au pied de 4 francs par kilo du poids du colis manquant, lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration spéciale de valeur. (Art. 43, § 2, du règlement du 5 novembre 1848. — PASINOMIE, p. 420.)

(DELAHAY C. L'ETAT BELGE ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER HAINAUT ET FLANDRES.)

La ligne du chemin de fer Hainaut et Flandres s'étend de Saint-Ghislain à la Pinte; toutefois, par une convention spéciale, la compagnie a été admise à amener des convois jusque dans la station de Gand, qui est ainsi devenue commune à son exploitation et à celle de l'Etat. Cette convention, conclue le 31 janvier et approuvée le 13 mars 1862, concerne également d'autres stations, telles que celles de Saint-Ghislain et de Leuze, qui se trouvent dans les mêmes conditions, et est accompagnée d'un règlement d'exécution sur les relations entre les deux railways. Les dispositions principales de la convention relativement à la station de Gand sont ainsi conçues :

« Art. 16. Les convois de la compagnie sont admis directement dans la station de Gand.

Le service de la station de Gand sera entièrement fait par les soins de l'Etat. Le chef de la station de l'Etat en aura seul la direction. Toutefois, la compagnie y aura un agent spécial pour tenir la comptabilité du matériel.

« Art. 17. La compagnie fera surveiller et contrôler les opérations du bureau des recettes en ce qui concerne son service.

« Art. 20. La compagnie fera opérer à ses frais, dans la station de Gand, le graissage et l'éclairage de ses trains locaux.

Pour le service fait par le personnel de l'Etat pour compte de la compagnie, celle-ci interviendra dans la dépense des traitements et des salaires des agents attachés au service de la station de Gand, à raison d'un huitième de cette dépense, dont le montant sera déterminé au moyen des états collectifs de traitements et salaires.

Le personnel commun se composera du chef et du sous-chef de station, des employés du service des recettes et du factage, des ouvriers préposés aux manœuvres et au chargement des waggons, des garde-excentriques, garde-signaux, garde-barrières, garde-salles d'attente, portiers, veilleurs, officiers de police, lampistes, gardiens et gardiennes.

« Art. 36. La station de Gand étant considérée comme le point extrême de la ligne de Saint-Ghislain vers Gand, les recettes des transports à effectuer d'une station quelconque de la ligne à la Pinte, à Gand, et vice-versâ, par les convois de la compagnie, seront intégralement perçues au profit de celle-ci. »

Le 14 mai 1862, la dame Delahay remit à la station de Quiévrain trois colis pour être transportés à l'adresse de son mari à Gand, suivant le tarif n° 1, marchandises à grande vitesse. Le bulletin d'expédition, rédigé d'après ses indications, mentionnait un poids global, mais aucune déclaration de valeur. Les trois colis furent remis, dans la station de Gand, par les agents de la compagnie qui en avaient effectué le transport depuis Saint-Ghislain, au facteur de l'Etat, qui en donna récépissé sur le livret destiné à ce but, conformément à l'art. 25 du règlement d'exécution prémentionné. Cet article porte : « La remise entre « les agents des deux administrations des feuilles de route « et objets y désignés, sera constatée au moyen d'un ré- « récépissé donné par le preneur, sur un livret conforme « au modèle en usage au chemin de l'Etat et dont lesdits « agents seront porteurs. »

Toutefois, deux colis seulement furent présentés à l'adresse indiquée et les recherches auxquelles l'administration des chemins de fer de l'Etat se livra, dans la station de Gand, pour retrouver le troisième, demeurèrent sans résultat.

Le 9 octobre, le sieur Delahay assigna l'Etat belge en paiement de la somme de fr. 2,560, valeur des objets contenus dans le colis perdu, suivant détail, et le 12 novembre l'Etat appela en garantie la compagnie Hainaut et Flandres.

Après un jugement par défaut auquel il fut fait opposition, tant en ce qui concerne le principe de la garantie que le montant de l'indemnité non justifiée, la compagnie soutint qu'elle ne pouvait être responsable du fait des employés de la station sur lesquels elle n'avait aucun droit de nomination, de révocation, ni de surveillance, et invoqua la décharge résultant en sa faveur du récépissé délivré à son agent. L'Etat objectait l'art. 13 du règlement d'exécution, d'après lequel « les deux administrations font « le camionage et le factage des marchandises, sous leur « responsabilité, d'après le mode adopté par chacune « d'elles; » il en conclnait que les employés de la station de Gand agissent pour compte de la société et sous sa responsabilité, lorsqu'ils effectuent le factage des transports provenant de sa ligne.

Le 20 avril 1863, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu, en fait, que le 14 mai 1862, le chemin de fer de l'Etat belge reçut à Quiévrain trois colis pour être transportés à Gand, pêcherie, n° 38; qu'à la jonction à Saint-Ghislain, il en confia le transport jusque Gand à la compagnie opposante et qu'à l'arrivée à la station de cette ville, la compagnie en reçut décharge des employés préposés à cette fin;

« Attendu qu'un de ces colis ayant disparu soit dans la station elle-même, soit pendant le transport à domicile, la question est de savoir à qui incombe la responsabilité de la perte;

« Attendu que l'art. 16 de la convention réglementaire du 31 janvier 1862, intervenue entre le ministre des travaux publics et la compagnie opposante, dispose que les service de la station de Gand est entièrement fait par les employés de l'Etat; que le chef de station en a seul la direction; que le convois de la compagnie n'y sont qu'admis moyennant une rémunération stipulée; et que d'après l'art. 20, § 2, la compagnie intervient pour un huitième dans la dépense des traitements et des salaires des agents attachés à la station pour le service fait pour son compte par le personnel de l'Etat;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'arrivée à la station de Gand, le mandat de transport de la compagnie venait à cesser et qu'en remettant aux employés de l'Etat les trois colis

lui confiés pour le parcours de sa concession, elle se trouvait libérée et que l'Etat reprenait l'exécution de l'obligation prise envers l'expéditeur, de la remise des colis au destinataire indiqué;

« Attendu que l'Etat soutient au contraire que la station de Gand, étant une station d'about, la responsabilité de la compagnie ne cesse qu'à la remise de la marchandise à domicile, soit qu'elle lui ait été confiée directement par l'expéditeur dans le parcours de sa ligne, soit qu'elle lui ait été remise par l'Etat pour l'accomplissement du mandat accepté par lui envers l'envoyeur;

« Qu'il prétend à cet effet que la station de Gand est une station mixte pour les deux administrations de l'Etat et de la Compagnie; que celle-ci est responsable du service qui y est fait pour son compte; que ce service est indépendant de celui de l'Etat, et que par conséquent elle est responsable des employés préposés à ce service;

« Attendu que, loin d'être une station mixte où chacune des administrations aurait sa part d'autorité, il a déjà été constaté que l'Etat seul en a la surveillance et la direction;

« Qu'il n'est pas exact de prétendre que, quoique le service de l'Etat et de la compagnie s'y fasse par les mêmes employés, ces services sont indépendants l'un de l'autre, puisqu'il résulte de la combinaison des art. 16 et 20 de la convention, que ce service est exclusivement fait par le personnel de l'Etat, qui en a seul la direction, et que la compagnie paie une redevance convenue pour le service fait par ce personnel pour son compte;

» Attendu que vainement objecte-t-on que l'art. 20, § 3, envisage comme commun le personnel de la station y indiqué; que ce paragraphe n'a d'autre but que de désigner les employés de ce personnel, dans la dépense des traitements desquels la compagnie doit intervenir à raison de un huitième, au prescrit du § 2 du même article; mais que cette expression de *commun* n'a pas pour effet d'attribuer à la Compagnie une part d'autorité sur ce personnel, laquelle est entièrement dévolue à l'Etat par une disposition formelle de la convention;

« Attendu qu'il n'y a aucune conséquence contraire à déduire de la disposition de l'art. 19, d'après laquelle la compagnie fait surveiller et contrôler les opérations du bureau des recettes; que ce contrôle ne constitue qu'une opération matérielle et n'implique ni surveillance ni direction des employés de l'Etat préposés à ce bureau;

« Attendu que c'est avec aussi peu de fondement que l'Etat soutient que le factage se fait sous la responsabilité respective des deux administrations et que par suite celui de Gand a lieu sous la responsabilité de la Compagnie, pour les colis transportés par elle;

« Attendu que cette proposition fût-elle exacte, serait sans effet utile, dans l'espèce, n'étant pas démontré que le colis aurait été perdu par un fait imputable à l'employé préposé au factage;

« Mais attendu, en principe, qu'il a déjà été constaté que tout le personnel de la station y compris celui du factage est exclusivement celui de l'Etat, nommé, révoqué et dirigé par lui, qu'il s'en suit qu'aux de l'art. 1384 du code civil; il assume aussi la responsabilité des fautes commises par ce personnel dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé;

« Attendu enfin que l'art. 13 du règlement, disposant que chaque administration fait le camionage et le factage des marchandises sous sa responsabilité, d'après le mode adopté par chacune d'elles, ne se rapporte pas à la Compagnie en ce qui concerne la station de Gand, où elle n'a ni camionage ni factage séparés, mais confirme le droit absolu de l'Etat sur le personnel et le mode de factage adopté par lui à la station de Gand, à l'exclusion de la Compagnie et sans droit d'y intervenir autrement que pour contrôler les recettes faites à son profit;

« Attendu que le système présenté par l'Etat est aussi contraire à la loi qu'à l'équité, puisqu'il en résulterait que la Compagnie resterait responsable des avaries et pertes survenues soit dans les magasins de la station, soit dans le service du factage, par la faute d'employés sur lesquels elle n'a aucun droit de surveillance;

« Attendu, au contraire, qu'il résulte de toutes les dispositions réglementaires susvisées qu'après la remise faite par la Compagnie, dans la station de Gand, des marchandises transportées entre les mains des employés y préposés, l'Etat assume le mandat salarié du transport des marchandises à domicile, dans l'intérêt et au profit de la Compagnie, moyennant la redevance stipulée à forfait de un huitième du traitement des employés du service du factage;

« Attendu, en conséquence, que soit que la caisse dont s'agit ait été volée ou perdue dans la station ou pendant le transport du factage par la faute du personnel y préposé, la Compagnie ne peut en être responsable;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit la dite Compagnie opposante au jugement par défaut du 19 janvier 1863, enregistré, moyennant réfusion des frais préjudiciaux et faisant droit sur ladite opposition, déclare l'Etat belge non recevable ni fondé dans sa demande en garantie; en conséquence, dit que la Compagnie est déchargée des condamnations prononcées contre elle par ledit jugement; condamne l'Etat aux dépens... » (Du 20 avril 1863.)

Appel par l'Etat vis-à-vis de la compagnie, qui appela en cause à son tour le sieur Delahay et soutint subsidiairement vis-à-vis de lui qu'il avait droit seulement à une indemnité calculée sur le pied de 4 francs par kilo du poids du colis manquant, conformément à l'art. 56 des conditions réglementaires de son tarif reproduisant les dispositions du tarif de l'Etat. Voir les livrets réglementaires des 1er juillet 1853, art. 59, 1er septembre 1862, art. 65, et novembre 1861, art. 56.

Arrêt. — « Attendu que les parties sont d'accord sur la jonction des deux causes;

« Attendu que l'Etat ne conteste pas sa responsabilité directe et se borne à discuter la hauteur de l'indemnité due et à se couvrir par la garantie;

« Attendu que dans un but d'utilité générale, l'Etat et la compagnie intimée ont, le 31 janvier 1862, réglé conventionnellement les rapports d'exploitation qui existeraient entre les voies ferrées dont il s'agit; que c'est ainsi que la compagnie a obtenu la faculté « de faire circuler ses convois sur les voies de l'Etat entre les « stations de la Pinte et de Gand et d'étendre son service jusque « dans la station de cette ville, laquelle, dit la convention, doit « être considérée comme le point extrême de la ligne de Saint-« Ghislain à Gand; »

« Attendu que pour le loyer de cette voie, devenue d'un usage commun et pour le service du personnel des stations il a été stipulé des redevances, les unes fixes, les autres proportionnelles;

« Attendu que rien dans la convention n'autorise à croire que l'Etat ait voulu se faire entrepreneur de transports quant aux convois étrangers dont il permet l'accès sur ses voies et dans ses stations; qu'au contraire il y reconnait que ce rôle doit appartenir à la compagnie, puisqu'il lui réserve formellement l'intégralité des recettes;

« Attendu que c'est uniquement pour éviter les conflits que l'Etat a stipulé l'emploi exclusif de son personnel dans les stations, sans entendre pour cela se soumettre à aucune responsabilité envers la compagnie; que cela est si vrai que l'Etat ne reçoit aucune indemnité de ce chef et que la compagnie intervient dans les traitements de ce personnel pour une part proportionnelle aux services qu'elle en reçoit; que par cette stipulation la compagnie, tout en suivant la foi de l'Etat quant au choix des agents, à leur surveillance et à leur direction, a fait siens lesdits agents dans les parties du service afférent à son entreprise; que c'est dans ce sens que la convention les appelle *personnel commun;*

« Attendu spécialement, quant aux opérations de factage et de camionage — pendant lesquelles le colis en question aurait été égaré — que c'est à celui qui transporte qu'incombent naturellement les soins de faire être les colis au domicile du destinataire; que bien loin que l'Etat ait voulu prendre à sa charge ce complément direct et nécessaire du transport, il a fait déclarer en termes formels dans le règlement d'exécution de la convention du 31 janvier que les deux administrations feraient le factage et le camionage des marchandises sous leur responsabilité et d'après le mode adopté par chacune d'elles;

« Attendu que si le factage dans la station de Gand est fait pour la compagnie par le personnel de l'Etat, ce personnel commun agit alors comme dans les autres faits de son service spécial pour la compagnie et à ses risques et périls;

« Attendu que la décharge qui aurait été donnée par le facteur recevant le colis à l'arrivée, n'est qu'une formalité d'ordre intérieur, qu'un acte d'agent à agent uniquement destiné à régler leur responsabilité respective; qu'il suit de là que quelque soit le facteur à qui la compagnie a confié la remise du colis à domicile et alors même qu'il serait employé habituellement par l'Etat, cette partie du service regarde la compagnie, qui doit de ce chef garantie à l'Etat;

« Quant à la hauteur de l'indemnité et par suite aux limites de la garantie :

« Attendu que les lois du 12 avril 1835, du 31 mai 1838 et du 21 juin 1840 ont investi le gouvernement du droit d'établir les péages et de régler l'exploitation des voies ferrées;

« Attendu que par arrêté royal du 2 septembre 1840, ce pouvoir a été délégué au ministre des travaux publics; que c'est en vertu de cette délégation qu'un arrêté ministériel du 15 novem-

bre 1848, dûment approuvé et publié, a fixé les taxes et autres dispositions réglémentaires du transport des marchandises sur les chemins de fer de l'Etat ;

« Attendu que l'art. 43, § 2, de ce règlement restreint la responsabilité du transport à 4 francs par kilo manquant quand il n'y a pas eu déclaration de valeur, et que cet article est applicable à l'espèce ;

« Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur l'importance en poids du colis égaré ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général MESDACH en son avis conforme, et maintenant jointes les causes reprises *sub* Nos 11589 et 11614, met à néant : 1° le jugement du 19 janvier 1863, en tant qu'il a condamné l'Etat à payer la valeur intégrale du colis égaré, soit une somme de 2,560 francs ; et 2° celui du 20 août 1863, lequel a relevé la compagnie intimée des condamnations prononcées contre elle à titre de garantie ; émendant, déclare ladite compagnie non fondée dans son opposition au jugement précité du 19 janvier, dit que ce jugement sortira contre elle tous ses effets ; en conséquence la condamne à payer, à la décharge de l'Etat, toutes les sommes en principal, intérêts et frais qui pourront être prononcées contre lui au profit du sieur Delahay ; dit néanmoins que ce dernier n'est pas plus avant fondé qu'à prétendre une indemnité calculée sur le pied de 4 fr. par kilo manquant au poids des colis expédiés par lui, lui ordonne de s'expliquer sur le poids réel du colis égaré ; fixe à cette fin l'audience du lundi 2 janvier 1865 ; condamne dès à présent la compagnie intimée aux dépens de la demande en garantie, réserve les dépens de l'action principale... » (Du 21 décembre 1864. — Plaid. MMes GUSTAVE ALLARD, ALFRED ALLARD c. DERONS et ERNEST BARBANSON.)

VARIÉTÉS.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'USAGE DES CLOCHES.

On nous adresse la lettre suivante, qui appellera sans nul doute l'attention de l'autorité communale sur un abus déjà signalé et qu'il importerait de faire cesser.

« Bruxelles, le 10 février 1865.

« Monsieur le Rédacteur,

« Un journal de cette ville plaisantait, l'autre jour, fort agréablement sur la musique aérienne qui rappelle, sans relâche, aux habitants du boulevard de Waterloo la construction récente, dans leur quartier, d'une église avec clocher et cloches à l'usage des carmes déchaux ; il faisait, en même temps, certaines réflexions sur l'architecture de la façade et sur l'insouciance qui a laissé élever un édifice peu digne, suivant lui, de son magnifique emplacement (1).

Je n'ai pas la prétention de discuter la question d'art, mais je me permets de vous soumettre quelques considérations sur l'usage des cloches.

Quoique dans le voisinage se trouvent les églises de Saint-Jean et Saint-Etienne, Notre-Dame du Sablon, de Saint-Jacques, de Saint-Boniface (2) toutes parfaitement desservies, l'installation des pères carmes à l'Avenue de la Toison d'Or doit avoir rempli un vide : le besoin d'une église de plus se faisait sentir vivement, surtout au beau sexe des environs, au moins si l'on en juge par la foule des fidèles qui affluent chez les bons cénobites pendant le jour et qui le soir s'y rendent discrètement à confesse.

En considérant la puissante attraction des uns ou l'empressement spontané des autres, on ne se rend pas compte du but des appels réitérés que font les cloches, appels qui commencent à cinq heures du matin, pour ne finir qu'à la nuit close, et qui parfois ressemblent, à s'y méprendre, à un glas funèbre.

En l'absence de tout autre motif on serait tenté de croire, s'il ne s'agissait pas de personnages aussi graves, qu'heureux de la possession de leurs instruments nouveaux, ils se plaisent à les faire retentir comme l'enfant à qui l'on vient de donner un tambour.

Quoi qu'il en soit, puisque les ouailles des églises voisines accourent d'elles-mêmes à celle du Carmel, que d'ailleurs l'ordre des offices est maintenant fixé et connu, les dignes moines pourraient se dispenser de mettre à chaque instant leur sonnerie en branle. Ce serait même une œuvre de charité chrétienne, car est-il bien humain de troubler, sans la moindre nécessité, le repos de ses voisins longtemps avant le jour, de chasser loin de pauvres malades le sommeil que l'accablement leur procure le matin après une longue insomnie ?

Enfin la prudence leur conseillerait peut-être aussi de laisser à leur bronze étourdissant un peu plus de repos ; de ne pas provoquer par un fracas inutile un recours à l'autorité gardienne de la tranquillité publique, et de prévenir un examen trop approfondi du droit absolu qu'ils se croient sur l'un des quatre éléments.

Diront-ils que la législation sur *la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes* (3) ne s'est occupée ni des clochers ni des cloches ? Cela est vrai : cependant si un malheureux ouvrier dont le marteau fait quelque bruit dans sa demeure, si un ferblantier, un chaudronnier ne peuvent établir le plus chétif atelier sans une autorisation précédée d'une enquête de *commodo* et *incommodo*, supposera-t-on que le tintamarre de cloches ébranlant au loin les airs de leurs lugubres dissonnances soit abandonné sans règle et sans mesure au caprice de quiconque bâtit un clocher. Ce serait là, il faut en convenir, une étrange application du dogme constitutionnel de l'égalité devant la loi (4) ; mais il n'y a de la part du pouvoir, ni oubli, ni timide abstention : le cas est prévu et réglé ailleurs.

Une communauté religieuse s'imaginerait fort mal à propos qu'elle peut, quand bon lui semble, se permettre de lancer son bourdon à toute volée, tantôt en l'honneur de tel saint, tantôt pour signaler la présence d'un officiant de haut parage, tantôt en commémoration d'une particularité propre à son ordre, qu'elle pourra, qu'elle devra le faire pour obéir aux recommandations de certains synodes (5).

En cette matière qui intéresse éminemment l'ordre public, le législateur a pourvu sagement à l'abus ; il a restreint l'usage des cloches dans de justes limites, en conciliant les convenances du culte avec les exigences du repos et de la sécurité des citoyens.

Un texte formel a proclamé un principe qui, d'ailleurs et indépendamment de toute déclaration, est inhérent aux droits et inséparable de la mission de la magistrature chargée de la police ; c'est qu'on ne peut sonner les cloches pour aucun motif sans la permission de l'autorité civile. Ce principe est inscrit en ces termes dans l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches : on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de l'autorité locale. »

Les religieux de l'avenue de la Toison d'or feraient bien surtout de ne pas perdre de vue que cette disposition ne peut même pas être invoquée en faveur de leurs cloches ; qu'elle n'est applicable qu'aux cloches des paroisses et des succursales, seules églises reconnues par la même loi ; qu'elle est étrangère aux églises et aux chapelles des communautés religieuses, qui depuis . . . . . mais alors en prévoyait-on le retour ? que le chef du diocèse et celui de la province n'auraient pas à intervenir, et que l'objet reste ainsi tout entier dans les attributions de l'autorité communale.

A moins que les révérends pères déchaussés ne tiennent à vérifier comment cette autorité saurait remplir son devoir, ils seraient donc sages d'user modérément de la tolérance qu'on a pratiquée jusqu'ici et de ne pas la prendre pour la reconnaissance d'un droit.

Si je me trompe dans cette manière de voir, veuillez, Monsieur le Rédacteur, ne tenir aucun compte de ma lettre ; dans le cas contraire, et si vous ne la jugez pas indigne de publicité, elle sera peut-être utile tout à la fois à ceux qui sonnent les cloches et à ceux qui demeurent dans la sphère de leur bruyante activité.

Agréez, etc.

UN VOISIN DU CLOCHER DES CARMES.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — AUTORISATION. Par arrêté royal du 21 février 1865, le sieur Copermans, greffier de la justice de paix du canton de Lens, est autorisé à continuer l'exercice du mandat d'agent de la compagnie d'assurance les Propriétaires-Réunis établie à Bruxelles. Cette autorisation est révocable en tout temps.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 février 1865, la démission du sieur Bosschaerts de ses fonctions de notaire à la résidence de Gand, est acceptée.

(1) L'*Echo du Parlement*, n° du 25 janvier.

(2) Et plus près encore la chapelle des dames carmélites.

(3) Arrêté royal du 12 novembre 1849.

(4) Constitution belge, art. 6.

(5) *Aeris tempestate exortâ campanæ pulsentur, sicut ecclesiasticæ consuetudinis est ; tum.....* Synode diocésain de Malines, de l'an 1609, tit. X, chap. 15 ; Synode provincial de Cambrai, de l'an 1631, tit. II, chap. 28.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne et Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 36*bis*, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Vanden Eynde, conseiller.

MANDAT. — PREUVE. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. PREUVE TESTIMONIALE.—COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE. AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

Celui qui s'est géré comme mandataire, sans avoir de pouvoirs suffisants, est responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels il a contracté, du préjudice que peut leur causer le refus d'exécuter l'engagement par le prétendu mandant.

La partie qui prétend avoir signé un contrat sur l'assurance donnée par l'autre partie que la signature ne lierait pas, ne peut être admise à prouver ce fait sinon autrement que par témoins.

Les déclarations contenues aux actes de procédure signifiés par une partie peuvent servir de preuve écrite, mais celui qui les invoque comme telles ne peut diviser leur contenu.

(WEBER C. HERRY ET VEUVE WEBER.)

M. l'avocat général HYNDERICK a discuté en ces termes les questions soulevées par les débats :

« La cour se rappelle les plaidoiries de ce procès, si brillantes et si complètes.

Nous les avons suivies avec intérêt, et nous en avons consciencieusement pesé tous les détails.

Nous avons compris que les honorables organes des parties litigantes aient tenu à traiter la question morale aussi bien que la question juridique. Nous avons apprécié les développements dans lesquels ils ont cru devoir entrer.

Mais nous, dont la mission consiste à faciliter vos délibérations, nous qui ne représentons pas les mêmes intérêts que ceux que les conseils des plaideurs avaient à défendre, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de resserrer le débat, et d'en élaguer tout ce qui n'était pas indispensable à sa solution.

C'est à la réalisation de cette pensée que nous avons consacré nos premiers soins.

Nous nous sommes efforcé de réduire le litige à son expression la plus simple.

C'est cette pensée qui a présidé à la rédaction du travail que nous aurons l'honneur de soumettre à l'appréciation de la cour.

§ I.

Exposé des faits.

Le débat est engagé entre :

M. Edouard Weber et Mme Pinson, née Elise-Cécile Weber, appelants par Me Montel ;

Contre :

1° M. Albert Herry, administrateur de la banque nationale à Anvers, intimé par Me Wyvekens ;

2° Me la douairière Weber et ses enfants (sauf un), intimés par Me Bauwens ;

3° Mlle Adeline Weber, intimée par Me Mahieu.

Voici le résumé des faits qui ont engendré le litige.

Feu M. Ch. Weber, défunt époux de Mme la douairière Weber et père des autres parties du nom de Weber, s'établit en 1818, à l'île de Saint-Domingue. En 1819 il s'y unit à Mlle Betsy Chochereau. De cette union naquirent en 1821, 1823 et 1824 trois enfants. Deux sont au procès devant la cour, M. Ed. Weber et Mme Pinson (Cécile Weber); quant à M. Albert Weber, il figurait en première instance à côté de son frère et de sa sœur ; aujourd'hui il n'est plus aux débats.

Ces enfants ayant perdu leur mère en 1828, M. Ch. Weber revint en Europe, accompagné de ses deux fils. En 1832, sa fille vint l'y rejoindre.

Il avait établi à Anvers une des maisons les plus importantes de notre métropole commerciale.

En 1834, M. Ch. Weber, épousa Mlle Théela Gloeckler, qui lui donna quatre enfants : M. Louis Weber et MMlles Emilie, Adeline et Axeline Weber, tous intimés en cause.

Par testament du 1er septembre 1846, M. Ch. Weber légua à son épouse, par préciput, tous les meubles meublants de ses habitations.

Par codicille du 15 décembre 1853, il lui donna la préférence pour la reprise de sa maison, au marché Saint-Jacques, à raison de 100,000 fr.

Vers le mois d'octobre 1859 se préparait le mariage de Mlle Emilie Weber avec M. le chevalier de Bosschaert. A cette occasion surgit une mésintelligence entre les enfants Weber nés à Saint-Domingue et ceux nés à Anvers.

Par un troisième codicille du 27 octobre 1859, M. Weber légua à son épouse la propriété de la maison au marché Saint-Jacques, et nomma son futur gendre, M. le chevalier de Bosschaert, son exécuteur testamentaire.

Tous ces actes de dernière volonté furent révoqués par un autre testament du 20 janvier 1860, en vertu duquel un quart en propriété des biens délaissés par M. Ch. Weber est légué à son épouse ; le surplus devait être partagé entre les enfants du *de cujus*, conformément à la loi. Le testateur constate que ses trois enfants nés à Saint-Domingue doivent rapporter le produit de l'assurance faite sur sa vie et en leur nom à la compagnie : *Imperial life insurance company*, à Londres. C'est M. le chevalier de Bosschaert qui est renommé exécuteur testamentaire.

Cette disposition fut annulée, à son tour, par un testament du 27 avril 1860, aux termes duquel M. Weber lègue à son épouse toute la quotité disponible, avec faculté de la prendre à son choix dans les biens de la succession.

Le testateur veut que le surplus de sa succession soit partagé, selon la loi, entre tous ses enfants, chacun d'eux ayant à faire les rapports auxquels la loi l'oblige.

Les exécuteurs testamentaires nommés par acte sont MM. Herry, administrateur de la banque nationale à Anvers, M. le chevalier de Bosschaert et M. Louis Weber, fils du *de cujus*. Feu M. Weber, prévoyant l'hypothèse où *l'un* de ses enfants nés à Saint-Domingue entraverait l'exécution de ses dispositions, déclare qu'en ce cas, la part de *tous* ses enfants nés en ce pays serait réduite de moitié.

M. Weber mourut à Anvers, le 12 mai 1861.

Les divisions les plus profondes ne tardèrent pas à se produire entre Mme la douairière Weber et ses enfants d'une part, et les enfants de M. Weber nés à Port-au-Prince.

M. Herry et M. Gheysens, notaire à Anvers, intervinrent en ces fâcheuses dissensions, mus par l'espoir d'y mettre un terme. Me Van Sulper, conseil de Mme Weber et de ses enfants, se mit en rapport avec eux.

Une longue correspondance, accusant de laborieux efforts, s'engagea entre eux.

Enfin, à la date du 19 juillet 1861, MM. Herry et Gheysens se mirent d'accord sur une convention transactionnelle dont l'acte

rédigé en double, et revêtu de la signature de M. Gheysens, reçut celle de M. Herry, le 29 du même mois.

Mme Weber, qui était allée en Allemagne, refusa, à son retour, d'accepter cette transaction. De là le procès qui nous occupe.

Par exploit du 2 décembre 1861, les appelants, auxquels était joint M. Albert Weber, leur frère, assignèrent les intimés au tribunal d'Anvers, aux fins de s'y entendre condamner à exécuter les clauses de cette transaction, se déclarant eux-mêmes, demandeurs, prêts à s'y soumettre.

Les intimés Weber répondirent à cet exploit par conclusions du 28 février 1862, où ils déclarent n'avoir pas conclu de transaction, soit par eux-mêmes, soit par mandataire.

Dès lors, et par exploit du 20 mars 1862, les citants mirent en cause M. Herry, afin qu'il justifiât de son mandat; sinon qu'il fût condamné à des dommages et intérêts, à libeller.

L'intervenant prit, le 19 avril 1862, des conclusions dans lesquelles il soutint ne pouvoir en aucun cas être tenu personnellement envers les demandeurs, soit que l'on considère la convention du 19 juillet 1861 comme définitive, soit qu'on l'envisage comme simplement provisoire.

Il chercha à démontrer que cette convention n'était pas définitive.

Par sa conclusion notifiée le 30 mai 1862, il posa en fait avec offre de preuve, qu'il n'avait signé l'acte du 19 juillet que sur la déclaration faite par M. Gheysens, sur son honneur, que cet acte ne lierait personne.

Les demandeurs, dans leurs conclusions du 16 juin 1862, tout en déniant ce fait, ne s'opposèrent toutefois pas à ce que la preuve en fût ordonnée, si tant est que le tribunal ne le considérât pas comme étant dès à présent controuvé.

Par citation du 27 mars 1862, les intimés Weber avaient demandé contre les enfants Weber nés à Saint-Domingue, le partage de la succession de leur père, et la jonction de cette demande à celle dont le tribunal avait été saisi à la requête de ces derniers.

Ceux-ci, par leur conclusion du 26 avril suivant, sans s'opposer à cette jonction, soutinrent la demande en partage *hic et nunc* non recevable.

C'est sur ce différend qu'intervint le jugement *a quo* du 9 août 1862, qui proclame la non-recevabilité de la demande en partage, qui décide que l'acte du 19 juillet n'était qu'un projet, et que M. Herry n'était d'ailleurs pas le mandataire de Mme Weber et de ses enfants, ayant pouvoir de traiter en leur nom.

Ce jugement est ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que les enfants Weber, partie De Cleer, ont, par exploit du 2 décembre 1861, assigné les défendeurs, Mme la douairière Weber et ses enfants, partie Berré, aux fins de s'entendre condamner à exécuter, sous peine de dommages-intérêts, certaine transaction que Mme Weber aurait contractée par mandataire, en nom propre et au nom de ses enfants;

« Que plus tard, le 20 mars suivant, il ont cité en intervention M. Herry, directeur de la Banque nationale à Anvers, pour justifier du mandat en vertu duquel il a agi, en signant au nom de Mme Weber et de ses enfants, ladite transaction avenue le 19 juillet 1861, entre lui et le notaire Gheysens; et faute de ce faire, s'entendre condamner personnellement à 350,000 fr. de dommages-intérêts, comme garant envers eux, et responsable du préjudice que leur a causé son inexécution;

« Attendu que l'appelé en cause, partie Brants fils, a qualité et intérêt pour intervenir; que son intervention est régulière, qu'au fond il conclut, en adhérant aux conclusions prises par Mme Weber, à être mis hors de cause, les demandeurs devant être déclarés ni recevables ni fondés;

« Attendu que les défendeurs originaires, partie Berré, à savoir Mme la douairière Weber, née Thécla Gloeckler, agissant comme veuve de M. Charles-Edouard Weber de Treuenfels, décédé à Anvers le 12 mai 1861, ses enfants majeurs et la mineure émancipée Mlle Axeline, à ce autorisée et assistée de son curateur, en leur qualité d'héritiers de leur père,

« Et joints à eux, *qualitate quâ*, les deux exécuteurs testamentaires, MM. Charles de Bosschaert et Albert Herry, — ont assigné, à leur tour, par exploit du 27 mars 1862, les enfants naturels reconnus dudit M. Charles-Edouard Weber de Treuenfels, leur père et époux, aux fins qu'il fût procédé entre eux au partage et à la liquidation de la succession qu'a délaissée leur auteur commun, et de la communauté légale qui, de son vivant, a existé entre époux;

« En ce qui touche la demande en jonction formée par la partie Berré, à raison de la connexité des causes :

« Attendu que la recevabilité de son action est subordonnée au sort de la convention prérappelée qui a motivé la demande incidente en garantie;

« Qu'en cet état, il s'agit au préalable de vider *cette instance*;

« Et statuant sur celle-ci :

« Attendu que l'existence de la convention, objet du litige, n'est pas déniée; que sa validité seule est contestée; que l'acte qui la relate est également reconnu entre parties;

« Attendu que l'action des demandeurs au principal, partie De Cleer, tend à faire valider comme *transaction définitive* et *irrévocable*, l'acte du 19 juillet 1861, que les défendeurs principaux et l'intervenant prétendent ne constituer que *des préliminaires de conciliation*, et n'avoir été qu'un projet, n'ayant eu d'autre but que de formuler un ensemble de propositions pouvant servir de base à une transaction finale, rédigé, il est vrai, sous forme de procès-verbal, mais destiné seulement à être réalisé devant notaire sur le pied des stipulations arrêtées entre les signataires, au cas de ratification des intéressés;

« Attendu que les parties sont contraires en faits, — Mme Weber affirmant dans son écrit du 28 février, en termes de désaveu, n'avoir jamais conféré à Herry, qui le dénie également, le pouvoir de promettre et de stipuler en son nom la prétendue transaction dont ils réclament l'exécution;

« Les demandeurs, soutenant de leur côté que Herry ne serait pas, comme il le prétend, simple conseil et intermédiaire officieux, mais au contraire qu'il aurait accompli le mandat spécial qu'il a reçu de Mme Weber de terminer par transaction les différends de famille et d'intérêts qui existaient entre elle et les enfants naturels de feu son mari, nés à Haïti;

« Dans le droit, il s'agit d'assigner à l'acte du 19 juillet 1861, sa valeur juridique et les conséquences qui en découlent;

« En fait, de décider si, à défaut d'un mandat verbal exprès, il n'y a au procès preuve d'un mandat tacite, ou, tout au moins, si l'acceptation d'un tel mandat de la part de Herry ne résulte pas de son exécution ou des faits et circonstances qui l'ont précédée, accompagnée et suivie;

« Attendu que, quelle que soit la qualification donnée ou attribuée à un acte, ce n'est pas cette qualification, mais *son contenu*, qui fixe le caractère des contrats;

« Attendu que pour qu'il y ait mandat, il faut le concours de deux volontés, et la réunion des conditions qui sont de l'essence de ce contrat : de la part du mandant l'ordre d'agir, de la part du mandataire l'intention d'accepter cet ordre et de s'obliger envers les tiers *procuratoris nomine;* mais qu'autre chose est le *mandat*, autre chose le *conseil;*

« Qu'entre ces deux agissements, il existe des différences essentielles; que diverse aussi est la responsabilité qui en dérive; celui-là, dit Ulpien, au Digeste, Loi 10, § 7, *Mandati* et loi 47, *de Regulis juris*, qui s'est chargé de rendre service, n'est tenu, à moins de fraude, que pour autant qu'il s'est obligé en qualité de mandataire;

« Attendu que l'intention réciproque des parties doit être appréciée, d'après les faits de la cause; qu'en cas de doute, les tribunaux ont sans cesse appliqué cette autre règle résumée par Troplong (*Mandat*, n° 19) et également empruntée au droit romain, qu'on ne suppose pas facilement que celui dont la mission était seulement de donner un conseil, a voulu aller au delà et se faire garant du succès;

« Quant aux faits :

« Attendu qu'ils sont à envisager à un double point de vue dans leurs rapports entre Herry et Mme Weber, ensuite dans leurs rapports entre Herry et ses adversaires;

« A. Attendu que si Herry reconnaît qu'il s'est spontanément interposé entre Mme Weber et les demandeurs au procès, qu'il a reçu d'elle des instructions et qu'il s'y est conformé, il déclare en même temps que Mme Weber, en consentant à accepter ses bons offices, en vue d'amener par son intermédiaire et en dehors des voies judiciaires, un accommodement que, loin de rejeter, elle appelait de ses vœux, s'est formellement réservé le droit qu'elle ne voulait pas abdiquer, de n'approuver, qu'après examen, l'arrangement qui interviendrait;

« Et cela pour le motif qu'elle était résolue à ne jamais reconnaître aux demandeurs par aucun acte quelconque, direct ou implicite, la qualité d'enfants légitimes de feu M. Charles-Edouard Weber son mari, la transaction ne devant porter que sur le règlement amiable de leurs intérêts pécuniaires distincts et opposés;

« Qu'en effet, elle leur a dénié, et persiste à leur dénier, la qualité et le rang d'héritiers dans le cours de l'instance engagée, témoin, sa citation introductive du 27 mars 1862, ses conclusions du 18 avril suivant, et ses protestations renouvelées à l'inventaire;

« Attendu que cet aveu est indivisible, la première partie, ainsi qu'il sera dit plus loin, n'étant pas inconciliable ni incompatible avec les termes et l'esprit de l'acte qu'il a revêtu de sa signature;

« Et la correspondance échangée entre parties venant confirmer la seconde partie de cet aveu, corroboré en outre par des présomptions graves, précises et concordantes;

« Attendu que les documents versés au procès sont suffisants pour asseoir la conviction du juge; qu'en cet état, il n'échet pas d'admettre l'intervenant Herry à la preuve des faits que, dans son écrit d'audience du 30 mai 1862, il a offert d'établir, en ordre additionnel, et pour autant qu'il conviendrait à justice;

« *B.* Attendu qu'au regard de Herry, les enfants Weber, partie De Cleer, sont des *tiers*; que dès lors, il convient de considérer l'acte prérappelé dans ses relations avec eux, et dans les effets qu'il comporte à leur égard;

« Attendu que si les tiers sont recevables, en leur qualité de mandants, d'exercer les droits et actions de leur mandataire contre ceux avec lesquels il a contracté, ils sont soumis, par contre, à tous les moyens et exceptions qui auraient pu être opposés à ce dernier;

« Attendu que les conventions doivent toujours s'exécuter de bonne foi, et selon la commune intention des parties, ou de ceux qui les représentent;

« Que néanmoins, il n'y a contrat lié entre ceux qui veulent s'obliger que lorsque leur consentement porte sur le même objet, et qu'il y a accord relativement aux engagements respectivement stipulés : faute de quoi, il n'existe plus qu'une convention projetée, dépourvue de lien et de forme obligatoire;

« Qu'il reste donc à rechercher, en application de ces principes, si le notaire Gheysens, mandataire des demandeurs, connaissait ou n'a pu ignorer, avant de signer à l'acte du 19 juillet, quelles étaient les véritables intentions de Herry, en intervenant personnellement et en s'abouchant avec lui, le but et le résultat que Herry se proposait d'atteindre, lorsque lui-même a accepté les offres, éléments de la transaction due à son initiative;

« Attendu que pour arriver à cette preuve, il y a lieu d'interroger les lettres émanées du notaire Gheysens dès le début de ses rapports avec Herry, de même que les lettres écrites en réponse par ce dernier, toutes lettres versées au procès, et d'en tirer, par voie d'induction, la justification des faits allégués;

« Qu'à la vérité, cette correspondance ne s'ouvre qu'après le 19 juillet; que jusque-là tout s'était borné à des pourparlers et à des conférences dont il ne reste aucune trace, mais que la pensée qui y a présidé se retrouve entière et clairement déterminée dans les lettres qui ont été échangées postérieurement à cette date; de même que les divers projets de transaction qui ont été préparés et formulés tant par le notaire Van Sulper que par M. Gheysens, révèlent le véritable caractère de ces entretiens, l'intention commune des signataires et la portée des actes posés;

« Que c'est ainsi que les lettres de M. Gheysens, en date des 29 août, 18 septembre et 5 novembre 1861, de même que le projet de M. Van Sulper, proposé également en novembre, attestent que ce n'est qu'en vue d'aplanir les difficultés d'intérêts pécuniaires graves, nombreux et compliqués, qu'a été poursuivi et *tenté* l'arrangement du 19 juillet qui n'a échoué, faute de ratification de la part de Mme Weber, que parce que la clause relative à la renonciation des enfants Weber, partie De Cleer, à la succession de leur père, aurait eu précisément pour résultat d'obtenir d'elle, d'une façon indirecte et oblique, la reconnaissance d'état qu'elle s'obstinait à leur dénier en son nom et dans l'intérêt de ses propres enfants;

« Que ces mêmes lettres combinées avec les réponses de Herry, expliquent et déterminent le sens et la portée des instructions en vertu desquelles agissait Herry, et la valeur de l'engagement qu'il a pris et a entendu prendre, en signant l'acte dont s'agit;

« Que c'est ainsi que Gheysens écrit à Herry, le 13 août 1861, c'est-à-dire postérieurement à la prétendue convention définitive : « M. Van Sulper m'a présenté un projet de transaction définitive « ensuite de nos conventions préliminaires; ce projet ne satisfait « pas aux exigences de la situation. Je viens d'en terminer un « autre, je crois devoir vous le transmettre, parce qu'il se rat- « tache davantage à notre convention *préliminaire;* »

« Que dans ce projet dont il est l'auteur, Gheysens reproduit précisément les mêmes expressions : « Vu, y est-il, les conven- « tions *préliminaires*..... Et voulant ratifier lesdits *préliminaires* « pour atteindre le but désiré; »

« Que plus tard, dans sa lettre du 29 août, fidèle à cette même pensée qu'il appelle son système, le même notaire Gheysens soumet de nouveau à Herry des modifications propres à lever les objections produites et à être ratifiées par Mme Weber;

« D'où suit, que la convention vantée n'a été, dans l'intention des signataires, qu'un projet de transaction délibéré et provisoirement arrêté entr'eux, intention d'autant plus certaine et mieux démontrée, qu'elle a été manifestée depuis par l'un des mandataires, M. Edouard Weber, qui dans sa lettre en date du 25 novembre 1861, adressée à Herry, l'appelle lui-même un *contrat préliminaire*, et partant, lui assigne un caractère provisionnel;

« Attendu que c'est aussi en ce sens, et avec cette portée, qu'il faut entendre et au besoin interpréter les dispositions que contient ladite convention, et la réponse de Herry, à l'interpellation de Gheysens dont elle fait mention;

« Que cette vérité ressort des termes et de l'économie de l'acte lui-même, mis en rapport avec les faits contemporains et antérieurs auxquels il est intimement et étroitement lié;

« Qu'en effet, l'acte du 19 juillet a été précédé d'ouvertures et d'un avant-projet, œuvre de M. le notaire Gheysens; que d'après lui, la transaction devait être passée en présence des parties intéressées, acceptée et signée par elles-mêmes, et non par leurs fondés de pouvoirs, ce qui prouve, d'une manière précise, qu'à cette période des négociations il n'était pas question d'arrêter entre eux et à eux seuls, une convention définitive; or, l'acte qui l'a suivi à quelques jours de là, bien qu'il ne soit pas conçu dans les mêmes termes, est conçu dans le même esprit; — leur comparaison en fait foi, Herry se borne, en effet, à faire des offres de transaction, il y déclare, ce sont les termes de l'acte, que Mme Weber consent à tels et tels abandons . . . . . mais aussi, il y fait insérer cette réserve significative et *importante à relever*, que cette transaction ne sera stable et invariable que sauf ratification de Mme Weber, — que, d'autre part, rapprochée des pourparlers et des écrits auxquels elle se rattache, et dont elle n'est que l'expression résumée, la réponse de Herry ne fait évidemment que renouveler la promesse déjà faite à Gheysens, dans leurs entretiens antérieurs, d'obtenir de Mme Weber son acquiescement aux conditions du traité qui lui semblait dans sa conviction être justes et acceptables, mais n'énonce aucunement l'engagement de l'obliger par sa seule signature, le seul engagement personnel qu'il y prend étant de la délaisser en cas d'insuccès;

« Attendu que la disposition finale proteste au contraire contre le soutènement des demandeurs, puisqu'elle porte qu'en cas de ratification, cette transaction serait passée ultérieurement devant notaire, c'est-à-dire après les préalables et avec les formalités requises quand il y a des mineurs; d'où la conséquence que, dans la pensée de Herry comme dans celle de Gheysens, les consentements respectifs destinés à former le contrat *définitif*, étaient nécessaires malgré leurs signatures, et par là même qu'en cas de refus la transaction projetée devait être considérée comme non avenue;

« Attendu que les demandeurs répondent vainement que les réserves de Herry étaient vagues et non explicites à cet égard, car, s'il y avait équivoque et doute dans leur esprit, c'était à eux à s'assurer plus amplement et avec plus d'insistance de la qualité réelle de Herry, alors qu'il ne prenait que celle d'exécuteur testamentaire et de l'étendue de ses pouvoirs, alors qu'il invoquait les instructions qu'il tenait de Mme Weber; or, cette faute et cette imprévoyance, imputables à leur mandataire, ne sauraient avoir pour effet de rendre absolu et définitif le consentement de Mme Weber, de conditionnel qu'il était;

« Qu'il est donc justifié par ce qui précède que le notaire Gheysens a suffisamment connu que Herry était bien autorisé à négocier *les bases* d'une transaction, but de leurs efforts communs, mais non à conclure *définitivement* en son nom, et comme mandataire de Mme Weber, l'arrangement qui serait convenu entre les médiateurs; de tout quoi il résulte encore que Herry a le droit incontestable d'exciper de cette connaissance contre Gheysens, et contre ses mandants, pour repousser l'action que ceux-ci lui intentent;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Hays, substitut du procureur du roi, en son avis, sans s'arrêter plus avant ni avoir égard à tous autres moyens et défenses proposés par les parties, et plus spécialement à leurs conclusions aux fins d'enquête prises sur les bancs, écartées comme inutiles, — joint les causes; reçoit Herry intervenant, et statuant au fond, dit que l'acte du 19 juillet 1861 n'est et n'a été qu'*un projet* de transaction sans lien ni force obligatoire; déclare le demandeurs, partie De Cleer, mal fondés en leur action dirigée contre Mme Weber et consorts, les condamne aux dépens; les déclare également non fondés en leur recours en garantie contre l'intervenant Herry, et les en déboute; met ce dernier hors de cause indemne de tous frais, ceux-ci à la charge desdits demandeurs; ordonne à la partie De Cleer de rencontrer l'action en partage et de conclure en ce qui la concerne, à l'audience du 31 octobre prochain... » (Du 9 août 1862. Plaid. MMes Cuylits et Blondel c. Hache et Dekinder et c. Auger.)

M. l'avocat général continue en ces termes :

Appel de cette sentence fut interjeté par les enfants Weber nés à Port-au-Prince, sauf par M. Albert.

Quant aux intimés, ils se bornèrent à demander la confirmation du jugement *a quo*.

C'est le mérite de cet appel que nous avons à apprécier.

§ II.

De la nature de l'acte du 19 juillet 1861.

La première question qui se présente est celle de savoir quel est le caractère de l'acte du 19 juillet 1861. Est-ce un projet? Est-ce un contrat? Est-ce un simple conseil, un avis? Est-ce un acte qui crée un lien de droit?

Attachons-nous d'abord au texte de cet acte; il est ainsi conçu :

Transaction du 19 juillet 1861.

« M. Albert Herry, exécuteur testamentaire de feu M. Charles-Edouard Weber, décédé à Anvers le 12 mai dernier, soussigné d'une part;

« Et M. Xavier Gheysens, notaire, conseil de MM. Edouard Weber et Albert Weber ainsi que de leur sœur Mme Pinson, née Weber, agissant de l'autorisation de son époux, soussigné d'autre part;

« Se sont réunis ce jour pour faire et accepter les déclarations suivantes : A la suite de plusieurs conférences entre eux et M. le notaire Van Sulper, conseil de Mme Weber et de ses enfants, le soussigné d'une part a pris les instructions de Mme Weber et le 22 juin il fit au soussigné d'autre part la déclaration suivante, dont celui-ci prit note sous la dictée de M. Herry :

« Mme Weber et ses enfants consentent à l'abandon : 1° des trois polices; 2° de la dot de Mme Pinson; 3° de la somme reçue par M. Edouard à la Havane; restent comme créances en dehors de discussion : 1° le compte de tutelle de M. Albert aux livres; 2° le compte d'ancien associé de M. Edouard;

« Moyennant ces allocations, M. Edouard Weber, M. Albert Weber et Mme Pinson renoncent à la succession de leur père; par contre, le montant du compte de M. Pinson reste acquis à Mme Weber et à ses enfants;

« Sur les observations de M. Gheysens, et après en avoir référé de nouveau, M. Herry déclara ultérieurement au soussigné d'autre part que l'offre ci-dessus était finale et invariable comme transaction;

« Le soussigné d'autre part demanda alors s'il pouvait compter sur une transaction régulière, stable et invariable, désirant la faire accepter purement et simplement;

« Et M. Herry déclara que cette transaction, une fois acceptée, se ferait et s'exécuterait légalement et loyalement; *qu'à défaut* il mettrait fin à sa mission;

« A cette heure, le soussigné d'autre part, ayant reçu les autorisations nécessaires, déclare au nom de ses clients, accepter purement et simplement la transaction proposée, à la condition que les trois polices dont il s'agit au primo, ainsi que le montant des comptes de MM. Edouard et Albert Weber, s'élevant savoir :

« Celui de M. Edouard à . . . . .

« Celui de M. Albert à . . . . .

« Seront remis immédiatement au soussigné d'autre part, qui donnera la décharge voulue;

« Les soussignés se chargent de part et d'autre de suivre l'éxécution desdites transactions, chacun en ce qui les concerne, et M. Herry voudra bien veiller en outre à la restitution de tous documents, pièces et actes de famille, qui selon les bonnes règles peuvent revenir aux trois aînés, M. Gheysens réclamera la liste pour faciliter la mission que M. Herry veut bien accepter;

« En double original à Anvers, le 19 juillet 1861 (signé) Albert Herry et Xavier Gheysens. »

Les intimés objectent que la forme de cet acte n'est pas celle d'un contrat.

C'est, en effet, la forme d'un procès-verbal. Cette forme s'explique par la considération qu'il s'agissait de consigner des faits qui n'avaient pas été concomitants; qui, au contraire, s'étaient succédés, et dont les uns puisaient dans leur succession à d'autres, une importance et une gravité plus caractérisées.

Mais qu'importe la forme de l'acte? Aucune forme sacramentelle n'est requise pour les conventions autres que celles constituant des contrats solennels.

M. Herry prétend que cet acte n'était destiné qu'à consigner son opinion personnelle et celle de M. Gheysens, sur les points *qu'il était désirable* de voir réglés transactionnellement. D'après cet intimé, cet acte n'était qu'un avis, qu'un conseil.

Le texte de l'acte du 19 juillet nous paraît inconciliable avec semblable prétention, surtout dans les nombreux passages dont voici la nomenclature :

1° « *Mme Pinson, agissant de l'autorisation de son époux....* »

A quoi bon cette mention, s'il ne s'agit que d'un simple projet?

2° « Se sont réunis *pour faire* et *accepter les déclarations suivantes....* »

Ces mots n'impliquent aucunement l'idée d'un avis à émettre, d'un conseil à donner; mais bien la pensée de nouer les deux éléments d'un contrat.

3° Les signataires énoncent qu'ils ont eu plusieurs conférences avec Me Vansulper, le conseil de Mme Weber et de ses enfants.

Pourquoi cette mention, s'il ne s'agissait que d'un avis?

Dira-t-on que c'est pour convaincre les intimés Weber que leur conseil était du même avis que MM. Herry et Gheysens?

A cet égard la mention était inutile; car dans ses conclusions du 19 avril 1862 et du 13 mai suivant, M. Herry affirme, sans contradiction de la part des intimés Weber, que les nombreuses conférences et négociations qui ont précédé l'acte du 19 juillet « *ont été tenues et menées au vu et au su des parties intéressées.* »

4° L'acte porte que M. Herry a pris les instructions de Mme Weber avant de faire sa déclaration.

Cette mention était complétement inutile dans un simple avis.

5° Il fait cette déclaration *pour Mme Weber et ses enfants.*

Il manifeste par là, non pas sa pensée *à lui*, conseil officieux, mais les intentions formelles et positives de celle dont il avait pris, à cet effet, les instructions.

6° L'acte porte que M. Gheysens a pris note de cette déclaration *sous la dictée de* M. Herry.

Pourquoi cette mention, s'il ne s'agit que d'un projet, d'un avis, d'un conseil?

Comment expliquer l'importance si grande que M. Gheysens attache à chacun des mots constituant dans leur ensemble la déclaration de M. Herry; importance telle qu'il ne veut se contenter d'aucune expression équipollente ou synonyme. Il veut une reproduction littérale.

C'est une précaution inexplicable, dans le cas où il ne se fût agi que d'un simple avis, un simple conseil, sur ce qu'*il était désirable* de faire. Cette précaution ne peut s'expliquer que par la conscience qu'avaient les parties que la déclaration faite devait lier ceux au nom desquels elle se produisait et ceux qui l'accepteraient.

7° Dans cette déclaration, il est énoncé que Mme Weber et ses enfants consentent à l'abandon de trois choses.

Cette déclaration n'est pas formulée en ces termes : « Nous « sommes d'avis que les parties intéressées *doivent consentir* à « l'abandon; » ou bien en ces termes : « Mme Weber et ses en- « fants *consentiront.* » La déclaration porte *qu'ils consentent.*

De sorte que l'engagement pris pour eux est *actuel*, et qu'il formera lieu de droit dès qu'il aura été accepté.

8° Deux comptes, y est-il dit, *restent* en dehors de toute discussion.

C'est une concession ou une reconnaissance *actuelle.*

9° Le montant du compte de Mme Pinson *reste* acquis à Mme Weber et à ses enfants.

La même idée *d'actualité* se présente.

10° MM. Ed. et Alb. Weber et Mme Pinson renonceront à la succession de leur père.

Les stipulants ont employé le futur, parce que cette renonciation est un acte qui ne peut se poser qu'après la convention que l'on élabore.

Ce temps futur, comparé aux temps présents que nous avons signalés à l'attention de la cour, renforce la portée de nos trois précédentes remarques.

11° M. Gheysens fait une observation.

Que fait M. Herry?

S'il ne s'agit que d'un simple conseil, dont chacun peut revenir, il se bornera à accueillir l'observation ou à la rejeter.

Si, au contraire, il s'agit d'une stipulation liant ceux au nom desquels elle se fait, la prudence lui commandera de s'assurer de leur volonté. C'est ce qu'il fait : *il en réfère de nouveau à Mme Weber*, quoiqu'il eût déjà pris ses instructions.

12° Ce n'est qu'après cette seconde démarche, que M. Herry se permet d'énoncer que *l'offre* qu'il avait faite *pour Mme Weber et ses enfants*, était *finale, invariable* comme transaction.

Est-ce un pareil langage, conçu en termes si catégoriques, qu'eût tenu M. Herry, s'il se fût agi de rédiger un simple avis, par lequel deux conseils officieux *indiquaient* les points sur lesquels il convenait de chercher à rapprocher les parties?

13° *L'offre* faite au nom d'une personne implique l'idée d'une volonté arrêtée chez cette personne, autorisée par elle; et non

l'idée d'une proposition faite à son insu, ou dont on veut lui suggérer l'adoption.

14° M. Gheysens ne se contente pas de cette déclaration, il insiste; il demande s'il peut compter sur une transaction régulière, stable et invariable.

Cette insistance ne s'expliquerait pas s'il ne se fût agi que d'un simple projet, d'un simple avis ou conseil.

15° Désirant *la faire accepter* purement et simplement....

De quoi était-il donc question? D'élaborer un projet à discuter, à débattre ultérieurement? Non, *d'une offre à faire accepter*, telle qu'elle était formulée, *purement et simplement*.

16° M. Herry déclare que cette transaction, *une fois acceptée*, se *ferait* et *s'exécuterait légalement et loyalement;* qu'à défaut, il mettrait fin à sa mission.

De l'acceptation de quoi s'agit-il là? Est-ce de celle de Mme Weber et consorts? Non; c'est, et ce ne peut être, que de celle d'Ed. Weber et consorts. En effet, c'est la réponse à la demande de M. Gheysens. Or, dans cette demande, il n'était question que de l'acceptation de ces derniers.

Les mots : « *une fois acceptée* » doivent se rapprocher de ceux : « *désirant la faire accepter* » qui précèdent, et de ceux : « *déclare..... accepter* » qui suivent, et qui, les uns et les autres ont trait à l'acceptation *de M. Ed. Weber et consorts*.

Jusque-là, tout se bornait à *une offre* faite. Celle-ci devait être acceptée ou rejetée. M. Ed. Weber et consorts devaient se prononcer à cet égard. C'est évidemment *à leur acceptation* que fait allusion M. Herry quand il dit : « Cette transaction, *une fois acceptée...* »

Ce qui prouve, objectent les intimés, que la transaction ne *se fait* pas actuellement, c'est qu'on promet qu'elle se *ferait*.

Cette interprétation nous semble inconciliable avec l'économie de l'acte du 19 juillet, aussi bien qu'avec son texte.

Une transaction offerte d'une part, acceptée de l'autre, rédigée et signée, est complète. Elle est faite; il ne peut plus être question de la faire.

Mais parmi les intéressés étaient une femme mariée, une mineure. Dès lors la transaction, pour être régulière, devait être revêtue de certaines formalités. D'un autre côté, elle pouvait, sur certains points, soulever des difficultés dans son exécution. M. Gheysens, préoccupé de cette double circonstance, demande s'il peut compter sur une transaction *régulière*, stable, invariable, et M. Herry *lui répond* que *cette* transaction *offerte*, une fois acceptée, *se ferait et s'exécuterait légalement et loyalement*. Pour que la réponse soit appropriée à la demande, il faut interpréter cette clause en ce sens : que la transaction *se ferait légalement* et *s'exécuterait loyalement;* car la promesse d'une exécution *légale* serait un non-sens. On comprend, au contraire, la promesse *d'un recours aux formalités légales* et *d'une exécution loyale*.

M. Herry dit : « se *ferait* » et non : « se *fera* »; parce que la régularisation de l'acte dépendait d'une condition : de l'acceptation de M. Ed. Weber et consorts, ou de leur refus d'accepter.

En rapprochant cette clause du contrat des autres stipulations qu'il renferme, il se voit que cette promesse ne concerne que l'instrument régulier, légal de la convention transactionnelle et sa loyale exécution.

Les intimés objectent que l'acte du 19 juillet ne pourrait jamais être qu'un contrat subordonné à des conditions essentielles; or, ajoutent-ils, en l'absence de ces conditions le contrat serait nul.

Remarquons que les stipulations de l'acte du 19 juillet ne sont subordonnées à aucune condition. Il est vrai que l'absence de formalités substantielles pourrait influer sur la validité du contrat, s'il était attaqué de ce chef; mais c'est là un point étranger à la question que nous traitons en ce moment; point qui se rattache plus particulièrement à la question des dommages et intérêts, et qui pourra trouver sa place dans une autre partie de nos conclusions.

La menace de sa retraite, que fait M. Herry, n'est qu'une sanction de cette promesse, faite au nom de Mme Weber et de ses enfants, de fournir un instrument régulier et de prester une exécution loyale. C'est une sanction morale à laquelle M. Herry pouvait croire que Mme Weber et consorts ne se montreraient pas insensibles.

En vain les intimés prétendent-ils trouver dans cette sanction comminée, la preuve qu'il n'y avait pas de lien de droit, puisqu'en ce cas, la sanction de la justice ne pouvant faire défaut, celle spécialement prononcée était inutile.

Cette observation pourrait être fondée si l'acte portait que la retraite de M. Herry est *l'unique* sanction des stipulations auxquelles elle se rapporte. Mais rien de semblable n'est consigné dans l'acte. Rien, au contraire, ne s'opposait à ce que cette sanction concourût avec la sanction judiciaire, et qu'elle fût considérée comme un premier châtiment, précurseur de l'arrêt à émaner de la justice.

17° Cette offre étant faite et nettement précisée, M. Gheysens, ayant à cet égard tous ses apaisements, affirme avoir reçu de ses clients *les autorisations nécessaires;* après quoi il déclare, *en leur nom*, qu'il accepte purement et simplement la transaction offerte.

Voilà qu'apparaît *l'acceptation* que prévoyait hypothétiquement M. Herry, dans une clause précédente; acceptation qui complète le concours des volontés, constitutif *du contrat*.

Me Gheysens se serait-il fait autoriser par ses clients, aurait-il stipulé en leur nom, les aurait-il engagés dans une acceptation pure et simple, s'il se fût agi d'un simple projet rédigé par des conseils officieux, dans le but unique de consigner les points sur lesquels ils estimaient que devait *se débattre ultérieurement* une transaction?

Evidemment non.

18° Si telle eût été la nature réelle de l'acte, MM. Herry et Gheysens se fussent-ils, dès lors, déjà chargé de l'exécution de *cette* transaction; c'est-à-dire de la transaction telle qu'elle avait été offerte d'une part, et acceptée de l'autre?

En ce cas, ç'eût été de *la conclusion* de la transaction projetée et non de *l'exécution* d'une transaction parfaite qu'ils se fussent chargés.

19° Après avoir pris cet engagement quant à l'exécution, ces Messieurs entrent dans le détail de cette exécution, relativement à la remise des polices, au paiement du montant des comptes de M. Edouard, de M. Albert, et de la restitution des pièces qui peuvent revenir aux trois aînés.

Les signataires de cet acte se seraient-ils occupés de tous ces points de détail, si, dans leur pensée, cet acte n'eût pas constitué une transaction réelle? Il est plus que probable que non; car leur temps à tous les deux, était précieux, et la discussion de ces détails d'exécution pouvait devenir d'une complète inutilité, par le défaut de conclusion de la transaction prétendûment projetée.

Ici se présente une objection que puisent les intimés dans le projet de transaction élaboré par M. Gheysens après le 19 juillet, projet où on lit : « *Ils* (toutes les parties intéressées) *ont fait*, « conclu et arrêté définitivement le traité transactionnel dont la « teneur suit...» *Ils ont fait;* donc, disent les intimés, la transaction n'était pas faite.

Mais qu'*ont-ils fait*, d'après ce projet? La transaction *complémentaire* qui devait suivre la transaction du 19 juillet, portant sur des préliminaires.

Les intimés objectent encore : En supposant que l'acte du 19 juillet soit une transaction, toujours est-il que son acceptation par les appelants n'a eu lieu que conditionnellement. Or, ces conditions ne sont pas acceptées par Mme Weber; dès lors, la transaction tombe, si elle a jamais existé.

L'acceptation de M. Gheysens ne pouvait jamais être subordonnée qu'à *une seule* condition : à la remise immédiate des trois polices et du montant des deux comptes. Or, c'est là plutôt un détail *de l'exécution* de la transaction, qu'une condition proprement dite. En effet, d'après les clauses de l'acte, l'abandon des trois polices et les créances reconnues comme résultant de ces comptes, sont stipulés *sans terme;* l'abandon consenti était donc *immédiat*, comme était *immédiate* la délivrance du montant de ces comptes. La remise *immédiate* de ces polices et le paiement *immédiat* du montant de ces comptes ne constituaient donc que l'exécution de la transaction.

C'est, du reste, ainsi que le comprenait M. Gheysens puisque, malgré l'allusion qu'il fait à cette remise et à ce paiement, il n'en déclare pas moins, dans l'acte même, que son acceptation est *pure et simple*.

Au surplus, en supposant que ce fût une condition de la transaction, elle a été acceptée par M. Herry, après que celui-ci eût déclaré avoir pris des instructions de Mme Weber pour agir comme il agissait, et après en avoir encore référé à cette fin. De sorte que si M. Herry a agi comme mandataire en faisant l'offre (ce que nous aurons à examiner ultérieurement), il a également agi comme mandataire en acceptant les autres stipulations de l'acte du 19 juillet.

Quant au paragraphe relatif aux pièces à remettre aux appelants et consorts, il est si peu de nature à exercer une influence sur le sort de la transaction, qu'il ne concerne même pas les intimés Weber. C'est M. Herry qui s'énonce *en nom personnel*.

Il ne prend d'ailleurs aucun *engagement* de restituer *tel* ou *tel* document. Cette stipulation laisse entier le droit des intimés de soutenir que, « *selon les bonnes règles*, » telle ou telle pièce ne peut pas être remise aux clients de M. Gheysens.

Il est si vrai, objectent encore les intimés, que l'acte du 19 juillet n'est qu'un *projet*, que le montant des créances de MM. Edouard et Albert n'y est pas même indiqué.

Nous répondrons que si ces créances n'y sont pas indiquées en chiffres, elles y sont indiquées par relation. Une indication en chiffres n'était pas indispensable pour l'exécution de l'acte, puisque la transaction s'en rapporte aux livres du *de cujus* et au compte de l'association d'Edouard. Il suffisait donc de recourir à ces documents pour déterminer le montant de ces créances, tout l'import est, au surplus, parfaitement connu des intéressés. D'après les livres de feu M. Weber, la créance d'Edouard s'élevait à 48,604 fr. 1 cent.; celle d'Albert à 76,365 fr. 49 centimes.

Une dernière objection puisée par les intimés dans le texte de l'acte, consiste à dire que les signataires de cet acte ne se sont pas réunis pour prendre *des engagements*, qui sont de l'essence de tout contrat, mais pour faire et accepter *des déclarations*.

Qu'importe, si des déclarations faites d'une part et acceptées de l'autre, sont nés des engagements ?

Un acte portant que *je déclare* vous vendre ma maison pour 30,000 fr., et que vous *déclarez* accepter cette vente à ce prix, n'a-t-il pas la même valeur que l'acte énonçant que je vous *vends* ma maison pour 30,000 fr. et que vous *achetez* cet immeuble à ce prix ?

En résumé, le texte de l'acte du 19 juillet démontre l'existence d'un contrat, susceptible d'engendrer le *vinculum juris*.

Si du texte nous passons à l'examen de l'acte, envisagé comme *instrument*, nous remarquons :

1° La solennité avec laquelle on y relate *les diverses phases* de la négociation ;

2° *Les garanties* auxquelles les signataires croient devoir recourir, avant d'exprimer la volonté de ceux pour lesquels ils stipulent ;

3° Les précautions prises pour acter *littéralement* les déclarations de M. Herry ;

4° *La signature* apposée à l'acte, fait auquel tout commerçant, tout notaire attache la plus grande importance ;

5° Le soin de dresser l'acte en *deux originaux* et d'y relater *la mention* de cette circonstance ;

6° Le soin de rédiger ces doubles sur papier *timbré* ;

7° *La sage lenteur* que met M. Herry à apposer sa signature à l'acte, se ménageant ainsi tout le temps de la réflexion. En effet, l'acte est rédigé le 19, il est transmis à M. Herry le 24, ce n'est que le 29 qu'il le signe.

Nous nous demandons si les signataires eussent eu recours à toutes ces formalités, s'il ne se fût agi que d'un projet, destiné à être soumis à une discussion ultérieure ?

Une simple note eut suffi à cet effet.

Cette note, si elle n'avait eu pour but que de constater ce que les deux conciliateurs jugeaient convenable de proposer aux parties, ne devait pas être revêtue de leur signature. MM. Herry et Gheysens, hommes considérables et justement considérés, avaient réciproquement pleine confiance en leur parole.

En supposant l'utilité de rédiger cette note en double, pour que chacun des conciliateurs pût la soumettre aux intéressés avec lesquels il était en rapport, en ce cas encore, il était superflu de *mentionner* cette circonstance dans l'acte, et surtout d'employer du papier *timbré*.

En vain le conseil de M. Herry a-t-il voulu expliquer ces soins si minutieux, ces précautions si sévères, par l'intention qu'avaient les parties de joindre ce *projet* à la transaction définitive. Cette intention, dont il n'existe pas la moindre trace dans les nombreux documents du procès, ne se comprend pas relativement à *un simple projet*, qui n'aurait eu d'autre but que de fixer les points sur lesquels *les deux conciliateurs* auraient *jugé convenable* de faire porter *les tentatives* de transaction. L'adjonction d'un document de cette nature était complétement inutile et ne pouvait avoir aucune portée.

Il ne reste qu'une explication rationnelle à donner à la manière dont a été dressé l'acte du 19 juillet. C'est qu'il était destiné à constituer *l'instrument de preuve* d'une convention qui liait les parties intéressées, et créait entre elles des droits et des devoirs réciproques.

La personnalité des deux signataires de cet acte nous confirme dans cette conviction. L'un, président du tribunal de commerce, l'autre notaire des plus distingués, tous les deux rompus aux affaires, n'ont pu se méprendre sur la portée des déclarations qu'ils faisaient, ni sur la gravité de leurs conséquences.

Les soins et les précautions auxquels ils ont eu recours n'attestent que trop la conscience qu'ils avaient de l'importance des intérêts dont ils réglaient le sort.

Le commerçant n'aurait pas apposé sa signature sans nécessité. L'homme de pratique n'aurait pas appliqué la formule la plus catégorique, la plus positive, à l'expression de choses qui devaient rester dans le domaine hypothétique des futurs contingents.

Le notaire expérimenté n'aurait pas engagé ses principaux, si leurs adversaires n'avaient été liés, eux aussi. Or, il est incontestable que M. Gheysens, se disant autorisé par M. Ed. Weber et consorts à accepter la transaction offerte, et l'acceptant en leur nom, les engageait irrévocablement.

Si nous recourons aux circonstances antérieures à cet acte du 19 juillet, pour en rechercher le véritable caractère, nous ne trouvons dans ces faits que la confirmation de l'importance attachée à cet acte par MM. Herry et Gheysens.

Sa rédaction fut précédée d'une longue correspondance, remontant au 16 mai 1861.

Dans la lettre de M. Herry à M. Gheysens, du 18 mai, nous voyons se manifester la sollicitude du signataire à recourir aux lumières de M. Van Sulper, le conseil de Mme Weber et de ses enfants.

Cette sollicitude se reflète encore dans la lettre du même jour, de M. Herry à M. Gheysens fils.

La lettre de M. Herry à M. Gheysens, du 25 mai, prouve que M. Herry, dans le cours des négociations, ne faisait rien sans l'intervention des intimés Weber et que la maladie de M. de Bosschaert fit interrompre les conférences.

Mais c'est surtout aux circonstances postérieures au 19 juillet que les intimés s'attachent, dans la justification de leur système. Ils invoquent trois lettres de M. Gheysens à M. Herry, du 13 et du 29 août 1861, du 11 septembre de la même année. Ils invoquent les termes du projet de M. Gheysens rédigé à la suite de l'acte du 19 juillet. Ils induisent de ces documents que cet acte n'était que provisoire.

Remarquons tout d'abord qu'il ne peut dépendre d'un mandataire de changer après coup le caractère d'un acte auquel il est intervenu. Or, le caractère *contractuel* de l'acte litigieux est, selon nous, déterminé d'une manière si manifeste, par son texte, son économie, sa contexture, que Me Gheysens n'aurait pu lui attribuer la portée d'un simple *projet* qu'en en dénaturant la substance.

Mais abordons de front l'argumentation basée sur cette correspondance et ce projet subséquent de M. Gheysens.

Les expressions que les intimés relèvent dans ces documents, sont les suivantes : M. Gheysens y appelle l'acte du 19 juillet : « *nos dispositions préliminaires, notre convention préliminaire*, « *le traité préliminaire.* » Il appelle l'acte à intervenir du nom « *de transaction définitive.* » J'espère, ajoute-t-il, que cette transaction « *fera son chemin.* »

Ici se présente une observation capitale. Toutes ces expressions ne constitueraient des arguments décisifs en faveur de la thèse des intimés, que pour autant qu'elles fussent *nécessairement* élisives de toute idée de contrat, de toute idée de lien de droit vinculant les parties, comme si par exemple M. Gheysens s'était servi du mot : *projet*.

Constatons dès à présent que ce mot : *projet* appliqué à l'acte du 19 juillet, ne s'est jamais trouvé sous la plume de M. Gheysens.

Les expressions relevées par les intimés ne sont aucunement synonymes des mots : *simples pourparlers, projets*, etc., mots qui n'impliquent que des idées émises *sans engagement*.

M. Gheysens appelle l'acte litigieux : nos *dispositions*, notre *convention*, notre *traité*. Or, chacun de ces mots implique nécessairement l'idée *d'un concours de volontés, engendrant un lien de droit;* chacun d'eux exclut l'idée d'un simple projet qui n'engage personne.

Il est vrai qu'aux mots : *dispositions, convention, traité*, il ajoute le qualificatif : *préliminaires*.

Ce n'est pas du nom de convention *provisoire* qu'il se sert ; expression qui n'en signifierait pas moins un contrat liant les parties aussi longtemps qu'au contrat provisoire n'aurait pas été substitué, par la volonté commune des parties, un contrat définitif.

Ce sont les mots : *convention, dispositions, traité* PRÉLIMINAIRES que M. Gheysens a employés. C'est-à-dire un traité, une convention, des dispositions *qui précèdent une autre convention*. Voilà la véritable signification du qualificatif : *préliminaire*.

Ordinairement la convention préliminaire règle les droits fondamentaux, primordiaux, dont l'exécution et même parfois les cas d'application sont abandonnés au règlement à intervenir par une convention subséquente. Mais de ce qu'une convention précède une autre convention, en résulte-t-il qu'elle perde son carac-

tère *conventionnel?* Faut-il en conclure qu'elle cesse d'être obligatoire?

Rien, selon nous, n'autorise semblable conclusion.

L'acte du 19 juillet est, en réalité, une convention fixant les droits fondamentaux, les obligations fondamentales entre les parties intéressées; droits et obligations qui, dans leur exécution, dans leur réalisation, devaient donner lieu à d'ultérieurs pourparlers : par exemple, sur le mode qu'adopteraient les enfants Weber nés à Port-au-Prince, pour renoncer à la succession de leur père (la cession ou la renonciation); sur le mode qu'on adopterait pour régulariser la transaction faite au nom de la mineure (le porté-fort des majeurs, ou le recours aux formalités de justice); sur *les bonnes règles* d'après lesquelles la remise des papiers devait se faire aux appelants et à leur frère Albert. Sous ce triple rapport, la convention devait être suivie d'une autre convention; partant elle était *préliminaire*.

C'est, et ce ne peut être que dans ce sens, que M. Gheysens lui a donné cette qualification.

Il a appelé l'acte à intervenir du nom de transaction *définitive*. Mais résulte-t-il de là que, dans sa pensée, l'acte antérieur ne lie pas les parties? La conséquence ne nous paraît pas nécessaire, et il faudrait qu'elle le fût pour que l'argumentation des intimés fût concluante.

L'acte du 19 juillet peut avoir laissé le champ libre à la discussion de certains points d'exécution, de réalisation. L'acte subséquent sera définitif en ce sens qu'il règlera même ces points.

Le mot définitif appliqué à une solution, n'empêche pas, relativement à la même affaire, l'existence de solutions antérieures *liant les parties*. Dans la procédure, n'avons-nous pas les jugements *définitifs*, par opposition aux jugements interlocutoires? Ceux-ci n'en lient pas moins les parties.

Si M. Gheysens appelle l'acte à intervenir : transaction *définitive*, les deux signataires de l'acte du 19 juillet déclarent que la transaction qui y est offerte d'une part et acceptée de l'autre, est *invariable*.

M. Gheysens écrit dans sa lettre du 13 août 1861 : « J'espère « que cette transaction *fera son chemin*. » D'où les intimés concluent que la transaction n'avait pas fait son chemin, qu'elle n'existait pas.

Cette argumentation repose sur la confusion de deux choses distinctes : la transaction du 19 juillet, qui porte sur les droits et obligations y déterminés, et la transaction complémentaire, qui devait intervenir ultérieurement. C'est évidemment à cette dernière que s'applique l'espoir de M. Gheysens qu'elle fera son chemin.

Au surplus, et ceci est décisif par rapport aux objections puisées par les intimés dans la correspondance de M. Gheysens, postérieure au 19 juillet, en quoi se résument toutes ces objections? En un argument d'intention, d'interprétation *appliqué à M. Gheysens*. Toutes ces objections ont pour portée de faire admettre qu'*après le 19 juillet*, dans la pensée de M. Gheysens, l'acte portant cette date n'était pas un contrat, n'était pas une transaction, mais était un simple projet n'engageant personne. Or, M. Gheysens a manifesté une pensée formellement contraire dans sa lettre à M. Herry, *du 26 juillet*, où, parlant des doubles de l'acte du 19 juillet, il déclare transmettre à M. Herry « les deux doubles « DU TRAITÉ TRANSACTIONNEL. »

Ainsi, d'après ce notaire, il y avait transaction, *sans restriction aucune;* transaction consignée dans *un traité*, c'est-à-dire dans *un contrat* liant ceux pour qui il avait été conclu.

La correspondance de M. Gheysens, postérieure au 19 juillet, ne fournit donc pas aux intimés l'argument qu'ils cherchent à y puiser. Cette correspondance n'exclut pas l'idée d'une convention préexistante. Elle laisse à l'acte litigieux son véritable caractère, engageant ceux qui l'ont souscrit.

Les intimés objectent encore qu'après la date de cet acte, M. Gheysens a négocié et admis un projet ultérieur contenant *des modifications* à cet acte.

Cela fût-il, qu'il ne s'en suivrait pas que cette convention n'est pas obligatoire, tant que, de commun accord, elle n'a pas été modifiée.

Tous les jours il arrive qu'après avoir conclu un contrat liant définitivement et irrévocablement les parties, on cherche à changer la situation née de ce contrat, on cherche à y déroger. Mais tant que la dérogation n'est pas admise par les deux contractants primitifs, le premier acte conserve toute sa force.

D'après cette objection des intimés, la simple tentative, le simple projet de novation enlèverait tout effet au contrat auquel cette novation devait s'appliquer. Une telle prétention est juridiquement inadmissible.

En résumé, malgré la correspondance de M. Gheysens et les négociations postérieures à l'acte du 19 juillet, nous persistons à penser que celui-ci constitue un contrat véritable engendrant un lien de droit.

§ III.

De la qualité de mandataire attribuée à M. Herry.

M. Herry est-il intervenu à l'acte du 19 juillet comme mandataire de Mme la douairière Weber?

M. Herry soutient qu'il n'a pas agi, en cet acte, comme mandataire; qu'il n'a pas pris cette qualité; qu'il n'a pris que celle d'*exécuteur testamentaire;* que c'est comme simple conciliateur qu'il a fait connaître *son opinion personnelle* sur les bases de l'arrangement qu'il était désirable de voir s'établir entre les membres de la famille Weber.

Il en conclut que les appelants sont non recevables à s'adresser à lui, pour demander soit l'exécution des stipulations de cet acte, soit la réparation du préjudice causé par leur inexécution.

Il est vrai que M. Herry, au préambule de l'acte litigieux, a pris la qualité d'exécuteur testamentaire de feu M. Weber, comme M. Gheysens a pris la qualité de conseil des enfants Weber nés à Saint-Domingue.

Cette énonciation, au début d'un acte relatant, dans leur ordre chronologique, une série de faits qui se sont succédés, dans l'espace de temps écoulé depuis le 16 mai jusqu'au 19 juillet, prouve, tout au plus, *qu'à l'origine des négociations*, M. Herry y intervint comme exécuteur testamentaire et M. Gheysens comme conseil des appelants et de leur frère Albert. C'est en cette qualité qu'ils eurent plusieurs conférences.

Mais dans le cours des négociations, leur attitude ne s'est-elle pas modifiée?

Celle de M. Gheysens s'est modifiée incontestablement. Avant l'acceptation des offres faites par M. Herry, M. Gheysens s'est fait donner par ses clients *le mandat* d'accepter ces offres. Il est devenu *leur mandataire*.

Quant à M. Herry, il a également changé sa position avant de faire des offres aux appelants. *Il est allé prendre les instructions de Mme Weber;* puis il a pris *pour cette dame* et pour ses enfants des engagements formels. Il n'agissait plus alors comme exécuteur testamentaire de feu M. Weber; car, loin d'exécuter les dispositions de dernière volonté du défunt, il concourait à des stipulations dont les conséquences étaient contraires à ces dispositions. C'est de la volonté de Mme Weber, non de celle de feu son mari, que M. Herry se constituait l'organe.

L'acte du 19 juillet prouve que M. Herry avait une autre mission que celle d'exécuteur testamentaire. En effet, il y énonce que si les déclarations offertes étaient acceptées, la transaction se ferait et s'exécuterait légalement et loyalement, *qu'à défaut, il mettrait fin à sa mission*. La régularisation et l'exécution n'ont pas eu lieu, et cependant M. Herry est encore exécuteur testamentaire. Ce qui prouve que *la mission* dont il est question dans l'acte, est autre que celle d'exécuteur testamentaire.

C'était une *mission de conciliation*, ajoute M. Herry. Soit. Mais le rôle de conciliateur n'est pas essentiellement incompatible avec celui de mandataire de l'une des parties à concilier. Les devoirs qu'impose le mandat n'excluent pas nécessairement les pensées de conciliation. Le mandat n'est pas aux efforts de la conciliation un obstacle dirimant.

A la vérité, le mot *mandataire* ne figure pas à l'acte litigieux, comme attributif de la qualité en laquelle M. Herry y intervient. Mais il n'y figure pas davantage comme s'appliquant à M. Gheysens. Cependant personne ne songe à contester cette qualité à ce notaire.

C'est que les formules sacramentelles ne sont pas requises dans les contrats. Il suffit que la volonté des parties y soit clairement manifestée. Or, les termes de l'acte du 19 juillet impliquent l'idée non équivoque d'un mandat dans le chef de M. Herry.

En effet, M. Herry ne se borne pas à énoncer qu'il *a pressenti les intentions de Mme Weber;* il affirme qu'*il a lui-même pris les instructions de cette dame*. Ces instructions, d'après les stipulations de l'acte, ne pouvaient avoir pour objet que de *faire des déclarations, de faire des offres sur les intérêts considérables à l'égard desquels on voulait transiger, offres destinées à être acceptées*. A la suite de ces instructions, qu'il dit avoir reçues, il fait connaître au représentant des enfants nés à Port-au-Prince, *que Mme Weber ainsi que ses enfants font les abandons, les reconnaissances et les déclarations relatés à l'acte*.

De pareilles énonciations ne laissent aucune place à la méprise sur la qualité que prenait M. Herry.

La netteté des déclarations faites *pour Mme Weber et ses enfants*, le caractère positif et formel que ces déclarations avaient revêtu, ne pouvaient laisser aucun doute. Ce doute pouvait exis-

ter d'autant moins que M. Gheysens ayant fait des observations, *M. Herry s'empressa d'en référer de nouveau à Mme Weber.*

Et quel était l'objet de ce référé, qui lui aussi implique l'idée d'un mandat? C'était à l'effet de pouvoir déclarer que l'offre qu'il avait faite pour Mme Weber et ses enfants *était finale, invariable.*

Ce référé, M. Herry a grand soin *de le faire constater* de nouveau dans l'acte. Puis il fait droit à ces observations, affirmant que l'offre qu'*il avait faite pour Mme Weber et ses enfants* était *finale* et *invariable.*

En vérité, il n'y avait pas moyen de se tromper sur une situation ainsi décrite. Aussi M. Gheysens ne s'y trompa-t-il pas; et, avant d'accepter ces offres, il crut de son devoir, lui aussi, de se faire donner un mandat par ses clients, et de faire connaître, à son tour, à son cocontractant, le mandat dont il était investi.

Les énonciations de l'acte du 19 juillet impliquent donc l'idée que c'est comme mandataire de Mme Weber que M. Herry y a fait les déclarations d'où découlent les engagements des intimés Weber.

Pour énerver ces stipulations, les intimés argumentent d'une phrase que M. Gheysens inséra dans son projet de l'acte complémentaire et qui est ainsi conçue : « Et voulant les soussignés, en « *ratifiant* lesdits préliminaires, etc. » Puisque M. Gheysens a pensé qu'une *ratification* était nécessaire, ajoutent les intimés, c'est qu'il reconnaissait que M. Herry n'avait pas traité comme mandataire.

Cet argument *a contrario* ne nous paraît pas concluant.

Il manque tout d'abord complétement de portée en ce qui concerne les clients de M. Gheysens, compris également dans les mots « les soussignés », et qui par conséquent *ratifient,* bien qu'il soit évident qu'ils avaient donné *mandat.* Inopérant quant à eux, comment cet argument pourrait-il être décisif quant aux autres?

On comprend que dans l'acte qui devait régulariser la transaction du 19 juillet, M. Gheysens ait fait intervenir les parties et qu'il ait ajouté qu'elles ratifient, c'est-à-dire qu'elles *approuvent,* qu'elles *confirment* les stipulations antérieures. Mais induire de cette expression que la ratification par les parties était *indispensable,* c'est abuser de l'argumentation *a contrario.*

C'est méconnaître aussi la pensée réelle de M. Gheysens qui, loin de considérer l'acte du 19 juillet comme une œuvre personnelle aux conciliateurs, l'appelle, dans sa lettre du 24 juillet, *un traité transactionnel*; lui, qui dans ce même projet d'acte complémentaire énonce *in terminis* que la convention du 19 juillet a été faite par M. Herry, *agissant pour les soussignés d'une part* (Mme Weber et ses enfants), et M. Gheysens *agissant pour les soussignés d'autre part* (les appelants et leur frère Albert).

Me Van Sulper, *le conseil des intimés Weber,* considérait-il l'acte du 19 juillet comme l'œuvre personnelle des signataires? Non.

Considérait-il cet acte comme ne pouvant lier les membres de la famille Weber qu'en cas de ratification par eux faite? Pas davantage. Aussi lisons-nous dans son projet d'acte complémentaire : « Voulant RÉALISER les *conventions* préliminaires faites entre M. Herry *agissant pour les soussignés d'une part,* et M. Gheysens *agissant pour les soussignés d'autre part...* »

Dans la pensée de Me Van Sulper, la convention du 19 juillet n'était donc pas l'œuvre personnelle des signataires. Elle ne devait pas être *ratifiée;* il suffisait de la *réaliser,* c'est-à-dire de l'exécuter.

C'est donc bien comme mandataire de Mme la douairière Weber, que M. Herry a pris pour elle les engagements repris à l'acte du 19 juillet 1861.

M. Herry est-il intervenu à l'acte du 19 juillet 1861 comme mandataire des enfants de Mme Weber?

Nous ne le pensons pas.

Ce n'est pas des enfants, c'est de Mme Weber que M. Herry a dit avoir été prendre les instructions. Ce n'est pas aux enfants, mais à Mme Weber qu'il a dit en avoir référé. Le soin qu'il a mis à ne mentionner à cet égard que la mère, alors que dans d'autres passages de l'acte il parle de la mère et de ses enfants, faisait suffisamment connaître à M. Gheysens que ce n'était que de Mme Weber que M. Herry se disait le mandataire.

On ne peut induire le mandat donné par les enfants, de la clause de l'acte constatant que leur conseil avait assisté aux conférences, à la suite desquelles cet acte était intervenu. L'assistance du conseil ne peut équivaloir à un mandat, fût-il même énoncé (ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce) que l'avis de ce conseil est conforme aux stipulations faites au nom de son client.

Il nous semble résulter des faits de la cause, que les signataires de l'acte litigieux ont agi de confiance, sans qu'il y eût mandat des enfants, dans la persuasion que l'engagement une fois contracté par la mère, ses enfants n'opposeraient aucun obstacle à son exécution.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas établi que M. Herry ait pris vis-à-vis des appelants la qualité de mandataire *des enfants* de Mme Weber.

De cette considération résulte la conséquence que ces enfants peuvent se refuser à ratifier les dispositions de l'acte du 19 juillet. Mais cette circonstance n'est pas de nature à annihiler la transaction en ce qui concerne leur mère.

Seule, elle aurait pu transiger sur ses droits, quant aux choses qui étaient l'objet de la transaction. Ce n'est pas parce que son mandataire aurait en même temps traité indûment pour ses coïntéressés, que les obligations contractées pour elle, puissent disparaître. Il en résultera seulement que les engagements conclus en son nom ne pourront excéder sa part dans la succession litigieuse. (Art. 2051 du code civil.)

§ IV.

Du mandat allégué par M. Herry.

Le mandat que M. Herry avait, d'après les énonciations de l'acte du 19 juillet, reçu de Mme Weber, est-il justifié?

Mme Weber dénie ce mandat. M. Herry reconnaît qu'il n'en a pas reçu.

Les appelants n'en pourraient pas moins démontrer son existence. C'est ce qu'ils ont tenté de faire, en soutenant qu'il existe de ce mandat un commencement de preuve par écrit; que, dès lors, la preuve testimoniale et partant les présomptions sont admissibles pour en achever la démonstration; que de nombreuses présomptions complètent la preuve du mandat litigieux.

C'est de ce moyen que nous avons à apprécier le mérite.

Le commencement de preuve par écrit qu'invoquent les appelants, existe-t-il?

Aux termes de l'art. 1347 du code civil, deux conditions sont requises à cette fin :

1° Il faut que l'écrit émane de celui à qui on l'oppose (dans l'espèce Mme Weber), ou de celui qui le représente, par exemple, son avoué. De sorte que la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 13 juillet 1863 (BELG. JUD., XXI, 273), a incontestablement bien jugé, en décidant que le commencement de preuve littérale peut résulter de l'écrit *du mandataire* de la personne à qui on oppose l'acte, mandataire agissant dans la sphère de son mandat;

2° Il faut que cet écrit rende vraisemblable le fait allégué.

Nous comprenons dès lors que la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 19 juin 1861 (BELG. JUD., XIX, 1175), ait décidé que *l'aveu d'une convention verbale* peut constituer un commencement de preuve par écrit des obligations qui en dérivent.

Ces principes posés, voyons les actes dont argumentent les appelants. Ce sont les conclusions prises au nom de Mme Weber le 23 mai 1862, le 26 juin suivant, et celles formulées pour M. Herry le 30 mai de la même année.

Les deux premières émanent de celui qui représentait Mme Weber; elles lui sont opposables. Mais rendent-elles vraisemblable le fait allégué?

Ce fait est le pouvoir donné par Mme Weber à M. Herry de contracter pour elle les engagements qui figurent en son nom à l'acte du 19 juillet.

Les conclusions du 23 mai ne rendent pas ce fait vraisemblable. Elles consacrent, au contraire, la dénégation formelle du pouvoir allégué, et l'affirmation de la défense faite à M. Herry de poser des actes qui impliquaient ce pouvoir.

Les conclusions du 26 juin font allusion à la même défense.

Elles énoncent que si M. Herry a signé, c'est que sa bonne foi a été surprise.

Non-seulement elles ne font pas présumer l'existence du fait à établir, mais elles dénotent la pensée de persister à le repousser, en attribuant même à une erreur un acte posé par M. Herry comme conséquence de ce fait.

Quant aux conclusions de M. Herry du 30 mai, nous dirons qu'elles n'émanent pas de quelqu'un qui représentait Mme Weber; que les déclarations de M. Herry, tiers vis-à-vis de Mme Weber tant que le mandat n'est pas prouvé, ne peuvent être opposées à celle-ci; que ses déclarations, relativement au point en contestation, ne peuvent constituer qu'un témoignage.

Du reste, au lieu de rendre vraisemblable le pouvoir dont la preuve est à fournir, ces conclusions constatent l'interdiction de poser un acte inhérent à ce pouvoir.

Les appelants soutiennent que la défense de signer faite à M. Herry rend vraisemblable le pouvoir lui attribué de prendre, au nom de Mme Weber, les engagements contenus en l'acte auquel sa signature devait être apposée.

Nous ne pouvons admettre ce raisonnement.

Remarquons tout d'abord que les conclusions de Mme Weber ne mentionnent pas uniquement la défense faite, mais en outre la dénégation d'avoir *jamais* autorisé ni directement ni indirectement Herry à signer ou *à accepter* la transaction. Remarquons aussi que la défense dont il est question dans ce document de la procédure, ne portait pas exclusivement sur le fait de signer, mais sur les faits *d'accepter* ou de signer.

C'est dans leur ensemble qu'il faut apprécier ces conclusions. En les interprétant de la sorte, il est facile de se convaincre que, loin de rendre vraisemblable le pouvoir vanté, elles protestent énergiquement contre l'octroi de ce pouvoir, *à quelque époque que ce fût.*

Quant au projet de l'acte complémentaire, projet qui émane de Me Van Sulper et où est l'énonciation que M. Herry agissait, à l'acte du 19 juillet, pour Mme Weber, il rend à la vérité le mandat vanté vraisemblable; mais de qui émane-t-il? *Du conseil* de Mme Weber.

En droit, il ne peut être douteux qu'un *conseil* n'est pas un mandataire.

Ce document, pas plus que les trois autres, ne peut donc constituer un commencement de preuve par écrit.

Cet élément faisant défaut, nous croyons pouvoir nous dispenser d'apprécier les présomptions qu'invoquent les appelants, et qui ne pourraient être que le couronnement d'une preuve à laquelle manque la base.

La dissertation à laquelle nous nous livrerions, sur le fondement des motifs qui déterminent Mme Weber à refuser son acceptation au traité du 19 juillet, nous paraît également oiseuse.

Le mandat vanté par M. Herry dans cette convention n'est donc pas établi. Il s'ensuit que les engagements contractés par ce prétendu mandataire, pour Mme Weber, ne peuvent lier celle-ci ni lui être opposés.

§ V.

De la responsabilité de celui qui, sans mandat, contracte comme mandataire.

Quelle est la responsabilité qui incombe à une personne qui s'est présentée comme investie d'un mandat par une autre personne, et qui a contracté pour celle-ci des obligations envers un tiers, alors que ce prétendu mandataire n'avait pas le pouvoir d'agir comme il l'a fait?

Quelle est la situation que cette usurpation de pouvoir crée au tiers qui a contracté avec le soi-disant mandataire, dans les rapports du tiers avec ce dernier?

Nous n'hésitons pas à penser que celui-ci est personnellement responsable envers ce tiers du défaut de mandat.

C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 1989, 1997 et 1382 du code civil.

Les principes consacrés par ces dispositions aboutissent à cette double conséquence :

1° Que le tiers qui s'en est rapporté à la parole de celui qui s'est dit mandataire, est puni de sa trop grande confiance, en perdant tout recours contre le prétendu *mandant;*

2° Que celui qui s'est posé comme mandataire devient personnellement responsable s'il n'a pas de mandat, ou si, s'étant fié à la parole de son mandant, celui-ci dénie les pouvoirs. C'est là aussi la punition, ou bien de sa trop grande confiance en son mandant, ou bien de la légèreté avec laquelle il a pris une qualité qu'il n'avait pas.

Peu de mots justifieront ces énonciations.

Aux termes de l'art. 1989, le mandataire ne peut rien faire *au delà* de son mandat. *A fortiori* est-il interdit de rien faire pour autrui *sans* mandat.

D'après l'art. 1997, le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il a contracté une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu à aucune garantie. La raison en est simple. En ce cas, le tiers a su qu'il traitait par rapport à un objet pour lequel son cocontractant n'avait pas mandat. Celui-ci ne lui a rien promis à cet égard.

Mais, par application de ce principe *a contrario* (il s'agit ici d'un argument *a contrario* d'une rigoureuse exactitude, puisqu'il est basé sur le principe de l'art. 1989 précité), si, prenant la qualité de mandataire, il n'a pas fait connaître les pouvoirs qu'il dépassait, ou la non-existence d'un pouvoir quelconque, il est en faute. Il doit répondre des assertions inexactes qu'il a faites à ce tiers; il doit répondre de la qualité qu'il s'est indûment attribuée (art. 1382). Pour se soustraire aux conséquences de ses déclarations, il devrait pouvoir se plaindre de ce que le tiers a eu confiance en lui, ce que réprouve la raison autant que la morale.

« En se donnant la qualité de mandataire, il est certain qu'il « a promis à ce tiers qu'il avait des pouvoirs suffisants. Il s'est « engagé à lui donner une action contre le mandant, pour faire « exécuter le contrat. Cette promesse est remplie lorsqu'il a des « pouvoirs suffisants; elle ne l'est pas lorsque le mandataire a « excédé ses pouvoirs (ou que le prétendu mandataire n'avait pas « de mandat). Il est donc tenu à des dommages-intérêts pour « l'inexécution de son engagement... » (O. LECLERCQ, VI, p. 530.)

Cette théorie est un point constant de doctrine. Elle est enseignée par DURANTON, t. X, *Mandat*, n° 232; TROPLONG, *Mandat*, n° 590; ZACHARIÆ, n° 415, 2°; DELAMARRE et LEPOITVIN, 2, n° 241; O. LECLERCQ, t. VI, p. 530; DELVINCOURT, art. 1997; DEMARLE, livre III, n° 742; DALLOZ, Rép., V° *Mandat*, n° 307; l'auteur du Rép. du JOURNAL DU PALAIS, V° *Mandat*, nos 324 et suiv.

La jurisprudence nous fournit trois arrêts consacrant ce système : Douai, 12 novembre 1840 (J. DU PAL., 1840, à sa date); Grenoble, 1er mars 1845 (id., 1845, 2, 784); Limoges, 25 mars 1846 (id., 1848, 1, 509).

En vain M. Herry invoque-t-il le principe que le mandat est, de sa nature, un contrat de bienfaisance, qui doit être l'objet d'une interprétation bienveillante; en vain argumente-t-il d'un arrêt de la cour de cassation de France, du 14 brumaire an XIV (rapporté par DALLOZ, Rép., V° *Mandat*, n° 305).

Le mandat est le contrat qui règle les rapports réciproques du mandant et du mandataire; sa nature ne peut donc influer que sur les rapports existant entre ces deux personnes. Quant au tiers qui a traité avec le mandataire, l'étendue de ses droits et de ses devoirs ne peut dépendre de la gratuité d'un contrat, auquel il est étranger.

En ce qui concerne l'arrêt de la cour de cassation de France dont argumente M. Herry, il est sans application à l'espèce; car il a trait à un cas où *les mandataires avaient donné* à celui avec lequel ils avaient traité, *connaissance de la limite de leurs pouvoirs*. C'est donc à bon droit que la cour de cassation a décidé que ces mandataires ne pouvaient être responsables, s'ils avaient excédé les bornes de leur mandat.

M. Herry peut donc être déclaré personnellement responsable du défaut de mandat, défaut aujourd'hui constant, et des conséquences préjudiciables que ce fait aurait occasionné aux appelants.

Pour se soustraire aux difficultés de cette position, l'intimé Herry se retranche derrière une considération d'équité. Il fait remarquer l'avantage qu'il avait cherché à procurer aux appelants, par l'acte du 19 juillet. Il trouve peu équitable qu'en retour de ce bienfait, on lui demande une indemnité.

Faut-il, messieurs, s'étonner de l'attitude prise par M. Ed. Weber et par Mme Pinson à l'égard de M. Herry?

Lorsqu'ils cherchaient à établir l'existence du mandat vanté par M. Herry et que consacre, il faut bien le dire, le projet émané du propre conseil de Mme Weber, on leur opposa la rigueur du droit; est-il étrange que devant la subir, ils croient pouvoir, à leur tour, se servir de la même arme?

Il ne faut pas, au surplus, exagérer la valeur de la considération d'équité que M. Herry invoque. Il a concouru à l'acte du 19 juillet qui, à la vérité, devait faire obtenir aux appelants des avantages matériels; mais qui devait procurer aussi aux intimés Weber et particulièrement à Mme Weber, des avantages moraux dont il est impossible de méconnaître l'importance.

En effet, cet acte était de nature à empêcher un éclat fâcheux, dont l'opinion publique devait, sous aucun doute, se préoccuper vivement.

Ceux qui dirigeaient leurs efforts vers la conciliation, prévoyaient que sans elle, le public se serait emparé bientôt avec avidité de détails dont la connaissance aurait dû ne pas franchir le seuil de la famille. Ils prévoyaient que, les commentant avec ce peu de bienveillance qui s'attache d'ordinaire aux premières impressions subies par les masses, celles-ci ne se feraient pas faute d'exploiter quelques apparences au détriment de la moralité même du père de famille. Or, la réputation de ce père de famille était chère surtout à celle qui avait été la compagne de sa vie; à celle que ce père de famille avait si libéralement traitée dans son testament; à celle qui, devenue par la mort de son mari le chef de la famille, tenait avant tout à sauvegarder l'honneur de celle-ci, même contre d'injustes soupçons nés de fausses apparences.

Les partisans de la conciliation comprenaient que la malignité publique ne manquerait pas de faire remonter à ceux dont les intérêts nécessitaient la divulgation de certains secrets intimes, la responsabilité des atteintes que cette divulgation pouvait porter à la considération de la famille. Or, ces intérêts c'étaient ceux de Mme Weber et de ses enfants.

L'acte du 19 juillet devait parer à ces graves inconvénients. Dès lors il était destiné à procurer des avantages moraux auxquels Mme Weber devait surtout attacher un grand prix. En participant à cet acte, M. Herry servait donc les intérêts de cette dame au moins autant que ceux de M. Ed. Weber et consorts.

Quoi qu'il en soit, ne perdons pas de vue quelle est la difficile position que la conduite de M. Herry a créée aux appelants.

Vis-à-vis d'eux il s'était présenté comme le mandataire de Mme Weber; vis-à-vis d'eux il avait conclu pour elle des engagements sérieux; il leur avait assuré, au nom de cette dame, une situation sur laquelle ils devaient pouvoir compter. Et lorsqu'il s'agit d'exécuter ces obligations, contractées dans les termes les plus formels, qu'arriva-t-il? Les appelants rencontrèrent de la résistance de la part de ceux pour qui M. Herry avait stipulé. Il leur fallut recourir à la dure extrémité d'un appel en justice. Ils ne tardèrent pas à apprendre qu'ils avaient été induits en erreur par le fait de M. Herry; et, dès le premier pas que celui-ci fit au procès, il dut reconnaître que ce qu'il leur avait promis n'était pas susceptible de réalisation.

En présence de pareilles difficultés, nées du fait de M. Herry, l'équité la plus rigide ne peut, selon nous, s'opposer à ce que les appelants lui demandent compte de la fausse position qui leur est faite.

Mais M. Herry avait en première instance, et par conclusions additionnelles du 30 mai 1862, posé en fait avec offre de preuve: « qu'il avait signé l'acte du 19 juillet sur les instances de « M. Gheysens et *sur la déclaration sur l'honneur faite par celui-« ci que ledit acte ne lierait personne.* »

M. Herry n'a plus reproduit cette conclusion en appel.

Nous pensons néanmoins que nous devons y avoir égard, parce qu'elle n'a pas été retirée et que la cour, réformant le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré que l'acte litigieux ne contient pas une transaction obligatoire et que M. Herry n'a pas agi comme mandataire, doit faire ce qu'eût dû faire le premier juge, s'il avait décidé ces deux points dans le sens que nous avons préconisé. En ce cas, il eût dû rencontrer cette conclusion additionnelle et en apprécier le mérite. C'est ce que doit faire aussi, à notre avis, le juge d'appel.

Les appelants, dans leur conclusion du 16 juin 1862, déclarèrent que si le tribunal pensait que l'obligation de M. Herry n'était pas dès aujourd'hui controuvée, ils ne s'opposaient pas à ce que la preuve en fût administrée par toutes les voies légales.

Le contraire de cette allégation est-il dès à présent établi au procès?

Rien, selon nous, ne le démontre.

Les appelants ont cherché à établir que ce fait, tel qu'il est articulé, est impossible; mais leur argumentation repose sur des circonstances qui ne sont pas justifiées, et dont la démonstration serait à fournir, comme contre-preuve du fait allégué par M. Herry.

Il nous paraît étrange, nous devons le reconnaître, que M. Herry ait tardé si longtemps à invoquer ce propos, qui était l'objection la plus naturelle et la plus péremptoire qu'il pût opposer à M. Gheysens et à ses clients, demandant avec insistance l'exécution des engagements repris à l'acte du 19 juillet.

Nous disons que M. Herry a tardé à recourir à cette arme.

En effet, dès le 8 novembre 1861, M. Gheysens réclamait l'exécution de la transaction; il insistait encore à ce sujet dans sa lettre du 12 novembre, dans celle du 13 et dans celle du 15 du même mois. M. Herry lui répondit par lettres du 8 et du 14 novembre; mais dans ces lettres n'existe pas la moindre allusion à cette déclaration si importante et si peu en harmonie avec la persistance à réclamer l'exécution du traité.

M. Ed. Weber insista, de son côté, auprès de M. Herry. Celui-ci lui répondit également, mais sa réponse aussi est vierge de toute allusion à ce propos.

M. Herry fut cité en intervention le 20 mars 1862; le 19 avril, il prit des conclusions longuement motivées. Il n'y est pas question de l'engagement d'honneur pris par M. Gheysens; ce n'est que le 30 mai 1862, *plus de 6 mois après la demande d'exécution de la convention du 19 juillet*, que M. Herry articule ce qui aurait dû être sa première réponse.

Cette tardiveté dans l'articulation qui nous occupe peut jeter quelques doutes sur sa réalité. Néanmoins, comme M. Ed. Weber et consorts ne se sont pas opposés à l'admission de la preuve offerte, que la gravité du propos attribué à M. Gheysens, eu égard à la conduite de ce notaire après la signature de l'acte du 19 juillet, doit faire désirer par tous que des investigations aient lieu à cet égard, il conviendrait, nous paraît-il, d'autoriser M. Herry à établir le fait par lui articulé.

Nous estimons, conformément à ces conclusions, qu'il y a lieu de réformer le jugement du tribunal d'Anvers du 9 août 1862, dont M. Ed. Weber et consorts ont interjeté appel. »

La cour a statué dans ce sens par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que les appelants ont assigné les intimés, veuve Weber et ses enfants, pour entendre dire pour droit qu'une transaction est intervenue le 19 juillet 1861 entre parties, sur les bases indiquées dans l'exploit d'assignation;

« Attendu que les intimés, veuve Weber et ses enfants, dénient avoir donné mandat à l'intimé Herry pour signer ou accepter cette transaction;

« Attendu que l'intimé Herry, appelé en cause, reconnaît vis-à-vis de ses co-intimés qu'il n'a pas été autorisé à signer l'acte du 19 juillet 1861 et soutient vis-à-vis des appelants, qu'il y a seulement agi comme médiateur et non comme mandataire; qu'il n'a fait qu'y exprimer son opinion personnelle, que l'acte ne renferme pas une transaction définitive, mais de simples préliminaires, et que ces préliminaires ne lient pas les signataires ni les parties intéressées;

« Attendu qu'en présence de ce débat il y a lieu d'interpréter l'acte dont il s'agit, et de décider si l'intimé Herry y a concouru comme mandataire ou comme conciliateur; si l'acte renferme des bases définitives de transaction, ou n'est qu'un projet dépourvu de force légale, et enfin si, dans l'hypothèse que l'intimé Herry se soit posé comme mandataire et qu'il s'agisse de bases obligatoires, ses co-intimés lui ont réellement donné le mandat de signer l'acte qui les contient;

« En ce qui touche l'action intentée à l'intimé Herry et spécialement sur les deux questions qui précèdent :

« Attendu que, s'il est vrai que l'intimé Herry prend en tête de l'acte la qualité d'exécuteur testamentaire, il est non moins certain qu'il y ajoute ces mots : « soussigné d'autre part; » qu'il résulte déjà de ces qualifications comparées que les représentants des deux parties ayant des intérêts distincts se trouvaient en présence, et que l'intimé Herry agissait pour l'une et le notaire Gheysens pour l'autre;

« Attendu que les signataires ainsi qualifiés se sont réunis, aux termes de l'acte, « pour faire et accepter les déclarations suivantes; » que le but de la réunion n'est donc pas seulement de « faire des déclarations, » mais, ce qui est plus significatif, de les « accepter; » que ce but et ces expressions ne se concilient pas avec l'idée d'un acte préparatoire et inopérant, mais révèlent, au contraire, la volonté de s'engager d'une part, d'accepter de l'autre, et de se lier ainsi réciproquement;

« Attendu que c'est l'intimé Herry qui fait la déclaration annoncée; qu'avant de la formuler, il dit avoir « pris les instructions » de l'intimée veuve Weber; que cette déclaration est ainsi conçue : « Mme Weber et ses enfants consentent à l'abandon, etc.; » que ces énonciations représentent l'intimé Herry comme muni des *instructions* de l'intimée veuve Weber, c'est-à-dire de ses indications sur ce qu'il avait à faire, et faisant en conformité de ces instructions, non pas un exposé de ses idées personnelles, mais bien un abandon actuel des valeurs déterminées dans l'acte; qu'il se pose ainsi en véritable mandataire, et, comme tel, émet un consentement qu'il savait destiné à être suivi d'acceptation, comme le début de l'acte l'en avertissait;

« Attendu que le caractère civilement obligatoire de cette première déclaration ressort davantage encore de la seconde, faite aussi par l'intimé Herry « après en avoir référé de nouveau » et qui porte que « l'offre était finale et invariable comme transaction; »

« Attendu que l'acceptation de cette offre a eu lieu en ces termes : « le soussigné d'autre part, ayant reçu les autorisations né-« cessaires, déclare au nom de ses clients accepter purement « et simplement la transaction proposée; » que ce texte vient confirmer la preuve qu'il s'agissait d'une proposition définitive et non d'un simple projet : on y voit le notaire Gheysens se comporter incontestablement comme mandataire; on ne s'expliquerait pas pourquoi ce mandataire aurait pris le soin de faire consigner dans l'acte qu'il aurait « reçu les autorisations nécessai-« res, » si toutes ces précautions qui dénotent si bien l'intention de créer un lien de droit entre les parties intéressées, ne devaient aboutir qu'à constituer un écrit sans valeur, que l'un ou l'autre des mandants ou des mandataires pouvait répudier, sans même avoir besoin d'alléguer un motif quelconque; on s'expliquerait moins encore pourquoi le notaire Gheysens aurait agi comme mandataire, et se serait obligé en cette qualité, si, d'autre part, il n'y avait pas eu agissement et obligation pareils;

« Attendu que l'intention de s'engager actuellement et mutuellement résulte encore de ces mots : « Mme Weber et ses enfants « consentent, etc. Le compte de M. Pinson reste acquis, etc. » Les soussignés se chargent « de suivre l'exécution, etc. » « En « double original; » par la transcription de l'acte sur timbre; et par la circonstance que la minute avait été envoyée avec les doubles sur timbre, pour collationnement;

« Attendu que l'intimé Herry argumente à tort de ce passage : « Et M. Herry déclare que cette transaction une fois acceptée, etc., » pour en induire que la transaction était subordonnée à l'acceptation des intimés veuve Weber et ses enfants; qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur ce qui précède et suit cette phrase pour être

convaincu qu'il s'agit ici de l'acceptation des appelants ; que l'économie et les termes de l'acte entier établissent à l'évidence que l'offre émane des mandants de l'intimé Herry et l'acceptation, par conséquent, des clients du notaire Gheysens ;

« Attendu que l'intimé Herry se prévaut aussi vainement de la question faite par le notaire Gheysens, que les offres ne fussent retirées ni réduites, pendant qu'il en référerait à ses clients, pour les faire accepter par eux ;

« Attendu que l'intimé Herry oppose encore inutilement la déclaration suivante : « que la transaction, une fois acceptée, se « ferait et s'exécuterait légalement et loyalement, et qu'à défaut « il mettrait fin à sa mission ; »

« Qu'en effet l'emploi du mode conditionnel se justifie par l'hypothèse de l'acceptation des offres ; que, bien que les bases de la transaction fussent définitivement arrêtées, la transaction elle-même devait encore « se faire légalement et loyalement, » puisque l'intimé Herry n'avait pas justifié de ses pouvoirs, et qu'il y avait une mineure parmi les intéressés ; qu'elle devait aussi « s'exécuter légalement et loyalement, » puisque certaines bases du traité exigeaient une réalisation ultérieure, notamment la remise des polices et la renonciation à la succession de M. Weber père ;

« Que c'est à défaut de *faire* et *d'exécuter* la transaction dans ce cas là, que l'intimé Herry a manifesté l'intention de mettre fin à sa mission ;

« Qu'il ne s'agissait plus de faire de nouveau la transaction, car, une fois acceptée, elle était faite ;

« Attendu que, s'il est vrai que le notaire Gheysens n'a accepté que sous la condition que les trois polices et le montant des deux comptes lui seraient remis immédiatement, cette condition n'introduit pas dans l'acte une prétention nouvelle ; elle n'est que la conséquence rationnelle de l'acceptation des offres de l'intimé Herry, aucun délai n'ayant été fixé par lui pour la remise des polices et de l'import des comptes, cette remise devait être naturellement immédiate, comme la renonciation à la succession devait l'être, de l'autre part ; — l'intimé Herry l'a si bien compris ainsi que, loin de protester contre la condition, il a laissé insérer dans l'acte que l'acceptation était pure et simple, et il a signé la transaction, ce qui implique son consentement ;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'intimé Herry s'est géré vis-à-vis du notaire Gheysens comme mandataire et que leur commune intention, révélée par les termes de l'acte et par la nature même des difficultés qu'on cherchait à aplanir, a été de fixer immédiatement des bases obligatoires de manière à prévenir un débat public, et non de se borner à la vaine consignation de leur avis individuel sur les clauses d'un arrangement futur, ce qui n'avançait guère la conclusion du traité, et ne se conciliait pas, d'ailleurs, avec les *conférences*, les *référés*, les *instructions prises* et les *autorisations reçues*, dont ils ont eu soin de faire mention dans leur écrit ;

« Attendu que c'est dans l'acte même, dont la portée forme l'objet du litige, qu'il faut surtout rechercher la volonté des contractants au moment de la convention ; qu'il est incontestable toutefois que le juge peut s'aider à cet effet de documents autres que l'acte, mais que les pièces invoquées par l'intimé Herry ne contrarient nullement l'interprétation puisée dans le contrat ;

« Qu'en effet, si les lettres du notaire Gheysens, en date des 13 et 19 août et 18 septembre 1861, ainsi que le projet d'acte accompagnant la première de ces lettres, donnent à l'écrit du 19 juillet précédent le nom de « convention préliminaire, » ou de « traité préliminaire » leur teneur néanmoins ne fait pas présumer que ces préliminaires étaient considérés par lui comme ne liant pas les parties ; qu'ils se trouvent, au contraire, visés en tête de son projet d'acte, comme s'ils étaient la source obligée de la transaction que devaient signer les intéressés eux-mêmes, lesdits projet et lettres enregistrés comme il est dit au jugement dont appel ;

« Que le mot *préliminaire*, ajouté aux mots *convention* et *traité*, n'enlève pas à ces derniers leur sens habituel d'obligation réciproque, mais indique seulement qu'il s'agit d'un accord sur les points fondamentaux, que les parties ont jugé utile de régler avant d'entamer la négociation sur les points accessoires ;

« Que si, peu de temps après la conclusion du traité, les notaires Van Sulper et Gheysens ont rédigé des projets d'acte de transaction ; si même Me Gheysens parle, dans le sien, de « ratification des préliminaires, » ce n'est point parce que ces notaires jugeaient que tout ce qui avait été fait jusque là n'avait aucune valeur, puisque tous deux invoquaient dans leurs projets les bases convenues le 19 juillet ; c'est uniquement pour se conformer au traité qui avait prévu la nécessité d'un acte complémentaire, en ordonnant « de faire et d'exécuter la transaction « loyalement, » ce qui comprenait à la fois l'intervention régulière des parties intéressées et le règlement des détails de la transaction ;

« Que la conservation, dans les projets d'acte émanés des deux contractants, des bases arrêtées le 19 juillet 1861, est une preuve de plus qu'elles avaient un caractère obligatoire, et que les négociations postérieures avaient seulement pour but de « suivre l'exécution de la transaction » comme le prescrivait le traité lui-même, ou de parvenir à « la rédaction de la convention, » comme le disait le notaire Gheysens dans sa lettre du 18 septembre 1861, époque à laquelle on ne pouvait prévoir la rupture de ces négociations ;

« D'où il suit que la correspondance et les projets d'actes postérieurs au traité ne contredisent point le sens qui résulte de ses termes ;

« Que, partant, l'intimé Herry qui a signé comme mandataire un acte sérieux de transaction, est tenu, aux termes de l'art. 1997 du code civil, de réparer le préjudice que les appelants pourraient éprouver si le mandat n'était pas établi vis-à-vis des mandants, à moins qu'il ne prouve qu'en dehors de l'acte il a été convenu que cet acte n'engageait à rien ;

« En ce qui touche le fait posé par l'intimé Herry :

« Attendu qu'il renferme l'aveu que l'intimée veuve Weber lui a dit qu'elle ne pouvait signer l'acte du 19 juillet 1861, en tant que ledit acte pût l'engager (elle, veuve Weber), et qu'il contient l'allégation que l'intimé Herry a toutefois signé « sur les instances « du notaire Gheysens, conseil des appelants, et sur la déclara- « tion sur l'honneur faite par celui-ci, que ledit acte ne lierait « personne ;

« Attendu que la défense de signer et le besoin de cette déclaration ne se concevraient pas si les intimés veuve Weber et Herry ne jugeaient pas eux-mêmes que les termes de l'acte avaient un caractère obligatoire ; que le fait posé confirme donc l'interprétation ci-dessus ;

« Attendu néanmoins que ce fait est pertinent, puisqu'il tend à établir que les parties sont convenues de ne pas se prévaloir de leur traité ;

« Attendu que le propos attribué au notaire Gheysens n'est pas impossible, bien qu'il n'y en ait pas la moindre trace dans la correspondance, bien qu'il ait tardé sans juste motif à se produire, et que, d'après la communication des 24 et 29 juillet 1861, les doubles sur timbre aient été transmis et envoyés par correspondance, à cause des empêchements du notaire Gheysens, et des vaines tentatives faites par son fils pour voir l'intimé Herry ;

« Attendu qu'il s'agit de choses excédant la valeur de 150 francs, et dont la preuve écrite pouvait être aisément obtenue ; que par ce motif la preuve testimoniale n'est point permise ;

« En ce qui touche l'action intentée aux intimés veuve Weber et ses enfants, et, spécialement sur la question de savoir si le mandat allégué par l'intimé Herry se trouve établi vis-à-vis de ses prétendus mandants :

« Attendu que les intimés veuve Weber et ses enfants dénient avoir donné mandat pour conclure la transaction du 19 juillet 1861 ; qu'ils affirment même avoir défendu à l'intimé Herry de l'accepter ou de la signer, et que cette défense est avouée par celui-ci ;

« Attendu que les appelants ne produisent ni la preuve du mandat dénié, ni même un commencement de preuve par écrit ;

« Qu'en effet, en admettant qu'on puisse induire de la conclusion du 23 mai 1862 que le traité a été communiqué avant la signature à l'intimée veuve Weber, encore cette communication ne rendrait-elle pas vraisemblable l'existence d'un mandat ; que, d'ailleurs, cette même conclusion ajoute que ladite intimée a défendu d'accepter et de signer la transaction, et que l'aveu est indivisible ;

« Que, s'il y avait eu un mandat, cette défense eût suffi à le révoquer ; que la signature du traité, malgré la défense, ne fait pas présumer que l'intimée veuve Weber a fini par céder aux conseils de ses mandataires, car il se peut que l'intimé Herry ait cru devoir recourir à cet expédient pour contraindre moralement ses cointimés à adhérer à un contrat qu'il trouvait juste et équitable ;

« Que la conclusion du 26 juin 1862 n'a rien qui rende vraisemblable le mandat allégué ;

« Que la conclusion de l'intimé Herry du 30 mai 1862, ne peut être considérée comme un acte émanant des intimés veuve Weber et ses enfants et qu'elle ne renferme d'ailleurs aucun indice à l'appui de l'allégation contestée ;

« Que quant aux projets d'acte du notaire Van Sulper, rien ne prouve qu'ils aient été rédigés d'après les instructions ou à la demande des intimés veuve Weber et ses enfants ;

« D'où il suit qu'il n'y a pas dans la cause de commencement de preuve par écrit ; que, par conséquent, l'action intentée auxdits intimés n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général HYNDERICK

et de son avis, statuant sur l'appel dirigé contre les intimés veuve Weber et ses enfants, le met à néant; condamne les appelants aux dépens; et statuant sur l'appel dirigé contre l'intimé Herry, dit que cet intimé s'est géré dans l'acte du 19 juillet 1861, comme mandataire de la dame Weber; qu'il ne justifie pas de son mandat, et que cet acte renferme des bases obligatoires de transaction; admet ledit intimé à prouver par tous moyens de droit, sauf par témoins, « qu'il n'a signé l'acte du 19 juillet 1861 que « sur les instances du notaire Gheysens et sur la déclaration sur « l'honneur faite par celui-ci que ledit acte ne lierait personne; » réserve la preuve contraire; fixe à ces fins l'audience du 30 mars prochain; dit que faute d'administrer la preuve offerte par lui, l'intimé Herry sera tenu d'indemniser les appelants du préjudice que peut leur avoir causé le défaut de justification de ses pouvoirs; réserve les dépens... » (Du 16 février 1865. — Plaid. MMes Dolez et Orts c. Dequesne, Vervoort et Le Jeune.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. près.

DIVORCE. — SÉPARATION VOLONTAIRE CONVENTIONNELLE. — EXÉCUTION. — ADULTÈRE DU MARI. — OUBLI DES INJURES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCONCILIATION. — RENONCIATION AU DIVORCE.

Le fait de la part des époux de régler les conditions d'une séparation amiable et l'exécution volontaire de cette convention pendant plusieurs années, n'impliquent pas nécessairement la volonté de renoncer définitivement au droit d'intenter une action en divorce.

La femme qui, en se séparant conventionnellement de son mari, emmène avec elle et garde à son service la servante avec laquelle elle prétend que le mari a entretenu des relations coupables, ne renonce pas par là à se prévaloir de ce fait.

(X. c. X.).

Les époux X. firent, le 15 mai 1850, une convention par laquelle ils convinrent de vivre séparément et réglèrent à l'amiable les conditions de cette séparation. Le mobilier fut partagé, on stipula que la femme jouirait de ses revenus et que le mari conserverait les deux enfants issus du mariage.

Cette convention fut exécutée jusqu'en 1863. A cette époque, la femme intenta une action en divorce basée sur ce que le mari avait, en 1850, avant la convention, entretenu des relations adultères dans le domicile conjugal avec une servante. Aucun fait postérieur à la convention n'était articulé et la servante à laquelle la demande fait allusion avait quitté le domicile des époux avec la femme et était restée constamment à son service; elle y était encore à la date des plaidoiries.

Le mari opposa à l'action une fin de non-recevoir. Il soutint que cette convention, son exécution volontaire pendant treize ans et la circonstance que la femme avait emmené avec elle et gardé constamment à son service la servante, prétendue complice du mari, constituaient une réconciliation ou tout au moins une renonciation au droit de poursuivre le divorce, alors surtout qu'on n'alléguait à sa charge aucun fait nouveau.

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation ou au moins de la renonciation à l'action, et basée :

« 1° Sur ce qu'à la suite des faits cotés dans la requête en divorce, les époux ont, le 27 mai 1850, réglé à l'amiable les conditions de leur séparation; qu'ils ont partagé le mobilier et stipulé que la demanderesse jouirait de ses revenus et que le mari conserverait les deux enfants issus du mariage;

« 2° Sur ce que depuis 1850, les époux ont vécu séparés, sur pied de cette convention;

« 3° Sur ce que depuis la même époque, la demanderesse a gardé à son service la servante avec laquelle elle prétend que son mari aurait eu antérieurement, dans le domicile conjugal, des relations coupables;

« En ce qui touche la réconciliation :

« Attendu que la convention même qu'invoque le défendeur et les faits qu'il allègue sont exclusifs de la réconciliation, c'est-à-dire d'un retour aux habitudes de la vie commune; que la circonstance que les époux ont partagé la communauté et réalisé les conditions convenues d'une séparation volontaire, loin de prouver la réconciliation, prouve leur volonté persistante de vivre séparés;

« Attendu, d'autre part, que si la demanderesse a gardé à son service la personne avec laquelle elle prétend que son mari a eu des relations adultères, cette circonstance n'établit, en aucune manière, que la demanderesse se soit réconciliée avec son mari;

« En ce qui touche la renonciation à l'action :

« Attendu que dans la convention du 27 mai 1850, la demanderesse n'a renoncé ni expressément ni tacitement au droit d'intenter une action en divorce; que semblable renonciation ne résulte pas non plus des faits invoqués par le défendeur;

« Attendu que la circonstance qu'une action n'est pas exercée immédiatement, n'entraîne pas la renonciation au droit de l'exercer, renonciation qui ne se présume pas;

« Attendu, d'autre part, que le fait, de la part des époux, de régler les conditions d'une séparation amiable, n'implique pas nécessairement la volonté de renoncer définitivement au droit d'intenter une action en divorce;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge Joly et en son avis conforme M. Delecourt, substitut procureur du roi, le Tribunal déboute le défendeur de ses fins de non-recevoir; en conséquence admet la demande en divorce, dépens réservés... » (Du 4 juin 1864.)

Appel.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant... » (Du 20 décembre 1864. — Plaid. MMes Vervoort et Sancke.)

TITRE. — ANTIDATE. — SIMULATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — FAITS NON PERTINENTS. — VALIDITÉ DE LA CRÉANCE.

La circonstance qu'un titre de créance a été antidaté, n'emporte pas avec elle la présomption de la simulation.

La détention par le débiteur d'un titre de créance prétendûment simulé, n'est pas une présomption de simulation, alors surtout qu'il est constant que le débiteur a payé les intérêts de l'année pendant laquelle il détenait le titre et qu'à la mort du débiteur, ce titre se trouvait dans les mains du créancier.

Il en est surtout ainsi lorsque le créancier et le débiteur étaient beaux-frères et intimement liés.

Une lettre constatant cette détention entre les mains du débiteur, ne peut constituer un commencement de preuve par écrit.

(MINNE ET CONSORTS C. COULON.)

Le 13 novembre 1862 est décédé à Ixelles M. François Demery, en son vivant menuisier et entrepreneur.

Par un testament olographe du 27 décembre 1861, Demery avait légué sa fortune moitié aux parents de son côté, moitié aux parents de sa femme, décédée le 14 décembre 1861.

Le sieur François Coulon, le beau-frère du *de cujus*, réclama à la succession le paiement d'une créance de 20,000 francs, qu'il prétendait lui être due en vertu d'un titre souscrit par Demery et portant la date du 26 mars 1853.

Les légataires ayant contesté la validité de cette créance, le sieur Coulon fit, par exploit du 2 avril 1863, saisir-arrêter entre les mains du notaire Toussaint, à Bruxelles, toutes les sommes que celui-ci détenait comme liquidateur de la succession Demery.

Assignés en validité de cette saisie-arrêt, les légataires du sieur Demery prétendirent que le titre produit par le demandeur était entaché de simulation et de fraude; qu'il n'avait été créé que pour diminuer par une dette fictive les droits de succession que Demery devait payer comme légataire universel de sa femme prédécédée.

A l'appui de leur système, ils invoquèrent une lettre écrite par Coulon à Demery le 6 septembre 1862, la circonstance que le titre produit était antidaté, et divers autres faits dont ils demandèrent à fournir la preuve.

Le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la saisie-arrêt est régulière en la forme;

« Au fond :

« Attendu que la demande a pour objet le paiement d'une

obligation de l'import de 20,000 francs, souscrite le 26 mars 1853 au profit du demandeur par François-Joseph Demery, auteur des défendeurs, et celui d'une somme de 900 francs pour une année d'intérêts d'icelle échue le 26 mars 1863, en même temps que la validité de la saisie-arrêt pratiquée le 2 avril dernier, à la requête du demandeur, en mains du notaire Toussaint, de cette ville;

« Attendu que les parties de Me GAFFÉ impugnent la validité de ce titre sur le fondement qu'il serait entaché de simulation et de fraude; qu'elles soutiennent que celui-ci a été créé dans le seul but de simuler une créance à charge de la succession de la femme de l'auteur des défendeurs, dont celui-ci était l'héritier institué, en vue de diminuer les droits dus à la régie;

« Attendu que les divers faits allégués par lesdites parties et desquels elles prétendent induire des présomptions de nature à établir la fraude et la simulation, manquent, les uns de fondement, les autres de gravité et de précision;

« Attendu, en effet, que s'il résulte de la lettre du 6 septembre 1862, enregistrée, qu'à cette date le titre prérappelé se trouvait en la possession de Demery, l'auteur des défendeurs, et que le demandeur lui en faisait la demande pour le faire valoir au passif de la succession de la défunte femme Demery, ces circonstances n'emportent pas nécessairement la présomption que le titre était simulé; que la demande du titre pour le produire à l'administration de l'enregistrement, s'explique aussi bien dans le cas où le titre serait sérieux que dans celui où il serait simulé, puisque dans l'une comme dans l'autre hypothèse, cette production était nécessaire pour la liquidation des droits; que, d'autre part, le fait qu'à la date de la lettre le titre se trouvait en la possession de Demery, s'explique par les relations de proche parenté et de grande intimité des parties, justifiées par les documents versés au procès;

« Attendu, au surplus, que le fait le possession actuelle du titre par le demandeur qui le produit en justice, ne s'expliquerait pas mieux que celui de la possession du même titre par Demery en 1862, s'il était vrai que ce dernier était simulé; qu'on ne concevrait pas, en effet, que Demery eût laissé dans les mains du demandeur un titre qui le constituait débiteur d'une somme importante qu'en réalité il ne devait pas;

« Attendu que s'il est vrai que le titre qui porte la date du 26 mars 1853 a été antidaté, cette circonstance n'emporte pas avec elle la présomption de la simulation de l'acte; que ce fait peut s'expliquer par d'autres circonstances qui enlèvent à l'acte tout caractère frauduleux; qu'il se voit, en effet, par les lettres enregistrées émanées de Demery et versées aux pièces de la procédure, ainsi que par le titre prérappelé dûment enregistré, que celui-ci était débiteur envers le demandeur de diverses sommes et qu'il est dès lors admissible que lors de la rédaction de l'acte incriminé, les parties ont voulu lui donner la date de la dernière opération intervenue entre elles;

« Attendu que vainement les parties de Me GAFFÉ allèguent-elles que le demandeur est généralement connu à Nivelles pour être sans fortune, puisque ce fait, d'ailleurs contredit par les documents de la cause, est dénué de toute preuve et ne peut dès lors servir à faire présumer la simulation;

« Attendu, d'ailleurs, que tous les éléments de la cause viennent à l'appui de la sincérité de l'acte incriminé; qu'il se voit notamment des lettres prérappelées que le demandeur se trouvait dès l'année 1848 en relations d'affaires avec Demery; que depuis cette époque jusqu'en 1851 il avait déjà fait plusieurs prêts d'argent à ce dernier; qu'en 1852, celui-ci réclamait de l'obligeance de son parent un nouveau prêt d'argent pour servir à des constructions dont il s'occupait en ce moment; que, d'autre part, le titre lui-même témoigne de sa sincérité, puisqu'on ne comprendrait pas, s'il était le fruit de la fraude et de la simulation, que le demandeur ait consenti à l'annulation de ses titres de créance antérieurs, et se fût ainsi exposé à la perte de ses droits, puisque le titre prétendûment simulé était évidemment destiné à faire retour dans les mains de Demery;

« Attendu, enfin, que le demandeur soutient à l'appui de la sincérité du titre dont il poursuit le paiement, que parmi les papiers de la succession du défunt, il existe diverses quittances des intérêts portant les dates des 26 mars 1858, 3 avril 1859, 16 avril 1860, 25 avril 1861 et 25 avril 1862; que ce fait n'est pas dénié par les parties GAFFÉ, qui se bornent à alléguer que la famille du demandeur se trouvait dans la maison de Demery au moment de sa mort, et qu'elle a pu faire ce que bon lui a semblé; que dans ces circonstances il faut tenir le fait pour constant;

« Attendu que de ce qui précède, il suit que les faits invoqués par les parties GAFFÉ sont impuissants à justifier le vice de l'acte incriminé; que les circonstances ci-dessus rappelées établissent pleinement la sincérité de ce dernier; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux offres de preuve faites par ces parties;

« Par ces motifs, M. IWEINS, substitut procureur du roi, entendu et de son avis, le Tribunal déclare les parties de Me GAFFÉ non recevables et non fondées dans leurs fins et conclusions; condamne les défendeurs à payer, etc... » (Du 18 novembre 1863. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.)

Les défendeurs interjetèrent appel de ce jugement.

Devant la cour ils articulèrent sept faits nouveaux dont ils demandèrent subsidiairement à fournir la preuve.

Mais la cour confirma en ces termes le jugement du tribunal de première instance :

ARRÊT. — « Attendu que l'acte sous seing privé du 26 mars 1853, entièrement de la main de l'auteur des appelants, prouve clairement que François Demery a reçu 20,000 francs en prêt de l'intimé, à l'intérêt annuel de 4 1/2 p. c., et qu'il est indifférent que cet acte soit ou non antidaté; que de plus l'obligation qu'il constate a reçu sa pleine et entière exécution, puisque les documents trouvés à la mortuaire du débiteur ne laissent pas de doute que celui-ci en a payé les intérêts échus en 1858, 1859, 1860, 1861 et 1862;

« Attendu que les appelants se bornent à opposer au titre de l'intimé l'exception *non numerate pecunie*, en prétendant, par conséquent, que l'obligation est sans cause; que, pour établir cette exception, ils n'ont produit aucune *preuve écrite*, en sorte que tout ce qu'ils ont énoncé à cette fin est resté à l'état d'allégations contredites par l'intimé; que, cependant, dans un ordre subsidiaire, lesdits appelants soutiennent qu'ils ont en leur faveur un commencement de preuve par écrit, auquel se rattacheraient des présomptions graves, précises et concordantes, et ils articulent en outre des faits qu'ils demandent à prouver par toutes voies de droit, témoins compris;

« Attendu qu'à la vérité il résulte bien de la lettre du 6 septembre 1862, que le titre de 20,000 francs se trouvait à cette date entre les mains du débiteur Demery, et que pour le faire admettre au passif d'une succession (soit de celle de l'épouse Demery prédécédée), on devait le communiquer au receveur de l'enregistrement à Nivelles qui le réclamait; mais que ces circonstances ne sont pas suffisantes dans l'espèce pour *rendre vraisemblable le fait allégué*, alors qu'il est constant que le débiteur et le créancier étaient beaux-frères et intimement liés, qu'ils avaient toute confiance l'un en l'autre, qu'ils firent ensemble un certain nombre d'opérations pécuniaires dans lesquelles l'intimé se trouvait constamment le créancier et que l'emprunteur a conservé dans ses papiers la preuve de sa libération des intérêts de différentes années dudit capital et spécialement de ceux échus en 1862; — que, du reste, il n'appert aucunement de la lettre invoquée par les appelants que, dans le sens de l'art. 1282 du code civil, *il y aurait eu remise volontaire du titre original par le créancier au débiteur*, tandis qu'il est certain que dès le principe de l'instance, l'intimé était en possession de l'acte souscrit à son profit et que rien ne peut faire suspecter la légitimité de cette possession;

« Attendu que l'on ne rencontre pas davantage de commencement de preuve par écrit dans la correspondance entre Coulon et Demery ou dans les pièces laissées par ce dernier, ayant trait à leurs opérations; — que l'on n'y trouve quoi que ce soit qui tendrait à invalider l'obligation de 20,000 francs, et qu'au contraire des notes tenues par Demery dans son livre de compte seraient de nature à confirmer l'acte contesté, si par lui-même il ne faisait pas foi de son contenu;

« Attendu, dans tous les cas, que ce qui est qualifié de présomption par les appelants consiste dans leur argumentation plus ou moins erronée et manquant de base fixe et positive; — que, d'un autre côté, les sept faits posés sont non-seulement impertinents ou inadmissibles tels qu'ils se trouvent articulés (ainsi que l'a reconnu avec raison le premier juge), mais sont encore contredits par les éléments de la cause, desquels il conste que Demery avait l'habitude de puiser pour ses besoins dans la bourse de l'intimé; — qu'en ce qui est du fait posé pour la première fois devant la cour, à son audience du 25 du présent mois de mai, en le supposant vrai, il serait sans portée, par la raison qu'il consisterait uniquement dans le dire du débiteur et qu'on ne peut d'ailleurs apercevoir quelle influence il pourrait avoir sur le point litigieux;

« Attendu, quant à la conclusion la plus subsidiaire des appelants, que l'intimé ne nie pas que, le 24 juin 1853, Sophie Coulon, sa fille, a, selon son autorisation, reçu une somme de 1,000 francs pour le compte de lui intimé, mais en remboursement de tout ou partie d'un prêt autre que celui en contestation, et que l'explication donnée par l'intimé à cet égard ne se trouve contredite par aucune des pièces produites; — que de là se déduit la double conséquence : 1° que la validité de la recette en vertu de mandat, devant être tenue pour constante, toute délation de

serment à ce sujet devient inutile, et 2° qu'il n'est pas vrai qu'il serait établi, comme l'allèguent les appelants, que cette recette aurait été faite en déduction du prêt du 26 mars 1853 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général CORBISIER en son avis conforme, met l'appel au néant et condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 30 mai 1864.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 1re ch.— Pl. MMes PAUL JANSON c. CLAES.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

SAISIE-GAGERIE.—SAISIE-REVENDICATION.—COPIE.—HUISSIER.

Aucune disposition de loi ne prescrit à l'huissier qui procède à une saisie-gagerie ou en revendication de laisser copie de son procès-verbal à celui chez lequel il trouve des meubles appartenant au saisi.

(PUL C. BOL.)

Les demoiselles Pul avaient fait saisir-gager et revendiquer à charge de leur fermier débiteur, le sieur Mons, divers objets qui se trouvaient chez le sieur Bol. Un jugement avait déclaré cette saisie bonne et valable, mais lorsqu'on alla procéder au récolement, Bol déclara avoir vendu ces objets prétendant qu'ils lui appartenaient. De là action intentée par les demoiselles Pul contre le sieur Bol. Celui-ci excipa de nullité contre l'exploit de saisie, parce qu'il n'avait pas de copie de la saisie ni vu de gardien ; qu'il n'avait aucune connaissance légale de cette saisie et soutenait que pour que l'on puisse être tenu à respecter une défense quelconque qui est faite par un huissier au nom d'un requérant, copie doit être laissée de l'exploit à celui contre lequel on instrumente.

JUGEMENT. — « Attendu que si les art. 821 et 830 du code de procédure civile ordonnent que la saisie-gagerie ou en revendication soit faite en la même forme que la saisie-exécution, il ne résulte cependant pas de ces dispositions, ni d'aucune autre du même code, que l'huissier soit tenu de laisser copie de son procès-verbal à celui chez lequel il trouve des meubles appartenant au saisi ;

« Qu'en effet, les art. 599, 601 et 602 n'exigent la remise de la copie du procès-verbal qu'au gardien et au saisi et que si l'art. 586 veut que les formalités des exploits soient observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution, cet article ni aucun de ceux auxquels il se réfère ne prescrivent que copie soit laissée au tiers saisi ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'huissier Frederix, en faisant le 26 décembre 1863, une perquisition chez les époux Bol, ait trouvé sur le chantier une charette à deux roues et dans leur étable un bœuf, un veau et deux vaches appartenant au sieur Mons et qu'il en ait fait la saisie en présence des mêmes époux Bol-Rommens qui, d'après le dire de cet huissier, auraient eux-mêmes désigné ces animaux ;

« Attendu que le défendeur allègue, il est vrai, qu'il les a, dès le 24 décembre 1863, achetés et payés moyennant la somme de 715 fr., par rectification de celle de 600 fr. d'abord indiquée ; mais que les demanderesses soutiennent que cette vente n'a rien de réel, que le prix allégué est vil et que ce n'est que par un concert frauduleux entre Mons et le défendeur qu'elles ont été dépouillées de la valeur de ces objets ;

« Qu'il en résulte que la preuve des faits par elle articulés est admissible, pertinente et qu'il y a même lieu d'ordonner d'office la preuve que le concert frauduleux a existé, que le prix allégué est vil et que le défendeur connaissait l'état de gêne de Mons et son exécution présumée ;

« Attendu néanmoins qu'en déniant les faits posés, le défendeur a reconnu que Joseph Rommens a transporté à Anvers des grains et deux porcs gras provenant de Mons ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut HAUS en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir opposée par le défendeur ; donne acte aux demanderesses de la reconnaissance par lui faite et avant de statuer au fond, admet les demanderesses à prouver... » (Du 9 décembre 1864. — Plaid. MMes BIART et VANHISSENHOVE.)

COMPÉTENCE CIVILE. — BAIL. — EXPIRATION. — EXPULSION.

La demande en expulsion pour cause d'expiration d'un bail, dont la valeur, pour toute sa durée, s'élève à 500 fr., est de la compétence du tribunal civil, alors même que le débat entre parties se restreint à une différence d'un mois de loyer, inférieure à la somme de 200 fr.

(SCHOLLAERT C. BELLENS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de l'huissier Lombaerts du 22 juin 1864, exploit resté sans réponse, le demandeur a donné congé au défendeur de la maison par lui occupée et ce pour le terme du 12 octobre, date de l'expiration du bail ;

« Attendu que la demande intentée soit devant M. le président en référé, soit devant le tribunal tend seulement à voir déclarer ce congé bon et valable et par conséquent le défendeur se voir condamner à déguerpir ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1841, le juge de paix ne connaît de la demande en expulsion pour cause d'expiration de bail que lorsque la valeur des loyers pendant toute la durée du bail n'excède pas les limites de sa compétence ;

« Attendu qu'il est en aveu entre parties que les loyers pendant toute la durée du bail montaient à 500 fr., que dès lors si le demandeur avait réclamé devant le juge de paix l'expulsion de son locataire à cause d'expiration d'un bail de 500 fr., ce juge aurait dû se déclarer incompétent soit d'office, soit sur les conclusions du cité ;

« Attendu qu'il est vrai que postérieurement à l'intentement de l'action, le défendeur est venu soutenir que le bail n'était point expiré le 12 octobre et ne devait finir que le 12 novembre et qu'ainsi le débat entre parties se restreint à une différence d'un mois de loyer, inférieure à la somme de 200 fr. et par conséquent de la compétence du juge de paix ; mais qu'il ne peut dépendre du cité de modifier la compétence d'après le système qu'il fera valoir devant le juge saisi, dont la compétence ne peut s'apprécier que d'après les termes de la demande soumise à son appréciation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. HAUS, substitut du procureur du roi, se déclare compétent, ordonne au défendeur de conclure au fond... » (Du 19 novembre 1864. TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.)

OBSERVATION. — V. l'ordonnance de référé de M. le président de ce tribunal, du 25 octobre 1864 (BELG. JUD., t. XXII, p. 1478.)

EXPERTISE. — CONVENTION. — LÉGALITÉ. — RÉQUISITION.

La convention par laquelle deux parties nomment des experts pour décider leur différend et s'engagent à admettre comme exactes les évaluations de ces experts, est légale et lie par conséquent les tribunaux devant lesquels on en réclame l'exécution. L'art. 317 du code de procédure civile n'oblige pas les experts de déférer à toutes les réquisitions des parties.

(VERHAS C. VAN LEECKWYCK.)

Les parties étaient convenues de faire une expertise pour terminer leur différend, et d'admettre comme exactes les évaluations des experts. Des difficultés étant survenues à l'occasion de cette expertise, Verhas avait fait assigner Van Leeckwyck. Le défendeur soutenait que les termes de la convention ne s'opposaient pas à ce que le tribunal ordonnât une nouvelle expertise ; il disait que le tribunal avait toujours le droit d'ordonner une expertise d'office, s'il n'a pas d'éléments suffisants pour asseoir sa conviction. Toute stipulation contraire, ajoutait-il, doit être réputée nulle, comme contraire à l'ordre public.

Oui, répondait le demandeur, lorsque le tribunal se trouve en présence d'une expertise ordinaire qu'il ne doit admettre que pour autant qu'il soit convaincu de l'exactitude de l'évaluation des experts ; non, lorsque le tribunal n'a qu'à ordonner l'exécution d'une convention, librement conclue, par laquelle les parties se soumettent d'avance à ces évaluations et donnent ainsi aux experts la mission de véritables arbitres.

Mais s'il en est ainsi, disait le défendeur, ce n'est pas au tribunal qu'il fallait s'adresser mais au président pour demander une ordonnance d'*exequatur*.

A quoi le demandeur répondait que si au fond, la décision des experts avait toute la valeur d'une sentence arbitrale elle n'était cependant dans la forme qu'un simple avis. Seulement les parties se sont engagées à donner à cet avis la valeur d'une décision d'arbitres ; si l'une d'elles

refuse de se conformer à cette décision, c'est évidemment le tribunal qui doit en ordonner l'exécution.

Subsidiairement le défendeur se plaignait que lors d'une expertise supplémentaire ordonnée par le tribunal sur quelques points du litige, les experts n'avaient pas satisfait à toutes ces réquisitions et demandaient à ce qu'il fût ordonné qu'ils aient à satisfaire à cette exigence.

JUGEMENT. — « Attendu que s'il est permis à toutes personnes de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, il était à plus forte raison permis aux parties, lors de la nomination des experts, de s'engager d'avance à admettre comme exacts leurs évaluations et les avis qu'ils émettraient comme hommes de l'art;

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'il n'appartient pas plus aux tribunaux qu'aux parties contractantes de les modifier ;

« Attendu qu'il s'en suit que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner d'office une expertise nouvelle;

« En ce qui touche la demande d'explications à fournir par les experts sur les autres point du litige :

« Attendu que si le jugement du 11 mars dernier et l'art. 317 du code de procédure civile donnaient aux parties le droit de faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeraient convenir, pour éclairer les experts dans leur mission, il n'en résulte pas que ces derniers étaient tenus de déférer à toutes les réquisitions du défendeur et de répondre à toutes les questions qui leur étaient posées ;

« Attendu qu'ils ont répondu à la seule question qui fût relative aux quatre points formant l'objet de leur supplément de rapport ;

« Attendu qu'il serait frustratoire de leur ordonner de répondre catégoriquement aux autres questions du défendeur, celui-ci s'étant engagé d'avance à accepter sans contradiction leurs évaluations et les avis qu'ils émettraient comme hommes de l'art;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur non recevable en sa conclusion principale, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner aux experts de fournir des explications nouvelles, et écartant toutes fins contraires... » (Du 9 décembre 1864. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Van Aelbroeck.

DÉLIT POLITIQUE. — LISTES ÉLECTORALES. — FAUX. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CRIME CORRECTIONNALISÉ.

La falsification des listes électorales affichées, par intercalation frauduleuse de noms de personnes que l'autorité compétente n'y avait point portées, constitue-t-elle un crime politique déféré au jury? (Art. 146 du code pénal et 98 de la Constitution belge.)

La chambre du conseil, en reconnaissant qu'un fait constitue un crime politique qui ne peut être jugé que par le jury, a-t-elle compétence pour admettre cependant au profit des prévenus, des circonstances atténuantes, et ne renvoyer les prévenus devant la chambre des mises en accusation que du chef d'un crime correctionnalisé? (Loi du 15 mai 1849, art. 4.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. J... ET O...)

Le curé de B... et trois autres habitants de cette commune sont inscrits frauduleusement sur la liste des électeurs pour les Chambres législatives, liste déjà arrêtée par le collége échevinal, signée et affichée.

Quatre noms sont intercalés de même dans la liste des électeurs communaux, entre le dernier nom régulièrement inscrit et les signatures.

Poursuite pour crime de faux contre O... trésorier de la fabrique d'église, qui a fait les inscriptions de sa main, et contre J... échevin de la commune, comme ayant donné au premier des instructions pour commettre le fait.

Par application des art. 146 du code pénal, 132, 133 du code d'instruction criminelle, et 98 de la Constitution, le ministère public demande, devant la chambre du conseil, le renvoi des prévenus devant la chambre des mises en accusation « considérant que le fait mis à leur charge, « ayant pour but de conférer illégalement à des ci- « toyens la qualité d'électeurs, constitue la violation d'une « loi politique (loi électorale) et partant peut être envisa- « gée comme ayant le caractère de crime politique dont « la connaissance est exclusivement attribuée aux cours « d'assises. »

La chambre du conseil prononce le non-lieu en ce qui concerne le prévenu O... le regardant comme instrument du prévenu J... En ce qui concerne celui-ci, elle constate son grand âge et sa bonne conduite antérieure; elle déclare en conséquence qu'il y a des circonstances atténuantes; que la loi du 15 mai 1849 est générale dans son art. 4, et admet par conséquent le bénéfice de ces circonstances en matière de crimes politiques, et elle renvoie le prévenu J... et la procédure à M. le procureur général « attendu, « porte l'ordonnance, qu'en matière politique la juridic- « tion correctionnelle étant remplacée par la juridiction « du jury, il y a donc lieu de renvoyer le prévenu devant « la cour d'assises *pour y être jugé sous le bénéfice du* « *droit commun, autorisé par ladite loi du 15 mai 1849,* « *c'est-à-dire comme prévenu d'un crime de faux correc-* « *tionnalisé.* »

Opposition du ministère public.

Devant la chambre des mises en accusation, le procureur général soutient que d'après l'art. 8 du décret du 19 juillet 1831, les délits politiques doivent être instruits et jugés comme en matière criminelle, c'est-à-dire déférés à la cour d'assises; que dès lors la correctionnalisation d'un crime ayant un caractère politique ne peut jamais être prononcée, même quand un crime présente des circonstances atténuantes qui sont de nature à amener le juge définitif à ne prononcer que des peines correctionnelles ; qu'en d'autres termes, les chambres du conseil et des mises en accusation n'ont, en principe, d'autre mission que de statuer sur la juridiction qui doit définitivement connaître du fait punissable et que si, par exception, elles ont à s'occuper des circonstances atténuantes, ce n'est que lorsque ces circonstances peuvent faire déférer la prévention à une autre juridiction, ce qui ne se présente pas dans l'espèce.

ARRÊT. — « La Cour, attendu que quelque blâmable que soit la conduite des deux prévenus, il n'est pas prouvé à suffisance de droit qu'ils avaient eu l'intention de falsifier les listes électorales en question ;

« Faisant droit, dit que les charges ne sont pas suffisantes... » (Du 29 octobre 1864.)

OBSERVATIONS. — Sur la définition des crimes et délits politiques, V. BELG. JUD., XIII, p. 646 et suivants.

Est-ce que tout faux dans les opérations électorales, depuis l'affiche des listes jusqu'à l'envoi des procès-verbaux des bureaux électoraux au ministre de l'intérieur, constituera un crime politique? Nous avons peine à l'admettre ; tout considéré, il nous semble que, dans l'espèce, on étendait les dispositions sur les crimes et délits politiques au delà de leur portée véritable et qu'on faisait aux prévenus plus d'honneur qu'ils ne méritaient.

AGENT DE POLICE. — FORCE PUBLIQUE. — VIOLENCES.

Les agents de police sont des agents de la force publique, tout au moins des citoyens chargés d'un ministère de service public.

En conséquence, les violences commises sur eux dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous l'application des art. 228, 230 *et* 231 *du code pénal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE BEER.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire dont la teneur suit :

« Le procureur général, vu.....

« Attendu que le procès-verbal dressé à la charge du prévenu établit contre lui des indices suffisants de culpabilité : 1° d'avoir

le 15 novembre 1864, à Audenarde, volontairement porté des coups à son épouse Virginie Hellinck ; 2° d'avoir le même jour et au même lieu exercé volontairement des violences qui ont occasionné une effusion de sang et des blessures sur le nommé De Meyer, agent de la police locale, qui voulait intervenir pour l'empêcher de continuer à maltraiter sa femme ;

« Attendu que si les agents de police des villes et communes ne sont pas officiers de police judiciaire, ne prêtent pas serment et n'ont point caractère pour dresser des procès-verbaux faisant foi en justice, ils n'en doivent pas moins être considérés comme des agents de la force publique ;

« Qu'en effet, ils peuvent être chargés par le ministère public ou par les officiers de police judiciaire de poser des actes de justice répressive ; qu'ils sont tenus de prêter main-forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont requis (art. 77 du décret du 11 juin 1811, art. 67 de l'arrêté royal du 11 juin 1853), et que l'autorité communale qui les institue leur confère le droit et leur impose l'obligation de veiller à la sûreté publique et au maintien de l'ordre ;

« Attendu que ce devoir de surveillance comprend l'obligation d'empêcher même par la force tout attentat contre les personnes ou contre les propriétés ; que dès lors les préposés auxquels ce devoir incombe doivent être considérés comme des agents de la force publique, puisqu'ils sont commis par l'autorité publique et qu'ils ont le droit d'exercer sur les délinquants des actes de coërcition ;

« Attendu qu'il faut tout au moins admettre que les agents de police sont des citoyens chargés d'un ministère de service public ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que les violences commises sur eux dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous l'application des art. 228, 230 et 231 du code pénal ;

« Attendu que le premier des faits imputés à l'inculpé entraîne la peine de l'emprisonnement, le second celle de la reclusion, mais qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des blessures infligées à l'agent De Meyer ;

« Par ces motifs, et vu les art. 230 du code d'instruction criminelle et 4 de la loi du 15 mai 1849, requiert qu'il plaise à la chambre des mises en accusation, recevoir l'opposition du ministère public à l'ordonnance précitée de la chambre du conseil du tribunal d'Audenarde, et y faisant droit, renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel de Gand, pour y être jugé conformément à la loi : 1° du chef de coups et blessures volontaires portés à sa femme ; 2° du chef de violences sur un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles violences auraient occasionné une effusion de sang et des blessures, faits prévus par les art. 311, 228, 230 et 231 du code pénal et l'art. 4 de la loi du 15 mai 1849 ;

« La Cour, adoptant les motifs du ministère public, reçoit l'opposition faite par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance à Audenarde, le 23 novembre dernier, à l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil dudit tribunal, le même jour, et y faisant droit, renvoie l'inculpé Philippe De Beer prénommé devant le tribunal de police correctionnelle de Gand, pour y être jugé, conformément à la loi, du chef des faits énoncés dans le réquisitoire ci-dessus transcrit, tels qu'ils y sont qualifiés et prévus par les articles de loi y relatés... » (Du 10 décembre 1864.)

Observations. — Comparez Tielemans, Répertoire de l'administ., V° *Agent de police*, et cassation belge, 3 juillet 1834.

APPEL CORRECTIONNEL. — ASSIGNATION. — IRRÉGULARITÉ.

L'assignation donnée à un prévenu pour voir statuer sur l'appel interjeté par le procureur général du jugement du... qui le condamne du chef de tel délit, n'est point nulle quoique le prévenu au lieu d'être condamné, ait été acquitté, si l'irrégularité commise dans l'exploit d'assignation n'est point reproduite dans l'acte d'appel du ministère public et le réquisitoire y contenu, transcrits au texte de l'exploit d'assignation ; et que l'intimé se trouve ainsi mis à même de corriger l'irrégularité commise par l'huissier, par le rapprochement des termes de l'assignation avec ceux de l'acte qui lui est notifié par le même exploit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERBRUGGHE.)

Arrêt. — « Conforme à la notice... » (Du 15 février 1865. — Cour de Gand. — Chambre correctionnelle.)

DÉLIT DE CHASSE. — CITATION. — ERREUR SUR LE LIEU.

N'est point nulle la citation donnée à un prévenu pour avoir le..., dans la commune de N... été trouvé chassant sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire où de ses ayants droit, citation contenant une indication erronée de la commune, si cette erreur n'a pu nuire au prévenu ni préjudicier à sa défense ; et si la partie civile et le prévenu ont été d'accord sur l'identité de la pièce de terre sur laquelle le prétendu fait de chasse aurait été commis.

Arrêt. — « Conforme à la notice... » (Du 5 janvier 1865. — Cour de Gand. — Chambre correctionnelle.)

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 2 mars 1865, le sieur Donnez, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement du sieur Wafelaer, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 25 février 1865, M. C. Losseau, avocat, avoué et conseiller provincial à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Dam, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 14 février 1865, M. N. Bregentzer, juge de paix du canton d'Arlon, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Henri, démissionnaire.

Justice de paix. — Juges. — Nominations. Par arrêtés royaux du 14 février 1865, sont nommés :

Juge de paix du canton d'Arlon, en remplacement de M. Bregentzer, M. A. Résibois, juge de paix du canton de Messancy.

Juge de paix du canton de Messancy, en remplacement de M. Résibois, M. F. Müller, avocat à Arlon.

Juge de paix du canton de Virton, en remplacement de M. Magnette, décédé, M. J. Jacminot, avocat à Arlon.

Justice de paix. — Juges suppléants. — Nominations. Par arrêtés royaux du 3 mars 1865, M. H. Decock, échevin à Avelghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avelghem, en remplacement de M. Moerman, décédé ; M. C. Berte, président du conseil de prud'hommes à Eecloo, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eecloo, en remplacement de M. Martens, décédé.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêté royal du 3 mars 1865, sont institués :

1° Président du tribunal de commerce de Courtrai, M. P. Delva-Catulle, négociant en cette ville.

2° Juges au même tribunal, M. F. Quillet, agent de change, M. E. Vanderberghe, fabricant, à Courtrai.

3° Juges suppléants au même tribunal, M. A. Tack-Delaere, brasseur, M. C. Vlieghe, fabricant à Courtrai.

Huit années de crédit.

Jurisprudence générale, par Dalloz. Répertoire seul, 47 vol., 528 fr. ; répertoire, table et recueil, 1845 inclus 1863, 800 fr. Seul représentant de l'administration en Belgique : M. Foreville, 35, rue Neuve, et 21, rue Saint-Michel, à Bruxelles.

Verrassel-Charvet,

Au Grand Livre, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles*,

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire*.

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Le LIVRET de *réception* et de *consommation* des **VINS** s'adresse à tous les amateurs, et leur facilite le maintien constant d'un ordre parfait dans leur cave. Ligné, numéroté et préparé à l'avance, ce *registre* est précédé d'une intéressante notice sur *les vins, leur conservation, la façon et le moment de les servir à table, les falsifications, etc., etc., la désignation des meilleurs crus et des premiers marchands.*

L'éditeur Ph. HEN, rue Brederode, 27, à Bruxelles, l'expédie *franco* sur demande affranchie contenant 2 francs en timbres-poste.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cᵉ, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.